

Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

=====**VOL. 9**=====

EDITOR

ED. FABRE SURVEYER, LL. M., B. C. L., MONTREAL.

PRINCIPAUX COLLOBORATEURS.

EUGENE DesRIVIÈRES, Québec.

W. K. McKEOWN, Sweetsburg.

C. ADOLPHE STEIN, Fraserville.

JOS. DE GRANDPRÉ, Sorel.

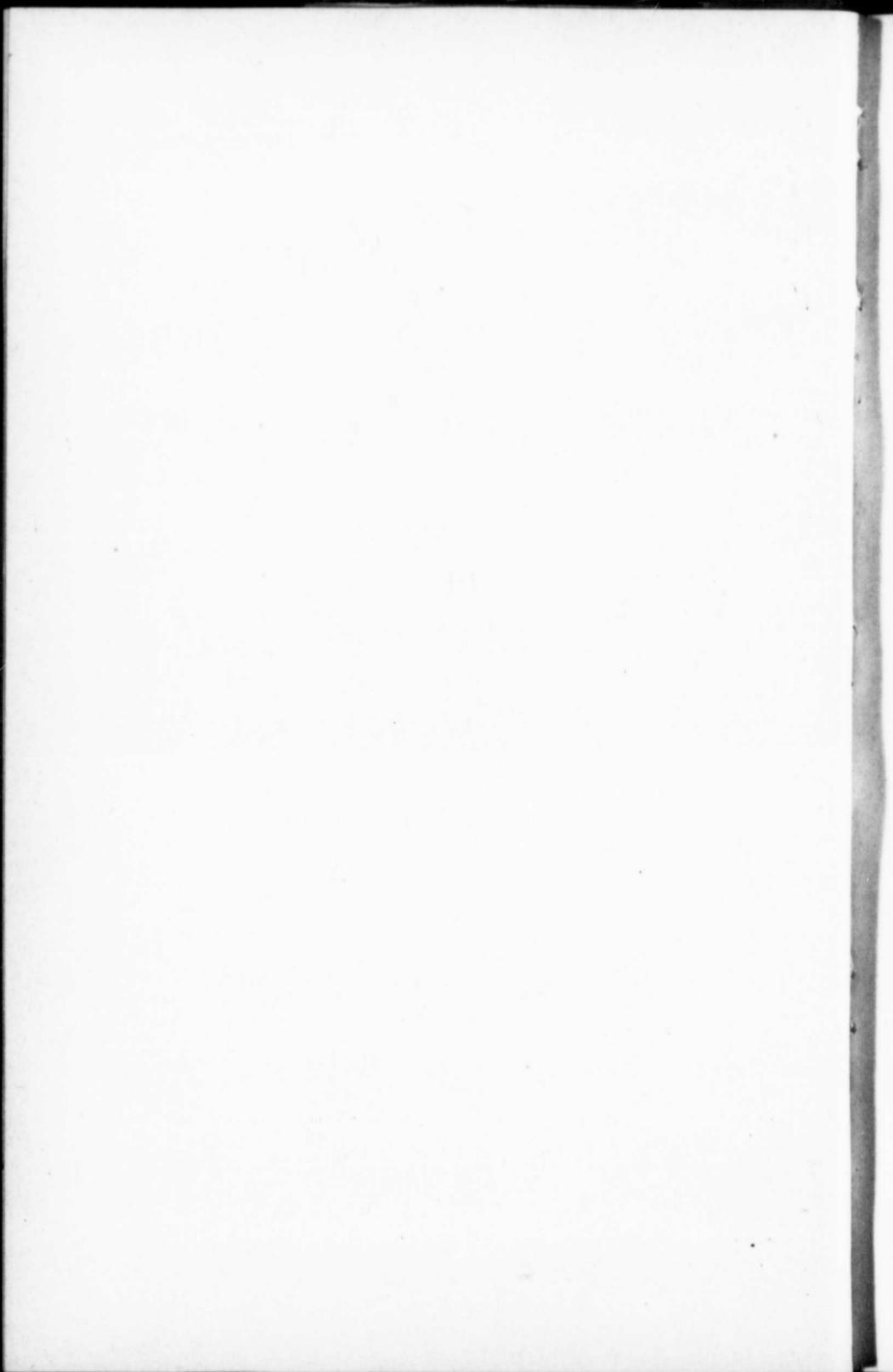
Secrétaire de la rédaction et Administrateur :—ALEXANDRE JODOIN

SUBSCRIPTION, \$5 A VOLUME
IN ADVANCE.

1908

P. O. BOX 805, MONTREAL.

J. D. de Lamirande & Cie., imprimeurs, 1662 Boulevard St-Laurent.



Rapports de Pratique de Quebec

Quebec Practice Reports

INDEX TO CASES

VOL. 9. (1)

A

	Page
Altman, Riopelle v.....	80
Amero v. Gifford.....	16
Amyot v. Bélanger.....	6
* Amyot v. Bilodeau & Gagnon, 13 R. L. n. s.....	463
* Anderson v. Norwich Union Fire Ins. Co., 14 R. L. n. s.....	281
* Anderson, Picard v., 32 C. S.....	355
Arcand, Barbier v.....	332
Archambault & Perrault, Les Curé et Marguilliers de Lachenaie.....	369
* Arthabaska Water and Power Co. & Boyle, Croteau v., 31 C.S.	516
Arthur & Willer, Rattray v.....	239
Aubé, Blais v.....	390
Auclair v. Ledoux.....	149
Audet, Reid v.....	228
Aumais v. La Cité de Montréal.....	270
Awed v. Gimail.....	31

B

* Bail v. Bail & St Michel, 14 R. de J.....	187
Bank of Ottawa, Demers v.....	107
* Banque de Montréal v. Roy, 31 C. S.....	439
* Banque de Montréal, Shea v., 14 R. de J.....	24
Banque Nationale & Desrochers.....	59
* Banque St. Hyacinthe v. Désaulniers & Mallette, 13 R. de J.	521
* Banque St. Hyacinthe v. Désaulniers & Mallette, 30 C. S...	512
Barbeau, Gauthier v. Gendron &.....	252
Barbeau v. Thibault.....	329
Barbier v. Arcand.....	332
Bastien v. Richardson & Bertrand.....	19
Bauer v. Dinning.....	335

(1) Les astériques indiquent des causes non rapportées dans ce volume, mais dont les jugés sont rapportés dans l'Index aux Causes.

	Page
Baxter v. International Steel Co. & McIntosh.....	295
Bazinet & Perrault, Tétrault v.....	293
* Beauchemin, Renaud v., 31 C. S.....	156
Beaudry, Désève v. Roy &.....	244
Beaudry v. Fontaine.....	47
Beaudry & Henderson & Bousquet.....	101, 232
Beaudry, Saad v.....	248
Beaulieu & Weinfield, Dibs &.....	342
Beaumier, Houle v.....	110
* Beauvais v. The British and Can. Lead Soc. & Robertson, 31 C. S.....	289
* Béchard v. Boucher, 31 C. S.....	92
Bédard v. Perry.....	81
Béland, Colloridi &.....	161
Bélangier, Amyot v.....	6
Bélangier, Massey Harris Co. v.....	303
Bélangier & McManamy, Bourgouin v. Pelletier &.....	265
Bélangier v. Paradis.....	371
Béliveau Charbonneau v.....	88
Bell v. Montreal Lithographing Co.....	90
Bellemarre v. The Dominion Park Co.....	159
Bellerose, Tranchemontagne v.....	46
Bellingham v. Kampf.....	338
* Benoit, Cloutier v., 14 R. de J.....	97
Benoit v. Roy & Brouillette.....	352
Bergeron, Whitworth v.....	120
Bergevin v. Tracey.....	400
Bernard, Perrault v.....	52, 272
* Bernard & The Royal Trust, 16 B. R.....	323
Bertrand, Bastien v. Richardson &.....	19
Bickford v. The Remington Martin Co.....	354
Bienvenu, de Martigny v.....	97
* Bilodeau & Gagnon, Amyot v., 13 R. L. n. s.....	463
* Bisson, Brisson v., 14 R. de J.....	23
Blais v. Aubé.....	390
Boily v. Guillot.....	336
Bonin v. Pagé.....	177
* Booker v. Brook, 32 C. S.....	142
Boschen, Eveleigh &.....	325
Boschen, Sicotte v.....	399
Boston and Maine Ry. Co., McKenzie v.....	389
* Bouchard, Lavoie v., 14 R. de J.....	225
Bouchard, Gauthier v.....	385
* Boucher, Béchard v., 31 C. S.....	92
Boucher v. Boucher.....	296
Boucher v. Mondor.....	258
* Boucher v. Sarrazin, 14 R. de J.....	265
Boulangier v. Daignault.....	278
Boulangier v. Martineau & Leclere.....	405
Bourdon v. Pratt.....	128
Bourgeois & Desrochers, Craig v.....	417
Bourgouin v. Pelletier & Bélangier & McManamy.....	265
Bousquet, Beaudry & Henderson &.....	101, 232
Bousquet, Cormier v.....	25

	Page
Bousquet & Henderson.....	321
* Boyle, Croteau v. The Arthabaska Water and Power Co. & 31 C. S.....	516
* Brasserie de Beauport (Cie), Guimond v. Dampousse & 30 C. S.....	358
* Bray v. La Cité de Montréal & Gascon, 32 C. S.....	115
Bray v. La Cité de Montréal & Gascon.....	167
Brayley & Ross.....	103
Brazer v. Elkin.....	281
* Brennan, Montreal Loan and Mortgage Co v., 14 R. L. n. s.....	134
* Brisson, Bisson v., 14 R. de J.....	23
* British and Can. Lead Soc. & Robertson, Beauvais v., 31 C. S.....	289
* Brook, Booker v., 32 C. S.....	142
Brook v. Wolff.....	132
Brousseau v. The Montreal Light, Heat and Power Co.....	227
Brouillette, Benoit v. Roy &.....	352
* Brown v. McIntosh & Roy, 31 C. S.....	465
Brown v. Tanguay.....	374
* Browne (ex parte), 16 B. R.....	10
* Bruneau & Crépeau, 16 B. R.....	87
Bruneau v. Magnan.....	318
Bruneau v. Talbot.....	424
Brunelle, Lecavalier v.....	209

C

Canada Newspaper Syndicate v. Montreal News Co.....	78
Canadian Northern Ry. Co. v. Touchette & Fortier.....	125
Canadian Pacific Ry. Co., Holmes v. Woodworth &.....	311, 327
Canadian Pacific Ry. Co., Woroszuk v.....	274
* Cantin, Piton v., 31 C. S.....	51
Caron, Garand v.....	84
* Carrier v. Corp. de la Paroisse de St. Henri, 30 C. S.....	45
Casgrain v. La Cie. de Publication "Le Soleil".....	34
Chamy, Giraud v.....	29
Charbonneau v. Béliveau.....	88
* Charbonneau, Daoust v., 30 C. S.....	188
Charette v. Rousseau.....	395
* Chartier v. Millier, 13 R. de J.....	560
Chartrand, Laurence &.....	393
Chevalier v. Swan.....	98
* Chicoutini (ville de) v. Lavoie & Guay, 30 C. S.....	148
Choquet, Tierney &.....	229
Church (héritiers Daniel), O'Brien v.....	92, 106
Cité de Montréal, Aumais v.....	270
Cité de Montréal & Ellison, Monette v.....	397
Cité de Montréal, Enright &.....	27
Cité de Montréal & Gascon, Bray v.....	167
* Cité de Montréal & Gascon, Bray v., 32 C. S.....	115
Cité de Montréal & Les Curé et Marguilliers de Ste-Agnès, Hoffmann v.....	383
Cité de Montréal, Valiquette v.....	65
Cité de Sorel & Laouture, Paul v.....	284

	Page
Cité de Sorel, Lussier v. Tellier &.....	113
* City of Montreal v. de Sola, 32 C. S.....	257
City of Montreal, Hawk v.....	144
City of Montreal, Thorner v.....	129
Clavel, O'Brien v.....	217
Clément v. Desmarteau.....	91
Clément v. Salhamy.....	99
Clément v. Wolever & Shepherd.....	339
Cléroux v. St. Charles.....	76
Clough v. Fabre.....	18, 231, 276
* Cloutier v. Benoit, 14 R. de J.....	97
* Club de Chasse v. Gravel, 13 R. L. n. s.....	371
Coates v. The Sovereign Bank of Canada.....	120
Colloridi & Béland.....	161
Colonial Engineering Co., Robertson v. Honan &.....	282
Colonial Engineering Co., Stewart v.....	194
* Columbia Phonograph Co. & Cook, Superior v., 13 R. L. n. s.....	580
Compagnie chemin de fer Châteauguay et Nord v. Laurier	245
Compagnie chemin de fer Colonisation du Nord & Desmar-	
teau, Villani v.....	204
* Compagnie Electrique de Grand'Mère & Corp. Grand'Mère,	
Ricard v., 32 C. S.....	10
Compagnie Electrique de Grand'Mère & Corp. Grand'Mère,	
Ricard v.....	10
* Compagnie Pacifique Canadien & Lachance & Drouin, Lar-	
chelle v. Lavoie, 31 C. S.....	317
Compagnie Pontbriand v. Morgau.....	340
Compagnie Publication "La Patrie", d'Hellencourt v.....	14
Compagnie Publication "La Presse", & Goodall, Lacroix v..	259
Compagnie Publication "Le Soleil", Casgrain v.....	34
* Compagnie Pulpe Ouïatchouan, Larouche v., 32 C. S.....	414
Comtois v. Michaud.....	87
Connolly v. Connolly.....	309
* Conway, Owens v., 30 C. S.....	325
* Conway, Owens v., 14 R. L. n. s.....	363
* Cook, Superior v. Columbia Phonograph Co. &, 13 R. L. n. s.,	580
Corbeil Jolicoeur v.....	54
Cordasco, Teolo v.....	414, 416
* Cordasco v. Vendetti.....	38, 108
* Cordasco v. Vendetti, 14 R. L. n. s.....	195
Cormier v. Bousquet.....	25
Corporation Bassin de Chambly, Riendeau v.....	279
Corporation Canton La Minerve, Lauzon v.....	151, 255
Corporation Grand'Mère, Ricard v. Cie Electrique Grand-	
Mère &.....	10
* Corporation Grand'Mère, Ricard v. Cie. Electrique Grand-	
Mère, 32 C. S.....	10
Corporation of the Village of Knowlton, Simon v.....	343
* Corporation Paroisse St. Henri, Carrier v., 30 C. S.....	45
* Corporation St. Ambroise, Pageau v.....	407
* Corporation St. Laurent & Renaud, Dauphinois v., 13 R. de J.	451
* Corporation St. Laurent v. Roy, 13 R. de J.....	527
Corporation Ste. Thérèse v. Cour de Magistrats de Terre-	
bonne & Désormeaux.....	408

	Page
* Corporation Ste. Victoire v. Hus, 13 R. de J.....	507
Corporation Village Ste. Rose, Desjardins v.....	257
Corporation Ville des Laurentides, Lachapelle v. Pauzé &.....	233
* Corporation Ville de Lévis & Fournier, Perrault v., 30 C. S....	123
Corporation Ville de Mégantic & Laroche, Guay v.....	350
* Côté v. Décarie, 13 R. de J.....	563
Côté v. Simar.....	100
Courchaine v. Courchaine.....	54
Cour des Magistrats de Terrebonne & Désormeaux, La Corp. Ste. Thérèse v.....	408
Cox v. The Phoenix Assurance Co.....	117
Craig v. Bourgeois & Desrochers.....	417
* Crépeau, Bruneau &, 16 B. R.....	87
* Croteau v. Arthabaska Water and Power Co. & Boyle, 31 C. S....	516
* Cuillierier v. Roy & Silateux, 30 C. S.....	321
Cullen v. Daly.....	249, 268, 403
Curé et Marguilliers de Lachenaie v. Archambault & Perrault	369
Curé et Marguilliers de Ste. Agnès, Hoffman v. La Cité de Montréal &.....	383
Cusson v. Cusson.....	174

D

* Daigle v. Dussault, 30 C. S.....	215
Daignault, Boulanger v.....	278
* Dallaire v. Désy, 31 C. S.....	385
Daly, Cullen v.....	249, 268, 403
* Dampousse & La Cie Brasserie de Beauport, Guimond v., 30 C. S.....	358
* Dansereau & Dansereau, 16 B. R.....	426
* Daoust v. Charbonneau, 30 C. S.....	188
* Dauphinais v. Corp. St. Laurent & Renaud, 13 R. de J.....	451
Davidson v. Drolet.....	372
* Décarie, Côté v., 13 R. de J.....	563
De Gagné, Desnoyers v.....	143
* Delisle, Gagnon v., 30 C. S.....	207
Delisle v. Dumesnil.....	29
De Martigny v. Bienvenu.....	97
* De Martigny, Excelsior Life Ins. Co. v., 13 R. de J.....	453
Demers v. Bank of Ottawa.....	107
Demers v. Gendreau.....	426
De Paris v. Seifert.....	22
* Déry, Dallaire v., 31 C. S.....	385
* Désaulniers & Mallette, Banque St. Hyacinthe v., 13 R. de J....	521
* Désaulniers & Mallette, Banque St. Hyacinthe v., 30 C. S.....	512
Desève v. Roy.....	238
Desève v. Roy & Beaudry.....	244
Desjardins v. La Corp. du Village de Ste. Rose.....	257
Deslandes v. St. Jacques.....	213
Desmarteau, Clément &.....	91
Desmarteau, Guimont v. Robillard &.....	112
* Desmarteau, Parizeau v., 30 C. S.....	48
Desmarteau, Villand v. La Cie Chemin de fer Colonisation du Nord &.....	204

	Page
Desnoyers v. de Gagné.....	143
Desnoyers, Lamarche v.....	349
* De Sola, City of Montreal v., 32 C. S.....	257
Désormeaux, La Corp. Ste. Thérèse v. Cour des Magistrats de Terrebonne &.....	408
Desrochers, Craig v. Bourgeois &.....	417
Desrochers, La Banque Nationale &.....	59
* Desrosiers v. Larivière, 14 R. de J.....	204
* Désy, Dallaire v. 31 C. S.....	385
Dibs & Beaulieu & Weinfeld.....	342
Dinning Bauer v.....	335
* Dion v. Plouffe, 14 R. de J.....	103
Dominion Park Co., Bellemarre v.....	159
* Drouin, Larochelle v. Lavoie & La Cie. du Pac. Can. & La- drolet, Davidson v.....	372
chance &, 31 C. S.....	317
Duck, Yep v. Lung &.....	362
Duelos v. Murray.....	325
* Dufresne, L'Hôpital Général v., 13 R. de J.....	395
* Dufresne, L'Hôpital Général v., 30 C. S.....	530
Dumesnil, Delisle v.....	29
Dumont, Laurie Engine and Machine Co. v.....	40
Dumouchel v. Giguère.....	163
Duperrault, Lacombe v.....	197
Dupuis, Lanouette v.....	218
Dupuis, O'Brien v.....	439
* Durand v. Lecours, 13 R. de J.....	566
* Dussault, Daigle v., 30 C. S.....	215
E	
Elkin, Brazer v.....	281
Elliott v. Lynch.....	306
Ellison, Monette v. La Cité de Montréal &.....	377
Enright & La Cité de Montréal.....	27
Eveleigh & Boschen.....	325
* Excelsior Life Ins. Co. v. de Martigny, 13 R. de J.....	453
* Ex parte Browne, 16 B. R.....	10
Ex parte Mignault.....	15
F	
Fabre Clough v.....	18, 231, 276
Fecteau v Vannier.....	222
Fisher v. Shapiro.....	198
Foisy v. Lévesque.....	130
Fontaine, Beaudry v.....	47
Forcier, Les Syndies de St. Pie & La Soc. de Construction Shawinigan &.....	152
Fortier, The Can. Northern Quebec Ry. Co. v. Touchette &.....	125
Fortin, Lévesque v.....	422
Foster v. Vineberg & The James Walker Hardware Co.....	425
* Fournier, Perrault v. Ville de Lévis &, 30 C. S.....	123
Frères de la Charité St. Vincent de Paul, Martin v.....	381
* Furness, Withy Co. v. Great Northern Ry Co., 32 C. S.....	121

G

	Page
* Gaboury v. Mousseau, 13 R. de J.....	524
* Gagnon, Amyot v. Bilodeau &, 13 R. L. n. s.....	463
* Gagnon v. Delisle, 30 C. S.....	207
Gamache v. Desnoyers.....	349
Garand v. Caron.....	84
Gascon, Bray v. La Cité de Montréal &.....	167
* Gascon, Bray v. La Cité de Montréal &, 32 C. S.....	315
Gauthier v. Bouchard.....	385
Gauthier v. Gendron & Barbeau.....	252
Gauthier, Larivière v.....	287
Gay v. Lecours.....	89
Gendreau, Demers v.....	426
Gendron & Barbeau, Gauthier v.....	252
George, Perkins v. Hand &.....	331
Gervais, Goad, Shapley and Muir Co. v.....	290
Gibson & Lefebvre, Lamoureux &.....	211
Gifford, Amero v.....	16
Giguère, Dumouchel v.....	163
Gilbert v. Moore.....	316
Gimail, Awed v.....	31
Gingras, Mayrand v.....	396
Giraud v. Chamy.....	29
Gleason, Morency v.....	230
Glickman, Stevenson & McPhail &.....	199, 224
Godbout, Joly v.....	93
Gollick, The William Grace Co. v.....	276
Goodall, Laeroix v. La Cie. de Publication "La Presse" &.....	259
Goold, Shapley and Muir Co. v. Gervais.....	290
Gore, Robinson v.....	344
Goulet, Prudhomme v.....	397
Grace Company v. Gollick.....	276
* Grand Trunk Ry. Co., Marsan v., 14 R. de J.....	143
Grand Trunk Ry. Co., Rocheleau v.....	402
* Gravel, Le Club de Chasse v., 13 R. L. n. s.....	371
* Great Northern Ry. Co., Furness, Wither & Co. v., 32 C. S. . .	121
Grondin v. Lagueux & Morin.....	41
Guay v. La Corp. Ville de Mégantic & Larouche.....	350
* Guay, Ville de Chicoutimi v. Lavoie &, 30 C. S.....	148
Guibert v. St. Jean.....	359
Guillot, Boily v.....	336
* Guimont v. Damphousse & La Brasserie de Beauport, 30 C. S.	358
Guimont v. Robillard & Desmarteau.....	112

H

Hamel, Hémant v.....	243
Hand & George, Perkins v.....	331
* Hanson, Noyes v., 14 R. de J.....	272
Hart, Taylor v. Palmisano &.....	145
Hawk v. the City of Montreal.....	144
Hawsett v. The Quebec Transport Co.....	118
Hellencourt v. La Cie. de Publication "La Patrie".....	14

	Page
Hémant v. Hamel.....	243
Henderson, Bousquet &.....	321
Henderson, & Bousquet, Beaudry &.....	101, 232
Hoffmann v. La Cité de Montréal & Les Curé et Marguilliers de Ste. Agnès.....	383
Holliday, Silver v.....	360
Holmes v. Woodworth & The Can. Pac. Ry. Co.....	311, 327
Holt, Pattle v., 32 C. S.....	323
* Honan & Colonial Engineering Co., Robertson v.....	282
* Honan, Wallace v, 32 C. S.....	236
Honan Wallace v.....	222
Honan & Waring, Robertson v.....	353
* Hôpital Général v. Dufresne, 13 R. de J.....	395
* Hôpital Général v. Dufresne, 30 C. S.....	530
Houle v. Beaumier.....	110
Humphey v. The Success Company.....	24
* Hus, La Corp. de Ste. Victoire v., 13 R. de J.....	507
Hylands v. Lenz & Scroggie.....	121

I

International Steel Co. & McIntosh, Baxter v.....	295
* Inverness Ry. and Coal Co., Jones &, 16 B. R.....	16

J

Jaboli v. Lawande.....	292
Jolicoeur v. Corbell.....	387
Joly v. Godbout.....	93
* Jones & Inverness Ry. and Coal Co., 16 B. R.....	16

K

Kampf, Bellingham v.....	338
Karbage v. Malouf.....	305
Knaupf, Stern v.....	245
Kuppenheimer v. MacGowan & The Oriental Silk Co.....	251

L

* Lachance & Drouin, Larochelle v. Lavoie & The C. P. R. & 31 C. S.....	317
Lachapelle v. Pauzé et la Ville des Laurentides.....	233
Lacombe v. Duperrault.....	197
Lacouture, Paul v. La Cité de Sorel &.....	284
Lacroix v. La Cie. de Publication "La Presse" & Goodall.....	259
Lafortune v. Marchand.....	36
Lagueux & Morin, Grondin v.....	41
Lamarche, Malo v. Monette &.....	315
Lamoureux & Gibson & Lefebvre.....	211
Lancôt, Lecompte v.....	164
* Lande v. Lewitt, 13 R. de J.....	557
Landry v. Turgeon.....	140, 206, 346
Langlois dit Lachapelle v. St. Jean.....	75, 77

	Page
Lanouette v. Dupuis.....	218
* Larivière, Desrosiers v., 14 R. de J.....	204
Larivière v. Gauthier.....	287
Larivière, McCaskill v.....	53
Larouche, Guay v. La Corp. de la Ville de Mégantic &.....	350
* Laroche v. Lavoie & C. P. R. & Lachance & Drouin, 31 C.S.	317
* Larouche v. La Cie de Pulpe d'Oulatchouan, 32 C. S.....	414
Larue & Poulin.....	157
Latouche v. The Philipps Mnf. Co.....	21
Latour & The Mount Royal Spinning Co., Town of St. Paul v.	262
Laurence & Chartrand.....	393
Laurie Engine and Machine Co. v. Dumont.....	40
Laurier, La Cie Châteauguay & Nord v.....	245
Lauzon v. La Corp. du Canton de la Minerve.....	151, 255
Lavallée, Pichette v.....	241
* Lavoie v. Bouchard, 14 R. de J.....	225
* Lavoie & C. P. R. & Lachance & Drouin, Laroche v., 31 C.S.	317
* Lavoie & Guay, Ville de Chicoutimi v., 30 C. S.....	148
Lawande, Jaboli v.....	292
Lebel v. Tourgis.....	59, 133
Leblanc, Villeneuve v.....	80
Lecavalier v. Brunelle.....	209
Lecompte v. Lanetôt.....	164
Leclerc, Boulanger v. Martineau &.....	405
* Lecours, Durand v., 13 R. de J.....	566
Lecours, Gay v.....	89
Ledoux, Auclair v.....	149
Leduc, Malboeuf v.....	39
Lefebvre, Lamoureux & Gibson &.....	211
Lefebvre v. Piton.....	119
Legendre, Savage v.....	254
Lenz & Scroggie, Hylands v.....	121
Lepage v. Montreuil.....	269
Lévesque, Poisy v.....	130
Lévesque v. Fortin.....	423
Lévesque v. McLean & Wallace.....	109
Lévesque v. Pagé & Les Syndics de Roberval.....	386
Lévy v. Lévy.....	271
* Lewitt, Lande v., 13 R. de J.....	557
Lord, Roy v.....	314
Lung & Duck, Yep v.....	362
* Lusher, Shapiro v. Saxe &, 13 R. de J.....	574
Lusher v. Watson.....	328
Lussier v. Tellier & La Cité de Sorel.....	113
Lynch, Elliott v.....	306, 312

M

Mace & McNamara, Rennie v.....	139, 165, 169
MacGowan v. Stone.....	307, 356
MacGowan & The Oriental Silk Co., Kuppenheimer v.....	251
Mackay, Singer v.....	151
Magnan, Bruneau v.....	318
Maguire, Savaria v.....	304
Malboeuf v. Leduc.....	39

	Page
* Mallette, Banque St. Hyacinthe v. Désaulniers & 20 C. S.....	512
* Mallette, Banque St. Hyacinthe v. Désaulniers & 13 R. de J.....	521
Malo v. Monette & Lamarche.....	315
Malouf, Karbage v.....	305
Marchand, Lafortune v.....	36
Mackson, Morand v.....	40
* Marssan v. The Grand Trunk Ry. Co., 14 R. de J.....	143
Marson v. Taylor.....	363
Martin v. Les Frères de Charité St. Vincent de Paul.....	381
Martin v. Rankin.....	192
Martineau & Leclere, Boulanger v.....	405
Mason and Risch Piano Co., Norris v.....	64
Massey Harris Co. v. Bélanger.....	303
Mayrand v. Gingras.....	396
McCaskill v. Larivière.....	53
McCoy & O'Connor, McGee v.....	63
McDonald, Morris v.....	67
McGarvey v. McNally.....	156
McGee v. McCoy & O'Connor.....	63
McGuire, Welsh v.....	211
McIntosh, Baxter v. International Steel Co. &.....	295
* McIntosh & Roy, Brown v., 31 C. S.....	465
McKenzie v. The Boston and Maine Ry. Co.....	389
McLaughlin v. Mitchell.....	261
McLean & Wallace, Lévesque v.....	109
McManamy, Bourgouin v. Pelletier & Bélanger &.....	265
McNally, McGarvey v.....	156
McNamara, Rennie v. Mace &.....	139, 165, 169
McPhail & Glickman, Stevenson &.....	199, 224
* Ménard, Provost v., 14 R. L. n. s.....	302
Mercure, Monty v.....	253
Michaud, Comtois v.....	87
Michaud v. Moreau.....	330
Mignault (ex-partie).....	15
Migneron & Ville de St. Laurent.....	43
* Millier, Chartier v., 13 R. de J.....	560
Mills v. Royal Institution for advancement of Learning.....	368
Minerve (Canton de la), Lauzon v.....	151, 255
Mitchell, McLaughlin v.....	261
* Mitchell v. The Moore Carpet Co., 14 R. de J.....	208
Mondor, Boucher v.....	258
Monette v. La Cité de Montréal & Ellison.....	377
Monette & Lamarche, Malo v.....	315
Montreal Lithographing Co., Bell v.....	90
Montreal Light, Heat and Power Co., Brosseau v.....	227
* Montreal Loan and Mortgage Co. v. Brennan, 14 R. L. n. s.....	134
Montreal News Co., Canada Newspaper Syndicate v.....	78
Montreal Street Ry. Co. & Patenaude.....	1
Montreuille, Lepage v.....	269
Monty v. Mercure.....	253
* Moore Carpet Co., Mitchell v., 14 R. de J.....	208
Moore, Gilbert v.....	316
Moos and Company, Timossi v.....	250
Morand v. Markson.....	40
Moreau, Michaud v.....	330

	Page
Morency v. Gleason.....	230
Morgan, La Cie Pontbriand v.....	340
Morin, Grondin v. Lagueux &... ..	41
Morin v. Morin.....	221
Morissette v. Pouliot.....	334
Morris v. McDonald.....	67
Mount Royal Spinning Co., Town of St. Paul v. Latour &... ..	262
* Mousseau, Gaboury v., 13 R. de J.....	524
Murray, Duclos v.....	325
Mutimer v. The Traders Fire Ins. Co.....	189
N	
Norris v. The Mason and Risch Piano Co.....	64
North Shore Power R. & Nav. Co. v. Ontario Accident Ins. Co.	236
* Norwich Union Fire Ins Co., Anderson v., 14 R. L. n. s.....	281
* Noyes v. Hanson, 14 R. de J.....	272
O	
O'Brien v. Clavel.....	217
O'Brien v. Dupuis.....	439
O'Brien v. Les héritiers Daniel Church.....	92, 106
O'Connor, McGee v. McCoy &.....	63
Ontario Accident Ins. Co., North Shore Ry. & Nav. Co. v.....	236
Oriental Silk Co., Kuppenheimer v. MacGowan &.....	251
Oriental Silk Co., Wetzel Co. &.....	289
* Owens v. Conway, 14 R. L. n. s.....	363
* Owens, v. Conway, 14 R. L. n. s.....	363
P	
Pagé, Bonin v.....	177
Pagé & Les Syndics de Roberval, Lévesque v.....	386
Pageau v. La Comp. de St. Ambroise.....	407
Palmisano & Hart, Taylor v.....	145
Paradis, Bélanger v.....	271
* Paradis v. Vézina, 13 R. de J.....	466
* Paradis v. Vézina & Vidal, 14 R. de J.....	383
* Parizeau v. Desmarteau, 30 C. S.....	48
Patenaude, Montreal Street Ry. Co. &.....	1
* Patile v. Holt, 32 C. S.....	323
Paul v. La Cité de Sorel & Lacouture.....	284
Panzé & La Ville des Laurentides, Lachapelle v.....	233
Pelletier & Bélanger & McManamy, Bourgouin v.....	265
Perkins v. Hand & George.....	331
Perrault v. Bernard.....	52, 272
Perrault, Les curé et marguilliers de Lachenaie v. Archambault &.....	369
Perrault, Tétrault v. Bazinet &.....	293
* Perrault v. Ville de Lévis & Fournier, 30 C. S.....	123
Perry, Bédard v.....	51
Philipps Mufg. Co., Latouche v.....	21
Phoenix Assurance Co., Cox v.....	117

	Page
* Picard v. Anderson, 32 C. S.....	355
Pichette v. Lavallée.....	241
Picotte, Vigeant v.....	394
Pinsonneault, Silver v.....	231
* Piton v. Cantin, 31 C. S.....	51
Piton, Lefebvre v.....	119
* Plouffe, Dion v., 14 R. de J.....	103
Podin, Larue v.....	157
Poulin v. Sekyer.....	50
Pouliot, Morrissette v.....	334
Pratt, Bourjon v.....	128
* Prévost v. Ménard, 14 R. L. n. s.....	302
Prud'homme v. Goulet.....	397

Q

Quebec Transport Co., Hawkett v.....	118
--------------------------------------	-----

R

Rankin, Martin v.....	192
Ratray v. Arthur & Willer.....	239
Reid v. Audet.....	228
Remington Martin Co., Bickford v.....	354
Remington Martin Co., Smith v.....	375
* Renaud v. Beauchemin, 31 C. S.....	156
* Renaud, Dauphinais v. Corp. St. Laurent & 13 R. de J.....	451
Rennie v. Mace & McNamara.....	139, 165, 169
* Ricard v. Cie Electrique Grand'Mère & Corp. Grand'Mère, 32 C. S.....	10
Ricard v. Cie Electrique Grand'Mère & Corp. Grand'Mère.....	10
Richardson & Bertrand, Bastien v.....	19
Riendeau v. La Corp. Bassin de Chambly.....	279
Riopelle v. Altman.....	80
Riordan Paper Mills Co., Trainer v.....	267
Robert, Vipond &.....	273
* Robertson, Beauvais v. The British & Can. Lead Soc. & 31 C. S.....	289
Robertson v. Honan & Colonial Engineering Co.....	282
Robertson v. Honan & Waring.....	353
Robillard & Desmarteau, Guimont v.....	112
Robinson v. Gore.....	344
Rocheleau v. The Grand Trunk Ry. Co.....	402
Rod'ér & Rodier.....	429
Rodrigue, Le Roi v.....	122
Roi (Le) v. Rodrigue.....	122
Ross, Brayley &.....	103
Rousseau, Charette v.....	395
Roy, & Beaudry, Desève v.....	244
Roy & Brouillette, Benoit v.....	352
* Roy, Brown v. McIntosh & 31 C. S.....	465
* Roy, Corporation St. Laurent v., 13 R. de J.....	527
Roy, Desève v.....	314
* Roy, La Banque de Montréal v., 31 C. S.....	439

	Page
Roy v. Lord.....	314
* Roy & Silateux, Cuillerier v., 30 C. S.....	321
Royal Institution for advancement of Learning, Mills v.....	368
* Royal Trust, Bernard &, 16 B. R.....	323

S

Saad v. Beaudry.....	248
Salhamy, Clément v.....	99
* Sarrazin, Boucher v., 14 R. de J.....	265
Savage v. Legendre.....	254
Savaria v. Maguire.....	304
* Saxe & Lusher, Shapiro v., 13 R. de J.....	574
Scroggie, Hylands v. Lenz &.....	121
Seifert, de Paris v.....	22
Sekyer, Poulin v.....	50
Shapiro, Fisher v.....	198
* Shapiro v. Saxe & Lusher, 13 R. de J.....	574
* Shea v. La Banque de Montréal, 14 R. de J.....	24
Shepherd, Clément v. Wolever &.....	339
Sicotte v. Boschen.....	399
* Silateux, Cuillerier v. Roy &, 30 C. S.....	321
Silver v. Holliday.....	360
Silver v. Pinsonneault.....	235
Simar, Coté v.....	100
Simard & Simard.....	172
Simon v. The Corp. of Knowlton.....	343
Singer v. Mackay.....	151
Smith v. The Remington Martin Co.....	375
Société de Constr. Shawinigan & Forcier, Syndics de St Pie v.....	153
Sorel (La Cité de), Lussier v. Tellier &.....	113
Sovereign Bank of Canada, Coates v.....	120
St. Charles, Cléroux v.....	76
St. Jacques, Deslandes v.....	213
St. Jean, Guilbert v.....	359
St. Jean, Langlois dit Lachapelle v.....	75, 77
St. Laurent (ville), Migneron &.....	43
* St. Michel, Bail v. Bail &, 14 R. de J.....	187
Stern v. Knaupf.....	245
Stevenson, McPhail & Glickman &.....	109, 224
Stewart v. The Colonial Engineering Co.....	194
Stone, MacGowan v.....	307, 356
Success Co. (The), Humphrey v.....	24
* Superior v. The Columbia Phonograph & Cook, 13 R. L. n. s.....	580
Swan, Chevalier v.....	98
Syndics de St. Pie v. Société Construction Shawinigan & Forcier.....	153
Syndics Ville de Roberval, Lévesque v. Pagé &.....	386
Talbot, Bruneau v.....	424
Tanguay, Brown v.....	374
Taylor, Marson v.....	363
Taylor v. Palmisano & Hart.....	145
Tellier & La Cité de Sorel, Lussier v.....	113
Teolo v. Cordasco.....	414, 416

T

	Page
Tétrault v. Bazinet & Perrault.....	293
Thibault, Barbeau v.....	329
Thorner v. The City of Montreal.....	129
Tierney & Choquet.....	229
Timossi & Moos.....	250
Touchette & Fortier, Canadian Northern Ry. Co. v.....	125
Tourgis, Lebel v.....	59, 133
Town of St. Paul v. Latour & Mount Royal Spinning Co.....	262
Tracey, Bergevin v.....	400
Traders Fire Ins. Co., Mutimer v.....	189
Trainer v. The Riordan Paper Mills Co.....	267
Tranchemontagne v. Bellerose.....	46
Turgeon, Landry v.....	140, 206, 346

V

Valiquette v. La Cité de Montréal.....	65
Vanier, Fecteau v.....	223
Vendetti, Cordasco v.....	38, 108
Vendetti, Cordasco v.....	38, 108
Vermette v. Vermette, 30 C. S.....	533
* Vézina, Paradis v., 13 R. de J.....	466
* Vézina & Vidal, Paradis v., 14 R. de J.....	383
* Vidal, Paradis v. Vézina &, 14 R. de J.....	383
Vigeant v. Picotte.....	394
Villani v. Vie de Coloni, du Nord & Desmarteau.....	204
* Ville de Chicoutimi v. Lavoie & Guay, 30 C. S.....	148
Ville des Laurentides, Lachapelle v. Pauzé &.....	233
Ville de St. Laurent, Migneron &.....	43
Villeneuve v. Leblanc.....	80
Vineberg & The James Walker Hardware Co., Foster v.....	425
Vipond & Robert.....	273

W

Walker Hardware Co., Foster v. Vineberg &.....	425
Wallace v. Honan.....	222
* Wallace v. Homan, 32 C. S.....	236
Wallace, Lévesque v. McLean &.....	109
Waring, Robertson v. Honan &.....	353
Watson, Lusher v.....	328
Weinfeld, Dibs & Beaulieu &.....	342
Welsh v. McGuire.....	211
Wetzel Company (Ltd.) & The Oriental Silk Co.....	289
Whitworth v. Bergeron.....	120
Willer, Rattray v. Arthur &.....	239
Wolever & Sheppherd, Clément v.....	339
Wolff, Brook v.....	132
Woodworth & The C. P. R. Co., Holmes v.....	311, 327
Woruszuk v. The Can. Pac. Ry. Co.....	274

Y

Yep v. Lung & Duck.....	362
-------------------------	-----

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

No. 30.

MONTRÉAL, 21 SEPTEMBRE 1907.

BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE & CROSS, J. J.

MONTREAL STREET RAILWAY CO. (*défenderesse*) *appelante* & DELLE
MARIE ANTOINETTE PATENAUDE (*demanderesse*) *intimée*.

Avis d'action.—*Compagnie des tramways de Montréal—Le droit de
poursuite n'est pas enlevé par le défaut d'avis—C. P., 88 ; 31 V.*

(Q) *é. 39, s. 7.*

JUGÉ :— (confirmant CHARBONNEAU, J.)—1. Le but de la loi obligeant de donner un avis d'action à la Compagnie des tramways de Montréal est de lui donner un délai pour se renseigner et voir si elle doit faire des offres ; cette loi ne fait pas de cet avis une condition essentielle à l'existence du droit d'action.

2. Ce défaut d'avis ne peut être invoqué que comme moyen dilatoire par exception préliminaire pour faire donner à la compagnie le temps accordé par cet article de s'enquérir des faits pour prendre une position sur la réclamation, ou au fond avec une offre de compensation sans frais, vu ce défaut d'avis (1)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la demanderesse pour rejet du paragraphe 7 de la défense où il est allégué que la demanderesse n'a pas donné d'avis d'action tel que pourvu par la charte de la défenderesse (31 Vict., ch. 39, sec. 7) :

(1) *V. Mattice v. Montreal Street Ry. Co.*, 20 C. S., 222 (Langelier, J.)—*Bourguignon v. Montreal Street Ry. Co.*, 6 R. P., 232 (Mathieu, J.)—*Kelly v. Montreal Street Ry. Co.*, 13 C. S., 385, (Bélanger, J.)—*Gervais v. Nadeau*, 3 R. P. 18 (Taschereau, J. ; confirmé en Appel, 27 juin 1900)—*Stephens v. Préfontaine*, 2 R. P., 193, (Mathieu, J.)—*City of St John & Christie*, 21 Supreme Court Reports, 1.—*Lachance v. Casault*, 12 B. R., 179.

Considérant que le but évident de cette loi est de donner à la défenderesse le délai d'un mois pour se renseigner et voir si elle doit faire des offres ; que la dite loi ne fait pas de cet avis une condition essentielle à l'existence du droit d'action ;

Considérant que le défaut d'avis dans l'espèce ne pouvait être invoqué que comme moyen dilatoire par exception préliminaire pour faire donner à la défenderesse le temps accordé par cet article de s'enquérir des faits pour prendre une position sur la réclamation ou au fond avec une offre de compensation sans frais alléguant ce défaut d'avis seulement pour supporter ce refus de payer les frais ;

Considérant que le paragraphe 7 du plaidoyer n'est dans l'un ni l'autre de ces cas, mais allègue le défaut d'avis au fond et comme moyen absolu de faire renvoyer la demande ;

Considérant que la permission de plaider accordée à la défenderesse ne peut en aucune façon altérer la valeur de ce moyen ni lui attribuer des conclusions qui n'en peuvent être tirées :

Accorde la dite motion et rejette le paragraphe 7 du plaidoyer de la défenderesse avec dépens contre elle.

COUR D'APPEL.

BOSSÉ, J.—Cette action a été instituée dans le but de recouvrer de la défenderesse (appelante) des dommages soufferts par l'intimée, alors qu'elle voyageait dans un des chars appartenant à la compagnie appelante. Le présent appel est d'un jugement interlocutoire ; la seule question importante à décider est celle de savoir si l'avis de poursuite requis par l'acte 31 Victoria (Québec) est d'absolue nécessité avant de pouvoir poursuivre, ou si cet avis n'est simplement qu'un avertissement donné à la compagnie, afin que celle-ci puisse faire une enquête sur l'accident, avant l'institution de l'action, qui lui permette de faire des offres, si elle le croit opportun.

La Cour Supérieure a adopté ce dernier point de vue ; l'appel est donc pris pour faire décider par cette Cour une question de procédure qui a été la cause de plusieurs jugements contradictoires en Cour Supérieure.

L'Acte en question, 31 Vict., ch. 39, sect. 7, se lit comme suit :
" Toute personne ayant une ou des réclamations pour pertes ou
" dommages contre la dite compagnie pour quelque cause que ce
" soit, sera tenue dans le délai d'un mois avant d'intenter aucune
" poursuite pour telles pertes ou dommages, de notifier par écrit la
" dite compagnie de telle réclamation en signifiant telle notifica-
" tion au secrétaire de la dite compagnie, à son principal bureau
" d'affaires, en la Cité de Montréal, avec un état détaillé de telles
" pertes ou dommages. "

Presque tous les jugements rendus sur cette question, et ils sont nombreux, nous ont été cités ; en outre, on a fait allusion aux jugements rendus sur la question en général des avis de poursuite à donner aux officiers publics, et à ceux qui exercent des fonctions municipales ; enfin, on a cité les différentes causes intentées contre la compagnie et où le même point de droit a été soulevé.

Toutes ces décisions rendues en vertu du code de procédure ou du code municipal et de l'acte 31 Victoria, c. 39 ne s'appliquent pas à la présente cause ; elle ne servent qu'à démontrer pourquoi ces différentes lois ont été créées et de quelle manière elles ont été interprétées.

Ainsi l'article 88 du code de procédure se lit comme suit :

" Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou
" devoirs publics, ne peut être poursuivi pour dommages à raison
" d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul ver-
" dict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis
" de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant
" l'émission de l'assignation.

" Cet avis doit être par écrit ; il doit exposer les causes de l'ac-
" tion, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du
" demandeur ou de son agent et être signifié au défendeur person-
" nellement ou à son domicile "

Une des sous-sections de l'article 793 du code municipal s'ex-
prime ainsi :

" Mais nulle action n'est intentée contre toute telle corporation,
" avant qu'un avis de quinze jours par écrit, de telle action, ait été

“ donné au secrétaire-trésorier de la corporation, lequel avis peut être signifié par lettre enregistrée, et est aux frais de celui qui le donne. ”

La différence entre ces deux textes de loi et celui qui fait la base du présent appel est manifeste. Ainsi il a été souvent décidé, et c'est la jurisprudence actuelle de notre province, que dans les deux derniers cas plus haut mentionnés, aucune action ne peut être maintenue, à moins qu'un avis préalable ait été donné : sans cet avis, le droit d'action n'existe pas.

Trois décisions nous sont soumises au sujet de l'avis requis par l'acte 3, Vict. : *Bourguignon v. The Montreal Street Railway Co.*, (6 P. R., 232) ; *Mattice v. The Montreal Street Railway Co.* (R. J. O., 20 C. S., 222) ; *Kelly v. The Montreal Street Railway Co.*, (R. J. O., 13 C. S., 385). On nous a en outre cité la cause de *Pyle v. La Cité de Montréal* (R. J. O., 6 C. S., 490).

Le jugement dans cette dernière cause, rendu sous l'empire d'une autre loi, réfère cependant aux clauses analogues contenues dans les différents statuts. En expliquant son jugement, Sir M. M. Taft déclare que la loi exige cet avis de poursuite afin d'empêcher un litige, si c'est possible ; mais il est d'opinion que le défaut de donner cet avis sera la cause que la partie en faute sera exposée à payer les frais d'une action inutile. Les autres décisions ne contiennent aucun motif. Dans une cause, il est déclaré que le droit d'action est inexistant, et dans une autre, que le droit d'action n'est pas éteint. C'est là toute l'interprétation donnée à cet acte de la législature.

Nous avons, il est vrai, la cause plus récente de la *Cité de St-Jean & Christie* (21 Rapp. C. Supr. 1.) La loi, dans cette cause, était différente ; dans tous les cas, il a été décidé que la loi s'appliquait aux fonctionnaires de la corporation et non pas à la corporation elle-même.

Je suis porté à croire que l'avis à donner à la compagnie des tramways, lors de l'institution d'une action, n'est qu'un incident de la procédure.

Il me semble que le droit d'action ne peut pas s'éteindre par ce

défaut d'avis, à moins que la loi ne s'en exprime ainsi d'une manière formelle ; il faudrait un texte de loi bien exprès pour faire déclarer qu'une partie se trouve sans aucun droit d'action, vu qu'avant l'émanation du bref, un avis de poursuite n'a pas été donné.

Naturellement, cet avis sera toujours d'un grand avantage pour la partie menacée d'une poursuite. La nature du commerce de l'appelante, l'infinité de détails dans l'opération de ses chars, le grand nombre d'accidents qui peuvent arriver hors la connaissance des employés supérieurs, l'exposent à un grand nombre de poursuites qui auraient pu être évitées, si elle avait eu l'opportunité de faire une enquête préalable. C'est certainement dans ce but que la loi a créé la formalité de cet avis ; elle permet à l'appelante de se rendre compte des événements, de fixer sa responsabilité, et d'estimer le montant des dommages pour lesquels elle pourrait être poursuivie, ou celui pour lequel jugement interviendrait contre elle ; les frais d'une action seraient ainsi souvent évités.

On s'explique ainsi le but de cette loi ; on peut facilement y obéir, sans prétendre aucunement que le défaut d'avis éteint le droit d'action.

Au contraire, il serait équitable, dans une cause où cet avis n'aurait pas été donné, de mettre les frais à la charge de la partie ainsi en défaut.

Pour ces raisons, je suis d'opinion que le jugement est bien fondé et que l'appel doit être renvoyé avec dépens ; c'est là l'opinion unanime de cette Cour.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de l'appelante.

Claxton & Ker, avocats de l'intimée.

Ernest Desrosiers, conseil de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, SEPTEMBER, 1907.

No. 418.

McCORKILL, J.

AMYOT v. BÉLANGER.

Declinatory exception—Cause of action—Goods ordered by a letter or verbally to an agent—C. P. 94.

Held :—When goods are ordered, whether verbally to an agent or by letter mailed from the district of Ottawa, and delivery of the goods is made there, then the whole cause of action arises in said district, and no action will lie in the district of Quebec where the seller of the goods is residing and doing business (1).

NOTES OF JUDGMENT.

Plaintiff sues defendant for \$194.11, balance of the price and value of goods and merchandise sold and delivered to defendant at Quebec, according to an account produced by Amyot & Gauvin, which firm dissolved, and transferred its rights to plaintiff, who was authorized to collect the accounts of the firm, and concludes for judgment for that amount, with interest and costs.

The action was served at Papineauville, in the District of Ottawa.

The defendant meets the action by a declinatory exception declining the jurisdiction of the Court in this district, on the ground : (a) That the defendant was served in Papineauville, in the district of Ottawa, where he resides ; (b) That the goods were sold and delivered at Papineauville, according to contract between the parties, and the freight was paid for transportation to Papi-

(1) See *Timossi v. Palangio*, 6 P.R. 452, (Rev.)—*Magann & Auger*, 31 Supreme Court Rep., 186.—*The Beaubien Produce and Milling Co. v. Richardson*, 3 P. R., 464. (Langelier, J.)—*Reeves v. McCulloch*, 4 P. R., 285 (Tellier, J.)—*Lipschitz v. Rittner*, 4 P. R., 311. (Langelier, J.)—*The Beaubien Produce and Milling Co. v. Robertson*, 18 S. C., 429. (Langelier, J.) ; *La Compagnie de ferronnerie du Canada v. Delorme*, 6 P. R., 215, (Mathieu, J.)

neauville by the plaintiff ; (c) That the first order for goods was given at Papineauville to plaintiff's agent in May, 1905, on condition that the goods should be delivered at Papineauville, freight paid ; (d) That said shipment, and all the other shipments were made subject to said condition. (e) That defendant never acknowledged to owe the said sum, or to pay it to plaintiff at Quebec ; (f) That the only competent Court for the collection of said claim is the Superior Court at Hull.

And defendant concludes that the record in this case be sent to the town of Hull, in the District of Ottawa, for trial and adjudication,

Plaintiff's claim represents a balance remaining still due upon an account of \$2237.50, the price of five shipments of beer and porter from Quebec to Papineauville between the 2nd June, 1905, and the 24th of July, 1906, inclusive. The goods were shipped in carloads, and were delivered to the defendant, F. O. B., Papineauville, according to the bargain made with the plaintiff's agent at Papineauville, when the order for the first shipment was given, and which governed all subsequent shipments. The defendant was to, and did pay the freight and charges, at Papineauville, and charged them up to plaintiff. Various sums, including the cost of freight, were paid by the defendant to the plaintiff on dates extending from the 2nd of June, 1905, to the 21st of July, 1906, amounting to \$1809.96, leaving a balance alleged to be due upon the entire account of \$194.11, for which action is taken, and judgment is sought.

The shipments of goods were made upon orders given by defendant to plaintiff's agent at Papineauville, or upon letters written and mailed by the defendant at Papineauville to plaintiff at Quebec. It does not appear from the evidence that any written acceptances were sent by plaintiff to the defendant in answer to his orders and letters, but the plaintiff immediately accepted defendant's orders, and shipped the goods. How, or when, defendant was notified of the various shipments, or whether he had any control over the shipments before they reached Papineauville, is not

shown. As plaintiff was to pay the freight to Papineauville, the presumption is that delivery took place there, and that plaintiff had an absolute ownership and control of the goods until defendant was notified of their arrival in Papineauville by the Railway Co, and paid the freight and took possession of them. It remains, therefore, to decide whether or not plaintiff had the right to summon the defendant for the payment of the balance due, within the jurisdiction of Quebec.

The price and value of the shipment of the 24th of July, which was the last shipment made, was \$462.50, of which plaintiff claims a balance of \$194.11. This shipment was made in answer to a letter of the defendant, dated 20th July, 1906, in which he made a remittance of \$350.60, and ordered a carload of beer and porter to be shipped the following Monday. On the 8th of August following, defendant remitted another \$150.00, which defendant claimed, according to his letter dated 21st December, 1906, settled the amount due on the first four shipments, for he says : "*Je vous ferais aussi remarquer que le 8 août dernier j'ai tout réglé avec Monsieur Gauvin le plein montant que je vous devais pour bière, caisses et bouteilles, excepté le char du 24 juillet.*" It more than settles the balance due prior to the last shipment by \$28.39, but I cannot see how the fact, that defendant had settled all but the price of the last shipment, can affect the question of jurisdiction raised by the exception as contended by plaintiff.

The conditions of the various sales mentioned in plaintiff's action were fixed between the plaintiff's agent and the defendant, at Hull, i. e., the price, the manner and charges of shipment, and the delivery. The last order given by defendant by letter contained only a request for a carload of beer and porter ; nothing is said of the price or place of delivery. The presumption is, therefore, that the price and delivery were to be the same as those agreed on at the time of the first order given by defendant to plaintiff, and plaintiff so treated the order. Defendant gave his orders, whether verbally to the agent, or by letter mailed, at Papineauville—he received delivery of the goods at Papineauville—he made payments

on account at Papineauville, either to a representative of the plaintiff in person, or by letter mailed to the plaintiff.

Article 94, sub-section 3, C. P., says the action must be brought " Before the court of the place where the whole cause of action has arisen. "

Sub-section 5 says : " Before the court of the place where the contract was made. "

What is the meaning of the words " the whole cause of action " ? In *Reid and Brown*, 58 L. J. Q. B., 120, it was held that " A cause of action is the entire set of facts that gives rise to an enforceable claim ; the phrase comprises every fact, which, if traversed, the plaintiff must prove, in order to obtain judgment. "

In *Borthwick v. Walton*, 24 L. R. C. P., 83, the following is the holding : " Therefore... this phrase, " cause of action, " according to its natural construction meant and means the whole cause of action ; e. g., the order or other contract for, as well as the delivery of the goods in a claim for goods sold and delivered. " Other rulings on this question are 17 L. J. Ex., 157 :

" Therefore part of a cause of action means any one of those material things that go to make up the cause of action..... The cause of action differs materially from an action. The cause of an action is that which forms or relates to its basis, as distinct from the matter of procedure prior to the action being brought. "

A number of cases were cited by the plaintiff in support of his contention that the cause of action arose in Quebec. He insisted, among others, upon the authority of *Magann & Auger*, 31 S. C. R., 186, which was a contract made solely by correspondence. It is not at all applicable to this case where the contract really took place in Papineauville, from which the orders and letters emanated, and where delivery was made without any formal acceptance within the District of Quebec.

I am of opinion, therefore, that " the whole cause of action " arose at Papineauville ; that the contract was made there, and that the action should have been taken in the District of Ottawa, in which Papineauville is situated.

The declinatory exception is therefore maintained, and it is ordered that the record be transmitted to Hull for further proceedings and adjudication.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for plaintiff.

Aug. S. Mackay, attorney for defendant.

C. E. Dorion, K. C., Counsel.

COUR SUPERIEURE,

(En Révision)

No. 127.

QUÉBEC, 30 SEPTEMBRE 1907.

CIMON, PELLETIER & LEMIEUX, J. J.

RICARD v. LA CIE ELECTRIQUE DE GRAND'MÈRE & LA CORPORATION DE GRAND'MÈRE & AL, *mis en cause.*

Injonction intérimaire.—Révision d'un jugement maintenant telle injonction.—C. P. 52, par. 4 ; 46.

JUGÉ :—Il n'y a pas d'appel à la Cour Supérieure siégeant en révision d'un jugement maintenant une injonction intérimaire, surtout si ce jugement n'a pas le caractère d'un jugement définitif et final.

LEMIEUX, J.—Il s'agit de la révision d'un jugement rendu à Trois-Rivières par M. le juge Cook, qui a accordé une ordonnance d'injonction interlocutoire.

La révision de ce jugement est demandée par la Cie Electrique de Grand'Mère contre laquelle l'injonction intérimaire a été décernée.

Les parties admettent que cette injonction constitue un jugement interlocutoire, et, en fait, c'est d'un *jugement interlocutoire* que révision est demandée par l'inscription.

Une motion a été présentée à cette Cour pour faire rayer et rejeter l'inscription, sur le motif qu'il ne peut y avoir d'appel d'un tel jugement interlocutoire.

Nous synthétiserons les faits de la cause.

Ricard prétend avoir obtenu, en vertu de règlements adoptés par les corporations de Grand'Mère et de Ste-Flore, et aussi en vertu de contrats passés avec ces corporations, le droit exclusif d'établir un système d'éclairage, pendant l'espace de dix ans, dans les limites de ces municipalités. Il soutient, en outre, que vers le mois d'octobre 1906, la Shawinigan Lakes Power & Light Company a illégalement commencé des travaux d'installation d'un nouveau système d'éclairage électrique dans les rues des deux municipalités de Ste-Flore et de Grand'Mère, le tout en violation de son privilège.

De là, requête de Ricard pour l'émission d'un bref de *Quo Warranto* contre la Shawinigan Lakes Power & Light Co., par lequel il demandait la reconnaissance et la confirmation de son privilège et aussi que défense fût faite à la susdite Compagnie de continuer les travaux d'installation d'un nouveau système d'éclairage électrique. Et il réclamait aussi des dommages.

A ce *Quo Warranto*, Ricard a greffé une requête en injonction à la Shawinigan Company de discontinuer les travaux d'installation de son système d'éclairage électrique.

Cette requête a été accordée.

Après ce *Quo Warranto* et cette injonction, la Shawinigan Lakes Power & Light Co. a cédé et transporté à la Compagnie Electrique de Grand'Mère tous ses droits dans le nouveau système d'éclairage, ainsi que tous les travaux faits ou commencés par elle.

En vertu de ce transport, la Compagnie Electrique de Grand'Mère, intimée dans la présente cause, a continué les travaux d'installation du nouveau système d'éclairage.

De là, nouveau bref de *Quo Warranto* contre la Compagnie de Grand'Mère et nouvelle injonction de la part du juge à la Compagnie Intimée de cesser et arrêter les travaux.

C'est contre ce dernier jugement ou ordonnance qu'on s'est inscrit en révision, en s'appuyant sur la sous-section 4 de l'art. 52 C. P. Cette partie de l'article se lit comme suit :

“ Il y a lieu à appel à la cour de révision..... 4. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, sur les procédures prises en vertu du chapitre 40 de ce code. ”

Le Ch. 40 du Code de procédure contient les dispositions relatives au *Scire Facias*, au *Quo Warranto*, au *Mandamus* et au bref de Prohibition.

Et l'art. 1006 C. P. dit qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement final rendu en vertu des dispositions contenues dans le ch. 40, à la Cour du Banc du Roi, dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.

Le législateur en a ainsi décidé afin de restreindre des appels qui seraient de nature à entraver souvent le bon fonctionnement des administrations municipales, et il a voulu que, dans tous ces cas, il n'y eût lieu qu'à la révision du jugement final devant trois juges.

L'appelant infère de l'art. 52 qui permet d'appeler à la Cour de Révision de tout jugement concernant les corporations municipales, sur les procédures prises en vertu du ch. 40 C. P. qu'il y a appel de tout jugement, interlocutoire ou non, provisoire ou non, rendu en cette matière.

Adopter cette manière de voir serait méconnaître l'esprit de la loi, et multiplier des frais que le législateur a voulu éviter.

Accorder l'appel en révision *de plano* de tout jugement interlocutoire serait un moyen d'augmenter le nombre des appels, au lieu de le diminuer, car une partie pourrait, au cours d'une instance, venir en Révision aussi souvent qu'il lui plairait sur des jugements rendus sur des incidents, et retarder ainsi indéfiniment le jugement final.

Lorsque la loi parle de tout jugement, à l'art. 52 du Code de procédure, c'est de tout *jugement final*.

Il est évident que si l'on avait voulu accorder un appel des jugements interlocutoires, on aurait au moins prescrit que tel appel ne

pourrait avoir lieu que sur permission préalable d'un juge, comme la chose se fait en Cour du Banc du Roi.

L'injonction est une procédure rigoureuse, il est vrai, mais, d'un autre côté, elle est toujours soumise à la condition d'un cautionnement de la part du requérant pour garantir les frais et le paiement de dommages, s'il y a lieu, et l'art. 963 C. P. décrète que ce cautionnement peut, en tout temps, être élevé, s'il est démontré avoir été d'abord insuffisant.

Or, cette garantie donnée à la partie contre laquelle l'injonction a été décernée, enlève à l'injonction son caractère de rigueur et aussi, la nécessité d'appeler du jugement qui l'a accordée, tant que le jugement final n'a pas été rendu.

Mais la loi permettrait-elle la révision d'un jugement interlocutoire, que nous refuserions cette révision, si le jugement interlocutoire n'avait pas le caractère d'un jugement définitif et final, aux termes de l'art. 46 C. P. qui déclare que l'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que lorsque ce jugement décide en partie le litige, ou qu'il ordonne une chose à laquelle il ne peut-être remédié par le jugement final ou qu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès ; et la Cour de Révision en a ainsi jugé dans *Singster v. Lacroix*, 1 R. P., 407.

Le jugement dont on demande la révision n'offre aucune de ces conséquences. (1) Au contraire, les dispositions du code relatives à l'injonction, art. 967-968 C. P., enseignent que le juge ou la Cour peuvent au cours de l'instance et par le jugement final suspendre, modifier, annuler ou maintenir l'ordonnance d'injonction. Pour ces motifs, la motion de Ricard demandant le rejet de l'inscription est accordée, et l'inscription est rejetée avec dépens.

Martel & Duplessis, avocats du demandeur.

Philippe Bigué, avocat de la défenderesse.

L. P. Pelletier, C. R.,

L. A. Taschereau, C. R.,

} Conseils de la défenderesse.

(1) Voyez en ce sens, *Wright v. la Cité de Hull*, 4 P. R., 52. (WURTELE, J.)

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 4 OCTOBRE 1907.

No. 1664

LEMIEUX, J.

D'HELLENCOURT V. LA CIE DE PUBLICATION "LA PATRIE".

Procès par jury—Action en dommages au montant de \$400—Intérêts réclamés généralement —C. P. 422.

JUGÉ :—Il n'y a pas lieu à un procès par jury dans une action en dommages au montant de \$400 quand même on réclamerait généralement des intérêts sur ce montant ; car cet intérêt réclamé est purement éventuel et dépend du jugement qui peut l'accorder ou le refuser et ne peut courir que de la date du jugement.

Per Curiam :—Attendu que, d'après l'art 422 C. P. le procès par jury a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède \$400 ;

Attendu que le *fiat* ou *praecipe* pour sommation demande une somme de \$400 seulement ;

Attendu que le demandeur réclame, par sa déclaration, jugement contre la défenderesse pour dommages résultant d'un libelle, pour le montant de \$400, avec intérêt ;

Attendu que la défenderesse, par son plaidoyer, a fait option pour un procès par jury ;

Considérant que le bref en cette cause a été émis pour une somme de \$400 et n'a été revêtu que des timbres requis pour une action de \$400 ;

Considérant que la défenderesse a considéré elle-même que la dite action n'avait été prise que pour la somme de \$400 en ne faisant apposer sur son plaidoyer que le montant des timbres requis pour une action de \$400 ;

Considérant que la somme réclamée par l'action n'excède pas \$400 ; (1)

Considérant que l'action ne demande pas que l'intérêt courre,

(1) Voyez *Stanton & Home Insurance Co.*, (C. A. 1879), 2 L. N. 314.

depuis l'institution de la poursuite, ou depuis une date déterminée avant l'action ;

Considérant que la défenderesse aurait pu et pourrait encore, jusqu'au jugement, se libérer de la réclamation du demandeur en lui payant les \$400 demandées, avec dépens ; et que, tant que le jugement n'aura pas été prononcé, le demandeur ne peut pas exiger davantage ;

Considérant que, dans ces conditions, l'intérêt réclamé est purement éventuel et dépend du jugement qui peut l'accorder, ou le refuser, et ne peut courir que du jugement ;

Considérant que l'option pour un procès par jury, telle que faite à l'article 21 du plaidoyer de la défenderesse, est mal fondée en loi et que, dans la présente cause, il n'y a pas lieu à un procès par jury, vu que le montant réclamé n'excède réellement pas \$400 ;

Considérant que la loi requiert qu'au moment de l'institution de l'action, le montant réclamé soit un montant au-dessus de \$400 :—

La Cour rejette l'article 21 du dit plaidoyer, avec dépens contre la défenderesse.

Choquette, Galipault & Métayer, avocats du demandeur.

La Vergne & Taschereau, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 24, 1907.

DAVIDSON, J.

Ex-Parte THOMAS MIGNAULT, *petitioner*.

Jurisdiction—Nomination of an executor to a succession—Where must the petition be presented ?—C. P. 102. C. C., 600.

Held :—The petition for the nomination of an executor to a succession must be presented in the district where the succession devolved.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their

counsel upon petition fyled on the 20th day of September, 1907, by petitioner, asking for the homologation of the advice of a family council and the appointment of Executors to the Succession of one Burns :—

Considering that the domicile of the testator was admitted to be at Three Rivers ;

Considering that the succession devolved therefore in the district of Three Rivers, and that in matters concerning it the jurisdiction is not in this district, but in said district of Three Rivers. (C. P. 102 ; C. C. 600) ; (1)

Considering as to transfer of the proceeding to said last mentioned district, that it is a non contentious one, that proceedings have already been taken in said district to obtain the appointment of said executors ; that the advice of the family council taken was to avail only if the court decided that local jurisdiction existed ;

Considering that the court has not jurisdiction in respect of said petition :

Doth dismiss the same with costs.

G. E. Dépocas, attorney for petitioner.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for the curator to the substitution.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 9, 1907.

No. 2690.

DAVIDSON, J.

DAME MARY ADELIA AMERO V. G. H. GIFFORD.

Affidavit—Authority of foreign notary outside of England—C. P.
30 ; C. C. 1207.

(1) Compare *Beaudet v. Dunn* (Q. B.) 5 L. C. R., 344.

Held :—An affidavit signed before a foreign notary public, other than a notary public of England, cannot be used in our Courts.

Per Curiam :—Considering that a petition to proceed *in forma pauperis* needs to be supported by affidavit (C. P. 90) and the like requirement obtains on a petition to *ester en justice* ;

Considering that the affidavit in this matter purports to have been sworn before H. Ashley Brown, a notary public, at Lynn, in the State of Massachusetts ;

Considering that a certificate is attached to said affidavit signed by Charles Leighton, Clerk of the Lynn Police Court, setting for to that Charles Leighton is a duly commissioned justice of the peace and Notary Public, under a commission that will expire in 1910 ;

Considering that it does not appear that said temporary Notary Public had any authority to take affidavits in the place where he acted, or that the police clerk aforesaid had authority to certify as he assumed to do ;

Considering that an affidavit signed before a notary public, other than a notary public of England cannot be used in our Courts ;—

See C. P. 30 ; C. C. 1207. *Laurendeau v. de Montlord*, 7 P. R., 37. *Dillon v. Knowlton*, 2 P. R., 335. *Shwob v. Baker*, 5 P. R., 441. *Lyndon v. Moore*, 4 P. R., 169 :—

Doth reject said petition, without costs.

Atwater & Duclos, attorneys for petitioner.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 30, 1907.

No. 3193.

DAVIDSON, J.

JAMES J. CLOUGH v. DE. H. FABRE & VIR,

Inscription in law—Action in damages for the death of a minor son—Costs of education and maintenance—C. P. 191 ; C. C. 1056.

Held :—The maintenance and education of a minor son being obligations imposed by law to the father, he cannot, in an action in damages for the death of his son, recover the amounts so disbursed in connection therewith. (1)

Per Curiam :—Seeing plaintiff claims damages to the extent of \$10,000.00 for the death of his son, aged 14 years, through the alleged fault and negligence of defendant, and paragraph 15 sets forth that in said damages, the sum of \$2350. is due for sums by him expended in the maintenance and education of his late son ;

Considering that the maintenance and education of his minor son were obligations imposed by law on plaintiff ; that the disbursements connected therewith could not be recovered or be expected to be recovered, had his son lived, and do not form part of any benefits which might have inured to plaintiff, had the life of his son continued ;

See C. C. 1056 ; Addison, *on Torts*, p. 879. *Beudet v. Grace Co.* 1904, (Fortin, J.) 7 P. R. 82 :—

Doth maintain said inscription in law and doth reject said paragraph 15 from the declaration with costs.

Pelletier & Letourneau, attorneys for plaintiff.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant.

(1) See *Beudet v. The William Grace Company*, 7 P. R., 82 (Fortin, J.)—*Beauchamp*, C.C., Art. 166, no. 6—*Fuzier Herman*, C.C., art. 203, no. 17—*Boileau v. Seers*, 1 M. L. R. (C. S.), 239. (*Taschereau*, J.)—*Dalloz*, Rép., vo. *Mariage*, no. 725.—*Pothier*, *Mariage*, 384.—*Pothier*, *Successions*, ch. 4, Art. 2, para. 3.—*2 Duranton*, no. 417.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision)

QUÉBEC, 30 SEPTEMBRE 1907.

No. 1298

CIMON, LEMIEUX & CANNON, J. J.

BASTIEN v. RICHARDSON & BERTRAND & AL, TIERS-SAISIS.

Inscription en révision—Dépôt—Contestation des déclarations de tiers-saisis—Réunion des causes pour les fins de l'enquête et mérite—
C. P. 1196, 1198.

JUGÉ : Lorsque les parties ont consenti à la réunion et à la consolidation de deux contestations des déclarations de tiers-saisis pour les fins de l'instruction, c'est-à-dire, l'enquête et l'audition finale au mérite, et qu'un seul et même jugement est intervenu sur ces contestations, la demande de révision de ce jugement pourra se faire par une seule et même inscription, accompagnée d'un seul dépôt. (1)

LEMIEUX, J — Il s'agit d'une motion pour faire rayer l'inscription en révision, dans les circonstances suivantes :

Bastien fit émaner un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains de deux tiers-saisis, Bertrand et Durand. Les déclarations de ces deux tiers-saisis ont été contestées. A cette contestation, Bertrand et Durand ont répondu séparément et ont invoqué des moyens différents, mais les parties ont consenti à la réunion et consolidation des deux contestations, pour les fins de l'instruction, c'est-à-dire, l'enquête et l'audition finale au mérite.

(1). *V. Dumont v. Carbonneau*, 1 R. P., 129—*Cabana v. L'Union St-Joseph de St-Hyacinthe*, 2 R. P., 201.—*Levinson v. Heirs Axelrad*, 8 R. P., 201—*Hétu v. Humphrey*, 8 R. P., 337—*Barthe v. Guertin*, 21 R. L., 198—*Villeneuve v. Condé*, 15 Q. L. R., 8—*Comp. Pednaud v. Perron*, 7 Q. L. R., 319—*Lacombe v. Ste-Marie*, 15 L. C. J., 268—*McNamee v. Jones*, 4 L. N., 102—*Leavitt v. Moss*, 16 L. C. J., 156—*Gaudry v. Gaudry*, 19 R. L., 20.—*Acer v. Percy*, 24 C. S., 232—*Germano v. Mussen*, 6 R. P., 249—*British American Land Co. v. Yates*, 5 M. L. R., (C. S.), 194.

Ce consentement a eu l'effet de permettre au premier juge de rendre un seul et même jugement par lequel la contestation des deux déclarations a été renvoyée.

Le demandeur-contestant, par une seule et même inscription, accompagnée d'un seul dépôt, en a appelé à la Cour de Révision du jugement renvoyant ses contestations.

Les tiers-saisis, intimés, ont fait motions pour que cette inscription soit rayée du rôle. Bastien, disent-ils, aurait dû prendre deux inscriptions en révision et faire deux dépôts, vu qu'il y avait deux contestations différentes en cour de première instance.

A cela Bastien répond que, les défenses des tiers-saisis n'étaient pas tellement distinctes qu'elles n'aient pu être réunies et être l'objet d'une même instruction et d'un seul jugement.

La conséquence de la consolidation des causes a été qu'il n'y a eu qu'un jugement ; or s'il n'y a eu qu'un jugement, il ne devrait y avoir qu'un dépôt et qu'une inscription.

Si, en Cour Supérieure, tous les intéressés ont trouvé raisonnable de réunir les causes ; nous ne voyons pas quel préjudice les tiers-saisis peuvent encourir d'une seule inscription en révision. Si, en première instance, les parties ont pu, sans inconvénient, soumettre leurs prétentions à la Cour par une seule plaidoirie et audition, nous ne voyons pas comment elles pourraient souffrir du fait qu'en Révision, il n'y aurait qu'une audition sur les deux contestations.

Accéder à la demande des intimés n'aurait pas d'avantage pratique et aurait, par contre, l'effet de multiplier considérablement les frais,—ce que le législateur et les tribunaux doivent prévenir.

Cette question a déjà été discutée et jugée conformément à notre opinion, dans *Dumont v. Carbonneau* (1, R. P., 129), et *Cabana v. Union St-Joseph* (2 R. P., 201).

Pour ces motifs, les motions des intimés pour rejeter l'inscription en révision du demandeur-contestant sont renvoyées avec dépens.

Appolinaire Corriveau, C. R., avocat de l'appelant.

Davidson & DesRivières, avocats des intimés.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

No 638.

QUÉBEC, 30 SEPTEMBRE 1907.

SIR F. LANGELIER, J. EN C, LEMIEUX & CANNON, J.J.

LATOUCHE, (demandeur) *appelant* v. THE PHILIPS MNFG. CO.

LTD., (défenderesse) *intimée*.

*Désistement de l'inscription en Révision—Comparution de
l'intimée—Art. 277 C. P.*

JUGÉ:—Une motion de la part de l'intimé demandant acte du désistement produit par l'appelant, de son inscription en Révision, lorsque la comparution de l'intimé est produite après le dit désistement, sera renvoyée avec dépens. (1).

Après que le demandeur appelant a produit un désistement de son inscription, la défenderesse intimée produit une comparution.

La défenderesse intimée fait ensuite motion pour obtenir acte du désistement du demandeur appelant.

La Cour, se basant sur l'article 277 C.P., renvoie la dite motion.

P. J. Folicœur, avocat du demandeur appelant.

F. Murphy, avocat de la défenderesse intimée.

(E. DesR.)

(1). Comp. *Limoges v. Beauvais*, 1 R. P., 574 (Mathieu, J.)—*Lauterman v. Les héritiers de Joseph Vineberg*, 5 R. P., 127. Mathieu, J.)—*Majeau v. La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la cité de Montréal*, 6 R. P., 21. (Lavergne, J.)—

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 18 SEPTEMBRE 1907.

LEMIEUX, J.

F DE PARIS v. SEIFERT AND SONS.

Cession de biens.—Droits du failli—Poursuite en dommages intentée par le failli avant sa cession de biens—C. P. 863.

JUGÉ : —Le demandeur qui a poursuivi en dommages les défendeurs pour arrestation illégale, et qui, depuis l'institution de l'action, a fait cession de ses biens, peut néanmoins continuer la procédure en son nom, surtout si le curateur déclare qu'il n'est pas dans l'intérêt de la faillite de reprendre l'instance et autorise le demandeur à continuer la poursuite en son nom.

Motion des défendeurs pour faire rayer l'inscription.

LEMIEUX, J.—Considérant que la présente action est pour le recouvrement de dommages résultant au demandeur d'une arrestation malicieuse faite à la poursuite des défendeurs, laquelle arrestation aurait affecté le demandeur dans son honneur, réputation et caractère ;

Considérant que la contestation a été liée, et que le demandeur a inscrit la présente cause pour preuve et audition au mérite pour le 23 courant ;

Considérant que les défendeurs ont fait motion pour rayer la dite inscription, pour le motif que le demandeur, ayant fait cession de ses biens depuis l'institution de la présente action et qu'un curateur ayant été nommé à la faillite, il n'avait pas le droit, lui demandeur, de continuer en son nom la présente instance, vu qu'il n'avait plus aucun intérêt légal en icelle, ni le droit d'y figurer comme partie ;

Considérant que le demandeur a produit une déclaration des curateurs et inspecteurs, à l'effet que, vu qu'il n'était pas dans l'intérêt des créanciers à la faillite du demandeur de faire une reprise

d'instance, ils autorisaient le dit demandeur à continuer en son nom la présente poursuite ;

Considérant que, d'après les allégués de l'action, le demandeur a un double intérêt, moral et matériel : moral, celui de revendiquer son honneur personnel, que seul il est intéressé à maintenir, et matériel, celui d'obtenir une compensation en argent pour l'attaque contre son caractère, laquelle compensation servira pour autant à acquitter le passif du demandeur, en tombant dans la masse de ses biens ;

Considérant que l'effet de la cession de biens est : 1. de dépouiller le débiteur de la possession seulement de ses biens saisissables ; 2.—de donner aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives (art. 863 C. P.) ; 3.—de donner la possession des biens indiqués dans le bilan du failli au curateur, qui les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou réalisés de la manière indiquée par la loi (art. 870 C. P.) ;

Considérant que la cession de biens ne dépouille pas le débiteur de la propriété de ces mêmes biens, mais lui laisse un intérêt en iceux jusqu'à ce qu'ils aient été liquidés ;

Considérant que si le curateur n'agit pas pour faire valoir les droits du failli, ce dernier peut poursuivre en son propre nom pour le maintien de ses droits, la loi actuelle ne différant pas sous ce rapport de l'ancienne loi de faillite qui a donné lieu à telle interprétation par les tribunaux : (*Lemay v. Martel*, I R. O., B. R., 160) ;

Considérant que, s'il est de doctrine que le cessionnaire peut faire usage du nom de son cédant, même dans les poursuites judiciaires, *à fortiori*, le cédant peut agir lui-même, lorsque, comme dans le cas actuel, il paraîtrait avoir un double intérêt dans la cause (*Larivière v. Corporation de Richmond*, 21 R. O., C. S. 37, confirmé en appel le 18 janvier 1902) ;

Considérant que les défendeurs n'ont aucun intérêt à s'opposer à ce que la poursuite se continue au nom du demandeur, et que si une condamnation est prononcée contre eux, ils s'en libéreront en

en payant le montant au curateur dont ils connaissent la nomination et qui peut, en tout temps, si le débiteur acquiert de nouveaux biens, faire une nouvelle demande de cession ;

Considérant que la présente motion est mal fondée, elle est rejetée avec dépens.

Lachance & Ahern, avocats du demandeur

Pentland, Stuart & Brodie, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 13 SEPTEMBRE 1907.

No 3254.

LORANGER J.

EDOTH W. HUMPHREY v. THE SUCCESS COMPANY.

Exception déclinatoire—Libelle—Magazine—C. P.

94 ; 1 Ed. VII, C. 33, S. 1.

JUGÉ : 1.—En matière de libelle, la poursuite peut être intentée devant le tribunal du district où circule le journal dans lequel le libelle a été publié et où réside le demandeur. (1)

2.—Un journal est un papier nouvelles contenant des nouvelles littéraires, scientifiques, commerciales, industrielles publié et mis en circulation périodiquement, en sens du commerce et dans un but de lucre. (2).

Per Curiam.—Considérant qu'en matière de libelle, la poursuite peut être intentée devant le tribunal du district où circule le journal dans lequel le libelle a été publié et où réside le demandeur ;

(1) *V. Gosselin v. Belley*, 4 P. R., 233—*Odgers, on libel*, (3rd ed.) p. 542.

(2) *V. Larousse, Grand dictionnaire, vo. Journal.*—*Dictionnaire de l'Académie vo. Journal.*—*Standard Dictionary, vo. newspaper.*—21 *American & Eng. Ency. of law*, 533., *vo. Newspaper.*—5 *Words and phrases judicially defined, vo. Newspaper.*—*Webster, English Dictionary, vo. newspaper.*—*Dalloz, Répertoire, vo. Presse-outrage*, no. 226.—1 *Barbier, Code de la Presse*, No. 73.—*Fuzier-Herman, Vbis. journaux et écrits périodiques*, no 5 ; *Odgers, on libel*, p. 783.—*Code criminel, sect. 2. art. 22.*

Considérant que le *Success Magazine* dans lequel le libelle dont la demanderesse se plaint, est un journal dans le sens de l'art. 94 C. P. tel qu'amendé, étant un papier nouvelles contenant des nouvelles littéraires, scientifiques, commerciales, industrielles et autres, publié et mis en circulation dans le district de Montréal périodiquement, en sens du commerce et dans un but de lucre ;

Considérant que la Cour Supérieure du district de Montréal a compétence en la présente cause :—

Renvoie l'exception déclinatoire, avec dépens.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du demandeur.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE,

MONTREAL, 2 OCTOBRE 1907.

No 3296.

MATHIEU, J.

P. CORMIER *v.* JEAN BOUSQUET.

Inscription en droit.—Action en dommages.—Allégation que le mari par ses mauvais traitements, aurait déjà perdu l'affection de son épouse.—C. P. 191.

JUGÉ : Le défendeur poursuivi en dommages par le demandeur pour lui avoir ravi l'affection de son épouse ne peut plaider que le demandeur a déjà perdu cette affection par les mauvais traitements qu'il a fait subir à son épouse.

Per Curiam.—Dans sa déclaration, le demandeur dit que, par suite des faits qu'il relate, le défendeur lui a causé des dommages considérables, en lui aliénant pour toujours, l'affection de sa femme et en le ruinant pratiquement.

Le défendeur répond à cette allégation, que le demandeur avait déjà perdu l'affection de sa femme, longtemps avant le mois de mars 1907, et que ce n'est pas la faute du défendeur, et dans ses particularités, il ajoute que le demandeur a perdu l'affection de sa femme, par suite de ses mauvais procédés vis-à-vis d'elle, et des mauvais traitements qu'il lui a fait subir, et que le défendeur spécifie.

Le demandeur inscrit en droit sur ces allégations du défendeur, allant à dire que, si le demandeur a perdu l'affection de sa femme, c'est dû aux mauvais traitements qu'il lui a fait subir.

Le demandeur comme susdit, dit, dans sa déclaration, que c'est par suite des faits qu'il allègue, que le demandeur a perdu l'affection de sa femme. Il nous paraît, que le tribunal aura à apprécier, si la conclusion que le demandeur tire des faits qu'il reproche au défendeur, quant à l'aliénation de l'affection de sa femme, est bien fondée ou non, mais il nous paraît qu'il n'est pas judicieux, ni dans l'intérêt des parties, ni pertinent, d'entrer dans les difficultés, ni d'examiner les injures ou sévices dont le défendeur aurait pu se rendre coupable vis-à-vis de son épouse :—

L'inscription en droit du demandeur est maintenue et les allégations du no 6 de la défense, et les nos 7, 8, 9 et 10 des particularités, sont déclarés mal fondés en droit, et rejetés, avec dépens contre le défendeur.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.

Oscar Sénécal, avocat du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI.
(En Appel)

MONTREAL, 27 SEPTEMBRE 1906.

No 276.

SIR A. LACOSTE, J. EN C. BOSSÉ, BLANCHET, LAVERGNE, J. J.,
& DUNLOP, J. *ad hoc.*

MICHAEL ENRIGHT, (*demandeur*), *appelant* & LA CITE DE
MONTREAL, (*défenderesse*) *intimée.*

*Procès par jury,—Déchéance—Délais pour la formation du rôle
du jury—C. P. 442.*

JUGÉ :—(renversant PAGNUELO, J.)—Lorsqu'une partie a demandé un procès par jury et a procédé sur cette demande dans les trente jours qui ont suivi celui où la cause était mûre pour le procès, elle n'est pas déchuë de ce droit en retardant plus de trente jours à demander de fixer le jour pour la formation du rôle du jury, la déchéance indiquée dans l'art. 442 ne s'appliquant qu'au commencement de la procédure et n'ayant en vue aucune déchéance ultérieure (1)

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.

The Court having heard the parties by their counsel upon motion filed on the 24th day of May, 1906, by Plaintiff asking that a day be fixed for striking of the panel of the jury in this cause and having examined the proceedings and deliberated :—

Doth dismiss said motion with costs.

COUR D'APPEL

Per Curiam.—La Cour, après avoir entendu les parties par

(1) *V. Goulet v. Landry*, 15 C. S., 566—*Kermode v. University of Queen's College*, 7 R. P., 368—*Copland v. Can. Pac. Ry. Co.*, 4 R. P., 163—*Foley v. Foley*, 3 R. P., 53—*Furness Withy & Co. v. Great Northern Ry. of Canada*, 7 R. P., 361.

leurs avocats, sur le jugement interlocutoire, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que l'Intimée a demandé un procès par jury et a procédé sur cette demande dans les trente jours qui ont suivi celui où la cause était mûre pour le procès ;

Considérant que l'Appelant a procédé conjointement avec l'Intimée au procès par jury, et qu'il a même consenti que la cause fut soumise au jury, sans définition des faits ;

Considérant qu'en retardant plus de trente jours à demander de fixer le jour, pour la formation du rôle du jury, l'Intimée n'est pas devenue déchue de son droit au procès par jury ;

Considérant que la déchéance de l'article 442, code de procédure civile, ne s'applique qu'au commencement de la procédure du procès, et n'a en vue aucune déchéance ultérieure ;

Considérant partant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le vingt-septième jour de mars dernier (1906), qui renvoie la motion de l'Appelant, demandant de fixer le jour pour la formation du rôle du Jury :—

Maintient l'Appel avec dépens, casse le jugement, et renvoie le dossier en Cour Supérieure, pour qu'un jour soit fixé pour le procès.

Guerin & Merrill, avocats de l'appelant.

M. Honan, C. R., conseil.

Ethier & Archambault, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL SEPTEMBER 26, 1907.

No. 2810.

DAVIDSON, J.

REV. PÈRE GIRAUD *v.* REV. PÈRE CHAMY.

Change of attorneys.—Authorization by the Court.—Personal appearance of the party—C. P. 264.

HELD—An attorney *ad litem* cannot be replaced without leave of Court ; if he is still of record, the party cannot appear personally to continue the proceedings in the cause.

Motion of plaintiff to be allowed to examine *de novo* the defendant on discovery.

Per Curiam :—Considering that plaintiff cannot appear personally to continue the proceedings in this cause, inasmuch as his attorney *ad litem*, is still of record, and cannot be displaced without leave of court :—

Doth dismiss said motion with costs.

R. F. Giraud, petitioner.

G. Lamothe, K. C., attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 9 OCTOBRE, 1907.

No. 260.

MATHIEU, J.

DAME R. A. DELISLE *v.* JOS. E. DUMESNIL.

Litispendance—Action en séparation de corps.—Réconciliation.—C. P. 173 ; C. C. 196.

JUGÉ :—Une exception de litispendance faite par le défendeur dans une action en séparation de corps, sous le prétexte qu'une première action en séparation

est encore pendante, ne sera pas maintenue, s'il y a eu réconciliation des époux depuis l'institution de cette première action.

Per Curiam :—Attendu que le 27 juillet dernier, la demanderesse a poursuivi le défendeur, son mari, en séparation de corps ;

Attendu que par exception de litispendance, le défendeur dit, que par action instituée devant cette Cour, sous le no. 2970, signifiée le 1 avril 1898 et rapportée le 9 septembre suivant, la demanderesse a déjà poursuivi le défendeur en séparation de corps, et que cette action est encore pendante. Il demande que l'action intentée le 27 juillet dernier soit renvoyée avec dépens, et subsidiairement que les moyens invoqués dans la dite action No 2970, et qui sont de nouveau invoqués dans la dernière action, soient retranchés et rejetés du dossier ;

Attendu que le demandeur répond à cette motion de litispendance, que l'action intentée en 1898, sous le no 2970 est éteinte, vu que depuis longtemps les parties se sont réconciliées, et ont vécu ensemble par la suite, pendant plusieurs années, et il demande en conséquence, le rejet de la dite exception ;

Attendu que les parties ont admis, que subséquentment à l'institution de la dite action portant le no 2970, mais avant l'institution de l'action intentée en juillet dernier, une réconciliation a eu lieu entre les deux époux et que deux enfants sont nés de leur mariage depuis cette réconciliation ;

Considérant que par l'article 196 C. C., l'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation ;

Considérant que l'action intentée en 1898 est en conséquence éteinte, et l'était avant l'institution de celle intentée en juillet dernier ;

Considérant que la dite exception de litispendance est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite exception avec dépens.

Beaudin, Loranger & St-Germain, avocats de la demanderesse.

Beaubien & Lamarché, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 7, 1907.

No. 462.

McCORKILL, J.

AWED v. GIMAILL.

Action.—service of.—Judgment by default.—Petition in revision of Judgment—C. P., 1175.

HELD :—If a defendant has not been legally served in any of the ways mentioned in Art. 1175 C. P., he may demand to be permitted to proceed against the judgment rendered against him by default by a petition in revision (1)

Per Curiam :—This is a proceeding upon an inscription in law to dismiss a petition in revision of a judgment, made under the provisions of article 1175.

Petitioner alleges that he was sued for \$746.50; that he was never served personally, or at his true domicile, or at his ordinary and actual residence, nor at his place of business; that on the 3rd of January, 1907, he learned from the newspapers, and certain persons, that the action had been taken; that he intended contesting the action, and immediately notified his attorney, who informed him that judgment could not be taken until he had been regularly served, and he thereupon retained counsel to defend him; that it appears from the return of service that the said action was served on the 19th of January last and was only returned into Court on the 29th of January, more than six days after the alleged service thereof; that notice of the return of the action appears to have been served on the 28th of January, although the notice itself was dated the 30th of January, and declared the action had been

(1) See *Turcotte v. Dansereau*, 27 Supreme Court Rep., 583.—*Brunet v. Colfer*, 11 Q. L. R., 208 (STUART J.)—*The Eastern Townships Bank v. Wright*, M. L. R., 3 S. C., 206.

returned on the 29th of January ; that neither the writ nor the said notice were ever served upon the Defendant personally, or at his domicile, or ordinary and actual residence, or his place of business ; that he first learned of the judgment in this case from his attorney, Mr Galipeault ; that he has a good defence.

Then follow allegations setting forth a defense to the action, and petitioner concludes that he be permitted to contest Plaintiff's action ; that the return of said action into Court be declared to be illegal, null, and void ; that the judgment rendered against him, by default, be cancelled and annulled, and other conclusions relating to the merits of Plaintiff's demand.

Plaintiff objects to the filing of this petition and plea, for the following reasons :

Because it appears by the bailiff's return that petitioner was served at his residence, speaking to, and leaving a copy of the writ and declaration with a reasonable person,—*personne raisonnable*.

Because a petition in revision, such as that presented by petitioner, can only be made when the service is effected in accordance with article 136 of the Code of Procedure, and in no other case.

And he prays for the dismissal of the petition, with costs.

The Plaintiff therefore contends that inasmuch as the bailiff's return of service of the writ and declaration shows that the defendant—petitioner—was served at his place of residence, speaking to a reasonable person, he cannot petition for the revision of the judgment under the provisions of article 1175 of the Code of procedure. His contention is, that such a petition can be presented only when the Defendant has been called by a notice in the newspapers, as provided by C. P. 136, and that the petitioner should have proceeded under the provisions of article 1163.

Article 1175 says : " Whenever the defendant has not been served personally, or at his real domicile, or ordinary and actual place of residence, or of business, he may apply by petition, within a year and a day, for a revision of any judgment rendered against him by default. "

Article 1163 says : " Any defendant, condemned by default to appear or to plead, may, if he was prevented from filing his defence by surprise, fraud, of any other cause considered sufficient by the Judge, obtain relief from the judgment by means of an opposition." This article, therefore, contemplates that a service of the action has been made, and for one or more of these reasons or other reasons deemed sufficient to the Judge, he may be permitted to proceed against the judgment by an opposition.

On the other hand, C. P. 1175 provides that when the defendant has not been legally served in any of the ways mentioned in that article, that is, either personally, or at his real domicile, or at his ordinary and actual place of residence, or of business, and a judgment has been obtained against him by default, he may demand to be permitted to proceed against this judgment by a petition in revision.

That is exactly what the Defendant seeks to do in this case. He alleges (and he supports this by his affidavit) that he was not served in any of the ways mentioned in the petition.

Article 483 of the old code of procedure says : " The defendant may apply by petition within a year and a day for the revision of any judgment rendered against him, by default, in the following cases : " In all cases of simple attachment, or attachment by garnishment, when the service has been effected under the provisions of article 68" : that is : (1) by publication in the newspapers in the case of an absentee defendant ; (2) whenever he has not been served personally, or at his real domicile, or ordinary or actual place of residence.

Article 1175 says : " Whenever the defendant has not been served personally, or at his real domicile, or ordinary or actual place of residence, or of business, he may apply, by petition, within a year and a day, for the revision of any judgment rendered against him by default."

Article 1175 of the present Code, therefore, corresponds with article 483 of the old Code.

A very interesting judgment was rendered by the Supreme

Court in the case of *Dansereau*, Plaintiff-Respondent, and *Turcotte*, Defendant.—Opposant and Appellant, 27 S. C. R., 583, which is identical with the one now under discussion. In that case the defendant, against whom a judgment by default was rendered, sought, by petition, under article 483 of the old code, to have the judgment set aside, on the ground that he had never been served with the writ personally, or at his actual domicile or place of residence. The bailiff's return on the writ showed that he had been served at his place of residence. In this case the defendant appears to have been served at his residence. Turcotte denied such service, and the Supreme Court held that the judgment was an absolute nullity for want of service, and sustained the appeal. The right to proceed by petition in revision had not been questioned by any of the judgments—the appeal was really upon other grounds.

The inscription in law, therefore, is dismissed, with costs.

La Vergne & Taschereau, attorneys for plaintiff.

Choquette, Galipeault & Francoeur, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

HON. T. C. CASGRAIN v. LA CIE DE PUBLICATION "LE SOLEIL".

Litispendance—Libelle—Poursuites dans différents districts au sujet du même article—Dommages spéciaux—C. P. 94 ;

1 Ed. VII, C 33.

JUGE :—Une partie peut poursuivre un journal dans plusieurs districts à la fois pour les dommages particuliers qu'il a soufferts dans chacun de ces districts

par la publication d'un article libelleux dans ce journal. (1)

Le demandeur a poursuivi les défendeurs par une action intentée dans le district de Québec pour les dommages par lui soufferts dans le district de Québec à l'occasion d'un article libelleux publié dans "Le Soleil", propriété de la défenderesse.

Plus tard, le demandeur a institué la présente action dans le district de Montréal, pour les dommages qu'il a soufferts dans ce district par la publication du susdit article.

Les défendeurs ont demandé le renvoi de cette action par la motion suivante :

"Attendu que par son action intentée devant la Cour Supérieure pour le district de Québec, portant le No. 1964 des dossiers de la dite Cour, le demandeur a déjà poursuivi la défenderesse pour le recouvrement des dommages causés par la publication de l'article dont il se plaint dans son action ;

"Attendu que la dite action a été signifiée, a été rapportée le 10 juin 1907 et est encore pendante entre les parties ;

"Attendu qu'il y a litispendance.....

(1). *V. Léger v. Fournier*, M.I.R., 3 B. R., 124—*Canada Industrial Co. v. Roddick & al*, 7 R. de J., 139. (Mathieu, J.)—*White v. Langelier*, 1 B. R., 491—30 Demolombe, no. 299—20 Laurent, no. 58—*Gosselin v. Belley*, 4 P. R., 233. Sirey, *Recueil des lois*, 1897—1—201. (Cassation):

"En matière de diffamation commise par la voie de la presse, le délit, ne résultant que de la publication, doit être réputé commis partout où l'écrit a été publié.

"Il y a ainsi autant de délits distincts que de juridictions dans le ressort desquelles la publication a été faite.

"Et dès lors, il appartient à chacune de ces juridictions d'appliquer les peines déterminées par la loi, comme aussi de condamner le délinquant à tels dommages et intérêts qu'elle jugera convenables.

"En conséquence, l'une de ces juridictions, saisie de la poursuite pour diffamation, doit refuser d'admettre l'exception de chose jugée, bien qu'une condamnation ait déjà été prononcée pour le même fait par une autre juridiction. (Lalou, Aubey, Houssiot et autres : le journal *La France* c. Périllier et Hubbard.)

JUGEMENT.

Per Curiam :—Considérant que les dommages réclamés par l'action pendante devant le tribunal du district de Québec sont distincts de ceux qui font l'objet de la présente action ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce à l'exception de litispendance :—

Renvoie l'exception avec dépens.

Bisailon & Brossard, avocats du demandeur.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision)

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1907.

No. 1657.

LORANGER, PAGNUELO & PARADIS, J. J.

D. A. LAFORTUNE (*demandeur*) appelant v. DAME E. MARCHAND,
(*défenderesse*) intimée.

Dépens—Substitution d'avocat—Rémunération pour étude du dossier—Classe d'action—C. P. 554 ; S. R. Q., 3597.

JUGÉ :—(renversant DUNLOP, J.) 1. Un avocat substitué dans une cause, après l'inscription à l'enquête et mérite, a droit à une rémunération raisonnable pour l'examen et l'étude du dossier, instructions, préparation de l'enquête, etc.

2. Si le demandeur, pour établir sa réclamation, a été forcé par la partie adverse de poursuivre à la Cour Supérieure, il aura droit à ses frais sur une action de ce montant, quoiqu'en définitive, il ne soit actuellement créancier que d'une somme du ressort de la Cour de Circuit.

Per Curiam :—Considérant que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$118.75 pour services professionnels dans deux causes entre la défenderesse et son mari, en Cour Supérieure,

en Révision et en Appel, en outre de \$350 qui ont été payés par la partie adverse et de \$50 que la défenderesse lui a avancés ;

Considérant que le jugement porté en révision reconnaît que la réclamation du demandeur est bien fondée jusqu'au montant de \$67 qu'il compense avec la somme de \$69.25, différence entre la somme de \$400 reçue par le demandeur tant de la partie adverse que de la défenderesse, comme susdit, tandis qu'il n'aurait dû accepter en compensation que la somme payée par la défenderesse savoir \$50 et qu'il aurait dû reconnaître le demandeur créancier pour la différence entre \$67 et \$50, savoir \$17 ;

Considérant en outre que le demandeur a été substitué comme avocat de la défenderesse dans les dites causes à M. Adolphe Germain, nommé à une charge publique, après inscription à l'enquête et mérite, et qu'il avait droit à une rémunération raisonnable pour l'examen et l'étude des deux dossiers, pour instruction et préparation de l'enquête et pour l'instruction des deux causes réunies, laquelle a duré deux jours, et que le tarif ne lui accordait aucun honoraire pour tout ce travail, excepté l'honoraire de l'audition d'une cause, qui était insuffisant; que le demandeur avait droit de ce chef à une rémunération d'au moins \$50 ; que le compte préparé par lui ne comporte pas un tel item, quoique ce fût la raison donnée par lui pour ne pas rembourser à la défenderesse les \$50 qu'elle lui avait avancés ; qu'il réclame cependant divers montants pour consultation, examen de dossier, etc. dont une partie lui a été accordée par le premier jugement et qu'il convient de lui accorder d'autres articles de son compte au montant de \$50, laquelle somme jointe à celle de \$67, forme un total de \$117 dont il faut déduire celle de \$50 payée ou avancée par la défenderesse, laissant une balance de \$67 ;

Considérant que le demandeur a été forcé par la défenderesse de poursuivre pour établir sa réclamation de \$117, et qu'il a droit à ses frais pour une action de ce montant ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement, l'infirme, déclare la réclamation du défendeur bien fondée jusqu'au montant de \$117 et condamne la défenderesse aux frais d'une action de cette

classe et la condamne en outre à payer au demandeur une somme de \$67, balance due sur celle de \$117, avec intérêt du jour de l'assignation et les frais en révision.

D. A. Lafortune, C. R., avocat du demandeur appelant.

Monty & Duranleau, avocats de la défenderesse intimée.

COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

No 55.

ANTONIO CORDASCO v. T. VENDETTI

Contrainte par corps—Contestation de la motion—C. P. 837.

JUGÉ :—La motion pour contrainte par corps doit être contestée au fonds et non par voie de motion.

Per Curiam :—Considérant que la motion pour contrainte par corps doit être contestée au fonds et non par voie de motion : renvoie la motion du défendeur avec dépens.

Chas. Bruchési, avocat du demandeur.

Pélissier & Wilson, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 24 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

Nos. 329 & 2020.

J. MALBOEUF & AL, v. O. LEDUC

*Péremption—Vente par le shérif—Transport de l'adjudication—
Procédure utile—C. P. 283.*

JUGÉ :—Le transport de l'adjudication d'une propriété vendue par le shérif est une procédure utile qui interrompt la péremption contre une opposition afin de conserver sur les deniers provenant de telle vente.

Motion du demandeur pour péremption de l'opposition.

FAITS DE LA CAUSE.

Le 4 septembre 1902, vente et adjudication par le shérif à M. Pélissier, avocat, de l'immeuble offert en vente, pour \$300. Le 8 septembre 1902, transport de cette adjudication par M. Pélissier au demandeur Jules Malboeuf. Le 2 août 1903, le prix de vente n'était pas payé et l'opposant, en conformité de l'article 792, a fait une opposition qu'il a remise au shérif. Le 21 mai 1907, un transport de l'adjudication fut de nouveau fait par le demandeur au dit M. Pélissier ; le 28 mai 1906, le shérif a fait son rapport. Motion fut faite le 6 juin 1907 pour distribution des deniers.

Per Curiam :—Considérant que le transport du 21 mai 1907, par Jules Malboeuf à E. Pélissier, écuyer, est un procédé utile dans la cause, l'opposition dont on demande la péremption portant sur la distribution des deniers, retardée jusque là sans participation de l'opposant : 283 C. P. :—

Renvoie la motion avec dépens.

Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du défendeur opposant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 OCTOBRE 1907.

No. 1517

MATHIEU, J.

THE LAURIE ENGINE & MACHINE CO v. J. L. DUMONT

Action sur compte—Signification d'une copie du compte—Motion pour rayer l'inscription—Règle de pratique, No. 56.

JUGÉ :—Une inscription *ex-parte* sera rayée sur motion, si une copie du compte n'a pas été signifiée à la partie défenderesse.

Per Curiam :—Vu la règle de pratique 56, la motion du défendeur est accordée, avec dépens.

Henker, Duff & Stephens, avocats de la demanderesse.

Beauregard & Rainville, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 SEPTEMBRE 1907.

No. 2295.

LORANGER, J.

C. MORAND v. A. MARKSON

Assignment.—Défendeur résidant dans une province étrangère—Service de l'action par une personne lettrée—Permission de signifier une nouvelle copie—C P. 137, 526.

JUGE :—Lorsqu'une action est signifiée par une personne lettrée, en l'absence d'huisier, le procès verbal de la signification doit être régulièrement assermenté : c'est une formalité essentielle. Il sera cependant permis au demandeur de faire signifier une nouvelle copie de la demande, en payant les frais de l'exception à la forme.

Per Curiam :—Attendu que le dit bref a été rapporté au greffe de cette Cour le 19 juillet 1907, avec un procès verbal de signification d'un nommé Alphonse Leduc, de la ville d'Alexandria, dans la province d'Ontario ;

Attendu que le dit Alphonse Leduc n'est pas un huissier habile à pratiquer devant la Cour Supérieure du district de Montréal, dans la province de Québec ;

Attendu que le dit Alphonse Leduc aurait dû faire assermenter son procès verbal devant un juge de paix ou devant un commissaire de la Cour Supérieure ;

Attendu qu'il n'a pas rempli telle formalité essentielle :—

Exception maintenue pour les frais seulement. Permis au demandeur de faire signifier une nouvelle copie de la demande.

F. G. Boissonneault, avocat du demandeur.

Henry Weinfeld, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKA, 18 JUIN 1907.

No. 225

MALOUIN, J.

R. GRONDIN, *demandeur* v. T. LAGUEUX, *défendeur* & J. MORIN
mis-en-cause.

Insuffisance des délais d'assignation—Exception à la forme—
C. P. 149, 174.

JUGE :—Le défendeur a le droit de se plaindre, par exception à la forme, de ce qu'il a été assigné à comparaître dans un délai insuffisant, vu la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal. (1)

MALOUIN J. :—La présente cause m'est soumise, de la part du

(1) Le contraire a été jugé dans le district de Beauce, *Larue v. Poulin*. (Pelletier, J.). Il y a appel de ce dernier jugement à la Cour du Banc du Roi.

mis en cause, sur une motion de la nature d'une exception à la forme.

La motion invoque l'insuffisance du délai d'assignation. Le mis-en-cause demeure à St-Joseph de Beauce, à cent dix milles du Palais de Justice d'Arthabaska, endroit où l'action a été intentée. Le bref enjoint au mis-en-cause de comparaître le sixième jour après signification. Le délai d'assignation est clairement insuffisant ; il aurait dû être d'au moins sept jours. Le demandeur l'admet, mais il prétend que l'exception à la forme doit être renvoyée parce que le mis-en-cause n'a pas prouvé avoir subi de préjudice.

Le délai d'assignation est de rigueur ; la partie à qui on n'accorde pas les délais que la loi prescrit n'est pas assignée, et partant n'est pas tenue de comparaître. Si elle ne comparait pas, défaut ne peut être enregistré contre elle, et la Cour, n'étant pas saisie de la cause, n'a pas de juridiction pour la condamner, pas plus que si le bref et la déclaration ne lui avaient pas été signifiés.

Le mis-en-cause a comparu et a plaidé la nullité de l'assignation. Je suis d'opinion que l'assignation est nulle et que l'exception à la forme doit être maintenue.

L'insuffisance du délai d'assignation n'est pas simplement une irrégularité, mais une nullité, qui cause préjudice à la partie en ce qu'elle est illégalement privée d'un délai auquel elle a droit.

Si le demandeur avait sollicité la permission de faire signifier au mis-en-cause une nouvelle copie du bref et de la déclaration, l'assignant à comparaître dans les délais légaux, je la lui aurais accordée ; l'article 526 C. P. C. autorise, je crois, cette procédure, et dans ce cas, je n'aurais maintenu l'exception à la forme que pour les frais.

Mais le demandeur n'a pas jugé à propos de faire cette demande. Il lui sera loisible, du reste, d'obtenir cette autorisation ultérieurement.

Exception à la forme maintenue.

J. B. Dionne, procureur du demandeur.

Méthot & Laliberté, conseils.

Pacaud & Morin, procureurs du mis-en-cause.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTRÉAL, 21 SEPTEMBRE 1907.

No. 32.

TASCHEREAU, J. EN C., BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE
& CROSS. J. J.

THEOPHILE MIGNERON & AL. (*demandeurs*) appelants & LA VILLE
DE ST. LAURENT (*défenderesse*) intimée.

*Appel—Matières municipales—Cassation d'un règlement—Motion
pour rejet de l'Appel—Dépens—C. P. 42 ; S. R. Q., 4614.*

JUGE :1. Il n'y a pas d'appel en vertu des dispositions du chapitre 1 du titre XI des S. R. Q. contre un jugement rendu par la Cour Supérieure concernant les matières municipales, quoique le demandeur ait joint à sa requête un bref d'assignation. (1)

2. L'intimé n'ayant présenté sa motion pour le rejet de l'appel qu'à l'audition au mérite, n'a droit qu'à ses frais de motion, plus les frais encourus pour l'impression et la production des factums additionnels produits à la demande du tribunal sur cette question préliminaire. (2)

Les demandeurs ont poursuivi pour faire casser un règlement adopté par la défenderesse.

L'action a été renvoyée par la Cour Supérieure.

En Cour d'Appel, l'intimée a présenté la motion suivante :

" Attendu que l'action qui fait la base du présent appel demande
" la nullité d'un règlement municipal adopté par le conseil de l'in-
" timé le 6 mars 1906 ;

" Attendu que la ville de St Laurent est régie par une charte

(1) V. *Molleur & La ville de St Jean*, 2 B. R., 27—*La cité de Ste Cunégonde & Gougeon*, 25 Rap. Cour Suprême, 78—*Lachance v. La Corp. de Ste Anne de Beaupré*, 10 B. R., 223.

(2) V. *Nichol & The Corp. of the Town of Waterloo*, 8 P. R., 361.

“ spéciale, 56 Vict. c. 59, telle qu'amendée par 1 Edouard VII, c. 51, et qu'elle est en outre soumise à l'Acte des corporations de ville, 4178 et suivants des Statuts Refondus de la Province de Québec ;

“ Attendu qu'en vertu de la dite loi des corporations de ville, et notamment en vertu de l'article 4389, il est loisible à tout électeur municipal, par une requête présentée en son nom à la Cour Supérieure ou à un juge de ce tribunal de demander et obtenir pour cause de nullité la cassation de tout règlement du conseil ;

“ Attendu que toutes les corporations en cette province sont soumises au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour Supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi ;

“ Attendu qu'en vertu de la loi des corporations de villes, il n'y a pas d'appel contre un jugement rendu par un juge de la Cour Supérieure concernant les matières municipales et que le jugement dont est appel a été rendu par un des Honorables juges de la Cour Supérieure ;

“ Attendu que le contrôle de la dite Cour Supérieure est définitif et sans appel et que cette Cour n'a pas le pouvoir de juger le présent litige.

Les demandeurs ont répondu que le droit d'appel existe quand on procède par action pour faire annuler une ordonnance municipale pour excès de pouvoir.

Aubertin v. Ville de Maisonneuve, 7 R. P., 305—*Corp. du comté d'Arthabaska & Patoine*, 4 D. C. A., 364—*Corp. de l'Île Bizard & Poudrette*, 4 C. S., 81—*Thériault v. Corp. de St-Alexandre*, 20 C. S., 45—*Durault v. Corp. de Tingwick*, 16 C. S., 124—*Piché v. Corp. de Portneuf*, 17 C. S., 589—*Roy v. Corp. de St Gervais*, 17 C. S., 377—*Corriveau v. Corp. de St Valier*, 15 Q. L. R., 87—*Grenier & Lacourse*, 2 B. R., 445—*Pepin & Corp. de Massueville*, 15 B. R., 261—*Corp. de St Louis & Chouinard*, 5 B. R., 372—*Ross v. Corp. de St. Gilles*, 8 C. S., 429.

L'action basée sur excès de pouvoir peut être prise en aucun temps.

Paquet & La Corp. de St Nicholas, 13 B. R., 1—*Burrette & Corp. de St Barthélemy*, 4 B. R., 92—*Corp. de Ste Julie & Massue*, 13 B. R., 228—*Comtois & Dumontier*, 8 B. R., 293.—*Reburn & Corp. de Ste Anne*, 1 B. R., 200.

JUGEMENT.

Per Curiam ;—La Cour ayant entendu les parties tant sur la motion de l'intimée, demandant le rejet de l'appel que sur le mérite de la présente cause, examiné le dossier et la procédure, et sur le tout délibéré :—

Considérant que l'action intentée par les appelants, concluant à l'annulation du règlement municipal en question en cette cause l'a été dans les délais indiqués par l'acticle 4307 des S. R. P. Q. et a été soumise à la Cour Supérieure seule compétente en pareille matière (Art. 4389 des dits Statuts) ; que le fait que les appelants ont joint à leur demande un bref d'assignation, quoique la chose ne fut pas nécessaire, n'empêche pas leur procédure d'être sujette aux règles et prescriptions du chapitre I du titre XI des dits Statuts Révisés (l'acte des corporations de ville), lequel est applicable aux parties et édicte (article 4614), " qu'il n'y a pas d'appel en " vertu des dispositions du présent chapitre contre un jugement " rendu par un juge de la Cour Supérieure concernant les matières " municipales ; "

Considérant que la motion de l'intimée, concluant au rejet de l'appel pour cette raison n'a été présentée qu'à l'audition et après la préparation des factums et la contestation de l'appel au mérite :—

Accorde la motion de l'intimée et rejette l'appel, mais seulement avec dépens contre les appelants de la dite motion, plus les frais encourus par la corporation pour l'impression et la production des factums additionnels produits à la demande du tribunal sur cette question préliminaire.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats des appelants.

Frs. de S. Bastien, C. R., avocat de l'intimée.

S. Beaudin, C. R., Conseil.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 13 MAI 1907.

No. 35.

CANNON, J.

TRANCHEMONTAGNE v. BELLEROSE.

Exception à la forme—Copie du bref laissée en blanc—Nullité—Préjudice—C. P. 122, 174.

JUGÉ :—Est nulle la signification au défendeur d'une copie du bref qui est un papier blanc, en ce sens qu'il n'indique nullement les noms et prénoms des parties, ni leurs occupations et domiciles, ni le délai d'assignation ; ces irrégularités causent un préjudice au défendeur en le privant de renseignements qu'il a droit d'avoir lors de la signification de l'action ; une exception à la forme basée sur ces irrégularités sera maintenue, si le demandeur ne demande pas à y remédier. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats au mérite de l'exception à la forme proposée par le défendeur par voie de motion, avoir examiné le dossier de la procédure, les pièces produites, entendu la preuve et délibéré ;

Attendu que, par son exception à la forme proposée par voie de motion, le défendeur se plaint qu'aucune copie régulière et légale d'un bref d'assignation n'a été, lors de la signification de l'action en cette cause, signifiée et laissée au défendeur en même temps qu'une copie de la déclaration, et que le défendeur en souffre un préjudice considérable ;

Attendu que par l'exhibit No. I produit par le défendeur à l'appui de son exception à la forme, il appert que la prétendue copie du bref d'assignation signifiée et laissée au défendeur, est un papier blanc qui n'indique nullement les noms et prénoms des parties, ni leurs occupations et domiciles ; qu'elle n'indique pas non plus le numéro de cette cause, ni aucun délai d'assignation, ni le montant

(1) V. *Blackford v. McBain*, 12 L. N., 307 (Bélanger, J.)

de dommages réclamés et que cette dite copie de bref d'assignation n'est ni datée ni signée.

Considérant que le demandeur n'a pas demandé à remédier à ces irrégularités dans la signification du bref d'assignation en cette cause ;

Considérant que la prétendue copie du bref d'assignation signifiée au défendeur est un papier blanc et ne contient pas les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur et les noms et la résidence actuelle du défendeur ou sa dernière demeure connue, tel que le veut la loi ;

Considérant que ces irrégularités dans la signification du bref d'assignation au défendeur lui ont causé un préjudice en le privant des renseignements qu'il avait droit d'avoir lors de la dite signification :—

Maintient la dite exception à la forme, déclare l'assignation du défendeur irrégulière, illégale et nulle et déboute l'action du demandeur avec dépens, sauf à se pourvoir.

J. J. Denis, avocat du demandeur.

Renaud & Guilbault, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision)

MONTRÉAL, 3 SEPTEMBRE 1907.

SIR M. M. TAIT, J. en C., LORANGER & PAGUELO, J. J.

No. 629.

ALFRED BEAUDRY, (*demandeur*) intimé v. JOS. FONTAINE, fils,
& JOS. FONTAINE, père, (*tiers-saisi*) appelant.

Saisie-arrêt après jugement—Contestation de la déclaration du tiers-saisi—Annulation d'un acte de vente—Condamnation contre le tiers-saisi—C. P. 693.

JUGÉ :—(modifiant HUTCHINSON, J.) Lorsqu'une partie demande, dans une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, qu'un acte de vente entre le défendeur et le tiers-saisi soit déclaré frauduleux et mis de côté, et que le tiers-saisi soit condamné à déposer en Cour le montant représentant la valeur des biens vendus, la Cour devra non-seulement déclarer la contestation bien fondée, mais ordonnera en outre que cette somme soit déposée en Cour ; et qu'à défaut de ce faire, le tiers-saisi soit condamné personnellement au paiement de cette somme. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties au mérite sur l'inscription du tiers-saisi du jugement rendu le 21 janvier 1907 par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de St-François, examiné la procédure et délibéré.

Attendu que le demandeur, créancier d'un jugement qu'il avait obtenu contre le défendeur à fait émettre une saisie-arrêt entre les mains du tiers-saisi ;

Attendu que le tiers-saisi a déclaré ne rien devoir, admettant qu'il avait acheté la terre et le roulant du défendeur, son fils, pour lesquels il avait payé le prix de \$1000, en tout, savoir \$700 pour l'immeuble et \$300 pour les meubles ; que cette vente avait été faite dans le but de mettre le défendeur à couvert des frais auxquels il était exposé par suite des poursuites dont il était menacé ;

Attendu que le demandeur conteste cette déclaration, et soutient que la vente, tant de l'immeuble du défendeur que de son roulant, a été faite en fraude de ses droits et des autres créanciers du défendeur, qu'en réalité, le défendeur ne s'est pas dépossédé de ses biens et que le tiers-saisi, qui est son père, n'a été, en tout cela, que son prête-nom ;

Attendu que cette vente a été contestée par le demandeur par voie d'action paulienne et annulée par un jugement de la Cour Su-

(1). Un jugement semblable a été rendu le même jour dans une cause portant le No. 622, *G. N. Lamoureux, v. Jos. Fontaine, fils, et Jos. Fontaine, père, tiers-saisi*.

périeure du district de St-François, lequel jugement a été confirmé ce jour, 3 octobre courant, à la Cour de Révision ;

Attendu que par les conclusions de sa contestation de la déclaration du tiers-saisi, le demandeur conclut, entr'autres choses, à ce qu'il soit déclaré que la dite vente est nulle et que le défendeur soit tenu de déposer la somme de \$400 en Cour valeur des meubles qu'il a achetés du défendeur, et à son défaut de le faire, il soit condamné personnellement à payer cette somme au demandeur ;

Considérant que la nullité de la dite vente a été prononcée tel que susdit par la Cour de Révision et qu'il n'y a pas lieu d'adjuger de nouveau sur cette partie des conclusions de la contestation de la déclaration du tiers-saisi ;

Considérant que par le jugement *a quo*, la Cour a déclaré la contestation de la déclaration du tiers-saisi bien fondée, mais n'a prononcé aucune condamnation contre le dit tiers-saisi ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement et le modifiant, la Cour casse et annule le dit jugement et ordonne au dit tiers-saisi de déposer sous 15 jours de cette date, entre les mains du greffier de la dite Cour du district de St-François, la dite somme de \$400 et à défaut de ce faire dans ce délai, le tiers-saisi est condamné purement et simplement à payer au demandeur cette somme de \$400 avec dépens de la Cour de première instance et sans frais en Révision.

M. O'Bready, avocat du demandeur intimé.

L. C. Bélanger, C. R., avocat du tiers-saisi appelant.

SEPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 30, 1907.

DAVIDSON, J.

No. 2461

P. POULIN v. CARL PETERSON SEKYER.

*Compensation—Damages pleaded in compensation—C. P. 48, 217 ;
C. C. 1188.*

HELD : 1. In an attachment in revendication of moveables sold, allegations in a plea tending to compensate the purchase price with damages arising from previous legal proceedings and seizures, will be rejected on inscription in law.

2.—An allegation of the plea, which sets forth an alleged tender of the amount claimed, is relevant. (1)

Per Curiam :—Seeing the parts objected to are as follows :—

Parag. 2 the following words therein :—

“Inasmuch as any amount that might otherwise be due had been
“ paid and liquidated by a greater amount due to the defendant
“ as herein after set forth.

Parags. 5 to 16, both inclusive, and the following words in the conclusions :

“The price of the said furniture as mentioned in plaintiff’s de-
“ claration, to wit, \$220.00 (if due, which is denied) be declared
“ paid and liquidated by the damage caused to the defendant by
“ the plaintiff as afore liability in respect thereto” ;

(1) See *Lepitre v. King*, 9 B. R., 453—18 Laurent, nos. 397, 400—*Daniel, Negotiable instruments*, (3rd Ed.) nos. 1423, 1424—*Vernet v. Major*, 17 R. L., 94 and authorities cited. (Mathieu, J.)—*St-Germain v. Sylvestre*, 20 R. L., 205 (Rev.)—*DeLaet v. Mallette*, 34 L. C. J., 334—*Naud v. Marcotte*, 9 B. R., 123—*Ottawa Northern and Western v. Dominion Bridge Co.*, 14 K. B., 197—*Lamarque v. Grant*, 8 P. R., 195. (Charbonneau, J.)

Compare *Therrien v. Villiotte*, 20 R. L., 209. (Taschereau, J.)—*Davidson v. Gagné*, 20 R. L., 304. (Wurtele, J.)—*Décary v. Pominville*, M. L. R., 5 S. C., 366.

Seeing plaintiff's action sets forth that plaintiff sold and gave possession to defendant of certain specified effects for \$220 ; that defendant has failed to pay the price, that the effects are still in the same condition and wherefore it is prayed that the seizure be declared good, the sale be cancelled and the effects be delivered to plaintiff ;

Considering that parag. 2 of the Plea sets forth an alleged tender of the amount claimed and is relevant ;

Considering that the compensation which the said recited words of parag. 2 as hereinafter set forth are contained in parags. 5 to 16 both inclusive, with the exception of parag. 11 and allege previous legal proceedings and seizures and damages resulting therefrom ;

Considering that said damages, if they exist, result from incidents not inherent of, but quite collateral to the contract of sale invoked ;

Considering that said last mentioned parag. and parts are irrelevant and cannot be pleaded in compensation :—

Doth reject from said plea said recited facts of parag. 2 and of the conclusions and also parag. 5 to 16 both inclusive, with the exception of parag. 11, with costs of said inscription against defendant.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, attorneys for plaintiff.

Stephens & Harvey, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTRÉAL, 5 OCTOBRE 1907.

MATHIEU, J.

No. 3111

DAME M. L. PERRAULT (*demanderesse*) v. A. BERNARD (*défendeur*) ET A. BERNARD (*demandeur reconventionnel*), v. DAME M. L. PERRAULT (*défenderesse reconventionnelle*).

Transport de créance—Demande que le nouveau créancier soit mis en cause—C. P. 177.

JUGÉ :—Si depuis l'institution de l'action, le demandeur a transporté sa créance à un tiers, le défendeur a intérêt à ce que ce tiers soit mis en cause comme demandeur (1)

Motion du défendeur pour que Dawes & Co, cessionnaires de la créance du demandeur depuis l'institution de l'action soient mis en cause comme demandeurs principaux et défendeurs reconventionnels.

Per Curiam :—Attendu que depuis l'institution de la présente action, la demanderesse a transporté ses droits dans cette cause à la brasserie connue sous le nom de Dawes & Co ;

Attendu que ce transport a pour effet de transférer à la dite compagnie Dawes & Co, la propriété de la prétendue créance de la demanderesse contre le défendeur ;

Attendu que le défendeur a intérêt à ce que la dite brasserie Dawes & Co, soit mise en cause comme demanderesse principale et comme défenderesse reconventionnelle dans cette cause :—

Motion accordée—dépens réservés.

Beaubien & Lamarche, avocats de la demanderesse.

J. O. Lacroix, avocat du défendeur.

A. R. McMaster, avocat de la compagnie Dawes.

(1) *V. Vallières v. Beaudoin*, 7 R. P., 330—*Honan v. Anderson*, 7 R. P., 170, 288—*Bondy v. Valois*, 1 M. L. R., C. S., 236 (*Doherty, J.*).

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 23, 1906.

DAVIDSON, J.

MCCASKILL v. LARIVIÈRE *et al.*,

*Personal and real action—Incompatibility—Dilatory exception—
C. P. 87 ; 177. par. 6.—C. C., 2247.*

HELD :—When an action is personal as to a defendant and real as to other defendants, so that the remedies sought are cumulative and incompatible in regard to methods of defence and nature of condemnation, plaintiff will be ordered to optate between these two demands.

Per Curiam :—Seeing plaintiff alleges that defendant Larivière is indebted for a loan in the sum of \$1,528.15 and \$152.80 forming a total of \$1,680.95 ; that said sum is secured by mortgage on certain described lots, to the extent of \$1,500 ; that said lots are now the property of the other defendants Robin, who as *tiers détenteurs*, are liable for said sum of \$1,500 with interest from March first 1905 ;

Wherefore plaintiff prays that defendants be condemned to pay plaintiff \$1,628.95 (in declaration, but the proper addition is \$1,680.95) ; and that defendants Robin be condemned in the sum of \$1,650. unless they choose to abandon the property ;

Seeing the defendants Robin by motion, dilatory exception, allege :—

That the action is personal as to defendant Larivière and real as to the defendants Robin, and that the remedies sought are cumulative and incompatible, in regard to methods of defence and nature of condemnation ;

Considering that said action is personal as to the defendant Larivière and real as to the other defendants Robin, is open in respect of the latter to essentially different defences and calls for dif-

ferent condemnations, (See *Henderson v. Taillefer*, 5 R. L. n. s. 213.) :—(1)

Doth order plaintiff to optate between said two demands, to wit the one against Larivière and the other against the defendants Robin, within 8 days, *sauf recours* ; and doth suspend all proceedings until such option hath been duly made, with costs of said exception against plaintiff.

Maclean & Meagher, attorneys for plaintiff.

Dorais & Dorais, attorneys for defendants Robin.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 5 NOVEMBRE 1907.

No. 4768.

BRUNEAU, J.

EDOUARD COURCHAINE, *demandeur*, v. ANTOINE COURCHAINE
& AL., *défendeurs* & EDOUARD COURCHAINE, *tiers-saisi*,
et le dit ANTOINE COURCHAINE, *contestant*.

*Procureur adlitem—Quand son mandat est-il terminé ?—Délai
pour paiement donné par le procureur—Action en
désaveu—C. P. 251.*

JUGÉ :—1. Le mandat du procureur *ad litem* est terminé lorsqu'on a procédé à faire exécuter le jugement ; et dans le cas où il reste encore une balance due sur le dit jugement, il n'a pas le droit d'accorder un délai pour le paiement de cette balance.

2. La partie qui veut faire mettre de côté tel acte ainsi consenti sans mandat par son procureur *ad litem* ne peut le faire que par l'action en désaveu, et non pas par une simple dénégation faite au cours de la procédure.

3. Cependant la partie est censée avoir ratifié tel acte de son procureur *ad*

(1) 2 Q. P. R., 78 ; 16 S. C., 157.

litem, lorsqu'elle a, par exemple, accepté le montant reçu en acompte par son procureur, lorsqu'il a accordé le délai sans autorisation pour le paiement de la balance, et dans ce cas, elle ne serait plus reçue à exercer le désaveu.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes, sur le mérite de la contestation du défendeur Antoine Courchaîne, par leurs avocats respectifs, examiné la procédure, la preuve et le dossier et mûrement délibéré :—

Attendu que le dit défendeur Antoine Courchaîne allègue au soutien de sa dite contestation de la saisie-arrêt en cette cause que le 4 mai 1907, il a obtenu terme et délai du demandeur de cinquante jours, à compter de la dite date, pour le paiement de la balance encore due sur le jugement en capital, intérêts et frais en cette cause, le demandeur agissant à cet effet par ses procureurs MM. Allard, Lanctôt et Magnan, agissant eux-mêmes par M. J. Geo. Magnan, lequel s'est représenté comme ayant mandat à ces fins ; que le dit terme ou délai n'expire que le 23 juin 1907 ; que le dit demandeur représenté et agissant tel que susdit a spécialement convenu qu'aucune procédure ni aucune exécution d'aucune sorte ne seraient prises en exécution du dit jugement ; que le dit terme et délai a été accordé à l'occasion et en considération du paiement de la somme de \$200.00 payée par les défendeurs au demandeur, sans quoi la dite somme n'aurait pas été payée ; que le délai accordé par le demandeur, par ses procureurs, était, dans les circonstances, un acte avantageux au demandeur ; que le dit demandeur a pris la présente saisie-arrêt pour le plein montant, sans donner crédit au défendeur de la dite somme de \$200. ; que le prétendu reçu écrit sur le dos du bref est illégal et ne saurait valoir à l'encontre du contenu du bref ;

Attendu que le demandeur répond à la dite contestation en disant qu'il *ignore* le délai de cinquante jours obtenu par le défendeur et la convention faite en son nom, qu'aucunes procédures ni aucunes exécutions d'aucune sorte ne seraient prises en exécution de son jugement avant ce délai de cinquante jours ; que les dits Allard, Lanctôt et Magnan ne se sont jamais représentés au défen-

deur comme ayant mandat à cet effet et qu'ils n'étaient pas autorisés par lui à accorder un semblable délai ; que si les défendeurs ont obtenu les délais et engagements sus-dits, ce n'a été que par surprise et de mauvaise foi de la part du défendeur Courchainé, dans l'intention d'intenter une saisie-revendication de certains effets en la possession du demandeur et que le défendeur Courchainé prétendait lui appartenir, ce qu'il a fait le 13 mai (1907) à la Cour de Circuit du comté de Berthier, afin de frustrer le demandeur de saisir et arrêter entre ses mains les dits effets ; que si les dits Allard, Lanctôt et Magnan ont accordé aux défendeurs le délai qu'ils invoquent, ils n'étaient aucunement autorisés à ce faire ;

Attendu que le dit défendeur Courchainé a répliqué par une dénégation et ajoutant qu'il n'a fait qu'exercer ses droits en prenant la susdite saisie-revendication contre le demandeur ;

Attendu que les défendeurs ont produit à l'appui de leur contestation respective, le reçu suivant :

Province de Québec	}	Cour Supérieure.
District de Richelieu		

No. 4768.

EDOUARD COURCHAINÉ, *demandeur*, v. ANTOINE COURCHAINÉ
& AL., *défendeurs*.

“ Reçu, ce jour, de Jean J. Denis, avocat des défendeurs et pour ces derniers, la somme de deux cents dollars (\$200.00) en acompte sur la dette, les intérêts et les frais en cette cause, et le demandeur donne par les présentes aux défendeurs un délai de cinquante jours pour payer la balance de ce qui reste dû, le demandeur prenant l'engagement de ne faire aucunes procédures ni aucuns frais subséquents contre les défendeurs jusqu'à l'expiration du dit délai de cinquante jours à compter de cette date.

Sorel, 4 mai 1907.

(Signé) *Allard, Lanctôt & Magnan*, avocats du demandeur.

Par J. G. Magnan. "

Considérant que le mandat donné par le demandeur à ses procureurs en cette cause, était de collecter un billet et au besoin poursuivre les défendeurs et prendre jugement contre eux, ce qu'ils ont fait le 29 avril dernier, et que par ce jugement définitif et l'exécution émanée contre les défendeurs et qui a eu pour résultat un retour de *nulla bona*, tel qu'admis à l'audience par le demandeur, le mandat des dits procureurs et avocats du demandeur était terminé et éteint ;

Considérant qu'un procureur *ad litem* ne peut, sans une procuration spéciale, faire aucun acte qui dépend du fait de la partie et qui sort de l'instruction ordinaire de la procédure (Ferrière, Dict. vo. Procureur *ad lites*) ;

Considérant que les obligations ou conditions que comporte le susdit reçu étaient personnelles au demandeur et qu'en les souscrivant pour et au nom du demandeur, les dits Allard, Lanctôt et Magnan excédaient les limites de leur mandat ou agissaient sans mandat spécial et requis ;

Considérant cependant que si MM. Allard, Lanctôt et Magnan, ou M. Magnan lui-même, n'avaient ni le droit, ni le pouvoir, en vertu de leur mandat et comme avocats du demandeur, de donner aux défendeurs le reçu du 4 mai 1907, avec les consentements et les engagements qu'il comporte au nom du demandeur, ce dernier aurait dû le désavouer, suivant la loi, en mettant les défendeurs en cause ;

Considérant que le mandat du procureur *ad litem* ne peut, en effet, être contesté par une simple dénégation d'autorisation, tel et ainsi que l'article le demande en réponse à la contestation du défendeur, mais que le désaveu est le seul mode de contestation reconnu par la loi (Merlin, *Quest. de Droit*, vo. *Désaveu d'avoué*, par. 1., arrêt de la Cour de Cassation du 22 mai 1827,—Ferrière, *Dict.*, vo. *Procureur ad lites*, p. 592—Merlin, *Rép.*, vo. *Procureur ad lites*, par. VIII—Sirey & Gilbert, C. P. C. annoté, art. 352, Nos 12, 14, 15—Cass. Sirey, 1877, 2, 459—Sirey, 1887, 1, 312—Fuzier-

Herman, *Rép.*, vol. 16, vo. *Désaveu*, no 112—Garsonnet, vol. 3, No 912 : “ *La concession d'un délai faite par l'huissier au débiteur contre lequel il est chargé d'instrumenter est un acte contre lequel la procédure du désaveu est admissible et nécessaire*”;—*Dorion v. Dorion*, 2 C. S. 264 (Tellier, J.)—*Fournier v. Trépanier*, 5 C. S., 129, (Jetté, J.)—Denizart (ancien), vo. *Désaveu*, p. 28, no 18.) ;

Considérant qu'en supposant que le demandeur aurait le droit par sa réponse à la contestation du défendeur, d'opposer à ce dernier, et par une semblable procédure, le défaut ou l'excès de mandat de ses procureurs *ad litem*, la preuve démontre qu'il ne serait pas dans les conditions voulues pour obtenir les conclusions de sa dite réponse, car il a *ratifié* l'acte de ses dits procureurs en acceptant la dite somme de \$200.00, connaissant la nature du reçu qu'ils avaient donné, il a *consenti à en profiter* et en a de fait *bénéficié*, puisque les défendeurs sont insolubles ;

Considérant que le demandeur allègue encore que ce délai n'a été obtenu que par surprise et mauvaise foi de la part du défendeur Courchainé ;

Considérant qu'il est prouvé que le reçu ou le marché du 4 mai 1907, fait par MM. Allard, Lanctôt et Magnan, agissant par ce dernier, était celui d'un homme d'affaires, profitable au demandeur, fait et donné de bonne foi ;

Considérant cependant que “ la bonne foi de l'avoué ne suffit pas pour exclure l'action en désaveu, au cas même où le consentement de l'avoué n'a été donné que par l'effet d'une supercherie “ de l'adversaire:” (Sirey et Gilbert, C. P. C. annoté, art. 352, no 57) ;

Considérant que la dite réponse du demandeur à la contestation du dit défendeur est mal fondée en faits et en droit :—

Rejette la dite réponse et maintient la dite contestation et renvoie et déboute la dite saisie-arrêt après jugement, avec dépens à M^{tres} Bérard et Denis, avocats du défendeur contestant.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats du demandeur.

Bérard & Denis, avocats du défendeur contestant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 26, 1907.

No. 3184

DAVIDSON, J.

M. LEBEL, v. A. R. TOURGIS.

*Details—Motion for—Defamation—Names of persons
present—C. P. 123.*

HELD :—If the occasion on which it is alleged the defamatory statements were made is precisely set forth, defendant is not entitled to have the names of the witnesses who were present. (1)

Per Curiam :—Considering that the occasion on which it is alleged the defamatory statements were made is precisely set forth ; and that the defendant is not entitled to have the names of the witnesses who were present :—

Doth dismiss said motion for particulars with costs.

M. G. Larochelle, K. C., attorney for plaintiff.

Delisle & St Louis, attorneys for defendant.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

MONTREAL, 30 OCTOBRE 1907.

No. 38.

TASCHEREAU, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, LAVERGNE & CROSS, JJ.

LA BANQUE NATIONALE, (*demanderesse*) *appelante* & BERNARD
DESROCHERS (*défendeur*) *intimé*.

*Fugement ex-parte—Peut-il être mis de côté par simple motion ?—
C. P., 1175. 1176.*

(1) *Martineau & Lussier*, 7 B. R. 473 ; 1 Q. P. R., 362.

JUGÉ :—(renversant HUTCHINSON, J.) Un défendeur ne peut par simple motion demander le renvoi d'une action déjà maintenue contre lui *ex-parte*, par la Cour : quelles que soient les allégations d'irrégularités dans la procédure du demandeur, le défendeur ne peut se pourvoir que par requête présentée en vertu des articles 1175 et 1176 aux fins de faire réviser et annuler le jugement déjà rendu contre lui, et en observant les règles tracées par l'article 1176. (1)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Per Curiam :—Whereas the Plaintiff claims from the Defendants the sum of \$100.00 as and for the sum of a promissory note, signed by the Defendants Desrochers & Richer ;

Whereas the Bailiff charged with the writ of summons herein states that he served the said Defendant B. Desrochers, with the writ of summons and declaration, by leaving a true and certified copy thereof with a grown and reasonable person at and in charge of the domicile of the said Defendant, Desrochers ; that on the day of the return of the said action, namely, the 7th of February 1907, Charles C. Cabana, advocate, appeared in the case as attorney for the said Defendants, whereupon no plea having been filed the Plaintiff obtained judgment against the two Defendants, jointly and severally ;

Whereas on the 23rd of February, 1907, a motion was made before this Court on behalf of the Defendant Desrochers, acting by Emile Rioux, advocate, asking that inasmuch as the said Defendant Desrochers had not been served personally or at his domicile that the service be declared illegal and null, and that the action be dismissed as to the said Defendant Desrochers ;

Considering that it was fully proved that the Bailiff's said return was incorrect and unfounded, and that the said writ and declaration was not served personally, or at Defendant's domicile, but

(1) Autorités citées par l'appelante :—*Brunet v. Colfer & Colfer*, 14 Q. L. R., 208.—*Booth v. Lawton*, 13 L. C. J., 59—*Levy v. Arkbulatoff*, 5 R. P., 204 (LAVERGNE, J.)—*Jubinville v. Bank of British North America*, 18 L. C. J., 237.

that the same were served at the domicile of Defendant's son, which was entirely separate and distinct from the domicile of the Defendant ;

Considering that Mr Cabana, advocate, stated before the Court that although he was the usual attorney of the Defendant, but as the Defendant had been absent from the Province for several months, he had appeared without any authority from the Defendants ;

Considering that it was proved that the copy of the writ of summons and declaration, intended to be served upon said Defendant, had been brought by Defendant's wife, and given to Mr. Rioux, and at the same time he was requested by her to contest the demand of the Plaintiff ;

Considering, therefore, that the motion made in this cause was in reality made for and on behalf of the Defendant, and that the appearance of Mr. Cabana is illegal, and without effect, and that the said motion, made on behalf of the said Defendant, in virtue of article 1175 of the Code of Civil Procedure is well founded :—

Doth therefore maintain said motion with costs.

COUR D'APPEL.

CROSS J. :—The respondent appeared in this case by his advocate at the same time as the other defendants, and the defendants not having pleaded to the action within the required delay, the appellant inscribed for judgment *ex-parte*, and on the 14th February 1907, judgment was rendered condemning the defendants jointly and severally to pay to appellant the sum claimed by the action, namely the amount of a promissory note.

On the 26th February, 1907, by and through another lawyer, the respondent made a motion asking that the process verbal of the bailiff who served the copy of the writ be declared false and untrue, and that the service of the copy of the writ be declared illegal and that the action be dismissed as to him, with costs, which motion was granted.

The respondent could not, by a simple motion, ask for the dismissal of an action which had been maintained by a judgment of the Superior Court, and he could only take effective proceedings against said judgment under the provisions of articles 1175 and 1176 of the C. C. P., for the purpose of having the judgment in question revised and of having it annulled by observing the formalities laid down in article 1175 C. C. P., which respondent has not done. We are of opinion that the judgment rendered upon said motion has not annulled and could not annul the judgment previously rendered in said case, which judgment, still exists and has its full legal effect. Consequently, we maintain the appeal, with costs, and reverse the judgment of the court below, with costs, and dismiss respondent's motion, with costs. This is the unanimous opinion of this court.

BOSSÉ, J. :—The motion asked for the dismissal of the action with costs. It was granted by the judgment now appealed from, and yet, at the time the judgment was rendered, there was a judgment on the merits of the case, which had been rendered previously and which had been duly inscribed in the registers of the Superior Court ;

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Per Curiam :—Considérant que le défendeur intimé avait comparu en cette cause par le ministère de Mre Cabana en même temps qu'un autre défendeur Eugène Richer, et que les dits défendeurs n'ayant pas plaidé à l'action dans les délais requis, l'appelante inscrit pour jugement *ex-parte*, et que le 14 février 1907, jugement a été rendu condamnant les défendeurs conjointement et solidairement à payer à l'appelante le montant réclamé par l'action, *z. e.*, le montant d'un billet promissoire ;

Considérant que le 26 février 1907, par le ministère d'un nouvel avocat, Mre Rioux, le présent intimé a fait motion demandant que le procès-verbal de signification de l'action fût déclaré faux, l'assignation illégale et nulle et l'action renvoyée quant à lui avec dépens, laquelle motion fut accordée ;

Considérant que l'intimé ne pouvait par simple motion, demander le renvoi d'une action déjà maintenue par jugement de la Cour Supérieure et qu'il ne pouvait se pourvoir que par requête présentée en vertu des articles 1175—1176 C. P. C. aux fins de faire reviser et annuler le jugement déjà rendu contre lui, et ce en observant les règles tracées par l'art. 1176, ce qu'il n'a pas fait ;

Considérant que le jugement *a quo* n'a pas annulé et ne pouvait, sous les conclusions prises dans la dite motion, annuler le jugement déjà rendu dans la cause, lequel subsiste encore avec tous ses effets légaux :—

Maintient l'appel avec dépens contre le dit intimé, infirme le dit jugement *a quo* rendu le 13 mars 1907 par la Cour Supérieure du District de St François, et, rendant celui qui aurait du être rendu, renvoie la dite motion de l'intimé avec dépens.

Campbell & Gendron, avocats de l'appelante.

J. C. H. Dussault, conseil.

Emile Rioux, avocat de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 30, 1907.

No. 339.

DAVIDSON, J.

W. J. MCGEE, v. R. McCOY, & EDWARD G. O'CONNOR, *petitioner*.

Change of attorney—Payment of costs to former attorney—C. P. 264.

HELD :—When the curator to the plaintiff's estate proposes to relieve said plaintiff's attorney *ad litem* of his mandate as such, he must first pay to the latter his expenses and services incurred and rendered which have accrued to the benefit of said estate in direct relation to said cause.

Per Curiam.—Considering that the curator proposes to relieve

the plaintiff's attorney *ad litem* of his mandate as such and that before doing so, said Attorney should be paid for expenses and services by him incurred and rendered which accrued and accrue to the benefit of said estate in direct relation to said cause :—

Doth grant saith petition on the petitioner paying *préalablement* the bill of the present Attorney *ad litem* and the costs of this motion which are adjudged against the petitioner.

Trihey, Bercovitch & Ogden, attorneys for plaintiff.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, attorneys for defendants.

Goldstein & Bullac, attorneys for petitioner.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 NOVEMBRE 1907.

No. 2682

FORTIN, J.

E. H. NORRIS v. THE MASON AND RISCH PIANO CO, LTD.

Inscription en droit—Compensation—Répétition de l'indu—C. P. 191

JUGE :—A une action prise par un époux commun en biens, en annulation de la vente d'un piano, faite à sa femme, et en répétition des sommes versées en à compte, le vendeur peut plaider que ces sommes sont compensées par la valeur de l'usage du piano et les détériorations que ce dernier a soufferts.

Le demandeur allègue dans son action que la compagnie défenderesse aurait vendu à l'épouse commune en biens du demandeur, et hors la connaissance de ce dernier, un piano d'une valeur de \$200 ; que la somme de \$120 aurait été payée à compte du prix de vente ; que le 10 juillet 1905 la défenderesse aurait saisi-revendiqué le dit piano, faute de paiement de la balance du prix et que depuis cette date, elle est en possession de ce piano ; le demandeur conclut à ce que la vente soit déclarée nulle, et que la somme de \$120, appartenant à la communauté, soit remise au demandeur.

La défenderesse a plaidé spécialement que, fût-il vrai que le

contrat de vente fût nul pour les raisons indiquées dans la demande la somme de \$120 que la défenderesse devrait remettre est amplement compensée par celle de \$240, valeur de l'usage du piano et montant des détériorations souffertes. Le demandeur s'est inscrit en droit contre ces allégations, disant, que même en les supposant vraies, elles ne peuvent affecter le droit d'action du demandeur, et, ne peuvent donner lieu au renvoi de l'action ou de partie d'icelle, vu qu'on ne peut plaider compensation, dans un plaidoyer comme celui de la défenderesse, et que cette dernière n'allègue même pas que le demandeur s'est servi du piano.

JUGEMENT.

Per Curiam :—Considérant que ce que la défenderesse allègue et demande par les nos. 9 et 10 et par partie des conclusions de sa défense est, en substance, la restitution de la valeur de l'usage du dit piano, dans le cas où la vente serait annulée ;—

Considérant que cette demande peut-être légalement faite par une défense à l'action en nullité et que la réponse en droit est mal fondée :—

Renvoie la dite réponse en droit avec dépens.

Rivet & Handfield, avocats du demandeur.

C. Iles, avocat de la défenderesse.

COUR CIRCUIT.

MONTRÉAL, 23 OCTOBRE 1907.

No. 11850

DORION, J. C. C.

N. G. VALIQUETTE, LTD v. LA CITÉ DE MONTREAL.

*Action contre la Cité de Montréal—Défaut d'avis de poursuite.—
Défense au fond—62 Vict. (Qué.) ch. 58, sect. 536.*

JUGÉ—L'avis d'une action en dommages à la Cité de Montréal, tel qu'exigé par l'article 536 de sa charte, est une condition *sine qua non* du droit d'action et son défaut peut être plaidé par défense au fond.

Cette action était intentée pour dommages causés à une voiture de la demanderesse par suite du mauvais état des rues.

La défenderesse, après avoir nié sa responsabilité, alléguait dans sa défense qu'aucun avis d'action ne lui avait été donné, et que par conséquent l'action devait être renvoyée. Sur ce, la demanderesse fit motion pour le rejet de cet allégué ; soutenant que le défaut d'avis aurait dû être plaidé par voie d'exception préliminaire et non par défense au mérite.

Le juge Dorion renvoya la motion avec dépens, appuyant son jugement des remarques suivantes :

" L'article 536 de la Charte de la défenderesse fait du défaut d'avis une condition *sine qua non* du droit d'action. L'intention du législateur ne peut faire de doute si l'on compare cet article à la section 275, 52 Vict., ch. 79, telle qu'amendée par la section 9, 53 Vict., ch. 67, sous l'empire de laquelle a été rendu le jugement de l'honorable juge Tait—6 C. S., 489.

" Voir les remarques de l'honorable juge Bossé, *re M. S. R. & Patenaude* (9 R. P., 1), et de l'honorable juge Langelier—20 C. S., 224 ; aussi *Bray v. la Cité de Montréal*,—C. S. M. 2448, jugement du 2 avril 1907 par le juge Charbonneau et C. S. 3445—*Thornber v. la Cité de Montréal*,—jugement du 27 mai 1907, du juge Davidson. "

AUTORITÉS SOUMISES AU TRIBUNAL,

Par la demanderesse :

Mattice v. M. S. R., 20 C. S., 222.

Kelly v. M. S. R., 13 C. S., 385.

Payle v. Cité de Montréal, 6 C. S., 490.

Patenaude v. M. S. R., 13 R. L., n. s., 124.

Gauthier v. Ville St Louis du Mile-End, 9 C. S., 453.

Garceau v. Corp. de la par. de Ste-Anne de la Pérade, 1 R. de J., 233.

Leblanc v. Corp. de Winslow, 5 Rev. de J., 529.

Gervais v. Nadeau, 3 R. P., 18.

Vary v. Village de Bordeaux, 8 R. P., 284 ; 13 R. de J., 326.

Par la défenderesse :

Lachance & Casault, 12 B. R., 179.

Stephens v. Préfontaine, 2 R. P., 193.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la demanderesse.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler,
avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 4, 1907.

No.

ST-PIERRE, J.

MORRIS v. McDONALD.

Declinatory exception—Sale of goods by an agent—Where is the contract completed?—C. P., 170.

HELD :—If the scope of authority of an agent is limited to the taking of orders subject to his principal's approbation, the contract of sale terminates only at the vendor's domicile ; an action for the price of sale of these goods will therefore rightfully be taken at such vendor's domicile. (1)

(1) See *Brock v. Gourley*, M. L. R., 7 Q. B., 153—Comp. *Hibbard v. The Edward Thompson Co.*, 5 Q. P. R., 372. (Fortin, J.)—*La Cie de Ferronnerie du Canada v. Delorme*, 6 Q. P. R., 215. (Mathieu, J.)—*Gourd v. Fish and Game Club*, M. L. R., 6 S. C., 480 ; 13 L. N., 407 (Wurtele, J.)—*Ansley v. Watertown Ins. Co.*, (C. R.) 11 L. N., 319 ; 14 Q. L. R., 183—*Cassidy v. Fish and Game Club*, M. L. R., 6 S. C., 229 ; 13 L. N., 229. (Taschereau, J.)—*Leclaire v. Landry*, 19 R. L., 342. (deLorimier, J.)—*Bisailon v. Elliott*, 13 C. S., 289. (C. of Rev.)—*Mathys v. Ehrenbach, Brumm & Co.*, C. R. Montreal, November 4, [1907, Fortin, Charbonneau & Dunlop, J.J., confirming Demers, J.—Fuzier-Herman, *Répertoire*, vo. Commis, no. 94, 98.—28 Laurent, no. 72, p. 78—Ruben de Couder, vo. *Commis-Voyageur*, no. 5.—2 Pardessus, pp. 394, 395, no. 561.—6 Am & Eng. Enc. of Law, vo. *Commercial Travellers*, p. 225 (2nd. ed.)

Per Curiam :—This case comes up upon the merits of a declinatory exception. The facts are the following. The plaintiff is a wholesale ready-made clothing merchant, carrying on business in the City of Montreal. The defendant is a retail merchant, of Morrisburg, in the Province of Ontario. On the 15th May, 1905, one Julius Silver, who was then in the employ of the plaintiff as a commercial traveller called at defendant's store at Morrisburg and obtained a first order on that day for various kinds of ready-made clothing, the whole amounting to the sum of \$127.80. The goods were selected from samples exhibited by Silver, and the price of each class of goods was agreed upon between Silver and the defendant. The goods were to be sent at once, but nothing was said either as to the particular mode of conveyance to be adopted nor as to who should pay the freight. Silver wrote down the order in his order-book and left a copy of it at defendant's store about twenty minutes after the order had been taken down and the prices determined upon. The heading of this copy, which was in print, contained the following notice to the purchaser: "All orders subject to the approval of the house." This first lot of goods was forwarded to the defendant at Morrisburg on the 18th May, 1905, and the freight paid by him. On the 25th September of the same year, a second order was obtained from the defendant by Silver to the extent of \$19.25, and the goods ordered were forwarded under circumstances absolutely similar to those related above, with this difference, however, that on this last occasion the order contained instructions to the effect that the goods were to be sent by express. This last lot was forwarded to the defendant on the 10th October, 1905.

On the 19th January, 1906, Silver, who happened to call again upon the defendant, consented to accept from the latter, by way of settlement of the whole bill, which he made out to be \$133.81 three promissory notes dated at Morrisburg and payable at the office of the Ontario Bank, Montreal, the first one for \$50, payable at 10 days from date, the second one for \$45 at thirty days, and the third one for \$38.81, at sixty days. The Plaintiff disavowed the act of Silver, who having no authority to receive money or to

effect a settlement of any kind with the customers of the house, had irregularly accepted the said notes, and, on receiving them, plaintiff at once mailed them back to defendant. The latter, however, persisted in the arrangement entered into by Silver and himself, and sent the notes back to plaintiff.

The defendant having failed to pay for the goods within the time specified in the two orders mentioned above, the plaintiff sought to enforce the payment of his claim by means of his present action, which he took out before the Superior Court at Montreal. In the conclusions of his declaration, he tenders the three notes which the defendant persisted in forcing upon him, and prays for judgment to the amount of \$139.66.

This action was met on behalf of the defendant by an exception to the jurisdiction of the court. Article 94 C. P., which defines the jurisdiction of our Superior Court in matters purely personal is as follows :—

"94. In matters purely personal, the defendant may be summoned (1) before the court of his domicile, and in the case of election of domicile for the execution of an act, before the court of the domicile so elected ; (2) before the court of the place where the action is personally served upon him ; (3) before the court of the place where the whole cause of action has arisen (4) before the court of the place where the whole or part of his property is situated when he has left his domicile in the province, or has never had such domicile, but has property therein, and the cause of action has not arisen therein ; (5) before the court of the place where the contract was made."

The defendant in his declinatory exception, in substance, alleges : (1) That his domicile is at Morrisburg, Ontario ; (2) that he was not summoned personally whilst being within the jurisdiction of the Superior Court of the district of Montreal, to appear before said court, but that the present writ was served upon him at Morrisburg, in Ontario ; (3) that the whole cause of action in the present case did not arise in the district of Montreal ; (4) that he is not possessed of any property within the limits of the province of

Quebec ; (5) and finally, that the contract sued upon in this case was not made within the limits of the district of Montreal. The contentions of the defendant are based upon a dual alternative, which puts the plaintiff to the necessity of facing the following dilemma : He says Silver was either vested with full power to sell absolutely and without any restriction, or his authority to sell was conditional and contingent upon the approval of his employer in each particular case. In the first alternative, it is clear, he says, that the contract of sale was complete and perfect at the time and place where it was agreed to by both contracting parties—that is to say, on the 15th May and the 25th September, 1905, at Morrisburg, in Ontario. If on the contrary, the contract was to remain in suspense until plaintiff had given his approbation to it, the defendant had the right to invoke article 1085 C. C. which reads as follows :

“The fulfilment of the condition has a retroactive effect from the day on which the obligation has been contracted”.

He concludes, therefore, that in this last contingency, as well as in the one first mentioned, the contract was made at Morrisburg, in Ontario, and that the Superior Court, at Montreal, has no jurisdiction over him.

The answer to the first contention of the defendant is that, according to the evidence adduced in the case, Silver had no power to sell his employer's goods. The scope of his authority was limited to the taking of orders subject to plaintiff's approbation.

The defendant objects that there was no mention of such limitation of Silver's authority at the time when the original contract was agreed to, and that it was only twenty minutes afterwards that a copy of the order containing the provision that all orders should be taken subject to the approval of the house (Silver's principals), was left at his store in his absence. This is probably true ; but we must not lose sight of the fact that the defendant was dealing with a man whom he knew to be the agent of another man. Such being the case, it was for him to ascertain the scope of that agent's authority. If it became apparent at any time that Silver

had no authority to sell, the fact that he (the defendant) had assumed that Silver had such authority, could not constitute the latter an actual vendor, when, as a matter of fact, he was not. (See *Vigaud vs. DeWerthemer*, R. J. Q., 30 S. C., 229 and authorities there cited).

The proof having shown that Silver had no authority to sell, it follows that no actual and complete sale did really take place at Morrisburg on the 15th May and on the 25th September, 1905, as between Silver, acting as agent, and the defendant. The second contention urged by the defendant is that if the plaintiff is right in his contention that the contract of sale begun at Morrisburg was not a complete and perfect one at the time when the bargain was discussed, said contract became so by the approbation given to it later on by the plaintiff, and that such a contract having a retroactive effect to the day when the contract was partially made, on the 15th May and the 25th September, 1905, at Morrisburg, through the agency of Silver, it follows that the contract was made in Morrisburg, in Ontario, and not at Montreal.

In support of his pretension, the defendant cites article 1085, C. C., already recited. As this article has reference to conditional obligations, before discussing the applicability of it to the present case, I will here give the two following articles by which that class of obligation is defined :

"1079. An obligation is conditional when it is made to depend upon an event future and uncertain, either by suspending it until the event happens, or by dissolving it, accordingly as the event does or does not happen".

"1081. An obligation conditional on the will purely of the party promising is void."

Now comes article 1085, relied upon by the defendant :

"1085. The fulfilment of the condition has a retroactive effect from the day on which the obligation has been contracted." I certainly fail to see in the case now before me that on the two occasions when the agent of the plaintiff called upon defendant at Morrisburg there was an actual contract of sale entered into

by them which might be construed as being subject to the happening of any condition. Silver simply said : "I will sell you the goods which you are in need of, but subject to the approval of my principal", which meant, provided my principal is willing to sell you those goods. This is not what is understood by a conditional contract so long as the plaintiff had not given his formal consent to the proposed sale. It follows, therefore, that the retroactive effect referred to in article 1085, and invoked by the defendant, could not take place here.

If I agree to sell my horse to A for the sum of \$200, and if A agrees to buy it provided B, who has proposed to purchase it, does not consent to give me a higher price for it within a period of ten days, this would constitute a sale subject to a suspensive condition ; and if within the specified period B does not pay me the price I have demanded from him, then the contract of sale entered into by A and myself will have its full effect from the day when we both gave our consent to the contract. But if my son, meeting A, agrees to sell him my horse provided I consent to sell it, it is clear that no contract has taken place and that none can take place so long as I withhold my consent to the proposed sale ; and it is equally clear that the date of the sale, if I give my consent to the sale, can only be reckoned from the date of such consent.

It follows, therefore, that when Silver handed over to Morris, his principal, the two orders for goods which he had obtained from the defendant, all he had in his possession were written proposals on the part of McDonald to buy the goods specified in them, and nothing more. So long as the vendor's consent had not been actually given to the proposed contract, McDonald was at liberty not only to modify his order, but even to withdraw it altogether.

It also follows that the two orders being made subject to the plaintiff's approval, Silver, who was the bearer of them, for the purpose of submitting them to Morris, his employer, was constituted the agent of the defendant, and that whether the orders in question were sent by mail to Morris at Montreal, or whether they, as a matter of fact, only constituted a proposal to purchase, which

only came to the knowledge of the plaintiff at Montreal when they were presented to him.

Let us assume, however, that the offer to purchase did actually take place at Morrisburg, and that the consent of Morris to sell the goods was given at Montreal. Where was the contract made? Was it at Morrisburg, where it was commenced, or at Montreal, where it was completed and closed? At the argument defendant's counsel relied chiefly upon the case of *Gault v. Bertrand*, decided by the Court of Appeals in 1881. It must be observed, however, that at that time the following words, "or at the place where the contract was made", now to be found in article 94, C.P., had not yet been added to said article. By that amendment, jurisdiction is given to the court of the district where the contract between the parties is made. Now, as I have just said, assuming for argument's sake that the order had come from Morrisburg, but had been finally assented to by plaintiff at Montreal, where may it be said that the contract was made? This point was fully discussed by the Court of Review, in the case of *Timossi v. Palangio*, R. J. Q., 26 S. C., 70. In that case the order had come by letter from North Bay, in Ontario, and had been received at Montreal, where the contract was completed. Mr. Justice Pagnuelo, who delivered the unanimous judgment of the court, thus expressed himself on this point: "Can it be argued that the contract was not made in Montreal for the reason that the order came from Ontario? I do not think so. If the order came from North Bay, it was only made to the plaintiff at Montreal by the reception of the defendant's letter (the contract in that case was correspondence) and it was followed by the acceptance which took place at Montreal.

"It was the acceptance of it which had the effect of rendering the contract complete and perfect. The contract must, therefore, be said to have been made at Montreal."

The same point was decided in the same sense by the Supreme Court in the case of *Bigelow and The Craigellachie & Glenlivet Distillery Company*, on the 30th November, 1905. B., a trader in Truro, N. S., ordered goods from a company in Glasgow, Scotland,

through its agents in Halifax, N. S., whose authority was limited to receiving and transmitting such orders to Glasgow for acceptance ; *held* : that the contract was made and completed in Glasgow. It will be observed that in that case, as was the case here, the authority of the agents was limited and that the orders were subject to the acceptance of the vendor. (37 Can. S. C. R., 55).

There is a last question to be examined : it is shown by the two orders given by the defendant that the goods ordered were unascertained goods, which had to be selected before they could be appropriated to the defendant ; now, at what particular time may it be said that plaintiff's consent was given and that the goods became the property of the defendant ? The plaintiff and the defendant differ on this point also. The defendant pretends that it was at the time when the goods were handed over to him at Morrisburg, whilst on the other hand, the plaintiff asserts that it was when he lost all control over them by handing them over at Montreal to the public carrier, who was to take them to Morrisburg. On this point again I am with the plaintiff, and for two reasons : In the first place, in the absence of any stipulation to the contrary, the conveyance of the merchandise is upon the purchaser and in the second place, I find that in the present instance, the defendant having actually paid the freight upon each of the two lots of merchandise which were forwarded to him, I must presume that he hereby sanctioned their assumed authority as his agents. I find, furthermore, that when the second lot of merchandise was ordered, the defendant gave formal instructions that the goods should be forwarded to him by freight.

The public carrier, to whom the goods were entrusted, therefore, acted in his capacity of agent of the defendant on each occasion, and it was in that capacity that he took charge of the goods entrusted to him. Such being the case, it is clear, therefore, that the delivery took place at Montreal. (See Guillaouard, *Traité de la vente*, vol. 1, p. 266, No. 241).

"The rule of law to be gathered from the preceding cases," says Benjamin in his treatise "*On the sale of personal property*," 5th edi-

tion, page 355, "may be thus stated : Delivery to a carrier is *prima facie* an appropriation of the goods, but the seller may contract to deliver them to the buyer at their destination, in which case, the property does not pass till such delivery." In the case submitted to me, such special stipulation was shown to have been as agreed to by the vendor.

Being satisfied, therefore, that the contract of sale was made at Montreal, and that the delivery of the goods purchased by the defendant also took place there by the handing over of said goods to a public carrier, I have no hesitation whatever in declaring that the Superior Court at Montreal has jurisdiction over the present case under article 94. C. C. P., as now amended, and that the exception to the jurisdiction of this court, pleaded by the defendant, is without foundation. The declinatory exception is therefore, dismissed, with costs.

Beaudin, Loranger & St-Germain, attorneys for plaintiff.

Patterson & Brown, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 2 JUILLET 1907

No 126.

MATHIEU, J.

DE C. LANGLOIS DIT LACHAPELLE v. DE E. ST JEAN *et vir*.

Femme commune en biens—Son droit d'intenter une action possessoire—Autorisation judiciaire—C. P. 78.

JUGÉ :—La femme commune en biens peut intenter les actions possessoires qui lui appartiennent ; à défaut d'autorisation par le mari, l'autorisation judiciaire est nécessaire.

Autorité de la requérante :—Articles 180 & 1298 C. C.

Dalloz, *Jurisprudence gén.*, *Nouveau C.C.*, vol. 3., page 920, No 75.

22 Laurent, *Droit civil*, No 175, page 181.

14 Baudry la Cantinerie, *Contrat de mariage*, p. 603, No 734.

Guillouard, *Contrat de mariage*, vol. 2, p. 309.

Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, Sup., vol. 2, art. 1428, No 17.

JUGEMENT.

Per Curiam :—Vu la requête et l'affidavit produits aujourd'hui par la demanderesse :—

Nous, juge soussigné, lui permettons d'ester en jugement et de former l'action mentionnée dans la dite requête, savoir une action possessoire et en réintégrande au sujet d'un immeuble situé dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, comté d'Hochelaga, faisant partie du No 103 du cadastre de la dite paroisse, les frais des présentes à suivre le sort de la cause.

Arthur Laramée, avocat de la demanderesse requérante.

Clément Robitaille, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 SEPTEMBRE 1907.

No. 1141

LORANGER, J.

DE M. L. CLÉROUX & VIR v. DE M. ST. CHARLES.

*Péremption—Avis que la motion serait présentée pendant la vacance—
Nouvel avis—C. P. 15 ; 282.*

JUGE :—Lorsqu'une motion pour péremption a été signifiée avec avis de sa présentation durant la vacance, la Cour ordonnera qu'un nouvel avis de sa présentation durant un jour du terme soit donné aux avocats de la partie adverse.

Per Curiam :—Attendu que la motion pour péremption d'instance a été signifiée aux avocats de la demanderesse avec avis de sa présentation durant la vacance :—

Il est ordonné qu'un avis de sa présentation soit donné aux dits avocats de la demanderesse durant un jour du terme.

Bisaillon & Brossard, avocats de la demanderesse.

Charlemagne Rodier, avocat de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 9, 1907.

No. 126.

DAVIDSON, J.

DAME LANGLOIS DIT LACHAPELLE V. DAME ST. JEAN.

Dilatory exception—Security for costs—Married woman suing for personal right, husband being in United States—Action on disturbance and for repossession—Warranty—C. P. 179, 183.

HELD :—1. A woman common asto property and living in Montreal, although her husband resides in the United States, and who has been authorized by the Court to sue in her own name for the assertion of a personal right in relation to her personal possession of an immoveable, is not bound to give security for costs or to produce a power of attorney. (1)

2. If the action is on disturbance and for repossession of an immoveable, the defendant cannot, either personally by way of defence or through the introduction of a defendant in warranty, meet the same by a petitory claim. (2)

Per Curiam :—Seeing the exception prays for suspension of proceedings :

1. Until security for costs has been put in ;
2. Until a power of attorney has been filed ;
3. Until defendant can call in *Messier en garantie* to take up his *fait et cause*.

(1) See *Robinet v. Gilly*, 4 R. L. n. s., 303—*Reed v. Eaves*, 1 R. P., 177.

(2) See *Carré et Chauveau, Procédure Civile et Criminelle*, p. 134.—8 *Duparc-Poullain*, 91.

Considering that plaintiff describes herself as of the city and district of Montreal, wife in community of property of R. Migneault, of Chicago, in the State of Illinois ;

Considering that the plaintiff has her residence here ; that her action in her own name for the assertion of a personal right in relation to her personal possession of an immoveable has been authorized by the Court, and that neither security for costs nor production of a power of attorney are imposable upon her ;

Considering that the action is on disturbance and for repossession, and defendant cannot, either personally by way of defence or through the introduction of a defendant in warranty meet the same by a petitory claim :—

Doth dismiss said *exception dilatoire* with costs.

A. Laramée, attorney for plaintiff.

Clément Robitaille, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 11, 1907.

DAVIDSON, J.

No. 423.

CANADA NEWSPAPER SYNDICATE V. MONTREAL NEWS COMPANY.

Interlocutory injunction—Rights of plaintiff doubtful—Irreparable injury—C. P., 957.

HELD :—An interlocutory injunction will not be granted when serious questions are raised in regard to the validity of plaintiff's asserted rights, and when the sale of the goods complained of will not inflict such injury as cannot be cured by a final judgment.

Per Curiam :—Seeing plaintiffs have instituted an action to restrain defendant from importing, selling or circulating certain comic

pictorials entitled "Buster Brown and Tige" and to have defendant condemned in damages in the sum of \$150.00 ;

Seeing plaintiffs, as an incident of said action, pray for interlocutory injunction to restrain defendant from importing, selling or circulating said comic pictorials, until the said action be disposed of ;

Considering that plaintiffs in their principal declaration allege that they are the registered copyright owners of said pictorials ; that defendant is infringing on said copyright and has caused damages thereby to the extent of \$150.00 ;

Considering that plaintiffs by their said petition allege that defendant is persisting in the importation, sale and circulation of said pictorials, whereby plaintiffs are subjected to great pecuniary damages and irreparable loss ;

Seeing defendant for answer to said petition alleges : that the certificates of copyright filed are illegal and invalid ; that the New-York Herald Company, and not the plaintiffs, are the owner of the trade name of said pictorials, as has been established by the Courts, and as plaintiffs well know and have admitted ; that plaintiffs have sought to purchase said rights from the Herald Company ;

Considering that the New-York-Herald Company, have, by the Courts of the state of New-York, been adjudged the sole and lawful owners of the copyright in "Buster Brown" and in "Buster Brown & Tige", and are attacking the asserted Canadian copyrights of plaintiff ;

Considering that the said Herald Co, have been circulating said pictorials under said titles, throughout Canada since 1907 ;

Considering the serious questions which have been raised in regard to the validity of plaintiffs' asserted rights, and that the temporary continuance of the importation and sale of said pictorials so long exercised by the defendant will not inflict such injury as cannot be cured by a final judgment, if plaintiff's pretensions are maintained :—

Doth dismiss said petition with costs.
Henry H. Tucker, attorney for plaintiffs.
Elliott & David, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 NOVEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 962.

LOUIS RIOPELLE v. ISSY ALIAS ISRAEL ALTMAN

Injonction interlocutoire—Travaux de construction terminés lors de la signification de la requête—C. P. 957.

JUGÉ :—Une requête d'injonction interlocutoire pour la suspension de certains travaux de construction sera refusée, si ces travaux sont terminés lors de la signification de cette requête au défendeur.

Per Curiam :—Il est prouvé que lors de la signification de la requête, le petit hangar en question était terminé :—

La requête est renvoyée avec dépens.

Rivet, Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

Jacobs & Garneau, avocats du défendeur.

COUR CIRCUIT.

(District de Terrebonne)

ST-JÉROME, 22 OCTOBRE 1907.

ROBIDOUX, J.

No. 276.

VILLENEUVE v. LEBLANC.

Exception à la forme—Omission dans le bref—Préjudice—C. P. 179.

JUGÉ :—L'omission du nom du district dans le bref après les mots imprimés : *aux huissiers du district de*..... n'est pas fatale, et ne cause aucun préjudice ; une exception à la forme basée sur cette irrégularité sera renvoyée avec dépens.

Dans cette cause, le défendeur a fait une exception à la forme prétendant que l'assignation était irrégulière, illégale et nulle, vu que le bref n'était adressé ni au shérif ni aux huissiers du district.

Le demandeur avait en effet omis de mettre *Terrebonne* dans le bref après les mots imprimés suivants : *aux huissiers du district de*.....

Le demandeur a soutenu que le bref étant émané du district de Terrebonne et étant signifié par un huissier du district de Terrebonne à un défendeur résidant dans le district de Terrebonne, il n'y avait pas lieu d'appliquer la décision du juge Taschereau, dans *Moncion v. Les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal*, 1 R. P., 345, laquelle décision n'a d'ailleurs pas été suivie. (1).

Sur la question de préjudice, le demandeur a cité les causes de *Kennedy v. Shurtleff*, 3 R. P., 421, et *Perrault v. The Liverpool, London & Globe Ins. Co.*, 4 R. P., 395.

Per Curiam :—Exception à la forme renvoyée avec dépens.

C. de Martigny, avocat du demandeur.

Prévost, Rinfret & Marchand, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 NOVEMBRE 1907.

MATHIEU, J.

No. 2508.

GEORGES BÉDARD v. DAVID PERRY & AL,

Inscription en droit—Le capitaine d'un vaisseau est-il responsable d'un accident arrivé alors qu'un arrimeur a le soin du déchargement de la cargaison ?—C. P. 191 ; C. C. 1054. 2424.

(1) Voyez *Bromwell v. O'Farrell*, 5 Q. P. R., 85, et autorités y citées.

JUGÉ :—Lorsqu'un arrimeur est spécialement employé pour voir au chargement et au déchargement de la cargaison d'un vaisseau, le capitaine de ce vaisseau n'est pas responsable d'un accident arrivé par suite des déficiences d'un câble appartenant au bâtiment et dont l'arrimeur avait l'usage lors de cet accident. (1)

Per Curiam :—Attendu que le dit demandeur allègue, dans sa déclaration, que le 8 juin dernier, il travaillait au déchargement du paquebot "Manchester Importer", alors dans le port de Montréal, dont le défendeur David Perry était le capitaine et le défendeur William Logan, l'arrimeur ;

Que le travail du demandeur, consistait à conduire le câble en fer d'un treuil mécanique, servant à monter les ballots de la cale, sur les ponts supérieurs ; que, ce jour là, vers 9 heures du matin, le demandeur était à son poste, sur le pont, attendant les charges qui montaient, lorsque l'une d'elles, s'arrêtant sur un signal qu'il avait donné, comme d'habitude, au mécanicien de l'engin, il tendit le bras pour saisir le câble qui enlevait cette charge ; ce que voyant, le mécanicien, sans aucun signal, fit partir l'engin si soudainement que la pointe des fils métalliques dont est fait ce câble, à l'endroit où est attaché le crochet, piqua le demandeur à la main gauche ; que le demandeur ne fit pas d'abord trop attention à cette blessure qui en elle-même n'était pas très-grave, et continua à travailler ; qu'une couple d'heures plus tard, il constata que sa main gauche commençait à enfler ; qu'il se rendit à l'Hôpital Notre-Dame, où l'on constata qu'il souffrait d'un empoisonnement du sang, causé par la blessure qu'il avait reçue ; qu'il est resté à l'Hôpital Notre-Dame environ 23 jours, si malade qu'à un moment donné, les médecins désespèrent de le sauver ; que depuis, le demandeur s'est mis aux soins de son médecin, à Charlesbourg, où il est encore ; que, d'après l'avis de son médecin, il ne pourra travailler de la saison, et souffrira longtemps encore des suites de cette blessure ;

(1) Voir *Bozzo v. Moffatt & al*, 11 R. L., 41 (Mathieu, J.) et les nombreuses autorités citées—*Pandectes françaises*, *vo. Capitaine de vaisseau*, vol. 14, nos. 1258, 9—*Pandectes belges*, *vo. Capitaine de vaisseau*, vol. 15, p. 1105 (art. 21) ; pp. 1136, 7. no. 141.

que le demandeur se trouve maintenant infirme de sa main gauche ; que cet accident est arrivé par la faute et la négligence de la "Furness Withy Co" contre laquelle il s'est déjà pourvu en indemnité, vu que l'épissure du câble, pour tenir le crochet qui se trouvait à l'extrémité était mal fait, et non recouvert, ainsi que le veut la coutume et les règles de la prudence, et vu aussi que l'embroyage de l'engin était défectueux, et que le mécanicien n'a pas attendu le signal du départ ; que le câble appartenait au bâtiment dont David Perry est le capitaine, et que le défendeur Logan en avait l'usage comme arrimeur ; que le demandeur est âgé de 22 ans, et qu'au moment de l'accident, il jouissait d'une bonne santé et d'une forte constitution ; qu'à l'époque de l'accident, il se faisait un salaire de \$25.00 par semaine et qu'il aurait pu gagner ce salaire jusque vers le 25 novembre ; qu'il a dû payer, pour soins du médecin et médicaments, une somme de \$60.00 ; et que, par suite des raisons ci-dessus, il souffre des dommages au montant de \$1000.00 qu'il réclame conjointement et solidairement des défendeurs ;

Attendu que le défendeur David Perry a inscrit cette cause en droit, en demandant le renvoi, parcequ'il n'y aurait aucun lien de droit entre le demandeur et lui ; que le demandeur n'allègue aucun autre acte de commission ou omission, dont le défendeur Perry puisse être responsable ;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée, et que l'action du demandeur est mal fondée en droit contre le défendeur David Perry :—

A maintenir et maintient la dite inscription en droit et renvoie l'action du demandeur contre le dit défendeur David Perry, avec dépens.

Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du défendeur David Perry.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 4, 1907.

No 702.

DAVIDSON, J.

U. GARAND & AL, *plaintiffs*, v. DE MERILDA CARON
& AL., *defendants*.

*Dilatory exception—Warranty—Agreement by a third party to pay
—Plaintiff not party to it—C. P. 183.*

HELD.—A plaintiff who has not been a party to an alleged agreement by which a third person undertook to pay him the amount of the notes, upon which he sues, cannot be delayed in his recourse by a dilatory exception by reason thereof, and such exception must be dismissed. (1)

Defendant is sued as indorser by plaintiff upon two promissory notes. She asks that the proceedings be suspended for the following reasons :—

Attendu que le 17 mai dernier, la défenderesse en cette cause prenait une action contre Joseph Lafrance, de Montréal, et Alex. Desmarteau, *mis-en-cause*, pour une somme de \$1175.00, basée sur un marché en date du 24 novembre 1905, par lequel la dite dame Mérilda Caron s'engageait de fournir et poser la pierre de taille à une maison à trois étages en voie de construction, coin des rues Chambord et Mont-Royal ;

Attendu que cette bâtisse était devenue prête pour l'usage pour lequel elle était destinée dans les premiers jours de mai 1906 ;

Attendu que le 17 mai 1906, la dite dame Mérilda Caron *et vir*, la défenderesse en cette cause, prenait un privilège en faisant enregistrer, conformément à la loi, au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, un avis ou bordereau

(1) See *Corse v. Myler*, 8 P. R., 7, (Davidson, J.)—*Marchand v. Danscreau*, 1 P. R., 523. (Mathieu, J.)—*Gauthier v. Darche*, 1 L. C. J., 291.

assermenté devant un commissaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, comportant que la dite société, " Napoléon Guilbault *et vir* " avait été occupée sur l'héritage de Joseph Lafrance, plombier, de Montréal, aux travaux de pierre de taille et de pierre bombardée, et que la dite société avait fourni tous les matériaux nécessaires, et que le montant qui était dû à la dite société était de \$1175.00 ;

Attendu que l'héritage sur lequel la dite société " Nap. Guilbault *et vir*, " avait été occupée était décrit comme suit : " Un lot de terre connu et désigné comme étant la moitié sud du lot de terre connu et désigné sous le No 146 de la subdivision officielle du lot no 8 des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de St Jean-Baptiste ; "

Attendu qu'un avis écrit de tel enregistrement a été donné régulièrement, le 19 mai 1906, aux propriétaires de l'héritage affecté par cet avis, et à Alex. Desmarteau, le *mis-en-cause*, dans cette action ;

Attendu que le défendeur dans cette cause avait fait cession de ses biens alors le ou vers le 22 avril 1906 et que le dit Alex. Desmarteau avait été nommé curateur à la dite faillite ;

Attendu que la dite dame Mérilda Caron, n'ayant pas été payée des ouvrages faits ci-dessus désignés, a pris une action contre le dit Joseph Lafrance, en recouvrement de cette somme de \$1175.00 et demandait, par les conclusions de son action : " à ce que le défendeur, le dit Joseph Lafrance, soit condamné à lui payer la dite somme de \$1175.00 courant, à ce que le dit lot de terre ci-dessus désigné soit affecté et hypothéqué au dit privilège, et à ce que le *mis-en-cause* soit assigné à comparaître pour voir dire et déclarer que le dit immeuble, dont il était en possession en sa qualité de curateur soit affecté et hypothéqué à son privilège ;

Attendu qu'après le rapport de l'action, il y eut règlement entre la dite dame Mérilda Caron *et vir.*, et ses procureurs et le dit Alex. Desmarteau, le *mis-en-cause* dans la présente instance, pour une somme de \$100.00 qu'elle acceptait du dit Alex. Desmarteau, sous la considération formelle que le dit Alex. Desmarteau paierait

lui-même tous les billets signés par Joseph Lafrance et endossés par la dite dame Mérilda Caron *et vir*, donnés en rapport avec le dit contrat, lui abandonnant la balance de sa créance privilégiée, et spécialement qu'il paierait les billets de Monette au montant de \$250.00, de Sigouin au montant de \$200.00, du Star Iron au montant de \$100.00 et particulièrement le billet de Garand et Terroux au montant de \$250.00 et les autres, lequel billet fait la base de la présente action ;

Attendu que le dit Alex. Desmarteau, après avoir réglé toutes les créances ci-dessus, refuse de payer celle de MM. Garand et Terroux, sur laquelle est poursuivie la dite dame Mérilda Caron ;

Attendu que la défenderesse en cette cause est bien fondée à demander à ce que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce qu'elle ait appelé le dit Alex. Desmarteau en garantie, pour le contraindre à intervenir dans la présente cause, à contester la demande principale, si bon lui semble ou à payer le billet en question ;

Attendu que c'était sous cette seule considération que la dite dame Mérilda Caron acceptait \$100.00 en règlement d'une somme de \$1175.00.....

JUDGMENT.

Per Curiam :—Considering that Plaintiff claims on two promissory notes, made by the defendant Lafrance to the order of the female defendant and by her indorsed ;

Considering, that Lafrance has made an abandonment of his estate ; that Desmarteau has been named curator and that the female defendant now seeks to delay plaintiff's recourse, by bringing in the curator to make good some asserted arrangement entered into since suit brought ;

Considering, (distinguishing *Leclair & Auerbach*, 8 P. R., 66.), that said motion is not well founded :—

Doth dismiss the same with costs.

Brodeur & Garand, attorneys for plaintiff.

Louis Masson, attorney for defendant Mérilda Caron.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 5 NOVEMBRE 1907.

No 2813.

BRUNEAU, J.

GASTON COMTOIS, *demandeur*, v. EUGENE MICHAUD, *défendeur*.*Exception déclinatoire—Cour de Circuit du comté de Berthier—Jurisdiction pour les causes jusqu'au montant de \$200—61**Vict. c. 19 ; C. P. 55, 170.*

JUGÉ :—Le chef-lieu du district dont le comté de Berthier fait partie en vertu de la loi 61 Vict., C. 19, est le chef-lieu du district de Joliette et non le chef-lieu du district de Richelieu, malgré la juridiction concurrente qui est attribuée par cette même loi au tribunal d'icelui sur le comté de Berthier ; une action en dessous de \$200 qui a pris naissance dans le comté de Berthier et alors que le défendeur y a son domicile, devra être instituée devant la Cour de Circuit du comté de Berthier.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes par leurs avocats, sur le mérite de la motion du défendeur, de la nature d'une exception déclinatoire, examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que par le statut de Québec, 61 Vict. ch. 19, sect. 2, le comté de Berthier forme partie du district de Joliette, pour les fins judiciaires et que par la section 5 du même statut, le tribunal du district de Richelieu n'y a que juridiction concurrente ;

Considérant que par la section 6, le tribunal dans le comté de Berthier a juridiction exclusive sur toutes les causes de la Cour de Circuit du comté de Berthier ;

Considérant que par l'article 55 du C. P. C., la Cour de Circuit a juridiction exclusive de celle de la Cour Supérieure dans les matières de \$100.00 à \$200.00, excepté au chef-lieu de chaque district ;

Considérant que le chef-lieu du district dont le comté de Berthier, par la loi sus-mentionnée, est déclaré faire partie, est le chef-

lieu du district de Joliette et non le chef-lieu du district de Richelieu, malgré la juridiction concurrente qui est attribuée par la même loi au tribunal d'icelui sur ce comté ;

Considérant que la cause de la présente action a pris naissance dans le comté de Berthier, que le défendeur y a son domicile et que la somme demandée ne dépasse pas \$200.00 :—

Maintient la dite motion déclinatoire, et la présente cause est renvoyée à toutes fins que de droit devant la Cour de Circuit du comté de Berthier, et ordre est en conséquence donné au Protonotaire de cette Cour de transmettre le dossier à la dite Cour de Circuit du comté de Berthier, avec dépens des présentes contre le demandeur.

Ethier & Lefebvre, avocats du demandeur.

Victor Allard, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 4 OCTOBRE 1907.

No 3.

MATHIEU, J.

B. CHARBONNEAU *v.* ARTHUR BÉLIVEAU, *et uxor.*

Inscription en droit—Action en dommages causés à un mineur par la vente de boissons—Dommages personnels au fils—C.P. 191.

JUGÉ :—Dans une action contre un hôtelier pour les dommages causés à son fils mineur par la vente de boissons alcooliques, le père ne peut réclamer en son nom des dommages personnels à son enfant.

Cette action est prise par le père d'un jeune enfant de dix ans, auquel le défendeur aurait livré des boissons alcooliques. Par le paragraphe 10 de sa déclaration, il allègue :

“ Que de plus, le demandeur ainsi que son épouse ont souffert dans leur personne, leur sensibilité et leurs biens d'autres dommages qu'il évalue à \$150.00, comprenant les souffrances endurées par enfant et parents.

Au paragraphe 2 des détails, il allègue :

“ Les dites \$150.00 sont réparties comme suit : \$100 pour l'enfant, \$40.00 pour la mère, \$10.00 pour le père.

Les défendeurs se sont inscrits en droit alléguant qu'en admettant comme vrais les faits allégués aux paragraphes susdits, ce qu'ils nient, le demandeur n'a pas qualité pour réclamer en son nom personnel les dommages que son fils a pu subir par suite des prétendues souffrances, ces dommages étant purement personnels au dit enfant.

Per Curiam :—La réclamation du demandeur pour la somme de \$100.00 pour souffrances endurées par l'enfant du demandeur est déclarée mal fondée en droit et elle est rejetée —

Inscription en droit est rejetée pour le reste. Chaque partie payera ses frais sur la dite inscription en droit.

L. J. R. Hubert, avocat du demandeur.

Décarie & Décarie, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 NOVEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 3005.

CHARLES GAY v. J. E. LECOURS.

Exception à la forme—Intérêt du cédant.—Créance transportée—

C. P. 77, 81, 174.

JUGÉ :—Si le demandeur a transporté sa créance à des tiers, et que dans sa déclaration, il conclut à ce que le montant leur soit payé en fiducie, son action sera renvoyée sur exception à la forme, vu son défaut d'intérêt. (1)

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$377.53 pour

(1) Comparez *Correia v. The Red Bluff Gold Mining Company, Limited*, 110 42, C. S. St-Hyacinthe, 2 mai 1902, (Madore, J.) non-rapportée.

marchandises vendues ; il allègue en outre que le 11 octobre 1907, par écrit sous seing privé, il a transporté ce montant à la société lé-gale Hibbard & Gosselin comme fiduciaire de la Canada Foundry Company, Limited, et que copie du dit transport a été signifiée au défendeur ; il conclut à ce que le défendeur soit condamné à payer aux dits Hibbard & Gosselin comme fiduciaires de la Canada Foundry Company la dite somme de \$377.53.

Le défendeur, à l'encontre de l'action, a produit une exception à la forme, disant que le demandeur n'avait plus d'intérêt dans la cause, vu qu'il avait transporté ses droits à des tiers.

Per Curiam :—Considérant que le demandeur fait voir par sa déclaration qu'il n'a pas qualité pour former la présente demande, ayant transporté sa créance à des tiers ;

Considérant en outre qu'il ne demande rien pour lui-même, mais conclut à ce que le défendeur soit condamné à payer la dite créan-ce aux cessionnaires d'icelle :—

Maintient l'exception à la forme et renvoie l'action du deman-deur avec dépens, sauf au demandeur à se pourvoir, s'il y a lieu.

Hibbard & Gosselin, avocats du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 8 NOVEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 89.

M. BELL *ès-qual* v. MONTREAL LITHOGRAPHING CO.

Action in forma pauperis—Le tuteur n'est pas obligé de déboursier ses propres deniers—C. P. 89, 90.

JUGÉ :—Le tuteur n'est pas tenu de faire les déboursés de ses propres deniers dans une action intentée en faveur de son pupille ; il obtiendra la permission de procéder *in formā pauperis*, si ce dernier n'a pas les moyens nécessaires.

Requête pour ester en justice *in forma pauperis*.

Le père a été nommé tuteur à son enfant et demande à ester *in forma pauperis*, prétendant que sa pupille n'a pas les moyens.

La défenderesse objecte à la requête prétendant que le tuteur à les moyens de faire les déboursés, si sa pupille n'a pas ces moyens.

Elle cite un jugement de l'Hon. juge Davidson, *Vallée v. Berthiaume*, rapporté au vol. 8 Rev. de Jur., 29.

Per Curiam :—Considérant qu'il est prouvé que la demanderesse, Mary Bell, n'a pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés ; que son père, le requérant es-qual, n'est pas tenu de lui fournir tels déboursés, en supposant qu'il aurait les moyens de le faire, ce qui n'est pas prouvé d'ailleurs :—

Accorde la dite requête.

Mousseau & Gagné, avocats du requérant.

Hecker & Duff, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 NOVEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 138.

IN RE A. E. CLÉMENT, *failli* & ALEX. DESMARTEAU, *curateur*.
Cession de biens—Demande de nommer des inspecteurs additionnels—
C. P. 867.

JUGÉ :—La Cour n'est pas autorisée par la loi à accorder une requête demandant la nomination d'inspecteurs additionnels.

C'est une requête de la part du curateur à une fallite demandant la nomination d'inspecteurs additionnels.

Per Curiam :—La loi ne paraît pas autoriser la nomination d'inspecteurs additionnels.

Requête renvoyée.

Lamothe & St-Jacques, avocats du curateur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 14 NOVEMBRE 1907.

No 1795.

FORTIN, J.

THOMAS O'BRIEN v. LES HÉRITIERS DE FEU DANIEL CHURCH.

Séquestre—Biens d'une succession—Requête d'un créancier pour nomination d'un séquestre—C. P. 973.

Jugé :—Un créancier ne peut demander la nomination d'un séquestre aux biens d'une succession, surtout si les délais pour faire inventaire ne sont pas expirés, et si les biens connus de la succession sont déjà sous saisie.

Requête de la part d'un créancier pour la nomination d'un séquestre aux biens d'une succession qui vient d'être ouverte.

Per Curiam :—Aucune disposition de la loi ne permet la nomination d'un séquestre aux biens d'une succession, à la demande d'un créancier, alors surtout que les délais pour faire inventaire et délibérer, ne sont pas expirés, et que les biens connus de la succession sont déjà saisis :—

Requête renvoyée avec dépens.

M. Honan, C. R., avocat du demandeur.

Claxton & Ker, avocats des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 14 NOVEMBRE 1907.

No 1795.

FORTIN J.

T. O'BRIEN v. LES HÉRITIERS DE FEU D. CHURCH

Exception dilatoire—Délai pour la produire—C. P. 86, 135, 164.

JUGÉ :—La signification de la motion contenant une exception dilatoire, faite dans les trois jours de l'entrée de la cause, est suffisante ; la loi n'exige pas la production de cette motion dans ce délai.

Motion pour rejet d'une exception préliminaire, sous prétexte qu'elle n'a pas été faite dans les délais.

Per Curiam :—La signification d'une exception dilatoire faite au greffe, lorsque l'huissier n'a pas pu signifier au bureau du procureur parce que ce bureau était fermé à clef, est valable.

La signification de l'avis de la motion contenant l'exception dilatoire, faite dans les trois jours de l'entrée de la cause est suffisante, la loi n'exigeant pas la production de cette motion dans ce délai.

Il n'est pas nécessaire que cette motion faite par le procureur qui a comparu pour les défendeurs mentionne les noms des personnes pour lesquelles elle est faite.

Motion renvoyée avec dépens.

M. Honan, C. R., avocat du demandeur.

Claxton & Ker, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 8, 1907.

No 1007.

MCCORKILL, J.

JOLY *v.* GODBOUT.

Declinatory exception—Sale—Cause of action.—C. P. 94.

HELD :—1. A debtor who has his domicile in the District of Montreal where the contract of sale was signed, cannot be sued in the District of Quebec, where the goods are to be delivered and are payable.

2. A cause of action is the entire set of facts that gives rise to an enforceable claim ; the phrase comprises every fact, which, if traversed, the plaintiff must prove, in order to obtain judgment. (1)

(1) *Bélanger v. Labelle*, 1 Q. P. R., 7, and authorities cited ; *Landry v. Hurdman*, 5 Q. P. R., 273, and authorities cited at pages 275 and 276.

Per Curiam :—This case is before me on a declinatory exception.

Under the old Code, the writ must have issued from the Court of the Defendant's domicile, from the Court of the place the writ was served on him, or from the Court where the right of action originated,—*où le droit d'action a pris naissance*.

This continued to be the law until the new Code was promulgated.

On page X of the Fourth Commissioners' Report is the following :
" Adopting a principle recognized by other systems, we have remodelled article 34 so as to allow the defendant to be summoned before the court either of the place where the engagement was entered into, or that where it should be executed." But the learned Commissioners do not seem to have followed out that intention in the article as finally prepared. Article 89, S. 3 of the Fourth Commissioners' Report, which corresponds to our article 94, S. 3, reads as follows :—" Before the court of the place where the whole cause of action has arisen."

The law in this Province, therefore, from 1897, required that, if the defendant was not served at his domicile, or personally within another jurisdiction, he must have been served in the jurisdiction where the whole cause of action arose. In this case a written contract was entered into between the plaintiff and the defendant within the District of Montreal for the delivery of a quantity of lumber within the District of Quebec. It was, therefore, an executory contract, and the price of sale was to be paid, subject to discount within the District of Quebec, where the delivery of the goods took place.

Defendant was sued in the District of Quebec for a part of the price. He excepts to the jurisdiction of the Court of this District, and demands that the record be sent to the District of Montreal for adjudication upon its merits, on the ground that the whole cause of action did not arise in the District of Quebec, and that the defendant is domiciled within the District of Montreal where the contract was signed (C. P. 94—63 Vic, Cap. 41.)

What is meant by the whole cause of action? Under the old Code, suits were taken where the right of action arose, this might reasonably be interpreted to be, the place where the default took place. Under the old Code, I think the action might have been properly instituted within the District of Quebec. Under the amended law, requiring that in the absence of a personal service, suit must be taken where the contract to as signed or where the whole cause of action arose, raises a question that has caused a good deal of discussion before our Courts. The late Mr Justice Ramsay, of the Court of Queen's Bench, in the case of *Davidson v. Laurier*, reported in 1 D. C. A., at page 371, gives his opinion of the difference between a right of action and a cause of action. He says.—“ A right of action arises where there is a breach of the contract, where the parties have agreed to act, and where he “ wrong is done. There is nothing equivocal in that, but if we “ are to go into the whole cause, there is no end of metaphysical “ difficulties..... What they seem to understand by the whole “ cause of action is all that must be alleged, and there is really no “ other limit that could be given. ”

In *Reid v. Brown*, 58 L. J. G. B., 120, it was held that : “ A “ cause of action is the entire set of facts that gives rise to an “ enforceable claim ; the phrase comprises every fact, which, if tra- “ versed, the plaintiff must prove, in order to obtain judgment. ”

In *Bortwick v. Walton*, 24 L. R. C. P., 83, the following is the holding :—“ Therefore..... this phrase : “ *cause of action*, “ according to its natural construction, meant, and means, the “ whole cause of action, e. g., *the order or other contract for, as well “ as the delivery of the goods, in a claim for goods sold and delive- “ red.* ”

Other rulings on this question are 17 L. J. Ex. 157 :

“ Therefore part of a cause of action means any one of those “ material things that go to make up the cause of action..... The “ cause of action differs materially from an action. The cause of “ an action is that which forms or relates to its basis, as distinct “ from the matter of procedure prior to the action being brought. ”

It is not necessary to discuss whether or not there is any difference between the English and Quebec laws as to the elements of a sale : the meaning given to the words " the whole cause of an action " in the English decisions cited, applies equally to our law.

The defendant resides in the City of Montreal ; the contract was made and signed there ; the writ was served there. A part of the cause of action, therefore, certainly arose there. The default which led to this action was made in the District of Quebec, and under the old Code the right of action would have arisen here, but the default to pay the price of the lumber contracted for, did not constitute the whole cause of action.

Article 94, C. P. was amended by 63 Vict. ch. 41 by adding a section to this article, which reads as follows :—

" (5) Before the court of the place where the contract was made." The contract, which is the basis of this action, was made within the District of Montreal. I think therefore, the declinatory exception is well-founded, and the defendant is entitled to have the record and action sent to the District of Montreal for adjudication. His exception, therefore, is maintained, with costs ; and the record is ordered to be referred to the District of Montreal for further adjudication.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for plaintiff.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for defendant

(1) The same doctrine has been held in *Jackson v. Coxworthy*, 12 L. C. R., 416, where judge Taschereau said : " I consider the payment a mere circumstance of the contract and no part of the cause of action. "

See also *Bédard v. Gagnon*, 1 Q. P. R., 224 ; 4 R. L. n. s., 157. (MATHIEU, J.)

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 27 NOVEMBRE 1907.

No 1307.

FORTIN, J.

ADÉLARD DE MARTIGNY *v.* TANCRÈDE BIENVENU.

Péremption d'instance—Signification de la motion—Avocat nommé à une charge publique—C. P. 261, 279.

JUGÉ :—La signification de la motion pour péremption d'instance, doit être signifiée à tous les avocats qui agissaient pour la partie adverse, même à celui qui a été nommé à une charge publique, mais non incompatible avec l'exercice de sa profession (dans l'espèce, celle de greffier en loi de l'Assemblée Législative de Québec.) (1)

Per Curiam :—Considérant que le demandeur est représenté par MM. Béique, Turgeon, Robertson & Dessaulles et qu'il est établi par le défendeur lui-même que les dits procureurs existent encore et exercent leur profession, bien que cette société ait été dissoute et que M. Robertson ait été nommé greffier en loi de l'Assemblée Législative de Québec (position non incompatible avec l'exercice de sa profession) et que M. Dessaulles ne fasse plus partie de la même société ;

Considérant que la motion n'a pas été signifiée à MM. Béique, Turgeon, Robertson & Dessaulles, mais qu'elle est adressée et paraît avoir été signifiée à MM. Béique, Turgeon & Dessaulles, continuateurs de Béique, Turgeon, Robertson & Dessaulles ;

Considérant que rien n'établit au dossier que cette dernière société de procureurs ait jamais été substituée à la société de Béique, Turgeon, Robertson et Dessaulles ; qu'il est même établi que telle société d'avocats sous les noms de Béique, Turgeon & Des-

(1) *V. Duperrault & Miron*, 8 R. P., 158—*The Standard Trust Co. v. The South Shore Ry., Co.*, 8 R. P., 286—(Davidson, J.).

saulles n'a jamais existé comme continuateurs de la société Bèique, Turgeon, Robertson & Dessaulles, ou d'aucun membre d'icelle ;

Considérant qu'aucune copie de la motion et de son avis de présentation n'a été signifiée au dit M. Robertson qui n'a pas cessé de représenter le demandeur comme l'un de ses procureurs, et que, pour ces raisons, la motion ne peut être reçue :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Bèique, Turgeon & Bèique, avocats du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 15 NOVEMBRE 1907.

No 1618.

FORTIN, J.

DE ROSE DE LIMA CHEVALIER, *ès-qual.*, v. NICHOLAS
SWAN *et al.*

Exception à la forme—Poursuite par le curateur à un interdit—Allegation d'irrégularités dans la nomination du curateur—C. P.

174 ; C. C. 343.

JUGÉ :—La révision ou l'annulation d'une interdiction pour cause de folie ne peut être demandée que par la partie elle-même ou un de ses parents ; une exception à la forme demandant le renvoi de l'action par un débiteur poursuivi sous prétexte d'irrégularités dans la procédure en interdiction sera rejetée.

Le défendeur poursuivi par la curatrice à un interdit pour cause de folie a produit l'exception à la forme suivante :—

" Whereas the plaintiff describes herself in the writ of summons in this cause as " Dame Rose Delima Chevalier, of the municipality of Beurivage de la Longue-Pointe, in the District of Montreal, wife separate as to property, of William A. Sheppard, jr., formerly of the city and District of Montreal, agent, but now of the said municipality of the said village, in her quality of curatrix to her

said husband, interdicted for cause of insanity, and duly authorized to *ester in justice*", and by paragraph six of her declaration alleges that on the 18th of September last, she was duly appointed curatrix to her said husband by judgment of the Prothonotary ;

" Whereas the said W. A. Sheppard is not insane and could not be legally interdicted for insanity ; and

" Whereas the said pretended judgment of interdiction for insanity is illegal, null and void, and plaintiff has not the quality which she alleges ; and

" Whereas the said absence of quality causes defendants prejudice.....

Per Curiam :—Considérant que la demanderesse possède la qualité qu'elle prend dans son action et paraît avoir été régulièrement nommée curatrice à son mari ;

(Les moyens invoqués dans l'exception à la forme pourraient s'ils étaient établis, motiver la révision de l'interdiction, ou l'annulation d'icelle, mais cette demande ne peut être faite que par la partie elle-même, ou par un de ses parents, en suivant la procédure voulue en pareil cas, et ne peuvent être invoqués par des débiteurs par exception à la forme) :—

L'exception à la forme est renvoyée avec dépens.

Laflamme & Mitchell, avocats de la demanderesse *ès-qualité*.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 18, 1907.

DAVIDSON, J.

No. 481.

JOSEPH H. CLÉMENT & *al*, v. GEORGE SALHAMY &
MICHAEL SALHAMY, *mis-en-cause*.

Partnership—Dissolution of—Judgment against one partner—Liquidator—C. C. 1892—C. P., 698.

HELD :—The fact that a judgment has been rendered against a member of a partnership, and that an attachment in the hands of the firm has been maintained for the share the said partner has in the firm, does not operate the dissolution of the partnership *de plein droit* and does not justify the appointment of a liquidator.

Per Curiam :—Seeing the ground of said application is that plaintiff obtained a Circuit Court judgment against said Michael Salhamy for \$43.00 ; that a *saisie-arrêt* was taken in the hands of said firm ; that the Circuit Court judgment has maintained said seizure for the part which Michael Salhamy had in said firm and that this judgment has the effect under C. C. art. 1892, of dissolving the firm ;

Considering that said alleged facts do not operate the dissolution of the firm *de plein droit* :

Considering that said alleged facts do not justify the appointment of a liquidator ;

Considering that said George Salhamy has not by any lawful proceeding become a defendant ;

Considering that authority is not disclosed whereby M^{re} Beauchesne is entitled to accept service or copy of proceedings of this kind :—

Doth dismiss said petition with costs.

Victor Gaudet, attorney for petitioner.

A. Beauchesne, attorney for defendants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 18, 1907.

DAVIDSON, J.

No. 2489.

S. COTÉ v. A. P. SIMAR

Peremption of suit—Default by defendant to file exhibits with his plea—C. P. 279.

In Re BEAUDRY, *failli*, HENDERSON, *curateur*, & BOUSQUET, 101
opposant & le dit HENDERSON, *contestant*.

HELD :—The omission by the defendant to file with his plea the exhibits referred to does not compulsorily stay the prosecution of plaintiff's demand, and is no bar to a motion for peremption.

Per Curiam :—Considering that the only objection urged against said motion is that defendant did not file the exhibits referred to in his plea ;

Considering that said omission only had the effect of preventing defendant from proceeding with his defence (C. P. 155, 157, 201) ;

Considering that by said omission plaintiff was not compulsorily stayed in the prosecution of his demand ;

Considering (following *Leet v. Royal Bank*, Curran, J., 1904., 7 P. R., 11) that said motion is well founded :—

Doth grant the same and doth dismiss plaintiff's action with costs.

G. Desaulniers, attorney for plaintiff.

Beaudin, Loranger & St-Germain, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision)

MONTREAL, 4 NOVEMBRE 1907.

No. 154.

MATHIEU, TELLIER & HUTCHINSON, J J.

In Re P.E. BEAUDRY, *failli*, & C. W. HENDERSON, *curateur*, & A.
BOUSQUET, *opposant* & le dit C. W. HENDERSON, *contestant*.

*Cession de biens—Dépens—Action en nullité de décret—Contestation
par l'adjudicataire, mis-en-cause—C. P. 549, 798—C. C. 1586.*

JUGÉ :—I. (par FORTIN, J.)—Si l'adjudicataire d'un immeuble vendu par le shérif sur un failli, a été poursuivi en nullité de décret en même temps que le curateur à la faillite, par un insolvable dont l'action a été renvoyée, il n'a pas droit de

faire une opposition afin de conserver pour se faire payer par privilège sur le produit de la vente de l'immeuble, les frais et honoraires taxés de ses procureurs sur l'action en nullité de décret.

2. (par la Cour de Révision, confirmant quant au dispositif, le jugement de FORTIN, J.)—L'adjudicataire poursuivi en nullité de décret par un insolvable, dont l'action a été renvoyée, n'a pas de recours contre le saisi pour les frais dûs à ses avocats dans la poursuite en nullité de décret.

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur l'inscription en droit du curateur à l'encontre de l'opposition afin de conserver de l'opposant et délibéré :—

Attendu que l'opposant dans son opposition afin de conserver allégué, que le 30 juillet 1906, il s'est porté acquéreur et adjudicataire de l'immeuble du failli et que le 5 septembre 1906, Dame Elmina Mathieu, de la ville de St-Jean, district d'Iberville, veuve de Louis Molleur, institua des procédures en nullité de décret à l'encontre de la vente en question, dans une cause portant le No. 2143 des dossiers de la Cour Supérieure contre le curateur ès-qualité, en mettant en cause l'opposant qui a comparu et plaidé par le ministère de M^{tres} Roy, Roy & Molleur et qui a réussi à faire renvoyer la dite action avec dépens contre la demanderesse qui est notoirement insolvable ; et qu'en conséquence il est incapable de lui faire payer à ses avocats leurs honoraires et déboursés au montant de \$126.10 ; que les dits avocats consentent à ce que l'opposant qui est responsable de leurs frais, les réclame à leur lieu et place et enfin que le curateur ès-qualité est responsable des frais que l'opposant a encourus pour défendre son titre d'adjudicataire qu'il tenait de lui, et il demande en conséquence à ce que sur les deniers prélevés par la dite vente immobilière, il soit payé par préférence à tout autre créancier et suivant l'ordre de son privilège de la dite somme de \$126.10 avec intérêt et dépens ;

Considérant qu'il n'appert pas que les frais en question soient privilégiés, la créance n'étant pas de celles prévues par le par.

7 de l'art 798 du code de procédure civile de la province de Québec :—

L'inscription en droit est maintenue et l'opposition afin de conserver de l'opposant est renvoyée avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande de l'opposant pour faire réviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le vingt-neuvième jour de mai, mil neuf cent sept, après avoir examiné le dossier, la preuve et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que l'opposant ne nous paraît pas avoir de recours contre Beaudry, et son curateur, pour les frais qui lui sont dûs, ou qui sont dûs à ses avocats, dans la poursuite en nullité de décret (art. 1586 C. C.) et que le privilège ne peut exister, que lorsqu'il y a une créance ;

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif du dit jugement du dit jour, le confirme en tous points, avec dépens contre le dit opposant.

Roy, Roy & Molleur, avocats de l'opposant.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du contestant.

COURT OF KING'S BENCH.

(In Appeal)

MONTREAL, OCTOBER 30, 1907.

No. 44.

BOSSÉ, BLANCHET, LAVERGNE & CROSS, J. J. &
MARTINEAU, J. *ad hoc*.

BRAYLEY & ROSS.

Appeal—Winding Up Act—Leave of a judge of the Superior Court—C. P. 43 ; R. S. C., c. 144, s. s. 101-102, 2 (par. e)

HELD :—An appeal from a decision or order of the Superior Court or of a judge thereof, in any proceedings under the Winding Up Act of Canada, may only be taken to the Court of King's Bench by leave of a judge of the Superior Court. (1)

This is an appeal from a judgment of the Superior Court, Montreal, Fortin, J., rendered the 18th April, 1907, dismissing petition for leave to appeal to this Court from a previous judgment of the Superior Court in the same case.

BLANCHET, J.—The present case involves the decision of a point of procedure. The judgment of the Superior Court having refused the right to appeal, respondent makes a motion to reject the appeal. It is on that motion that the present judgment is based. The reason given for the judgment is that the present appeal was not authorized by a judge as required by section 101 of the Winding Up Act. The whole question resolves itself into an interpretation of this section 101 of ch. 144, R. S. C., in conjunction with the next following section, and of paragraph E of section 2, which is the interpretation clause of the Act. According to sections 101 and 102, if the question involves future rights or more than \$500, an appeal lies by leave of a judge of the court. Section 102 declares such appeal will be for the province of Quebec to the Court of King's Bench, and the meaning given to the word "Court" in the province of Quebec the Superior Court.

From this legislation it clearly appears that an appeal lies to this court from the judgment of a judge of the Superior Court, when future rights are involved or when the interest exceeds \$500, and if the appeal is allowed by a judge of the Superior Court; in other words, the permission of a judge of the Superior Court is a necessary and precedent condition to the right of appeal. In the present case, such permission was not granted; on the contrary, it was refused.

(1) See *Cushing & Sulphide Co.*, 37 Supreme Court Rep., 427—*In re Manchester Economical Society*, 53 L. J. Chancery, 115—*Re Central Bank of Canada*, 17 Ont. P. R., 395—*Re Sarnia Oil Co.*, 15 Ont. P. R., 347.

In answer, we are told there was error in the judgment refusing leave, that the amount involved is more than \$500, and that leave to appeal should have been granted. Even admitting this, if the judge has decided in the negative, we are without power or jurisdiction to reverse such judgment. We can only adjudicate in cases in which we have jurisdiction. If permission had been granted to take the present appeal we could have refused the right and have declared that either future rights were not involved or that \$500 were not at stake. We would have had this right because the case would have been sent up before us by a judge of the Superior Court, according to the statute, but for that reason only. It is further claimed that a judge of this court has permitted the appeal. We do not think that such permission is valid in the present case, and in view of the provisions of chapter 144, R. S. C. Motion granted, appeal dismissed with costs.

MARTINEAU, J.—Je suis d'opinion que l'objet en litige en cette cause dépasse la somme de \$500,00 ; mais je suis aussi d'opinion que le consentement d'un juge de la Cour Supérieure est nécessaire pour donner juridiction à la Cour d'Appel.—C'est là même une condition préalable. En conséquence la Cour d'Appel ne me paraît pas avoir juridiction.

Je maintiendrais la motion demandant le renvoi de l'appel pour défaut de juridiction.

JUDGMENT.

Per Curiam :—Considering that under the dispositions of the Winding Up Act of Canada (Rev. S. C. c. 144, s. s. 101-102, 2 par. e) an appeal from a decision or order of the Superior Court or of a judge thereof, in any proceedings under the same Act, may only be taken to this Court by leave of a judge of the Superior Court ;

Considering that such leave was expressly refused to appellant and that this Court and its judges never had any jurisdiction in the matter :—

This Court grant Respondent's motion, quashes the present ap-

peal and orders the record to be transmitted back to the Superior Court, sitting at Montreal, from whence the appeal was taken, the whole with costs against the Appellant in favor of Respondent.

Jacobs & Garneau, attorneys for appellant.

Brown, Sharp & McMichael, attorneys for respondent.

Archer, Perron & Taschereau, Counsel.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 NOVEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 1795.

THOS. O'BRIEN v. LES HÉRITIERS DE FEU DANIEL CHURCH.

Poursuite contre des héritiers—Comparution—C. P. 135.

JUGÉ :—Une comparution générale pour tous les héritiers dans le cas de l'article 135, est légale : le procureur des défendeurs n'est pas obligé de mentionner les noms des personnes dans l'intérêt desquelles il comparait.

Dans cette cause, les procureurs de la défense ont comparu pour les défendeurs généralement—Le demandeur a fait motion pour le rejet de cette comparution, alléguant qu'il aurait fallu donner les noms des défendeurs pour lesquels il y avait une comparution. La Cour a renvoyé cette motion, faisant remarquer que les avocats des défendeurs n'étaient pas tenus à faire plus que les avocats de la demande, qui peuvent désigner les héritiers collectivement.

Per Curiam :—La comparution produite est dans la forme ordinaire et aucune disposition de la loi impose au procureur qui comparait pour les défendeurs l'obligation de mentionner les noms des personnes dans l'intérêt desquelles elle est produite.

L'article 135 C. P. qui permet d'assigner les héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois, sans désignation de leur nom et résidence, n'a pas changé les règles applicables aux demandeurs, sous ce rapport. Motion renvoyée avec dépens.

M. Honan, C. R., avocat du demandeur.

Claxton & Ker, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1907.

No 1503.

MATHIEU, J.

J. N. A. DEMERS v. THE BANK OF OTTAWA

*Inscription en droit—Répétition de l'indû—Action sur billet—
C. P. 191 ; C. C. 1047.*

JUGÉ :—Si un demandeur, sous prétexte de répéter un paiement indûment fait, base sa demande sur un billet et que sa déclaration fasse voir que ce billet est payé, cette demande ne peut être maintenue, parce que le fait d'être porteur de ce billet ne lui donne pas le droit d'exercer l'action en recouvrement de l'indû.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur allègue en substance, dans sa déclaration, que le 3 novembre 1901, Moïse Lefebvre fit son billet promissoire, par lequel, à douze mois de date, il promit de payer la somme de \$200.00, à l'ordre de J. R. Cloutier, au bureau de la succursale de la défenderesse, aux Chûtes Shawinigan ; que ce billet fut alors endossé par J. R. Cloutier, et transporté à Dussereault et Cloutier, qui, eux-mêmes, l'endossèrent et le transportèrent à A. Houle, qui l'endossa et l'escompta à la défenderesse ; que tous les endosseurs renoncèrent au protêt ; que lors de l'échéance de ce billet, Moïse Lefebvre était en faillite, et que subséquemment, il fit une composition avec ses créanciers, qui fût acceptée par la défenderesse, par laquelle il paya 25 centins dans la piastre, sur le dit billet, savoir, \$50.00, et fut déchargé de la balance ; que, plus tard, la défenderesse fit payer la balance du billet à A. Houle, qui ignorait qu'il avait été acquitté par Lefebvre ; qu'au mois de juillet, 1903, Houle paya ce billet par erreur ; que Houle a transporté tous ses droits dans le dit billet, au demandeur, qui en est maintenant le porteur et le propriétaire, et il conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de \$188.47, savoir, \$150.00 pour balance du capital du dit billet, et \$38.47 pour intérêt ;

Attendu que la défenderesse a inscrit en droit, demandant le renvoi de la demande du demandeur, parce qu'il n'y aurait aucun lien de droit entre ce dernier et la défenderesse, parce que le fait d'être porteur de ce billet, comme le demandeur l'allègue, ne lui donne pas le droit d'exercer l'action qu'il exerce, en recouvrement de l'indû ;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée et que le demandeur ne fait pas voir, dans sa déclaration, qu'il soit le créancier de la défenderesse, et qu'il ait droit de recevoir d'elle, la somme que Houle lui aurait payée, quand il ne la lui devait pas ;

Considérant que le demandeur base sa demande sur le billet et que sa déclaration même fait voir que ce billet est payé, et que si ce billet est payé, comme le demandeur l'allègue, aucune action ne peut être maintenue et basée sur icelui :—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit, et a renvoyé et renvoie la demande du demandeur avec dépens.

J. N. A. Demers, avocat du demandeur.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 NOVEMBRE 1907.

No. 56.

FORTIN, J.

ANTONIO CORDASCO *v.* TH. D. VENDETTI.

*Règle nisi—Production du jugement et des mémoires de frais—
C. P. 837.*

JUGÉ :—Il n'est pas nécessaire pour obtenir une règle nisi d'alléguer que copies du jugement et des mémoires de frais seront produits lors de l'audition au mérite de la règle, vu que rien n'oblige à la production de ces documents.

Motion du défendeur pour le rejet du paragraphe 2 de la règle.

Le demandeur a fait une motion pour règle, laquelle a été rapportée. Permis de répondre a été accordé au défendeur. Dans sa réponse, le défendeur allègue que le demandeur n'a pas produit la copie du jugement et les mémoires de frais.

Le demandeur en réplique, allègue que la copie du jugement et les mémoires de frais ont été signifiés et qu'il va les produire à l'audition de la règle.

Per Curiam :—La loi n'exige nulle part que telles allégations soient faites dans la motion pour règle ni que les pièces en question soient produites avant ou lors de cette motion :—

Motion renvoyée avec dépens.

Charles Bruchési, avocat du demandeur.

Pélissier & Wilson, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 DÉCEMBRE 1907.

No. 2400.

FORTIN J.

ALPHONSE LEVESQUE v. CHARLES MCLEAN, & ALPHONSE
LEVESQUE (*demandeur en reprise d'instance*) v. MARGARET
WALLACE, (*défenderesse en reprise d'instance*).

*Reprise d'instance—Changement de procureur—Société—Action en
dommages contre les associés—Exception à la forme—C. P. 174,
C. C. 1866,*

JUGÉ :—1. Il n'est pas nécessaire que le demandeur sur l'action en reprise d'instance soit représenté par les mêmes procureurs que sur l'action principale.

2. Un règlement quelconque des affaires de la société entre le survivant et les héritiers de son co-associé ne peut changer les droits d'un demandeur dans une action résultant d'un-quasi délit engageant la responsabilité solidaire des associés.

Exception à la forme :—

“ Whereas the defendant by reprise d'instance was served on the
 “ 18th November instant with a copy of the original writ and decla-
 “ ration in the present case, and with a copy of a writ and declara-
 “ tion en reprise d'instance, and—

“ Whereas the attorneys of record in the original action herein
 “ were MM. Deguire & Rhéaume, and—

“ Whereas the proceeding in reprise d'instance appear to be
 “ signed by A. S. Deguire as attorney for plaintiff, as well on the
 “ reprise d'instance as on the original declaration attached there-
 “ to, and served on defendant par reprise d'instance,.....

Per Curiam :—Il n'est pas nécessaire, que le demandeur sur l'ac-
 tion en reprise d'instance, soit représenté par les mêmes procu-
 reurs que sur l'action principale et le défendeur ne peut s'en plain-
 dre, n'ayant aucun intérêt à le faire.

Le règlement des affaires de la société qui existe entre les
 défendeurs par le survivant et les héritiers de l'autre associé ne
 peut changer les droits d'un demandeur dans une action résultant
 d'un quasi délit engageant la responsabilité solidaire des défen-
 deurs, et le moyen, s'il était fondé, ne peut être invoqué par excep-
 tion à la forme.

Exception à la forme renvoyée avec dépens.

A. S. Deguire, avocat du demandeur en reprise d'instance.

Hecker & Duff, avocats du défendeur en reprise d'instance.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 NOVEMBRE 1907.

No. 1933.

FORTIN, J.

DAME ANNE HOULE v. P. C. BEAUMIER.

*Injonction interlocutoire—Demande de changer l'état des lieux—
 Statu quo—C. P. 957.*

JUGÉ :—L'objet de l'injonction interlocutoire est de maintenir le *status quo* entre les parties jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour ; aucune disposition de la loi n'autorise l'émanation d'une injonction pour changer l'état des lieux occupés par les parties. (1)

Requête pour bref d'injonction :—

Attendu que la requérante tient sous la raison sociale de " J. B Mantha et Cie. ", un établissement de commerce avec salon d'optique au No. 142 de la rue Ste-Catherine Est de Montréal ;

Attendu que l'intimé désigné occupe le logement portant le No. 144 de la même rue au-dessus de l'établissement de la requérante ;

Attendu que le dit intimé fait lui aussi le commerce de lunetterie ;

Attendu que le dit intimé a littéralement couvert la devanture de l'immeuble qu'il occupe de ses enseignes et affiches ;

Attendu que dans le but malicieux de nuire à la requérante et de lui faire une concurrence injuste et déloyale, il a même placé sur la corniche de l'établissement de cette dernière une affiche en français et anglais ainsi conçue ;

Examen au deuxième étage	} Go up stairs	
Gratuit pour vos yeux		} Free for your eyesight
Consultation		

Attendu que l'intimé n'a aucun titre à cette partie de la devanture de l'immeuble, qui appartient à la requérante ;

Attendu que l'intimé a été plusieurs fois mis en demeure par la requérante d'avoir à enlever cette enseigne, particulièrement le 27 septembre dernier, ce qu'il a toujours négligé et refusé, néglige et refuse encore de faire bien que requis.

(1) Autorités citées par la requérante :—English judicature act, 1873, S. 25, sous-section 8—Ontario judicature act, S. 53, sous section 8—*Sherbrooke Telephone Association v. Corp. of Sherbrooke*, M. L. R., 6 B. R., 100—*Kerr, on injunction*, 19—*Gilmour & Paradis*, 31 L. C. J., 232.

Autorités citées par l'intimé :—*McArthur Bros. & Co. v. Coupal*, 16 C. S., 521. (C. de Rév.)—*The Protestant Board of School Commissioners of Outremont v. The Town of Outremont*, 1 R. P., 449 (Rév.)

JUGEMENT.

Per Curiam :—Considérant qu'il appert de la requête que la requérante demande à ce qu'il soit ordonné au défendeur de changer l'état des lieux occupés par les parties, en enlevant l'affiche en question ;

Considérant que l'objet de l'injonction interlocutoire est surtout de maintenir le *statu quo* entre les parties, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par la Cour, et qu'aucune disposition de la loi n'autorise l'émanation d'une injonction pour les fins demandées par la requérante :—

Maintient la réponse et renvoie la requête avec dépens.

Désaulniers & Vallée, avocats de la requérante.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 22, 1907.

No 3215.

DAVIDSON, J.

J. N. GUIMONT v. S. ROBILLARD & ALEX. DESMARTEAU,
plaintiff par reprise d'instance.

Inscription in law—Plea of compensation—Claim of damages for non execution of contract—C. P. 191 ; C. C. 1188.

Held :—Defendant is entitled to allege in his plea that the contract has not been completed and in what respects and also any specific payments made to or on behalf ; but it is irrelevant to allege damages for the non execution of the contract and penalties for delay. (1)

Defendant is sued for the sum of \$500, balance due. In his

(1) See *Lamarche v. Grant*, 8 P. R., 195 (Charbonneau, J.)—Authorities cited by plaintiff :—*Naud v. Marcotte*, 9 K. B., 123—*Ottawa Northern and Western Ry. Co., v. Dominion Bridge Co.*, 14 K. B., 497 ; 36 Supreme Court Rep. 347.

By defendant :—*Boszo v. Moffatt*, 4 L. N., 61—*Fyfe v. Lavallière*, 12 L. N., 147—*Therrien v. Valliotte*, 20 R. L., 209—*Davidson v. Gagné*, 20 R. L., 304—28 Demolombe, no. 401—*Fuzier-Herman, vo. compensation*, p. 542, no. 242.

plea, he alleges in compensation several claims which are not clear and which may involve long contestations ; by paragraph 25 he specially asks the sum of \$300 due to him as an indemnity for the delay in delivering the house after the time fixed by the agreement.—Plaintiff asks, by inscription in law, that all these paragraphs be struck.

JUDGMENT.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsel upon Plaintiff's special inscription in law to certain paragraphs of defendant's plea, and having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that so much of the paragraphs complained of as alleged and claim damages for non execution of contract and penalties for delay are illegal and irrelevant ;

Considering that defendant is entitled to allege that the contract has not been completed and in what respects and also any specific payments made to or on behalf of Plaintiff :—

Doth reject from said plea so much of the following paragraphs of said plea as claim damages, to wit, paragraphs 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, and 25, and further doth reject paragraph 26, with costs of said inscription.

Arthur Laramée, attorney for plaintiff.

Lamarche & Calder, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

No. 4863.

SOREL, 9 DÉCEMBRE 1907.

BRUNEAU, J.

JOSEPH LUSSIER, *demandeur*, v. PIERRE TELLIER *et al.*, *défendeurs*
& LA CITÉ DE SOREL, *mise en cause*.

Désistement avant le rapport de l'action—Comparution du défendeur
—*Dépens—C. P.* 154, 275, 276, 277.

JUGÉ :—1. La signification au défendeur personnellement du désistement d'une action avant le jour du rapport de cette dernière est valable *ipso facto*, parce qu'il intervient avant la comparution du défendeur, alors que l'instance est la propriété exclusive du demandeur et que le défendeur n'a pas encore un droit acquis à ce qu'elle se poursuive.

2. L'omission du demandeur de demander acte de son désistement n'est pas une des conditions que le Code impose à sa validité, puisqu'il n'exige aucune formalité particulière, et la partie à laquelle un désistement est signifié ne peut exiger qu'il soit constaté par un jugement.

3. Si le demandeur a occasionné par son action des frais qui ne peuvent être taxés par le tarif, et qui ne peuvent être liquidés à cet étage de la procédure (avant le rapport de l'action), le défendeur peut en recouvrer le montant à titre de dommages-intérêts, par une action directe contre le demandeur, si sa réclamation est bien fondée.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes par leurs avocats, sur la motion du défendeur Théophile Auclair demandant congé-défaut de l'assignation en cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et le dossier :—

Attendu que la présente action a été signifiée au dit défendeur Auclair le 22 novembre dernier 1907 ;

Attendu que le 26 novembre dernier, le demandeur a fait signifier au dit défendeur, un acte de désistement de la dite action, à sa maison de pension, à Sorel ;

Attendu que le lendemain, le 27 novembre 1907, le demandeur a fait signifier une copie du même désistement au dit défendeur personnellement, à son domicile, en la Ville de Longueuil, dans le District de Montréal ;

Attendu que le 28 novembre 1907, le dit défendeur a comparu par le ministère de M^{re} J. B. Brousseau, son procureur et avocat, et a fait signifier le 29, entre onze heures et midi, la présente motion à M^{res} Allard, Lanctôt & Magnan, avocats du demandeur, alléguant le défaut de retour de l'action, la comparution du défendeur, la signification du susdit désistement, l'omission faite par le demandeur d'en demander acte et sa non production au greffe de cette Cour ;

Attendu qu'il appert par la signature des initiales du Protonotaire au dos de la dite motion, qu'elle a été produite au greffe, le

29 novembre 1907, à deux heures de l'après-midi, et le désistement susdit, le même jour, à dix heures moins le quart de l'avant-midi ;

Considérant que ce désistement pur et simple, avec dépens contre lui, dit demandeur, et signé du nom de ses procureurs apparaissant au bref et à la déclaration, était, lors de sa signification, le seul moyen légal qu'avait le demandeur pour empêcher les frais de l'action qu'il avait intentée ;

Considérant que le désistement a précisément pour but de soustraire le demandeur aux conséquences fâcheuses d'une demande qu'il reconnaît ainsi mal fondée, sans être obligé d'en préciser les causes et les raisons, mais à la seule condition imposée par la loi, celle de payer les frais ;

Considérant que ces frais, mentionnés à l'article 275 du Code de Procédure Civile ne sont et ne peuvent être que les frais, qui peuvent alors être taxés par et en vertu du tarif en force ;

Considérant que, si le demandeur a occasionné par son action, des frais, qui, cependant, ne peuvent être taxés en vertu du tarif, à cet étage de la procédure, et que la Cour ne peut liquider en vertu du Code de Procédure Civile, le défendeur pourra en recouvrer le montant à titre de dommages-intérêts, si sa réclamation est bien fondée en loi, par une action directe contre le demandeur ;

Considérant que le désistement n'a d'effet à l'égard de la partie adverse, sauf s'il est fait à l'audience et en sa présence, que par la signification, qui lui en est faite, et non par sa production au greffe de cette Cour (Art. 276 C. P.) ;

Considérant que le désistement a été personnellement signifié au défendeur, et qu'il apparaît par les allégués de la présente motion qu'il a également été connu de son avocat et procureur, avant sa comparution, et la signification de la dite motion ;

Considérant que dans ce cas, la procédure et les actes subséquents doivent être, avec raison, à la charge du défendeur, qui les a faits inutilement ;

Considérant que l'omission du demandeur de demander, par sa

procédure, acte du dit désistement, n'est pas une raison justifiant la présente motion, parce qu'elle n'est pas une des conditions que le Code de Procédure impose à sa validité, puisqu'il n'exige aucune formalité particulière et que la partie à laquelle un désistement est signifié ne peut pas exiger qu'il soit constaté par un jugement ;

Considérant que le susdit désistement était valable *ipso facto*, parce qu'il est intervenu avant même la comparution du défendeur alors que l'instance était en quelque sorte la propriété exclusive du demandeur et que le défendeur n'avait pas encore un droit acquis à ce qu'elle se poursuive ;

Considérant que par l'article 277 du Code de Procédure Civile, les parties se retrouvant après le désistement dans l'état où elles étaient au jour où la demande a été formée, le défendeur n'avait aucun intérêt pour comparaître et faire la présente motion ;

Considérant que, s'il en était autrement, le désistement signifié au défendeur Auclair, suivant toutes les exigences de la loi, et dont l'authenticité n'est pas contestée, aurait été une procédure absolument inutile et contraire au but même que la loi lui assigne ;

Considérant que l'article 154 du Code de Procédure Civile, invoqué par le dit défendeur et donnant congé et défaut de l'assignation avec dépens, lorsque le bref n'est pas rapporté, ne devient ainsi applicable qu'en autant que le demandeur ne s'est pas désisté de son action, avant le jour du retour ;

Considérant que la dite motion est mal fondée :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

(Autorités :—Bioche, n 138 ; Sirey, 1868, 2,267 ; Ibid : 1900, 2, 41 ; *Lauterman v. Vincberg*, Mathieu, J., 5 Rapports de pratique, 127.)

Allard, Lanctot & Magnan, avocats du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

Ethier & Lefebvre, avocats de la mise en cause.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 19 DECEMBRE 1907.

No. 1025.

FORTIN, J.

DAME BLANCHE COX v. THE PHOENIX ASSURANCE COMPANY,
LIMITED.

*Motion pour procès par jury—Delai—Contestation liée—
C. P. 214, 423*

JUGÉ :—La contestation est liée par le défaut du demandeur de répondre au plaidoyer dans les six jours de sa production ; une motion pour option pour procès par jury faite après les trois jours qui suivent la contestation liée sera renvoyée comme tardive.

Per Curiam :—La contestation a été liée, le 10 septembre, par le défaut de la demanderesse de répondre au plaidoyer, dans les six jours de sa production ;

Aux termes de l'article 423 C. P., cette motion devait être présentée dans les 3 jours qui ont suivi la contestation liée ; elle n'a été présentée que le 19 novembre, alors que la demanderesse aurait été déchue de son droit au procès par jury, même si sa demande à cet effet eût été faite en temps opportun :—

La motion est tardive et elle est renvoyée avec dépens. (2)

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats de la demanderesse.

Foster, Martin, Mann & MacKinnon, avocats de la défenderesse.

(1) Voyez *Asselin v. The Montreal Light, Heat & Power Company*, 7 Q. P. R. 218 et note au bas de la page 219.

(2) Permission d'appeler à la Cour d'Appel a été accordée. (Lavergne, J.), et la cause est maintenant en délibéré.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1907.

LORANGER, J.

No. 1430.

HAWKETT v. QUEBEC TRANSPORT CO.

*Exception à la forme-- Désignation dans le bref d'une compagnie
incorporée-- Délai pour la production-- C. P. 122, 164.*

JUGÉ :—1. Il n'est pas nécessaire dans une poursuite contre une compagnie incorporée de dire dans le bref l'endroit où elle fait principalement ses affaires ; il suffit d'indiquer qu'elle a un bureau d'affaires dans le district dans lequel elle est poursuivie.

2. Une exception à la forme produite le 10 septembre est tardive, lorsque le rapport du bref a eu lieu le 30 août précédent.

Per Curiam :—Considérant que la défenderesse est désignée au bref comme corps politique et incorporé ayant un bureau d'affaires en la cité de Montréal, ce qui aux termes de l'article 122 C. P. C. est suffisant ;

Considérant que l'exception à la forme est tardive, le rapport du bref ayant eu lieu le 30 août et l'exception produite le 10 septembre :—

Renvoie l'exception à la forme avec dépens.

Crankshaw & Cooper, avocats du demandeur.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 OCTOBRE 1907.

MATHIEU, J.

No. 2791.

ALPHONSE LEFEBVRE *v.* U. H. PITON.

Saisie conservatoire—Droit du locateur sur les meubles de son locataire—C. P. 955.

JUGÉ :—Le locateur, pour assurer son privilège, peut obtenir une saisie conservatoire pour mettre sous la main de la justice, les biens meubles que le locataire a placés sur les lieux loués et qu'il se dispose à enlever, alors surtout qu'il n'y a pas de dommages réclamés.

Per Curiam :—Par l'article 1619 C. C., le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié, sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée. Le locataire ne peut, pendant la durée du bail, dégarnir les lieux loués.

Par l'article 955 C. P., le locateur peut obtenir une saisie conservatoire, pour mettre sous la main de la justice, les biens meubles et effets mobiliers, que le locataire a placés sur les lieux loués, et qu'il se dispose à enlever. Par l'affidavit sur lequel le bref de saisie conservatoire est basé, le demandeur ne paraît pas réclamer des dommages, mais il demande une saisie conservatoire pour assurer son privilège de locateur.

La motion du défendeur, pour casser le bref de saisie conservatoire, est renvoyée, avec dépens.

Robillard & Tétreau, avocats du demandeur.

Elliott & David, avocats du défendeur requérant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 11 DECEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 3257.

H. U. WHITWORTH *v.* J. M. BERGERON*Exception dilatoire—Délai pour sa production—Détails—C. P. 164.*

JUGÉ :—Une exception dilatoire signifiée six jours après le rapport du bref ne peut être reçue ; le fait que l'on soulève des moyens d'exception à la forme par exception dilatoire ne peut changer la nature de celle-ci, ni la rendre recevable comme simple motion demandant des détails.

Per Curiam :—Le bref d'assignation a été régulièrement produit au greffe le 3 décembre et l'exception dilatoire n'a été signifiée que le 9 décembre et présentée ce jour ; aux termes de l'article 164 C. P., la motion aurait dû être signifiée dans les 3 jours de l'entrée de la cause, et, partant elle est tardive et ne peut-être reçue.

Le fait que l'on soulève des moyens d'exception à la forme par exception dilatoire, ne peut changer la nature de celle-ci, ni la rendre recevable comme simple motion demandant des détails :—

Motion ou exception dilatoire renvoyée avec dépens.

J. A. Ewing, avocat du demandeur.

F. Bourbonnière, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 6 DECEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 1046.

E. F. COATES, & *al v.* THE SOVEREIGN BANK OF CANADA & *al*

Cautionnement pour frais—Motion—Dépôt—Quand doit-il être fait ?—C. P. 165.

JUGÉ :—Le dépôt accompagnant une motion pour cautionnement pour frais doit être fait avant la signification de la motion.

Motion du défendeur Stewart pour cautionnement pour frais et procuration.

Per Curiam :—La motion est une exception dilatoire demandant la production d'une procuration et un cautionnement pour frais ; elle a été signifiée en temps voulu, le 5 novembre, et était présentable le 8, mais le dépôt requis par les règles de pratique, n'a été fait que le 20, après un jugement permettant de faire tel dépôt pour valoir ce que de droit ;

L'article 165 C. P. exige que ce dépôt soit fait avant la signification de la motion :—

Motion renvoyée avec dépens.

Campbell, Meredith, Macpherson, Hague & Holden, avocats des demandeurs.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats du défendeur Stewart.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 6 DÉCEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 3064.

J. HYLANDS v. E. A. LENZ & W. H. SCROGGIE, *tiers saisi*.

Motion pour cautionnement pour frais—Dépôt—C. P 165 ; 1 Ed. VII, c. 34.

JUGÉ :—Il n'est pas nécessaire de faire un dépôt au greffe sur une motion pour cautionnement pour frais.

Per Curiam :—Vu l'article 165 tel qu'amendé par 1 Ed. VII, c. 34 ; *Ferrell & Saultry, C. A.*, 23 avril 1907. (1)

(1) 8 R. P., 268 ; 13 R. L., n. s., 243.

Il n'était pas nécessaire de faire un dépôt avec la présente motion. Motion accordée, 15 jours pour donner le cautionnement, dépens réservés.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats du demandeur.
J. J. Beauchamp, C. R., avocat du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1907.

TASCHEREAU, J. EN C., BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE
& CROSS, J. J.

LE ROI *v.* ALEXANDRE RODRIGUE.

*Code Criminel—Acte d'accusation—Poursuite par la Couronne—
Timbres judiciaires—Délais pour se plaindre—C. Cri. Art. 1018.*

JUGÉ :—1. La Couronne n'est pas tenue d'apposer des timbres sur ses procédures.

2. L'accusé qui a plaidé à l'acte d'accusation a fourni un cautionnement pour sa comparution ultérieure et a demandé un procès expéditif, ne peut plus se plaindre de la légalité de son arrestation originaire, à cause du manque de timbres sur le mandat.

TRENHOLME, J.—As in the two other cases of the *King v. Hamelin* and the *King v. Tourangeau*, decided by us last June, the present appeal must be allowed.

Respondent was Mayor of Buckingham and he was arrested for failing and refusing to carry out the duties of his office by not reading the Riot Act to the Buckingham strikers. He was arrested on a warrant issued on an information sworn to by the chief provincial detective. He was duly arraigned and admitted to bail. The magistrate, who had jurisdiction over the whole province, after

a long preliminary hearing, committed him to stand his trial at the next term of the Court of King's Bench, and his bail was renewed. Subsequently, he changed his option for a speedy trial and upon being called upon to plead, by his counsel, he raised the technical objection, for the first time, that the warrant did not bear upon its face the ten-cent stamp required by the tariff in similar proceedings.

The Crown then moved to be allowed to place the required stamp upon the warrant, but the presiding magistrate, Talbot, refused the application, and on motion of his counsel, the warrant was quashed and the accused was set at liberty. On special leave, granted by this court, the matter has come before us for adjudication.

The Crown argues, in the first place, that as the Crown is the complainant, no stamps were required upon the warrant issued at its request. This point, we consider, is perfectly well founded. The Crown owes no dues, and, consequently, it could not be called upon to pay them. In any event, its offer to do so, was refused by the magistrate, and we think unfairly. On this point, therefore, we think the appeal should be maintained. No complaints made by the Crown require stamps.

The next point is that the objection made by the accused to the validity of the warrant was made too late. On this point, we refer to section 578 of the Criminal Code of 1892, as reproduced in the R. S. C., 1906, section 1018. The section is perfectly clear. Not a word of objection was made by the accused until he had been arrested, had pleaded guilty, had been admitted to bail, had gone through the preliminary hearing, and had been again admitted to bail after his committal to be tried by the Court of King's Bench and after his own option to be tried on the warrant by a speedy trial. Surely, his application should have been made immediately upon his arrest and not after all the foregoing proceedings had been had upon in his case.

We, therefore, allow the present appeal; quash the judgment of the district magistrate, Mr. Talbot, and set it aside, and we replace

the parties in the same position as they were previous to the said judgment. We give no order as to costs.

JUGEMENT.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu le procureur représentant de la Couronne, et le procureur de l'accusé, sur l'appel soumis à cette Cour des décisions rendues par le magistrat du district d'Ottawa et délibéré :—

Considérant qu'il y a erreur dans les décisions rendues le 30 avril 1907, à Hull, district d'Ottawa, par monsieur le magistrat A. H. X. Talbot, et dont est appel ;

Considérant que la Couronne n'était pas tenue d'apposer des timbres sur ses propres procédures ; que néanmoins la Couronne ayant jugé à propos de demander la permission d'apposer des timbres au montant requis sur le mandat d'arrestation dont il est question, cette permission aurait dû lui être accordée, ce qui eût validé toutes les procédures ;

Considérant que l'intimé ayant plaidé à l'accusation et ayant fourni son cautionnement pour sa comparution ultérieure, et ayant demandé un procès expéditif, la question de la légalité de son arrestation originaire ne pouvait plus être soulevée par lui ;

Et considérant que la motion de l'intimé pour casser l'acte d'accusation était, en tous points, mal fondée, et vu l'article 1018 du Code Criminel :—

Maintient l'appel, casse et annule la dite décision rendue le 30 avril 1907 et procédant à rendre la décision que le dit magistrat aurait dû rendre, accorde la requête faite au nom de la Couronne aux fins d'apposer les timbres additionnels requis sur le mandat d'accusation qui se trouve au dossier et rejette la requête ou motion de l'intimé pour casser l'acte d'accusation et pour libérer le dit intimé, et ordonne de plus que le dit accusé subisse son procès expéditif pour lequel il a fait option suivant le cours ordinaire de la loi.

Et il est ordonné que le dossier soit transmis au greffier de la Paix pour le district d'Ottawa.

THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC R'Y CO. v. TOUCHETTE 125
& FORTIER, *petitioner*.

Fait en conformité à l'article 1014 du Code Criminel et aux articles suivants.

*C. F. Brooke, C. R., & C. A. Wilson, C. R., pour la Couronne.
H. A. Goyette, C. R., & Yvon Lamontagne, pour les intimés.*

SUPERIOR COURT.

(District of Terrebonne)

ST. JEROME, DECEMBER 21, 1907.

ROBIDOUX, J.

THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC R'Y CO. v. DAME DELIA
TOUCHETTE & JOSEPH FORTIER, *petitioner*.

Expropriation—Appointment of a Clerk to the Arbitrators,—Appeal from the award.—Petition by the Clerk for payment of his fees out of the deposit made in bank for the immediate taking of possession of the land pending expropriation proceedings.—Railway Act, Sec. 162.

HELD :—The award made by the Arbitrators does not constitute a judgment for costs and therefore the latter cannot be recovered against the losing party by way of execution.

2 By section 162 of the Railway Act, the judge in taxing the costs is exercising a function merely ministerial ; and such taxation has not the effect of giving to the party in favor of whom the costs have thus been taxed, a judgment upon which he might proceed to recover his costs.

3 The only means to recover the costs under the Railway Act would be by way of an ordinary action. (1)

A petition was presented by Joseph Fortier, who had been appointed a clerk for the board of Arbitrators in a case in expropria-

(1) Compare *ex-parte Gagnon*, 3 S. C., 288.

tion by The Canadian Northern Quebec R'y. Co., against Dame Delia Touchette.

The Company had obtained possession of the land pending expropriation proceedings under section 171 of the Railway Act, and had given security by depositing a certain amount in a chartered bank.

The Arbitrators awarded a larger amount to the expropriated party than the Company had offered, and the costs of the Arbitrators had therefore to be borne by the Company. But the Company took a direct action to have the award set aside on grounds of illegality. The clerk, as a test case for himself and the arbitrators, as well as others interested, made a petition whereby he prayed that the Court issue an order enjoining upon the bank in which the money was deposited, to pay to him the amount of his taxed costs out of the deposit made in the bank, under reserve for the Company of all its rights of action, recourse or appeal against the award of the Arbitrators.

1907, Dec. 17th.—*Joseph Fortier* for himself.

Thibaudeau Rinfret, for the Company,—cited *Ontario & Quebec v. Philbrick*, 5 O. R. 674 ; 12 S. C. R. 288 ; *Foster v. Gr. Western Co.*, 32 U. C. R. 503.

1907, Dec. 21st.—*Robidoux, J.*

Whereas petitioner Joseph Fortier alleges by said petition, that by virtue of an *ordonnance* of this Court, The Canadian Northern Quebec R'y Co. has deposited in the Merchants' Bank of Canada, in the Town of St-Jerome, a sum of \$1250.00 to cover the probable compensation and costs of the arbitration under section 171 of the Railway Act ; and the Arbitrators appointed to ascertain such compensation, have on July 21st, 1907, appointed the said Joseph Fortier as their clerk ; that the Arbitrators by their award made on October 16th, 1907, the said Company has been condemned to pay to the expropriated party a sum of \$911.40 as being the true compensation for the land taken and all damages resulting from the passage of the railway ; that on November 23rd, 1907, the fees

and costs of Joseph Fortier as clerk of the Board of Arbitrators were taxed by the Judge to the sum of \$224.80 ;

Whereas by his petition the said Joseph Fortier seeks to get an order from this Court ordering the Merchants' Bank of Canada at St-Jerome to pay to him the said sum of \$224.80, under reserve in favor of the said Company of all its rights of setting aside the award, and of being reimbursed of the said sum if the decision of the Arbitrators be subsequently annulled ;

Considering that it appears that the costs of the said Joseph Fortier, as clerk of the Board of Arbitrators, had been taxed by the Court to the amount of \$224.80 ;

Considering that the Court in taxing said bill of costs has done an act merely ministerial ; has not rendered and could not render in favor of the petitioner a judgment upon which the latter could now proceed by means of an execution to recover the said costs ;

Considering that by section 162 of the said Railway Act, which gives the Judge the right to tax costs incurred in expropriation proceedings made under this Act, it is merely stated that if the compensation awarded to the expropriated party does not exceed the sum offered by the Company, the latter will have the right to deduct from the compensation the costs incurred by said Company on account of the expropriation ;

Considering that the said Railway Act does not give to the creditor of costs due to him in the course of expropriation proceedings any exceptional recourse of the kind now exercised by the petitioner and that the latter to obtain payment has no other means than the ordinary civil action ;

Considering therefore that the Court, under the circumstances, cannot order the payment of the costs out of the deposit made in bank by the Company :—

Doth dismiss the said petition.

Joseph Fortier, petitioner.

Prévost, Rinfret & Marchand, attorneys for the Company.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 8, 1907.

No. 1535.

McCORKILL, J.

GEORGES H. BOURDON, *èsqual*, plaintiff v. CHARLES A. PRATT,
èsqual., defendant.

*Declinatory exception—Succession—Payment of annuities—
C. P. 102.—1 Ed. VII, (Que.) Ch. 94.*

HELD :—A plaintiff, to recover certain annuities left by a testator who died in Montreal, from a defendant who resides and has been served within the district of Montreal, must sue in said district, where the succession devolved and is administered, and not in the district of Quebec, where the will was modified by an Act of the Legislature.

Per Curiam :—Whereas the plaintiff, in his quality of tutor to the person of his minor children, sues the defendant, in his quality of tutor of the property of the defendant's said minor children, for the sum of \$125, interests and costs, alleged to be one fourth of the annual sum due to the said minor children from the estate of the late John Pratt, under the Act 1 Ed. VII, ch. 94 ;

Whereas the defendant declines the jurisdiction of this Court, on the ground that the late John Pratt, testator mentioned in the said action, was at the time of his death, a resident of the district of Montreal, and that his succession devolved there, and is administered there ; that the defendant " *esqualité* " is a resident of, and was served within the district of Montreal ;

Considering that the allegations of the said declinatory exception are true and well founded, that the Act 1 Ed. VII, Ch. 94 did not effect a change of jurisdiction with respect to said annuities and that said annuities payable to the plaintiff " *qualité* " are payable within the district of Montreal :—

Doth maintain the said declinatory exception with costs ; and doth order that the record herein be referred and transmitted to

the Superior Court of the district of Montreal for other and further adjudication.

Aimé Dion, attorney for plaintiff èsqual.

Drouin, Pelletier, Baillargeon & St-Laurent, attorneys for defendant èsqual.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 27, 1907.

No. 3445.

DAVIDSON, J.

HELEN THORNBUR v. THE CITY OF MONTREAL.

*Action for damages—City of Montreal—Want of notice of suit—
C. P. 88—62 Vict. Ch. 58, sect. 536.*

HELD :—The want of notice required to be served in an action for damages by the plaintiff to the City of Montreal in due time can be pleaded by a plea to the merits. (1)

The City of Montreal being sued in damages pleaded as follows in a plea to the merits :

" 4. The notice required to be served by the plaintiff upon the defendant by the Charter was not given to the defendant within the delay required by law, the said notice being served upon the City only the 9th of March, 1907 ; that by reason of the said notice only having been served on the said 9th March, the city defendant has suffered and will suffer prejudice.

" 5. That the plaintiff could easily have served the notice of her claim upon the defendant in due and legal time and long previous to the said 9th March, 1907.

(1) See *Valiquette limited v. La Cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 65, and authorities cited—*Danis v. La Cité de St. Henri*, 1 Q. P. R., 538.

The plaintiff asks that the above paragraphs be rejected as irrelevant and as not having been pleaded by preliminary plea.

JUDGMENT.

Per Curiam :—Seeing plaintiff sues for damages as resulting from a fall on a city side-walk ; seeing that said 4th and 5th paragraphs allege that plaintiff, although able to do so, did not serve notice of action within the time required by law, whereby the defendant has suffered and will suffer prejudice ;

Considering that said paragraphs do not attack the action as being defective in form, either in whole or in any part ;

Considering that said paragraphs set forth matters which tend to show that plaintiff through omission to perform a duty put upon her by law has prejudiced and impaired defendant's means of defence and which the Court may properly take into consideration in appreciating the evidence adduced by plaintiff and in settling the quantum of damages, if any, which may be awarded :—

Doth dismiss said motion with costs.

J. M. Ferguson, K. C., attorney for plaintiff.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 DÉCEMBRE 1907.

No. 2102.

FORTIN J.

GEO. W. FOISY & *al.*, v. R. LEVESQUE

*Capias—Affidavit—Indication de l'endroit où la dette a été créée—
Le jugement opère-t-il novation ?—C. P. 895, 898.*

JUGÉ :—1 L'affidavit pour capias est insuffisant s'il n'allègue pas que la dette

a été créée ou est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario. (1)

2 Le jugement n'opère pas novation de la dette sur laquelle il est basé. (*Bessette & Rocheleau*, 3 B. R., 96 suivi.)

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR.

" 1. Que le défendeur est personnellement endetté envers les demandeurs en une somme excédant \$50 savoir ; la somme de \$64 étant le montant du jugement rendu par la Cour de Circuit du dit district de Montréal, le 13 juin 1906, condamnant le défendeur à payer ce montant aux demandeurs, avec intérêt depuis le 20 mars 1906, et en plus une somme de \$48,05, montant des frais d'action et des frais subséquents dûs en vertu du dit jugement avec distraction, à J. C. Lamothe, avocat des demandeurs, lequel procureur a transporté la dite créance aux demandeurs en vertu des transports en duplicata au bref à être émis en cette cause.

" 2. Que le défendeur a caché et soustrait, cache et soustrait ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur. Et j'ai signé."

Le défendeur a présenté une requête pour faire annuler le *capias*, alléguant que l'affidavit ne fait pas voir que la dette a été créée ou est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario, et que le dit affidavit ne fait pas voir non plus que la somme de \$48,05 est due personnellement aux demandeurs.

Per Curiam :—Les allégations de l'affidavit sont insuffisantes ; il n'est pas allégué que la dette a été créée ou est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario ;

Vu les articles 895 et 898, et *Bessette & Rocheleau*, 3 B. R., 96 :—

La requête est maintenue et le *capias* est cassé et annulé avec dépens.

Lamothe & Champoux, avocats des demandeurs.

Victor Martineau, avocat du défendeur.

(1) *V. Lavoie v. Lévesque*, 8 Q. P. R., 275 (Rév.) et les autorités citées.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 10 DÉCEMBRE 1907.

No. 2880.

FORTIN, J.

J. A. BROOK *v.* A. WOLF & *al.*

*Réponse additionnelle—Chose jugée—Cause portée en Appel—
C. P. 199.*

JUGÉ :—L'autorité provisoire d'un jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en révision prend fin, si la cause est soumise à la Cour d'Appel.

Motion du demandeur pour produire la réponse additionnelle suivante :—

“ Attendu que depuis la production de la réponse du demandeur jugement a été rendu en Cour Supérieure et en Révision dans une cause No. 2525 entre les mêmes parties et basée sur le même contrat et qu'il y a chose jugée.

Le défendeur répond qu'il n'y a pas chose jugée, parce que la cause est portée en appel, et tant que le jugement ne sera pas rendu en appel, il n'y a pas chose jugée.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour permission de produire une réponse additionnelle, avoir examiné la procédure et délibéré :

Considérant qu'il est admis que le jugement en question est soumis à la Cour d'Appel ; que, partant, l'autorité provisoire de ce jugement a pris fin par l'exercice de ce recours par les défendeurs ;

Considérant qu'il en résulte que la motion ne peut être maintenant accordée :—

Ajourné la dite motion jusqu'à ce que le jugement en question soit devenu définitif entre les parties.

Béique, Turgeon & Béique, avocats du demandeur.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 26, 1907.

No. 3184.

DAVIDSON, J.

U. LEBEL v. A. R. TOURGIS.

Motion for particulars—Action for slander—Names of persons present—C. P. 123.

HELD :—In an action for slander, if the occasion on which it is alleged the defamatory statements were made is precisely set forth, defendant is not entitled to have the names of the witnesses who were present. (*Martineau v. Lussier*, (Q. B.) 1 Q. P. R., 362, followed) (1)

DAVIDSON, J. :—The action is to recover \$500.00, for slander. It is charged that defendant, on the 13th. of July 1907, in the office of the Liverpool and London Insurance Company, and in the presence of a number of persons, without cause and maliciously “*insulta et injuria grossièrement et gravement le demandeur en l’ac-*”
“*cusant d’être commerçant malhonnête, un homme impropre, l’appe-*”
“*lant*” “crooked man, dirty skunk.”

In how far these words can be shown to bear out the innuendo is not now in question.

Particulars are asked of the names of the persons referred to as being present and of the damages suffered.

Although there is some vagueness of language, the allegation is

(1) This judgment has already been reported at page 59 of vol. 9 Q. P. R., but as we had not then the very interesting notes of the presiding judge, we feel confident that this last report will be well accepted by our readers.

A similar decision was rendered by the same judge on January 3rd, 1908, in the case No. 2659, S. C., *Deschene v. Bélanger*.

(The following decisions on this question of particulars, will be read with interest :—*Dubeau v. La Corp. de la Par. de St-Norbert*, 13 R. de J. 334 (Brunneau, J.)—*La Cie de Pulpe de Chicoutimi v. Price*, 25 c. s., 351. (Cimon, J.)

accepted as setting forth that the words complained of were spoken to the plaintiff in the presence of third persons.

Is the defendant entitled to the names of one or more of those present, in so far as plaintiff knows them ?

It is contended that place, date and circumstance are disclosed with sufficient precision to enable defendant to identify the occasion and that to require further detail would amount, simply, to revelation of evidence and of the names of possible witnesses.

Neither the old nor the existing Code of Procedure contains any specific reference to particulars.

The like can be said of our rules of practice which were enacted, in supplantment of the previous rules, on the coming into force of the present Code.

Indirect recognition of the practice is found in 1 Ed. VII. Cap. 34, Sec. 1., which declares that the deposit, needed to accompany preliminary exceptions, is not required upon motions for particulars.

How then did the now fully recognized right of asking for particulars grow up ?

Where are to be found and what are the principles and the limitation which govern them ?

The word "*particulars*" is certainly not of recent local origin. We find it used so far back as 1847.

The Statute 10 & 11 Vict. (Can) Cap. 6, provided for the recovery of damages from any person who, unlawfully, caused the death of another:

Its 5th. Section required that there should be delivered to the defendant "together with the declaration *a full particular* of the " nature of the claim in respect of which damages shall be sought " to be recovered."

In the French version the expression is, "*un état ample et détaillé*."

No. 30 of the Rules of Practice, which came into force in 1850, provided that "Whenever the particulars of any *demande* shall not " be disclosed by the declaration and no bill of particulars shall be " therewith filed, no proceedings shall be had upon such declara-

"tion, but the same shall, upon the motion of the adverse party, be rejected, and thereupon the action of the plaintiff be dismissed, unless it is otherwise ordered by the Court upon sufficient cause shewn."

In the french version the expression is "*mémoire de particularités.*"

Filing of plea was considered a waiver of the right to particulars. *Westrop v. Nichol* (1858), 2 L. C. R., 194.

The existing rules of practice do not contain a similar provision.

The 50th. Article of the old Code, which came into force on the 28th. of June 1867, reproduced the ordinance of 1667, tit. III, Art. 1 and C. S. L. C. Cap. 83, S. S. 84 and 170 in enacting that "The causes of action must be stated in the writ and declaration."

The then existing rules of practice continued in force, save in so far as altered by some express provision of the Code of Procedure and it was considered that the Code had not made any change as regarded particulars of the action. *La Banque Nationale v. The City Bank* (S. C 1871), 3 R. L., 28.

At what time, precise or even proximate, assured footing was given to the practice of recognizing a pleading as sufficiently definite to prevent attack by exception to the form or by demurrer, and yet so general, in whole or part, as to give the opposite party right of demanding further details ere he can be compelled to answer, I do not know.

Possibly some basis for this modified form of preliminary exception might have been found in O. C. 135, whereby in certain cases, according to the practice of the Courts, grounds of preliminary exception might be urged by motion. This article was not reproduced, at least in specific form, in the new Code. To quiet doubts, 1 Ed. VII Cap 34, sec. 1, was passed.

Other systems recognize, in distinct form, the right to obtain particulars to secure a further or better statement of the nature of the claim.

1 Annual practice (1908) Rule 249. Ont. Jud., Rule 299.

What pleadings need to contain is found in C. P. 105. It suffices that "the facts and conclusions be concisely, distinctly and "fairly stated, without any special form being necessary and without "entering into argument."

The draft article (100) had it "and without entering into *particulars of evidence or of argument.*" The words "particulars of evidence or of" were struck out by the Legislature. But our jurisprudence reads these words into the Code.

Not to include "a statement of the causes of action in the writ or in the declaration" justifies an exception to the form: C.P. 174 (4).

What the Codifiers had in view, in respect of these and other provisions was "to suppress diffuseness," "to compel parties to plead "briefly and to the point," and to exclude "matters relating purely "to evidence or to legal argument." 1 & 4 Codifiers Reports, p. p. XXXII and XI.

Neither in Code of Procedure nor Practice do French authorities help us. Their system of trials differs essentially from ours.

The English rule (200) requires "a concise statement of the material facts—but not the evidence by which they are to be proved."

The Ontario rule (268) is similar.

Our local jurisprudence, interpretative of these organic laws of pleadings, is, as regards the precise scope of particulars, uncertain in tone. The like may, in possibly a lesser sense, be said of decisions elsewhere.

Particulars of place, date, circumstances and the names of the persons to whom the slander was published, were ordered in:—

Irvine v. McCrimmon (Mathieu J. 1898) 13 S. C., 71 and in *Coaillier v. Filiatrault*, (Pagnuelo J. 1899) 2 Q. P. R., 33.

The contrary was held in *Martineau v. Lussier* (Q. B. April 1898) 1 Q. P. R., 362 (7 Q. B., 473.) and in *Roy v. Powell* (Routhier J. 1899) 2 Q. P. R., 27.

In the first of these cases Lacoste, C. J. said:

"La Cour de première instance a, avec raison, refusé d'ordonner

17 QB
473

“ à l'intimé de dévoiler le nom des personnes devant qui l'appelant aurait mal parlé. Nous ne disons pas que, dans aucune circonstance, nous n'obligerions un demandeur à dire devant qui les propos libelleux ont été tenus. Mais nous trouvons que dans cette cause la déclaration contient les détails assez précis pour permettre à l'appellant de se défendre, sans qu'il soit nécessaire de connaître le nom des personnes présentes. ”

In *Roy v. Powell* (Routhier J., 1899) 2 Q. P. R., 27, based his refusal to order disclosure of the names of the persons present on the ground that a party is no more bound in an action for slander than in any other action, to divulge the names of his witnesses.

In *Mainville v. Bélair*, (Pagnuelo J. 1894) 6 S. C. 331, the declaration stated the name of a person present, but neither the place nor date where and when the slander charged was published. Action dismissed on exception *à la forme* as being “ *insuffisamment libellée*. ”

In *Nicolle v. Clément*, (Mathieu J. 1898) 1 Q. P. R. 386, an action for separation, particulars, as far as possible, were ordered of dates and circumstances so that defendant might know “ *les faits particuliers* ” concerning the ill usage whereof he was accused.

In *Ménard v. Pigeon* (1902) 4 Q. P. R. 441, Mathieu J. said that the Plaintiff “ peut être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées ”.

Decisions based on rules almost identical with ours as regards what a pleading needs to contain and as to particulars, are instructive.

Rosselle v. Buchanan, (1886) L. R. 16 Q. B. D. 650. Particulars ordered of the name of the persons to whom the alleged slanders were uttered.

Williams v. Ramsdale, (Q. B. D. 1887) 6 W. R., 125. Ordered that Plaintiff give the best particulars he can of the persons present when the alleged slanders complained of were uttered.

In *Duke v. Wisden* (1897) 77 L. T., Lindsay C. J., said :—
“ There may be special reasons in libel and slander cases for grant-

"ing particulars requiring the Plaintiff to give the names and addresses of the persons to whom the libel or slander is alleged to have been published."

Thornton v. Capstock (1883) 9 Ont. P. R. 535. Particulars ordered of the person to whom the words were spoken or if such person were unknown or the words were spoken to Plaintiff himself, the name of any person present.

Cameron J., said that Plaintiff was bound to disclose a cause of action, even if to do so involved the name of a witness.

In *Winnett v. Appelbe* (1894) 14 Ont. P. R. 57, Plaintiff filed an affidavit that the slander was published to one S. C. in the presence of others whose name were unknown to him. Held sufficient.

In *Robinson v. Sugarman* (1897) 17 Ont. P. R. 419, and in *Townsend v. O'Keefe* (1898) *Ibid*, 147, it was ordered that the names be given of some of the persons in whose hearing the defamatory words were spoken.

See as to general principles of Particulars :

1 Annual Practice (1908) 241.

A. & E. Ency., vo. Procedure.

It can be said, with certainty, that the true purpose of particulars is to prevent surprise, in a word to afford certain knowledge of the *nature* of the case which has to be met and not the *method* in which that case has to be proved. Hence they are not intended to disclose the special evidence or the witnesses, merely as such, which an adverse party intends to adduce or to call to the box. It might be that this rule would not be applied if its application to some particular case interfered with the full disclosure of a legal cause of action.

That such an exception may exist in an action for slander is possible of serious argument. For the party charged with publication of a slander to or in the presence of third persons would seem entitled to have one or more of them specified, and the more especially if he, by affidavit, denied knowledge of their identity.

What if such third person was a husband or wife of the person complaining or a lunatic or an infant ?

But the, with us, leading case of *Martineau v. Lussier* has said otherwise. I follow it with reluctance, as regards the motion for particulars before me.

M. G. Larochelle, K. C., attorney for plaintiff.

Delisle & St. Louis, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE

(En Révision)

MONTRÉAL, 16 SEPTEMBRE 1907.

No. 783.

TELLIER, HUTCHINSON & LAFONTAINE, J. J.

D^{LE} RENNIE *v.* DAME MACE, & DAME McNAMARA *et al.*, demandeurs par reprise d'instance.

Reprise d'instance—Règle nisi—Le droit de demander l'emprisonnement pour injures verbales passe-t-il aux héritiers ?—C. P. 833.

JUGÉ :—Le droit de demander l'emprisonnement d'une personne condamnée à payer des dommages pour injures verbales se transmet aux héritiers de la partie qui a obtenu le jugement.

Les demandeurs par reprise d'instance alléguent que la demanderesse principale est décédée depuis l'inscription de cette cause en révision ; qu'ils sont les héritiers de la demanderesse, et ils demandent qu'il leur soit permis de continuer l'instance d'après les derniers errements.

La défenderesse dit que la reprise d'instance n'a pas sa raison d'être, parce que le jugement dont est appel est un jugement qui déclare absolue la règle *nisi* prise par la demanderesse contre la défenderesse ordonnant la contrainte par corps de cette dernière ; que les requérants n'ont pas hérité du droit d'exercer la contrainte

par corps, droit qui était personnel à la demanderesse, et que le seul recours des héritiers est contre les biens de la défenderesse.

JUGEMENT.

Requête demandant la reprise d'instance accordée et contestation renvoyée avec dépens.

Décarie & Décaré, avocats des demandeurs en reprise d'instance.
Cressé & Descarries, avocats de la défenderesse appelante.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 22ND, 1908.

No. 1447.

MCCORKILL, J.

LANDRY *v.* TURGEON.

Motion for particulars—Necessity of particulars—Affidavit—
C. P. 123.

HELD :—1. A motion for particulars must specify what particulars the petitioner requires to enable him to answer, and must also allege the necessity of such particulars.

2. Such motion must be supported by an affidavit.

Per Curiam :—Plaintiff sues defendant for the sum of \$400.00 damages, for libel and slander.

The defendant pleaded to the said action, and among other allegations of his plea are the following :—

"8.—Depuis plusieurs mois, le demandeur a inspiré et organisé une campagne de diffamation contre le défendeur, l'a accusé de malversation, de concussion et de parjure, et ce, particulièrement en rapport avec un projet de concession de terres publiques à un groupe de capitalistes Belges dans le cours de l'année 1906 ;"

"9.—Depuis le procès du Roi contre Asselin au cours duquel le défendeur, appelé comme témoin, jura ne pas connaître per-

“sonnellement l'existence d'un Syndicat Belge, le demandeur, à maintes reprises, a accusé le défendeur, dans son journal et en public, d'avoir voulu extorquer aux capitalistes étrangers un pot de vin de \$60,000 et de s'être, en conséquence, parjuré en rendant son témoignage en Cour d'Assises.”

“II.—Les paroles dont le demandeur se plaint sont privilégiées, étant un commentaire convenable des actes publics du demandeur et des questions qui, depuis longtemps, ont été discutées en public, au Parlement et sur les hustings, et que, d'ailleurs, le défendeur lui-même avait déjà reprochés au demandeur sur le parquet de l'Assemblée Législative de Québec.”

Plaintiff moves for particulars of the said allegations as follows :—

“Whereas the Defendant alleges, in general terms, by the 8th paragraph of the Plea, that the Plaintiff has organized a campaign against him ; and whereas, by the 9th paragraph of the Plea, the Defendant further charges that the Plaintiff made additional accusations against the defendant ; and whereas, by the 11th paragraph of the Plea, the Defendant alleges that the words complained of in the action have been the subject of discussion in public, in parliament and on the hustings ; and whereas no details whatever are given of any of the said charges, the said Defendant be ordered, within such time as this court may fix, to give to the Plaintiff full and complete details and particulars of the allegations of the 8th, 9th, and 11th paragraphs of the Plea, with costs.”

Our procedure is based upon the French law. Various amendments have since been borrowed from the French, English and American procedures. The motion for particulars was borrowed from English practice. It prevails in England and the United States and other countries whose laws are founded upon the English law, when they are considered necessary to prevent the applicant being taken by surprise in his pleading or at the trial. The necessity for particulars of the pleadings can be known only to the applicant himself. He may possess all the information necessary to enable him to plead intelligently, or, on the other hand,

he may not have such information, and particulars of a pleading may be necessary. A party is not entitled to particulars of matters which are within his personal knowledge. The court should not be called upon to say, in its own opinion, based on the allegations of the pleading, whether particulars are necessary or not. The applicant must have supported his said application with an affidavit; this is so under the English and American laws, and it is so contemplated under our law, by the 47th rule of practice.

The applicant must specify what information he requires. Plaintiff should not ask for more particulars than are necessary to enable him to answer intelligently to the Defendant's Plea. There is not even an allegation that particulars are necessary, either to answer the plea or for the trial. Plaintiff proceeds as though the Defendant were bound to give particulars upon his mere demand. This is not the practice in England or in the United States, and it ought not to be, and it is not, our practice.

Moreover, Plaintiff's demand is most general and comprehensive. He demands that Defendant should furnish "full and complete details and particulars." If such a demand were acceded to, it would be in direct conflict with the provisions of our Code, and with our jurisprudence relating to particulars. Our Code does not require that the declaration shall set up full and complete details of the cause of action. The facts and conclusions must be concisely, distinctly and fairly stated (C. P. 105), and upon demand showing the necessity, specifying what is required, and supported by affidavit, an amplification of the cause of action, may, in the discretion of the court, be granted and ordered; but never in my experience or research have I known of "complete details and particulars" that, is, the "entire"—"lacking nothing" of the series of details and particulars of a pleading being ordered—not only the more important, but the most trivial, for otherwise they would not be entire, complete. That is not what a party is entitled to. If the various allegations complained of in the motion are not sufficiently particularized, it was for plaintiff to say in what respect they

are not, and to specify the particulars he requires. Then the court, in its discretion, would deal with it as justice demands.

I am of opinion, therefore, that the Plaintiff's motion does not conform to our law and jurisprudence with respect to motions for particulars. Firstly : Because it does not specify what particulars Plaintiff requires to enable him to answer the allegations in question of the Plea. Secondly : It does not allege the necessity of particulars, and thirdly : It is not supported by affidavit, and it is, therefore, dismissed, with costs.

(Authorities :—*Spedding v. Fitzpatrick*, 38 L. R. Ch. Div., 410—*Briton Medical Life Association v. Britannia Fire Association*, 59 L. T., 888—*Hubbard v. Otis*, 17 N. Y. Weekly Dig., 348—9 Encyc of Law of England, page 419 et seq.—3 Encyc. Pl. and Pr., 518 et seq.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for plaintiff.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 3 JANVIER 1908.

FORTIN, J.

No. 3175.

ARTHUR DESNOYERS *v.* TIMOTHÉE DE GAGNÉ.

Faits et articles—Action en dommages—Défaut du défendeur de répondre—C. P. 364.

JUGÉ :—Dans une action en dommages, la preuve faite par le défaut du défendeur de répondre sur faits et articles ne lie pas la Cour qui a la discrétion de fixer les dommages. (1)

Dans une action en dommages pour libelle, le défendeur appelé

(1) *Fortin v. Say*, 3 L. N. 331 (Mackay J.)

sur faits et articles fait défaut ; dans ces faits et articles, les dommages sont fixés à la somme de \$200.00.

Per Curiam :—La Cour a discrétion de fixer les dommages—la preuve faite par le défaut du défendeur de répondre sur faits et articles ne lie pas la Cour—La Cour accorde \$50.00 de dommages avec dépens.

Benjamin Benoit, avocat du demandeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 17, 1907.

DAVIDSON, J.

No. 2717.

HAWK v. THE CITY OF MONTREAL.

Inscription in law—Damages for false arrest—Allegations of probable cause—C. P. 191.

HELD :—Reasonable and probable cause being a good defence to an action for false and malicious arrest, paragraphs containing allegations explanatory of this reasonable and probable cause will not be struck as irrelevant.

Per Curiam :—Considering that reasonable and probable cause is a good defence to an action for false and malicious arrest, and especially when such arrest is made by a constable ;

Considering that the paragraphs complained of are explanatory of the reasonable and probable cause, on which defendant relies, and, especially of the then and past character of the place, as an opium den in which plaintiff was apparently a frequenter or inmate:

Doth dismiss said inscription in law with costs.

F. P. Cook, K. C., attorney for plaintiff.

Ethier, Archambault, Lavallée, Dampousse, Farry & Butler, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 24 JANVIER 1908.

No. 3335.

FORTIN, J.

JOHN TAYLOR v. ROCCO PALMISANO & CHS. M. HART, *tiers-saisi*.*Cautionnement pour frais—Procuration—Saisie-arrêt après jugement—C. P. 179.*

JUGÉ :—Une partie, en faisant exécuter une saisie-arrêt après jugement, n'institue pas une nouvelle instance, mais ne fait qu'exécuter le jugement rendu en sa faveur ; elle n'est pas tenue de fournir cautionnement pour les frais ou de produire une procuration, quoiqu'elle réside à l'étranger.

FORTIN, J. :—Le défendeur, décrit au bref comme résidant en Sicile, a obtenu le renvoi de l'action avec dépens, sur production d'une exception déclinatoire, et il a pris la présente saisie-arrêt, en recouvrement de ses frais.

Le demandeur, qui a simplement comparu, lui demande la production d'une procuration et un cautionnement pour frais. Il soutient que la saisie-arrêt est une instance, et que le défendeur comme étranger est tenu de fournir tel cautionnement et de produire telle procuration.

Le demandeur appuie sa demande sur une longue liste d'autorités et plus particulièrement sur un jugement rendu dans une cause de *Denton v. Arpin & Marchand*, 1 R. P. 45, Mathieu, J., 1897, et sur un jugement rendu par moi-même, dans une cause de *Lavallée v. Lavallée & Eaves et al.*, 7 R. P., 35.

Le rapport de cette dernière cause est inexact.

Il n'y a pas de doute que la motion a été faite par le défendeur à l'occasion d'une saisie-arrêt après jugement ; mais, en lisant la motion, on voit qu'il n'y est fait nulle mention d'une saisie-arrêt *après jugement*, et que les termes dont on se sert sont, au contraire, de nature à faire croire qu'il s'agissait d'une saisie-arrêt avant juge-

ment, puisque le défendeur parle des dépens qu'il pourrait encourir dans la *défense* qu'il entend produire, et que, dans les conclusions, il est question de l'institution de la *présente action et saisie-arrêt*.

Au reste, voici les termes mêmes de la motion :

" 1. I N A S M U C H as the plaintiff herein does not now reside in the Province of Quebec, nor did he so reside at the time the present *saisie-arrêt* was instituted nor for a considerable time previous, although falsely described in the writ as being of the City of St. Louis, District of Montreal ; he having left there some three years ago to go to New-York, since which time he has not been heard from ; "

2. " I N A S M U C H as plaintiff has fyled no power of attorney nor offered nor given any security for costs to be incurred by defendant in the *defence* he intends to make to the present *saisie-arrêt* ; "

" T H A T plaintiff be ordered to furnish a power of attorney authorizing the *institution of the present action and saisie-arrêt*, and to give security for the costs to be incurred by defendant in the *defence thereof* within fifteen days from the judgment on this motion, and that, until such power of attorney and security be furnished, the proceedings be suspended herein, and that in default of plaintiff complying with such order the present seizure be dismissed, the whole with costs. "

Pour ceux qui savent comment les choses se passent dans notre Cour dite de *Pratique*, dans ce district, où la plupart de ces incidents sont vidés par l'examen seul de la motion ou de l'exception préliminaire, il paraîtra suffisamment clair que la Cour n'a pas, dans cette action, jugé la question de savoir si un défendeur, dans une saisie-arrêt après jugement, et en l'absence de toute contestation, est tenu ou non de donner un cautionnement pour les dépens.

Quant à la décision rendue par l'Honorable Juge Mathieu, dans *Denton & Arpin*, il ne saurait y avoir de doute sur le point qui a été jugé, puisque le jugement du savant Juge est motivé.

L'Honorable Juge a décidé, en substance, que la saisie-arrêt après jugement est une instance, et que celui qui la fait émaner,

s'il réside en dehors de la Province, doit fournir le *cautionnement judicatum solvi*.

Je regrette ne pouvoir partager l'opinion du savant magistrat.

Je suis bien prêt à admettre, qu'à l'occasion d'une semblable saisie-arrêt, il peut se soulever une contestation qui constitue une instance, comme par exemple, la contestation de la déclaration du tiers-saisi, une intervention dans telle contestation, etc.; mais entre le demandeur et le défendeur, et en l'absence de contestation, il ne me paraît y avoir qu'un moyen d'exécution du jugement qui a mis fin à leur "instance ou procès" : art. 179 C. P.

Le Code de Procédure, d'ailleurs, a placé la saisie-arrêt dans le chapitre XXX, intitulé : "EXECUTION FORCÉE DES JUGEMENTS,". La section 3 qui traite de "*l'Exécution sur l'action personnelle*," est divisée en trois paragraphes, dont le premier contient les dispositions générales, le second, traite de "*l'exécution des biens meubles*" et est subdivisé en plusieurs numéros, et le troisième, traite de la *saisie-arrêt*.

Le premier article, sous ce dernier titre, me semble, d'ailleurs, absolument clair.

677. "*L'exécution des effets mobiliers du débiteur* qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, *se faire par voie de saisie-arrêt*."

"*La même procédure* doit être adoptée lorsqu'il *s'agit d'exécuter les créances du débiteur* autres que celles mentionnées dans l'article 641."

Les autres articles donnent en détail les règles à suivre *pour exécuter ces créances du débiteur*.

La question n'est pas nouvelle en France.

On la trouve résumée dans Fuzier-Herman, Rép. Alphabétique, *Vo. Caution judicatum solvi*, Nos. 52 et suiv. :

52. "Nous avons envisagé, dans les paragraphes qui précèdent, différents cas où l'étranger, se défendant contre des poursuites ou des actes d'exécution contre un Français, porte la contestation

devant le tribunal. Nous devons considérer maintenant le cas inverse ; celui où le Français est exécuté par un étranger. ”

53. “ Il faut d'abord mettre à part le cas où l'étranger agit en vertu d'un titre exécutoire non contesté. On s'accorde généralement à reconnaître que dans cette hypothèse, il n'est pas tenu de fournir la caution, la poursuite n'étant qu'un moyen d'exécution.— (Cas., 9 avr. 1807, Sabatier), (P. chr.)—Bordeaux, 3 févr. 1835, Kellinghasen, (S. 35.2.267)—Bruxelles, 21 avr. 1838. (Pasicr., 38. 113)—*Sic*, Merlin., *Rép.*, vo. *Caution*, paragraphe I, n. 3 et 12 ; Chauveau, sur Carré, quest. 698 ; Boncenne, t. 3, p. 178 ; Demolombe t. I, n. 255 ; Aubry et Rau, t. 8, p. 130, paragraphe 747 bis et note 20 ; Fuzier-Herman, art. 16, n. 29 ; Vincent et Pénaud, vo. *Caution judicatum solvi*, n. 72. ” Voir aussi le même ouvrage, Vo. *Exécution des actes et jugements*, Nos. 27 et 28.

Pour ces raisons, la motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

JUGEMENT.

Per Curiam :—Considérant que le défendeur en faisant émaner une saisie-arrêt après jugement, n'a pas institué une nouvelle instance, mais n'a fait qu'exécuter le jugement rendu en sa faveur, et que partant, il n'est pas tenu de fournir le cautionnement pour les frais, ni de produire une procuration :—

Renvoie la dite motion ou exception dilatoire avec dépens.

Heneker & Duff, avocats du demandeur.

Blair & Laverty, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 14 FÉVRIER 1908.

No. 4875.

MAGLOIRE AUCLAIR *v.* JOSEPH LEDOUX, & AL.

Inscription en droit—Action en nullité de vente—Acte simulé pour qualifier un électeur—Allégation d'un jugement antérieur—C. P., 191.

JUGÉ :—Le demandeur a le droit d'alléguer des faits tendant à prouver le bien fondé de son action. S'il prétend qu'un acte de vente d'une propriété n'a été consenti que dans le seul but de faire mettre le nom de l'acheteur sur la liste des électeurs municipaux, il peut, dans une demande pour faire annuler cet acte, alléguer un jugement rendu sur une contestation d'élection municipale, constatant que le dit acheteur n'était pas qualifié à voter, vu qu'il n'avait jamais été en possession de la propriété qu'il prétendait avoir achetée.

Per Curiam :—Le demandeur demande l'annulation d'un acte de vente comme simulé, alléguant qu'il avait été consenti dans le but unique de tromper sciemment et frauduleusement les membres du Conseil de Beloeil, en faisant mettre les noms des défendeurs sur les rôles d'évaluation de la dite paroisse, afin de leur permettre de prendre part aux élections municipales des 4 et 5 mars 1907, élections rendues nécessaires par un jugement de cette Cour, en date du 14 février 1907. Le demandeur allègue encore que les défendeurs acquéreurs n'ont jamais eu l'usufruit, l'usage et la possession de la propriété mentionnée au dit acte de vente et que, par un jugement subséquent, rendu par la Cour de Circuit pour le district de Richelieu, le 6 juin 1907, sur la contestation de l'élection qui a eu lieu les 4 et 5 mars précédents, les votes des défendeurs à la dite élection, sur demande faite par l'intimé dans cette contestation, ont été retranchés du nombre de ceux donnés aux contestants de l'élection, vu qu'ils n'étaient pas les possesseurs de la dite propriété. Les défendeurs s'inscrivent en droit contre cette partie de la déclaration alléguant à l'appui de la présente action le susdit jugement

de la Cour de Circuit du 6 juin 1907. Et comme moyens de cette inscription, les défendeurs prétendent que ce jugement du 6 juin 1907 ne peut être invoqué contre eux, parcequ'il n'a pas été rendu ou prononcé dans une demande fondée sur la même cause, et mûe entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans la présente espèce.

Il suffit de lire la déclaration pour voir que le jugement en question n'est allégué par le demandeur que comme une suite et une conséquence des faits mentionnés dans les paragraphes précédents de sa déclaration. Le demandeur a certainement le droit, tel que l'Honorable juge Mathieu l'a décidé dans une cause de *Vipond v. Kilburn*, (4 R. de P. page 376), d'alléguer des faits tendant à prouver le bien fondé de son action. C'était là le but de cette partie du paragraphe attaqué par l'inscription en droit. D'ailleurs, celui qui conteste une élection municipale n'agit pas en vertu d'un droit privé, mais exerce, au contraire, une action publique, dans un intérêt public, et dès lors, la question jugée avec ce contradicteur légal se trouve jugée à l'égard de tous. Il y a ainsi identité de parties. Le jugement rendu sur une contestation d'élection municipale, comme celle alléguée dans la déclaration, est définitif, et il y a chose jugée relativement à toutes les personnes déclarées ne pas être électeurs, tant que la situation des dits électeurs ainsi contestée ne s'est pas modifiée. Quant à la cause qui a provoqué le jugement du 6 juin 1907, elle est la même que celle pour laquelle le demandeur demande l'annulation du susdit acte de vente par la présente action.

L'inscription en droit est donc renvoyée avec dépens.

H. Fodoin, avocat du demandeur.

ÿ. B. Brousseau, C. R., avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 21 JANVIER 1908.

FORTIN, J.

No. 4.

SINGER *v.* MACKAY.

*Compulsoire—Copie de testament—Légataire à titre particulier—
C. P. 1320.*

JUGÉ :—Le légataire à titre particulier n'est pas un des héritiers ou représentants de la partie à qui un notaire, en vertu de l'art. 1320 C. P., est tenu de donner une copie d'un acte passé à la demande du *de cuius*.

Per Curiam :—Le requérant n'allègue pas qu'il est héritier du testateur et il est admis qu'il n'est que l'un de ses légataires à titre particulier. La copie du testament ayant été fournie par le notaire depuis la signification de la requête, telle requête est renvoyée sans frais ; le requérant n'était pas l'un des héritiers ou représentants légaux du défunt, auxquels un notaire est tenu de donner telle copie, 1320. C. P.

Charles Desjardins, avocat du requérant.

Beaubien & Lamarche, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 JANVIER 1908.

FORTIN, J.

No 1165.

A. LAUZON *v.* LA CORPORATION DU CANTON DE LA MINERVE.

*Dépens—Dépositions—Coût de la transcription lorsque la cause est
portée en appel—C. P. 347.*

JUGÉ :—Lorsque les frais de transcription des dépositions sont causés par une

inscription de la cause en révision ou en appel, ils doivent être payés par la partie qui succombe, car ils font partie des frais de la cause.

Dans cette cause, l'action du demandeur a été renvoyée, chaque partie payant ses frais. La défenderesse a appelé en révision du jugement la condamnant à payer ses frais ; mais le jugement a été confirmé—Le demandeur a été obligé, pour plaider sa cause en Cour de Révision, de faire transcrire les dépositions de ses témoins.—Le protonotaire a refusé d'entrer dans son mémoire ces frais de transcription ; le demandeur demande la révision de cette décision du protonotaire.

Per Curiam :—Les notes du sténographe ne sont pas transcrites ; elles ne le sont que lorsque le juge l'ordonne ou dans les cas de révision ou d'appel. Art. 347 C. P. Lorsque telle transcription est nécessaire, chaque partie paye alors le coût de ses propres témoignages, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause.

Par ces mots—*frais de la cause*,—la loi ne doit pas entendre la cause qui a été jugée, comme dans l'espèce, sans que le juge ait ordonné la transcription, mais on doit comprendre la cause qui reste à débattre, soit, l'appel en Cour de Révision ou en Cour d'Appel, suivant le cas.

D'ailleurs, ces frais de transcription sont causés uniquement par l'inscription en révision ou en appel ; la partie qui succombe doit donc les payer—

Motion accordée avec dépens.

Prévost, Rinfret & Marchand, avocats du demandeur.

Léon Garneau, conseil.

Monty & Duranleau, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 11 FEVRIER 1908.

Nos. 4757 & 4779.

BRUNEAU, J.

LES SYNDICS DE LA PAROISSE DE ST PIE DE GUIRE, *demandeurs*
v. LA CIE DE CONSTRUCTION DE SHAWINIGAN, *défenderesse*, & LA
DITE CIE DE CONSTRUCTION DE SHAWINIGAN, *demanderesse-en-*
garantie, & DAME M. FORCIER *et vir. défenderesse-en-garantie*.

Jugement—Motion pour suspension de l'exécution du jugement—Im-
possibilité d'exécuter—Juridiction de la Cour Supérieure—
C. P. 3, 4,600.

JUGÉ :—1. La Cour Supérieure étant le tribunal de droit commun des justiciables, sa juridiction n'est limitée que par le statut ; elle a le pouvoir et le droit d'agir dans une foule de cas non prévus par la loi.

2. Une motion demandant de retarder l'exécution d'un jugement sera accordée, lorsqu'il y a impossibilité physique dans le moment de faire la chose ordonnée par le tribunal, dans l'espèce de construire une couverture d'église pendant la saison d'hiver.

Per Curiam :—Le premier juin dernier, 1907, j'ai condamné la défenderesse en garantie à refaire la couverture de l'église de St-Pie de Guire, vu que les travaux n'avaient pas été exécutés suivant son contrat, les plan et devis de l'architecte, etc... tels travaux devant être commencés par elle dans les quinze jours de la signification du jugement, et à défaut par elle de ce faire dans ce délai, les demandeurs principaux étaient autorisés à les faire faire aux frais de la défenderesse en garantie, sur et à même la somme de \$5000 qu'ils avaient en mains, et appartenant à la défenderesse principale.

Mon jugement, porté en appel, a été confirmé le 24 décembre dernier. Copie en a été signifiée à la défenderesse en garantie, et

les demandeurs insistent pour qu'elle satisfasse immédiatement au jugement. La défenderesse en garantie fait la motion suivante : " Vu la difficulté d'exécuter les travaux ordonnés par le jugement final en cette cause, confirmé en Appel, pendant la saison d'hiver : que le délai accordé par le jugement de première instance pour commencer les dits travaux soit prolongé au 15 avril prochain, ou à telle autre date que cette Honorable Cour pourra juger convenable."

Cette motion ne demande pas, tel qu'on le prétend, la révocation de mon jugement du premier juin dernier, mais bien sa suspension temporaire, parcequ'il est actuellement impossible d'exécution. L'on objecte encore que je n'ai pas le droit d'accorder la présente motion, parce qu'aucun article du Code de Procédure Civile ne me donne ce pouvoir. Aucun texte ne me donne, en effet, le droit de suspendre l'exécution de mon jugement final dans une cause comme celle-ci, et aucun précédent ne m'a été cité pour ou contre l'admissibilité d'une motion semblable ou de même nature. Mais la Cour Supérieure est par excellence le tribunal de droit commun des justiciables, et il est reconnu que sa juridiction n'est limitée que par le statut. Elle a donc le pouvoir et le droit d'agir dans une foule de cas non prévus par la loi. C'est ce principe que reconnaît l'article 3 du Code de Procédure, en disant : " Si ce Code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce Code doit être accueillie et est valable ". Et l'article 4 ajoute que les règles et les dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres, et de manière à leur donner *tout l'effet requis*.

Ces articles ont leur source dans le droit commun anglais, et il est indubitable que les tribunaux, en Angleterre, indépendamment de tout statut, ont une juridiction générale pour que justice soit rendue : *substantial justice, promoted*.

Mon jugement est susceptible d'exécution, au désir de l'article 541 du Code de Procédure. La défenderesse en garantie peut être forcée de s'y conformer ; si elle ne le fait pas, les demandeurs

principaux ont le droit de faire faire les travaux à ses frais et dépens. Mais la nature de ces ouvrages est telle qu'il est reconnu par toutes les parties au dossier, même par les demandeurs principaux qui s'objectent à cette motion, qu'il est complètement impossible, à cette époque de l'année, par une température comme celle que nous avons actuellement, de commencer ou faire une couverture d'église semblable à celle à laquelle la défenderesse en garantie est condamnée par le jugement. Les demandeurs principaux eux-mêmes ne le pourraient pas. L'inexécution de l'obligation de la défenderesse en garantie provient donc du climat rigoureux de notre pays. Bien que mise en demeure, elle a donc le droit d'invoquer la force majeure, les articles 1071 et 1072 du Code Civil à l'appui de sa motion, puisqu'elle établit qu'il y a, pour elle, impossibilité absolue d'exécuter son obligation. Le législateur n'a pas voulu et n'a pu vouloir l'exécution d'une chose impossible ; il en a consacré le principe dans les articles ci-dessus cités, et il est tellement élémentaire qu'il est passé en maxime : A l'impossible nul n'est tenu, *lex non cogit aut impossibilia aut inutilia*. La doctrine reconnaît que cette impossibilité peut résulter de la nature même des choses, comme dans le cas actuel, ou de l'acte des parties, etc. (*Endlich*, p. 627, No. 441, éd. 1888). Les demandeurs principaux n'ont donc aucune raison valable pour s'opposer à la présente motion, si ce n'est que pour créer des embarras à la défenderesse en garantie, dont la bonne foi est même reconnue par la partie adverse.

Motion accordée sans frais.

Ethier & Lefebvre, avocats des demandeurs.

A. P. Vanasse, avocat de la demanderesse en garantie.

J. B. Brousseau, C. R., avocat de la défenderesse en garantie.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, NOVEMBER 24, 1905.

No. 1911.

TASCHEREAU, PAGUELO & LYNCH, J. J.

MISS M. MCGARVEY, *plaintiff, appellant v. W. McNALLY & al.,*
es-equal, defendants, respondents.

Inscription in review—Deposit—Insufficiency—C. P. 1198.

HELD :—Although a defendant has been sued by the same action in his quality of testamentary executor of the estates of two consorts, common as to property, which community is still in an undivided state, and has filed separate pleas, a single deposit in Review by plaintiff is sufficient, even if defendant has filed two separate appearances in review.

The defendants Wm. McNally and Joseph Cooper were sued in their quality of executors of the estate of the late Owen McGarvey and of the estate of the late Margaret Cooper, consorts common as to property, whose estates are still undivided.

McNally filed two separate and distinct pleas ; but the evidence was common to both issues and there was but one final judgment. Plaintiff having inscribed in Review only made a deposit of \$75. Defendant McNally makes motion that the defendant should make two deposits of \$75.00 each.

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein by their counsel upon motion of Wm. McNally, es-equal, one of the defendants, filed on the 13rd day of November 1905, asking that the deposit made therein be declared insufficient and Plaintiff's inscription in review be dismissed, unless such deposit be supplemented, and having examined the proceedings and deliberated :—

Doth dismiss said motion with costs.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff appellant.
Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for defendant respondent.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

QUÉBEC, 10 JANVIER 1908

No. 515.

TASCHEREAU, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, TRENHOLME &
LAVERGNE J. J.A. A. LARUE, *défendeur, appelant v. M. POULIN, demandeur, intimé.**Assignation.—Délai insuffisant.—Nullité absolue.—Préjudice.—
Exception à la forme—C. P. 149, 174.*JUGÉ :—(Renversant H. C. PELLETIER, J., BOSSÉ & BLANCHET, J. J. *dissentientibus*). L'assignation donnant au défendeur un délai insuffisant est nulle ; il ne peut être remédié à cette nullité que par une assignation nouvelle ; le défendeur n'a pas, dans ce cas, à alléguer ni à prouver préjudice. (1)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, parties ouïes sur le mérite de l'exception à la forme du défendeur produite en cette cause et mûrement délibéré :—

Attendu que le défendeur par son exception à la forme demande que cette action soit renvoyée parce que le bref en cette cause assigne le défendeur pour le sixième jour après sa signification à

(1) Autorités citées par l'appelant :—*Carré et Chauveau, procédure civile et commerciale*, vol. 1, no. 321, p. 365—*Pigeau*, vol. 1, p. 183, 201—*Favard de Langlade*, vol., p. 140.—*Rousseau v. Laisney*, vbo.délais, no. 6—*Grondin v. Lagucux*, 9 Q. P. R., 41. (Malouin, J.)—*Tranchemontagne v. Bellerose*, 9 Q. P. R., 46. (Cannon, J.)Autorités citées par l'intimé :—*Jean v. Brousseau*, 1 Q. P. R. 89 ; 3 R. de J., 546 (Andrews, J.)—*Evans v. O'Neil*, 1 Q. P. R., 213. (Mathieu, J.)—*Bélangier v. Labonté*, 5 R. de J., 565 ; 2 Q. P. R., 425. (Bélangier, J.)—*Stephens v. Préfontaine*, 2 Q. P. R., 193. (Mathieu, J.)—*Merlin, Nouveau répertoire*, vbo, délai, p. 397.—*Boncenne*, vol. 2, p. 168.—*Thomine-Desmazures*, vol. 1, p. 175.—*Boitard*, vol. 1, p. 313.

comparaître devant la Cour Supérieure en le village de St-Joseph, en le district de Beauce ;

Parceque ainsi qu'il appert au bref lui-même et aussi par le retour de l'huissier exploitant, le défendeur a son domicile dans la ville de Hull, district d'Ottawa, où il réside et où l'action lui a été signifiée ;

Parceque la loi ne permet l'assignation d'un défendeur dans un délai de six jours que lorsque la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal n'excède pas 50 milles ;

Parceque lorsque la distance excède 50 milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque 50 milles additionnels ;

Parceque la ville de Hull, où réside le défendeur et où l'action lui a été signifiée est à une distance d'environ 345 milles de St-Joseph de Beauce, et qu'en conséquence le défendeur aurait dû être assigné non pour le sixième jour mais pour le douzième jour après signification du bref et de la déclaration ;

Parceque le défendeur a le droit d'avoir tout le délai que la loi lui accorde, soit pour préparer sa défense, soit pour payer ;

Parceque cette irrégularité dans l'assignation cause préjudice au défendeur ;

Parceque le retour de l'huissier est irrégulier, nul et de nul effet ;

Attendu que cette exception est appuyée d'un affidavit et d'une preuve que la ville de Hull où réside le défendeur est à une distance de plus de trois cents milles du chef du district de Beauce ; Et ;

Considérant que sous le nouveau Code de Procédure Civile, toute exception à la forme ne peut être maintenue quand le défaut dont on se plaint n'a causé aucun préjudice ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé de préjudice à lui causé par suite de l'insuffisance des délais dans l'assignation.

Pour ces motifs, rejette cette exception à la forme avec dépens,

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de l'appel, après avoir examiné le dossier de la

procédure tant en Cour de première instance qu'en appel et après avoir sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que le délai d'assignation est un élément essentiel de l'assignation même, et que l'assignation donnant un délai insuffisant au défendeur est nulle ; qu'il ne peut être rémédié à cette nullité que par une assignation nouvelle ;—qu'un défendeur ainsi illégalement assigné est bien fondé à se prévaloir de cette nullité par voie d'exception à la forme, et qu'il n'a pas à alléguer ni à prouver préjudice, attendu que le préjudice résulte de la nullité même et de la violation du droit d'un défendeur aux délais légaux d'assignation :

Considérant, que dans l'espèce, les délais d'assignation étaient insuffisants et l'assignation nulle en conséquence et qu'il n'a pas été rémédié à cette nullité par une assignation nouvelle ;

Considérant que dans le jugement interlocutoire rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Beauce le dix-huit septembre dernier 1907, par lequel l'exception à la forme de l'appelant a été renvoyée, il y a erreur :—

Maintient l'appel avec dépens, infirme le dit jugement, et rendant celui qui aurait dû être rendu, maintient l'exception à la forme de l'appelant, et renvoie l'action de l'intimé avec dépens, sauf à se pourvoir. (*Bossé et Blanchet, J. J., dissentientibus*).

Pacaud, Morin & Allyn, avocats de l'appelant.

Hamel & Poirier, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 30, 1907.

No. 1236.

DAVIDSON, J.

A. BELLEMARE v. THE DOMINION PARK CO.

Change of attorneys.—Action in forma pauperis.—Security for costs.
C. P. 264.

HELD :—Even in an action in *forma pauperis*, a motion by plaintiff to allow a change of attorneys will be granted only by plaintiff giving, *préalablement*, sufficient security to the amount at which the costs of his present attorney are then payable, that said costs will be paid if plaintiff settles the case, or if judgment is rendered in his favor.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel, on plaintiff's motion that J. N. A. Demers, Esq., be substituted for H. S. M. Caron, her present attorney *ad litem*, and that no costs be paid to the latter unless and until they are obtained from the defendant :—

Considering that the delay complained of in regard to the institution of the action has been waived and cannot now be complained of ;

Considering that the delay in inscription is explained as being in the best interest of plaintiff, because other cases for damages resulting from the same alleged act of negligence on the part of defendant are presently coming to trial, and if the plaintiffs therein are successful the present plaintiff will secure a settlement without expense of trial ;

Considering that plaintiff's present attorney is entitled to his costs to date if a settlement is made with or a judgment comes to be entered against defendant, and that his vested rights, in respect of said costs are as full as if their action had not been *in forma pauperis* :—

Doth allow such substitution on plaintiff giving, *préalablement*, good and sufficient security to the amount at which the costs of his present attorney, inclusive of the costs of said motion, are this day taxable, although not yet exigible, that said costs will be paid forthwith, if plaintiff makes any settlement whatever with defendant, or if judgment is rendered in favour of Plaintiff for any amount ; that J. N. A. Demers, Esq., be substituted for H. S. M. Caron, her present attorney *ad litem*, and that no costs be paid to the latter unless and until they are obtained from the defendant.

H. S. M. Caron, attorney for plaintiff.

J. N. A. Demers, substituted attorney for plaintiff.

Atwater & Duclos, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, DECEMBER 14, 1907.

No. 54

TELLIER, HUTCHINSON & LAFONTAINE, J. J.

IN RE B. COLLORIDI, *creditor demanding abandonment* & B. O.
BELAND, *debtor, petitioner*.*Demand of abandonment—Suspension of payments—*
C. P., 853.

HELD:—(Confirming DUNLOP, J.) The fact that a trader is temporarily embarrassed in his business, and when his assets greatly exceed all his direct and indirect liabilities, is not a conclusive proof that he has ceased his payments, and a demand of abandonment of property against him will be rejected with costs. (1)

A demand of abandonment was made upon Béland on behalf of one Colloridi. Béland contested this demand saying that he had not ceased his payments, was not insolvent and that his assets greatly exceeded all his direct and indirect liabilities; that his business had been for some time and was still temporarily suspended and demoralized by a fire which had recently occurred in his premises and by the adjustment of the loss thereby occasioned with the insurance companies.

Pending the proceedings, the creditor Colloridi was paid of his claim, and the case is now for costs only.

(1) *Fuzier-Herman, Répertoire*, vol. 22, vo. *faillite*, no. 200. "La cessation des paiements peut être définie : l'état d'un commerçant qui se trouve actuellement et ostensiblement dans l'impossibilité matérielle de faire face à ses engagements commerciaux, liquides et exigibles, ou qui, le pouvant, se refuse à les acquitter".—See also nos. 236, 239, 280, 285 and 293. *Sirois v. Beau-lieu*, 13 Q. L. R., 293 (Rev.)—*Mander v. Browne*, 1 R. de J., 89 (Lynch, J.)—*Carter v. McCarthy*, 6 K. B., 499.—*Hétu v. Poirier*, 8 R. de J., 85; 4 P. R., 242 (Tellier, J.), and authorities cited.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

Per Curiam :—(After having recited the facts above related the judge says) :

Whereas by admissions fyled on the 7th June, 1906, it was agreed between the parties thereto that the demand of abandonment should be proceeded with for costs only ;

Considering that it is proved that neither at the time when the demand of abandonment of property was made on said debtor B. O. Béland or since, he had ceased his payments ;

Considering that from the facts proved in this cause, the said debtor Béland was well founded in his pretension that he had not ceased his payments when the demand of abandonment was made on him ;

Considering that the different claims upon which the creditor relies as justifying his demand of payment have been satisfactorily explained ;

Considering that when said demand of abandonment was made the said debtor had ample assets to pay all his creditors, and any delay in so doing was caused by a fire on his premises which occurred shortly previous to said demand of abandonment and had temporarily disorganised his business ;

Considering that subsequent events shown that Béland had sufficient assets to pay all his liabilities, and a considerable surplus besides ;

Considering that said demand of abandonment was unfounded ; and that said debtor, petitioner, hath proved the material allegations of his contestation of said demand of abandonment, and that the said creditor hath failed to prove the material averments of his answer to the contestation fyled by the said petitioner B. O. Béland ;

Considering that by the admissions fyled on the 7th June, 1906, it was agreed between the parties to the present contestation that the demand of abandonment should be proceeded with for costs

only ; and that said creditor requiring abandonment is liable for the costs of contestation and of the present proceedings :—

The Court doth adjudge and condemn the said Bruno Colloridi, the creditor requiring abandonment, to pay the costs of the said contestation and proceedings.

IN REVIEW

HUTCHINSON, J. There is no doubt the debtor was temporarily embarrassed when the demand was made ; he was not however, insolvent. On the contrary, he had abundance to pay everybody, and the temporary embarrassment was due to a somewhat extensive fire in his premises about a month previous to the demand. After paying all his creditors in full, Béland had a surplus of \$20,000. Under the circumstances, it is impossible to arrive at the conclusion that the said debtor had ceased his payments as contemplated by our code. Judgment unanimously confirmed with costs.

Brosseau & Holt, attorneys for the creditor Colloridi.

Brown, Sharp & McMichael, attorneys for debtor Béland.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 17 JANVIER 1908.

No 3082.

FORTIN, J.

DE C. A. DUMOUCHEL *v.* G. GIGUÈRE.

Provision de frais—Action en nullité de mariage.—C. C. 167, 8.

JUGE :—Aucune provision de frais ne sera accordée à la femme dans une action en nullité de mariage.

Per Curiam :—Considérant que l'action par la demandresse est en nullité de mariage ; que, dans ces causes, la loi n'autorise

pas le tribunal à accorder une provision pour frais à la femme sur telle demande :—

Renvoie la requête avec dépens.

Pelissier & Wilson, avocats de la demanderesse.

Lamarre & Brodeur, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 23 DECEMBRE 1907.

No. 1766.

FORTIN, J.

J. LECOMPTE, *ès-qual*, demandeur en reprise d'instance, *v.* DE
M. C. LANCTOT, défenderesse en reprise d'instance.

Reprise d'instance—Dépens réservés—C. P. 269, 549.

JUGÉ :—Les frais du jugement condamnant une partie à reprendre l'instance seront réservés pour être adjugés au mérite de la cause.

Requête pour forcer la défenderesse à reprendre l'instance aux lieu et place d'Euclide Mathieu.

Per Curiam :—Jugement condamnant la défenderesse en reprise d'instance aux lieu et place d'Euclide Mathieu ; *frais réservés*.

Note du juge :—Les dépens sont réservés parce que la reprise d'instance est un incident qui s'identifie avec le fond du procès. Dans ce cas, le juge saisi du principal est mieux placé pour accorder les dépens de cette demande, si on avait raison de la faire, ou pour les refuser, si celui qui l'a faite, n'avait aucun droit, au fond, mais n'a fait la procédure que pour faire des frais.

Voyez Bioche, *Dictionnaire de procédure civile*, Vo. Dépens, Nos. 114 et suivants ; 3 Garsonnet, No. 1104 ; Pothier, No. 415.

J. E. Bureau, avocat du demandeur en reprise d'instance.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats de la défenderesse en reprise d'instance.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 14, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 783.

RENNIE *v.* MACE & McNAMARA & *al.*, petitioners *par reprise d'instance*, and said MACE, contesting.

Rule for imprisonment—Abandonment of property—Motion for security pending the delays to contest—Costs—C. P. 833.

HELD :— 1. A party against whom a rule nisi has been declared absolute and who has made an abandonment of his property, is entitled to give security to avoid imprisonment until such contestation which may be made of his *bilan* has been determined, or if a contestation is not filed, until the delays for such contestation have expired.

2. The costs of such motion to give security shall be paid by the party asking leave to put in such security.

Per Curiam :—The Court having heard the parties on defendant's petition to give security and that on so doing the execution of the rule for *contrainte par corps* against her be suspended until any contestation which may be made of her *bilan* has been determined, or until the expiration of the delays for filing such contestation :—

Considering that by judgment rendered on the 26th of April, 1907, said rule was made absolute and that the said judgment was confirmed in Review on the 7th day of December 1907 ;

Considering that on the 10th of December following, defendant presented a petition of similar purport to the petition now under judgment ;

Considering that on the 18th of December judgment was rendered on said last mentioned petition declaring it premature because the judgment in question was not executory ;

Considering that said petition being adjudged as not then determinable or receivable, any expression of opinion on the part of the

Court as to the merits of said petition does not constitute a *chose jugée* ;

Considering that the defendant on the 7th of December swore to, deposited and filed in the office of this Court a judicial abandonment of her estate and on the 24th of December, to wit, after said judgment had become executory, served notice of such abandonment on the plaintiff's attorneys ;

Considering that on said 24th of December, to wit, after said judgment had become executory, the defendant presented the petition now under judgment ;

Considering that the defendant is entitled to be admitted to give security to avoid imprisonment until any contestation, which may be made of his *bilan* has been determined, or, if a contestation is not filed, until the delays for such contestation have expired, to the end that she may not, now, be subjected to an imprisonment, which she may ultimately, be found not liable to ;

Considering that there is no distinction as regards the right of a defendant in this respect whether actual imprisonment has begun or not : following *Keating v. Burrows* (K. B. 1898) 1 Q. P. R., 55 ; and *Fréchette v. Prevost*, (Mathieu, J. 1902) 4 Q. P. R., 404 ;

Considering as to costs, that the primary obligation of defendant is to pay said judgment and that if she is ultimately held to be discharged therefrom, by making said abandonment, the costs of being permitted to give bail on the interval, ought not to fall on plaintiff :—

Doth order that the female defendant be permitted to give within one week from this date, good and sufficient security :

1. That she will deliver herself into the custody of the Sheriff when required to do so by any order of the Court or Judge, which may be rendered against her on the contestation of her said abandonment and her *bilan*, and within ten days after service of such order upon her or her sureties ;

2. That if any such contestation is not then filed, that she will after the lapse of delays for filing such contestation surrender her-

self in like form and manner, when required to do so by any order of the Court or judge ;

3. That in the event of the female defendant not so surrendering herself, that such sureties will pay to the plaintiff the amount of the judgment rendered against her in principal and costs.

And doth further order that on giving such security, all proceedings for the arrest and imprisonment of the female defendant be suspended and stayed, until further ordered by the Court as hereinbefore set forth.

And doth further give as an *interim* order that all such proceedings be stayed for the period of one week, in order that female defendant may have opportunity to put in said security ;

And doth condemn female defendant, to pay *préalablement* to plaintiff the costs of said motion and of putting in said security. (1)

Cressé & Descarries, attorneys for defendant, petitioner.

Décarie & Décarie, attorneys for plaintiff.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 2 AVRIL 1907.

CHARBONNEAU, J.

No. 2448.

DAME EMMA BRAY v. LA CITÉ DE MONTRÉAL, & LA CITÉ DE MONTRÉAL. *demanderesse en garantie*, & JOS. H. GASCON, *défendeur en garantie et intervenant*.

Poursuite en dommages contre la Cité de Montréal—Le défaut d'avis d'action peut être invoqué dans un plaidoyer au mérite—Contestation séparée par le défendeur en garantie—Frais—C. P. 549.

JUGÉ :— 1. La Cité de Montréal poursuivie en dommages pour défaut d'entretien d'un trottoir, peut, dans un plaidoyer au mérite, alléguer que l'avis re-

(1) This case is inscribed in review. (Ld.)

quis par la charte de la cité avant l'institution de l'action n'a pas été envoyé dans les délais, (1)

2. Si le propriétaire obligé à l'entretien du trottoir et qui est poursuivi en garantie par la Cité de Montréal, fait une contestation séparée, il sera tenu de payer ses propres frais, quand même le demandeur succomberait dans son action, ce dernier n'étant pas tenu de payer deux contestations, lorsqu'une aurait suffi.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur l'action en dommages de la demanderesse en qualité de tutrice à son fils âgé de 19 ans qui, le 3 janvier 1906, aurait glissé sur une porte en fer établie dans le trottoir qui se trouve en face du magasin de l'intervenant, rue Notre-Dame, dans les limites du territoire de la défenderesse, et, qui dans son effort pour empêcher sa chute, se serait décollé certains muscles, ce qui l'aurait plus tard obligé à se faire opérer et aurait causé les dommages réclamés, \$1999.00 ;

Et sur la défense négative de la défenderesse, et la défense spéciale invoquant les influences climatiques et la force majeure et alléguant en outre que la demanderesse ès-qualité n'ayant pas donné l'avis de son intention de poursuivre dans les 15 jours de l'accident suivant la charte (section 536), sans justifier valablement son retard, la défenderesse ne peut être tenue responsable ;

Et sur l'intervention demandant aussi le renvoi de l'action principale pour les mêmes raisons et alléguant en outre prescription de l'action :—

Considérant que ce dernier moyen n'est pas établi ;

Considérant que l'accident dont se plaint la demanderesse est arrivé le 3 janvier 1906 ; que son fils était mieux et avait recommencé à travailler le 25 janvier 1906 ; que l'opération subie par lui plus tard les 8 et 9 mars 1906 a démontré qu'il avait un ulcère tuberculeux qui, d'après le médecin qui a pratiqué l'opération, pouvait être causé par état tuberculeux ou coups extérieurs ; que dans les circonstances, il était important que la défenderesse eût avis dans

(1) Voir *Vatiquette Limited v. La Cité de Montréal*, 9 R. P., 65.—*Thornber v. La Cité de Montréal*, 9 R. P., 129. (Davidson, J.)

le délai voulu par la loi afin qu'elle fût en mesure de faire constater si le mal dont souffrait le jeune homme était constitutionnel ou causé par l'effort qu'il avait fait ; que la demanderesse ne peut invoquer force majeure ou empêchement physique grave après le 25 janvier pour justifier son retard à donner l'avis jusqu'au 14 mars après l'opération ; que l'ignorance de la loi ne peut être une raison valable pour justifier ce retard ;

Considérant que la demanderesse ès-qualité ne peut être tenue à payer deux contestations, lorsqu'une aurait suffi :—

Renvoie l'action avec dépens de la défense contre la demanderesse ès-qualité et sans frais sur l'intervention. (1)

Beaudin, Loranger & St-Germain, avocats de la demanderesse.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la défenderesse.

G. A. Marsan, avocat de l'intervenant.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision)

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE 1907.

TELLIER, CHARBONNEAU & DUNLOP, J. J.

No. 783.

DELLE CARRIE RENNIE v. DAME GEO. A. MACE & VIR, &
DAME McNAMARA, *demanderesse par reprise d'instance.*

Règle nisi—Emprisonnement—Jugement non signé par le juge—Signification des mémoires de frais—Frais des avocats du demandeur—C. P. 555, 833, para. 4.

(1) Cette cause est inscrite en révision.

JUGÉ :—(Confirmant FORTIN, J.) 1. Il n'est pas nécessaire qu'un jugement soit signé par le juge qui l'a rendu ; il suffit qu'il contienne son nom. (1)

2. Pour obtenir une règle *nisi* pour emprisonnement pour injures verbales, il n'est pas besoin de signifier les mémoires de frais. (2)

3. Le demandeur a droit de demander le paiement des frais de ses propres avocats, si le consentement de ces derniers, quant à l'exécution pour les dépens apparaît suffisamment au fiat demandant l'émanation du bref d'exécution et sur la motion pour règle *nisi*.

La demanderesse a obtenu jugement contre la défenderesse pour une somme de \$500 pour injures verbales prononcées par cette dernière. Elle demande par règle *nisi* l'emprisonnement de la défenderesse qui néglige de payer.

La défenderesse répond que les jugements qui servent de base à la règle *nisi* ne lui ont jamais été légalement signifiés ; que la copie du jugement en révision qui lui a été signifiée ne reproduit pas la signature des trois juges qui l'ont rendu et que même l'original n'est signé que par le président du tribunal ; que les mémoires de frais n'ont pas été taxés légalement et que les copies signifiées à la défenderesse ne portent aucun timbre judiciaire ; enfin, que la demanderesse n'a pas le droit de demander le paiement des mémoires de frais de ses propres avocats, ces derniers ne l'ayant jamais légalement autorisée à demander la distraction de leurs frais.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la règle *nisi* émanée en la présente cause, après avoir examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que par jugement de cette Cour en date du 27 mars 1907, la motion de la demanderesse pour règle *nisi* contre la défenderesse a été accordée et la défenderesse a été condamnée à être emprisonnée dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'elle

(1) *Tellier v. Fournier*, 5 C. S., 131 (Rév.)—*Guerin v. Fox & Heney*, 15 C. S., 199 (Rév.)

(2) *Pelletier v. Martin*, 14 C. S., 223 (Mathieu, J.)

ait payé à la demanderesse la somme de \$500 avec intérêt du 8 juin 1906, et celle de \$373.75, montant des frais taxés avec intérêt sur \$349.95 du 6 juin 1906 et sur \$23.80 du 19 décembre 1906, à moins que cause au contraire ne fût montrée le 8 avril courant ;

Attendu que la défenderesse a contesté la dite règle *nisi*, attaquant la signification des jugements à elle faite en cette cause et la taxation des mémoires de frais, et niant à la demanderesse le droit de demander le paiement des mémoires de frais ;

Considérant que les jugements ont été légalement signifiés, que les copies sont conformes ; qu'il n'est pas nécessaire qu'un jugement soit signé par le juge qui l'a rendu et qu'il suffit qu'il contienne son nom ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de signifier les mémoires de frais ;

Considérant que le consentement des procureurs de la demanderesse, quant à l'exécution pour les dépens, apparaît suffisamment au fiat demandant l'émanation du bref d'exécution et sur la motion pour règle *nisi* :—

Renvoie la dite contestation, déclare la dite règle *nisi* absolue avec dépens contre la défenderesse et condamne la dite défenderesse à être emprisonnée dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'elle ait payé à la demanderesse la somme de \$500..... avec dépens.

Ce jugement fut unanimement confirmé en révision.

Décarie & Décary, avocats de la demanderesse intimée.

Cressé & Descarries, avocats de la défenderesse appelante.

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal Side).

MONTREAL, OCTOBER 30, 1907.

No. 46.

BOSSÉ, BLANCHET, LAVERGNE & CROSS, J. J., & MARTINEAU, J. *ad hoc*.F. J. E. SIMARD (*defendant*) *appellant* & J. B. A. SIMARD (*plaintiff*)
respondent.*Simple warranty—Action on promissory note—Dilatory exception.*
C. P., 177.

HELD :—(Reversing DAVIDSON, J.) A dilatory exception is available in all cases when the defendant has a warrantor to call in, even in simple warranty (1)

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein by the Counsel upon motion fyled on the 29th day of April, 1907, in the nature of an exception dilatory by defendant and having examined the proceedings and deliberated :—

(1) Authorities cited by appellant :—Pigeau, *Procédure civile*, partie II, titre I, chap. I., no. 11.—Pothier, *Procédure civile*, chap. II, Sec. VI, art II, para. II, no. 9.—Rousseau & Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, vo. Exception, no. 241.—Mourlon, *Code de Procédure*, vo. *exception*, no. 473.—I Boitard, *Procédure civile*, no. 393—I Loaré, *Esprit du code de Proc.*, Titre 9, para. 4, p. 361.—3 Garsonnet, para. 944, 949.—*La Cité de Montréal & Roberts*, 8 Q. P. R., 148.—*Leclair & Auerbach*, 8 Q. P. R., 66—*Gauthier & Darce*, 1 L. C. J., 291.—*Levinoff v. Richard*, 8 Q. P. R., 72. (Davidson, J.)—*Chenevert v. David*, 3 Q. P. R., 201 (Doherty, J.)—*La Cité de Montréal v. les Soeurs de la Congrégation*, 3 Q. P. R., 475. (Langelier, J.)—*Imperial Button Works v. Montreal Watch Case Co.*, 7 Q. P. R., 217 (Davidson, J.)—*Champagne v. Ste Marie*, 2 Q. P. R., 111. (Mathieu, J.)—*Deserres v. Lefebvre*, 2 Q. P. R., 133 (Langelier, J.)—*Banque de Québec v. Ford*, 1 Q. P. R., 14. (Mathieu, J.)—*Demers v. Harvey*, 5 C. S. I. (Routhier, J.)—*Ross v. Ross*, 14 R. L., 1—*Beaulieu v. Demers*, 5 R. L., 246.—*Gosselin v. Martel*, 27 C. S., 364 (Rev.)—*Archibald & Delisle*, 25 Can. Supreme Court Rep., 1.

Considering plaintiff sues on a promissory note which is a negotiable instrument of a class entitled to judgment without being delayed or embarrassed by such pretended rights of simple warranty as are suggested by the motion, dilatory exception :—

Doth dismiss said motion with costs.

JUDGMENT OF THE COURT OF APPEALS.

Per Curiam :—Considering that it appears, by the motion pleaded by the defendant appellant, by way of dilatory exception and by the affidavit produced in support thereof, that one Isidore Brossard is a person bound by simple warranty to warrant the defendant against the demand of the plaintiff respondent ;

Considering that the dilatory exception is available in all cases when a defendant has a warrantor to call in ;

Considering that in consequence, there is error in the interlocutory judgment of the Superior Court rendered at Montreal, on the 29th April, 1907, by which the said motion was dismissed :—

Doth maintain the appeal of the said appellant, doth annul and set aside the said judgment appealed from, which dismissed the said motion and now rendering the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth grant the said motion in so far that this Court doth now adjudge and order that the delays of the defendant appellant to plead to the present action, be not computed until the said Isidore Brossard, shall have, at the diligence of the said defendant and within the delays allowed to that end by the Code of Procedure, been called in and held to plead to the merits of the present action, and doth further adjudge that the respondent do pay the costs of the said appeal and that the costs of the said motion be reserved and form part of the costs to be adjudged by the final judgment to be rendered upon the merits of the action.

Lamothe & Champoux, attorneys for appellant.

J. L. Perron, K. C., Counsel.

Lamarre & Brodeur, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

(District de Terrebonne).

STE-SCHOLASTIQUE, 28 DÉCEMBRE 1907.

No. 327.

ROBIDOUX, J.

MELCHIOR CUSSON v. MÉNASIPPE CUSSON.

Action en révocation de donation.—Saisie conservatoire.—Insuffisance de l'affidavit.—C. P. 955, 956, 919.

JUGÉ :—1. Un affidavit qui mentionne des faits donnant ouverture à une action en révocation de donation sans indiquer la nature de l'action que le demandeur a l'intention de prendre, est irrégulier et une saisie conservatoire prise sur un tel affidavit sera annulée. (1)

2. La Cour, pour juger de la validité d'une saisie conservatoire, doit s'en rapporter exclusivement aux allégations de l'affidavit, et ne doit pas considérer si la déclaration expose suffisamment le remède que le demandeur veut obtenir ni si le défendeur souffre un préjudice de l'insuffisance de l'affidavit, ni s'il a renoncé à se prévaloir de cette insuffisance, en plaidant au mérite de l'action.

Action en révocation de donation (C. C., 811, 813, 815, 816), en vertu d'une clause résolutoire y stipulée, accompagnée de saisie conservatoire des meubles donnés (*Cryan v. Cryan*, 13 Q. L. R., 274).

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la requête du défendeur, par laquelle il demande que la saisie conservatoire, pratiquée sur ses biens, le 16 novembre 1907, en vertu d'un bref de saisie conservatoire émané en cette cause, soit cassée et annulée à toutes fins que de droit, et que le défendeur soit libéré de la dite saisie, et que mainlevée lui soit donnée de la dite saisie pratiquée sur ses biens-meubles :

Attendu qu'un bref de saisie conservatoire est émané en cette cause, à la demande du demandeur, et sur son affidavit ;

(1) Comparez *Bouchard v. Plamondon*, 2 Q. P. R., 324 ; 16 C. S., 483.

Attendu que le demandeur énonce dans le dit affidavit :

Que par acte reçu au village de Grenville, District de Terrebonne devant M^{re} C. L. Baudin, N. P., le 28 août 1906, il fit donation entre-vifs à son fils Ménasippe Cusson, de certains immeubles connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels du Township de Chatham sous les Nos 468, 470, 471, et valant \$3000, et de certains biens-meubles, animaux, instruments agricoles, voitures d'hiver et d'été, et d'autres objets mobiliers d'une valeur totale de \$800 ; que cette donation a été faite à la charge, par le défendeur, de le loger, nourrir et le vêtir sa vie durant ; que contrairement aux termes et conditions du dit acte de donation, le défendeur a refusé et refuse de le loger, nourrir, et le vêtir et généralement de se conformer aux obligations par lui assumées au dit acte de donation ; que le défendeur est sur le point de vendre tous les biens meubles que le demandeur lui a donnés ; qu'un bref de saisie conservatoire est le seul remède approprié, efficace et avantageux pour le demandeur, aux fins de faire mettre sous la main de la justice, les dits effets mobiliers, pour assurer ses droits sur iceux ;

Attendu que le défendeur, par sa dite requête, allègue en substance que le demandeur ne démontre pas par son affidavit, quel droit il a sur les effets mobiliers décrits dans son affidavit ; que le demandeur, dans son affidavit, ne démontre qu'une obligation de faire, contractée par le défendeur, et que le défaut par le défendeur d'exécuter cette obligation ne peut justifier une saisie conservatoire des effets mobiliers ; que la saisie conservatoire ne peut émaner que dans les cas strictement définis par l'article 955 C. P. et que le demandeur, dans son affidavit, ne démontre pas qu'il exerce aucun des droits prévus par le dit article 955, C. P. ;

Considérant qu'aux termes de l'article 955, C. P., il est statué qu'un demandeur peut obtenir une saisie conservatoire sur production d'un affidavit exposant :—

1. Qu'il est fondé à recouvrer la possession d'un bien meuble qu'il a vendu à terme.
2. Qu'il est fondé à être colloqué par préférence sur le prix

d'un bien meuble et qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours ;

3. Qu'il est fondé, par suite de quelque disposition légale, à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui ;

Considérant qu'aux termes de l'article 919 C. P. dont les dispositions s'appliquent à la saisie conservatoire, un défendeur peut faire annuler un bref de saisie conservatoire, dans le cas suivant : " S'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le "*capias* sont insuffisantes. " ;

Considérant que le dit affidavit n'allègue aucune des raisons prévues dans le dit article 955, C. P. ;

Considérant notamment, qu'il n'allègue pas qu'il ait contre le défendeur, une créance dont il ait droit d'être payé par préférence sur les dits meubles, et que de fait il n'allègue aucune créance contre le défendeur ;

Considérant en outre, que le demandeur n'allègue pas dans le dit affidavit qu'il ait pris aucune procédure aux fins de recouvrer la possession des dits biens meubles, par lui donnés au défendeur ;

Considérant qu'aux fins de déterminer si un affidavit émané dans le but d'obtenir l'émanation d'un bref de saisie conservatoire est suffisant, la Cour doit s'en rapporter uniquement aux allégations du dit affidavit ;

Considérant qu'ainsi le dit bref est émané illégalement :—

Maintient la dite requête, casse et annule à toute fin que de droit, la saisie conservatoire pratiquée en cette cause en vertu du bref de saisie conservatoire émané en cette cause ; libère le défendeur de la dite saisie, et donne main-levée de la dite saisie, le tout avec dépens contre le demandeur.

L. L. Løgault, avocat du demandeur.

Lamothe & St-Jacques, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 4123.

(District de Joliette.)

JOLIETTE, 30 SEPTEMBRE 1907.

DE LORIMIER, J.

MATHIAS BONIN *et al.*, requérants v. LOUIS PAGÉ, intimé.

Quo warranto.—*Commissaires d'école.*—*Contestation d'élection.*—*Commissaire ne sachant pas lire et écrire.*—*Incapacité.*—*Motion pour renvoi du quo warranto.*—*Dépôt.*—C. P. 164, 165, 987 ; Code scolaire, 62 Vict, c. 28, s. 145.

JUGÉ :—1. Une motion demandant à ce qu'il soit déclaré que la Cour n'a pas juridiction pour connaître le mérite de la demande *ratione materiae*, n'a pas besoin d'être produite dans le délai des exceptions préliminaires, ni d'être accompagnée d'un certificat constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique.

2.—L'incapacité de savoir lire et écrire chez un commissaire ne pose pas sur un motif de droit public ou de droit commun ; le fait de ne pas s'en plaindre par voie de contestation d'élection en temps utile et devant les tribunaux compétents constitue contre les intéressés une déchéance ; ils ne peuvent pas plus tard se prévaloir de ce défaut de capacité légale par un bref de *quo warranto*.

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties, par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la motion de l'intimé demandant le renvoi de la demande des requérants pour motif de défaut de juridiction *ratione materiae*, examiné les procédures et délibéré, rend le jugement suivant :

Les requérants, contribuables et électeurs de la paroisse de Lanoraie, demandent, par procédure de *quo warranto*, que l'Intimé soit exclu de la charge de commissaire d'écoles qu'il exerce depuis le mois de juillet 1905, en la dite paroisse de Lanoraie. Les requérants allèguent que l'Intimé est actuellement, et aurait toujours été, incapable d'exercer cette charge, parce qu'il ne sait ni lire ni écrire.

L'Intimé a comparu, et a produit une motion à l'effet qu'il

soit déclaré que cette Cour n'a pas juridiction pour connaître le mérite de la demande des requérants et que, pour ce motif, la requête libellée et le bref de *quo warranto* soient renvoyés et rejetés avec dépens. Cette motion contient les allégations suivantes :

Attendu que d'après les allégations des requérants, l'intimé serait actuellement et aurait toujours été, incapable de détenir et exercer cette charge, parce qu'il ne sait ni lire ni écrire ; que les requérants n'allèguent aucune autre raison que cette incapacité pour demander que l'intimé soit dépossédé et exclu de sa charge; que les requérants ne font pas voir que l'intimé détient et exerce la dite charge sans y avoir été élu selon les formalités prescrites par la loi, ni que son incapacité serait survenue depuis son élection ; que l'intimé a été élu à la dite charge selon les formalités prescrites par la loi, aux élections régulières de la municipalité scolaire de la paroisse de Lanoraie tenues au mois de juillet 1905, et que son élection n'a pas été contestée ; que c'est effectivement l'élection de l'intimé qui se trouve attaquée par la procédure des requérants ; attendu que la Cour Supérieure n'a pas juridiction, dans les circonstances, pour s'enquérir de la capacité de l'intimé et que cette question relève exclusivement de la Cour de Circuit, en vertu de la loi ; que l'intimé ne peut être tenu de répondre au mérite de l'action des requérants, il soit, comme dit ci-dessus, adjugé que cette Cour n'a pas juridiction et que l'action des requérants soit renvoyée avec dépens.

Les requérants se sont opposés à cette motion :

1o. Parce qu'elle avait été produite après les délais pour la production des exceptions préliminaires, et qu'elle n'avait pas été accompagnée d'un certificat constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique. (C. P. 164 & s.)

2o. Parce qu'elle est mal fondée au mérite.

1o. L'objection des requérants quant à la production de la motion de l'Intimé est mal fondée. Il ne s'agit pas d'une exception déclinatoire *ratione personæ*, mais d'une procédure que l'Intimé produit en vue de dénoncer au tribunal le défaut de ju-

ridiction *ratione materiae* de cette cour pour décider sur la question de capacité de l'Intimé telle que présentée en cette cause. Cette procédure peut être faite, même après les délais pour la production des exceptions préliminaires, et la loi dans ce cas, n'exige point de certificat de dépôt au greffe de cette Cour. L'art. 171 C. P. déclare que lorsque le tribunal est incompetent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé *en tout état de cause*, et si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. (V. *Marois v. Lafontaine*, Langelier J. 30 juin 1905, *Chroniques judiciaires*, p. 95.) L'objection des requérants, quant à la production de la motion de l'intimé, est en conséquence déclarée mal fondée.

2o. Pour décider du mérite de la motion de l'Intimé, il est nécessaire d'exposer les prétentions respectives des parties et d'examiner quelle est la nature de l'incapacité reprochée à l'Intimé.

La prétention des Requérants est que, en vertu de la loi scolaire, art. 145, l'Intimé est, et a toujours été, incapable d'exercer la charge de commissaire d'écoles dans la dite paroisse, par le fait qu'il ne sait ni lire ni écrire, et qu'ils sont bien fondés à procéder devant cette Cour, par *quo warranto*, vu que cette incapacité existait au moment de l'émanation du Bref en cette cause.

L'Intimé, de son côté, soumet que, par la loi scolaire, l'incapacité reprochée à l'Intimé ne constituait, lors de son élection, qu'un *motif d'inéligibilité*, et non une incapacité permanente d'agir ou d'exercer cette charge, ni de droit statutaire ni de droit commun ; que l'élection de l'Intimé n'ayant pas été contestée, en la manière et dans les délais, et devant la Cour de Circuit ou de Magistrats, tel que réglé au code scolaire, ce reproche n'existe plus ; que les Requérants sont mal fondés à procéder par *quo warranto* devant cette Cour, qui, dans l'espèce, est sans juridiction *ratione materiae*.

Les parties ont produit des admissions à l'effet que l'Intimé a été élu à la dite charge selon les formalités prescrites par la loi,

aux élections régulières de la municipalité scolaire de la paroisse de Lanoraie, tenues au mois de juillet 1905, et que son élection n'a pas été contestée.

Pour décider sur le mérite des prétentions respectives des parties, il est nécessaire de rappeler quelques-unes des dispositions de la loi scolaire sur cette matière.

L'article 145 C. S. de 1899, 62 Vict. ch 28, est dans les termes suivants : Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, et tout contribuable de sexe masculin y résidant, sachant lire et écrire et habile à voter en vertu de l'article 148 de cette loi, est éligible à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles.

L'article 178 C. S. règle ce qui suit : Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été remportée par violence, corruption ou fraude, par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observations des formalités requises.

L'article 179 C. S. est comme suit : La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaires ou de syndics d'écoles sont du ressort de la cour de circuit du District ou du Comté, ou de la cour de Magistrats du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal. Art. 181 C. S. Une copie de la requête (en contestation) avec avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal doit être signifiée au Commissaire dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection sous peine de déchéance.

Le but du législateur, en modifiant les lois antérieures, et en statuant qu'à dater de la sanction de cette loi tout contribuable de sexe masculin sachant lire et écrire, serait éligible à la charge de commissaire d'écoles, a été de permettre aux électeurs de choisir ou d'élire des contribuables possédant une certaine ins-

truction, sachant lire et écrire, mais, comme cette loi est une loi de restriction, d'exclusion au droit commun d'exercer cette charge, elle doit, suivant les principes de l'interprétation des statuts, être interprétée strictement. Cette loi, dans ses termes, va-t-elle au delà de créer un motif d'*inéligibilité* ou crée-t-elle une *incapacité d'agir*. Lorsque l'élection du titulaire n'est pas contestée de ce chef suivant les dispositions du droit scolaire, y a-t-il déchéance ?

Pour comprendre l'intention du législateur sur cette matière, il est nécessaire de rappeler brièvement la nature des diverses incapacités qui existent relativement aux charges d'une nature publique, et ensuite de considérer la grande différence qui existe entre les dispositions du Code Scolaire et celles du Code Municipal sur la matière des incapacités à remplir les charges scolaires ou municipales. Cette comparaison de certains textes de ces deux codes fera mieux apprécier la nature de l'incapacité reprochée à l'Intimé.

Il existe des incapacités de remplir les charges publiques, et ces incapacités viennent du droit commun public ou du droit statutaire. Les unes touchent au bon ordre public et peuvent être permanentes ou temporaires ; d'autres ne sont que des incapacités relatives, permanentes ou accidentelles, mais qui ne constituent, par les termes du statut ou du droit commun, que des motifs d'inéligibilité. Ces dernières incapacités disparaissent où il y a déchéance de pouvoir s'en prévaloir ensuite, si les intéressés ne les font pas valoir en temps utile par voie de contestation d'élection faite en temps utile et devant les tribunaux compétents. Lorsqu'une incapacité d'ordre public existe, et n'importe qu'elle ait été déclarée telle par la loi commune ou par le droit statutaire, celui qui en est frappé ne peut remplir la charge publique. De même lorsqu'une telle incapacité est énumérée au nombre des motifs d'inéligibilité, de droit commun, les intéressés ont le droit de s'en prévaloir, soit par contestation de l'élection, soit, après l'expiration des délais pour une telle contestation, par *quo warranto*, si telle incapacité subsiste encore lors de l'émana-

tion du bref.— Parce que, d'après la loi, le *quo warranto* est le remède légal pour empêcher quelqu'un d'exercer illégalement une charge publique (C. P. 987) et qu'il est de principe que les lois statutaires, à moins de dispositions au contraire, doivent être interprétées suivant les principes de la loi commune. Il est absolument nécessaire de tenir compte de ces diverses espèces d'incapacités, si l'on ne veut en arriver au renversement de tout l'ordre social.

Ainsi de droit public et commun les aliénés, les mineurs, les aubains, les personnes du sexe, &c, ne peuvent remplir les charges publiques. Le droit statuaire seul peut modifier la loi commune, v. g. quant aux droits des aubains ou des personnes du sexe. L'art. 145 C. S. exige que le contribuable pour être *éligible* à la charge de commissaire d'écoles soit du sexe masculin.

Ce statut confirme, à ce point de vue, le droit public commun— Il est évident qu'il n'y a pas là seulement un motif d'inéligibilité, mais une *incapacité permanente* d'ordre public. Ce motif existant, lors de l'élection, n'empêcherait pas, cela est évident, un intéressé, après les délais passés pour contester l'élection, de pouvoir procéder, de droit commun, par la voie de *quo warranto*. S'il n'en était pas ainsi, s'il y avait déchéance, que deviendrait l'ordre public ? Il en serait de même, bien que l'article 145 C. S. n'en parle aucunement, si lors de l'élection le titulaire était un aliéné, un aubain, un mineur, etc.—Et il est juste qu'il en soit ainsi parce que le code scolaire n'est qu'un statut et qu'il doit être interprété suivant les principes de la loi commune qui exclut ces personnes des charges publiques.

La loi scolaire en modifiant la loi antérieure et en excluant de la capacité d'être élu comme commissaire d'écoles le contribuable qui ne sait ni lire ni écrire, n'a pas cependant créé une *incapacité permanente* dans ses termes—elle dit simplement que le contribuable du sexe masculin qui sait lire et écrire sera *éligible*, elle ne va pas au delà, elle n'ajoute pas—ce que le législateur eût pu faire s'il l'eut voulu—que celui qui ne sait ni lire ni écrire n'e

sera *ni éligible ni capable d'agir ou d'exercer cette charge*. C'est comme si cette loi disait : au *moment de l'élection*, si le contribuable ne sait lire ni écrire, il sera loisible aux intéressés, de se prévaloir de ce motif et de contester son élection. Il n'y a là aucune incapacité d'ordre public, puisqu'elle n'existait pas auparavant, et que le législateur n'a pas décrété qu'elle le serait, de manière à faire d'un tel titulaire une personne *usurpant sa charge ou l'exerçant illégalement*. Il faudrait un texte de loi pour créer une telle *incapacité d'agir*, et ce texte n'existe pas dans la loi scolaire. Il est donc bien évident que la loi scolaire n'a eu en vue en statuant cette condition que d'en faire un *simple motif d'éligibilité*, un reproche purement temporaire, *non permanent ni d'ordre public*, et qui doit disparaître par *déchéance* si les intéressés ne s'en prévalent pas valablement. (C. S. 179)

Pour démontrer à l'évidence, que tel est bien l'esprit de nos lois sur cette matière, il suffit de comparer les dispositions du code scolaire et du code municipal. L'art. 203 C. M. établit quelles sont les personnes incapables des charges municipales : Ne peuvent être *nommés* aux charges municipales, *ni les occuper* : les mineurs, etc.—L'art. 283 C. M. : Nul ne peut être nommé membre du conseil d'une municipalité locale *ni agir comme tel* s'il ne réside pas, etc. *ou si, au moment de son élection, il n'est électeur municipal*. L'art. 335 C. M. : Nul ne peut être nommé *maire* *ni agir comme tel* s'il ne sait lire et écrire.—Les articles 346 et s. prescrivent le mode et les délais pour contester les élections municipales, donnant juridiction exclusive à la Cour de Circuit et de magistrats et par l'art. 350 C. M., cette contestation doit être faite dans un délai fixe sous peine de *déchéance*.

Il est facile de constater, par ces citations, combien la loi municipale diffère de la loi scolaire sur la matière des incapacités. La loi municipale *reconnait et confirme des incapacités de droit public et de droit commun* (Art. 203 C. M.). Elle reconnaît de simples motifs *d'inéligibilité*, incapacité purement temporaire ou au moment de *l'élection*, qui disparaissent nécessairement si l'é-

lection n'est pas contestée pour ce motif : (283 C. M., quant à la qualité d'électeur limitée comme devant exister au moment de l'élection). Mais là où la loi municipale va bien au delà de la loi scolaire c'est que, *dans la plus grande partie des cas, elle statue deux choses, non seulement l'inéligibilité, mais de plus l'incapacité permanente.* Lorsque cette loi municipale déclare que, quant à certaines incapacités—qui cependant ne sont pas toujours des incapacités de droit public—que le titulaire qui en sera affecté, *non seulement ne pourra être nommé à cette charge, mais de plus qu'il ne pourra agir, c'est-à-dire, même s'il est élu, qu'il ne pourra l'exercer*—alors il est bien évident que cette loi va au-delà de la loi scolaire (art. 145) qui ne déclare pas que le titulaire ne pourra agir, c'est-à-dire exercer sa charge *s'il est nommé.* Ainsi l'art. 335 C. M. est bien positif quant à la charge de maire—si le titulaire ne sait ni lire ni écrire non seulement il ne peut être nommé maire, mais il ne peut *agir comme tel.* Cette incapacité n'est pas limitée *au moment de la nomination.*

Les conséquences de ces différences de textes entre la loi scolaire et la loi municipale sont des plus importantes—quant à l'incapacité d'un commissaire d'écoles, v. g., si elle ne repose pas sur un motif de droit public ou de droit commun, le fait de ne pas s'en prévaloir par voie de contestation d'élection en temps utile et devant les tribunaux compétents, constituera contre les intéressés en défaut, une *déchéance*, et ils ne pourront plus se prévaloir de ce défaut de *capacité légale*, même s'il subsiste—parce que aucun texte de la loi scolaire ne le permet. Si, au contraire, le motif d'inéligibilité est *en même temps* une incapacité permanente de droit public—tout intéressé pourra, de droit commun, s'en prévaloir, par *quo warranto*, s'il subsiste encore après l'expiration des délais pour contester l'élection, et lors de l'émanation du bref de *quo warranto*, v. g., si un aliéné, un mineur, une personne du sexe est élu commissaire d'écoles et que son élection n'est pas contestée, de droit commun il y aura ouverture à la procédure par voie de *quo warranto.* (C. P. 987).

Quant à l'incapacité d'un officier municipal, les principes ci-dessus sont les mêmes, mais avec cette addition importante que, par un texte spécial—qui n'existe pas dans la loi scolaire—la procédure par *quo warranto* est permise, même après les délais expirés pour contester l'élection, chaque fois que cette loi municipale ne limite pas l'incapacité à un motif d'inéligibilité au moment de l'élection, et déclare que le titulaire *ne pourra agir* (C. M. 335).

En résumé, il faut en ces matières considérer la nature du reproche ou de l'incapacité, et l'étendue ou la partie de la loi qui l'établit, loi statutaire ou loi commune.

Certaines décisions ne paraissent pas avoir tenu compte de ces distinctions sur la nature de l'incapacité, ni de la différence des textes entre les lois municipales et scolaires. Elles ont décidé que le défaut de contester l'élection, enlève aux intéressés tout droit de procéder ensuite par voie de *quo warranto*, à raison des incapacités dont le titulaire pourrait être affecté lors de l'élection (C. M. 348 C. S. 181—*Chalifoux & Goyer*, 14 R. C. S., p. 170—*Lajeunesse & Nadeau*, R. C. S., vol. 10, p. 61,—*Métras & Trudeau*, M. L. R., 1 B. R., 347.—*Marois & Lafontaine*, Chroniques Jud., p. 95 et certains jugements qui y sont cités.)

Il est évident, que, sous cette jurisprudence la procédure des requérants ne recevrait guère de faveur. Cette Cour considère qu'en effet, la procédure des requérants est mal fondée et que cette Cour n'a pas juridiction en la matière, mais non pas pour le motif absolu que le *quo warranto* ne peut pas exister, lorsque l'élection n'a pas été contestée, ainsi que paraissent le décider certains jugements ci-dessus mentionnés.

Dans plusieurs décisions rendues à Montréal, la distinction a été faite, tel que ci-dessus, quant aux motifs d'éligibilité et aux diverses espèces d'incapacités reconnus par la loi commune et le droit statutaire.

Dans la cause de *Allard & Charlebois*, 14 R. C. S., p. 310, il a été jugé que, sous l'art. 283, il y a lieu de distinguer entre les motifs d'éligibilité requis au moment de l'élection et les incapacités per-

manentes ; que la *qualité d'électeur* est requise au *moment de l'élection* seulement, et que ce défaut peut donner ouverture à une contestation d'élection, mais que ce n'est pas une *capacité d'agir exigée pour toute la durée de la charge*, si d'ailleurs le titulaire possède les autres capacités légales et que, pour l'exercice de *quo warranto*, l'incapacité doit subsister lors de l'émanation du bref. La Cour de Révision a confirmé le jugement de première instance.

Cette décision fait voir qu'il peut y avoir lieu à la procédure, par voie de *quo warranto*, après les délais de contestation d'élection, lorsque, par les termes du statut, il s'agit d'*incapacité permanente d'agir*, ou d'incapacité permanente par le droit public ou la loi commune.

Le jugement de la Cour de Révision, à Montréal, dans la cause de *Sigouin & Viau*, rapporté avec les remarques de l'hon. juge Mathieu, au vol. 5e de la Revue de Jurisprudence, p. 410 et s., confirme entièrement les principes ci-dessus, quant aux *diverses espèces d'incapacités et motifs d'inéligibilité*.

La Cour de Révision de Montréal, a également sanctionné les mêmes distinctions d'incapacités dans une cause (non rapportée au mérite) de *Yale et Bayard* et l'*incapacité d'agir* établie par l'art. 205 C. M. et l'art. 4215 des Statuts Ref. Prov. de Québec, y a été reconnue. Le bref de *quo warranto* a été maintenu, bien que cette incapacité remontât à une date antérieure à l'élection de l'Intimé, vu que cette incapacité a été considérée comme *incapacité permanente d'agir*. La jurisprudence dans ce sens est appuyée également sur les décisions suivantes : 6e vol. Rappts. de Pr. p. 244., jugt. Cour B. R. *Martel et Prévost* ; 4 vol. Rappts. Pr. p. 102, *St-Arnaud & Barrette* ; 15 Rapp. C. S., 33 et s., *Lenire & Nault*, et note, au sujet de la cause de *Allard v. Charlebois*.

Pour ces motifs, il y a lieu de maintenir que les dispositions de l'article 145 du Code Scolaire, quant à la condition ou capacité de lire et d'écrire imposée par cette loi, n'est qu'une condition d'éligibilité, c'est-à-dire limitée au moment de l'élection ; que malgré cette condition le titulaire élu, et dont l'élection n'aura

pas été contestée, *pourra exercer sa charge*, parce que la loi scolaire n'en fait pas une incapacité permanente.

On objecte qu'il ne devrait pas y avoir lieu au bref de *quo warranto*, lorsqu'il n'y a pas eu de contestation d'élection à raison d'incapacité légale existant antérieurement à l'élection, par le fait que les articles 178 et s. C. S. et 346 et s. C. M. donnent à la Cour de Circuit ou de Magistrats, la connaissance exclusive des contestations d'élection et que ces tribunaux ont, par cette loi, juridiction pour juger les *capacités légales*, et que par les arts. 181 C. S. et 320 C. M. s'il n'y a pas de contestations d'élection, les Intéressés sont déchus du droit de contester ensuite à raison de ces incapacités.

Ce raisonnement nous paraît mal fondé. Il est de principe, dans l'interprétation des lois, que les diverses clauses d'une loi s'interprètent de manière qu'elles ne se contredisent pas les unes et les autres, que les lois doivent être présumées faites en vue du bon ordre public et être interprétées, à moins de contexte au contraire, suivant les principes généraux de droit public ou de la loi commune.

Est-il à présumer que, par l'art. 145 C. S., le législateur aurait statué que, pour être commissaire, il faut être du sexe masculin, et qu'ensuite, par l'art. 178 ou l'art. 181 de la même loi, il aurait voulu aussi statuer que si l'élection d'une femme n'est pas contestée, cette femme pourra cependant agir ou occuper la charge de commissaire d'écoles ? N'y aurait-il pas contradiction dans les termes de cette loi ? Ne serait-ce pas contre l'ordre public (du moins suivant le droit actuel, bien que certaines personnes du sexe aient aujourd'hui droit de *vote* ; 55, 56 Vict. ch. 28, S. 1) ? Ne serait-ce pas interpréter cette loi contrairement aux principes généraux de droit public et de la loi commune ?

Il est évident que les arts. 178 et 181 C. S. ne veulent pas dire que si un aliéné est élu, que si un mineur est élu, un protestant pour la commission catholique, ou un catholique pour la commission scolaire protestante, etc., que, parce que l'élection de ce

titulaire n'aura pas été contestée, il faudra subir cet état de choses, et qu'il n'y aura plus recours au grand remède prévu par les lois, au Bref de *quo warranto*, et Bref de prérogative, et dont le sujet britannique ne peut être privé que par une disposition statutaire expresse.

Si, au contraire, ces dispositions de la loi scolaire sont entendues suivant les principes généraux de l'interprétation des lois, il faudra en conclure que les seules *incapacités* que le défaut de contester l'élection fait disparaître sont les *incapacités* temporaires d'*éligibilité*, celles qui ne sont pas, en même temps des *incapacités permanentes ou absolues d'agir*, soit suivant le droit statutaire, soit suivant le droit public ou la loi commune. De cette manière, les diverses clauses de la loi s'interprètent parfaitement sans se contredire. Cette loi devient une loi favorable et excellente au point de vue du bon ordre public, et l'on respecte la règle très ancienne et très sage d'interpréter les statuts suivant les principes généraux de droit public et de la loi commune—(V. autorités ci après citées.)

Dans ces circonstances, il y a lieu de maintenir que le défaut d'avoir contesté l'élection de l'Intimé, en la manière et forme indiquées au Code Scolaire, a fait disparaître le motif d'inéligibilité reproché à l'Intimé, et que cette Cour n'a pas de juridiction pour se substituer à la Cour de Circuit ou de Magistrats pour juger aujourd'hui ce reproche fait à l'Intimé. Les Requéranrs ne peuvent indirectement obtenir devant cette Cour, ce qu'ils ont négligé d'obtenir devant ces tribunaux spéciaux : il y a déchéance (181 C. S.) et partant, cette Cour est sans juridiction, *ratione materiae*, pour accorder la demande des requérants.

La motion de l'Intimé est accordée, et la requête et le bref de *quo warranto* en cette cause, sont renvoyés, avec dépens contre les Requéranrs.

Potter's Dwaris, on Statutes, p. 186 et s., p. 479 et s.

Endlick, on Interp. of statutes, Nos. 3, 75, 127, 405.

American & Eng. Ency., 2e Ed. vo. Aliens, p. 68.

Do., vo *Common Law*, p. 269 et s. Its influence on statutes.

Do., vo *Disability* p. 462.

Bowier, Dict., Vbis. *Common Law*, 348.

Dugas & Hébert, avocats des requérants.

Tellier & Ladouceur, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

No. 972.

MONTREAL, FEBRUARY 6, 1908.

DAVIDSON, J.

DAME MUTIMER *et vir.* v. THE TRADERS FIRE INSURANCE CO.

Jurisdiction.—Foreign Corporation.—Service.—Exception to the form.—C. P. 94 ; 4 Ed. VII, c. 34.

HELD :—When a foreign corporation has voluntarily elected a principal office and an agent, in the Province of Quebec, whereat and wherein service may be made in all matters and proceedings taken against it, service of an action upon the manager at such office is valid. (*Bank of British North America & Stewart*, 1 Q. B., 56, followed.)

Per Curiam :—The defendant urges by declinatory exception that this action is not cognizable by this or any other court in this Province.

The plaintiffs are described as being of the city of Amsterdam, state of New York. They claim upon a policy of fire insurance executed at the city of Toronto. It covered property and effects situate and destroyed by fire at Little Falls, state of New York. Service on the company was made by leaving certified copies of the writ and declaration with "the manager himself, at his place of business at Montreal, being its principal place of business in the province of Quebec, in the city and district of Montreal." The defendant is described in the writ, as the fact was and is, "as having its head office in the city of Toronto, in the province

of Ontario, and also having an office and place of business in the city and district of Montreal." The office at which and the agent on whom such service was made are designated by the company, in accordance with the provisions of 4 Edw. VII. (1904), cap. 34.

The license of the company reads in part thus.—“Whereas the company has deposited in the office of the provincial secretary a power of attorney appointing himself a chief agent in this province for the purpose of receiving services in all matters and proceedings taken against it, and declaring where the head office of the company will be.” Section 3 of the act referred to enacts that such license is granted to an extra-provincial corporation, provided that the corporation, among other things : (3) Deposits in the office of the provincial secretary a power of attorney constituting a chief agent in the province for the purpose of receiving services in any suit or proceedings against it and declaring where the principal office of the corporation is to be established. Having regard to these facts, does the service, thus made, bring this extra-provincial corporation within our jurisdiction ?

By C. C. 27, “Aliens, although not resident in Lower Canada, may be sued in its courts for the fulfilment of obligations contracted by them in foreign countries.” Of course, this right of suit is dependent, as regards jurisdiction, upon the limitative rules, as regards service of process, which are found in the Code of Procedure. By C. P. 94, the defendant, in a personal action, may be summoned, saving exception and methods which do not concern us. 1. Before the court of his domicile, and in the case of election of domicile for the execution of an act, before the court of the domicile so elected. 2. Before the court of the place where the action is personally served upon him. It is obvious that if the defendant had been, for example, the manager with whom copies of the writ and declaration were left, objection to the jurisdiction of this court could not have been seriously taken. But the word “person” includes a body politic and corporate, un-

less such meaning is contrary to law, or inconsistent with the particular circumstances of the case. C. C. P. 17 (11) ; C. C. P., 140, 141, 142.

Neither of these exceptions have existence in connection with the facts of this case. Indeed, the defendant has voluntarily elected a principal office and an agent, whereat and wherein service may be made in all matters and proceedings taken against it. In *Bank of British North America and Stewart* (1891), Q. O. R., 1 Q. B., 56, the court, by a majority of three to one, confirmed Taschereau, J., in holding the service of a writ good under circumstances in all respects similar to those before us. The plaintiff resided in New Brunswick, where all the incidents which were set forth as justifying a claim for damages occurred. The head office of the bank was in England, and its principal office for Canadian business, in Montreal, where service had been made on the local manager.

It is altogether possible that the confirming judgment would have been unanimous had 4 Edw. VII., cap. 34 been then in existence. In *Tytler vs. The Canadian Pacific Railway Company* (1898), 29 Ont. Reports, 654 ; 26 Ont. App. Reports, 467, the cause of the action arose in British Columbia. On issue of writ at Toronto, and service thereof at the company's office there, objection was taken to the jurisdiction. The reasons of judgment maintaining the regularity of the proceedings are thoroughly pertinent to the laws and procedure of this province. The declinatory exception is dismissed, with costs.

JUDGMENT.

Considering that the service of the writ and declaration was made on the manager of defendant at its principal place of business in the city of Montreal ;

Considering with 4 Ed. VII (1904) cap 34, the company has filed in the office of the Provincial Secretary a power of attorney appointing said agent as his chief agent in this province for the

purpose of receiving service in all matters and proceedings taken against it and declaring said office to be head office of the Company ;

Considering that by C. C. 27 "Aliens, although not resident in Lower Canada, may be sued in its courts for the fulfilment of obligations contracted by them even in foreign countries" ;

Considering that by C. P. 94, the defendant in a personal action may be summoned :

1. Before the court of his domicile, and in the case of election of domicile for the execution of an act before the court of the domicile so elected ;

2. Before the court of the place when the action is personally served upon him ;

Considering that the word "person" includes a body politic and corporate (C. C. 17, par. 11).

Considering that the said service comes within the terms of C. P. 94 :—

Doth dismiss said declinatory exception with costs.

Laflour, MacDougall & MacFarlane, attorneys for plaintiff.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1100.

MONTRÉAL, 20 JANVIER 1908.

GUERIN, J.

AMÉDÉE MARTIN v. DAME CATHERINE RANKIN.

*Femme commune en biens et décrite comme veuve.—Amendement —
Dépens.—C. C. 176, 183.—C. P. 516.*

JUGÉ :—1. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est re-

(1) *New York Sleeping Car Co. & Donnelly*, M. L. R., 4 Q. B. 392, was cited by plaintiff and *Vézina & The New York Fire Ins. Co.*, 15 R. L., 384 ; 1 Q. L. R., 207, was cited by defendant.

quise comportant une nullité que rien ne peut couvrir, il s'en suit qu'une poursuite contre une femme commune en biens, sans l'autorisation et l'assistance de son mari, est absolument nulle ; il ne sera pas permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration. (1)

2.—Si une femme commune en biens plaide au mérite sans être autorisée par son mari, l'action sera renvoyée, chaque partie payant ses frais.

Per Curiam :—Attendu que le demandeur a pris une saisie-gagerie en expulsion contre la défenderesse qui est décrite comme veuve de feu Alfred W. E. McKee, et que, dans sa déclaration, il conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de \$200. et qu'ordre soit donné à la défenderesse de quitter les lieux, et, à défaut de quoi, la défenderesse soit expulsée, et que ses meubles soient vendus suivant la loi, pour payer la créance du demandeur, ainsi que les intérêts et les frais ;

Attendu que la défenderesse, entr'autres choses, plaide que son mari n'est pas mort et qu'elle est obligée de gagner sa vie comme couturière et en lavant des chambres ;

Attendu que, lors de l'audition de cette cause et en vue des faits qui ont été prouvés par le témoignage de la défenderesse, le demandeur a fait une motion demandant permission d'amender son bref en retranchant les mots "veuve de feu Alfred W. E. McKee" en les remplaçant par les mots "épouse commune en biens d'Alfred W. E. McKee, et ce dernier tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes" et demandant également d'amender la déclaration en cette cause, en remplaçant le mot "défenderesse" partout où il se trouve par le mot "défendeurs" ;

Vu les articles 176 et 183 C. C. ;

(1) Autorités citées par la défenderesse :—*Merrill v. Laprade*, 6 Q. P. R., 242, (Mathieu, J.)—*Styles v. Myler*, 11 L. N., 357, (Loranger, J.)—*Néron v. Breton*, 15 C. S. 329, (Andrews, J.)—*Leclair v. Huot & Parizeau*, 5 R. de J., 460, (Langelier, J.)—*Artisans Permanent Building Society v. Lemieux*, 15 Q. L. R., 35, (Andrews, J.)—*McDonald v. Vineberg*, 15 C. S., 267, (Curran, J.)

Considérant qu'il est en preuve que la défenderesse n'est pas veuve, mais qu'elle est commune en biens avec son mari ;

Considérant que le mari de la défenderesse n'a pas été assigné pour autoriser sa femme et qu'elle ne peut comparaître devant cette Cour, dans la cause présente, sans l'autorisation de son dit mari ;

Considérant que ce manque d'autorisation de la part de son mari, constitue une cause de nullité que rien ne peut couvrir et de laquelle elle peut prendre avantage ;

Considérant que, dans les circonstances, la cour n'a aucune discrétion à exercer et que l'action du demandeur, contre elle, est absolument nulle, et que cette nullité ne peut pas être couverte en mettant son mari en cause ;

Considérant que la défenderesse, plaidant au mérite de la demande portée contre elle, n'est pas autorisée par son mari, et n'est pas autorisée, en conséquence, à plaider au mérite :—

Renvoie la motion du demandeur pour amender le bref et la déclaration et renvoie l'action du demandeur contre la défenderesse, le tout sans frais.

Charlemagne Rodier, avocat du demandeur.

Claxton & Ker, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

No. 2050.

MONTREAL, FEBRUARY 13, 1908.

DAVIDSON, J.

STEWART v. COLONIAL ENGINEERING Co., LIMITED.

Qui tam action.—*British subject.*—*Action in the name of the Crown.*

—*Notice to Attorney-General.*—*R. S. Q. 30, 4754, 5716, 5717, 5719 ; 6 Ed. VII, c. 37, s. 2.*

HELD. -1. No specific law requires the plaintiff in a penal action to

be a British subject. (1)

2. There is no necessity in a penal action to indicate the Crown officer entitled to receive the penalty allowed to the Crown.

3. The plaintiff who claims a penalty for non-registration by a Company may sue in the name of the Crown as well as in his own name.

4. Service of notice to the Attorney General is not a condition precedent of entering a *qui tam* action; failure to do so only suspends the proceedings.

Per Curiam.—By this *qui tam* action, plaintiff suing, as well in his own name as in the name of His Majesty, seeks to have the defendant penalized in the sum of \$400 for having failed to register a declaration, as required by R. S. Q., 4754, stating the name of the company, where and how it was incorporated, the dates of its incorporation, and where its principal place of business within the province is situated.

The prayer is that one-half of the fine recovered shall be paid to the plaintiff and the other half to the Crown.

The defendant claims the right to renew, by demurrer, objections to the validity of the action, which have been already, unsuccessfully, urged by exception to the form.

These objections are :—1. The plaintiff does not disclose that he is a British subject. 2. He should have prayed that the penalty claimed be deposited in court instead of praying that one-half be paid to him and the other half to His Majesty; and he does not indicate the Crown officer entitled to receive the latter half. 3. He should have sued in his own name alone, instead of suing in the name of His Majesty as well as his own. 4. It is alleged that the defendant did not register in both the registry office, and the tutelle office, whereas registration in either one is all the law requires. 5. It is not alleged that the defendant has been doing business for over sixty days in this district. 6. Notice precedent of the suit was not given to the Attorney-

(1) In the same sense: *Stewart v. G. H. Harrower Co., Fortin, J.* (unreported). *Contra*: 1 Langelier, pp. 98-99.

General.

1. Neither common sense nor specific law requires the plaintiff in a penal action to be a British subject. Penalties are recoverable by "any person suing" says R. S. Q., 30.

2. To compound a penal action is an indictable offence. Crim. Code, 181.

In furtherance of this ancient legal safeguard and against malicious informers and to make sure of the Crown's share of the penalty, R. S. Q 5719 (as replaced by 6 Edw. VII. (1906), cap. 37, sect. 2), insists that the defendant shall, if he would have a valid discharge, deposit in the office of the court the amount of the penalty and costs. Thereafter the amount so deposited is distributed "according to law." This means that the costs shall be paid to whomsoever they shall be adjudged in favor of, and that the fine belongs, according to R. S. Q. 4759, one-half "to the party suing for the same and the other half to the Crown." But plaintiff need neither set forth nor pray for these methods of distribution. He has only to disclose a good cause of action and to ask for the condemnation of the defendant. That condemnation is subsequently discharged, as regards the defendant, and distributed, as regards the pursuer and "the Crown" (no particular officer is designated), according to the procedure imposed by law.

3. The pretension that plaintiff should sue in his own name alone is induced by the amendment to R. S. Q., 30, and the replacement of 5716 found in 6 Edw. VII., cap. 37, sec. 2. Article 30 provides that "When no other mode is provided" a penalty is recoverable "at the suit of the Crown" or of any private party "suing as well in the name of the Crown as in his own name."

The amendment strikes out the words "as well in the name of the Crown as" and 5716 now enacts that any person authorized to sue for the recovery of a penalty "may recover the same in his own name in the same manner as an ordinary debt of like amount if the fine should wholly or partly revert to the Crown or to a municipal corporation."

Apart from the fact that the expression is "may recover" and not "shall recover" or "must recover" in his own name, it is conclusive of the objection that article 4759 which has been left untouched, continues to provide that fines for non-registration are recoverable "by any person suing as well in his own name as in the name of His Majesty, or by the Attorney-General in the name of His Majesty"; so that it cannot be said—having reference to article 30—that there is "no other mode" to recover penalties.

4 & 5. The declaration alleges that the defendant has its principal establishment and does business in this district; that the defendant failed to file its declaration at the registry and prothonotary's offices, or at either of them, within sixty days after commencing its business a year ago, which business it still continues; and that by this default it had violated the law. The allegations are sufficient in law.

6. R. S. Q., 5717, as replaced by 6 Edw. VII, cap. 37, sec. 2, does not make notice to the Attorney-General a condition precedent of entering a *qui tam* action. It requires notice of any such action to be served without delay. Failure to do so, only suspends the proceedings.

The law should, but does not, impose other penalty on a plaintiff who omits to comply with this requirement.

The inscription in law is dismissed with costs.

M. Honan, K. C., attorney for plaintiff.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3502.

MONTREAL, 5 MARS 1908.

FORTIN, J.

DAME ALINA LACOMBE v. ADOLPHE DUPERRAULT.

Action en garantie.—Garantie simple.—Exception dilatoire.—
C. P. 183.

JUGÉ :—La loi ne fait aucune distinction entre la garantie simple et la

garantie formelle en autant qu'il s'agit de l'exception dilatoire : elle accorde l'exception lorsque le défendeur a des garants à mettre en cause. (1).

Per Curiam. — Les faits allégués ne sont pas niés.

Il résulte de ces faits que le défendeur a un recours en garantie à exercer.

La loi ne fait aucune distinction entre la garantie simple et la garantie formelle, en autant qu'il s'agit de l'exception dilatoire ; elle accorde l'exception lorsque le défendeur a des garants à mettre en cause. 183 C. P. *et seq.*

Motion accordée, dépens réservés.

J. B. Archambault, avocat de la demanderesse.

Dorais, Dorais & Bessette, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 13 DÉCEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 3051.

FISHER v. SHAPIRO.

Inscription en droit.—*Allégation inutile.*—*Énoncé d'une prétention*—C. P. 191.

JUGÉ.—Une partie n'a pas d'intérêt à demander le rejet d'une allégation qui n'est que le simple énoncé d'une prétention, et qui est d'ailleurs inutile et inoffensive.

Par le paragraphe 11 de son plaidoyer, le défendeur allègue que l'action est malicieuse, mal fondée en droit et en fait et intentée dans le seul but de multiplier les frais.

(1) V. *La Cité de Montréal & Roberts*, 8 Q. P. R., 148.—*Simard v. Simard*, 9 Q. P. R., 172, et les autorités citées.

Le demandeur demande le rejet de ce paragraphe.

Per Curiam.—Le demandeur n'a pas d'intérêt à demander le rejet de cette allégation, telle allégation n'étant que l'énoncé d'une prétention et étant inutile et inoffensive.

Utile per inutile non vitiatur.

Motion renvoyée sans frais.

Morrison & Hatchett, avocats du demandeur.

Henry Weinfeld, avocat du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel.)

Nos. 29 et 34.

MONTRÉAL, 30 OCTOBRE 1907.

TASCHEREAU J. EN C., BOSSÉ, BLANCHET, LAVERGNE & CROSS, J. J.

A. W. STEVENSON, *ès-qual.*, (défendeur principal) Appelant & J.

A. McPHAIL, (demandeur principal) Intimé.

&

PHILIP B. GLICKMAN & *al.*, (défendeurs en garantie) Appelants, et A. W. STEVENSON, *ès-qual.*, (demandeur en garantie) Intimé.

Compagnie en liquidation.—*Poursuite contre le liquidateur.*—*Action en garantie par le liquidateur.*—*S. R. C. (1886) c. 129,*
s. s. 15, 16, 31 et 39.

JUGÉ.—(Renversant DUNLOP, J.) 1. Une poursuite basée sur un bail consenti par une compagnie avant sa mise en liquidation, et transporté ensuite, sans autorisation, par son liquidateur, doit être intentée contre la compagnie elle-même et non contre le liquidateur. (*Kent & les Sœurs de la Providence*, L. J. 72 P. C., 62, suivi.)

1. Dans ce cas, le liquidateur ne peut poursuivre en garantie en son nom un tiers qu'il prétend être responsable. (1)

Le demandeur a loué à la Star Mantle Co. Ltd, l'usage d'une certaine propriété. Pendant la durée du bail, la Star Mantle Co. est devenue insolvable, et le défendeur A. W. Stevenson, nommé liquidateur, a sous-loué, malgré la défense du bail, aux défendeurs en garantie.

Le demandeur a poursuivi le défendeur principal personnellement et ès-qualité pour la somme de \$400 de dommages résultant de la violation de certaines clauses du contrat ; à son tour, le défendeur principal a poursuivi en garantie les défendeurs Glickman et autres.

Le jugement de la Cour Supérieure a condamné le défendeur principal, ès-qualité, à payer la somme demandée au demandeur principal et a aussi condamné les défendeurs en garantie à rembourser ce montant au demandeur en garantie, aussi ès-qualité.

TASCHEREAU, J. en C.—Dans l'appel de *Glickman & Stevenson*, les appelants ont loué les lieux en question pour la fabrication de vêtements ; ils ont reçu l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouvait lorsqu'il fut délaissé par la Star Mantle Company, c'est-à-dire que les séparations étaient enlevées ; ils ont laissé les lieux dans le même état qu'ils les avaient reçus. Leur bail avec Stevenson ne les liait à rien autre chose qu'aux clauses qui y étaient formellement stipulées. Ils ont loué l'immeuble dans le but d'y fabriquer des vêtements ; c'était là la destination de cet immeuble ; ils n'ont jamais su que les salles avaient autrefois été séparées d'une différente manière.

Dans tous les cas, les dommages sont de peu d'importance et les appelants se sont offerts à les réparer. Nous sommes unani-

(1) Voyez *Ambrosio v. Holgate*, 8 R. de J., 324.—*Fairbanks v. Pioneer Beet Root Sugar Company*, 20 R. L., 99.—*Léonard v. Owens & Gagnon*, (*Taschereau, J.*) 8 Q. P. R., 3.—*McGoun v. Commercial Rubber Co Ltd.*, C. S. Terrebonne, 18 janvier 1906. (*Taschereau, J.*), non rapportée.

mement d'opinion d'accorder l'appel, de renverser le jugement de la Cour Supérieure et de renvoyer l'action en garantie.

Passons maintenant à l'appel de *Stevenson et McPhail*.

La première et principale raison donnée par l'appelant, c'est que l'action a été intentée contre le liquidateur de la Star Mantle Company, au lieu de l'être contre la compagnie elle-même.

Il s'agit de savoir si l'action telle qu'intentée, peut être maintenue ou si elle aurait dû être dirigée contre la compagnie elle-même à qui on reproche la commission d'actes illégaux.

Le Conseil Privé a décidé le point dans la cause de *Kent v. les Soeurs de la Providence*, L. J. 72 P. C., 62, où il a été décrété qu'une compagnie en liquidation conserve ses pouvoirs de corporation, y compris le pouvoir de poursuivre, mais que ces pouvoirs doivent être exercés par l'intermédiaire du liquidateur avec l'autorisation de la Cour.

Lord Davey en rendant le jugement du conseil privé dit, entre autres choses, les paroles suivantes :

"It was argued that by the winding-up the corporation was deprived of the free exercise of its rights, and the case, therefore, fell within the second class of this article (art. 81, C. C. P.): In order to test the validity of this argument, the Canadian Winding-Up Act, 1886, should be referred to. By sections 15 and 31 of that act the company retains its corporate powers, including the power to sue, although such powers must be exercised through the liquidator under the authority of the Court. Section 31 does not, in their Lordships' opinion, confer upon the liquidator or the court a discretion as to the mode in which he shall sue, but enables him to bring the action either in his own name or in the name of the company as may be appropriate to the particular action. The office of the liquidator has, in fact, a double aspect. On the one hand, he wields the powers of the company, and on the other hand he is the representative for some purposes of the creditors and contributories. There are, therefore, many cases in which he may sue in his own name, as, for example, to im-

peach some act or deed of the company before winding-up, which is made voidable in the interest of the creditors and contributors. But their Lordships think that whereas the object of the action is to recover a debt, or to recover or protect property the title to which is in the company, the action should be brought in the name of the company.

Ce raisonnement s'applique très bien à la présente cause. Les deux appels sont maintenus avec dépens.

Bossé, J. :—Lorsqu'une compagnie est mise en liquidation, son existence n'est pas anéantie ; elle la conserve jusqu'à la fin de la liquidation.

Le liquidateur est nommé par la cour pour surveiller les affaires de la compagnie, mais cette dernière subsiste tout le temps de la liquidation. Lorsque le liquidateur a finalement rendu ses comptes et qu'il en a donné avis dans la *Gazette Officielle*, alors la compagnie a cessé d'exister. Dans l'intervalle et pendant toute la liquidation, les réclamations qui proviennent de certains actes faits par la compagnie doivent être dirigées contre la compagnie elle-même et non contre le liquidateur. Il n'y a aucun doute que le sous locataire était lié par les conditions contenues au bail primitif.

JUGEMENT SUR L'ACTION PRINCIPALE

Considérant que le bail qui fait la base de l'action a été consenti par l'intimé à la compagnie "Star Mantle Co. Ltd." le 10 mai 1904 :

Considérant que la dite compagnie a été mise en liquidation en décembre 1904 et que l'appelant a été nommé son liquidateur :

Considérant que l'action a été portée contre l'appelant comme liquidateur et réclame des dommages à raison de ce que la dite compagnie et son sous-locataire "The National Rubber Company of Canada", (compagnie composée de P. B. Glickman et de P. Glickman) auraient durant le bail, détérioré les lieux loués et les auraient laissés dans un état de dégradation et de malpropreté ;

Considérant que par le jugement *a quo* l'appelant, ès dite qua-

lité, a été condamné à payer à l'intimé \$400 de dommages ;

Considérant que par la loi et la jurisprudence de cette cour et du Conseil Privé de Sa Majesté, l'action ne pouvait être portée que contre la Compagnie Star Mantle Co. Ltd. elle-même et ne pouvait être portée contre son liquidateur et qu'aucun jugement ne pouvait être rendu contre ce dernier ;

Considérant de plus que sur le mérite même de la réclamation de l'intimé, il y a erreur dans le jugement *a quo* qui a maintenu l'action, le dossier faisant voir que l'intimé a consenti aux travaux faits par son locataire aux fins de changer de destination les lieux loués par le bail et ne peut s'en plaindre maintenant et la preuve des autres griefs étant insuffisante pour baser un jugement favorable à l'intimé :—

Maintient l'appel avec dépens contre l'intimé, infirme le dit jugement *a quo* rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le 11 mars 1907, et rendant le jugement qui aurait dû être rendu, maintient la défense et renvoie l'action avec dépens contre l'intimé.

JUGEMENT SUR L'ACTION EN GARANTIE.

Vu le jugement rendu ce jour par la présente Cour dans l'appel no. 341 *Stevenson & McPhail* sur l'action principale ;

Vu que l'action principale était mal dirigée contre Stevenson en sa qualité de liquidateur et que ce dernier ne pouvait pas plus poursuivre en garantie, qu'il ne pouvait être poursuivi lui-même sur la demande principale ;

Considérant que l'action en garantie étant mal fondée, le demandeur principal n'est pas tenu de payer les frais de la dite action ni ceux encourus sur le présent appel, lesquels frais doivent rester à la charge de l'intimé sur le présent appel ;

Considérant qu'il y a mal jugé dans le jugement *a quo* rendu le 11 mars 1907, qui a maintenu l'action en garantie :—

Maintient l'appel avec dépens contre l'intimé, infirme le dit jugement et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu,

maintient la défense des appelants et renvoie la dite action en garantie avec dépens contre l'intimé.

Geo. H. Montgomery, avocat du demandeur principal.

A. Geoffrion et C. R. Conseil.

Casgrain, Mitchell & Surveger, avocats du défendeur principal et du demandeur en garantie.

H. A. Hutchins, C. R., avocat du défendeur en garantie.

J. E. Martin, C. R., conseil.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1241.

MONTRÉAL, 8 FÉVRIER 1908.

MATHIEU, J.

ANDRÉ VILLANI v. LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE COLONISATION DU NORD *et al.*, & ALEX. DESMARTEAU, *ès-qual, mis-en-cause.*

Action pour dommages causés par un incendie.—Quasi-délit.—Prescription.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 2261, 2267.

JUGÉ:—Une action pour dommages causés par un incendie allumé par les employés d'une compagnie de chemin de fer se prescrit par deux ans et la créance du demandeur est alors absolument éteinte.

Per Curiam :—Attendo que le demandeur allègue dans sa déclaration, en date du 14 septembre 1905, que vers le 27 avril 1903, les défenderesses étaient à déblayer cette partie de leur chemin de fer de la Colonisation du Nord, qui borde, le long de la rivière Rouge, les propriétés du demandeur situées dans la paroisse de l'Annonciation ; que ce jour là, les défenderesses, par leurs préposés, ont amassé des branches et des débris d'arbres à trois ou quatre endroits différents, pour en faire des bûchers, à un endroit situé aux limites de l'immeuble du demandeur, bûchers, qu'elles ont ce jour là même, allumé, malgré les avertisse-

ments et les protestations du demandeur ; que le vent soufflait alors, avec une violence extrême, et tout le pays d'alentour souffrait d'un manque de pluie ; que le feu, après avoir été ainsi allumé à ces bûchers, devint aussitôt un incendie furieux, qui se répandit de jour en jour par tout le terrain du demandeur, savoir : une superficie d'environ 1570 acres, s'y propageant sans relâche, depuis le 27 avril 1903, jusqu'au 3 juin de la même année, dévastant tout, habitation, scierie et accessoires, planches et autre bois préparé pour l'industrie ; que depuis le 27 avril au 3 juin 1903, le demandeur a dû employer toute une armée de travailleurs pour combattre jour et nuit cet incendie ;

Que le demandeur s'est trouvé, le 15 septembre 1904, forcé de faire cession de ses biens, à la demande de ses créanciers, comme effet direct du dit incendie ; que ses biens ont été liquidés par vente forcée, par le curateur, et à vil prix, depuis le commencement de décembre 1904, et que quelques-uns ne sont pas encore vendus ; que le demandeur a souffert par la vente forcée et à vil prix, des dommages pour la somme de \$118,017.06 ; que les défenderesses ont détruit un million et demi à peu près de plants de mûriers importés, valant \$375.000 que le demandeur réduit à la somme de \$166,482.94 ; que le demandeur aurait fait, depuis l'incendie de ses biens, des profits au montant de \$40.500 qu'il n'a pas fait à cause de cet incendie ; que les dites sommes réunies forment \$325,000.00 dont les défenderesses sont solidairement responsables ; que le mis en cause a été nommé curateur à la cession des biens du demandeur et néglige de faire la présente réclamation, quoique requis, et le demandeur conclut à ce que les défenderesses soient condamnées solidairement à payer au curateur à la cession de biens du demandeur, la dite somme des \$325,000.00 avec intérêts et les dépens ;

Attendu que les défenderesses ont produit chacune une inscription en droit, alléguant entre autres choses, que la demande des demandeurs est prescrite, parcequ'il se serait écoulé plus de

deux ans entre le fait générateur du dommage et l'institution de l'action ;

Considérant que par l'article 2261 C. C., l'action se prescrit par deux ans, pour dommages résultant de délit et quasi-délit, et que par l'article 2267, la créance, dans ce cas, est absolument éteinte ;

Considérant que le demandeur accuse les défenderesses, d'imprudence et de négligence, et que les faits qu'il leur reproche, constituent un quasi-délit, et sont soumis à l'article 1053 C. C. ;

Considérant que le fait reproché aux défenderesses aurait eu lieu, d'après les allégations de la déclaration, le ou vers le 27 avril 1903, et que la demande du demandeur, n'a été signifiée aux défenderesses, que le 15 septembre 1905 ;

Considérant que pour cette raison, les dites inscriptions en droit des défenderesses sont bien fondées :—

A maintenu et maintient les dites inscriptions en droit, et a renvoyé et renvoie la demande du demandeur avec dépens.

Jos. B. Bérard, avocat du demandeur.

Campbell, Meredith, MacPherson & Hague, avocats des défenderesses.

SUPERIOR COURT.

No. 1447.

QUEBEC, MARCH 17, 1908.

MCCORKILL, J.

LANDRY, *plaintiff*, v. TURGEON, *defendant*.

Particulars.—Motion for.—Delays to file it.—C. P. 123.

HELD :— A plaintiff has no right to move for particulars on defendant's plea after the expiration of six days from the filing of said plea.

NOTES OF JUDGMENT.

Plaintiff moved for particulars of the defendant's plea on January 11th last. Judgment was rendered dismissing the motion,

on the ground that it was vague, and did not specify what particulars plaintiff required. Plaintiff moved for leave to appeal, and his motion was granted. Thereupon the defendant desisted from the judgment dismissing the motion. The motion is once more before the Court for adjudication.

Defendant contends that the *désistement* from the judgment replaces the parties in exactly the same position they were in prior to the rendering of the judgment.

Article 548 C. P. says :—“ A party may, on giving notice to the opposite party, renounce either a part only or the whole of any judgment rendered in his favor, and have such renunciation recorded by the prothonotary ; and in the latter case, the cause is placed in the same state as it was in before the judgment.”

The Defendant relies upon the literal text of this article, and urged a ground of objection to the motion which was not urged when it was submitted, prior to the previous judgment, *i. e.*, that the motion was made too late.

The plea was fyled on the 25th November, 1907. No answer to plea was fyled, but on the 11th January, 1908—six weeks after the fyling of the plea—the motion was fyled and presented. Defendant contends that the motion should have been made at least within the delay for the fyling of an answer to plea. Prior to the passing of 1st Ed. VII, cap. 34, motions for particulars were, by many Judges, held to be of the nature of preliminary exceptions, and that they must have been made within three days of the fyling of the pleading which is attacked, and be accompanied by a deposit. By 1st. Ed. VII, cap. 34, it was expressly declared that motions for particulars should be exempt from such formalities. Since 1901, there has been no established jurisprudence fixing the delay within which motions for particulars must be made. Some judgments hold that the motion is of the nature of a preliminary exception, and must be served within three days. Others hold that it must be served and fyled within

the delay to plead or answer a plea, that is, six days.

Article 198 C. P. says that "within a delay of six days, the plaintiff must answer a defense containing new facts" and that "defendant must reply to an answer of like nature."

There are numerous decisions holding that a party cannot file an answer to a plea after the expiration of the six days, without the permission of the court.

This action was returned on the 29th October, 1907. The plea was, therefore, due on the 4th November, 1907. The plea was only filed on the 25th November, owing to the absence, in Europe, of Defendant's principal counsel. The Defendant had profited by the professional courtesy of Plaintiff's counsel. If motions for particulars are no more to be regarded as preliminary objections, may this Court take into consideration the facts I have just mentioned, when deciding whether or not it should entertain the motion, which is now under discussion? Plaintiff's counsel urged these facts as showing that the parties were not observing the delays. But the absence of Defendant's counsel in Europe would have been sufficient to warrant the extending of the delay to plead on motion.

Under the English law, motions for particulars are made, either to enable the party to plead or to prepare for trial. In this country, we have not yet adopted the practice of allowing motions for particulars of evidence. If motions are to be made for particulars to enable a party to plead, and a party cannot file a plea after the expiration of six days, unless he obtained the consent of the Court, is it not reasonable to presume that a party cannot, as of right, move for particulars after the expiration of six days?

I am of opinion, that notwithstanding the fact that the Plaintiff consented to the filing of the Defendant's plea several weeks after it was due, Plaintiff has not the right to file an answer to the plea after the expiration of six days, without the consent of the Defendant.

This is a motion for particulars, pure and simple. It is not a motion for the extension of the delay to plead, and the giving of particulars in the meantime. I, therefore, do not think that Plaintiff has a right to move for particulars, after the expiration of six days from the fying of the plea.

The motion is, therefore, dismissed with costs.

See 7 P. R., 467. *Demers v. Brien dit Durocher*.

S. C. B. Que. 873. *Webster v. International Paper Co.*

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for plaintiff.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision)

No. 245.

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE 1907.

MATHIEU, PAGNUELO & HUTCHINSON, J. J.

J. E. LECAVALIER *et al*, (*demandeurs*) *intimés* & DAME C. BRUNELLE (*défenderesse-opposante*) *appelante*.

Opposition.—*Saisissabilité d'un cheval en la possession d'un boucher*.—*Renvoi d'une opposition sur motion*.—C. P. 598, para. 8 ; 651.

JUGÉ :—(Confirmant FORTIN, J.) 1. L'exemption de saisie d'un cheval et de son attelage ne peut être invoquée que par un charretier ou celui qui s'en sert pour gagner sa vie et non par un boucher qui garderait ces choses et s'en servirait à l'occasion et dans l'exercice de son métier. (1)

(1) Voir le jugement de la Cour Supérieure, 8 Q. P. R., 245. Autorités citées par l'appelante :—*Léonard v. The C. P. R. & Léonard*, 9 L. N., 387. (Taschereau, J.)—*Drouin v. Giguère*, 4 R. de J., 24. (H. C. Pelletier, J.)—*Thurston v. Hughes*, 16 C. S., 472. (Langelier, J.)—*Lapierre v. Morin*, 6 R. de J., 134. (de Lorimier, J.)—5 Carré, no. 2036.—*Létang v. Julien*, 1 Q. P. R., 176 (Parcell, J.)—*Grimes v. Wherry*, 6 R. de J., 505. (Lynch, J.)—CONTRA :—2 *Pigeau*, 185—*Carré-Chauveau*, Q, 2041 *ter*—*Tissier & Darras*, Proc. Civ., art. 578, nos. 31, 32, 33, 34.)

2. (Par PAGNUELO, J.)—C'est par une contestation régulière et non par une motion que l'on peut demander le renvoi d'une opposition alléguant que certains effets sont insaisissables, vu qu'ils servent à l'opposant pour gagner sa vie. (1)

C'est une demande de révision du jugement rendu le 6 avril 1907. Après avoir obtenu jugement contre la défenderesse, les demandeurs ont fait saisir un cheval et un harnais ; la défenderesse s'est opposée à cette saisie, prétendant que ces effets sont insaisissables.

Les demandeurs ont fait motion pour le renvoi de l'opposition, vu qu'elle est futile et dans le seul but d'obtenir du délai.

MATHIEU, J. :—Le jugement qui a accordé la motion et a renvoyé l'opposition est bien fondé. C'est l'art. 598 C. P. qui régit la cause actuelle. L'opposante n'est pas un charretier ou un cocher qui peut demander l'exemption des effets saisis. Elle admet elle-même qu'elle fait le commerce de boucher. Elle ne peut pas soutenir que le cheval et le harnais lui sont nécessaires dans l'intérêt de son commerce. Elle ne gagne pas sa vie au moyen de ce cheval et de ce harnais. Ces objets lui aident seulement à gagner sa vie ; mais ils ne sont pas compris parini ceux indiqués par le code comme étant absolument nécessaires pour que la défenderesse puisse subsister. Elle peut exercer son commerce de boucher et cependant être privée de l'usage de ce cheval et de ce harnais. Le jugement qui a renvoyé l'opposition est unanimement confirmé avec dépens.

PAGNUELO, J. :—Tout en étant d'opinion de confirmer le jugement *a quo* sur le mérite de la contestation de l'opposition, je n'approuve pas la manière de procéder en cette cause. Je ne suis pas d'avis que cette opposition pouvait être renvoyée sur une simple motion. Les moyens de l'opposition sont basés sur la loi, et cette opposition aurait dû être soumise à une contestation ordinaire et la cause inscrite régulièrement.

Lamarre & Brodeur, avocats de l'appelante.

Pelletier & Létourneau, avocats des intimés.

(1) *Thomson v. Buchan & Buchan*, 8 Q. P. R., 246. (Davidson, J.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3170.

MONTRÉAL, 13 MARS 1908.

FORTIN, J.

F. P. WELCH *ÈS-QUAL*. v. W. J. MCGUIRE & Co.

Procuration.—Demande de rejet de cette procuration.—Production sans la demande du défendeur.—C. P. 177.

JUGÉ :—Le défendeur est sans droit de demander le rejet d'une procuration produite volontairement par le demandeur et sans demande à cet effet par le défendeur.

Per Curiam :—Le défendeur n'a pas demandé la production d'une procuration de la part du demandeur ; en l'absence de telle demande, le demandeur n'était pas tenu d'en produire une.

Partant, le défendeur est sans droit et sans intérêt à demander le rejet de celle qui a été produite.

Motion renvoyée avec dépens.

Rivet, Handfield & Handfield, avocats du demandeur.

Décarie & Décarie, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

No. 1559.

QUEBEC, MARCH 20, 1908,

McCORKILL, J.

LAMOUREUX, *insolvent* & GIBSON, *petitioner* & LEFEBVRE,
curator.

Insolvency—Curator resigning unconditionally.—Petition to get books of insolvent estate.—C. P. 870.

HELD :—If the unconditional resignation of a curator to an insolvent estate has been accepted by the Court, he ceased to be subject to the summary jurisdiction of a Judge of this Court from the moment the judgment was rendered accepting such resignation ; a petition asking that he be ordered to hand over to the new curator all the books,

papers and documents of the estate will be dismissed. (1)

Per Curiam :—Whereas E. F. Wurtele was, prior to the twentieth day of January last past, curator to the said insolvent estate :

Whereas on the twentieth day of January last, by a judgment of this Court, the resignation of the said Wurtele, as such curator, was accepted unconditionally ;

Whereas on the third day of February last past, the said George Lefebvre was appointed curator in succession to the said E. F. Wurtele, to said estate ;

Whereas the said curator Lefebvre now declares that the said Wurtele is still in possession of the books, papers and documents of the said estate, which he refuses to hand over to him, and he moves that the said Wurtele be ordered to hand them over to him, as well as any sum of money he may have on hand, with costs against the said Wurtele ;

Whereas at the presentation of the said motion, the said Wurtele appeared by counsel and objected to the granting of said motion, on the ground that the said estate owed him the sum of two thousand dollars (\$2,000.00) due to him under a taxed bill of costs of this Court, for monies paid out and expended by him, and for the price and value of his services as curator to the said estate ; that he had demanded payment from the said present curator by notice and demand, notifying him of his willingness to hand over the books, papers and vouchers in his possession relating to the said estate, as soon as he was paid, and that he renewed his said offer at said argument, and objected to the granting of the motion except under the condition that he was to be paid before he parted with the said books, papers and vouchers ;

Considering that the said Wurtele's resignation was, with the approval of the creditors of the said estate, accepted by this

(1) Compare *Ross & Walker*, 8 Q. P. R., 156.

Court ;

Considering that the said Wurtele ceased to be curator of the said estate from the moment of the rendering of the said judgment accepting his resignation ;

Considering that the said acceptance of the said resignation was unconditional, and contained no order to said Wurtele to hand over said books, papers, and vouchers belonging to the said estate ;

Considering that the said Wurtele ceased to be subject to the summary jurisdiction of a Judge of this Court, from the moment said judgment was rendered accepting his said resignation ;

Considering that the said motion was made after notice to the said Superior Court, and that the said Superior Court has no jurisdiction to accord the prayer thereof, for the reasons above mentioned ;

Considering that the said motion is unfounded :—

Doth dismiss the same, with costs.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for Lefebvre.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for Wurtele.

SUPERIOR COURT.

(DISTRICT OF BEDFORD)

SWEETSBURG, MARCH 10, 1908.

LYNCH, J.

LOUIS O. DESLANDES, *plaintiff* v. JEAN B. ST JACQUES

et al., *defendants*.

Rogatory commission.—Right of a party to be examined as a witness.—Discretion of the Court.—C. P. 380.

HELD.—It is a matter entirely in the discretion of the court to allow a petition asking that a party be examined under a rogatory commission ; generally it will not be granted, for it is obviously far better

that the party should give his evidence in open court. (1)

Motion of pleading defendants that their names be included in commission rogatoire already asked for.

LYNCH, J. :— This is an action to set aside a deed of sale from the defendant, St. Jacques, to the pleading defendants, his daughter and her husband.

Plaintiff had given notice of a motion for presentation on the 11th February, asking for the issue of a commission rogatoire to examine the pleading defendants, who reside at West Warren, in the state of Massachusetts ; and the pleading defendants, had given notice of a motion for presentation the same day, asking for the issue of a like commission to examine two witnesses, who reside at Worcester, in the same state. It appears that plaintiff subsequently desisted from his motion ; and the pleading defendants now move to be permitted to add their own names to the former motion, on the ground that they did not do so in the first instance relying on plaintiff's motion and that the same end would be accomplished by cross interrogatories, and because it will be less expensive than for them to come here and give their evidence in Court.

Plaintiff strenuously opposes the last motion of pleading defendants, urging that the law does not contemplate the examination of a party on his own behalf by commission rogatoire, that in a case such as this it is most important that the parties should be examined before the Court and that in any event it is not obligatory but is entirely within the discretion of the Court. Pleading defendants answer that the law is general in its terms, that there is nothing in this case which should take it out of the general rule and that no valid reason exists why the Court should decline to apply the law.

The general rule is laid down in art. 344 C. P. "Unless where it is otherwise provided, the witnesses in any contested case are examined in open Court, the opposite party being present or

(1) See *Burelle v. Palardy*, 4 Q, P. R., 73 (Mathieu, J.)

duly notified." Now one of the exceptions to this rule is to be found in Art. 380 C. P. "When any of the witnesses or of the parties reside outside of the Province or even within the Province at the distance of more than 100 miles from the place where the Court is held, the parties who requires to examine them may obtain a commission to receive the answers of such witnesses or parties." The primary object of the rogatory commission is to save expenses ; but does this consideration apply to the party to the suit who desires to give evidence on his own behalf? Is he not supposed to be present in Court, watching and directing the progress of his suit? Let us examine for a moment the origin of this law and see if we can discover anything which will assist us in interpreting this article of our procedure. It came to us through the act or ordinance. 31 Geo. III, chap. 2, sec. 3, which provides : "And to avoid delays and to prevent expenses, where the witnesses in civil cases reside in the Indian countries and other remote places, — Be it also enacted &c., that the testimony of such distant witnesses may be obtained by commission in the nature of commission rogatoire." This was reproduced in identical language in section 105 of chap. 83 C. S. L. C. This latter is given by the codifiers as the principle authority for art. 307 (now art. 380) C. P., which has not been changed in any manner since, as affecting the principal under consideration. It is well known that when the original code came into force on the 21th of June, 1867, a party could not testify on his own behalf, so that there can be no doubt that at that time a party could not ask for the issue of a commission rogatoire for the purpose of receiving his own evidence. By the Act 54 Vic., ch. 45. a party to a suit of a commercial nature was permitted to give evidence on his own behalf ; and by the new code, which came into force on the 1st September, 1897, the disability was removed in all causes ; but no change was made in the issue of a commission rogatoire, the law in that respect remaining as it was in 1867. It is clear that the original law was not intended to apply to the party himself. Was it in-

tended that it would apply by the new code in 1897? There is nothing to show such intention. With the firm conviction that it should not apply, and with the grave doubt that I entertain that the law intends that it should apply, I must refuse the last motion of pleading defendants to include their names in the commission. The only reported judgment which I have been able to find bearing an analogy to the present application is that of Mr. Justice Davidson in *Bernard v. Carbonneau*, 6 P. R., p. 350. There the defendant had been served with interrogatories upon articulated facts which had been taken *pro confes-sis*, he left the country and then moved for a commission rogatoire to examine him in Paris. One of the considerations of the judgment refusing the motion is: "Considering that there is no provision in the code supporting the issue of a rogatory commission is such case."

Plaintiff's counsel, at the argument submitted and filed a recent judgment of Mr Justice Martineau, at St. Hyacinthe, in a case of *Renaud et vir v. Beauchemin*. In that case the female plaintiff asked for a rogatory commission to take her evidence at London, England. The learned judge declining to pronounce on her absolute right to so ask, held that it was a matter entirely in his discretion, that the issues were such as to make it necessary that the plaintiff should give her evidence in Court and dismissed the motion. I agree with my brother that in all cases the issue of this commission is discretionary; and if I did not hold the strong opinion already expressed, I would be disposed to reject the motion for the same reasons given by him. The issues between the parties are such as to make it almost impossible to suppose that the evidence of these two defendants could be satisfactorily given elsewhere than in Court, and certainly not under a commission.

There can be no possible objection to the first motion of the pleading defendants; and it is granted accordingly.

Lussier & Gendron, attorneys for plaintiff.

F. X. A. Giroux, attorney for pleading defendants.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1831.

MONTRÉAL, 17 MARS 1908.

FORTIN, J.

DAME M. A. O'BRIEN v. DAME E. CLAVEL.

Femme séparée de corps.—Poursuite sans autorisation.—Exception à la forme.—Dépens.—C. P. 78, 174, 549.

JUGÉ :—Une exception à la forme est bien fondée si elle demande le renvoi d'une action intentée par une femme séparée de corps et non autorisée par la Cour. Cependant cette dernière, si elle le demandera autorisée par la cour, à poursuivre, en payant les frais d'exception à la forme occasionnés par ce défaut d'autorisation. (1)

Exception à la forme. La demanderesse était séparée de corps n'a pas été autorisée par la Cour à prendre la présente action, pour dommages.

La demanderesse, après la production de l'exception à la forme, fait une requête à la cour pour avoir cette autorisation

Per Curiam. La requête pour autorisation à continuer la présente action est accordée, dépens contre la demanderesse.

Per Curiam. Sur l'exception à la forme.

Vu l'autorisation accordée à la demanderesse par cette cour d'ester en justice pour continuer la présente cause, et considérant que l'exception à la forme était bien fondée lorsqu'elle a été faite, mais qu'elle devient inutile par suite de la dite autorisation :—

L'exception à la forme est maintenue pour les frais seulement.

Rivet, Handfield & Handfield, avocats de la demanderesse.

G. A. Morrison, avocat du défendeur.

(1) *Thomas & Charbonneau* et autorités citées, 1 M. L. R., 253.—*Demers & Dufresne*, 1 R. P., 130—3 *Laurent*, no. 103.

SUPERIOR COURT.

No. 3285.

MONTREAL, MARCH 23, 1908.

DAVIDSON, J.

JOSEPH LANOUILLE v. F. X. DUPUIS.

Penal action relating to the independence of the Provincial Legislature.—Security for costs.—C. P. 179, 180 ; 6^e Ed. VII, c. 37 ; R. S. Q., s. 140.

HELD :—An action to recover a penalty for infractions of the provisions relating to the independence of the Provincial Legislature is a *qui tam* action ; and security for costs must be given by plaintiff.

DAVIDSON, J. :—Defendant moves for security for costs on the ground that this is a popular, or *qui tam* action, C. P. 180. That it belongs to either class is denied. The action is to recover \$43,000 by way of penalties for alleged infractions of the provisions relating to the Independence of the Provincial Legislature. The prayer is that the defendant be condemned to pay this sum, according to law. R. S. Q., 140, enacts that any person who infringes such provisions "incurs a penalty of one thousand dollars for every day he so sits or votes ; such sum may be recovered by any person suing for the same by a competent court."

It is argued that this action, although for the recovery of penalties, cannot be classed as either a popular, or *qui tam* action, in view of the manner in which 6^e Edward VII., 1906, cap. 37, has amended R. S. Q. 30, and replaced R. S. Q., 5716. Article 30 provided that "when no other mode is provided" a penalty is recoverable "at the suit of the crown" or of any private party "suing as well in the name of the crown as in his own name." The amendment strikes out the words "as well in the name of

the crown as" and article 5716, in its replaced form, now enacts that any person authorized to sue for the recovery of a penalty "may recover the same in his own name in the same manner as an ordinary debt of like amount, even if the fine should wholly or partly revert to the crown or to a municipal corporation." Possibly this change of procedure resulted from the belief that it was not proper for any person whomsoever to have the right to sue in the name of the crown, without the consent and possibly, even the knowledge of the latter. In any event, plaintiff's counsel asserts that this kind of action has lost its quality of popular or *qui tam*, because the plaintiff now sues in his own name alone, as for an ordinary debt.

Popular actions are so called because they are given to any one, as in the case of a penal statute, which forbids some act or omission on pain of forfeiting a penalty to any such person as will sue for it. (*Rapalje*, Law. Dict. ; *Wharton*, Dict. of Jur.). In such an action the whole of the penalty might sometimes go to the plaintiff.

In its original form, C. M., 1048 (now replaced by 6 Edw. VII, cap. 37, sec. 3), offered an example. The prosecutor took the whole of the penalty. None the less did the action stand in the class styled "popular." In other instances part of the penalty goes to the crown or to the municipality, and the other part to the prosecutor. Then the suit may be further designated as *qui tam*—" *qui tam pro domina lege sequitur quam pro se ipso.*" Although the statute referred to makes it no longer possible for a plaintiff pursuing for the recovery of a statutory penalty to associate with his pursuit the name of the crown, the rights of the latter to a share of the penalty continue to be preserved. Thus:

1. Notice of the action must be served without delay upon the Attorney-General and the proceedings are suspended until such notice, with a certificate of its service, is put on record.

2. The crown may intervene in the suit and continue it to

judgment.

3. The defendant does not pay the amount of the fine and costs to plaintiff, but must deposit them in the office of the court, wherefrom they are distributed according to law. (R. S. Q., 5717, 5718, 5719, as replaced by 6 Edw. VII., cap 37, sec. 2.)

To compound a penal action is an indictable offence, Cr. C., 181. Even if the crown did not intervene on this case, its rights would, no doubt, be recognized in the distribution of the moneys which might be deposited to satisfy any judgment entered up. The plaintiff recognizes this fact. He does not pray that the defendant be condemned to pay him personally, but according to law. In spite of the elimination of the crown as of an associate plaintiff, this action continues to possess the essential features of a popular or *qui tam* action.

Security ordered to be put in within ten days ; costs to be costs in the case.

See, as to actions to recover penalties for non-registration of partnerships, *Stewart v. Colonial Engineering Company*, (Davidson, J.) S. C. M., 13 February, 1908. (1)

Per Curiam :—Considering that this is a popular or *qui tam* action :

Doth grant said motion and doth order that plaintiff put in security for costs within ten days, costs reserved.

Arthur Beauchesne, attorney for plaintiff.

G. Désaubniers, K. C., attorney for defendant.

(1) 9 Q. P. R., 194.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 NOVEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 2673.

G. MORIN *& uxor*, *v.* L. de G. MORIN.

Inscription en droit—Femme mariée commune en biens.—Dommages pour injures personnelles—C. P. 78,191 ; C. C. 1272.

JUGÉ :—La femme mariée et commune en biens ne peut se joindre à son mari pour réclamer des dommages à elle causés par des injures personnelles ; cette action appartient exclusivement au mari qui est le chef de la communauté. (1)

Inscription en droit du défendeur :—

“ Whereas the plaintiff herein being in community of property, the husband alone can exercise the rights claimed and the suit should be brought in his name alone ;

“ Whereas in the paragraphs inscribed against, the female plaintiff has joined her husband in bringing the present action, which is forbidden by law ;

“ Whereas the female plaintiff joins with her husband in asking a condemnation against defendant for damages for slander, which right can be exercised by the husband alone ”

Per Curiam :—Considérant que les allégués en question ne donnent pas ouverture à l'action de la demanderesse, la dite action

(1) Autorités citées par les demandeurs :—*Vermette v. Genest*, 11 Q. L. R., 376 (Andrews, J.)—*Lapierre v. Larue*, 7 R. de J., 199. (Langelier, J.)—*Charest v. Tessier*, 6 R. de J., 160. (Révision).—*Laurin v. Jérôme*, 17, C. S., 351—(Pagnuelo, J.)

Par le défendeur :—*McFarren v. Montreal Park & Island Ry. Co.*, 9 B. R., 367 ; 30 Can. Supreme Ct. Rep., 410—*Noel v. Berthiaume*, 9 C. S., 319 ; 1 R. de J., 513 (Taschereau, J.)—*Sauriol v. Clermont*, 10 B. R., 294 ; 30 Rap. C. Supreme, 110—*Carrières v. De la Cour*, 16 C. S., 207—(Doherty, J.)—*Troude v. Meldrum*, 20 C. S., 531 (Pagnuelo, J.)

appartenant exclusivement au mari comme chef de la communauté :—

Inscription en droit maintenue avec dépens.

W. E. Mount, avocat des demandeurs.

Henry Tucker, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 14, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 1129.

C. S. WALLACE *v.* DELLE Y. HONAN, & DELLE Y. HONAN,
opposant.

Execution.—Notice of sale.—Newspaper.—Non juridical day.—
C. P. 639.

HELD :—If a newspaper is published on a non juridical day, it may lawfully contain notices of judicial sales.

Per Curiam :—Considering that the only *moyen* of said opposition is that the notice of sale published in the “Star” newspaper was on the sixth of January and was illegal and null as being a non juridical day (Quebec, Epiphany) ;

Considering that if a newspaper is published on a non juridical day, it may lawfully contain notices of judicial sales ;

See C. P. 638, 639, 717, 1029, 1048, 1353 ; *Dictionnaire de droit civil*, (Rolland de Villargues), Vo. *Fête*, vol. 4, p. 452, No. 26 ; ditto, Vo. *Vente judiciaire*, vol. 9, p. 459, No. 141 :—

Doth dismiss said opposition with costs.

M. Honan, K. C., attorney for opposant.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for plaintiff.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 NOVEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No 1356.

DE E. FECTEAU *v.* JOSEPH VANIER.*Tarif.—Action en résiliation de bail.—Dommages.—Classe d'action.**C. P. 1152.*

JUGE :—Dans une action en résiliation d'un bail d'une valeur annuelle de \$300 accompagnée d'une demande en dommages au montant de \$1100, les frais du demandeur seront ceux de la première classe, s'il réussit à faire annuler le bail, quand même la question des dommages serait mise de côté.

Action en résiliation d'un bail pour le terme d'une année, au prix de \$25.00 par mois et en réclamation de \$1127.00 de dommages. Par le jugement final, les dommages ont été mis de côté.

Le mémoire de frais de la demanderesse a été taxé comme dans une action de première classe.

Motion pour révision du mémoire de frais.

Les conclusions du jugement sur l'action se lisent comme suit :

“ Accorde les conclusions de la demande quant à la résiliation du bail, avec les dépens de l'action, vu que le défendeur tout en offrant la résiliation du bail, conteste la demande et demande le renvoi de l'action avec dépens”.....

Per Curiam :—Vu l'article 1152 C. P., la motion est renvoyée avec dépens.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la demanderesse.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du défendeur.

COURT OF KING'S BENCH.

(In Chambers)

MONTREAL, NOVEMBER 29, 1907.

CROSS, J.

P. B. GLICKMAN & al., (*defendants in warranty*) appellants, & A. W. STEVENSON (*plaintiff in warranty*) respondent, & A. W. STEVENSON (*principal defendant*) appellant and J. A. MACPHAIL (*principal plaintiff*), respondent.

Costs—Printing of joint case in appeal—C. P. 549.

HELD :—If it is proved that a joint case has been prepared, printed and paid by one party only, these costs shall be allowed to the attorneys of this party.

Petition by defendants in warranty to revise bill of costs.

CROSS, J. :—When there are only two parties to a suit and both of them appeal, and the printed case of the successful party has served for both appeals, the practice has been to tax one half of the costs of the case in each appeal (*Esplin v. McLaren*).

When however there are two parties to a suit and one of them is a party to one appeal, but not to the other appeal, and, in consequence, is not made a party to the taxation of costs in the latter appeal, such party might hold himself not bound by any apportionment of the costs of printing the case between the two appeals, to which the parties to the other appeal might agree.

Such is the position in the present case and there is consequently an obstacle in the way of allotting one half of the costs of printing to each appeal and proceeding to tax on that basis.

Again, inasmuch as the joint case was agreed upon by three parties, there does not appear to be ground for dividing the costs of printing it into halves and putting one half into the bill of each party to this appeal.

When the taxation can be proceeded with under the tariff, it is clear that the clerk simply follows the tariff and allows \$1.00 per page, whether the actual cost be more or less without having to act upon any agreement between the parties.

The printed case here in question does not purport to have been made by one party rather than another of them, and consequently is not like a printed factum produced by one party as his factum. This joint case, unless proved to have been prepared by one of them, would have to be taken as prepared by the three parties jointly.

In such circumstances, I think it proper that the appellant's attorney should be allowed to make proof that the case has been printed at his cost. Such proof was allowed in the case of *Hanson v. Corporation of Grand'Mère*, with the result of striking from the bill of the attorney of the successful party a charge for revising proofs of the joint case, it being shown by affidavit that that work of revision had been undertaken by the attorney of the other party.

There is of course the objection that a taxing officer, in dealing with separate bills, might tax part of the printing twice and so make a double charge. To obviate as far as practicable, such a result, there will be a declaration of reservation of respondent's right to such reimbursement as he can claim and on the proof made, the entire cost of printing will be put into the bill of appellant's attorneys.

JUDGMENT.

Per Curiam :—Seeing that the joint printed case prepared by agreement of the parties dated the 15th April, 1907, was so prepared for the purposes not only of the present appeal, but also of an other appeal, wherein the present respondent was appellant and one MacPhail was respondent, as appear by the said agreement, and that the same did in fact serve for the purposes of both said appeals ;

Seeing that no agreement appears to have been made to have

the cost of printing the said case included, either wholly in the costs upon one appeal, or, in part, in the costs of one appeal, and for the balance, in the costs of the other appeal, and that, in consequence, proof should be allowed to be made to show who has incurred and paid the cost of printing the said joint case (*Hanson v. Corporation Grand Mère, Oct. 1902*);

Seeing the affidavit of H. A. Hutchins, esquire, whereby it appears that the appellants undertook the printing of the said joint case and assumed the cost thereof;

Considering in view of the judgment which has maintained the present appeal with costs, that the appellant's attorney is entitled to have the entire sum of \$83.00, being the cost of printing the said case, included in his costs and taxed against the respondent saving to the latter any right which he may have to reimbursement in whole or in part in consequence of the printed case having served upon the other appeal, instead of only \$41.50, or one half of such cost as allowed by the taxation made on the 14th November instant by the clerk of appeals:—

We, one of the justices of this Court, do grant the said petition of the appellants and, in consequence, proceeding to revise the said taxation made at the sum of \$262.35 by the Clerk of Appeals, do add to the last mentioned sum the sum of \$41.50, so as to include the whole of the said sum of \$83.00, and do tax the said bill of appellant's attorney at the sum of \$303.85 with costs, saving to the respondent any right which he may have to demand reimbursement as aforesaid.

H. A. Hutchins, K. C., attorney for petitioner.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for respondent.

Geo. H. Montgomery, attorney for principal plaintiff.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 JANVIER 1908.

FORTIN, J.

No. 2878.

DE MARGUERITE BROSSEAU v. THE MONTREAL LIGHT, HEAT
AND POWER CO.

Procès par jury—Choix du jury et jour du procès—Délai—C. P. 442.

JUGÉ :—Lorsqu'une partie a fait définir les faits dont le jury doit s'enquérir dans les 30 jours de la contestation liée, elle n'encourt aucune déchéance quand même elle serait ensuite plus de 30 jours sans faire d'autre procédure. (1)

Motion pour fixer un jour pour le choix du jury et le jour du procès.

Objection à la motion par la défenderesse comme tardive.

Per Curiam :—Le demandeur a procédé dans les 30 jours qui ont suivi celui où la cause était mûre pour le procès, en faisant définir les faits dont le jury doit s'enquérir ; le fait d'avoir été ensuite, plus de 30 jours sans faire d'autre procédure, ne peut lui faire encourir aucune déchéance.

La motion est accordée ; dépens à suivre le sort de la cause.

Dorais, Dorais & Bessette, avocats de la demanderesse.

Heucker & Duff, avocats de la défenderesse.

(1) *V. Furness Withy & Co. Limited v. The Great Northern Railway of Canada*, 7 Q. P. R., 361; *Kermode v. The Queen's College of Kingston* 7 Q. P. R., 368 (Lavergne, J.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 24, 1908.

DAVIDSON, J

No. 2425.

ROBERT REID *v.* DAME APOLLINE AUDET & VIR.

Declinatory exception—Wife doing business in different localities and served at one of these places—C. P. 128, 170.

HELD :—If a woman carries on business in the cities of Montreal and Quebec in the name under which she is impleaded, the service at her office and place of business in the city of Montreal is valid, although she has her residence at Quebec and specially when her husband has been served at his domicile at the said last city.

Quære how far a bailiff's return is debatable under a declinatory exception.

Per Curiam :—Considering that plaintiff's claim is for the price of material furnished and work done ;

Seeing said exception alleges :

1. That the service is null.
2. That the cause of action arose at Quebec.
3. That the action should be dismissed ;

Seeing plaintiff answers that female defendant carries on business here where the action was served on her, and that in any event, irregularity of service needs to be pleaded by *exception à la forme* ; the remaining allegations of the exception are denied ;

Considering the returns of service set forth that the male defendant was served at his domicile in the city of Quebec, and, also, that he and the female defendant were served at her office and place of business in the city of Montreal, they having, as in said return asserted, no domicile or residence in this city and district ;

Considering the admission that female defendant carries on business in the cities and districts of Montreal and Quebec under the name of "L. H. Gaudry & Co." under which style she is impleaded ;

Considering said company, by its business card, is described as of Quebec and Montreal ;

Considering that the materials and work sued for were ordered and the bargain therefor completed in this city ; that D-1 and D-6 are simply confirmatory thereof ; and that this court has jurisdiction ;

See *N. Y. Sleeping Car Co., v. Donovan* 1882. (1)

Considering that in so far as service is debatable under a declinatory exception, that on female defendant was regular :—

Doth dismiss said exception with costs.

Atwater & Duclos, attorneys for plaintiff.

Aimé Dion, attorney for defendant.

A. Chase Casgrain, counsel for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 21, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 5.

E. TIERNEY, *petitioner*, & F. X. CHOQUET, *es-qual, respondent*.

Criminal Code—Certiorari—Security for costs—Cr. C. Art. 1126.

HELD :—No general rule ordering a petitioner on a writ of certiorari to give security for the costs and other charges of the case, is in existence in the Province of Quebec.

Motion by respondent that petitioner be ordered to give security for costs.

Per Curiam :—Considering that article 1126 of the Criminal Code does not assert an absolute requirement as to the entering of recognizance, but simply authorizes the Courts to make a general rule to that effect, if they see fit ;

(1) 4 M. L. R. (Q. B.) 392.

Considering that no such general rule is in existence in this Province :—

Doth dismiss said motion.

Léopold Houle, attorney for petitioner.

D. A. Lafortune, K. C., attorney for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 JANVIER 1908.

FORTIN, J.

GÉDÉON MORENCY, *requérant* & DE CATHERINE GLEASON,
intimée.

*Interdiction pour cause d'ivrognerie—Requête pour en être relevé—
Délai—Allégation de sobriété—C. C. 336 n.*

JUGE :— 1. Un interdit pour cause d'ivrognerie ne peut être relevé de cette interdiction qu'après une année d'habitude de sobriété.

2. La requête pour faire lever une interdiction pour ivrognerie doit alléguer que l'interdit a été habituellement sobre depuis un an.

Requête pour main levée de l'interdiction de Gédéon Morency.
Per Curiam :—

Requête renvoyée .

1. Parce qu'elle est prématurée : aux termes de l'art. 330n, l'interdit pour cause d'ivrognerie ne peut être relevé de cette interdiction qu'après une année d'habitude de sobriété, et il allègue qu'il a été interdit le 24 septembre 1907 ;

2. Il n'allègue pas qu'il ait été habituellement sobre depuis son interdiction.

Arthur Beauchesne, avocat du requérant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 17, 1907.

DAVIDSON, J.

No. 3193.

J. J. CLOUGH v. DE H. FABRE & VIR.

*Fury trial—Joinder of issue—Delays—Inscription in law—
C. P. 191, 195, 214, 293, 442.*

HELD :—The delay of thirty days fixed by C. P. 442, to have the facts fixed for the jury does not run until an inscription in law filed with the plea has been determined. (*Canada Industrial Company v. Kensington Land Company*, 8 R. de J., 187, *Davidson, J.*, distinguished.)

Plaintiff's motion to fix facts for jury. Defendant objects, arguing that it is too late, since more than 30 days have elapsed since issue joined without the Plaintiff having obtained an extension of time, as provided in C. P., 442, and defendant has inscribed the case for proof and heaving. Plaintiff answers that there is no joinder of issue so long as the inscription in law is not determined, and that he is within the thirty days' delay since the judgment on the inscription in law.

Per Curiam :—Considering that the delay of 30 days fixed by C. P. 442 did not run until the inscription in law filed with the plea had been determined ; that judgment thereon was rendered on the 30th of September last, striking out paragraph 15 of the plea, whereby a material part of the claim of plaintiff disappeared ; that the present motion was made on the 28th of October following and was in time :—

Doth assign the following facts for the jury.....

Pelletier & Létourneau, attorneys for plaintiff.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 3 JANVIER 1908.

FORTIN, J.

No. 154.

In re P. ED. BEAUDRY, *failli* & C. WM. HENDERSON, *curateur*,
requérant, & AUGUSTE BOUSQUET, *contestant*.

Cession de biens—Honoraires du curateur—Requête pour les fixer
C. P. 875.

JUGÉ :—Aucune disposition de la loi ne permet à la Cour Supérieure, ou à un des juges de cette Cour, de taxer les honoraires du curateur à une cession de biens.

Sur requête faite par le curateur pour que ses honoraires soient taxés, tant comme curateur que comme administrateur du failli après la cession, en conformité des ordres de la Cour, les créanciers furent convoqués et donnèrent leur avis. Cet avis fut homologué par l'Honorable juge Mathieu, qui avait accordé la requête. Avant que le jugement fût rédigé, le requérant s'aperçut que l'avis avait été irrégulièrement donné à certains créanciers et donna de nouveaux avis.

Auguste Bousquet, se prétendant créancier, contesta la requête disant que le curateur n'avait pas gagné ses honoraires, et que d'ailleurs le compte du curateur et de ses avocats n'était pas assez détaillé.

La contestation fut liée sur cette réponse et la requête du curateur présentée de nouveau.

Per Curiam :—Aucune disposition de la loi ne permet d'accorder la présente demande ; le curateur devrait préparer un bordereau de distribution et y porter le montant de ses frais et donner par là aux intéressés, l'occasion de contester les collocations.

Requête renvoyée avec dépens.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats du curateur, requérant.
Roy, Roy & Molleur, avocats du contestant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Joliette.)

JOLIETTE, 11 AVRIL 1906.

No. 3688.

DELORIMIER, J.

CYRILLE LACHAPELLE *et al.*, *requérants*, v. JOSEPH EDOUARD PAUZÉ, *intimé*, & LA CORPORATION DE LA VILLE DES LAURENTIDES, *mise-en-cause*.

*Motion pour particularités.—Contestation d'une élection municipale.
—Détails sur les faits reprochés.—C. P. 123.*

JUGÉ :—Les requérants, dans une contestation d'élection municipale, seront tenus de fournir les détails suivants : (a) Les dates, lieux et circonstances des actes de violence, corruption, fraude, inhabilité, menaces, paiements de sommes d'argent, dons ou promesses auxquels il est fait référence dans la requête et les noms des personnes soumises à ces actes. (b) Les dates, lieux et circonstances relatifs au paiement des taxes municipales, les noms des personnes qui ont payé ces taxes et pour qui. (c) La nature des menaces et actes d'intimidation auxquels ont été soumis certains électeurs. (d) Le nom des agents mentionnés comme ayant érigé un système de corruption, de menaces, d'intimidation, de traites générales et d'usage de liqueurs enivrantes. (1)

Per Curiam :—La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de la motion de l'intimé pour particularités, examiné les procédures et délibéré, rend le jugement suivant : (2).

La motion demandant des particularités quant aux allégations de la requête en contestation telles que contenues aux sous-para-

(1) Comparez *Clarke v. Jacques*, 3 Q. P. R. 76, et autorités citées à la p. 82 ; *Lamarche v. Lévy*, 5 Q. P. R., 16 ; *Giroux v. Bergevin*, *ibid.*, p. 45 ; *Ste Marie v. Perrault*, *ibid.*, p. 430.

(2) Au mérite, la requête a été renvoyée avec dépens. Voir le jugement rapporté au vol. 13 R. de J., 405 (deLorimier, J.)

graphes " E, F, et G, " du paragraphe 5 est bien fondée, les détails ou particularités demandés sont nécessaires au dit intimé pour lui permettre de plaider à la dite requête en connaissance de cause ;

En conséquence, la Cour accorde la dite motion pour particularités et ordonne aux requérants de fournir à l'intimé des détails ou particularités énonçant :—

1. Les dates, lieux et circonstances des actes de violence, corruption, fraude, inhabilité, menaces, paiements de sommes d'argent, dons ou promesses auxquels il est fait référence au sous-paragraphe " E " du paragraphe 5 ; ainsi que préciser et désigner les noms des personnes soumises aux dits actes de violence, corruption, fraude ou menaces, inhabilité, ou qui ont reçu des sommes d'argent, ou auxquelles des personnes ces dons ont été faits, ainsi que les noms de la personne ou des personnes qui ont commis les dits actes ou fait les dits dons ou promesses ;

2. Les dates, lieux et circonstances relatifs au paiement des taxes municipales auquel il est fait allusion au sous-paragraphe " E " du paragraphe 5 de la dite requête ; ainsi que les noms des personnes qui ont payé ces taxes et les noms des électeurs pour qui ces taxes ont été ainsi payées ;

3. Les endroits, dates et circonstances ainsi que la nature des menaces et actes d'intimidation auxquels ont été soumis les deux électeurs, docteur J. B. T. Dorion et Joseph Chaput, ainsi que les noms des personnes ou de la personne qui ont fait telles menaces, ou actes d'intimidation tel qu'allégué au sous-paragraphe " F " du paragraphe 5 ;

4. Les noms des agents dont mention est faite au sous-paragraphe " G " du paragraphe 5, comme ayant érigé un système de corruption, de menaces, d'intimidation, de traites générales et d'usage de liqueurs enivrantes ;

Ordonne que les dites particularités soient données au dit intimé sous dix jours des présentes ; que l'intimé ne soit pas tenu de répondre ou plaider à la dite requête en contestation jusqu'à pro-

duction de telles particularités, réservant au dit intimé le droit d'adopter tous les autres procédés que de droit.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats des requérants.

Laflamme & Mitchell, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 MARS 1908.

FORTIN, J.

No. 2980.

B. SILVER *v.* E. PINSONNAULT.

Contrat avec un agent.—Ratification—Jurisdiction.—Exception déclinatoire.—C. P. 170.

JUGÉ :—Un contrat entre l'acheteur et le commis voyageur du vendeur est parfait dès le moment de sa passation, même quand il est sujet à la ratification ultérieure du principal. (1)

La preuve démontre qu'un commis voyageur a vendu des marchandises dans la ville de Waterloo, district de Bedford, sujet à l'acceptation de sa maison de gros qui est de Montréal.

Per Curiam :—Exception déclinatoire maintenue avec dépens.

Jacobs & Garneau, avocats du demandeur.

Beaudin, Loranger & St-Germain, avocats du défendeur.

(1) *V. Hibbard v. The Edward Thomson Co.*, 5 Q. P. R., 362 (Fortin, J.)
—*Contra* :—*Morris v. McDonald*, 9 Q. P. R. 67 (St Pierre, J.) Cette dernière cause est pendante en Révision.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 13, 1908.

MCCORKILL, J.

No. 2303.

NORTH SHORE POWER RLY & NAV. CO. *plaintiff*, v. ONTARIO
ACCIDENT INSURANCE CO. *defendant*.

Service of action.—*Company having its head office in the Province of Ontario.*—*Exception to the form.*—*C. P. 142.*

HELD :—1. A federal company having its head office in the Province of Ontario, and having no branch office in the Province of Quebec, cannot be considered a foreign company, and the service of an action upon it must be made in the manner provided by its charter.

2.—The service of the action upon a company's agent who does business for it on commission, in Quebec, at his own office, leased and paid for by himself, is irregular and illegal. (1)

The Court :—

Whereas the Defendant excepts to the form of this action for the following reasons : (1) Because the Defendant was incorporated by the Act 58-9, Vict., Cap. 83, of the Dominion of Canada, and was not served and summoned in accordance with its charter, (2) Because the person with whom a copy of the writ and declaration was left for the Defendant, in the City of Quebec, had no right or authority to receive the same for the Defendant. (3) Because the chief office of the Defendant is in the City of Toronto, as appears by its charter, and by the writ, and Defendant was not granted legal delay between the service and return of said action. (4) Because the said irregularities are fatal, and no legal service of said action was ever made ;

(1) See *Gagnon v. Dunbar*, 1 Q. P. R., 143.

Considering that it appears by the said charter, and by the writ in this cause, that the head office of defendant is in Toronto ;

Considering that the said Defendant had, by its said charter, power to establish branch offices, subboards, and agencies within Canada or elsewhere, in such a manner as the Directors from time to time should appoint ;

Considering that there is no proof of record of the establishment of a branch office in Quebec, except the return of the bailiff who served said writ ;

Considering that in the charter of incorporation of said Company Defendant, it is enacted, " notwithstanding anything contained therein, the Companies Clauses Act, except section 18 and " 39 thereof, shall extend and apply to the Company hereby incorporated, and shall be incorporated with, and form part of this " Act, in so far as it is not inconsistent with any of the provisions " here in before contained ; "

Considering that section 42 of said Companies' Act, R. S. C. 1886, Cap. 118, re-enacted by Revised Statutes of Canada, 1906, Cap. 79, section 171, Defendant must have been served at its head office in Toronto, or upon its President or Secretary ;

Considering that the said Company cannot be considered a foreign company, and that the service thereof must be made in the manner provided by its charter (C. P. 142) ;

Considering that it appears by the affidavits, herein filed, that the Defendant has not established, and has not a branch office in the City of Quebec ;

Considering that the service of the said writ was made upon the Defendant by leaving a copy of said writ and declaration with Defendant's said agent, who does business for it on commission, in Quebec at his own office, leased and paid for by himself and that such service is irregular and illegal :—

Doth maintain said exception to the form, and doth dismiss said action, with costs.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for plaintiff.

Drouin, Pelletier, Baillargeon & St Laurent, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 5, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 474.

DE ADELINE DESÈVE *et vir, v. DE CÉLANISE ROY et vir.*

Inscription in law.—Action for trespass,—Alleged agreement between the parties.—C. P. 191.

HELD :—In an action for trespass, if defendant alleges an agreement between the parties, he must set forth that said alleged reference to a land surveyor was to be in any manner a method of settlement of the trespass complained of, or of the action as to costs.

Plaintiff, by her action, asks that defendant be condemned to abandon a certain piece of land which belongs to plaintiff.

Defendant especially pleads that plaintiff and defendant entered into an agreement whereby they agreed at their common costs, to make a *bornage définitif* of their respective properties and named for that purpose J. A. U. Baudry, land Surveyor, to establish the proper lines of their properties ; that Baudry examined the titles, heard witnesses and established the boundary lines between the properties of the parties ; that the parties are bound by the said report; that defendants are ready to abide by it, but that plaintiff refuses to do so, and so defendants are obliged to plead ; they conclude that plaintiff be bound by the report of said Baudry and that the boundary lines so established be declared to the true boundary lines between the properties of the parties.

Plaintiff inscribes in law against all these allegations.

Per Curiam :—Considering that paragraphs 10 to 16, both inclusive, of the plea, do not set forth or pretend that said alleged reference was to be in any manner a method of settlement of the trespass complained of herein, or of this action as to costs or otherwise ;

Considering that said paragraphs do not disclose any right on the part of defendants to raise the petitory issues which they disclose or to take the petitory conclusions complained of :—

Doth maintain said inscription in law and doth strike out from said plea paragraphs 10 to 16 both inclusive and the following part of the conclusions thereof :—

“ That it be declared that the plaintiffs are bound by the report of the said J. A. U. Baudry, that the boundary lines so established by the said J. A. U. Baudry he declared to be the true boundary lines between the properties of the plaintiffs and defendants. ”

With costs.

Bisaillon & Brossard, attorneys for plaintiffs.

McCormick & Lebourveau, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

SWEETSBURG, FEBRUARY, 1908.

LYNCH, J.

ALEXANDER B. RATTRAY, *plaintiff v.* ROBERT H. ARTHUR *et al.*
defendants and WILLER & RILEY LTD. *et al.* GARNISHEES

Dies non.—*Declaration of a tiers-saisi taken on a non juridical day.*—*Nullity.*—*C. P. 14, 697.*

HELD :—A declaration of a tiers-saisi which is made and sworn on a legal holiday is null and void and will be rejected from the record on motion to that effect.

Motion on behalf of plaintiff :—

That the paper writing herein filed, by said Garnishee Willer & Riley Ltd., on the 10th January 1905, and styled " Fourth Declaration of T. S. Willer & Riley Ltd.," be declared to be illegal, informal, irregular, null and void, and as such be rejected from the record in this cause, for the following among other reasons, to wit :

Because the said paper writing is not a duly sworn Declaration within the meaning of act. 697 C. P. ;

Because it appears by said paper writing, that the same is pretended to have been sworn to and received before an officer of the Superior Court of this Province (to wit, a Commissioner of the Superior Court for the District of Montreal) on the 6th day of January 1905, which said day was and is, by law, a non-judicial day, and upon which day no judicial act or proceeding can legally be performed or taken ;

Because the said Declaration is null and void *ab-initio*.

Per Curiam :—The Court having heard the Plaintiff and the Garnishee Willer & Riley Ltd., by their respective Counsel, on the motion of Plaintiff filed herein to reject the Declaration of the said Garnishee, and having examined the proceedings and proof on record, and having deliberated thereon ;

Seeing that said Declaration filed herein, was made on a legal holiday, a day on which no legal proceeding could be had and taken, a *dies non* ; and was sworn to on such holiday ;

Considering by reason thereof that said Declaration was and is null and void ;

Considering that said motion is well founded :—

Doth grant the same and doth reject from the record the said Declaration and the deposit made therewith. The whole with costs.

McCorkill & McKeown, attorneys for plaintiff.

Baker & Baker, attorneys for Garnishee Willer & Riley, Ltd.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 13, 1908.

McCORKILL, J.

No. 2364.

PICHETTE v. LAVALLÉE.

Husband and wife—Appearance of the wife without the authorization of her husband—Motion to reject appearance and plea—C. C. 178.

HELD :—When a female defendant whose husband has been made a party to the suit, appeared and filed a plea without the authorization of her husband, the plaintiff may ask that she be authorized to *ester en justice*, and that the appearance and the plea already filed be rejected from the record.

MCCORKILL, J. :—Plaintiff sues the defendant and her husband, the latter for the purpose of authorising his wife. The action was served personally upon the female defendant, and upon her husband by leaving a copy at his domicile with a reasonable person of the family. The female defendant appeared, but her husband did not. She filed a plea, and the defendant answered the plea, but before filing it, ascertained that the male defendant had not appeared and had not authorised his wife to appear or plead, so he did not file the answer to the plea, but prepared a motion asking that the female defendant be authorised to *ester en justice*, and to appear and plead to the present action because of the refusal, or absence, of male defendant's authorisation to do so, and moreover, that the appearance and plea which she has already filed of record be declared null, and of no effect, and be dismissed from the record with costs against the defendants.

This motion was served upon the female defendant personally, upon the male defendant at his domicile, and upon the attorneys of record of the female defendant.

The plaintiff bases his motion upon articles 176 and 178 C. C. Article 178 says :—“If a husband refuse to authorise his wife to

" appear in judicial proceedings, or to make a deed, the Judge may " give the necessary authorisation."

This is not the first time that this question has come before our Courts. It is fully discussed in the case *Credit Foncier v. Dufresne*, 21 S. C., p. 108. In that case the wife was served with a writ, but the husband was an absentee. He had been absent from the country for twenty years, and he had not been called in by the newspapers. (5 Q. P. R., 244).

In this case the husband was served at his domicile. It would appear from the remarks of the Judge in the *Credit Foncier* case that it was doubtful whether the plaintiff could obtain the authorisation of a Judge for the wife to appear and plead after the action had been served upon her and her husband. It was suggested that this authorisation should have been obtained before the writ issued, and it should have been mentioned either in the writ or in the declaration. I cannot see why the plaintiff should be put to the expense of abandoning his writ simply because the male defendant refuses to authorise his wife to appear and plead. How could the plaintiff have known beforehand that the husband would refuse? It was only by serving him with a copy of the writ that he could ascertain this fact. It seems to me that the intent and spirit of the law is complied with by the presentation of the petition after the action is returned into Court and the male defendant's default to authorise his wife has been established. (1)

Two demands are made by the conclusions of the petition :—
(1) That the appearance and plea filed by the female defendant be declared to be null and be rejected from the record. (2) That she be authorised to appear and plead *de novo*.

I think that, under the circumstances, the petition should be granted.

The appearance, plea, and other proceedings, filed on behalf of

(1) Compare *O'Brien v. Clavel*, 9. Q. P. R.,

the female defendant, are declared to have been and to be illegal, null, and void, and they are dismissed from the record ; and the female defendant is authorised to *ester en justice* and is required to appear and to plead to this action if she so deems advisable within the usual delays for appearance and defence from the date of signification upon her of a copy of this judgment.

The costs of this petition shall follow the final judgment.

A. Corriveau, K. C., attorney for plaintiff.

Rivet, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 7, 1908.

MCCORKILL, J.

No. 2349.

HÉMANT *v.* HAMEL.

Return of the action—Application to the judge—C. P. 154.

HELD :—The application to the judge to allow plaintiff to return an action after the expiry of the delays must be made in writing and not verbally.

Notes of judgment :—This action was returnable on the 4th March. On the 7th March, the plaintiff applied, verbally, for an order under C. P. 154 to return the action.

HELD .—Such application must be made in writing.

Pentland, Stuart & Brodie, attorneys for plaintiff.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 11 MARS 1908.

FORTIN, J.

No. 474.

DESÈVE v. ROY & J. A. U. BEAUDRY, *requérant*.

*Arpenteur nommé par les parties—Demande de taxation de ses frais
par la Cour—C. P. 414.*

JUGÉ :—Lorsqu'un arpenteur a fait des travaux à la demande des parties elles-mêmes il n'est pas un officier de la Cour, et ses honoraires ne sont pas susceptibles de taxation par la Cour.

Le requérant Beaudry allègue qu'il a été nommé du consentement des parties pour entendre les parties et leurs témoins, prendre communication de leurs titres et borner leurs propriétés respectives, qu'il a agi comme tel arpenteur et qu'il a droit à la somme de \$369,80 ; il demande que la Cour taxe son mémoire et qu'ordre soit donné aux parties de déposer en Cour le montant de ses frais.

Per Curiam :—Considérant que le requérant n'a pas été chargé par la Cour de faire le bornage et autres procédures en question, mais que ces travaux ont été faits à la demande des parties elles-mêmes ; qu'il en résulte que le requérant n'est pas un officier de cette Cour et que ses frais et honoraires ne sont pas susceptibles de taxation par la Cour ou un juge d'icelle :—

Renvoie la dite requête avec dépens. (1)

Bisailon & Brossard, avocats de la demanderesse.

McCormick & Lebourveau, avocats des défendeurs.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats du requérant.

(1) *Vide Supra*, p. 238.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 16, 1908.

FORTIN, J.

No. 3423.

N. STERN v. D. ROSA KNAUPF.

Action on promissory note—Sufficiency of allegations—C. P. 123.

HELD :—In an action on a promissory note, it is not necessary to allege that the payee indorsed the note, nor how the plaintiff came into possession of said note ; provided the declaration is in conformity with the special rule contained in Art. 123 C. P. (1)

Per Curiam :—Considering that the allegations of the declaration are in conformity with the special rule contained in 123 C. P. as regards promissory notes and with form 3 contained in the appendix of the C. P. in this respect :—

Inscription in law dismissed with costs.

Rivet, Handfield & Handfield, attorneys for plaintiff.

Henry Weinfield, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Joliette)

JOLIETTE, 28 MARS 1906.

DELORIMIER, J.

No. 12.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CHATEAUGUAY ET NORD
requérante v. CHARLES LAURIER, exproprié.

(1) See *Sabiston v. Stanton*, 1 Q. P. R., 422 ; *Ridgway v. Dansereau*, (Rev.) 17 S. C., 176, 2 Q. P. R., 280.

*Expropriation par une compagnie de chemin de fer—Ratification de
sentence arbitrale—Dépens—C. P. 549, 1067 ; S. R. Q. 5164.*

JUGE :— 1. La requête en ratification de sentence arbitrale provoquée par une expropriation par une compagnie de chemin de fer pour la construction de sa ligne est présentée dans le seul intérêt de cet dernière ; celle-ci paiera les frais de comparution sur cette requête ainsi que les frais des procureurs de l'exproprié sur cette requête, mais non les frais d'une réponse à cette requête.

2. Les frais nécessaires pour la distribution de la somme déposée en Cour par la compagnie requérante seront prélevés sur et à même cette somme, suivant le Cours ordinaire de la loi.

Per Curiam :—La Cour ayant entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de la requête en ratification de la sentence arbitrale en cette affaire, examiné les documents et procédures au dossier et délibéré, rend le jugement suivant :—

Par sentence arbitrale, rendue suivant acte reçu devant Elie Lemire, notaire, le 24 octobre 1905, et enregistré le 10 janvier 1906, les arbitres nommés suivant la loi, pour exproprier partie du No. 292 du cadastre de la paroisse de l'Epiphanie, pour les besoins de la Compagnie Requérente pour la construction de sa ligne de chemin de fer, ont exproprié le terrain suivant : (suit la désignation du terrain).

Cette partie de terrain ainsi expropriée avait été en la possession du dit Charles Laurier, cultivateur, de l'Epiphanie, pendant les trois dernières années et avant.

Il appert par la dite sentence arbitrale que le montant capital de l'indemnité a été fixé à \$721.00. Le terrain en question est affecté de substitution et de diverses charges et hypothèques.—La Compagnie Requérente a, aux termes des Statuts Refondus de la Province de Québec, art. 5164, présenté une Requête en ratification de la dite sentence arbitrale, après avoir régulièrement déposé au Bureau du Protonotaire de cette Cour une somme de 791.18 pour montant de la dite indemnité et intérêts, et après avoir donné les avis voulus et exigés par la loi.

L'exproprié a comparu par procureur et produit un document

intitulé "Réponse à la Requête en ratification de Titre" par lequel il déclare qu'il ne s'oppose pas à l'octroi d'icelle, mais que le Requé- rant doit payer tous les dépens.

Aux termes de l'article 5164 paragraphe 33 des Statuts Refon- dus de la Province de Québec sus-cité, ces frais sont laissés à la discrétion de cette Cour.

La requête en ratification en question est provoquée par l'expro- priation que la Requérente a faite pour la construction de sa ligne, et il est de l'intérêt de la Requérente d'obtenir un titre parfait au au lot exproprié.—Il est en conséquence juste que la Compagnie Requérente paie les frais de sa Requête en ratification, jusqu'aux procédures ci-après mentionées pour distribution des deniers, et aussi les frais de comparution des procureurs de l'exproprié sur telle Requête l'exproprié devant supporter les frais de ses procu- reurs pour tous autres frais que ceux sur une comparution, vu qu'il n'y avait aucune nécessité de produire "une réponse" pour deman- der seulement que les frais fussent supportés par la Requérente.— Quant aux frais nécessaires pour la distribution de la somme dépo- sée, ils devront être prélevés sur et à même cette somme ; il ne se- rait pas juste de les faire supporter par la Compagnie Requérente, qui ne pouvant payer et libérer le terrain exproprié, à raison des hypothèques et des droits réels qui le grèvent, est même obligée de supporter les frais ci-dessus de procédures en ratification.—

En conséquence acte est donné à la dite Requérente du dépôt par elle fait en cette affaire pour être payé à qui de droit.

Cette Cour ratifie à toutes fins que de droit la dite sentence ar- bitrale, libère de toutes charges, hypothèques, substitutions et droits quelconques le susdit terrain exproprié en conformité de la dite sentence arbitrale ; ordonne que la Requérente paie les frais des procédures en ratification y compris les honoraires de comparution seulement des procureurs de l'exproprié, et de l'enregistrement d'une copie du présent jugement si la Requérente effectue tel enrê- gistrement ; ordonne au Protonotaire de cette Cour de procéder à

la distribution de la somme déposée en cette cause, les dépens de telle distribution à être prélevés sur le montant même à être distribué, le tout suivant la loi.

J. E. Faribault, C. R. avocat de la requérante.
Tellier & Ladouceur, avocats de l'exproprié.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY, 7, 1908,

DAVIDSON, J.

No. 2712.

J. A. SAAD *v.* DE C. H. BEAUDRY.

Action in warranty—bearing number different from that of principal action—C. P. 185—Conclusions.

HELD :— 1 There is no law of procedure which prevents an action in warranty being separate in fact and number from the action which has provoked it.

2 It is relevant and legal in an action in warranty to pray that defendant be condemned in whatever condemnation the plaintiff is subjected to. (*Pellerin v. Léveillé*, 13 S. C., 311, distinguished).

Per Curiam :—Considering that an action in warranty even if made to bear the number of the principal action, is proceeded with as regards the principal plaintiff and the defendant in warranty, as if it were a principal action ;

Considering that there is no law of procedure which prevents an action in warranty being separate in fact and number from the action which has provoked it ;

Considering (distinguishing this case from *Pellerin v. Léveillé*, (Review 1878) J. R. 13 S. C. 311 (1) in which the judgment in the action in warranty was rendered, in whole fact, before that in the principal action) that it is relevant and legal to pray now that defendant be condemned in whatever condemnation the plaintiff is

(1) 1 Q. P. R., 117.

subjected to, because a judicial order may unite this action with the principal action for proof and hearing, or the judgment in said other action may be first rendered in either of which cases the part of the conclusions objected to would be definitely adjudicated upon ;

Considering that the said part of the conclusions does not subject defendant to any real injury :—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for plaintiff.

Jacobs & Garneau, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 19, 1908. .

FORTIN, J.

No. 318.

J. P. CULLEN *es-qual* v. DE ELLEN DALY.

Security for costs—Action by a tutor to property—Child and tutor to the person living outside of the Province—C. P. 179.

HELD:—If a minor is living outside of this province with his tutor to the person, the tutor to the property, although a resident of this province, must give security for costs. (1)

Motion for security for costs.

Per Curiam :—It was admitted at the argument that the minor child to whose property the plaintiff appears to have been appointed tutor, resides with her tutrix, her mother, in the State of Vermont, in the United States of America ;

(1) In the same sense :—*Thorn v. Charbonneau*, 9 S. C., 97 (Taschereau, J.) ; *Harvey v. Desjardins*, 6 Q. P. R., 144 (Davidson, J.) ; *Giles v. Jacques*, 27 L. C. J., 182 (Papineau, J.) ; *Giles v. Chapleau*, 5 L. N., 372 (Jetté, J.)—*Contra* : *Têtreau v. Richer*, 10 R. de J., 391 ; 6 Q. P. R., 213 (Mathieu, J.) ; *Parent v. St-Jacques*, 2 R. L., 91 (T. J. J. Loranger, J.).

Considering that it is the residence of such minor and not that of his *tuteur aux biens*, that must be taken into account in order to decide whether security for costs must be given :—

Motion granted ; 15 days delay, costs reserved.

Vide Fuzier-Herman, *Répertoire*, Vo. Cautionnement *judicatum solvi*, no. 199.

A. H. Chambers, attorney for plaintiff.

Chauvin & Baker, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 4, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 408.

DE. C. T. TIMOSSI & VIR, *v.* MOOS & COMPANY.

Articulated facts.—*Foreign commercial firm not registered in this Province.*—*Interrogatories submitted to a clerk in charge of the head office for America.*—*C. P. 363.*

HELD :—The Court is without power to order that the clerk in charge of the head office in America of a commercial firm described as of New-York City but whose head office is, after the issuance of a commission to New-York, declared to be in France, be examined on articulated facts in lieu of the personal defendants. (1)

Per Curiam :—Seeing defendant is impleaded as Moos & Company, a commercial partnership of New-York and not registered here ;

Seeing the appearance is for the defendants without naming them ;

Seeing plaintiff has applied for and caused to issue an order upon articulated facts against the said defendants ;

(1) Compare *Archambault v. Chouillou*, 5 S. C., 134.

Seeing defendants' attorney was served with said order in the absence of defendants and on January 11, (C. P. 361) declared the address of defendants as being at No. 17, Duane street, N. Y ;

Seeing on 21 January, defendants' attorney gave plaintiff notice that defendants have their principal establishment at Paris and Nice, France (streets and numbers named) and that their office at Duane street, New-York, is only a branch with a clerk named Berger in charge ;

Seeing plaintiff now applies that Berger's name be mentioned in the commission as the party who must answer on articulated facts ;

Considering that the Court is without authority to order that Berger be examined in lieu of the personal defendants on articulated facts :—

Doth dismiss said application with costs.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for plaintiff.

Pélissier & Wilson, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 4, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 137.

J. D. KUPPENHEIMER v. J. C. MACGOWAN & THE ORIENTAL
SILK CO., *mis-en-cause*.

Conservatory attachment—Dissolution of partnership—Right of survivor to purchase stock—C. P. 955.

HELD :—A conservatory attachment will lie in favor of the surviving partner when he has the first option of purchasing the stock of his deceased partner, such covenant vesting in each of the contracting parties a contingent residuary interest in the said stock.

Petition to quash conservatory attachment.

Per Curiam :—Considering that by the contract sued on, it was among other things provided that in case of death of either, the survivor shall have the first option of purchasing the stock of deceased and he shall purchase same at par ;

Considering that said covenant vests in each of the contracting parties a contingent residuary interest in said stock ;

Considering said petition to quash is not well founded :—

Doth dismiss the same with costs.

L. S. Margolese, attorney for plaintiff.

Elliott & David, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 MARS 1908.

FORTIN, J.

No. 963.

DE JULIE GAUTHIER v. GENDRON, & A. BARBEAU *intervenant*.

Séparation de biens.—Intervention d'un créancier après jugement.—
C. P. 1094.

JUGÉ :—Un créancier peut intervenir dans une instance en séparation de biens, même après le prononcé du jugement accordant la séparation.

Requête d'un créancier pour intervenir dans une cause en séparation en biens ; la demanderesse s'y oppose, vu que le jugement accordant la séparation est déjà rendu par cette Cour.

Per Curiam :—Intervention reçue. (7 Garsonnet, no 2776).

Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin, avocats de la demanderesse.

Œ. A. E. Dion, avocat de l'intervenant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 FÉVRIER 1908.

FORTIN, J.

No. 1612.

R. MONTY v. J. MERCURE.

Inscription en droit.—Allégation inutile.—C. P. 191.

JUGÉ :—Dans une action en dommages par l'avocat d'une municipalité contre un électeur qui l'aurait accusé de se faire avec cette situation un revenu exorbitant, il n'est pas loisible au défendeur de plaider que le demandeur aurait mentionné publiquement qu'il se faisait de ce chef un certain revenu et telle allégation sera renvoyée sur réponse en droit.

Le demandeur poursuit le défendeur en dommages pour injures verbales. Il se plaint que lors des dernières élections municipales au village de Lorimier, le défendeur aurait accusé le demandeur qui est l'aviseur légal de la municipalité du village de Lorimier, de se faire un salaire annuel de six à sept mille dollars comme avocat de la dite municipalité et de charger à cette dernière vingt-cinq dollars de l'heure pour ses services professionnels.

Le défendeur a plaidé spécialement à cette action.

Le demandeur inscrit en droit à l'encontre de partie du paragraphe 5 de la défense qui se lit comme suit ; " En effet, au cours des élections de 1906, le demandeur disait à qui voulait l'entendre " qu'il se faisait un salaire de \$1800 à \$2000 par année comme " avocat de la municipalité seulement, " parcequ'en supposant vrais les faits allégués dans cette partie du dit paragraphe, ils sont insuffisants en droit pour faire obtenir les conclusions de la dite défense ; parceque la dite allégation n'a aucun rapport avec les faits de la déclaration et les autres faits de la défense, est inutile et ne peut avoir la moindre influence sur la décision de la présente cause.

Per Curiam :—Considérant que l'inscription en droit est bien fondée ; que l'allégation dont on se plaint ne peut justifier les con-

clusions de la défense, et peut entraîner inutilement une longue enquête :—

L'inscription en droit est maintenue avec dépens.

Alfred Duranleau, avocat du demandeur.

Larose & Lalonde, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 MARS 1908.

FORTIN, J.

No. 3390.

G. A. SAVAGE *et al.* *èsqual v.* O. LEGENDRE.

Cession de biens.—Poursuite par le curateur sans autorisation.—Exception à la forme.—Dépens.—C. P. 549, 877.

JUGÉ :—Si un curateur à une cession de biens intente une action au nom des créanciers sans autorisation judiciaire et que le défendeur invoque ce défaut d'autorisation par exception à la forme, la Cour pourra, sur requête du curateur demandeur, l'autoriser à prendre les procédés en question, en par lui payant les frais de l'exception à la forme et de la requête. (1)

Exception à la forme du défendeur.

Les demandeurs qui sont curateurs à une faillite ne se sont pas fait autoriser par la Cour à prendre la présente action.

Après la production de l'exception à la forme, ils ont fait une requête au juge pour avoir cette autorisation.

Per Curiam :—(Sur la requête pour autorisation).

Requête accordée ; les requérants payant les frais de la requête.

Per Curiam :—(Sur exception à la forme).

Vu l'autorisation accordée, l'exception à la forme est accordée pour les dépens seulement.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats des demandeurs, *èsqual*.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

(1) Comparez *Hains v. Vineberg*, 1 Q. P. R., 425.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 14 DÉCEMBRE 1907.

No. 1155.

TELLIER, ARCHIBALD & LAFONTAINE, J. J.

ALPHONSE LAUZON v. LA CORPORATION DU CANTON LA
MINERVE.

Dépens.—Discrétion du juge.—C. P. 549.

JUGE :—(Confirmant ROCHON, J.) 1. Une corporation municipale poursuivie pour le mauvais état de ses chemins, et qui affirme dans son plaidoyer que ces chemins étaient bien entretenus, sera néanmoins condamnée à payer ses propres frais, si la preuve démontre que ces chemins étaient en mauvais état et quoique l'action du demandeur soit renvoyée pour un autre motif. (1).

2. Les Cours d'Appel ne doivent pas intervenir sur une simple question de frais, à moins que la Cour de première instance ait violé un principe ou commis une injustice flagrante. (2)

Le demandeur a poursuivi la défenderesse pour dommages causés par la perte d'un cheval arrivée par suite de blessures reçues à cause du mauvais état des chemins de la défenderese. Celle-ci a nié que le chemin fût en mauvais état lors de l'accident, et a allé-

(1) *Bélanger v. Paxton*, 14 R. L., 426. (Rév.)—*Trudeau v. Paquette*, 7 R. de J., 145.—*Claude v. Claude*, 17 C. S., 130.—*North American Life Ass. Co. v. Lamothe*, 7 Q. P. R., 439. (Doherty, J.).

(2) *O'Halloran v. Sweet*, 16 L. C. J., 318. (Rév.)—*Bayard v. Martin*, 23 L. C. J., 211. (B. R.)—*Soulières v. Héron*, 1 L. N., 87. (Rév.)—*Montrait v. Williams*, 24 L. C. J., 144 (B. R.)—*McClanaghams & St Ann's Mutual Bldg. Society*, 24 L. C. J., 162 (B. R.)—*Burroughs & Wells*, 3 Q. L. P. (B. R.) 492—*Andrews v. Wulff*, 4 M. L. R. (C. S.), 392 (Rév.)—*Nadeau v. Cheval dit St Jacques*, 15 R. L., 232. (Rév.) *Lévi v. Reed*, 16 R. L. 671 ; 4 L. N., 91 ; 6 Supreme Court Rep., 482—*Cossette & Dunn*, 18 Supreme Court Rep. 222—*Laurent & City of St Henri*, 26 Supreme Court Rep., 177—*Turcotte v. Nolet*, 4 C. S., 438, (Rév.)

gué que le cheval du demandeur était mort à cause de l'incurie de l'employé du demandeur ; d'ailleurs, ajoute la défenderesse, le cheval en question n'est pas mort pour les raisons alléguées dans la déclaration, ni à l'endroit y indiqué.

La Cour Supérieure a trouvé que le chemin en question était en mauvais état, et qu'il n'y avait pas eu de négligence de la part de l'employé du demandeur. D'un autre côté, elle a été d'opinion que le cheval n'est pas mort des suites de cet accident, mais pour une autre cause, tout à fait différente.

Tout en renvoyant l'action, la Cour Supérieure a condamné chaque partie à payer ses frais. La défenderesse a appelé de ce jugement.

LAFONTAINE J. :—L'article 549 du Code de Procédure règle cette cause-ci. Dans certains cas spéciaux, la Cour n'est pas nécessairement tenue de condamner aux frais la partie qui perd son procès. Dans la cause actuelle, la Cour Supérieure avait-elle une raison spéciale de ne pas appliquer la règle générale de la condamnation aux frais, " *en ordonnant autrement* ", comme le dit l'article 549 ?

Le motif sur lequel le juge s'est basé pour rendre sa décision a été que le chemin en question était en mauvais état et n'avait pas été entretenu suivant la loi. La preuve au dossier justifie amplement cette décision de la Cour de première instance. La défenderesse aurait pu facilement admettre que le chemin était en mauvais état, et alléguer que la perte du cheval n'était pas due à la cause mentionnée dans la déclaration, mais à une autre cause dont le demandeur était seul responsable.

La défenderesse, après une longue enquête et à laquelle le demandeur a dû nécessairement prendre part, et qui lui a coûté de nombreux frais additionnels, n'a pas réussi à prouver le bon état d'entretien du chemin ; elle a failli dans sa preuve sur ce point comme elle a réussi sur les autres points.

Dans les circonstances, nous croyons que la Cour de première instance a usé d'une sage discrétion.

Il ne fallait qu' " *une raison spéciale* " pour justifier le jugement sur la question des frais.

Le jugement de la Cour de première instance est unanimement confirmé avec dépens. (1)

Prévost, Rinfret & Marchand, avocats du demandeur, intimé.

Monty & Duranleau, avocats de la défenderesse, appelante.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 29, 1908

DAVIDSON, J.

No. 333.

MICHEL DESJARDINS v. LA CORPORATION DU VILLAGE
DE STE-ROSE.

Mandamus.—Petition for the repairing of a country road.—Issue of the writ not justified.—C. P. 992.

HELD :—A petition for a writ of mandamus to oblige a municipal council to repair a winter road will not be granted, if previous to the presentation of this petition, the municipal council had determined to close that road and an effective by-law to that effect had been passed.

Per Curiam :—Considering that the public road runs along the west side of petitioner's property ; that the *chemin d'hiver* of this public road ran directly through his property until he objected and in consequence of such objection it was placed upon the west side of the public road and any resulting inconvenience is of his own making ;

Considering that petitioner does not occupy his said property in winter ;

(1) Voyez *supra*, p. 151, un jugement dans la même cause sur une demande en révision du mémoire de frais.

Considering that previous to the presentation of this petition, a meeting of the council had considered the question of the road concerning which the writ of *mandamus* was asked, and had adjourned the meeting until the 20th of February, and had issued public notice thereof ;

Considering that at said adjourned meeting it was determined to close said road and an effective by-law to that effect was passed ;

Considering that it appears by the affidavit and documents of record that the circumstances existing at the date of the presentation of said petition did not justify the issue of a writ of *mandamus* :—

Doth dismiss said petition with costs.

Tancrède Pagnuelo, attorney for petitioner.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

JOLIETTE, 17 MARS 1908.

No. 4233.

DE LORIMIER, J.

ISAIE BOUCHER, *demandeur v. HORMISDAS MONDOR, défendeur.*

Inscription ex-parte.—Avis.—Motion pour rejet.—C. P., 418.

JUGÉ :—Une inscription *ex-parte* peut n'être pas accompagnée d'avis pour un jour fixe, sauf à la compléter plus tard, et si elle est accompagnée d'un avis irrégulier, mais suivie d'un avis régulier, elle ne sera pas mise de côté sur motion.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de la motion du défendeur demandant le rejet de l'inscription *ex-parte* produite par le demandeur, examiné la procédure et délibéré, rend le jugement suivant :

Une inscription dans une cause par défaut ou *ex-parte* peut être faite pour un jour fixe ou ne pas mentionner ce jour,—l'avis requis par l'art. 418 C. P. peut être donné soit avec l'inscription si elle mentionne le jour d'enquête ou audition, soit subséquemment, si telle inscription ne mentionne pas ce jour, ou si le jour mentionné en l'inscription est changé. L'avis requis complète l'inscription.

Dans l'espèce, l'inscription produite ne mentionnait aucun jour et donnait un avis doublement irrégulier ; il ne mentionnait aucun jour pour compléter l'inscription, et était donné à Mtre Jean J. Denis, avocat, au lieu de l'être à Mtres Bérard & Denis, avocats du défendeur, suivant la comparution produite. Mais subséquemment, le demandeur a donné un autre avis antérieur à la signification de la motion en cette cause, mentionnant un jour fixé en vertu de la dite inscription et donnant cet avis régulièrement à Mtres Bérard & Denis, avocats du défendeur.

Cette inscription complétée par ce dernier avis est régulière et suffisante aux termes de l'art. 418 C. P.

Dans ces circonstances, la motion du défendeur qui demande le rejet de la dite inscription est mal fondée et est renvoyée, mais sans frais vu les irrégularités ci-dessus mentionnées.

J. P. L. Ducharme, avocat du demandeur.

Bérard & Denis, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 22 AVRIL 1908.

DEMERS, J.

No. 3096.

W. LACROIX, demandeur, v. LA CIE DE PUBLICATION DE LA PRESSE, défenderesse, & J. R. GOODALL, témoin distrayant et le dit demandeur, opposant, et le dit témoin distrayant, contestant.

Taxe d'un témoin de la demande.—Paiement du montant du jugement au procureur du demandeur.—Exécution.—C. P. 336.

JUGÉ :—Le témoin a une exécution contre la partie qui l'a assigné, bien que le montant des frais ait été payé par la partie adverse à l'avocat de cette partie.

DEMERS, J.—Les faits de la cause sont les suivants :—Goodall a été témoin de Lacroix, le demandeur, et il a été taxé à \$4.00 le 8 mars 1905. Subséquemment, *La Presse* a été condamnée à payer des dommages et des frais à Lacroix ; elle a payé la dette et les frais au procureur de Lacroix. Après ce paiement, l'avocat de Goodall s'est présenté chez l'avocat de Lacroix pour retirer la taxe de son témoin. L'avocat de Lacroix l'a informé qu'il avait été payé par *La Presse* et qu'il était prêt à payer Goodall ou toute autre personne par lui autorisée, mais qu'il ne connaissait pas son avocat, M. C. M. Cotton ; c'est alors que Goodall a fait émaner la saisie en cette cause contre Lacroix. Ce dernier a produit une opposition aux fins d'annuler dans laquelle il allègue ces faits.

La cause repose donc sur l'interprétation de l'article 336 du Code de Procédure Civile.

L'opposant fait l'argument suivant :—Le témoin a pour le paiement de sa taxe deux jugements. Il y a donc deux débiteurs solidaires de la même dette ; or *La Presse* ayant valablement payé au procureur du demandeur, lequel est autorisé par la loi à recevoir ce paiement, la dette est conséquemment éteinte ; ce qui équivaut à dire que l'avocat du demandeur se trouve le procureur légal du témoin.

Nous croyons que cette interprétation est erronée.

Le premier paragraphe de l'article 336 C. P. pose le principe que la taxe est exécutoire contre la partie qui a fait assigner le témoin. Il y a en effet entre les deux parties un lien de droit, une obligation.

Le second paragraphe de cet article permet au témoin de faire valoir en outre les droits du demandeur si ce dernier ne les a pas fait valoir.

Le témoin n'est donc pas tenu de prendre une exécution contre le défendeur.

L'avocat en retirant l'argent de la défenderesse a agi pour son

client. C'est ce que dit le texte en disant "à moins que le mon-
" tant alloué au témoin n'ait déjà été payé à cette partie ou à son
" procureur ".

L'avocat n'est donc pas plus le mandataire légal du témoin que
sa partie elle-même.

Que la somme ait été retirée par l'avocat du demandeur ou par
le demandeur lui-même, peu importe, le témoin a une exécution
contre le demandeur dans tous les cas.

Voici le jugement :—

Considérant que l'opposition en cette cause est mal fondée :—

Déboute le demandeur de son opposition avec dépens.

D. L. Desbois, avocat du demandeur opposant.

Weir, McAllister & Cotton, avocats du distayant contestant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 AVRIL 1908.

FORTIN, J.

No. 3237.

McLAUGHLIN v. MITCHELL

*Demande reconventionnelle.—Inscription ex-parte sur la demande
principale.—Motion pour rejet.—C. P. 217, 219, 418.*

JUGÉ :—La production d'une demande reconventionnelle, même si elle découle
des mêmes sources que l'action principale, n'empêche pas le demandeur de
procéder au jugement sur cette dernière, au moins s'il n'y a pas eu réunion des
instances.

Motion du défendeur, demandeur reconventionnel, pour le rejet
de l'inscription *ex-parte* du demandeur.

Per Curiam :—La production d'une demande reconventionnelle,
même lorsqu'elle découle de la même source que l'action principale,
est distincte de cette dernière jusqu'à ce que les deux causes aient
été réunies ;

Le défendeur n'ayant pas obtenu telle réunion ne peut empêcher le demandeur de procéder au jugement sur l'action :—

Motion renvoyée avec dépens.

Blair & Laverty, avocats du demandeur.

Walsh & Walsh, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

(In Review).

MONTREAL, APRIL 22, 1908,

TELLIER, PAGNUELO & ARCHIBALD, J. J.

No. 377.

THE TOWN OF ST. PAUL, *petitioner v.* EDMOND LATOUR, *Contestant* & THE MOUNT ROYAL SPINNING COMPANY (Limited),
Intervenant.

Cities and Towns' Act.—Petition for confirmation of a by-law.
Review.—C. P. 52.—R. S. Q., 4178, 4179, 4614.

HELD :—There is no appeal to the Court of Review from a judgment of the Superior Court granting a town's petition for the confirmation of a by-law.

The town of St-Paul, organized under a special charter, and subject to the Towns' Corporations Act, had a homologated plan. Subsequently it was in negotiation with the Mount Royal Spinning Company, with the object of facilitating the company in establishing a factory within the limits of the town. The place selected covered an area which included several portions of streets appearing in the homologated plan. The town agreed with the company and altered the homologated plan by the suppression of these portions of streets, and thus transferred the property covered by them to the company. Thereupon, the council of the town, after necessary formalities, passed a by-law, erasing those portions

of streets from the homologated plan, and thereupon petitioned the Superior Court for the confirmation of that by-law. Edmond Latour, an elector in the town, appeared upon the said petition and contested the same and asked for the cancellation of the by-law as illegal, null and void. The Superior Court maintained the petition and confirmed the by-law. The contestant, Latour, inscribed that judgment in review.

ARCHIBALD J. :—The Court of Review has no jurisdiction other than that specially given to it. The jurisdiction of the Court of Review is defined in article 52 of the Code of Procedure as follows :—“ An appeal lies to the Court of Review : 1. From any final judgment of the Superior Court or of the Circuit Court susceptible of appeal to the Court of King's Bench. (Sub-section 2 and 3 can have no reference to the present matter and are omitted.) 4. From any judgment in matters concerning municipal corporations and municipal offices in proceedings taken in virtue of chapter 40 of this code. ”.

I may say at once that the latter para. can have no application to the present case, because chapter 40, which is contained in articles 978 to 1006, C. P., concerns only proceedings affecting corporations and public officers, corporations illegally formed, or violating or exceeding their powers, usurpation of public or corporate offices or franchises, mandamus, prohibition, none of which, in any way, correspond to the proceedings in this case. It only then remains to inquire whether these proceedings were appealable to the Court of King's Bench. I think it cannot be doubted that they are proceedings concerning municipal matters.

The statute of the province of Quebec, 60 Victoria, chapter 66, sec. 8, provides : “ The town of St. Paul is governed by the provisions of the law respecting town corporations, contained in chapter of title II, of the Revised Statutes, except where specially derogated from by this act, or when the latter contains provisions inconsistent therewith. ” The statute 63 Victoria, chapter

52 sec. 52, provides as follows:—" The general plan of the town " of St. Paul, being prepared by J. E. Vanier, civil engineer, shall, " after its homologation by the Superior Court upon a petition to " that effect, be the official plan of the town, 52 B, and the council " may, by by-law, make any changes to the plan so homologated " which may become necessary. "

Title II of the Revised Statutes refers to municipal corporations, companies, societies and clubs, and by article 4178 it is provided : " The provisions of this chapter apply to every town, corporation " or municipality established by the Legislature of this province, " and unless expressly modified or excepted, they constitute part " of its charter, " Article 4179, is as follows:—" For any of the " provisions of this chapter not to be incorporated in the charter " it must be expressly declared that such provisions, specifying " them by their number, shall not form part thereof. " Article 4614, which constitutes part of the chapter of the statutes above referred to, is as follows :—" No appeal lies under the provisions " of this chapter from any judgment respecting municipal matters " rendered by any judge of the Superior Court. " It has been held in several cases that whether the judgment, from which an appeal is sought, has been rendered upon special proceedings provided for by municipal law, or upon a writ, under the common law, if the matter in issue be a municipal matter, article 4614 of the Revised Statutes takes away the right of appeal. (See the cases *St-Cunégonde v. Gougeon*, 25 Sup. Court Reports, 78 ; *Nichol v. the town of Waterloo*, 8 Q. P. R., 361 ; *Migneron v. the Corporation of St. Laurent*, 9 Q. P. R., 43.) It has also been held that the word " appeal " in article 4614 of the Revised Statutes applies to the Court of Review (6 Q. P. R., 6).

But even if this were not the case, the appeal or revision by the Court of Review would fail by reason of the absolute want of jurisdiction of that Court, unless the appeal did exist to the Court of King's Bench. Under these circumstances, I cannot have any

doubt that we are without jurisdiction to hear the present inscription, and that the motion to set it aside must be granted.

Per Curiam :—Attendu que la ville de St. Paul, la requérante, est régie par les dispositions d'une charte spéciale, 60 Victoria, chapitre 66, statut de 1897, amendée par la loi de 1900 (63 Victoria, chapitre 52) et qu'elle est aussi régie par les dispositions de la loi concernant les corporations de ville, contenue au chapitre premier du titre II des Statuts Refondus de Québec ; (Article 8 de la Charte) ;

Attendu que le jugement en cette cause, maintenant la requête de la ville de St. Paul, est un jugement qui concerne des matières municipales ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4614 des statuts refondus de Québec, il n'y a pas d'appel des jugements rendus en pareil cas ;

Considérant que la dite motion est bien fondée :—

Accorde la dite motion, et, en conséquence déclare l'inscription en révision en cette cause rayée avec dépens.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de la requérante.

Cressé & Descarries, avocats du contestant.

Cook, McMaster & Brodie, avocats de l'intervenante.

COUR SUPERIEURE.

(En révision).

No. 925.

MONTRÉAL, 28 DÉCEMBRE 1903.

TASCHEREAU, MATHIEU & ROBIDOUX, J. J.

BOURGOUIN v. PELLETIER & L. C. BÉLANGER, *distrayant*, & D.

McMANAMY, *opposant*.

Opposition. — Affidavit. — Insuffisance. — C. P. 647.

JUGÉ :—(Confirmant LEMIEUX, J., MATHIEU J. *dissentiente*.) L'affidavit au

soutien de l'opposition qui n'allègue pas que telle opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais qui mentionne seulement qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder les procédures est irrégulier : telle opposition sera rejetée sur motion.

COUR SUPÉRIEURE.

LEMIEUX, J : "Art. 645, C. P. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

I. Pour irrégularité de la saisie lorsque cette irrégularité cause un préjudice." Dans le cas actuel, ce n'est pas le saisi qui a fait l'opposition, mais un tiers. La distinction n'est peut-être pas importante, mais il est toujours bon de la faire.

L'article 647 est un des décrets les plus importants du Code, en ce qu'il ne veut pas permettre des entraves inutiles à la chose jugée et à l'exécution du jugement, et comporte une formalité impérative que doit suivre celui qui désire s'opposer à l'exécution d'un jugement. Cette formalité est requise pour prévenir les oppositions frivoles et, partant, dans l'intérêt du saisissant. L'intérêt du saisissant est que l'exécution de son jugement ne soit pas arrêtée et il souffre d'un préjudice, si cette exécution est retardée par une opposition frivole ou faite contrairement à la loi. Le préjudice n'a pas besoin d'être allégué, il ressort de l'inobservation de la loi. Si la formalité n'est pas suivie, le saisissant a droit de s'en plaindre.

Si la formalité est impérative et a été omise, il y a donc irrégularité et nullité qui comporte le dit préjudice. Les formalités sont prescrites et la nullité décrétée pour parer aux préjudices.

Les décrets de l'article 647 ne sont pas sacramentels, mais la déposition doit comporter des termes équipollents. Ainsi, le mot *vente* pourrait être remplacé par *exécution* ; le mot *justice* par le mot *droit, privilège* ; mais, chose certaine, c'est que ces termes sont nécessaires.

L'affidavit dit : " Dans le but de retarder les procédures. " Quelles procédures ? C'est vague, indéterminé et ça ne répond pas à la précision requise par la loi dans le but de prévenir des oppositions frivoles. Pourrait-on, dans pareil cas, arrêter l'individu pour parjure commis dans la déposition ?

Le juge White, consulté par nous, a partagé ces vues.
Aucune demande n'a été faite pour substituer un affidavit régulier à celui contesté.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Considérant que l'affidavit n'allègue pas tel que requis par la loi que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement " la vente ", mais l'affidavit allègue seulement qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement les " procédures ; "

Considérant que l'affidavit n'énonce pas que l'opposition est faite, tel que requis par la loi, dans le seul but d'obtenir justice ;

Considérant que l'opposition est irrégulière et illégale :—

Motion accordée avec frais ; opposition rejetée avec frais.

C. C. Cabana, avocat de l'opposant.

L. C. Bélanger, C. R., avocat du distayant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 5, 1908.

No. 2421.

DAVIDSON, J.

MICHAEL TRAINER v. RIORDAN PAPER MILLS CO.

Inscription in law.—Action for damages.—Relevant and irrelevant allegations.—C. P. 191.

HELD :—In an action for damages, it is legal to allege that plaintiff's fellow workman, who was with him on the roof of the building, was killed ; but it is irrelevant to mention the improvements made to the machinery since the accident.

Per Curiam :—As to the objection that the following words in par. 7 " that the plaintiff's fellow workman who was with him on " the roof of the building aforesaid was killed, " are irrelevant :—

Considering that in previous paragraph of the declaration it is

described without objection, that plaintiff and a fellow workman ascended and worked on the stack, and that the fact of said workman being killed was one of the incidents of the fall of the stack and is relevant to the description thereof ;

As to the words in paragraph 9 : "Has since the accident in question provided new ones (guys) of heavier weight and thicker diameter, attaching the same to new and better anchorage " ;

Considering that said allegation is irrelevant—see 14 L. N. 49 ; *Harvey v. Dominion Textile Co.* (McCorkill, J.) 1907, 8 Q. P. R., 202 :—

Doth strike out said recital part of paragraph 9 with costs of said inscription in law.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, attorneys for plaintiff.
McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 AVRIL 1908.

No. 318.

FORTIN, J.

J. P. CULLEN *ès-qual* v. DE E. DALY.

Interrogatoires sur faits et articles envoyés après production d'un plaidoyer préliminaire.—Motion pour les rejeter.—C. P. 357.

JUGÉ :—S'il a été ordonné aux parties de procéder à la preuve sur un plaidoyer préliminaire, (dans l'espèce, une exception à la forme), il est permis au demandeur d'envoyer des faits et articles au défendeur.

Motion de la défenderesse pour le rejet des interrogatoires sur faits et articles.

La défenderesse a fait une exception à la forme et le demandeur a envoyé des interrogatoires sur faits et articles à la défenderesse.

Per Curiam :—Il a été ordonné aux parties de procéder à la preuve sur l'exception à la forme.

Les règles applicables aux incidents de la preuve sont contenues dans le chapitre XIX de la 3^{me} partie du C. de P. et les faits et articles forment une des sections, section IV, de ce chapitre ; partant, ces règles doivent s'appliquer chaque fois qu'il y a lieu de procéder à une enquête.

D'ailleurs, l'exception à la forme produite demande le renvoi de l'action et constitue un plaidoyer préliminaire : 165 C. P. tel qu'amendé :—

Motion renvoyée avec dépens.

A. H. Chambers, avocat du demandeur.

Chauvin & Baker, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 8 MARS 1908.

FORTIN, J.

No. 2491.

H. LEPAGE v. LUDGER MONTREUILLE.

Action en dommages.—Injures verbales prononcées par une femme et non autorisées par son mari.—C. P. 196.

JUGÉ.—Lorsque le demandeur poursuit en dommages le mari pour des injures verbales prononcées par la femme de ce dernier, il doit alléguer que le défendeur a autorisé ou ratifié la conduite de son épouse, sans quoi son action sera renvoyée sur défense en droit. (1)

Action en dommages contre le mari pour injures verbales prononcées par l'épouse du défendeur sur le compte de l'épouse du demandeur.

(1) Dans le même sens ; *Bourassa v. Drolet*, 1 C. S., 107 (Andrews, J.).—*Fortier v. Demers*, 21 C. S., 543 (Larue J.).

Le défendeur s'inscrit en droit contre la demande disant que le demandeur n'a pas allégué dans sa déclaration que le défendeur a connu, autorisé, ratifié ou approuvé les paroles reprochées, ni qu'il y ait participé en aucune façon.

Per Curiam :—Les allégations de la déclaration ne donnent pas ouverture aux conclusions prises par le défendeur :—

Inscription en droit maintenue avec dépens.

J. E. C. Bumbray, avocat du demandeur.

Pelletier & Létourneau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL 18 DÉCEMBRE 1907.

No. 2532.

FORTIN, J.

J. ARTHUR AUMAIS v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Cité de Montréal.—*Action en dommages.*—*Défaut d'avis.*—*Plaidoyer au mérite.*—*C. P. 88.*—*7 Ed. VII, C. 63, S. 45.*

JUGÉ :—Nul droit d'action en dommages contre la cité de Montréal n'existe, à moins qu'un avis de telle action ne lui ait été donné en la manière voulue ; le défaut de tel avis peut être invoqué par défense au mérite. (1).

Le demandeur demande le rejet des allégués 5 et 6 de la défense. Par ces allégués, la défenderesse plaide qu'avant de poursuivre, le demandeur était obligé de donner un avis de cette poursuite et que tel avis n'a pas été donné.

Per Curiam :—Attendu que la section 536 de la charte de la défenderesse, telle qu'amendée par la loi 7 Ed. VII, C. 63, section

(1) *V. Bray v. La cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 167, (Charbonneau, J.)—*Valiquette, Limited v. La cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 65 (Dorion, J. C. C.)—*Thornber v. La cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 129. (Davidson, J.)

45, décrète que nul droit d'action n'existe contre elle, à moins que l'avis n'ait été donné en la manière voulue, sauf l'exception mentionnée au statut ; que la loi fait ainsi de cet avis une condition essentielle à l'existence du droit d'action ; qu'il en résulte que c'est un moyen de fond qui peut être invoqué par défense au mérite :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Joseph Adam C. R., avocat du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler
avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 27, 1908.

No 2224.

DAVIDSON, J.

DAME M. C. LÉVY v. J. E. C. LÉVY.

Dilatory exception to an exception to the form.—Incompatible allegations.—C. P. 174, 177, paragraph 6.

HELD :—A party is entitled and bound to plead all his objections to the form at one and at the same time.

Plaintiff objects to defendant's exception *à la forme*, because this exception contains incompatible and contradictory allegations.

Per Curiam :—On motion by plaintiff—exception *dilatatoire* to compel defendant to optate as between certain allegations of his exception *à la forme* :—

Considering that were the motion to be granted, defendant would be too late to object that plaintiff had not otherwise quality to take the action ; that a party is entitled and bound to plead all his objections to the form at once and at the same time ;

That said motion of plaintiff is not well founded :—

Doth dismiss the same with costs.

Cordeau & Bissonnette, attorneys for plaintiffs.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 23, 1908.

No. 3111.

DAVIDSON, J.

DAME U. L. PERRAULT v. A. BERNARD, and said A. BERNARD
petitioner.

Requête civile.—Presentation to the Court.—Stamps.—Order of reception.—C. P. 1177-78 ; R. S. Q. 1171, 1172, 1176, 1177.—Rules of practice 17, 47, 52 and 58.

HELD :—A *requête civile* not being legal without a valid judicial order of reception, it must be presented to the Court and must be stamped when and as required by law.

Plaintiff's motion to reject *requête civile* of defendant.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel, on petitioner's motion accompanied by deposit to reject the *requête civile*, its reception and the order of *sursis* :—

Seeing said petitioner, apart from matter properly belonging to the merits, alleges :—

That the defendant, on March 16, obtained an *exparte* order from a Judge in Chambers, by a surprise on his good faith, to the following effect : *requête reçue et ordre est donné de surseoir à l'exécution du jugement* ;

That said presentation was against rules of practice 17, 47, 52 and 58 ;

That said petition was not then duly stamped ;

That said petition is insufficient as to its allegations ;

That said petition is not the proper procedure to adopt ;

Seeing that service of said petition, of the affidavits thereto annexed, and of the order of *sursis* was made on Mtres Beaubien & Lamarche, advocates, on the 23 of March ;

That on said day the stamps were affixed, as appears by the

date of erasure; and that said papers are indorsed as "prod. March 28/08;"

Considering that the said petition was never presented to the Court and was not stamped when and as required by law:—R. S. Q. 1171, 1172, 1176, 1177;

Thomas v. Workman (1898) J. R., 8 Q. B., 142;

Considering that a *requête civile* is not valid without a valid judicial order of reception:—C. P. 1177, 1178;

Léveillé v. Charette (Mathieu J., 1901), 4 P. R., 470:—

Doth grant said motion and doth reject said *requête civile* with costs.

J. O. Lacroix, attorney for petitioner *sur requête civile*.

Beaubien & Lamarche, attorneys for plaintiff.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

MONTREAL, MARCH 18, 1908.

No. 116.

TASCHEREAU, C. J., BOSSÉ, TRENHOLME & CROSS, J. J. & BRUNEAU, J. *ad hoc*.

ERNEST E. VIPOND *appellant*, & EDMUND A. ROBERT *petitioner*,
respondent.

Privy Council.—*No appeal from a judgment dismissing a quo warranto*.—C. P. 68.

HELD:—An appeal does not lie to the Privy Council from a judgment dismissing a *quo warranto* taken against a director of a company to restrain him from acting as president. (1)

The petitioner Robert, had petitioned the Superior Court

(1) Compare *Pacaud v. Gagné*, 17 L. C. R., 357.

for a writ of *quo warranto*, to restrain the respondent Vipond from acting as President of a Provincial Company incorporated under the name of the "Montreal Electric Light Company."

Judgment was rendered, on December 24, 1907, maintaining said petition; but the Court of Appeals reversed that judgment on February 17, 1908.

Petitioner Robert now prays leave to appeal to the Privy Council from the judgment of the Court of Appeals.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their respective Counsel upon the petition of the said Respondent praying to be allowed to appeal to His Majesty's Privy Council from the judgment rendered by this Court on the 17th February 1908, and mature deliberation thereon being had :—

Considering that under the terms of Article 68 of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec, there is no right of appeal to His Majesty in His Privy Council, in the present cause :

Doth reject the said petition with costs in favor of said Appellant.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, attorneys for petitioner Robert.

E. Lafleur, K. C., counsel.

Chauvin & Baker, attorneys for respondent Vipond.

A. W. Atwater, K. C., counsel.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 AVRIL 1908.

No. 2682.

FORTIN J.

A. WOROSZUK v. THE CANADIAN PACIFIC RY. CO.

Motion pour détails.—Action en dommages.—Accident arrivé dans une province étrangère.—Allégation de non responsabilité en vertu des lois de telle province.—C. P. 123.

JUGE:—Lorsqu'un défendeur est poursuivi pour dommages arrivés dans une province étrangère, et qu'il plaide qu'en vertu des lois de cette province, il n'est pas responsable de l'accident, il suffit d'indiquer le fait dans son plaidoyer, sans donner les détails de la loi de cette province.

Le demandeur a poursuivi la compagnie défenderesse pour la somme de \$1999 pour dommages à lui causés par la faute de cette dernière.

L'accident a eu lieu au village de Raidout, près de Chapleau, dans la province d'Ontario.

La défenderesse allègue spécialement dans son plaidoyer que l'accident ayant eu lieu dans la province d'Ontario, c'est la loi de cette province qui doit déterminer sa responsabilité ; or, d'après cette loi, la défenderesse n'est pas responsable des dommages qu'on lui demande.

Le demandeur présente une requête pour avoir des détails ; il dit en substance : la défenderesse a plaidé que c'est la loi d'Ontario qui doit fixer la question de responsabilité dans la présente cause ; or, elle ne donne dans son plaidoyer aucuns détails sur cette loi d'Ontario ; il conclut à ce que la défenderesse lui donne ces détails de la loi d'Ontario et comment le demandeur est assujetti à cette loi.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur *ès-qualité* pour faire produire par la défenderesse des détails au sujet des paragraphes 2, 5, 7 et 8 de son plaidoyer, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que les allégations en question sont suffisamment libellées :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Barnard & Dessaulles, avocats du demandeur, *ès-qualité*.

Campbell, Meredith, MacPherson, Hague & Holden, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 AVRIL 1908.

FORTIN, J.

No. 1498.

THE WILLIAM GRACE CO. *v.* STANLEY GOLLICK *et al.**Faits et articles.—Taxe de la partie assignée.—C. P. 549.*

JUGE :—La partie assignée à répondre sur faits et articles a le droit de demander que ses frais soient taxés, quand même elle n'aurait pas été appelée à donner ses réponses aux interrogatoires.

Motion de la demanderesse pour réviser la mémoire de frais des défendeurs, en demandant que la taxe de ces derniers soit retranchée.

Per Curiam :—La partie assignée à répondre sur faits et articles a le droit de demander que ses frais soient taxés, quand même elle n'aurait pas été appelée à donner ses réponses aux interrogatoires.

C'est à la partie qui provoque l'assignation à faire poser, si elle le juge à propos, les interrogatoires.

Motion renvoyée avec dépens.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats de la demanderesse.

Hutchins & Margoiese, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 10, 1908.

No. 3193.

CURRAN, J.

JAMES JOHN CLOUGH *v.* DAME H. FABRE *et vir.*

Costs.—Revision of bill.—Fury trial.—Judgment for less than \$400

—Examination on discovery.—Taxation of witnesses.—C. P. 549.

HELD :—1. If a jury's verdict awards a plaintiff a sum inferior to \$400 (in this case, \$140), and judgment is rendered according to verdict, *with costs*, such costs include the costs of the jury, of the translation of evidence, and the fees and disbursements, as in an action for the amount awarded, on the various motions and proceedings peculiar to jury trials. (1)

2. No fee will be allowed on an examination on discovery which was dispensed with after the issuing of a subpoena.

3. When a party is examined on discovery, the adverse party has no right to charge in his bill of costs, the cost of a copy of such examination.

4. The taxation of a witness who has not been heard, made in the absence of the opposite party, will be annulled, when no evidence is adduced to show the possible usefulness of such witness. (2)

5. The taxation of witnesses who have been heard, whether it has taken place *ex-parte* or after objections by the adverse party, will not be revised by the judge (3)

Judgment :—The undersigned judge, having heard the parties on the merits of the motion of defendants, to revise the Bill of Costs herein :—

Considering that the plaintiff, after the rendering of the verdict of the jury, in this cause, awarding the sum of one hundred and forty dollars as damages, made motion for judgment according to verdict, which said motion was granted and judgment was rendered for said amount, with interest and costs ;

Considering that, by art. 422 of the code of procedure, plaintiff was entitled to make his option for a trial by jury, the amount demanded by his option being over four hundred dollars ;

Considering that the defendant, at the time of the rendering of the judgment in this case, did not raise the questions now put forth, as to the costs of jury ;

Considering that the verdict of said jury is the basis of the judgment rendered in this cause ;

(1) See *Dessaulles v. Taché*, 8 L. C. J., 342 ; 13 R. J. R., 385.—*McNully v. The Montreal Street Railway Co.*, (Robidoux, J.) (unreported).

(2) *Royal Electric Co. v. Dupéré*, 19 S. C., 29. (Langelier, J.)

(3) Compare *Viva Camera Co. v. Hogg*, 2 Q. P. R., 423. (Mathieu, J.)—*Le collège de Varennes v. Houde*, 12 L. N., 290 ; 33 L. C. J., 206 ; 17 R. L., 607. (Bélanger, J.)—*Gaffney v. Montreal Gas Co.*, 1 Q. P. R., 569. (Mathieu, J.)

Considering that a judgment for costs includes costs of jury ;

Considering that the judgment, condemning the defendants to pay said costs, cannot be revised by a judge in chambers, not even by the trial judge ;

Considering the objection of defendants as to the items of the Bill of Costs, fee for examination of defendant on discovery, of \$4.00, also a copy of testimony on discovery of \$5.00, taxation of witness E. Lesperance \$3.00, are well founded :

Doth strike said items of \$4.00, \$5.00 and \$3.00 from said Bill of Costs and,

Doth dismiss defendants' pretensions to all other items, the whole without costs.

Pelletier & Létourneau, attorneys for plaintiff.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendants.

COUR DE CIRCUIT.

(District de St François).

SHERBROOKE, 18 MARS 1908.

DEMERS, J.

BOULANGER v. DAIGNAULT & DAIGNAULT, *opposant*.

Opposition—Affidavit—Insuffisance des allégations.—C. P. 647.

JUGÉ :—Que la déposition sous serment, requise par l'article 647 C. P. affirmant que les faits allégués dans l'opposition sont vrais et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement les procédures, est suffisante et qu'une motion pour faire renvoyer une telle opposition doit être elle-même renvoyée. (1)

Motion de la part du demandeur pour faire rejeter l'opposition

(1) Comparez *Bourgoin v. Pelletier*, 9 Q. P. R., 265.

produite par le défendeur, pour le motif que la déposition sous serment accompagnant cette opposition est irrégulière et illégale, attendu que cette opposition n'allègue pas, tel que requis par la loi, que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais que la déposition allègue seulement que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement les "procédures."

Motion renvoyée sans frais.

C. C. Cabana, avocat du demandeur.

Loranger & Rondeau, avocats de l'opposant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 6, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 2599.

H. RIENDEAU v. LA CORPORATION DU VILLAGE DU BASSIN DE
CHAMBLY.

*Mandamus.—Municipal councillor.—Qualification.—Declaration
of.—Allegations of insolvency.—Inscription in law.—C. P.
191.—M. C. 283.*

HELD :—1. The filing of a sworn declaration of qualification by a municipal councillor does not conclude the right of a council to act in respect of want of qualification of one of its members. (1).

2. Allegations by a municipal council sued on a *mandamus* by a councillor to be reinstated as such, that he is notoriously insolvent, has made an abandonment of property and is not properly qualified are relevant, as, if established, they will justify proof of plaintiff's want of qualification.

(1) On the merits, the writ of *mandamus* was maintained, April 23, 1908, by BRUNEAU, J., who held that the municipal council had no authority to pass upon the validity of a declaration of qualification made by a councillor.

Plaintiff, who had been elected a councillor for the municipality of Chamblay Basin, is suing said municipality by *mandamus*.

The facts are the following :—On January last, one of the councillors made a verbal motion that the plaintiff shew his qualification as such councillor ; as plaintiff was absent from the meeting, he was notified by a letter from the secretary of the municipality. He immediately filed a sworn declaration of his qualification. Nevertheless, the council declared the seat vacant, on account of the insufficiency of the declaration.

Plaintiff has taken a *mandamus* asking that this resolution be set aside, as the council is no judge of the sufficiency or insufficiency of his declaration. Defendant by paragraphs 6, 7 and 11 to 21 pleads that the plaintiff was notoriously insolvent, had made an abandonment of his property and that his wife had no property in her name to qualify her husband as councillor.

Plaintiff objects to these paragraphs as being useless and illegal.

Per Curiam :—Considering that the filing of a sworn declaration of qualification does not conclude the right of a council to act in respect of want of qualification of one of its members ;

Considering that the allegations of paragraphs 6, 7 and 11 to 21 of the defence will, if established, prove plaintiff's want of qualification and its notoriety and are relevant ;

Considering that the parts of paragraph 2 of the defence are lawfully explanatory of the complaint made by plaintiff that requisition for his qualification was not made before the council in accordance with Municipal Code, 283 ;

Considering that said inscription in law is not well founded :—
Doth dismiss the same with costs.

Lamothe & St. Jacques, attorneys for plaintiff.

Henri Fodoin, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 13, 1908.

No 835.

DAVIDSON, J.

S. BRAZER *et al.*, v. J. ELKIN & CO.

Inscription in law.—Breach of contract.—Willingness to permit the carrying of contract.—Deposit to guarantee fulfilment of it.

—C. P. 191, 199.

HELD :—1. It is competent for a party pleading breach of the contract sued on to reserve his recourse for the damages resulting from such breach.

2. It is competent for the defendant, sometimes, to plead incidents which have occurred up to the time of his plea.

3. He may also plead that he has always been willing to permit the carrying on of the contract work and pray *acte* of such willingness.

4. If a certain amount has been deposited into the hands of the defendant to guarantee the fulfilment of the contract, the latter is fully entitled to plead his right to retain said sum in whole or in part by reason of plaintiff's breach of contract.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on plaintiff's inscription in law against part of paragraph 13, paragraphs 16, 17, 18, 19, of the plea and defendants' particulars *Ia, Ib, Ic, Id*, of them be rejected :—

Considering as to the part of paragraph 13 objected to that it is quite competent for a party pleading breach of the contract sued on to reserve his recourse for the damages resulting from such breach ;

Considering as to paragraphs 16 and 17 that it is competent for a plaintiff by complementary demand to claim a right accrued since the service of the suit and connected therewith (C. P. 215) ; for a defendant, sometimes, to plead incidents which have occurred up to the time of his plea ; and for either party, with leave of the Court, even to put of record material facts which have arisen since issue joined (C. P. 199) ;

Considering that plaintiff alleges persistent refusals on the part of defendant to furnish facilities for, or to permit the carrying on of the contract work and it is competent for defendant to plead that it has not only been but continues to be willing in said respects and to pray as it does without objection *acte* of such continued willingness ;

Considering defendant by said paragraphs 16 and 17 and by his conclusions, continues to persist that he is ready to have plaintiff and that the latter ought to resume his work ;

Considering as to paragraphs 18 and 19 that they allege that the sum of \$500.00 which plaintiffs reclaim, was deposited to guarantee the fulfilment of the contract ; that plaintiff failed to fulfil it, and that on account of the resulting damages said sum ought to be declared forfeited ;

Considering that said particulars set forth the nature of the damages referred to ;

Considering that said sum of \$500.00 was deposited in hands of defendants " to guarantee fulfilment of this recent contract " and that defendants, on being impleaded to pay it over, are fully entitled to plead breach of said contract and their right to obtain said sum in whole or part by reason of such breach :—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

Pélissier & Wilson, attorneys for plaintiffs.

Jacobs & Garneau, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 28, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 876.

A. S. ROBERTSON v. M. HONAN & THE COLONIAL ENGINEERING
Co., *garnishee*.

*Saisie-arrêt after judgment.—Irregular discharge by plaintiff.—
Motion to be relieved.—C. P. 688.*

HELD :—1. A *tiers-saisi* is entitled to be discharged from a *saisie-arrêt* on lapse of the delays for contestation of his declaration, even if a discharge of said seizure was put of record by plaintiff, and which did not include costs and was not served on said *tiers-saisi*.

2. A defendant is similarly entitled to be discharged from a *saisie-arrêt*, although a discharge was put of record by plaintiff, but did not include costs and was served on defendant on the same day and between the same hours as defendant's motion to be relieved from said seizure.

JUDGMENT ON DEFENDANT'S MOTION.

Per Curiam :—Seeing plaintiff, by writ of *saisie-arrêt* after judgment, summoned the Colonial Engineering Company and D. Monet, Esq., prothonotary, to appear at ten o'clock in the forenoon of the 14th of March 1908, or at any time before that date on giving 24 hours notice thereof to declare what moveable property they had or would have in their possession belonging to the Defendant and not to dispossess themselves thereof until the said Court had pronounced upon the matter ;

Considering that the discharge of said seizure put of record by plaintiff does not include costs and was served on the same day and between the same hours as was Defendant's said motion ;

Considering that Defendant is entitled to be discharged from said seizure with costs :—

Doth grant said motion and doth discharge the defendant from said seizure with costs.

JUDGMENT ON MOTION OF *tiers-saisi*.

Per Curiam :—Seeing plaintiff, by writ of *saisie-arrêt* after judgment, summoned the Colonial Engineering Co. and D. Monet, Esq., prothonotary, to appear at ten o'clock in the forenoon of the 14th of March, 1908, or at any time before that date on

giving 24 hours previous notice thereof, to declare what moveable property they had or would have in their possession belonging to the Defendant and not to dispossess themselves thereof until the said Court had pronounced upon the matter ;

Seeing that said *arrêt* did further summon the Defendant to appear on the day and at the hour first above mentioned to show cause why said seizure should not be declared valid ;

Seeing that the discharge of said seizure put of record by said plaintiff does not include costs and was not served on the said *tiers-saisi* ;

Seeing that the *tiers-saisi* did so appear and on lapse of the delays for contestation of the declaration of the *tiers-saisi* was entitled to move, that he be discharged from said seizure ; C. P. 688 :—

Doth grant said motion and doth discharge the *tiers-saisi* from said seizure and condemn the plaintiff to pay the costs.

A. H. Chambers, attorney for plaintiff.

R. D. Matheson, attorney for defendant.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for *tiers-saisi*.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 13 MAI 1908.

No. 4881.

BRUNEAU, J.

JOSEPH PAUL *et al.*, *demandeurs* v. LA CITÉ DE SOREL *défendresse* & ALFRED LACOUTURE, *intervenant*.

Tarif.—*Cassation d'un règlement municipal*.—*Classe d'action*.—*Intervention*.—*Honoraires*.—*Art. 13 du tarif C. S.*

JUGÉ.—1. Les honoraires sur une demande en cassation d'un règlement municipal sont les mêmes que ceux d'une action de troisième classe, quand même il

y aurait eu allégation d'inconstitutionnalité du règlement à l'appui de la demande.

2. Si la partie défenderesse s'en rapporte à la justice, et que la contestation se fasse entre le demandeur et l'intervenant, ce dernier qui réussit a droit à un mémoire de frais complet sur l'intervention comme dans une cause ordinaire, mais non pas à doubles honoraires comme s'il y avait eu deux instances entre les parties.

Per Curiam :—Les demandeurs, tous bouchers de Sorel, demandaient, par la présente action, que l'article 16 du règlement numéro 254, concernant les abattoirs de la Cité de Sorel, tel que remplacé par le règlement numéro 263 et ratifié par l'acte de Québec, 7 Edouard VII, chapitre 69, soit déclaré inconstitutionnel, illégal et nul. La défenderesse a comparu, mais a déclaré s'en rapporter à la justice. Lacouture, le propriétaire de ces abattoirs, est intervenu et a demandé le renvoi de l'action en en contestant le mérite par plusieurs moyens à l'appui de son intervention. Les demandeurs ont contesté également l'intervention. Le jugement final a maintenu les prétentions de l'intervenant et renvoyé l'action avec dépens par un seul et même jugement.

Les frais de l'intervenant ont été taxés comme dans une cause de troisième classe ; il fait motion pour que son mémoire soit révisé et taxé comme dans une cause de première, ou, au moins de deuxième classe.

L'action concerne une matière municipale : la cassation d'un règlement de la Cité de Sorel, ratifié par la Législature de Québec. L'inconstitutionnalité alléguée n'est qu'une des raisons entre'autres à son appui ; ce n'est donc pas une *procédure analogue* aux brefs de prérogative, au *scire facias*, etc, tel que le prétend l'intervenant, en vertu de l'article premier du tarif des avocats. Le mémoire doit évidemment être taxé tel qu'il l'a été en vertu de l'article 13 qui dit : "sur les procédures par action ou par requête dans les *affaires municipales* ou scolaires de cité ou de ville, telles que contestation de rôles d'évaluation ou de cotisation ou *autres du même genre*, les mêmes honoraires que dans une cause de *troisième classe*, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par une loi spéciale." La

contestation d'un règlement municipal est évidemment du même genre que celle d'un rôle d'évaluation ou de cotisation. Sous le régime du Code Municipal, la demande en cassation, pour cause d'illégalité, s'en fait de la même manière, dans le même délai, avec les mêmes effets, avec dépens contre la corporation (articles 100, 698 C. M.) Les déboursés, taxes, etc., exigés et chargés par le protonotaire de cette Cour, tant sur l'action principale que sur l'intervention, ont été ceux d'une action de troisième classe ; il les a considérés tels en vertu de l'article 13 du tarif ci-dessus cité et nous croyons qu'il a eu raison. La motion de l'intervenant doit donc être renvoyée avec dépens. (*Ledoux v. La Corporation de Ste Edwidge de Clifton*, 7 Rap. de Pratique, 353).

Mais les demandeurs ont également fait motion pour réviser le mémoire de frais de l'intervenant. Ce mémoire a été taxé comme s'il y eût eu deux instances entre les parties : une instance sur l'action principale et une autre sur l'intervention même, en considérant cette dernière comme une défense au mérite de l'action principale. En partant de ce principe, le protonotaire a accordé à l'intervenant deux honoraires d'enquête de \$15.00 ; deux honoraires de contestation de \$20.00 ; deux honoraires d'audition de \$8.00 ; deux honoraires de \$1.25 de rédaction de mémoire : deux vacations de \$1.00 à la taxation etc., formant un total de \$183.15.

Les demandeurs prétendent que le mémoire de l'intervenant doit être taxé comme dans une seule instance de troisième classe. L'intervention en cette cause doit, en effet, être considérée, comme une contestation de la demande principale qu'elle a fait renvoyer par un seul jugement final. Le procureur de l'intervenant a donc droit à un mémoire de frais complet sur l'intervention comme dans une cause ordinaire, mais comme dans une seule instance. (*St-Cyr v. Matton & Chevalier*, 6 M. L. R., (C. S) 100 ; *Ordway v. Veilleux et al.*, & *Price*, 10 R. de J., 90 ; *Rousseau & Laisney*, vo. Intervention ; 3 *Garsonnet*, 198.)

Les doubles honoraires accordés au procureur de l'intervenant doivent être retranchés et le mémoire, sur l'intervention, réduit en

conséquence, d'après le tarif des actions de troisième classe, à une somme totale de \$101.10, telle qu'indiquée par la motion des demandeurs, et qui est accordée avec dépens contre l'intervenant.

N. A. Millette, avocat des demandeurs.

G. E. Mathieu, avocat de la défenderesse et de l'intervenant.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Richelieu).

SOREL, 16 MAI 1908.

No. 1604.

BRUNEAU, J.

OMER LARIVIÈRE v. THÉOPHILE GAUTHIER.

Assignment—Original du bref signifié au défendeur—Motion que la copie remplace l'original—C. P. 127, 174.

JUGÉ :—La Cour permettra que les copies du bref et de la déclaration soient substituées aux originaux, lorsque ces derniers ont été, par erreur, signifiés à la partie défenderesse. (1)

Motion de la part du demandeur :—

Attendu qu'il appert par le rapport de l'huissier chargé de faire l'assignation du défendeur en cette cause, que, par erreur, au lieu de laisser la copie du dit bref au défendeur, il lui aurait laissé l'original du dit bref et fait son rapport sur la copie du dit bref, laquelle est produite en cette cause au lieu et à la place de l'original du dit bref ;

(1) Autorités citées par la Cour :—C. P. 127, 174—*Gugy v. Brown*, 3 R. L., 446 ; *Filton v. de Beaujeu*, 5 L. C. J., 128.

Attendu qu'il serait difficile, sinon impossible et dispendieux dans tous les cas de se transporter de nouveau chez le défendeur et d'obtenir de sa part la remise du dit original, si toutefois il se trouvait encore en sa possession ;

Attendu que le défendeur ne s'est pas prévalu de cette erreur de l'huissier, qu'il n'a pas comparu, et, à tout événement, que la dite erreur ne saurait causer aucun dommage au défendeur ;

Attendu que la dite erreur ne saurait non plus lui porter préjudice ;

Attendu que l'action en cette cause est basée sur un billet promissoire signé par le défendeur en faveur du demandeur, lequel billet équivaut à une reconnaissance formelle de la réclamation du demandeur contre le dit défendeur ;

Attendu que les registres de cette cour établissent que le dit bref a dûment émané du greffe de cette cour, dont le greffier a perçu les droits, honoraires et taxes requis pour l'émanation de tel bref et de la copie d'icelui, comme pour la production d'icelle copie et de la déclaration y annexée ;

Attendu que le défendeur ne saurait se plaindre s'il a été assigné à répondre à la demande en cette cause en lui laissant l'original même du bref de sommation et de la déclaration, ce mode d'assignation n'en étant que plus solennel :—

Que les copies du dit bref et de la dite déclaration soient admises et substituées aux originaux d'iceux bref et déclaration, à toutes fins que de droit, sans frais.

Per Curiam :—Motion accordée.

A. P. Vanasse, avocat du demandeur

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 30, 1908.

No. 79.

DAVIDSON, J.

THE E. W. WETZEL COMPANY, LTD, *petitioner on a voluntary demand of Winding Up order*, & THE ORIENTAL SILK CO., LTD, *creditor, contesting*.

Winding up—Dominion Letters Patent—Where must the order be presented?—R. S. C. c. 144, s. 13.

HELD.—A petition for a winding up order of a company incorporated by Dominion Letters Patent must be presented where the company has its head office.

Per Curiam :—The Court having seen the petition of the petitioner to the effect that a winding up order do issue against the said petitioner, that A. W. Wilks be appointed provisional liquidator and that a meeting of creditors and contributories and shareholders be called, and having heard the creditor-contestant by his attorneys :—

Considering that the head-office of the petitioner is in Toronto and that the pretended meeting of shareholders held at Montreal was irregular as to procedure :—

Doth dismiss the said petition of the petitioner with costs.

Louis Margolese, attorney for petitioner.

Elliott & David, attorneys for creditor-contesting.

COUR SUPERIEURE.

(District de St-Hyacinthe).

ST-HYACINTHE, 4 MAI 1908.

MARTINEAU, J.

GOOLD, SHAPLEY & MUIR CO LIMITED v. MAXIMILIEN GERVAIS.

*Action instituée sous l'ancien tarif, contestée sous le nouveau.—Frais
C. P. 549.*

JUGÉ :—Lorsqu'une action a été instituée sous l'opération de l'ancien tarif, c'est ce tarif qui règle tous les frais de la cause, même lorsque la contestation a été produite depuis la mise en vigueur du nouveau tarif.

MARTINEAU, J. :—L'action de la demanderesse a été instituée sous l'opération de l'ancien tarif et contestée depuis la promulgation du nouveau. Elle a été renvoyée avec dépens, lesquels ont été taxés par le protonotaire suivant l'ancien tarif. L'avocat du défendeur demande la révision de ce mémoire et sa taxation d'après le tarif actuel.

La pratique suivie à Montréal et basée sur le jugement rendu en 1892 par l'honorable Juge Routhier, *re Quebec Bank v. Bryant*, 1 C. S., 100, est favorable, en partie du moins, à la prétention du défendeur, car si on n'y applique pas le nouveau tarif aux procédures antérieures à sa mise en vigueur, on l'applique toutefois aux procédures subséquentes, même dans les causes antérieures. Bien qu'en général, je sois disposé à accepter en cette matière la pratique et la jurisprudence suivies dans le premier district de la province, je n'y puis cependant y souscrire dans ce cas particulier, car cette pratique et cette jurisprudence me paraissent méconnaître entièrement le principe de la non rétroactivité de la loi.

Que les frais soient la peine infligée au plaideur téméraire, ou la conséquence d'un contrat judiciaire, ou la réparation d'un préjudice, ou l'accessoire du litige, il semble qu'il y a même raison de dé-

cider, dans tous ces cas, que le tarif en force lors de l'institution d'une action doit s'appliquer à toutes les procédures de cette action, ou au moins à toutes les procédures formant la marche ordinaire et obligatoire de la contestation ; en cour de première instance : exception préliminaire, défense, inscription, enquête, audition ; en cour de révision, et en appel, inscription, comparution, factum.

En effet, la législation pénale n'est jamais rétroactive, les obligations dérivant d'un contrat se forment dès l'instant de ce contrat, les dommages ne peuvent être autres que ceux que la partie a pu ou dû prévoir lors du fait ou de la faute dommageable, l'accessoire du litige doit être jugé par la loi en force lors de l'institution du litige.

Cette opinion est celle que la Cour Supérieure a exprimée en 1851 dans les causes de *Tunstall v. Robertson*, 1 D. T. B. C., 476. de *Léry v. Quig*, *idem*, 493, et dans une opinion au greffier de la Cour de Circuit, *idem*, p. 105.

Voici cette opinion et ces arrêts :

Opinion :

" The Court is of opinion that all fees to be taxed in cases instituted previously to the promulgation of the tariff shall be so taxed according to the provisions of the previous tariff.

Tunstall v. Robertson :

" Dans les actions intentées avant la mise en force du nouveau tarif, mais dans lesquelles jugement a été rendu subséquemment, les frais doivent être taxés selon l'ancien tarif."

de Léry v. Quig :

" La date de l'enfilure d'une opposition règle le montant des frais, et dans le cas où l'enfilure a eu lieu avant la promulgation du nouveau tarif, quoique le retour fût subséquent, les frais doivent être taxés d'après l'ancien tarif."

" Le tarif, dit l'honorable Juge Routhier, dans cette cause de *Québec Bank v. Bryant*, le tarif est une loi, et cette loi doit être appliquée à toutes les procédures faites le jour de sa mise en vigueur et depuis ". Les auteurs enseignent, il est vrai, que les

lois de procédure sont immédiatement applicables, mais la raison qu'ils invoquent pour justifier cette doctrine, à savoir que les plaideurs n'ont de droits acquis qu'au fond du droit et non à la forme, et qu'ils n'ont aucun intérêt à suivre telles formes plutôt que telles autres, n'a guère de valeur dans le cas présent. Si le tarif est une loi, ce n'est certainement pas une loi de forme. De plus, il faut admettre que beaucoup de procès ne s'engagent que sur la ferme conviction que les frais ne dépasseront pas une certaine somme ; le plaideur a donc intérêt et un intérêt direct à ce que le tarif ne soit pas augmenté durant l'instance.

Je confirme, en conséquence, sur ce point, la taxation du mémoire.

Le défendeur réclame en outre ses déboursés et un honoraire de quinze piastres pour voyage à Marieville nécessité par la maladie d'un témoin qu'il a fallu examiner chez lui.

Je suis disposé à accorder ces deux items.

V. E. Fontaine, C. R., avocat de la demanderesse.

A. O. T. Beauchemin, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 AVRIL 1908.

FORTIN, J.

No. 2519.

A. N. JABOLI *v.* E. LAWANDE & *al.*

Plaidoyer—Dénégation générale—C. P. 202.

JUGÉ :—Une dénégation spéciale de tous les allégués de la déclaration est une dénégation générale, qui exclut toutes autres défenses, et les paragraphes subséquents seront retranchés sur motion(1).

Motion du demandeur pour le rejet des paragraphes 2, 3 et 4 du

(1) Voir *Beullac*, Code de Procédure annoté, art. 202, Nos. 17, 18 et 19.

premier plaidoyer et des allégations du second plaidoyer.

Per Curiam :—Considérant que le premier plaidoyer contient une dénégation générale, suivie d'allégations qui constituent une autre défense, ainsi que d'un second plaidoyer ;

Considérant que cette dénégation générale exclut toutes autres défenses et que les dites allégations du premier plaidoyer et le second plaidoyer ont été irrégulièrement produits :—

Motion maintenue avec dépens.

(Article 202, C. P.)

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats du demandeur.
Jacobs & Garneau, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 15, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 1839.

DE. D. TETREAUULT, v. DE. W. BAZINET, & F.X. PERRAULT, P.S.

*Attachment before judgment—Petition to quash—Sale of moveables
—Offer by defendant to cancel the sale—Wife selling
the goods without authorization—C. P. 931.*

HELD :—An attachment before judgment will not lie for the balance due on a sale of moveables, because defendant had resold these effects to a third party, if said resale was cancelled long before the taking of the writ of attachment, if the defendant has offered to cancel the purchase and to restore the effects to plaintiff, and if the plaintiff who is separated from bed and board from her husband has not been authorized for the purposes of said sale.

Per Curiam :—Seeing defendants, by their petition filed on March 17, 1908, allege that allegations 2, 3, 4, 5, 6, 7 of the affidavit are false ; and that the defendants have not secreted their effects ; and that the attachment before judgment should be quashed ;

Seeing that said affidavit made by the plaintiff sets forth :—

Paragraph 2. That the defendants are indebted in the sum of \$300 ;

Paragraph 3. That this debt represents a sale made by plaintiff to defendants at the commencement of October 1907 of the effects of " His Majesty's Club " for \$500. whereof \$200 was paid in cash ; that two notes were given for the balance ;

Paragraph 4. That defendants have diminished plaintiff's security by selling at the end of October 1907, said effects to F. X. Perrault.

Paragraph 5. That the defendants are fraudulently secreting their effects ;

Paragraph 6. That without the benefit of a writ of attachment plaintiff will lose her recourse ;

Seeing that the writ was returned on March 5th, 1908 ; that it appears that the *tiers-saisi* had made a purchase of said effects with other effects from the female defendant ; that plaintiff immediately knew of said sale to the *tiers-saisi* and that the same was cancelled in October last, to wit, several months before the taking of this writ of seizure ;

Considering that subsequent to the making of said purchase from plaintiff and previous to the resale to the *tiers-saisi*, the female defendant offered to cancel said purchase and to restore the effects to plaintiff ;

Considering that the effects so purchased were not equal in value to the sum paid in cash by female defendant and that plaintiff had no legal authority to transfer title to the Letters Patent ;

Considering that the male plaintiff did not take part in or authorize said purchase ;

Considering that the fraudulent secretion by the defendants has not been established :—

Doth maintain said petition and quash said seizure with costs. *Rivet, Handfield & Handfield*, attorneys for plaintiff.

D. L. Desbois, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 AVRIL 1908.

FORTIN, J.

No. 728.

J. R. BAXTER & al v. INTERNATIONAL STEEL COMPANY OF
CANADA, en liquidation & H. P. MACINTOSH, es-qual.
mis-en-cause.

*Liquidation—Poursuite contre une Compagnie en liquidation—Au-
torisation de la Cour.*

JUGÉ :—Il faut obtenir l'autorisation de la Cour avant de poursuivre une com-
pagnie qui est en liquidation (1)

Exception à la forme de la défenderesse.

Per Curiam :—Il appert des allégations de la déclaration que,
lors de l'institution de l'action, la défenderesse était en liquidation,
et aucune permission n'a été donnée aux demandeurs leur permet-
tant de poursuivre la défenderesse.

L'exception à la forme est maintenue avec dépens.

H. Weinfield, avocat des demandeurs.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de la défenderesse.

(1) *V. Léonard v. Owens & Gagnon*, 8 Q. P. R., 3 (Taschereau, J.) et auto-
rités citées.—*Soucy v. La Cie d'Imprimerie Electrique*, 5 Q. P. R., 105 (Ma-
thieu, J.)—*Marcotte v. Turcot*, 4 Q. P. R., 342. (Mathieu, J.)—*Freygang v. Da-
veluy*, 2 C. S. 505.—*Gagnon v. Robert*, 2 Q. P. R., 263. (Mathieu, J.)—*Com-
mon v. McCaskill*, 3 R. L., n. s., 463. (Mathieu, J.)—*Forbes v. Atkinson*, 1
Rap. Jud. Rév., 75, 514.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 2 MAI 1908.

No. 38.

TELLIER, ARCHIBALD & CHARBONNEAU, J. J.

JOSEPH BOUCHER, (requérant), *appelant*, v. PIERRE BOUCHER,
(intimé), *intimé*.

Tutelle aux biens mobiliers, donnée dans le but de poursuivre.—Tuteur régulier déjà nommé.—Procédure pour attaquer cette tutelle aux biens.—C. C. 263, 286.

JUGÉ :—1. (renversant PARADIS, J.) On peut nommer un tuteur à des mineurs domiciliés dans la province d'Ontario par une procédure faite dans la province de Québec, si ces mineurs ont des biens dans cette dernière province.

2. On ne peut créer une tutelle aux biens ou tutelle spéciale dans le simple but de poursuivre un mineur, quand il y a déjà un tuteur de nommé, attendu que c'est toujours au tuteur proprement dit, et non au pro-tuteur, que l'action doit être signifiée. (1)

3. Celui qui a été ainsi nommé tuteur aux biens peut refuser d'accepter cette charge et demander l'annulation de la procédure par une simple requête en cassation, sans recourir à la voie de l'appel. (2)

CHARBONNEAU, J :—Le 31 juillet 1905, Joseph Lajesse, demeu-

(1) Autorités citées par l'appelant :—*Ratray v. Larue*, 15 Sup. Ct. Rep., 102.—*Brousseau v. Bédard*, 3 R. L., 447.—*Vallée v. Leroux*, 14 R. L., 553. (Taschereau, J.)—*Thériault v. The Globe Woollen Mfg. Co.*, 4 C. S., 179. (Taschereau, J.)—*La corporation St. Norbert d'Arthabaska v. Champoux*, 1 Q. L. R., 376.—*Donahue v. La Banque Jacques-Cartier*, 10 C. S., 110 (Lynch, J.)—*Molz v. Moreau*, 5 L. C. R., 433.—*Fuzier Herman*, vo. Tutelle, no. 199—*Comparez exparte Charette*, 8 Q. P. R., 353 (St. Pierre, J.) ; *Prévost v. Prévost*, 2 Q. P. R., 75. (Mathieu, J.)

(2) Autorités citées par l'intimé :—*Raphael v. Gibb*, 20 R. L., 8.—*Experte McNicholl*, 7 Q. P. R., 50.—*Daoust & Leboeuf*, 7 L. N., 69—3 *Revue du Notariat*, pp. 273 à 279.—*Mignault*, volume 2, p. 194—5 *Revue du Notariat*, pp. 15 à 19.—*Story*, on conflict of laws, pp. 411 à 417.

rant alors à Vankleek Hill, province d'Ontario, fut nommé tuteur à ses enfants mineurs, par le protonotaire du district d'Iberville. Cette nomination a été demandée pour permettre de régler des droits de succession échéant à ces mineurs, dans ce district.

Le 8 septembre 1905, l'intimé, oncle des mineurs en question, alléguant qu'il avait une action à intenter en compte, partage et licitation des biens d'une certaine communauté, dans lesquels les mineurs se trouvaient intéressés, et qu'il était convenable, pour cette fin, de nommer un tuteur aux biens aux dits enfants, en cette province, a demandé qu'il fût procédé à la convocation du conseil de famille devant un notaire de Lacolle. Le conseil de famille a nommé le requérant, Joseph Boucher, et cette nomination a été homologuée par le juge du district, le 9 octobre 1905.

Le requérant, après avoir accepté, apparemment du moins, la dite charge, a refusé de se faire assermenter comme tel ; et maintenant, par sa requête, il demande à ce que cette tutelle aux biens soit annulée et qu'il en soit libéré, alléguant que le juge du district d'Iberville était sans juridiction pour faire la prétendue nomination, que les mineurs Lajesse étaient domiciliés dans la province d'Ontario, que, d'ailleurs, la dation de la tutelle du dit Joseph Lajesse, le 31 juillet 1905, empêchait toute autre tutelle, que les mineurs en question n'avaient aucun immeuble, ni aucun bien dans le district d'Iberville, et finalement, que cette tutelle aux biens, si elle était maintenue, ne serait d'aucune utilité, attendu que sur l'action que l'intimé se proposait d'intenter, il faudrait nécessairement que les mineurs soient mis en cause et représentés par leur tuteur proprement dit, c'est-à-dire, par leur père, Joseph Lajesse.

Comme moyen additionnel pour se faire décharger, il allègue son incapacité à remplir la charge, laquelle, dit-il, est notoire et connue de l'intimé lui-même.

L'intimé a répondu, quant à cette dernière partie, que le requérant n'a fait connaître cette excuse, ni devant l'assemblée de parents qui l'a choisi comme tuteur, ni devant le juge, lors de l'ho-

mologation. A cela le requérant a répliqué qu'il n'est pas tenu d'exposer ses motifs d'exemption devant le conseil de famille, et que, n'ayant eu, en aucune façon, connaissance de l'homologation devant le juge, il n'a pu faire valoir ses objections.

Je dois dire que, pour ma part, je n'ai pas eu à prendre de décision sur cette dernière partie de la cause, vu les conclusions auxquelles je suis arrivé sur la question principale, savoir la légalité de la tutelle proprement dite, déférée au père des mineurs et celle de la tutelle aux biens, que l'on veut imposer au requérant.

Il faut d'abord examiner la légalité de la première tutelle, car à l'argument, l'intimé a supplémenté ses moyens de défense en alléguant que cette première tutelle était nulle, afin qu'on ne puisse pas l'opposer à la deuxième tutelle, malgré que celle-ci soit plutôt, d'après la procédure originaire, une tutelle aux biens.

On a allégué contre la validité de cette première tutelle le fait que les mineurs n'avaient pas de domicile dans le district d'Iberville, et que leur père, qui avait été nommé tuteur n'y était pas non plus domicilié, demeurant avec ses enfants dans la province d'Ontario. Le défaut de domicile des mineurs est aussi invoqué par le requérant contre la tutelle aux biens. Il va de soi que si ce motif était bien fondé, il emporterait la nullité de la tutelle aux biens en même temps que la nullité de la tutelle proprement dite.

Par l'article 6 du Code Civil, les lois de la province régissent les biens immeubles ; les biens meubles sont surtout régis par la loi du domicile, excepté quant à la distinction et à la nature des biens, aux privilèges, à la possession et à la procédure des tribunaux ; tout ce qui a rapport à la personne, et conséquemment à la capacité et à l'état, reste soumis à la loi du domicile.

Suivant l'article 249, la tutelle doit être déférée par le tribunal du domicile.

Si on ne s'en tenait qu'au Code, il est évident qu'il n'y aurait pas possibilité de nommer un tuteur à des enfants qui, demeurant à l'étranger, auraient des biens à administrer en notre province, ou des intérêts à surveiller et à faire valoir devant les tribunaux. En

droit strict et en pure logique, on serait tenté de croire qu'il faudrait en effet s'adresser au tribunal du domicile dans une autre province ou même dans un autre pays pour faire pourvoir le mineur du représentant légal qu'il lui faudrait pour venir ensuite discuter ici ses intérêts ; mais en pratique, l'on en est arrivé à la conclusion que cette procédure amènerait de graves inconvénients dans la plupart des cas. Aussi en remontant à l'origine de notre jurisprudence, sur la matière, nous voyons que nos tribunaux, s'autorisant des déclarations du Roi de France, en date du 15 décembre 1721, du 1^{er} octobre 1721, et du 1^{er} février 1743, enregistrées au conseil supérieur de Québec, et décrétant que les dispositions y contenues sont encore en force, ont cru obvier aux nombreux inconvénients de la situation et ont nommé des tuteurs, non-seulement à des enfants domiciliés en France, ce qui était le seul cas prévu par les déclarations sus-mentionnées, mais aussi à des enfants domiciliés en d'autres pays, qui pouvaient avoir quelques biens à administrer en cette province. La cause de *Brooke & Bloomfield*, décidée par la Cour d'Appel, en 1874, (6 R. L., p. 533) paraît être le point de départ de cette jurisprudence qui a été suivie depuis.

Je dois dire que cette cause décide non-seulement que l'on peut pourvoir de tuteur des enfants mineurs domiciliés en Angleterre, mais que leur père qui y était aussi domicilié pouvait être choisi comme tuteur. Ceci n'est pas à l'encontre de certaines décisions qui nous ont été citées, où l'on aurait maintenu qu'un aubain ne peut pas être nommé tuteur (*Driscoll v. O'Rourke*, M. L. R., 1 S. C., p. 311 ; *Irvine v. Payne*, 1 R. de J., p. 42) ; car dans l'espèce présente, ainsi que dans la cause de *Brooke & Bloomfield*, le tuteur nommé est un tuteur britannique. La cause *ex parte Marcil* (12 R. L., p. 644) n'est pas applicable non plus, attendu que le tuteur nommé en premier lieu, Joseph Lajesse, n'est pas un absent aux termes de l'article 86 C. C. et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 114 C. C.

Il ne resterait donc que le fait de la non-résidence dans le dis-

trict et la province de Québec, pour faire déclarer nulle la tutelle déferée au père des mineurs et il n'y a pas de texte pour établir une déqualification de ce chef. Il n'y a donc rien qui le déqualifie de cette charge, et qui puisse lui enlever le droit préférentiel que notre loi accorde au père d'avoir la tutelle de ses enfants ; il faut donc en arriver à la conclusion que cette première tutelle est valide et admettre avec le requérant qu'il ne peut être déferé de seconde tutelle générale. Si l'intimé avait relu ses premières procédures, il aurait constaté lui-même, qu'en effet, ce n'est pas une tutelle proprement dite qu'il demande, mais seulement une tutelle aux biens qui ne peut être justifiée que par l'article 264 C. C. Le tuteur additionnel qui est nommé, dans ce cas, est ce que l'article correspondant du Code Napoléon appelle pro-tuteur. Or, cette tutelle suppose nécessairement la tutelle proprement dite, et ne peut exister sans elle. La déclarer nulle, c'est annuler en même temps la tutelle additionnelle qui en dépend.

Reprenons donc la position telle qu'elle a été faite à l'origine par les parties.

Y avait-il lieu à cette tutelle spéciale pour le district d'Iberville, tout en admettant la validité de la tutelle originaire ? Il ressort parfaitement de l'exposé que l'intimé fait lui-même de ses prétentions, que les mineurs en question n'ont pas d'immeubles dans le district d'Iberville ni ailleurs dans la province de Québec ; ils n'y ont plus même aucun meuble. Tout au plus, pourrait-on dire qu'ils y ont des responsabilités.

D'après l'article 264, la possession des biens immeubles seule peut justifier la nomination de ces pro-tuteurs ou tuteurs spéciaux il pourrait peut-être y avoir un doute quant aux obligations ; or il ne faut pas perdre de vue, dans ces procédures, que le but de la loi est de protéger les mineurs et aider leur administration.

Le tribunal du district d'Iberville ne me paraît pas justifiable d'avoir déferé cette tutelle aux biens ou tutelle spéciale pour le district d'Iberville, dans le simple but de faire poursuivre les mineurs : cette tutelle paraît absolument inutile, attendu que c'est

toujours au tuteur proprement dit et non au pro-tuteur que l'action pourrait être signifiée, quand bien même cette tutelle aux biens subsisterait.

Le tuteur mentionné en l'article 304, comme devant représenter le mineur en justice, est nécessairement le tuteur à la personne et quand il y a des tutelles aux biens, c'est le tuteur du domicile qui reste chargé de la personne du mineur. (art. 264 C. C.) Il y a bien une exception à cette règle, c'est la tutelle *ad hoc* dans les oppositions au mariage, si le tuteur a consenti au mariage sans consulter le conseil de famille (art. 140), dans un débat en justice entre le mineur et son tuteur (art. 269), ou dans un partage si plusieurs mineurs, ayant des intérêts opposés, sont représentés par un seul tuteur (art. 693), mais toujours les pouvoirs et les fonctions de ces tuteurs *ad hoc* sont limités au cas particulier qui a justifié leur nomination. La jurisprudence à cet effet est constante, et c'est bien ainsi que l'intimé l'a comprise. Aussi est-ce bien au fond une tutelle *ad hoc* qu'il a demandée sous le nom et la couleur d'une tutelle aux biens. Il veut un tuteur pour représenter le mineur dans une poursuite qu'il a l'intention de lui intenter. Ce que l'intimé paraît avoir oublié, c'est qu'il ne peut y avoir de tutelle *ad hoc* que dans les cas prévus dans les articles plus haut cités. Des intérêts à discuter en justice avec son tuteur ou avec d'autres mineurs représentés par une même tutelle, voilà la seule raison d'être d'une tutelle *ad hoc*. La non résidence du tuteur dans le district n'a pas été prévue par la loi comme motif de tutelle *ad hoc*, et il n'y a pas lieu d'y suppléer, surtout pour accommoder l'intimé en rapprochant de lui celui qu'il veut poursuivre.

Comme dernier moyen, l'intimé a prétendu que le requérant ne pouvait faire ainsi annuler sa nomination par cette espèce de requête en cassation, mais qu'il devait appeler du jugement qui l'avait nommé.

Il se peut que le requérant ait un droit d'appel, mais il a aussi concurremment, il me semble, le droit de demander l'annulation de la tutelle sous l'opération de l'article 263 C. C. Il est bon d'observer

ver aussi que l'homologation a été faite par le juge sans avis à aucun des membres du conseil de famille et que le requérant n'a pas été entendu ni mis en demeure de se pourvoir avant cette homologation.

La procédure adoptée me paraît donc suffisamment couverte par l'article 263 C. C., et il me semble que le juge de première instance, mis au fait de la difficulté par la requête en cassation du requérant, aurait dû annuler cette tutelle aux biens qui ne paraît pas justifiée par notre loi.

JUGEMENT.

Considérant que, sur avis du conseil de famille, pris le 28 juillet 1905, et homologué le 31 du même mois par le protonotaire de la Cour Supérieure, à St Jean, dans le district d'Iberville, Joseph Lajesse, fondateur, de Vankleek Hill, dans la province d'Ontario, a été nommé tuteur à ses enfants mineurs issus de son mariage avec feue dame Elmire Boucher, et auxquels une succession était échue dans le dit district d'Iberville, dans la province de Québec, et que Théophile Gibeau, cultivateur, de St Bernard de Lacolle, oncle maternel par alliance des dits enfants mineurs, a été, le même jour, nommé leur subrogé tuteur à toutes fins que de droit ;

Considérant que sur avis du conseil de famille, convoqué sur la requête de Pierre Boucher, l'intimé, reçu le 13 septembre 1905, devant Mtre J. B. Demers, notaire, et homologué le 9 octobre suivant, l'Honorable E. Z. Paradis, un des juges de la Cour Supérieure de cette province, a, par ordonnance rendue à St-Jean, dans le district d'Iberville, ordonné que le dit Joseph Boucher, le présent requérant, soit et demeure tuteur aux biens des dits mineurs ci-dessus mentionnés, et le dit Théophile Gibeau, subrogé tuteur, et que les dits tuteur et subrogé tuteur aillent prêter serment en conséquence ;

Considérant que le requérant Joseph Boucher a refusé de prêter tel serment, et qu'il s'est pourvu par requête, demandant, pour les causes et raisons y énoncées, à ce que sa dite nomination, comme

tel tuteur aux biens, soit annulée, le tout avec dépens contre le dit intimé, Pierre Boucher ;

Considérant que l'intimé, Pierre Boucher, a contesté la dite requête qui a été renvoyée avec dépens, le 30 juin 1906, par le jugement dont le requérant, Joseph Boucher, demande maintenant la révision ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement renvoyant la demande du requérant pour faire casser la tutelle à lui déférée comme susdit, parce que les dits mineurs Joseph Lajesse, étant déjà pourvus d'un tuteur qui est leur père, et d'un subrogé tuteur qui est leur oncle, Théophile Gibeau, et n'ayant aucuns biens dans le district d'Iberville, la dite tutelle aux biens a été ainsi ordonnée et déférée sans droit et sans juridiction :—

Casse et annule le dit jugement du 30 juin 1906 et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, renvoie la réponse et contestation de l'intimé, Pierre Boucher, casse et annule la tutelle aux dits mineurs Joseph Lajesse, à lui déférée par ordonnance du 9 octobre 1905, le tout avec dépens des deux cours contre l'intimé, Pierre Boucher.

Bisaillon & Brossard, avocats du requérant, appelant

P. A. Chassé, C. R., avocat de l'intimé.

S. Beaudin, C. R., conseil de l'intimé.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 13 NOVEMBRE 1907.

FORTIN, J.

No. 517.

MASSEY HARRIS COMPANY, LIMITED v. ALPHONSE V. BÉLANGER

Action personnelle—Jurisdiction ratione personæ—Défaut du défendeur de comparaître et plaider cette absence de juridiction—C. P. 94.

JUGE :—La Cour accordera jugement en faveur du demandeur si le défendeur, n'a pas comparu, quand même elle n'aurait pas juridiction *ratione personae*. (1)

Cause inscrite pour jugement par défaut—Le demandeur demeure à Toronto, dans la province d'Ontario, et le défendeur à Lorrainville, district d'Ottawa, dans la province de Québec.

Per Curiam :—Le défendeur ne s'objecte pas à la juridiction de la Cour.

Jugement pour \$100.11 avec intérêts et dépens : c'est *ratione personae*.

Henker & Duff, avocats de la demanderesse.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

No. 7589.

SWEETSBURG, JANUARY 19th, 1906.

LYNCH, J.

ADOLPHE F. SAVARIA, *plaintiff v.* JAMES S. MAGUIRE, *et al, defendants* AND JAMES S. MAGUIRE, *petitioner*.

Delay to serve issued writ—Reasonableness thereof—C. P., 120, 150.

HELD :—A delay of ten days between the issuance and service of a writ of summons is not unreasonable, and a petition for an order commanding the plaintiff to serve it, made five days after its issuance, will be dismissed.

I, the undersigned Judge of said Court and appointed for the said District, having heard the parties by their counsel on the Pe-

(1) *V. Lapierre v. Brunet*, 6 Q. P. R., 398 (Mathieu, J.) Comparez : *Canadian General Electric Co. v. Canada Wood Manufacturing Company* (action réelle) 7 Q. P. R., 140 (C. R.) Dans une cause de *Doull v. Matts*, S. C. Montréal, No. 572 un jugement semblable à celui rapporté ci-haut fut rendu par *Langelier, J.*, (3 mars 1899), après que deux autres juges eussent refusé de rendre jugement.

tition of defendant for an order to compel plaintiff to serve his action ;

Having examined the proceedings, and having deliberated :—
Seeing articles 120 and 150 of the Code of Procedure ;

Seeing that the Writ of Summons was issued herein on the 23rd day of December, 1905, and that said Petition was served on the 28th day of December ;

Considering that plaintiff was entitled to a reasonable time in which to determine whether he would serve his action ;

Considering that ten days as a general rule is a reasonable time, and

Considering that plaintiff did serve his action within said delay :
Doth dismiss said Petition with costs.

C. A. Nutting, K. C., attorney for plaintiff.

Baker & Baker, attorneys for defendant-petitioner

SUPERIOR COURT

MONTREAL, MAY 20, 1908

No 667,

DAVIDSON, J.

JOSEPH KARBAGE v. DE. A. MALOUF *et al.*

Dilatory exception—Copy of certificate of deposit—C. P. 165.

HELD :—A copy of the prothonotary's certificate that the deposit required with a preliminary exception has been made must be served with such exception : otherwise the exception will be rejected.

Per Curiam :—Considering that a motion in the nature of a preliminary exception cannot be presented unless accompanied with a certificate from the prothonotary, of which notice must be given to the opposite party at the same time as the motion establishing the deposit in the office of the Court of the sum paid by the rules of Practice : C. P. 165 ;

Considering that no copy of any such certificate (as is essential) was served on the plaintiff, at the same time as the motion, nor even any notice that such certificate existed ;

Considering that said requirements are mandatory and omission to fulfil them cannot be afterwards cured ; that, otherwise the party moving might make such deposit subsequent to service :—

Doth reject said motion with costs.

Brosseau, Brosseau & Tansey, attorneys for plaintiff,

Greenshields, Greenshields & Languedoc, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

No. 7653.

SWEETSBURG, JUNE 29. 1907

ROBIDOUX, J.

HENRY O. ELLIOTT v. WALTER LYNCH.

Amendment—Changing admissions into denials—C. C. 1245.

HELD :—Allegations in a plea containing admissions of facts alleged in the declaration, cannot, by amendment, be changed into denials of these same allegations, unless it is alleged that such admissions were made by error of fact. (1)

The Court having heard the parties by their respective Counsel on the Defendant's Motion for permission to amend certain portions of his plea :—

Considering that by his Plea as already amended the Defendant admits Paragraphs 3 and 4 of the declaration ; that by the paragraphs 1 and 2 of the said Motion for permission to amend the de-

(1) Compare *Baker & Metropolitan Bldg. Society*, 22 Sup. C. R., 364.

fence, Defendant now asks to revoke the admission made in his defence to said 3rd and 4th allegations of the declaration, and asks for permission to deny the said 3rd and 4th allegations of the declaration ;

Considering that by the 3rd paragraph of the said Motion, the Defendant asks to strike from his said Plea the 6th paragraph thereof, which said paragraph admits in part the 6th allegation of the declaration ;

Considering that it is provided by Article 1245 of the Civil Code that an admission cannot be revoked except upon proof that it was made by error of fact and that such error is not alleged by the Defendant :—

Doth refuse permission to Defendant to make the amendments asked for by the 1st, 2nd and 3rd paragraphs of his Motion ;

Considering that defendant is entitled to amend the other portions of his defence referred to in said Motion :—

Doth grant said motion with the exception, of the above mentioned paragraphs 1, 2 and 3 of said Motion, with costs of said Motion against the Defendant, reserving to adjudicate hereafter upon such other and further costs as may be occasioned to Plaintiff as the result of the amendment to the Plea hereby authorized.

W. K. McKeown, for Plaintiff.

W. H. Lynch, for Defendant.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

No. 7716.

SWEETSBURG, APRIL 22ND, 1908.

LYNCH, J.

HENRY WALTER MCGOWAN, *plaintiff*, v. DARWIN STONE, *defendant* AND SAID HENRY W. MCGOWAN, *plaintiff par reprise d'ins-*

tance & SHERMAN M. STONE *et al.*, defendants *par reprise d'instance*.

Action in damages for slander—Death of defendant—Continuance of suit—C. P. 273, 274.—C. C., 596, 607, 1053.

HELD :—An action in damages for slander may, after the defendant's death, be continued against his universal legatee. (1)

The Court having heard the defendants *par reprise d'instance*, and the plaintiff *par reprise d'instance*, on the inscription in law of the former against the whole of the action of the plaintiff *par reprise d'instance* ; having examined the proceedings of record, and having deliberated : —

Seeing Articles 273 and 274 of the Code of Procedure and Articles 596, 607, and 1055 of the Civil Code ;

Seeing that plaintiff's action against the defendant was one to recover damages for alleged false, slanderous and malicious language ;

Seeing that plaintiff *par reprise d'instance* alleges that defendant is dead and that defendants *par reprise d'instance* are the sole and universal legatees ;

Seeing that plaintiff *par reprise d'instance* further alleges that said action so sued was pending and was not ready for judgment when defendant died, and that defendants *par reprise d'instance* have neglected and refused to continue the same ;

Seeing that the defendants *par reprise d'instance* by their said inscription in law allege that they are not bound to take up and continue said suit or action because it was personal to the defendant ; because they cannot be held liable for the alleged malice of the defendant ; because the cause of action as alleged ceased and became extinct by the death of the defendant ; because the alleged malicious slander not being actionable *per se*, the damages result-

(1) See *Hancock v. Cassils*, 9 C. S., 152 (deLorimier, J.)

ing therefrom do not constitute a transmissible obligation, and because there is no *lien de droit* between them and the Plaintiff *par reprise d'instance* ;

Considering that the quasi offence alleged by plaintiff, if well founded, was sufficient to give rise to an obligation for the discharge of which the defendant was responsible ; and considering that such obligation was transmitted to the defendants *par reprise d'instance* as the universal legatees of the defendant ;

Considering that there is a *lien de droit* between plaintiff *par reprise d'instance* and the defendants *par reprise d'instance* accruing out of the matters and things alleged by the former ; and considering that they are bound to take up and continue the suit ;

Considering that such inscription in law is unfounded, doth dismiss said inscription in law, with costs.

Baker & Baker, attorneys for plaintiff *par reprise d'instance*.

Westover & Cotton, attorneys for defendants *par reprise d'instance*.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

No. 7925.

SWEETSBURG, APRIL 22, 1908.

LYNCH, J.

DAME ELLEN CONNOLLY *et vir* v. JOHN CONNOLLY.

Wife common as to property—Action for alimony—Inscription in law.—C. P. 191,—C. C. 166, 168.

HELD :—I. A wife common as to property, whose husband is in jail, may, with his authorization, institute an action to obtain alimony. (1)

(1) See *Gallagher v. McEnroe*, 17 S. C., 204. (Gill, J.)

1. She may also claim such alimony on behalf of her minor children, without having been appointed tutrix to them. (1)

The Court having heard the parties by their Counsel on the inscription in law of the defendant against the plaintiff's action and, in any event, against certain of the allegations of her declaration :

Seeing Articles 166 and 168 of the Civil Code ;

Considering that the alimentary allowance claimed by plaintiff is personal to herself, and does not form any part of the assets of the community existing between her husband and herself ;

Considering that plaintiff does not claim said alimentary allowance for her children, merely alleging that she has five of them who are dependent upon her, and considering that it is not necessary for her to allege that she was the tutrix of said children ;

Considering that it appears by plaintiff's declaration that the reason why she asks for said alimentary allowance is because her husband is undergoing a sentence of thirteen years in the penitentiary ; and considering that under these circumstances the plaintiff has a right to bring such action in her own name authorized, as she alleges herself to be, by her said husband ;

Considering that said inscription in law is unfounded and cannot be maintained :—

Doth dismiss said inscription in law, with costs.

Westover & Cotton, attorneys for plaintiff.

McKeown & Boivin, attorneys for defendant.

(1) *Crépeau v. Julien*, 12 S. C., 308 (Rev)—*Larochelle v. Lafleur*, 20 S. C., 184. (Archibald, J.)

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

SWEETSBURG, JANUARY 8, 1908.

LYNCH, J.

No. 7827.

ARTHUR F. HOLMES, *plaintiff v.* LYMAN Z. WOODWORTH,
defendant & THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY
COMPANY *et al.*, *garnishees.*

*Supplementary interrogatories on articulated facts—Motion to reject
answers—C. P. 359.*

HELD :—A party can only once be examined upon interrogatories on articulated facts, except it be with the permission of the Judge or court upon cause shown, and then only on new matter which was not referred to on the first interrogatories.

Defendant's motion to reject plaintiff's answers to supplementary interrogatories.

Per Curiam :—The Court having heard the plaintiff and the defendant upon defendant's motion to reject plaintiff's answers to the 3rd, 4th and 5th of defendant's supplementary interrogatories, and to take the said interrogatories as admitted, having examined the proceedings of record, and having deliberated :—

Seeing that it appears that on the 6th. day of November 1907, plaintiff appeared and answered certain interrogatories upon articulated facts previously served upon him by defendant, and that he appeared again on the 12th. December following to answer what are styled "supplementary interrogatories" when his counsel objected to the 3rd, 4th and 5th of said interrogatories as being covered by those which had previously been submitted to and answered by plaintiff, which objection was reserved ;

Considering that it is necessary to pronounce upon said objections before deciding said motion ;

Considering that a party can only once be examined upon interrogatories on articulated facts, except it be with the permission of the judge or court upon cause shown, and then only on new matter, which was not referred to on the first interrogatories ;

Considering that defendant did not seek or obtain the permission of the judge or Court to examine the plaintiff the second time upon interrogatories ;

Considering that the facts, matters and subjects included in the said interrogatories numbers 3, 4 and 5 are embraced and covered by the interrogatories previously submitted to and answered by plaintiff ;

Considering that plaintiff's said objections are well founded :—

Doth maintain the plaintiff's said objections, and reject the said interrogatories 3, 4 and 5 ;

Adjudicating upon said motion :—

Considering that for the reasons hereinabove set forth the said interrogatories 3, 4 and 5 have no longer any existence and that as a consequence the answers made to them disappear at the same time :—

Doth dismiss said motion.

E. W. Westover, attorney for plaintiff.

Nutting & McKeown, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 7653.

(District of Bedford).

SWEETSBURG, MARCH 13, 1907.

ARCHIBALD, J.

HENRY O. ELLIOTT v. WALTER LYNCH.

Litigious rights—Plea of litigious rights subsidiary to a plea to the merits—Inscription in law—C. P. 191.—C. C. 1582.

HELD :—1. A number of persons having small claims of the same kind can put them into one hand for the purpose of recovering the same by suit in a single action, and the exception of litigious rights does not then apply.

2. A defendant cannot make a plea of litigious rights subsidiary to a plea to the merits. (1)

Per Curiam :— The Court having heard the parties by their counsel on the merits of the inscription in law against the whole of defendant's second plea styled by him " further and additional plea " ; having examined the pleading and documents of record, and having deliberated :—

Considering that said second plea setting up that in any event claims which are preferred by plaintiff against the defendant are litigious, and that the defendant had a right to plead the exception of litigious rights against the plaintiff with respect to all of the claims acquired by him from his associates ;

Seeing that the defendant by the conclusions of his said second plea prays as follows : " Wherefore defendant prays that, if by the judgment to be hereinafter rendered in this case it be declared that plaintiff has acquired any right against defendant by reason of said deed of sale, transfer and subrogation, that the said rights be declared to have been and to be litigious rights, and that defendant be discharged from the same and from the present action by paying to plaintiff the price paid by him for said rights, and the incidental expenses of said transfer of said rights with interest on the purchase price from the date he paid the same " ;

Considering that if a number of persons having small claims of the same kind, put them into one hand for the purpose of recovering the same by suit in a single action, the exception of litigious rights does not apply ;

(1) See *Boisseau v. Williams*, 1 Q. P. R., 84 (*Taschereau, J.*) and authorities cited.—Compare *Crevier v. Evans*, 4 Q. P. R., 133 (*Mathieu, J.*)

Considering that the defendant who desires to avail himself of the plea of litigious rights cannot make such plea subsidiary to a plea to the merits ;

Considering that in the present case the defendant only asks to avail himself of the plea to litigious rights in the event of his plea to the merits being dismissed ;

Considering that in the present case there is no need to ask that the defendant should make his option between his two pleas, inasmuch as that option has already been made by the pleas themselves ;

Considering therefore that defendant's second plea is wholly illegal on its face :—

Doth reject the whole of the defendant's additional or supplementary plea, with costs.

W. K. McKeown, attorney for plaintiff.

W. H. Lynch, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE

(District d'Iberville).

ST-JEAN, MAI 1908.

MARTINEAU, J.

ROY v. LORD.

Frais.—Requête pour injonction interlocutoire.—Ancien et nouveau tarif.—Plaidoyer " puis darein continuance "—C. P. 549.

JUGE :—1. Il ne doit être accordé aucun honoraire spécial pour la production d'un plaidoyer " *puis darein continuance* ".

2. Le tarif actuel qui contient une disposition expresse sur la matière, item No 37, doit servir de règle pour taxer les requêtes pour injonction interlocutoire présentées sous l'opération de l'ancien tarif qui laissait cette taxation à la discrétion du juge.

P. A. Chassé, C. R., avocat du demandeur.

A. D. Girard, C. R., avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 29, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 2393.

LOUIS MALO, *plaintiff* v. A. MONETTE, *defendant*, & A. MONETTE, *plaintiff in warranty* & J. S. LAMARCHE, *defendant in warranty*.

Costs.—Revision of bill.—Action in warranty.—Delay.—C. P. 554.

HELD :—When a principal defendant, plaintiff in warranty has paid the costs of the principal action, he can recover them from the defendant in warranty who has been condemned to pay, after these costs had been regularly taxed and the notice given to said defendant in warranty by principal plaintiff.

Defendant in warranty asks, by motion, the revision of the bills of costs on principal action and on action in warranty.

The condemnation of defendant in warranty by the judgment of Superior Court reads as follows :—

“ Doth condemn the defendant in warranty to pay to the plaintiff in warranty the full sum of the condemnation of the plaintiff in warranty, together with the costs of the action in warranty, so that the principal defendant be completely free from the judgment rendered against him in favor of the principal plaintiff. ”

This judgment was confirmed by the Court of Appeals.

Immediately after judgment rendered in Superior Court, plaintiff had his costs taxed, after due notice given to all parties. These costs were paid by defendant, after the judgment of the Court of Appeals.

Now defendant in warranty, instead of reimbursing plaintiff in warranty of the costs so paid, asks for a revision of these bills of costs. Plaintiff answers that it is too late to ask for that revision, as more than six months have elapsed since the judgment was rendered by the Superior Court.

Defendant in warranty contends that this delay of six months was interrupted or suspended during the pendency of the appeal.

Per Curiam :—On motion of defendant in warranty for revision of the taxation of the bills of plaintiff in warranty on the principal action by reducing it to \$344.00 ; and of the bill on the action in warranty by reducing it to \$127.55 :—

Considering as to the said bill on the principal action that notice of taxation thereof was given to the attorneys of the Defendant in warranty, who did not appear or otherwise object, that the Defendant and plaintiff in warranty relying on said taxation and want of objection thereto has, as is not disputed, paid the amount thereof ;

Considering that the said motion as regards both of said bills, comes too late :—

Doth reject the same with costs.

Gouin, Lemieux, Martineau & Brossard, attorneys for principal plaintiff.

G. Lamothe, K. C., attorney for defendant plaintiff in warranty.

Lamarre & Brodeur attorneys for defendant in warranty.

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 21 SEPTEMBRE 1905.

ROUTHIER, J.-C.

GILBERT *v.* CARRIE MOORE *et vir.*, & CARRIE MOORE *et vir*
requérants.

*Mandat du procureur "ad litem"—Son étendue—Consentement pour
entrer l'action.—C. P.*

JUGÉ :—Le ministère de l'avocat étant de protéger son client et à cet effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, l'avocat peut donner un consentement à la partie adverse pour que l'action ne soit pas entrée le jour même du rapport.

Semble que l'avocat qui agit de la sorte n'outrepasse pas le mandat du procureur *ad litem*.

ROUTHIER, J.-C. :—Il s'agit dans cette cause d'une requête civile par laquelle on veut faire rétracter le jugement rendu en cette cause.

Le principal moyen invoqué par les requérants, consiste dans le fait que l'action n'a pas été rapportée en Cour le jour auquel elle aurait dû l'être. En effet, il apparaît que l'action a été rapportée après le jour du rapport.

A cette allégation, le demandeur répond qu'il est vrai que l'action n'a pas été rapportée en Cour au jour auquel elle aurait dû l'être ; mais, dit le demandeur, c'est parce que les défendeurs m'ont demandé cette faveur par l'intermédiaire de MM. Drouin, Pelletier & Baillargeon, qui ont comparu comme procureurs des défendeurs et ont donné un consentement pour permettre d'entrer l'action à un autre jour, et c'est en vertu de ce consentement que j'ai agi.

Les requérants s'inscrivent en droit contre cette réponse. Ils prétendent que ce n'est pas une réponse à ce qu'ils allèguent dans leur requête civile, qu'ils n'ont jamais donné instruction à qui que ce soit de donner semblable consentement, en un mot, ils désavouent l'acte des procureurs qui ont donné ce consentement en question.

C'est le demandeur qui allègue ce consentement, et ce qui a pu intervenir entre les défendeurs et leurs avocats, n'est pas à ma connaissance ; je dois accepter de bonne foi l'acte des procureurs qui paraissaient autorisés à donner tel consentement.

En outre, quand les choses se passent de la sorte, cela est toujours fait dans l'intérêt du défendeur ; bien souvent un avocat, comparissant pour le défendeur, s'adresse au procureur du demandeur pour que l'action ne soit pas entrée de suite, parce qu'un règlement est peut-être possible, et ce dans le but toujours évident, dans ce cas, de diminuer les frais.

Ce n'est pas le temps pour moi d'examiner la question de savoir si le mandat du procureur "*ad litem*" l'autorise à donner semblable consentement. Cependant j'incline à le croire, le ministère de l'avocat est de protéger son client et de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts.

A tout événement, je trouve la réponse du demandeur à ce re-

proche contenue dans la requête civile, une bonne réponse, et l'inscription en droit doit être rejetée avec dépens.

J. A. Rochette, avocat du demandeur.

Drouin, Pelletier & Baillargeon, avocats du défendeur.

Apollinaire Corriveau, C. R., avocat des requérants.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

No. 4850.

MONTRÉAL, 30 MAI 1908.

TELLIER, ARCHIBALD & ST-PIERRE, J. J.

A. BRUNEAU *et al*, (demandeurs) *intimés v.* G. MAGNAN, (défendeur),
appelant.

*Confession de jugement—Délai pour plaider—Certificat de défaut—
Inscription pour jugement ex-parte—C. P.*
197, 530; 1 Ed. VII, C. 36.

JUGÉ :—1. La confession de jugement faite par le défendeur, produite et signifiée avant l'expiration du délai accordé pour plaider à l'action, a pour effet d'arrêter le délai relatif à la plaidoirie jusqu'à la signification de l'avis que le demandeur n'accepte pas cette confession.

2. Un certificat de défaut de plaider octroyé par le protonotaire le lendemain de cette confession de jugement et une inscription pour jugement *ex-parte* faite le même jour sont prématurés et seront rejetés sur motion à cet effet.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la demande du défendeur pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Richelieu le 26 octobre 1907; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que le défendeur a été assigné dans une cause ordinaire à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui a été faite le 11 octobre 1907 du bref d'assigna-

tion ; qu'il a produit et signifié un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal, le 17 octobre 1907, étant le dernier jour du délai accordé pour comparaître ; et qu'il a fait et signé devant le protonotaire, produit par écrit au greffe de la dite Cour supérieure, et signifié avec avis aux demandeurs une confession de jugement pour partie de la demande, le tout le 23 octobre 1907, étant le dernier jour du délai accordé pour plaider ;

Attendu que le 24 octobre 1907, les demandeurs ont obtenu du protonotaire et produit au dossier un certificat, constatant que le défendeur n'avait pas produit de plaidoyer dans cette cause dans le délai prescrit par la loi, et qu'il était en conséquence duement forclos de le faire ; et que, le même jour, ils ont donné et signifié au défendeur et produit au greffe l'avis suivant, savoir :

“ Avis vous est, par les présentes donné, que les demandeurs n'acceptent pas la confession de jugement du défendeur en cette cause, produite et signifiée hier le 23 octobre courant.

20 “ Que les dits demandeurs, par les présentes, inscrivent la présente cause pour jugement *ex-parte* sur le billet qui fait la base de l'action, le 26 octobre courant ” ;

Attendu que par ses motion et avis datés du 25 octobre 1907, signifiés aux demandeurs et produits au greffe le même jour, pour la dite motion être présentée, à la Cour Supérieure le lendemain, à dix heures du matin ou aussitôt que conseil pourrait être entendu, le défendeur demandait que la dite inscription pour jugement *ex-parte* pour le 26 octobre fût renvoyée, le tout avec dépens ; mais que cette motion n'aurait pas été entendue, le 26 octobre 1907, ce jour-là n'étant pas un jour de cour ;

Attendu que, dans cet état de la procédure et sans égard à la dite motion qui était déposée au dossier, et se trouvait encore pendante, le protonotaire a, le 26 octobre 1907, rendu en faveur des demandeurs, et contre le défendeur par défaut de plaider, un jugement condamnant ce dernier à payer le montant en capital, intérêts et frais réclamé par l'action ;

Attendu que le défendeur a inscrit cette cause pour faire reviser le jugement ainsi rendu en icelle ;

Attendu que la dite confession de jugement du défendeur ayant été produite et signifiée avant l'expiration du délai à lui accordé pour plaider à l'action, elle aurait eu l'effet d'arrêter le délai relatif à la plaidoirie jusqu'à la signification de l'avis que les demandeurs n'acceptaient pas la dite confession ; et que la cause ne pouvait être poursuivie suivant le cours ordinaire qu'à compter de la signification de cet avis ;

Attendu que les demandeurs ayant, le 24 octobre, donné avis au défendeur que sa confession de jugement n'était pas acceptée, le défendeur avait, suivant le cours ordinaire de la procédure, délai jusqu'au 25 octobre inclusivement, pour plaider à l'action ; d'où il suit que le certificat du défaut de plaider octroyé le 24 octobre, contre le défendeur, et l'inscription faite le même jour, par les demandeurs pour jugement *ex-parte* dans la cause, étaient prématurés et n'avaient pas leur raison d'être ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à jugement contre le défendeur, ni par défaut de plaider, ni avant que l'incident soulevé par la susdite motion du défendeur fût vidée, casse et annule le dit jugement du 26 octobre 1907, renvoie la cause avec le dossier au tribunal de première instance pour y être procédé suivant que de droit, et condamne les demandeurs aux dépens de la révision.

J. B. Brousseau C. R., avocat des demandeurs intimés.

Laurendeau, Pelletier & Pelletier, avocats du défendeur appelant.

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal side).

MONTREAL, MAY 22ND, 1908.

Nos 141 and 142.

BOSSÉ, TRENHOLME, CROSS & BRUNEAU (*ad hoc*), J. J.

AUGUSTE BOUSQUET (*Opposant afin de conserver in the Court below*) *appellant* & CLARENCE W. HENDERSON *es-qual*
(*Curator in the Court below*) *respondent*.

*Abandonment of property—Distribution of proceeds of real estate—
Appeal—Security—Acquiescence—Interest—C. P. 759, 830, 879,
890, 1213, 1220.*

HELD :—1. A judgment of distribution of the proceeds of the real estate of an insolvent, prepared by the prothonotary in conformity with article 879 C. P. as amended by 61 Victoria, ch. 47, is, notwithstanding article 890 C. P., appealable to the Court of King's Bench.

2. The transferee of a hypothecary creditor whose claim is mentioned in the certificate of hypothecs, has, although such transfer was secured after the sale of the property by the sheriff, a *prima facie* right of appeal from the judgment of distribution.

3. The fact of the appellant having allowed the Sheriff to distribute the moneys in his hands does not constitute an acquiescence in the judgment of distribution.

4. If security is given within five days from the filing of the inscription in appeal the Appellant may, such security being contested, give additional security to the Respondent and the appeal will not be quashed by reason of the insufficiency of the first security or of the lateness of the second, no objection being made to the sufficiency of the latter.

5. The party who appeals from the judgment of distribution of the proceeds of the real estate of an insolvent must give notice of appeal to all parties collocated and not only to the curator, and the Court will, on motion of the latter to quash the appeal, give the Appellant delay in which to serve the inscription in appeal upon the other parties to the judgment of distribution or desist from his appeal as regards the collocations in favour of one or more parties. (1)

(1) *Brewster v. Starnes*, 18 L. C. J., 195.

CROSS, J.:—The respondent has moved to have the appeal quashed, Firstly : on the ground that no appeal lies ;—Secondly : because notice of the appeal has not been given to the interested parties ; Thirdly : because of insufficiency of the security ; Fourthly : because of acquiescence in the judgment, and Fifthly : because the appellant is without right to appeal, not being a party to the cause.

The respondent is curator of the property abandoned in insolvency by one Beaudry. The appeal is from a judgment of homologation of a report of distribution of the proceeds of sale of Beaudry's immoveables upon which the appellant claims to have had an hypothec. The immoveables were sold upon the curator's warrant by the sheriff.

In support of the contention that no appeal lies, article 890 C. P. was cited. This article declares that certain judgments and orders are not subject to appeal, amongst them being judgments and orders rendered in virtue of articles 879 and 880 C. P.

Before the amendments to arts. 879 and 880 C. P. made by 61 Vic. cap. 47, secs. 7 and 8, the provisions of these articles required that the distribution of the proceeds of the insolvent's lands should be made by the curator, but, by the statute just cited, these articles were amended so that the moneys had to be held by the sheriff and paid by him to the curator or creditors pursuant to a report of distribution made by the prothonotary of the S. C., as in the case of ordinary sheriff's sales of lands, only the surplus, if any, over what was collocated to privileged and hypothecary creditors, being required to be turned over to the curator.

It follows that as a result of these amendments the prothonotary's report of distribution is not one of the judgments and orders rendered in virtue of arts. 879 and 880 C. P. which articles are referred to in Art. 890 C. P., but, on the contrary is a judgment from which an appeal can be taken as indicated in art. 830 C. P.

The first ground of the motion is therefore not well founded.

Upon the objection urged by the motion that the appellant is not a party to the cause, it may be said that the registrar's certificate

established the existence of a debt created in favor of La Banque de St. Jean and secured by hypothec upon parts of the immovables sold, and a copy of a deed of transfer of this debt by the appellant is filed. In accordance with the decisions in *Eastern Townships Bank & Pacaud*, 9 L. C. J., 156 and *Shortis & Normand*, 1 L. N., 86, there is at least a *prima facie* right of appeal on the part of the appellant, and this objection also fails.

Upon the ground of the motion based upon alleged acquiescence in the judgment, it cannot be said that the facts set forth in the affidavits appended to the motion, establish an acquiescence on the part of the appellant ; consequently this ground of the motion had not been made good.

As regards the objection made by the motion and based upon alleged insufficiency of security in appeal, it may be said that, while it is true that a party appealing is required to give security within five days after the inscription is filed or within such further delay as a judge of the Superior Court may order (C. P. Art. 1213) and, while the second security bond was given on the 7th March, 1908, and after the five days without a judge's order, still there having in fact been a security bond given within the delay, namely on the 28th February, 1908, the additional security given on the 7th March is available to the respondent. The security thus existing in favor of the respondent has not been shown to be insufficient and the ground of the motion on this point has not been made good.

The remaining ground of motion is to the effect that interested parties to the case have not been made parties to the appeal.

Besides collocations of costs and a collocation of \$10494.54 to the respondent, the report of distribution contains collocations in favor of the Town of St Johns and of the Parish of St. Césaire for taxes, of the School Commissioners of St Césaire for school-taxes, of M. C. Galarneau & Cie for part of the amount of a hypothec and of the Westinghouse Electric Mfg. Co. for part of the amount of a hypothec.

These persons have not been made parties to the appeal, and the question arises whether this can be made a ground of objection by the respondent, the curator.

It is impossible to estimate or surmise what may be the result of the present appeal. The judgment of distribution as a whole is attacked and if the appellant succeed it may be set aside or modified. That judgment sets out an apportionment of the proceeds of sale of the insolvent's lands. The respondent is curator of the assets of the insolvent debtor and has an interest that whatever judgment may be rendered shall be a judgment binding upon all those who are interested in the distribution. *Lachapelle & Viger*, 15 B. R., 257.

In the circumstances, it would follow that an order should be made, giving the appellant a delay of twenty days, in which to serve the inscription in appeal upon the other parties to the judgment of distribution and establish that he shall have made them parties to the present appeal, (which by the judgment he will be authorized to do) saving to the appellant to establish within the same delay that instead of thus perfecting his appeal as against one or more of the parties to the judgment of distribution, he will have desisted from the present appeal as regards the collocations in favor of such one or more parties, if he prefer so to do and will have perfected his appeal as regards the others.

Costs of the motion to be paid by the appellant and leave reserved to the respondent curator to renew his application after expiration of twenty days if so advised.

Roy, St-Cyr & Molleur, attorneys for appellant.

J. L. Perron, K. C., counsel.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 3 JUIN 1908.

FORTIN, J.

No. 114.

EVELEIGH, créancier v. BOSCHEN, débiteur.

*Demande de cession—Motion pour détails sur la créance
du requérant—C. P. 853.*

JUGÉ :—Le débiteur à qui il est fait une demande de cession de biens n'a pas le droit de demander des détails ou particularités sur la créance du créancier qui requiert la cession.

Per Curiam :—La demande de cession n'est pas une action, le créancier ne demande aucune condamnation contre le débiteur ; partant, ce dernier n'a pas le droit de demander des détails ou particularités sur la créance du créancier, surtout lorsque cette créance est basée sur un compte produit avec la demande de cession.
Motion renvoyée avec dépens.

Weir, McAllister & Cotton, avocats du créancier.

J. P. Whelan, avocat du débiteur.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

ARCHIBALD, J.

SWEETSBURG, DECEMBER 14, 1906.

No. 7717.

DAME ROSE ANNA DUCLOS, *plaintiff* v. CHARLES
H. MURRAY, *defendant*.

*Married woman—Action against hotel keeper taken in her name—
Community—Inscription in law—C. P. 191 R. R., 931.—63 Vic.
c. 12, s. 5, 147, 148, 149.*

HELD :—1. An action taken by a wife against an hotel-keeper for liquor sold to her husband is not an exercise of community rights, as the community has no claim against the defendant.

2. A wife *commune en biens* has an eventual right in the property of the community and thus suffers damage from acts which diminish the community of property.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their Counsel on the merits of the Inscription in law fyled in this cause by the Defendant against the Plaintiff's action, and subsidiarily against a certain portion of the Plaintiff's declaration :—

Seeing the Plaintiff sues to recover from the Defendant the sum of \$500 of personal damages, alleging that she is the wife of Philibert Larivée, who is an habitual drunkard, that on the 23rd day of November, 1905, she notified Defendant, an hotel keeper licensed to sell intoxicating liquors, as provided in section 147 of the License Act, 63 Vict. Cap. 12 ; That notwithstanding such notice the Defendant continued to sell intoxicating liquors to Plaintiff's husband, and notably on the 2nd October, 1906, sold liquor whereby he became intoxicated and committed excesses and lost in money and property the value of \$2000 belonging to the community of property between the Plaintiff and her husband, whereby Plaintiff was damaged in a sum exceeding \$500 ;

Seeing Defendant pleads in law that the damages which the Plaintiff seeks to recover are not personal damages within the meaning of the Statute, but that the demand made by the Plaintiff is in fact the exercise of community rights which competes only to the Plaintiff's husband as head of the community ; and subsidiarily asks that that part of the declaration be struck out which alleges the loss made by the Plaintiff's husband of community assets while in a state of intoxication ;

Seeing Sections 147, 148 and 149 of 63 Vict. Cap. 12 ;

Considering that the Plaintiff's action is not an exercise of community rights, as the community between the Plaintiff and her husband so far as appears by the allegations of the declaration, has no claim whatever against the Defendant ;

Considering that a wife *commune en biens* has an eventual right in the property of the community and thus suffers personal damage from acts which diminish the community of property ;

Considering the Inscription in law fyled in this cause unfounded :—

Doth dismiss the same with costs.

C. A. Nutting, K. C., attorney for plaintiff.

F. X. A. Giroux, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

No 7827.

SWEETSBURG, MAY 19, 1908.

LYNCH, J.

ARTHUR F. HOLMES, *plaintiff* v. LYMAN Z. WOODWORTH,
defendant & THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY
COMPANY, *et al.*, *garnishees*.

Attachment before judgment—Motion by tiers-saisi to be discharged when defendant already relieved by judgment—Costs—C. P. 688.

HELD :—If a defendant has been discharged by judgment from an attachment before judgment, the *tiers-saisi* is at the same time relieved from the seizure made in his hands ; a motion by the *tiers-saisi* for a discharge will consequently be dismissed, but without costs, if plaintiff did not appear to contest the same.

Per Curiam :—The Court having heard the *tiers-saisi*, the Canadian Pacific Railway Company, upon its Motion for a discharge herein fyled, the plaintiff not appearing at the hearing, although duly notified, examined the proceedings and proof and record, and having deliberated thereon :—

Seeing that by the judgment in this case on the 21st day of September last past, 1907, granting the petition of the defendant, the seizure before judgment in this cause was quashed and set aside ;

Considering that by reason thereof the said moving *tiers-saisi* was relieved and discharged from the seizure made in its hands ;

Considering that as said moving *tiers-saisi* was thus discharged, no reason exists for the granting of another discharge upon an application made long after said judgment became effective, but seeing that the plaintiff did not appear at the hearing of said motion to contest the same, although duly notified :—

Doth dismiss said motion, but without costs.

E. W. Westover, attorney for plaintiff.

Nutting & McKeown, attorneys for defendant.

Baker & Baker, attorneys for garnishee.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 MAI 1908.

FORTIN, J.

No. 2512.

B. B. LUSHER *v.* R. WATSON.

Confession de jugement—Motion pour détails—C. P. 527.

JUGE :—Le défendeur n'est pas tenu de détailler ou motiver sa confession de jugement.

Motion du demandeur pour forcer le défendeur à donner des détails du montant de \$44.00 offert par sa confession de jugement.

Per Curiam :—Motion renvoyée avec dépens, le défendeur ne pouvant être forcé de détailler ou motiver sa confession de jugement.

Pélissier & Wilson, avocats du demandeur.

J. P. Cullen, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 OCTOBRE 1907.

No. 262.

CURRAN, J.

E. BARBEAU v. S. THIBAUT.

Contrainte par corps—Règle nisi—Montant réclamé—Détails
C. P. 837.

JUGÉ :—Le défendeur que l'on veut faire emprisonner par une règle pour contrainte par corps a droit d'avoir des détails sur la somme totale qu'on lui réclame par la règle *nisi*.

Le demandeur a demandé l'émission d'une règle *nisi* contre le défendeur alléguant que ce dernier a été condamné à lui payer la somme de \$150 pour injures personnelles ; il conclut dans sa requête à ce que le défendeur soit contraignable par corps pour le paiement de la somme par lui due en capital, intérêts et frais en cette cause, savoir la somme totale de \$412.95.

Le défendeur objecte pour plusieurs raisons, et surtout parce que la règle *nisi* ne fait pas voir de quoi se compose la somme de \$412.95 qui est réclamée.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats au mérite de la règle *nisi* émanée en cette cause contre le défendeur, examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le défendeur a droit à des particularités quant à ce qui compose la somme de \$412.95 réclamée en cette matière, et que la règle *nisi* ne les mentionne pas :—

Maintient la réponse du défendeur sur ce seul point, et renvoie la dite règle avec dépens, sauf le recours du demandeur.

Pelletier & Létourneau, avocats du demandeur.

D. A. Lafortune, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 26 MAI 1908.

No. 2793.

FORTIN, J.

MICHAUD v. MOREAU & MOREAU, *requérant*.

Pension alimentaire. — Requête pour cesser de la payer. — Action. — Inscription en droit — C. P., 117, 191. — Dépens. — C. P. 549.

JUGÉ :—1. Ce n'est pas par requête, mais par une action, que le débiteur d'une pension alimentaire doit demander d'être déchargé de la payer. (1)

2. Celui qui conteste au débiteur d'une pension alimentaire le droit de s'en faire relever par une simple requête, ne doit pas le faire par une inscription en droit, et s'il la conteste ainsi il n'aura droit qu'aux dépens d'une contestation orale.

Inscription en droit de la demanderesse à la requête du défendeur pour cesser de payer pension.

Per Curiam :—Considérant que ce n'est pas par requête, mais bien par une action ordinaire que le défendeur pourrait demander ce qu'il demande par ses conclusions ;

Considérant que les allégations de la requête donnent cependant ouverture au droit réclamé et que ce n'est pas par inscription en droit qu'on peut se plaindre de la procédure adoptée par le défendeur, mais par simple contestation orale, lors de la présentation de la requête, ou, tout au plus, par exception à la forme ; Et vu la position des parties :—

Renvoie la dite requête, mais avec les dépens d'une contestation verbale d'icelle seulement.

Charlemagne Rodier, avocat du requérant.

Baudin, Loranger & St Germain, avocats de la demanderesse intimée.

(1) Voyez *Noreau v. Bocquet*, 2 R. P., 271. (Mathieu, J.)—*Roach v. Morahan*, 3 R. P., 141 (Langelier, J.)—*McCraw v. Vaillancourt*, 7 R. P. 396. (Fortin, J.)

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford.)

SWEETSBURG, JANUARY 30, 1908.

No 7848.

LYNCH, J.

LEVI A. PERKINS, *plaintiff*, v. URBAN HAND, *defendant*, & DAME ANNIE R. GEORGE, *opposant*.

Opposition afin de distraire.—*Opposant not entitled to goods exempt from seizure, when not the debtor.*—*Goods already claimed by defendant.*—*C. P. 598, 952 ; C. C. 1619, 1622.*

HELD :—If the opposant does not allege, nor does it otherwise appear that he is the debtor, he is not entitled to claim that the goods and effects seized are by law exempt from seizure, especially when the defendant has already by his plea claimed to be the owner of the same goods and effects, and asked for their exemption from seizure.

Per Curiam.—The Court having heard the Opposant, and the Plaintiff by their Counsel on the Motion of Plaintiff to dismiss the Opposition to withdraw herein made by Opposant, as being frivolous for the reasons therein alleged ; having examined the proceedings of record, and having deliberated :—

Seeing that the sole ground relied on by Opposant in asking that she be permitted to withdraw from the seizure herein, the goods and effects set forth in her Opposition, is that the same are by law exempt from seizure ;

Seeing that it appears by the proceedings of record that the said goods and effects were seized under the process of *saisie-gagerie* and in the possession of the Defendant on the leased premises ;

Seeing that by his Plea, Defendant claimed to be the owner of the same goods and effects and that they were exempt from seizure ;

Seeing Articles 1619 and 1622 of the Civil Code, and Article 952 of the Code of Civil procedure as well as Article 598 of the latter Code ;

Considering that Opposant does not allege, nor does it otherwise appear that she is the debtor and entitled to claim the exemption alleged in her said Opposition ;

Considering that Opposant does not allege anything which justifies the exemption set forth and claimed by her Opposition :—

Doth grant said Motion, and dismiss said Opposition with costs.

W. H. Lynch, attorney for plaintiff.

F. X. A. Giroux, attorney for opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 MAI 1908.

No. 95.

MATHIEU, J.

DE MARIE BARBIER v. J. B. ARCAND.

Femme mariée.—Autorisation à poursuivre.—Interdiction du mari pour usage de narcotiques.—C. P. 78 ; C. C. 176, 178, 180, 183, 327.

JUGÉ :—Lorsqu'il s'agit d'interdire le mari à la demande de la femme, cette dernière doit être autorisée par le juge ; l'ordonnance de convocation du conseil de famille ne peut pas être considérée comme tenant lieu de cette autorisation dont le défaut comporte une nullité que rien ne peut couvrir. (1)

(1) Autorités citées par la requérante :—3 Laurent, no. 103.—Daloz, *vo. mariage*, no. 860, 861 ; *vo. culte*, no. 625.—2 Rousseau et Laisney, *vo. autorisation maritale*, nos 52, 53 ; *vo. autorisation de la femme*, nos. 146, 147.—5 Aubry et Rau, para. 472, (7), p. 165.—Merlin, Répertoire, *vo. autorisation maritale*, sec. 3, par. 4.—*Comte v. Lagacé*, Déc. C. A., vol. 3, p. 319.—*Thémens v. Charbonneau*, M. L. R., 1. C. S., 253.—*Grégoire v. Grégoire*, M. L. R. 2 Q. B., 236.—*Demers v. Dufresne*, 4 Q. P. R., 130 (Andrews, J.)—*Noel v. Berthiaume*, 8 C. S., 320 (Taschereau, J.)—*Melloon v. Coffey*, 7 Q. P. R., 436 (Lemieux, J.)—*O'Brien v. Clavel*, 9 Q. P. R., 217, (Fortin, J.)—*Savage v. Legendre*, 9 Q. P. R., 254. (Fortin, J.)—*Parizeau v. Huot*, 3 Q. P. R., 395. (Loranger J.)—*Comparez Martin v. Rankin*, 9 Q. P. R., 192 (Guerin, J.) et autorités citées.

Requête pour interdiction pour usage de narcotiques.

Per Curiam :—Attendu que le 4 mai courant, la requérante a présenté à un des juges de cette Cour, une requête alléguant que le 7 janvier 1892, elle a épousé l'intimé ; que depuis longtemps le dit intimé fait usage d'opium et de morphine et qu'il a cessé de faire tout travail depuis plus d'un an ; que, par suite, il dissipe ses biens, refuse de fournir les choses nécessaires à la requérante et met ses enfants et sa famille dans le trouble et la gêne et conduit ses affaires au préjudice de cette dernière et ruine sa santé, abrège ses jours, met sa raison et même sa vie en danger, et elle conclut à ce qu'il lui soit permis de procéder à l'interdiction de l'intimé et qu'un curateur lui soit nommé ;

Attendu qu'il a été admis que, lorsque la dite requête a été ainsi présentée, elle ne contenait pas de demande d'autorisation de la requérante ;

Attendu que le 20 mai courant, jour fixé par ajournement pour la convocation du conseil de famille, les procureurs de l'intimé ont fait objection à ce qu'il soit procédé à la tenue du conseil de famille, parce que la requérante n'avait pas d'abord été autorisée, ni par l'intimé, ni par justice ;

Attendu que la requérante répond à cette objection que l'ordre de convocation du conseil de famille donné par un juge de cette Cour, équivaut à une autorisation d'ester en justice, et elle demande que la requérante soit maintenant autorisée ;

Considérant que par l'article 176, C. C., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, que par l'article 178, si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en justice, le juge peut donner l'autorisation, et que par l'article 180, si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme pour ester en jugement ;

Considérant qu'il résulte de l'interprétation que la jurisprudence a donnée à ces articles que le juge doit donner l'autorisation lorsque la femme veut ester en jugement contre son mari ;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'interdire le mari à la demande de la femme, cette dernière doit être autorisée par le juge ;

Considérant que l'article 327, en donnant à la femme qualité pour provoquer l'interdiction de son conjoint, ne la dispense pas de l'autorisation requise par l'article 176 pour ester en justice ;

Considérant que l'ordonnance de convocation du conseil de famille, ne peut non plus être considérée comme tenant lieu de l'autorisation requise par le dit article 176 ;

Considérant que par l'article 183, le défaut d'autorisation de la femme, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir ;

Considérant qu'il résulte de ce texte que l'autorisation donnée à la femme, ne peut avoir d'effet rétroactif ;

Considérant que la procédure faite par la requérante sans autorisation est nulle :—

A rejeté et rejette la dite requête ; sans frais.

Archer, Perron & Taschereau, avocats de la requérante.

St Julien & Théberge, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 26 SEPTEMBRE 1905.

ROUTHIER, J.

MORISSETTE v. POULIOT.

Femme mariée assignée avec son mari.— Défaut de comparution du mari.— Motion à la Cour.— C. P. 78.

JUGE :—Le défaut de comparution d'un mari assigné pour autoriser sa femme à ester en justice équivaut à un défaut de l'autoriser.

2. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la motion par laquelle on demande à la Cour d'autoriser la femme soit signifiée au mari.

Per Curiam :—C'est une action par laquelle le demandeur pour-

suivant une femme sous puissance de mari, met en cause le mari pour autoriser et assister sa femme à ester en justice.

La défenderesse a comparu par procureur, mais le mari n'a pas comparu. Et maintenant le procureur du demandeur fait motion devant le tribunal pour faire autoriser la défenderesse à ester en justice.

On s'oppose à cette motion en disant que le demandeur aurait dû signifier au mari cette motion pour faire autoriser la femme.

Je ne crois pas que cette signification fût nécessaire. L'action elle-même avait été signifiée au mari aussi bien qu'à la femme, au mari pour assister et autoriser sa femme ; le mari n'a pas comparu.

Du moment qu'un mari est assigné pour assister et autoriser sa femme et qu'il ne comparait pas, cela équivaut à un refus de l'autoriser ; et lorsque l'on fait ensuite motion pour faire autoriser la femme par justice, il n'est pas nécessaire de signifier cette motion au mari.

La motion du demandeur est accordée, les frais à suivre l'événement du procès.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, avocats du demandeur.

H. Cimon, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 JUIN 1906.

No. 1297.

CHARBONNEAU, J.

F. W. BAUER, *demandeur* v. HARRY L. DINNING, *défendeur*.

Action qui tam.—*Un aubain peut-il intenter cette action ?—Exception a la forme.*—C. P. 130—S. R. C.ch., 113, s. 3 ; S. R. Q. 5639.

JUGÉ :—Un aubain n'a pas le droit d'instituer l'action populaire en son nom et

au nom de sa Majesté pour faire condamner à l'amende les membres d'une société qui n'ont pas fait enregistrer la déclaration requise par la loi. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'exception à la forme du défendeur poursuivi par action *Qui Tam* pour négligence d'enregistrer la déclaration de société ;

Sans décider les autres moyens soulevés par le défendeur ;

Considérant que le demandeur est un aubain, que par la loi, il n'a d'autres droits que ceux qui lui sont donnés en termes formels relativement à la propriété, (S. Revisés C. ch. 113, s. 3.) ; que parmi les droits ainsi conférés aux aubains ne se trouve pas celui d'instituer l'action populaire pour amende, en son nom et au nom de Sa Majesté, pourvu par l'art. 5639 des Statuts Refondus de la province de Québec :—

Maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

F. T. Enright, avocat du demandeur.

Atwater & Duclos, avocats du défendeur.

COUR CIRCUIT.

QUÉBEC, 2 JUIN 1905.

ROUTHIER, J.

BOILY v. DAME GUILLOT & LA DITE DÉFENDERESSE, *opposante*.

Saisie.—Exemption.—Maitresse de pension.—Signification du mot " métier. "—C. P. 598, par. 10.

(1) *Contra* :—*Stewart v. Colonial Engineering Co.*, 9. Q. P. R, 194, (Davidson, J.)—*Stewart v. G. H. Harrower Co.*, (Fortin, J.) (non rapportée).—Comparez *Langelier*, Droit Civil pp. 98, 99.

JUGÉ :—1. Le mot *métier* employé dans le paragraphe 10 de l'art. 598 C. P. ne doit pas être pris dans un sens trop littéral et il s'applique à tout travail manuel exécuté dans le but de gagner sa vie.

2. Partant les effets qui servent à garnir la table et la salle à manger d'une maîtresse de pension sont des instruments qui servent à l'exercice de son métier et comme tels sont insaisissables.

ROUTHIER, J. :—Il s'agit d'une opposition par laquelle l'opposante demande la nullité de la saisie pratiquée sur ses effets, parce qu'elle est maîtresse de pension et que les effets saisis sont ordinairement et actuellement employés par elle pour l'exercice de son " métier " de maîtresse de pension et sont d'une valeur de moins de \$200.00.

En d'autres termes, l'opposante soutient qu'elle exerce un " métier " et qu'elle a droit à l'exemption de saisie mentionnée au paragraphe 10 de l'article 598 C. P. qui dit :

" 598. Il doit être laissé au débiteur à son choix...

" 10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou " métier ", jusqu'à la somme de \$200.00. "

Le demandeur conteste l'opposition en droit et en fait, et nie que le fait par l'opposante d'être maîtresse de pension, puisse être assimilé à un " métier " dans le sens qu'a ce mot, paragraphe 10 que nous venons de citer.

Les effets saisis consistaient en pot à l'eau, beurrier, sucrier et marinadier argentés, cadres, gravures, tables, lampes, chaises, etc.

Le contestant à l'enquête, a entendu l'opposante pour lui faire prouver qu'elle achetait des denrées, des comestibles, qu'elle apprêtait le tout pour la nourriture de ses pensionnaires : et, après avoir fait cette preuve, il a soutenu, en argumentant sa cause, que la maîtresse de pension était purement et simplement une commerçante qui achetait la matière première, la transformait pour les besoins de son commerce, et la revendait dans le but de faire un profit. Partant, elle n'exerçait pas un métier, et ne pouvait invoquer le privilège de l'insaisissabilité mentionnée au paragraphe 10 de l'article 598 C. P.

L'opposante a invoqué au cours de son argumentation la décision rendue dans la cause de *Demers v. O'Connell*, R. J., 7 C. S. 216, où il paraît avoir été décidé en 1894, que le mot *métier*, dans le sens de l'article 556 C. P. (dont l'art. 598 C. P. est la reproduction,) comprend l'occupation par laquelle un débiteur gagne sa vie, même quand cette occupation consiste dans l'exercice d'une profession.

Le mot " métier " ne doit pas être pris dans un sens trop littéral ou trop strict, et il doit s'appliquer à tout travail manuel exécuté dans le but de gagner sa vie.

Opposition maintenue.

Cimon & Leclerc, avocats du demandeur contestant.

Demers & Demers, avocats de la défenderesse opposante.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 20, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 1220.

MISS N. BELLINGHAM *v.* GEORGE KAMPF.

Capias. — *Petition to quash*. — *Delay to present it*. — C. P. 919, 922.

HELD :—There is no limitation as to the time within which a defendant may apply to be discharged from an arrest on *capias*; the provision of art. C. P. 922 as to the application of the rules governing summary matters only refers to delays for joining issue on and the trial of such petition.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on defendant's and petitioner's argument that petition to quash was filed too late;

Considering that petitioner was on his way to Europe, when arrested, made a deposit of \$400 by way of bail and immediately on his return petitioned to be discharged from arrest;

Considering that there is no limitation as to the time within which a defendant may apply to be discharged from arrest (C. P.

919) and that the provision in C. P. 922 as to the application of the rules governing summary matters, only refers to delays for joining issue on and the trial of such petition :

Doth adjudge said petition to have been filed in time and doth order proof and hearing thereon in due course of law ; costs reserved.

C. Iles, attorney for plaintiff.

Hugh Mackay, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 22 MAI 1908.

FORTIN, J.

No. 94.

A. E. CLEMENT, *v.* DE. M. WOLEVER, *et vir.*, & BEAUMONT
SHEPHERD, *opposant.*

Opposition périmée.—Deuxième opposition.—Formalités.—C. P. 654.

JUGÉ :—Le fait qu'une première opposition aurait été périmée ne change pas la position des parties relativement à une deuxième opposition, et il y a lieu d'appliquer l'art. 654 C. P., nonobstant telle péremption.

Per Curiam :—Considérant qu'il a été admis à l'audience que toutes les annonces et criées requises par la loi ont été faites lors de la première opposition, laquelle aurait été renvoyée après péremption d'instance ;

Considérant que le fait que telle opposition aurait ainsi été périmée, ni change pas la position des parties relativement à une seconde opposition, et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 654 C. P., nonobstant telle péremption :—

Accorde la dite motion et renvoie la dite opposition avec dépens.

Emile Joseph, avocat du demandeur.

Hugh Mackay, avocat de l'opposant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 2 JUIN 1908.

No 2828.

BRUNEAU, J.

LA CIE PONTBRIAND, Limitée, *demanderesse*, v. MORGAN,
défendeur.

*Compensation.—Dette non liquide offerte en compensation.—Silence
du demandeur.—C. P. 217—C. C. 1188.*

JUGE :—Si une dette, ni claire ni liquide, est offerte en compensation, et que la partie adverse lie la contestation, sans se plaindre en aucune manière de l'irrégularité de la procédure, la Cour peut déclarer la compensation, s'il y a lieu.

Per Curiam :—La demanderesse réclame du défendeur la somme de \$184.77 pour ouvrages faits, matériaux fournis, etc... à la demande du défendeur. Ce dernier plaide compensation pour les dommages qu'il a soufferts, vu le défaut de la demanderesse de livrer au temps convenu les machines de ses cure-môles, et réparées dans le cours de l'hiver 1907. La demanderesse a lié contestation sur ce plaidoyer de compensation. Elle a spécialement répondu qu'elle ignorait les dommages subis par le défendeur, niant en être responsable et alléguant que si le défendeur n'a pas obtenu la livraison de ses machines avant le mois de juillet, ce retard est dû à la négligence et à la faute du défendeur, qui a refusé d'en payer le coût.

La preuve démontre que le 9 avril 1907, le défendeur a payé à la demanderesse tout ce qu'il lui devait, et comme il manifestait l'intention de reprendre les machines qui lui appartenaient, et encore entre les mains de la demanderesse, afin de les envoyer à Montréal pour les y faire réparer, le gérant de la demanderesse, J. L. B. Leclerc, offrit au défendeur, promit et s'engagea de faire et par-faire toutes les réparations nécessaires pour le 25 avril, alors cou-

rant ; tout devait être complété et livré à cette date. Les machines ne furent ni prêtes ni livrées au temps convenu. Un compte fut cependant envoyé au défendeur, au commencement de mai 1907, en vertu d'une convention antérieure à celle du 9 avril, deux traites furent tirées sur lui subséquemment, mais refusées, parce que les machines n'étaient pas encore définitivement terminées. Le défendeur offrit, cependant, de payer la demanderesse, " sans préjudice à ses droits ", afin de conserver son recours en dommages contre la Compagnie Pontbriand, ce qui fut refusé par cette dernière. Le 15 juin, le défendeur paya sous protêt, et ce n'est toutefois que le 3 juillet suivant que ses machines lui furent livrées par la demanderesse. Le défendeur a été ainsi obligé, par la faute et le retard de cette dernière, de garder, payer et nourrir l'équipage du cure-môle " le Mohican " les mois de mai et juin, à ne rien faire, en attendant la livraison de ses machines, ce qui occasionné au défendeur un dommage très considérable, et beaucoup plus élevé, d'après la preuve, que le montant réclamé par la présente action.

Si une dette, ni claire, ni liquide, comme les dommages soufferts par le défendeur, est offerte en compensation, et que la partie adverse lie la contestation, sans se plaindre d'aucune manière, de l'irrégularité de la procédure, tel que l'a fait la demanderesse en cette cause, la Cour peut déclarer la compensation.

(The Ottawa Northern & Western Ry. Co. v. The Dominion Bridge, 14 B. R., 197.)

Le défendeur, ayant prouvé son plaidoyer, a droit, par conséquent, à ses conclusions ; et je déclare compensé et éteint le montant réclamé par la demanderesse, par un montant équipollent, sur et à même les dommages que le défendeur était en droit de réclamer de la demanderesse.

Allard, Lanctôt & Magnan, avocats de la demanderesse.

E. A. D. Morgan, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 JUIN 1908.

No. 246.

FORTIN, J.

G. J. DIBS *failli v.* J. H. BEAULIEU *et al.*, *curateurs* & WEINFELD *créancier* & DIVERS CRÉANCIERS, *contestants* & LES CURATEURS, *opposants à jugement.*

Opposition à jugement contenant les allégations essentielles d'une requête civile.—Dépens.—C. P. 105, 549, 1164, 1177.

JUGÉ :—Si une opposition à jugement contient les allégations et conclusions essentielles d'une requête civile, elle peut rester produite comme requête civile, malgré sa production irrégulière comme opposition à jugement, mais l'opposant sera condamné aux frais de l'exception à la forme. (1).

Mais dans ce cas, l'opposant devra payer les frais de l'exception à la forme faite par suite de l'erreur ou de la fausse désignation de la voie de recours par lui adoptée.

Per Curiam :—Considérant que l'opposition produite contient les allégations et conclusions essentielles d'une requête civile et que si sa production comme opposition à jugement est irrégulière, elle peut rester produite comme requête civile :—

Article 105 C. P ; *In re Moisan*,—22 C. S. 423 ;

Considérant qu'en considérant ainsi l'opposition en question, l'exception à la forme ne saurait être maintenue, mais que les opposants doivent en payer les dépens, leur erreur ou la fausse désignation de la voie de recours par eux adoptée ayant donné lieu à la dite exception :—

Renvoie la dite exception à la forme, mais avec dépens contre les opposants.

Léon Faribault, avocat du réclamant.

J. P. Whelan, avocat des opposants.

(1) Voyez *The Montreal Cold Storage and Freezing Co. v. Stevenson & Ward* 5 Q. P. R., 91. (Mathieu, J.)

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

No. 7550.

SWEETSBURG, OCTOBER 23, 1905.

LYNCH, J.

DAME CÉLINE SIMON *et vir. plaintiffs v.* THE CORPORATION OF
THE VILLAGE OF KNOWLTON, *defendant.*

*Dilatory exception.—Incompatible causes of action.—Nullity of a
municipal by-law and damages not existing when action taken.—*

C. P. 87, 177 ; M. C. 461, 706.

HELD :—Plaintiff cannot by the same action ask for the annulment of a municipal by-law, and for damages caused by the passing of said by-law and for a separate and distinct condemnation for each, especially when it appears by the declaration that the alleged claim for damages was not existent at the time of the institution of the action, but was dependent for its existence on the annulment of said by-law.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their Counsel on the Dilatory Exception herein made and fyled by Defendant, having examined the proceedings of record, and having deliberated :—

Seeing that Plaintiffs by their action seek to have annulled a by-law passed by the Municipal Council of Defendant and to have Defendant condemned in damages caused to them in consequence of the passing of the said by-law ;

Seeing that Defendant Corporation by its said Exception alleges that Plaintiffs have joined two causes of action which are incompatible and contradictory, and that they seek condemnations of a different nature, and asks that Plaintiffs be ordered to optate between said two causes of action ;

Seeing Articles 87 and 177 (paragraph 6) of the Code of Procedure and Articles 461 and 706 of the Municipal Code ;

Considering that it appears from the allegations and conclusions of Plaintiff's declaration that two distinct and separate causes of action are invoked, and that a separate and distinct condemnation is asked for each ;

Considering that it appears from said allegations that the alleged claim for damages was not existent at the time of the institution of the action, but is dependent for its existence on the annulment of said by-law ;

Considering that the said Exception is well founded :—

Doth maintain said Dilatory Exception, and doth order that Plaintiffs do, within 10 days, declare their option as to which of said two causes of action they will proceed with, and that in the meantime the Defendant is not obliged to plead, the whole with costs.

F. X. A. Giroux, attorney for plaintiff.

McCorkill & McKeown, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 21, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 1500.

S. ROBINSON *v.* DE M. GORE.

Conservatory attachment.—Affidavit.—Grounds of belief of deponent.—C. P. 955.

HELD :—An affidavit to support a conservatory seizure which does not state the grounds of belief of the deponent is insufficient, and cannot be supplemented by reference to the declaration. (1)

Petition to quash seizure.

Per Curiam :—Considering that the said affidavit is not suffi-

(1) See *Corriveau v. Dugas*, 12 S. C., 220 ; 1 Q. P. R., 142 (Andrews, J.)—*Lefebvre v. Castonguay*, 4 Q. P., 431, Davidson, J.).

cient to support a conservatory seizure because although founded upon belief, it does not state the grounds of such belief, and the insufficiencies of said affidavit cannot be supplemented by reference to the declaration ;

Seeing said affidavit, specifically, limits the remedy sought for conservatory seizure :—

Doth grant said petition and doth quash said seizure with costs. (1)

Hickson & Campbell, attorneys for plaintiff.

McLennan, Howard & Aylmer, attorneys for defendant.

(1) Authorities cited by plaintiff :—*Henderson v. Tremblay*, 21 L. C. J., 27.—*Bourassa v. Lorigan*, 8 Q. B., 289.—*Brown v. Warde*, 8 R. de J., 511.—*Bois v. Fels*, 27 S. C., 34 (Fortin, J.)—*Levi v. Heimerdinger*, 1 Q. P. R., 94 (Archibald, J.)—*Bouchard v. Plamondon*, 16 S. C., 483 (Casault, J.)—*Milligan v. Mason*, 17 L. C. J., 159.—*Helfenberg v. Schwartz*, 7 Q. P. R., 8 (Taschereau, J.)—*Fraser v. McTavish*, 15 R. L., 200 (Mathieu, J.)—*White v. Steytler*, 1 Q. P. R., 236 (Mathieu, J.)—*White v. Murphy*, 12 R. L., 77 (Papineau, J.)—*Farrell v. Ebbitt*, 21 R. L., 443 (Mathieu, J.).

Authorities cited by defendant :—*Marchand v. Globensky*, 7 Q. P. R., 94 (Mathieu, J.)—*Corriveau v. Dugas*, 12 S. C., 220 (Andrews, J.)—*Papin v. Long*, 8 R. de J., 572 ; 4 Q. P. R., 140 (Archibald, J.)—*Turcotte v. Dumoulin*, 5 Q. P. R., 206.—*Gratton v. Désormiers*, 7 Q. P. R., 86 (Davidson, J.)—*Lefebvre v. Castonguay*, 4 Q. P. R., 431 (Davidson, J.)—*Duclos v. Beaumier*, 8 R. de J., 30 ; 20 S. C., 237 (Davidson, J.)—*Michaud v. Clément*, 5 Q. P. R., 25 (Robidoux J.)—*Lemieux v. Bussière*, 3 Q. P. R., 318 (Lemieux, J.)—*Goulet v. Green*, 13 Q. I. R., 103.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel).

No. 552.

QUÉBEC, 17 JUIN 1908.

BLANCHET, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, & CIMON *ad hoc*, J.J.LANDRY *v.* TURGEON.

Particularités—Motion—Quand peut elle être faite ?—C. P. 123
1 Ed. VII, c. 34.

JUGÉ :—(Renversant McCORKILL, J.)—La demande pour particularités ou détails peut être faite en tout temps avant l'enquête, et même pendant cette dernière, si les circonstances justifient une telle demande. (1)

BLANCHET, J. :—L'appelant réclame \$400 de dommages de l'intimé pour libelle et diffamation contenus dans un discours prononcé à St-Michel de Bellechasse, le 18 août dernier, et publié depuis dans les journaux.

L'intimé plaide entr'autres choses, ce qui suit :—

“ Depuis plusieurs mois le demandeur a inspiré et organisé une campagne de diffamation contre le défendeur, l'a accusé de malversation, de concussion et de parjure, et ce, particulièrement en rapport avec un projet de concession de terres publiques à un groupe de capitalistes belges, dans le cours de l'année 1906 ;

“ Depuis le procès du Roi contre Asselin, au cours duquel le défendeur, appelé comme témoin, jura ne pas connaître personnellement l'existence d'un syndicat belge, le demandeur, à maintes reprises, a accusé le défendeur, dans son journal et en public, d'avoir voulu extorquer aux capitalistes étrangers un pot-de-vin de \$60.000, et de s'être en conséquence parjuré en rendant son témoignage en Cour d'Assises. ”

(1) Voir le jugement de la Cour Supérieure, 9 R. P., 206.

Comme on le voit, ces allégués n'indiquent ni les dates ni les lieux où ces accusations ont pu être proférées, ni les numéros des journaux qui contiennent les libelles dont on se plaint.

L'appelant a, en conséquence, demandé qu'il fût ordonné à l'intimé de fournir des détails complets de ce dont il est accusé, mais l'intimé s'y est opposé, et la Cour Supérieure a rejeté cette demande, en premier lieu, parce qu'elle était générale, ne spécifiait pas les détails qu'on voulait obtenir et ne démontrait pas qu'ils étaient nécessaires, et, en second lieu, parce que la motion n'était pas accompagnée de l'affidavit requis par la règle de pratique 47.

L'appelant a alors demandé et obtenu permission d'appeler de cette décision. L'intimé a refusé de le suivre sur ce terrain et a renoncé au jugement rendu en sa faveur.

Subséquentement, l'appelant a présenté de nouveau sa demande de particularités, et l'intimé s'y étant encore objecté, la Cour Supérieure, présidée par le même juge, l'a encore rejetée, mais pour la raison unique et nouvelle que cette demande avait été faite trop tard, c'est-à-dire après le délai fixé pour répondre au plaidoyer.

La Cour Supérieure, en adoptant ce nouveau motif, et l'intimé, en renonçant au premier jugement, ont virtuellement admis que les deux motifs qu'il contenait n'étaient pas fondés, et nous croyons que, dans ces conditions, il ne nous reste qu'à examiner le nouveau moyen invoqué par le second jugement.

L'intimé s'appuie sur la décision de la majorité de cette Cour dans la cause de *l'Alliance Nationale v. l'Union franco-canadienne*, 10 R. O., B. R., 116, où il a été déclaré que la demande de particularités est de la nature d'une exception préliminaire et doit être faite dans les délais fixés pour la production de telles exceptions et être, en outre, accompagnée d'un dépôt.

Il est important de remarquer que, depuis cette décision, le législateur a jugé à propos de modifier la loi antérieure, en décrétant (1 Ed. VII. ch. 34) que le dépôt ne sera plus requis sur les motions pour particularités.

M. Mignault, en commentant l'arrêt suscité, fait observer que le

législateur a voulu trancher une question controversée, et qu'il l'a fait dans un sens opposé à l'arrêt en question.

En effet, la Cour de Révision dans la cause de *Hudson & Giroux*, (1 R. P. 467) avait décidé, en déclarant que c'était l'opinion de tous les juges de la Cour Supérieure de Québec, que le dépôt n'était pas requis dans le cas de demande pour particularités.

M. Mignault ajoute qu'il paraît évident que, puisque cette motion ne doit plus être regardée comme un plaidoyer préliminaire, les délais prescrits pour la production d'un tel plaidoyer ne s'appliquent pas à la demande de particularités.

Je suis aussi de cet avis.

Le nouveau Code de procédure ne contient aucune disposition relativement à la demande de particularités, et il a rappelé, de plus, toutes les règles de pratique antérieures qui spécifiaient dans quels cas elle pouvait être faite.

Les nouvelles règles de pratique ne l'ont pas rétablie, sauf toutefois l'art. 56 qui dit qu'il ne pourra être prononcé un jugement ni fait aucune procédure dans une action fondée sur compte, avant que ce compte, avec le détail de tous les items qui le composent, n'ait été signifié et produit.

En l'absence de dispositions légales sur ce point, et en présence de l'intention évidente du législateur, telle que formulée dans l'amendement susdit, il me paraît maintenant impossible de suivre le précédent invoqué, et je crois que nous devons, au contraire, déclarer que cette demande peut être faite en tout temps avant l'enquête et même pendant cette dernière, si les circonstances justifiaient une telle demande. Car l'art. 3 du Code de procédure dit formellement que si ce Code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée, qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce Code, doit être accueillie et est valable.

Il est évident que les tribunaux devront limiter et restreindre l'emploi de ces demandes, et comme cette procédure nous vient du droit anglais et a été en usage pendant près d'un siècle devant nos

Cours, il sera facile de trouver dans les recueils d'arrêts des deux pays les règles qui devront être suivies pour empêcher que l'on en abuse.

Le motif du second jugement n'est donc pas fondé.

Il a été dit qu'il s'agit ici d'une question de discrétion, ou du moins, d'un de ces cas où la Cour Supérieure peut toujours venir au secours d'une partie, pendant l'enquête, si elle est prise par surprise par la preuve faite par son adversaire.

Cette objection a déjà été rejetée par cette Cour dans plusieurs causes, entr'autres dans celle de *Paquet & Taché* (1 R. de P., 510.) *Martineau & Lussier*, (1 Rapp. de Pratique, p. 362).

Nous avons plusieurs fois accordé et maintenu des appels sur des questions semblables

Les plaidoiries devant les tribunaux doivent être faites de bonne foi, et les deux parties doivent, par conséquent, préciser leurs griefs, de manière à ce qu'il n'y ait lieu à aucune surprise ou à des retards et des frais qu'il vaut mieux éviter. Et c'est là non pas une question de discrétion, mais de droit et de justice.

Ici, l'appelant n'est certainement pas en état de rencontrer la preuve de son adversaire, ou, plutôt, il lui faudra se préparer à justifier tout ce qu'il a fait, dit et écrit depuis près d'un an, sans savoir au juste sur quel point particulier il sera attaqué.

L'appel est en conséquence maintenu, le jugement de la Cour Supérieure infirmé, et la motion pour particularités accordée.

Pentland, Stuart & Brodie, avocats de l'appelant,

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 27, 1908.

DAVIDSON, J.

No. 3019.

A. GAMACHE v. REV. J. B. A. DESNOYERS.

Requête civile.—Order by the trial judge—Proceedings made after judgment.—C. P. 1177.

HELD :—When the trial judge has refused plaintiff's attorney to vacate order of dismissal of the action already given, and that further proceedings have taken place in execution of said judgment, no *requête civile* will be allowed to set aside this judgment. as it would in effect be an appeal from it.

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on plaintiff's *requête civile* :—

Considering that before the judgment complained of was registered plaintiff's counsel had opportunity of being heard ; that the trial judge who was still sitting, refused to vacate the order of dismissal or to do more than add thereto the words " *sauf recours* " ;

Considering that since then the costs have been taxed, a seizure made and opposition filed, and trial thereon inscribed for ;

Considering that the said *requête civile* is in effect an appeal from the judgment so rendered :—

Doth refuse to receive said *requête civile* with costs.

Arthur Beauchesne, attorney for plaintiff.

Charles Bruchesi, attorney for defendant.

COUR DE CIRCUIT.

(District de St. François)

SHERBROOKE, 3 JUIN 1908.

DEMERS, J.

No. 1.

GUAY *et al.* v. CORPORATION DE LA VILLE DE MEGANTIC & LA-ROCHE, *mis en cause*.

Requête en cassation de résolutions relatives à un certificat confirmé par le Conseil pour permis de vente de boissons enivrantes dans un hôtel.—Acte des licences de Québec.—Juridiction.—Code Municipal.—Loi concernant les cités et villes.—C. P. 48 ; 3 Ed. VII, C. 13. S. 3.

JUGÉ :—Une requête de la part d'électeurs municipaux, demandant la cassa-

tion de résolutions passées par le Conseil Municipal d'une ville incorporée, est du ressort de la Cour Supérieure, et la Cour de Circuit n'a point juridiction en pareille matière, nonobstant l'article 23 de la Loi des Licences de Québec, tel qu'amendée par 3 Ed. VII, chap. 13, sect. 3.

Le 1er mai 1908, le Conseil Municipal de la défenderesse, vu une requête de la majorité absolue des électeurs municipaux du quartier où est situé l'hôtel du mis en cause, s'opposant à la confirmation du certificat présenté par lui pour l'obtention d'une licence d'hôtel, fit droit à la dite requête et en accorda les conclusions ; et, refusant la confirmation du certificat en question, ordonna que le dépôt l'accompagnant fut remis au mis en cause.

Le 4 mai dernier, le conseil, agissant de son propre chef, revisa et renversa sa décision du 1er mai et adopta trois résolutions en substance comme suit :

1. Pour la reconsidération de la requête en opposition pour le motif qu'elle avait été signée par nombre d'électeurs à la suite de fausses représentations, etc ;
2. Rejet de la dite requête pour les raisons ci-dessus et reconsidération du certificat du mis en cause ;
3. Confirmation du certificat.

Ces trois résolutions furent adoptées sur division.

Les requérants attaquent ces résolutions et demandent qu'elles soient annulées, ayant été adoptées d'une manière irrégulière et illégale.

Lors de la présentation de la requête, la Corporation a soulevé la question de juridiction pour les motifs suivants :

1. La ville de Mégantic est incorporée en vertu des dispositions de la loi concernant les cités et les villes et, en vertu de cette loi, les résolutions etc, du conseil peuvent être cassées par la Cour Supérieure du district, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement du Conseil.

2. Les dispositions de la Loi des Licences de Québec, article 23, ne s'appliquent point, quant à la procédure, aux cités et villes incorporées ;

2. Le Code Municipal s'applique à tout le territoire de la pro-

vince de Québec, excepté les cités et les villes constituées en corporation par acte spécial ;

4. La disposition établie par 3 Ed. VII. Chap. 13, sec. 3 et portant que " la décision du conseil est d'ailleurs sujette à cassation, suivant la disposition de l'article 100 et des articles 698 à 708 du Code Municipal, " ne saurait s'appliquer au cas des cités et des villes et ne donne point juridiction à la Cour de Circuit.

La Cour a maintenu les prétentions de la défenderesse et renvoyé la requête. Comme il s'agit d'un point nouveau à propos duquel il pouvait y avoir doute, la Cour a cru devoir renvoyer la requête sans frais.

Joseph Roy, avocat des requérants.

L. E. Panneton, C. R., Conseil.

J. A. Gaudet, avocat de la défenderesse.

L. C. Bélanger, C. R., Conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 3 AVRIL 1908.

FORTIN, J.

No. 2060.

EMILE BENOIT, *v.* EUGÈNE ROY & H. BROUILLET, *tiers-saisi*.

Saisie conservatoire.—Commission pour la vente d'un hôtel.—Privilège.—C. P. 955.

JUGE :—Le créancier d'une commission sur la vente d'un hôtel n'acquiert pas un privilège sur cet immeuble ou sur le produit de sa vente ; une saisie conservatoire basée sur ce seul moyen sera renvoyée.

Requête du défendeur à l'encontre de la saisie conservatoire.

Per Curiam.—Les allégués de l'affidavit sont insuffisants, il n'y est pas allégué d'une façon suffisante que le demandeur a un privilège sur les biens entre les mains du tiers-saisi.

En supposant, en effet, qu'il serait créancier du défendeur comme il l'allègue, pour commission sur la vente d'un hôtel, il n'en résulte pas qu'il ait acquis un privilège sur le produit de la dite vente pour sa commission.

Le demandeur n'avait pas de privilège sur le dit immeuble pour assurer le paiement de telle commission et il ne peut avoir plus de droit sur le produit de l'immeuble.

Requête maintenue avec dépens.

J. O. Lacroix, avocat du demandeur.

Lachapelle & Archambault, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

No. 876.

MONTRÉAL, 21 MAI 1908.

FORTIN, J.

A. ROBERTSON *v.* M. HONAN & WARING & GILLOW *et al.*,
tiers-saisis.

Saisie arrêt après jugement.—Dispense par le demandeur au tiers-saisi de déclarer.—Decharge du défendeur.—C. P. 691.

JUGÉ :—Si le tiers-saisi n'a pas fait de déclaration parce qu'il en a été dispensé par le demandeur, le défendeur a néanmoins le droit de demander le renvoi de la saisie-arrêt avec dépens contre le demandeur.

Motion du défendeur pour main levée de la saisie.

Per Curiam :—Le tiers-saisi Monet n'a pas fait de déclaration ; la dispense accordée par le demandeur au tiers-saisi à ce sujet ne peut préjudicier aux droits du défendeur ;

Vu l'article 691 C. P. :—

Motion accordée avec dépens.

A. Chambers, avocat du demandeur.

R. D. Matheson, avocat du défendeur.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des tiers-saisis Waring & Gillow.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford)

No. 7695.

SWEETSBURG, APRIL 25, 1905.

LYNCH, J.

ISAIAH BICKFORD v. THE REMINGTON MARTIN CO. *et al.*

Evocation.—Future Rights.—Circuit Court.—Action for less than \$100.—C. P. 44, 49, 54, 55, 1130, 1135.

HELD :—Even if future rights be involved in an action taken in the Circuit Court, for an amount under \$100, no evocation of the case to the Superior Court will be allowed, if the action has not been instituted in the Circuit Court at the chief place of the district, because the case is then subject to appeal.

Plaintiff has taken an action for \$25, in the Circuit Court in and for the County of Brome, for damages caused by a dam, the property of defendants and which flooded the plaintiff's lands.

Defendants made a motion to evoke the cause to the Superior Court for the district of Bedford, and amongst other reasons, alleged that plaintiff puts in issue the title of the defendants to this dam ; that plaintiff's demand will affect the rights of defendants for the future ; and that for these reasons, the Circuit Court in and for the County of Brome, sitting at Knowlton, had no jurisdiction *ratione materie* to determine the present suit ;

Upon the evocation, plaintiff contended that by article 55, the action, even though affecting future rights, was properly taken in the Circuit Court as the law provides for an appeal, and so, the case could not be evoked to the Superior Court.—Defendants contended that the action was taken in the non appealable division of the Circuit Court, was a fourth class action, and that without evocation no appeal could be allowed.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their Counsel on the Motion of Plaintiff to dismiss the declaration of evocation herein made and filed by the Defendants ;

Having examined the Proceedings of record, and having deliberated :—

Seeing that Plaintiff instituted an action in the Circuit Court for the County of Brome, in said District, on the 24th day of August, 1906, against the Defendants to recover from them jointly and severally, the sum of \$25.00 damages for the causes set forth in his declaration ;

Seeing that the two Defendants have each filed in said cause a declaration to evoke the same from said Circuit Court to said Superior Court, alleging that future rights are involved, and that said Circuit Court has not jurisdiction to hear and determine the same ;

Seeing that Plaintiff by his said Motion seeks to have the said declarations of evocation dismissed, and to have the record returned to the said Circuit Court on the grounds that defendants have not proceeded with their said declarations of evocation, and that said Circuit Court has jurisdiction to determine said action to the exclusion of said Superior Court ;

Seeing Articles 44, 49, 54, 55, 1130, and 1135 of the Code of Procedure ;

Considering that the reason firstly assigned by Plaintiff in his said Motion is insufficient to justify the granting of the same ;

Considering that the said Circuit Court was and is competent to hear and determine said action, even if future rights be therein involved as alleged by Defendants in their said declarations of evocation ;

Considering that there is no cause or reason to warrant said evocation :—

Doth dismiss said declarations of evocation and doth order that the record in said case be returned to the office of the Circuit Court in order that the same may be there dealt with,—with costs against Defendants.

W. H. Lynch, attorney for plaintiff.

W. K. McKeown, attorney for defendants.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

No. 7716.

SWEETSBURG, MAY, 1908.

MACGOWAN, *plaintiff v.* STONE, *defendant* & MACGOWAN, *plaintiff*
par reprise d'instance & STONE *et al.*, *defendants par reprise*
d'instance.

Continuance of suit.—Costs.—When should they be adjudicated?—
C. P. 266, 549.

HELD :—If the representatives of a party who ceased to exist or to act fail to take up the suit, the opposite party may compel them to act and will at once be entitled to costs of continuance of suit, the Court not reserving these costs until judgment is rendered in the suit itself.

LYNCH J.—After the issues in this cause had been completed, Defendant died ; and Plaintiff notified the legatees under his will to take up the suit. This they neglected to do ; and plaintiff took an action, in the same suit, to compel them to do so. They appeared and contested the action, denying plaintiff's right. Plaintiff inscribed his action *en reprise* for judgment and summoned Defendants *par reprise* to answer interrogatories upon articulated facts. In the meantime, Defendants *par reprise* filed a Declaration admitting the interrogatories, consenting to take up the suit and asking for permission to do so. At the hearing Defendants *par reprise* did not contest the right of plaintiff *par reprise* to judgment, but contended that the adjudication as to costs should be reserved until judgment is rendered in the suit-itself. The only question, therefore, to be determined now is whether plaintiff *par reprise* is entitled to judgment for costs at once. The general rule, as to costs, is laid down in Art. 549 C. P.—“ The losing party must pay all costs, unless for special reasons the Court reduces or compensates them, or orders otherwise. ”

Pothier says in his treatise on procedure (Bugnet), No. 410,—

“ On doit condamner non-seulement la partie qui succombe au principal ; celle qui succombe sur quelque incident, soit sur un renvoi, soit sur un déclinatoire, doit être aussi condamnée aux dépens, ou de ce renvoi ou de ce déclinatoire. ”

It was the duty of the representatives of Defendant, on his death, to take up the suit—they failed to do so ; and plaintiff notified them to do it. They still made no move ; and plaintiff took proceedings to compel them, which he had an undoubted right to take. Defendant's representatives appear and contest plaintiff's right to compel them to take up the suit ; but at the last moment they declare that they will take it up. Can the Court depart from the general rule and suspend the adjudication as to costs until the final judgment ? At the hearing I expressed a doubt as to whether this feature of the adjudication should not be reserved. I have since examined into the question and have come to the conclusion that there is no sufficient reason to justify such reservation.

Pigeau, in his work on procedure, Vol. 1, p. 495, gives the form of a judgment condemning a party to take up the suit ; and it concludes with the words,—“ *Condamne la partie de B.....aux dépens.* ”

In the case of *Riopel v. Mayé and Martel et al.*—14 R. L., p. 55—the late Mr Justice Torrance held,—“ *Que les héritiers d'un défendeur qui ne reprennent pas l'instance et qui sont poursuivis pour les contraindre à reprendre cette instance, seront condamnés à payer les dépens de l'action en reprise d'instance, sans qu'il soit nécessaire de réserver l'adjudication sur ces dépens pour être décidée en même temps que le mérite, dans la cause principale.* ” This judgment was confirmed in Review—Mr. Justice Mathieu dissenting, but the reason of his dissent is not given.

In the case of *Hancock es-qual. v. Cassils*, 9 O. R. S. C., p. 152, the representatives of the Defendant took up the suit after the action had been taken to compel them to do so ; and Mr

Justice de Lorimier, in rendering judgment, said.—“ Under these circumstances the only question to be adjudicated now is a mere question of costs ; and as the action was well taken, Defendant must be condemned to pay these costs.” In a foot note it is added : “ Confirmed in appeal. ”

In the case of *Arcand v. Yon*, 21 O. R.—S. C., p. 48—Mr Justice Archibald held,—“ Where continuance of suit is not effected by the party bound to continue the same, the opposite party, to be entitled to costs, is obliged to put him in default before taking action to compel him to do so by a demand in accordance with Art. 273 C. P. ”

The Court of Review—22 O. R.—S. C., p. 592—reversed this judgment, Mr Justice Langelier dissenting, and held, “ When a continuance of suit is not effected by the party interested the party remaining in the case may take an action to compel him to continue the suit, without any previous demand and is entitled to the costs of such suit. ”

The most recent decision is that of Mr Justice Fortin in *Le-compte v. Lanctôt*—9 P. R., p. 164—in which it was held,—“ Les “ frais du jugement condamnant une partie à reprendre l’instance “ seront réservés pour être adjugés au mérite de la cause. ”

That learned Judge is reported to have said,—“ Les dépens sont “ réservés parceque la reprise d’instance est un incident qui s’iden-
“ tifie avec le fond du procès. Dans ce cas, le juge saisi du prin-
“ cipal est mieux placé pour accorder les dépens de cette demande
“ si on avait raison de la faire, ou pour les refuser, si celui qui
“ l’avait faite n’avait aucun droit au fond, mais n’a fait la procédure
“ que pour faire des frais. ”

This decision supports the contention of Defendants *par reprise* and is in harmony with what occurred to me as being the equitable view of the subject ; but a more careful study of the matter has satisfied me that the theory of the law is that it is the duty of the representative of a party to a suit, who ceased to exist or to act, to take up the suit, and that if he fails to do so the opposite party

may compel him to act. To use this compulsion, the proceedings must be taken in the same case—there is no alternative. It was rendered necessary by the neglect or refusal of the interested party to act; and if found to be well founded, why should he be obliged to wait until the main issue is decided: the two are practically separate. Such is my conclusion; and it flows naturally from the jurisprudence cited.—*Garsonnet*, No. 1104.

Judgment will go in accordance with the declaration of the Defendants *par reprise* and with costs against them.

Baker & Baker, attorneys for plaintiff *par reprise*.

Westover & Cotton, attorneys for defendants *par reprise*.

SUPERIOR COURT.

No 1909.

MONTREAL, MARCH 25, 1908.

DAVIDSON, J.

DE A. GUILBERT, v. DE HENRIETTE ST JEAN, & SAID PLAINTIFF,
petitioner.

*Alimentary allowance.—New petition to proceed in formâ pauperis.—
Must disclose new facts.—C. P. 89.*

HELD:—A petition to proceed *in formâ pauperis* for alimentary allowance shortly after the dismissal of a former one to the same effect, must disclose new facts which have arisen since said judgment to justify its being granted.

Per Curiam.—Considering that on the 13th day of February last judgment was rendered in No. 1909, wherein the said petitioner was plaintiff and the said respondent was defendant; that said action was to obtain alimentary; that issue was joined and trial had thereon; and that the Court dismissed the same;

Considering that said petition presented after this brief inter-

val, does not disclose any new facts which have arisen since said judgment to justify its being granted :—

Doth dismiss said petition with costs.

D. A. Lafortune, K. C., attorney for plaintiff.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

No. 2478.

MONTREAL, JUNE 2, 1908.

DAVIDSON, J.

SILVER v. HOLLIDAY.

Declinatory exception.—Goods sold in Ontario by a commercial traveller.—Ratification.—C. P. 94, 170.

HELD :—When goods are sold in the Province of Ontario by a commercial traveller who does not disclose the fact that the sale is subject to the approval of his principal, then the contract of sale is completed there, and no action lies in the district of Montreal where the principal is living and doing business. (1).

Plaintiff claims \$536 for goods sold and delivered to defendant at the City of Montreal.

Defendant declines the jurisdiction of the tribunal, alleging that the whole cause of action did not arise in the district of Montreal, nor elsewhere in the Province of Quebec, but that the same arose

(1) Authorities cited by plaintiff :—*Bigelow v. The Craigellachie and Glenlivet Distillery Co.*, 37 Supreme Court Rep., 55.—*American and English Encyclopaedia of Law*, vo. *commercial traveller*, p. 227, par. 3.—*Morris v. McDonald*, 9 Q. P. R., 67 (St Pierre, J.), confirmed in Review, June 13, 1908.

Authorities cited by defendant :—*Gault v. Bertrand*, 25 L. C. J., 340.—*Rock City Tobacco Co v. Girard*, 26 S. C., 453, (Langelier, J.)—*Hibbard v. The Edward Thompson Co.*, 5 Q. P. R., 372, (Fortin, J.)—*Silver v. Pinsonnault*, 9 Q. P. R., 235 (Fortin J.)—*Amyot v. Bélanger*, 9 Q. P. R., 6. (McCorkill, J.)—*See Boulet v. Courchene*, 10 R. de J., 486 (de Lorimier, J.)

at Chesley, in the county of Bruce, Province of Ontario, where defendants carry on trade and business ; that there is no binding or enforceable contract between the parties, and even if any contract exists, the same was not made in the district of Montreal, but at Chesley, Ontario.

The parties admitted that on or about the 24th April, 1907, the plaintiff's commercial traveller went to the place of business of the defendant firm at Chesley, where in the ordinary course of business, he solicited and obtained from the defendant firm an order for the goods, the price of which is claimed by the present action. No mention was then made that the sale had to be ratified by his principal.

Plaintiff adds that his commercial traveller had no authority to accept the order, but merely to obtain the order subject to his acceptance in the city of Montreal, upon his commercial traveller transmitting it at Montreal, and that this order was accepted by plaintiff in this way.

No stipulation or agreement was made at the time the order was given or since with regard to payment of freight.

Per Curiam :—Considering that the sale of the goods the price is now sought to be recovered was completed at Chesley, in the County of Bruce, Province of Ontario ;

Considering that the cause of action set forth in plaintiff's declaration does not come within any of the causes of action set forth in C. P. 94 and its amendments, which alone give jurisdiction to this court in matters purely personal ;

Considering that there is no other competent jurisdiction within this Province to which the record may be sent :—

Doth maintain said exception and doth dismiss said action with costs.

Jacobs & Garneau, attorneys for plaintiff.

Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for defendants.

COUR SUPERIEURE.

No. 1895.

MONTREAL, 2 JUIN 1908.

FORTIN, J.

CHARLES YEP v. Y. LUNG & LEE DUCK, *tiers-saisi*, & LE DÉFENDEUR, *contestant*.

Saisie-arret après jugement. — Contestation de la déclaration du tiers-saisi par le défendeur. — Inscription au mérite par le demandeur. — Motion pour rejet de cette inscription. — C. P. 293.

JUGE :—Lorsque la déclaration du tiers-saisi a été contestée par le défendeur, et qu'une copie de cette contestation a été signifiée au demandeur qui y a répondu, ce dernier peut valablement inscrire la cause pour enquête et mérite.

Motion pour le rejet de l'inscription au mérite.

Per Curiam :—Il a été admis à l'audience que la contestation de la déclaration du tiers saisi faite par le défendeur a été signifiée au demandeur et que ce dernier y avait répondu, mais n'avait pas produit sa réponse avant la présentation de cette motion.

Le demandeur se trouvait en cause sur cette contestation et avait le droit de produire l'inscription en question :—

Motion renvoyée avec dépens.

A. R. Johnson, avocat du demandeur.

Charles H. Desjardins, avocat du défendeur contestant.

St-Julien & Théberge, avocats du tiers-saisi.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 4, 1908.

No. 572.

LYNCH, J.

WALTER S. MARSON, *plaintiff v.* JOHN TAYLOR, *defendant*, & SAMUEL C. MARSON *et al.*, *petitioners en reprise d'instance.*

Reprise d'instance.—Mandate.—Plaintiff suing on a note as a prête-nom.—Right of his heirs to continue the suit.—C. P. 270.

HELD :—The death of a plaintiff who is suing on a note as a mere *prête-nom* for collection terminates his powers, and his heirs cannot continue the suit by a *reprise d'instance*.

LYNCH, J. :—This action was instituted on the 18th. of March, 1907 and is based on a bill of exchange for £72712711 dated the 10th. of April, 1906, drawn by Rocco Palmisano on the defendant, accepted by him on the 30th. of May, 1906, payable 45 days after sight to the order of Palmisano and endorsed by him. Defendant pleads, among other things, that plaintiff became holder of the bill after it was dishonored for non-payment—that he is a mere *prête-nom* for collection—and that he has no interest or right therein. Plaintiff by his answer admits that he is merely a holder for collection—that he received the bill after maturity but alleges that as bearer he has a right to recover. Plaintiff, examined on discovery, admitted that he gave no consideration for the bill—that he is holding for collection for Palmisano who is the owner, and to whom he will account when collected.

Plaintiff died on the 1st. of September last and on the 26th. of that month defendant presented a petition asking that the heirs and representatives of the plaintiff be ordered to intervene and take up the instance. On the same day, petitioners filed a petition asking for permission to continue the suit as the heirs of plaintiff.

Defendant's petition was dismissed ; and that of plaintiff's heirs is contested by defendant. It is admitted that the petitioners are the heirs of the plaintiff.

The question at issue is, have petitioners the right to continue the suit in their quality of heirs of the late Walter S. Marson, the plaintiff ? They contend that they have the same power which plaintiff had, transmitted to them by inheritance, to collect said bill of exchange ; defendant says that they have not such power ; because plaintiff was only the agent of Palmisano for the purpose of collecting the bill, having himself no proprietary interest in it, and that such agency terminated with his death. Petitioners rely largely upon the fact that at his death plaintiff was the holder and bearer of the bill, with all the rights and powers conferred upon him as such under " The Bills of Exchange Act, 1890, " and that as his heirs the exercise of such rights and powers is continued in them. Defendant says that although plaintiff was the holder and bearer of the note, he was so only for the purposes of collection and as the agent of the owner, Palmisano. The question is an interesting one ; and I have found it somewhat troublesome. There can be no difficulty that plaintiff, as the holder and bearer, had the right to sue the bill, collect the amount due and give a valid discharge ; but it is equally true that in all he did he was merely acting for the owner and as his agent, and that his powers, as such, were terminable at the will and pleasure of Palmisano, the owner of the bill. Such were the relations between Palmisano and plaintiff ; but as between plaintiff and defendant, under the Bills of Exchange Act, plaintiff was the owner to all intents and purposes. There is nothing in that act which defines the rights and obligations of the heirs of any holder, and, of course, none as regards the heirs of a holder like plaintiff.

If the civil law is to be considered, then clearly, under art. 1755 C. C., par. 3, the agency which had existed, terminated by the death of plaintiff ; and defendant would have an interest in contesting petitioners' right to continue the suit. Are the ordinary principles

which govern mandate to apply in cases of *prête-nom*, such as existed in this instance ?

Troplong, on Mandate, No. 738, says—" Quelquefois le mandat est donné sous forme de prête-nom ; le mandant veut alors parer son mandataire du titre de maître de la chose à l'égard des tiers, et par là il prévient la fin du mandat par son propre décès..... C'est comme si le mandant avait déclaré qu'il voulait que le mandat continuât après son décès ; on peut même dire que cette volonté est beaucoup plus énergique quand elle se présente sous la forme d'un prête-nom. En pareil cas, le mandat se prolonge, même à l'égard des tiers qui ont su que la qualité de prête-nom n'était qu'apparente. La raison en est simple ; cette connaissance équivaut à la connaissance de la volonté que le mandat ne soit pas affecté par la mort. ",

Guillemard, on Mandate, at No. 235, says,— " Le mandat donné sous la forme de prête-nom n'en est pas moins un mandat, soumis comme tel à la règle absolue de l'article 2003, d'après laquelle le mandat finit par la mort du mandant. La forme employée donne au mandataire des pouvoirs plus étendus, elle engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers, dont il devient le débiteur, mais il est toujours un mandataire dont les pouvoirs ne peuvent survivre à celui qui les a donnés, à moins d'une volonté contraire. " If then the mandate, even in the form of a *prête-nom*, terminates by the death of the principal, it must, for equally strong reasons, terminate with the death of the agent.

I was inclined to think, though with some hesitation, that the Bills of Exchange Act should be the decisive authority, and that as it contains no special provisions establishing a difference between the rights of the holder or bearer of a bill and those of a holder in due course, the heirs of the one were entitled to intervene and take up the suit as fully as would the heirs of the other. I find that the question has been considered by our courts in the case of *Laforest v. Inkeil et al.* In that case the defendants offered two promissory notes in compensation ; and it was shown that as

regards one of such notes the defendants were only holders for collection. In the first instance, Mr Justice White allowed the compensation, evidently treating the defendants as the real owners. In Review, the majority of the court would not allow the compensation; the following paragraph of one of the considerants shows the prevailing view,—“ it cannot be offered in compensation by defendants to plaintiff's demand, as it is proved that the said defendants never were, at any time, the owners and creditors of the said note.” The present Chief Justice of the Court of King's Bench dissented “ upon the ground that defendant, Inkeil, although holder for collection only of said note, having derived his title through a holder in due course, and having been himself a party to no fraud or illegality affecting it, had all the rights of that holder in due course as regards the maker and all parties to the bill prior to that holder.”—11 O. R.—S. C., p. 534.

In Appeal,—7 O. R.—K. B., p. 456—the majority of the Court confirmed the Review judgment, Sir Alexander Lacoste and the late Mr Justice Hall dissenting. Mr Justice Blanchet delivering the judgment of the Court said,—“ Mais cette loi (l'Acte des Lettres de Change) dont les dispositions doivent être limitées strictement aux cas qu'elle prévoit, en donnant une action au porteur d'un billet endossé en blanc, ne l'en déclare pas propriétaire.”

I feel that I am bound by the jurisprudence thus established; and although the question there decided is not in all respects similar to that under consideration here, it does distinctly lay down the doctrine that the holder for collection has none of the rights of the owner apart from those of collecting and receiving. If then his position is thus restricted, he is certainly no more than an ordinary agent; and we must look to the civil law to determine whether the agency terminated with his death. As already observed the civil law seems decisive on that point. If the holder or bearer of a bill for collection cannot be regarded as the owner as concerns third parties, has he any rights in it which are transmitted by his death to his heirs?

Art. 596 C. C. provides —“ Succession is the transmission by law or by the will of man to one or more persons, of the property and the transmissible rights and obligations of a deceased person ;” and art. 607.—“ The lawful heirs, when they inherit, are seized by law alone of the property, rights and actions of the deceased. ”

Mr. Acting Chief Justice Langelier says in his work on the Civil Code, vol. 2, p. 343. “ Mais, comme on ne peut faire continuer “ ainsi la personnalité du défunt que quant aux droits qui ne tiennent pas à son individualité, la succession n'affecte que les droits “ qui constituent des biens, et même n'affecte pas les biens exclusivement attachés à la personne, comme le droit d'usage et le “ droit d'habitation. C'est la doctrine de notre article, lorsqu'il “ dit que, par la succession, tous les biens et toutes les obligations “ du défunt sont transmis à son héritier. L'article ajoute, des “ droits ; mais cela s'entend des droits d'action en lesquels les biens “ peuvent avoir été transformés, car, encore une fois, les autres “ droits, comme les droits de famille par exemple, et les droits “ d'un caractère public, ne se transmettent pas aux héritiers du défunt. ” And at page 357, he says :

“ Quand on dit que l'héritier est saisi, cela veut dire qu'il acquiert toutes les choses mentionnées ici, et qui appartaient au “ défunt, c'est-à-dire, qu'il acquiert ses biens meubles et immeubles. ”

Petitioners direct my attention to the admissions contained in the former petition presented by defendant. He has evidently changed his mind on the subject ; but I don't think he can be bound to his original view. My study of the question submitted has been materially aided by the excellent factums prepared by counsel ; and after maturely considering it, I have come to the conclusion that the death of plaintiff terminated his powers and that petitioners cannot continue the suit.

The petition is therefore dismissed.

Blair & Laverty, attorneys for petitioners.

Heneker & Duff, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 14, 1908.

No. 1145.

FORTIN, J.

MILLS v. THE ROYAL INSTITUTION FOR THE ADVANCEMENT OF
LEARNING.

*Taxation of bill of costs.—Attorney's fee on statement of facts in
jury trial.—Witnesses examined as experts.—Stenographers' fees.—
C. P. 549.*

HELD :—1. At a second trial by jury made necessary by reason of the disagree-
ment of the first jury, no additional fee will be accorded to plaintiff's attorney
for the statement of facts required under Art. 425 C. P.

2. Witnesses (mechanics) summoned to give expert evidence touching the
working of a machine will be taxed at the rate of \$4.00 per day.

3. No fee is allowed the stenographer for reading a deposition taken out
of court to the jury.

4. The case having been settled and withdrawn from the jury immediately
after the re-assembling of the court for the afternoon session, the sum of \$10.00
for one day's session taxed in favor of the interpreter from French into English
is reduced to \$5.00.

H. A. Hutchins, K. C., attorney for plaintiff.

Cramp & Ewing, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

MONTREAL, 19 JUIN 1908.

No. 3429.

PAGNUELO, CURRAN & ARCHIBALD, J. J.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE DE ST. CHARLES DE LACHENAIE, *demandeurs, intimés* v. FRs. ARCHAMBAULT, *défendeur, appelant* ET LE DIT FRs. ARCHAMBAULT, *demandeur en garantie* v. MAURICE PERRAULT *et al., défendeurs en garantie, intimés.*

Jugement non susceptible d'exécution.—Cour de Révision.—Changement.—C. P. 541, 1203.

JUGÉ :—1. Sur l'inscription d'une cause en Révision faite par l'une des parties, cette Cour ne pourra augmenter la condamnation contre cette partie, si l'autre partie n'a pas inscrit aussi en Révision.

2. Le jugement qui condamne un défendeur à réparer les défauts dans la construction d'une bâtisse, et à mettre cette dernière dans les conditions de bonne exécution prévues par le contrat est trop général et trop vague, et non susceptible d'exécution ; la cause sera renvoyée à la Cour de première instance pour qu'il y soit procédé de nouveau à jugement. (1)

Les demandeurs se plaignent du défendeur qui a construit l'église de Lachenaie. Ils prétendent qu'il ne s'est pas conformé aux plan et devis des architectes et que les travaux sont défectueux. Ils concluent à ce qu'il soit condamné à réparer les défauts mentionnés dans la déclaration et à mettre l'édifice dans les conditions de bonne exécution prévues lors du contrat.

(1) Voir *Lamoureux v. Fontaine*, jugement rendu par la Cour de Révision, à Montréal, le 3 septembre 1907, non rapporté.

La Cour de première instance a maintenu l'action. Voici les conclusions du jugement sur l'action principale :—

“ En conséquence, maintient l'action des demandeurs sous la réserve de leur recours contre les architectes MM. Perrault & Ménard, condamne le défendeur à réparer les déféctuosités ci-dessus signalées dans la dite église et à la mettre dans les conditions de bonne exécution prévues lors du contrat, à commencer ces travaux dans le délai de 30 jours du présent jugement, et à les continuer avec diligence jusqu'à ce qu'ils soient complétés ; à défaut par le défendeur de ce faire, les demandeurs sont autorisés à faire exécuter les travaux aux frais du défendeur, sauf à prendre de nouvelles conclusions lorsqu'ils seront complétés et que le coût en aura été constaté, si mieux n'aime le défendeur payer aux demandeurs la somme de \$10,000, avec dans tous les cas, frais et dépens contre le défendeur. ”

PAGNUELO, J. :—Nous ne pouvons pas confirmer le jugement de première instance, parce que nous sommes d'opinion qu'il n'est pas susceptible d'exécution, du moins tel qu'il est rédigé. Ce jugement n'est pas conforme aux exigences de l'art. 541 C. P. Nous ordonnons que le dossier soit renvoyé à la Cour Supérieure pour que ces informalités y soient corrigées, et qu'un jugement y soit rendu conformément à la loi.

JUGEMENT.

Considérant que le jugement sur l'action principale qui condamne le défendeur à réparer les déféctuosités ci-dessus signalées dans la dite église et à la mettre dans les conditions de bonne exécution prévues par le contrat, est trop général et trop vague, et non susceptible d'exécution (Art. 541, C. P.) et que la Cour de Révision n'a pas juridiction pour rendre un jugement spécifique et ajouter à la condamnation sur l'inscription du défendeur (*Fraser v. Brunette*, en appel. 19 R. L., 305) :—

Infirmé et annule le dit jugement, sans frais, et ordonne que le dossier soit renvoyé à la Cour Supérieure, siégeant à Joliette, pour

y être rendu tel jugement, et y être procédé en général, ainsi qu'il appartiendra.

Taillon, Bonin & Morin, avocats des demandeurs, intimés.

Faribault & Tellier, avocats du défendeur principal, appelant.

C. Lebeuf, C. R., avocat des défendeurs en garantie, intimés.

COUR SUPERIEURE.

No. 1660.

MONTRÉAL, 25 JUIN 1908.

DAVIDSON, J.

DELLE J. BÉLANGER v. J. PARADIS.

Exception déclinatoire.—Succession.—Action en délivrance de legs et en reddition de comptes.—C. P. 102, 170.

JUGÉ :—Une action en délivrance de legs et en reddition de comptes contre un exécuteur testamentaire doit être intentée dans le district où la succession s'est ouverte et où sont situés les biens. (1).

Per Curiam :—Attendu qu'il appert au bref de sommation en cette cause que feu Jean-Baptiste Bélanger, résidant au village de Kamouraska, district de Kamouraska, a, par son testament produit comme exhibit en cette cause, nommé le défendeur ès-qualité comme l'un de ses exécuteurs testamentaires avec une autre personne ;

Attendu que l'action en cette cause a été signifiée au défendeur ès-qualité, à Montréal, dans le district de Montréal, tel qu'il appert au rapport de l'huissier ;

Attendu que la cause d'action en cette cause invoquée au bref de sommation et en la déclaration a pris naissance dans le district de

(1) Comparez *Bécharde v. Bernier*, ès-qual., 2 Q. P. R., 36 (Loranger, J.) ; *Bourdon v. Pratt*, 9 Q. P. R., 128. (McCorkill, J.)

Kamouraska, où s'est ouverte la succession du dit feu J. Bte Bélanger, et où sont situés ses biens ;

Attendu qu'il s'agit dans la présente cause d'une action en délivrance de legs et en redditions de comptes et que, conséquemment, le défendeur ès-qualité a été mal à-propos assigné devant cette Cour qui ne peut prendre connaissance de la contestation en la présente cause ;

Considérant que l'exception déclinatoire est bien fondée :—

Exception déclinatoire maintenue et dossier renvoyé à Fraser-ville, district de Kamouraska, avec dépens.

L. Barry, avocat du demandeur.

Arthur Delisle, C. R., avocat du défendeur ès-qualité.

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 15 DÉCEMBRE 1904.

No. 2225.

LANGELIER, J.

DAVIDSON *et al.*, *v.* DROLET.

*Avocat.—Coût de la lettre.—Qui peut porter l'action ?—C. P. 549 ;
3 Ed. VII, c. 34, s. 9.*

JUGÉ :—1. Le coût d'une lettre d'avocat avertissant une personne que, si une chose mobilière qu'elle détient n'est pas remise à son propriétaire, une action en revendication sera prise contre elle, n'est pas exigible de cette personne.

2. L'action en recouvrement du coût d'une lettre d'avocat appartient au client, et non à l'avocat qui l'a écrite. (1)

Un monsieur Stevenson, ayant remis certains objets au défendeur pour les faire nickeler, des difficultés s'élevèrent entre eux.

(1) Comparez *Rioux v. Plaisance*, 8 R. de J., 140 ; 21 C. S. 574.—*Robson v. Smith*, 5 Q. P. R., 252 (Dorion, J.)—*Rayer v. Bélanger*, 7 Q. P. R., 97 (Lemieux, J.).

Finalement, Stevenson fit écrire par les demandeurs au défendeur une lettre le menaçant d'une poursuite s'il ne lui rendait pas sans délai les objets en question. Le défendeur les envoya porter à Stevenson, et il n'y eut pas de poursuite.

Les demandeurs réclamèrent ensuite du défendeur le coût de la lettre qu'ils lui avaient écrite pour Stevenson. Le défendeur refusa de le payer. De là l'action en cette cause. Cette action a été renvoyée pour les raisons données dans les notes qui suivent : —

LANGELIER, J. :—Cette cause, bien que portant sur une somme insignifiante, soulève une question intéressante. Les demandeurs appuient leur demande sur le statut 3 Edouard VII, chap. 34, lequel s'exprime comme suit :

“ Le coût, tel que fixé par le tarif, de la lettre d'avocat, quand “ il n'y a pas de poursuite, et après mise en demeure de payer par “ le créancier, est exigible du débiteur. ”

Ce statut est-il applicable au cas qui nous occupe ? Je n'hésite pas à dire qu'il ne l'est pas. D'abord, il ne parle que du cas où c'est un créancier qui fait écrire une lettre d'avocat à son débiteur. Or, dans la cause actuelle, ce n'est pas un créancier qui a fait écrire à son débiteur une lettre le menaçant d'une poursuite s'il ne payait pas : c'est un propriétaire qui a fait écrire au détenteur de sa chose qu'il allait le poursuivre s'il ne la lui restituait pas.

Les demandeurs disent que l'esprit de la loi en question est bien de faire payer les lettres d'avocat par tous ceux à qui elles sont écrites.

C'est possible, mais je ne puis trouver l'esprit d'une loi que dans son texte. Le texte de la loi qu'on invoque est parfaitement clair, et il ne parle que d'une lettre d'avocat écrite à un débiteur à la demande de son créancier ; il ne dit rien d'une lettre d'avocat écrite au détenteur d'une chose par son propriétaire. Sur quoi pourrais-je m'appuyer pour décider qu'on a voulu inclure ce dernier cas dans le premier, alors qu'ils diffèrent essentiellement ? Si l'on eût voulu parler d'une lettre écrite par le propriétaire d'une chose à son détenteur, pourquoi ne l'aurait-on pas dit, alors que c'était si facile à faire ?

Il y a une autre raison pour laquelle les demandeurs ne peuvent réussir en cette cause. Si le coût de la lettre écrite au défendeur est recouvrable par quelqu'un, ce ne peut être que par Stevenson qui l'a fait écrire. Les demandeurs avaient droit de se le faire payer par lui, et lui-même, si le défendeur le doit, pouvait l'exiger de lui. C'est la règle pour tous les frais de justice. Ce n'est que par exception, qu'au moyen de ce que l'on appelle une distraction de dépens, le procureur a un recours direct contre celui qu'il a été chargé de poursuivre. Sous le nouveau code de procédure, cette distraction de dépens se fait de plein droit, mais elle n'a lieu que dans les mêmes conditions auxquelles elle pouvait être accordée auparavant. Or, elle ne pouvait être accordée que lorsque les dépens étaient adjugés par le tribunal, et c'était le même jugement qui les adjugeait et qui en prononçait la distraction. Aujourd'hui, dès que les dépens sont adjugés, ils sont distraits au procureur de la partie qui les a obtenus de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un jugement du tribunal à cet effet, sans même que la distraction en ait été demandée. Mais il faut qu'ils soient adjugés par le tribunal.

L'action des demandeurs doit donc être renvoyée avec dépens.
Davidson & DesRivières, avocats des demandeurs.
Joseph Turcotte, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 29, 1908.

No. 2703.

DAVIDSON, J.

BROWN v. TANGUAY.

Return of the writ.—Motion for.—Consent.—Discontinuance.—Costs.
C. P. 151, 275.

HELD :—If a plaintiff offers to discontinue his action, without costs, after the

presentation of a motion asking for the return of the writ, which return had been postponed *sine die* by consent of the parties, the Court will order the return of the writ, the defendant having acquired rights.

Motion by defendant for the return of the writ.

Per Curiam :—Seeing that the writ, *saisie-revendication*, was served on 21st of December 1907 and that the defendant signed thereon a consent for the return thereof, without notice, leaving the date of such return in blank to wit :—

“ Je consens au rapport de ce bref sans avis. ”

“ Montréal, 24 décembre 1902 ; ”

Seeing that said motion for the return of the writ was served on the 2nd of May instant and was presented of the 5th of May ;

Seeing that plaintiff, on the 6th of May, served on defendant a paper of the following tenor :

“ Le demandeur se désiste de l'action, saisie et signification en cette cause sans frais ; ”

Considering that, at the date of said attempted discontinuance, the defendant had acquired rights in respect of a judicial vacation of said consent, seizure, costs and otherwise, which entitle him to a return of the writ :—

Doth order plaintiff and his attorney *ad litem* to return said writ and the proceedings had thereon within 10 days, costs reserved.

L. E. Léveillé, attorney for plaintiff.

J. E. C. Bumbray, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford.)

SWEETSBURG, MARCH 12, 1904.

No. 7180.

LYNCH, J.

JOHN L. SMITH, *plaintiff* v. THE REMINGTON MARTIN COMPANY,
defendant.

Inscription for proof and hearing.—Amendment of plea.—Delay to inscribe.—C. P. 293.

HELD :—A defendant's amendment to his plea does not discharge an inscription for enquete and merits previously made, or retard the case, or affect it in any way beyond the terms of the judgment permitting such amendment.

On the 4th day of March, 1904, the defendant was allowed to file an additional plea of compensation, and on the 7th of March, he served plaintiff with a notice of such amendment. On the same day, plaintiff answered the plea of compensation.

On the 8th of March, plaintiff gave notice to the defendant that the case was fixed for *enquête* for March 15th, upon the inscription filed into Court on February 2nd, 1904.

Defendant objects to that inscription alleging that the judgment granting defendant permission to file its said plea of compensation had the effect of discharging the previous inscription upon the issue as there to fore joined between the parties.

Per Curiam :—This Court, having heard the parties by their respective Counsel on the Motion of the Defendant fyled herein to reject Plaintiff's Notice to Defendant fixing *Enquête* having examined the proceedings and proof of Record and having deliberated thereon :—

Seeing that this cause was regularly inscribed on the Roll on the 2nd day of February last (1904) for Enquete and Merits ;

Considering that the Defendant's amendment to his Plea did not discharge said Inscription, or retard the case, or affect it in any way beyond the terms of the judgment permitting such amendment ;

Considering that said motion is unfounded and ought not to be granted :—

Doth dismiss said Motion with costs.

C. A. Nutting, K. C., attorney for plaintiff.

McCorkill & McKeown, attorneys for defendant.

E. Fabre-Surveyer, counsel for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1907.

No. 392.

MARTINEAU, J.

PHILOMENE MONETTE, *demanderesse*, v. LA CITE DE MONTREAL, *défenderesse*, & LA CITE DE MONTREAL, *demanderesse en garantie*, v. ALCONA ELLISON & AL., *défendeurs en garantie*.

Action en garantie.—Cité de Montréal.—Dommages.—Trottoir défectueux.—Dépens.—C. P. 186, 188, 549 ; 58 V. c. 62, s. 300, s.s. 92 ; s. 536.

JUGE :—1. Celui qui est poursuivi en garantie par la Cité de Montréal pour dommages causés par l'état défectueux d'un trottoir, ne peut plaider à cette action en garantie qu'il avait tenu ce trottoir en bon état et que l'accident est arrivé par la faute de la partie principale : ce sont là des moyens propres à faire renvoyer l'action principale, et non l'action en garantie. (1)

2. Si le plaidoyer d'un défendeur en garantie est mal fondé en droit et en faits, ce dernier sera condamné aux dépens de l'action en garantie, quoique l'action principale ait été renvoyée avec dépens, et que l'action en garantie ait été nécessairement déboutée en même temps. (2)

Per Curiam :—La demanderesse réclame de la défenderesse la somme de \$1.999.00 comme dommages qu'elle prétend avoir soufferts par suite d'une chute sur le trottoir le 16 novembre 1906, vers les trois heures de l'après-midi, en face du No. 962 rue St. Jacques, ce trottoir étant alors recouvert de verglas et de neige durcie qui étaient très glissants, et sur lesquels on n'avait mis ni cendre, ni bran de scie.

La défenderesse a produit une exception dilatoire pour appeler en garantie l'occupant de l'immeuble en face duquel l'accident serait arrivé. Cette motion a été accordée et les défendeurs en

(1) Comparez *Hoffman v. La Cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 383 (Fortin, J.)

(2) V. *Bray v. La Cité de Montréal*, 9 Q. P. R., 167 (Charbonneau, J.)

garantie ont été poursuivis en indemnité. Ils ne sont pas intervenus sur l'action principale, mais ils ont plaidé sur l'action en garantie, et ils en demandent le renvoi. La défenderesse a dû alors plaider elle-même à l'action principale et elle allègue que le trottoir en question a toujours été bien entretenu et que l'état dans lequel il était, dans le moment de l'accident, est dû entièrement aux conditions climatiques de cette saison, dont la défenderesse ne peut être responsable ; de plus, que le dit accident est attribuable à la faute, à la négligence et à l'incurie de la demanderesse elle-même, qui, malgré son grand âge et sa faiblesse, s'est imprudemment engagée, sans prendre toutes les précautions nécessaires, sur les trottoirs qui étaient alors et qui sont naturellement et inévitablement dangereux à cette époque de l'année.

L'honorable juge, après avoir examiné la preuve, conclut au renvoi de l'action principale.

Quant à l'action en garantie, continue-t-il, l'action principale étant renvoyée, je ne puis évidemment pas accorder les conclusions de l'action en garantie ; mais des frais ont été encourus sur cette action ; il me faut décider qui devra les supporter. La question doit se résoudre par les principes ordinaires qui règlent la matière des dépens, et ils doivent être à la charge de la demanderesse en garantie si le plaidoyer des défendeurs en garantie est bien fondé et, dans le cas contraire, ils doivent être payés par ces derniers.

Les défendeurs en garantie ont plaidé que la demanderesse n'avait pas le droit de les appeler en garantie : qu'ils avaient, dans la matinée de l'accident, nettoyé leur trottoir, y avaient répandu de la cendre, comme l'exigeaient les règlements de la Cité ; que l'accident n'est pas arrivé par leur faute et négligence ; que le trottoir en bois était pourri et qu'il y manquait des planches en plusieurs endroits ; que l'accident a été causé soit par cette condition défectueuse de ce trottoir, soit par la négligence de la demanderesse principale qui, marchant sur le bord du trottoir, serait tombée sur la chaussée.

Les défendeurs ne pouvaient plaider à l'encontre de l'action en garantie, qu'ils avaient tenu leur trottoir en bon état et suivant que l'exigeaient les règlements de la Cité, non plus que l'accident était arrivé par la faute de la demanderesse elle-même. C'étaient là des moyens propres à faire renvoyer l'action principale, mais non l'action en garantie.

La garantie est l'obligation, soit légale, soit conventionnelle, d'indemniser quelqu'un de certains préjudices, ou de le protéger de certaines attaques. L'action en garantie a pour but de faire exécuter cette action et elle naît non seulement du jugement qui cause ce préjudice ou maintient cette attaque, mais aussi de l'institution même de l'action dont les conclusions tendent à l'une ou l'autre de ces conséquences. Le garanti n'a pas à se demander si l'action principale est bien fondée ou non ; mais qu'elle le soit ou non, il a droit à son action.

Il s'en suit que les défendeurs en garantie ne peuvent non plus plaider qu'ils ne sont pas garants, parce que l'action principale est mal fondée.

Ces moyens de défense étaient donc mal fondés en droit. L'autre moyen, savoir, que l'accident était arrivé par la faute de la demanderesse en garantie, à raison de la condition défectueuse du trottoir, pouvait valablement être invoqué contre l'action en garantie, mais si ce moyen est bien fondé en droit, il ne l'est pas en fait.

La preuve démontre hors de tout doute, je viens de le dire, que le trottoir était couvert de glace et que c'est sa condition glissante qui a fait tomber la demanderesse principale.

De fait, les défendeurs en garantie n'ont pas fait entendre un seul témoin pour prouver le contraire. Ils ont simplement fait la preuve que le trottoir, à l'endroit où l'accident est arrivé, était défectueux, et que la demanderesse aurait pu s'accrocher et y tomber dans les trous qui y existaient.

Cela aurait probablement pu arriver, mais cela n'est certainement pas arrivé, car ces trous, comme les planches pourries, étaient

couverts de neige et de glace, et, je le répète, c'est l'état glissant de cette neige durcie et de cette glace qui est la cause de l'accident.

Le plaidoyer des défendeurs en garantie était donc mal fondé en droit et en faits, et tout en renvoyant l'action en garantie parce qu'elle tombe nécessairement avec l'action principale, les défendeurs doivent payer les frais de leur contestation. Je n'inclus pas dans cette condamnation les frais du bref, de sa signification et de son rapport ; je pourrais les mettre à la charge de la demanderesse principale, qui les a rendus nécessaires par son action mal fondée, mais je les laisse, vu les circonstances, à la charge de la demanderesse en garantie.

Fousse, Commentaires sur l'Ordonnance de 1667, vol. 1, p. 107.

Depuis que cette cause a été prise en délibéré, la demanderesse principale a fait motion pour décharger le délibéré et faire entendre un des médecins qui l'ont soignée et qui était absent lors de l'enquête, afin d'établir le montant de son compte. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accorder la motion, puisque je renvoie l'action.

En conséquence, pour les raisons ci-dessus :—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la demande principale, et la motion de la demanderesse pour décharger le délibéré et réouvrir son enquête, et les pièces produites, entendu les témoins, et sur le tout délibéré :—

Quant à l'action principale :—

Renvoie la dite motion et l'action de la demanderesse, avec dépens distraits à M^{tres} Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la défenderesse.

Quant à l'action en garantie :—

Renvoie l'action en garantie et condamne les défendeurs en garantie à payer les frais de contestation, à partir de, et y compris l'enfilure de leur plaidoyer, lesquels frais sont distraits à messieurs Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de la demanderesse en garantie ; et met à la charge

MARTIN v. LES FRÈRES DE LA CHARITÉ DE ST VINCENT 381
DE PAUL.

de la demanderesse en garantie les frais jusqu'à date, et non compris l'enfilure du dit plaidoyer des défendeurs en garantie. (1)

Beaudin, Loranger & St Germain, avocats de la demanderesse principale.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la demanderesse en garantie.

Oughtred, Place & Phelan, avocats des défendeurs en garantie.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 29, 1908.

No. 457.

DAVIDSON, J.

E. MARTIN v. LES FRÈRES DE LA CHARITÉ DE ST. VINCENT
DE PAUL.

Jury trial.—Formation of the jury.—Fury de medietate linguae.—
C. P. 436, 440.

HELD :—A jury composed exclusively of persons speaking the french or english language can only be had upon the application of either party and if the opposite party does not object ; otherwise it will be refused even if both parties speak the same language and are of the same origin.

Motion by plaintiff for a jury *de medietate linguae*.

Per Curiam :—The Court having heard the parties on plaintiff's motion that the jury be composed of equal numbers of persons speaking the french language and of persons speaking the english language, C. P. 436. :—

Seeing defendant contends that the plaintiff is a french speaking person ; that the defendant is a religious community composed of persons speaking the french language ; that the parties are not of

(1) Cette cause est pendante en Cour de Révision.

different origin, and that the jury should be composed, exclusively, of persons speaking the french language ;

Considering that a jury composed, exclusively, of persons speaking the french language can only be had upon the application of either party and if the opposite party does not object ; C. P. 436 :

Considering that if the parties are of a different origin, either one may demand a jury which shall be composed in equal numbers of persons speaking the french and of persons speaking the english language ; C. P. 436 ;

Considering that a corporation is without language and without origin as to language, but the law in order to obviate the inequality of privilege, which would otherwise exist, gives it, also, by special provision a right to apply for a jury *de medietate linguarum*, C. P. 436 ;

Considering that if one party applies for a half french jury and the opposite party does the like this does not give to either side a right to a jury composed, exclusively, of persons speaking the french language, C. P. 436, 440 ;

Considering that in such case there are no other provisions of law save these found in C. P. 436, according to which the jury shall be *de medietate linguarum* ;

Considering that the only cases in which the panel can be completed by taking the names as they appear on the jury list are those of a commercial nature, C. P. 453 :—

Doth order that a jury be summoned composed of equal numbers of persons speaking the french language and of persons speaking the english language ;

And as to dates for striking the jury and trial, the case is sent to room no. 24, costs reserved. (1)

Pélissier & Wilson, attorneys for plaintiff.

Lamothe & St-Jacques, attorneys for defendant.

(1) Defendant has obtained leave to appeal from the above judgment.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 23 JUIN 1908.

No. 929.

FORTIN, J.

LOUIS D. HOFFMAN, *demandeur*, v. LA CITE DE MONTREAL *defenderesse*, & LA CITE DE MONTREAL, *demanderesse en garantie*, & LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE AGNÈS DE MONTREAL, *défendeurs en garantie*.

Action en garantie.—Cité de Montréal.—Dommages.—Plaidoyer.—

Avis d'action.—C. P. 88, 186, 188 ; 58 V., c. 62, s. 300, ss, 92 ;

s. 536 ; 7 Ed. VII, c. 63, s. 45.

JUGE :—1. Dans une action en garantie par la Cité de Montréal pour dommages causés par défaut d'entretien d'un trottoir, le défendeur peut se contenter de plaider à l'action en garantie, et alléguer qu'il n'est pas responsable des dommages réclamés, parce qu'il n'a commis aucune faute, et qu'il a entretenu son trottoir en bon état, conformément aux règlements de la cité. (1)

2. Le défendeur en garantie ne peut plaider que le demandeur principal n'a pas donné à la Cité de Montréal l'avis requis par la charte dans une action en dommages : aucune loi n'oblige la cité de Montréal à donner tel avis au défendeur en garantie, et ce dernier ne peut se plaindre d'une irrégularité de procédure commise par le demandeur principal à l'égard de la défenderesse principale.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur l'inscription en droit produite par la demanderesse en garantie, et avoir délibéré :

Considérant que l'action de la demanderesse en garantie lui résulte des sec. 300, s. s., 92 & 536 de sa Charte, et que telle action improprement appelée *action en garantie*, peut cependant être exer-

(1) Autorités citées par la demanderesse en garantie :—*Monette v. La Cité de Montréal & Ellison et al*, 9 Q. P. R., 377 (Martineau, J.)—No. 3481 C. S. *Leduc v. Cité de Montréal & Malenfant*, 21 mars 1908 (Martineau, J.) (non rapportée)—3 Garsonnet, p. 235.

cée comme une action en garantie à l'occasion d'une poursuite de la nature de l'action principale en cette cause ;

Considérant, cependant, que cette action doit être considérée, entre la demanderesse et les défendeurs, comme une action principale, attendu qu'elle ne saurait exister que sur l'allégation et la preuve d'une faute ou négligence de la part des défendeurs ;

Considérant, partant, que le défendeur peut se contenter de plaider à cette action récursoire contre lui, et que c'est une bonne défense de sa part que d'alléguer qu'il n'est pas responsable des dommages réclamés parce qu'il n'a commis aucune faute, et qu'il a entretenu son trottoir en bon état, conformément aux règlements de la demanderesse ;

Considérant que l'allégation No. 4, de la défense est bien fondée en droit et justifie les conclusions de la dite défense ;

Considérant que le défaut d'avis allégué au No. 7 ne peut donner ouverture, en tout ou en partie, aux conclusions de la défense ; qu'aucune loi n'oblige la demanderesse à donner tel avis au défendeur en garantie, et que ce dernier ne peut se plaindre d'une irrégularité de procédure commise par le demandeur principal à l'égard de la défenderesse principale :—

Maintient l'inscription en droit quant au No. 7, mais la renvoie quant au No. 4, sans frais.

(Sec. 300, S. S. 92, & Sec. 536., 58 Vict. c. 62 ; Fuz-Herman, *Vo. Garantie*, No. 1 & Seq. ; 50 & Seq. ; 3 *Garsonnet*, No. 957 ; 10 *Pothier*, No. 88 ; 24 *Laurent*, No. 218 ; *Archibald & Delisle*, 25 C. Sup., I.)

Smith, Markey & Skinner, avocats du demandeur principal.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de la demanderesse en garantie.

Beaudin, Loranger & St Germain, avocats des défendeurs en garantie.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 JUIN 1908.

BRUNEAU, J.

No 2081.

MARC GAUTHIER & UXOR, *demandeurs* v. EDMOND BOUCHARD
& AL., *défendeurs*.*Assurance.—Action en dommages.—Inscription en droit.—C. P. 191.*

JUGÉ :—Dans une action en dommages par les parents pour la mort de leur fils mineur, il est illégal d'alléguer dans la défense que les demandeurs ont déjà reçu une certaine somme, produit d'une assurance sur la vie de leur enfant. (1)

Per Curiam :—Les demandeurs réclament \$1999.00 de dommages des défendeurs, attribuant à la faute de ces derniers la noyade de leur fils mineur, Armand Gauthier, le 20 juillet 1906, alors qu'il était à l'emploi des défendeurs, occupé à peindre le flanc du navire le "Gaspesian", dans le port de Montréal.

La défense allègue, entr'autres moyens, que le dit Armand Gauthier était assuré pour une somme de \$1000.00 que les demandeurs ont touchée à la mort de leur fils.

Les demandeurs se sont inscrits en droit à l'encontre de cette allégation, disant qu'elle ne peut affecter leur droit d'action, parce qu'ils n'ont eu et reçu cette somme de \$1000.00 qu'en considération de primes d'assurance antérieurement payées.

Je suis d'opinion, en effet, que les défendeurs ne peuvent se soustraire à la responsabilité qui leur incombe, si l'action est bien fondée, par le fait que les demandeurs auraient touché cette somme de \$1000.00 pour laquelle le dit Armand Gauthier était assuré, car s'il en était autrement, les demandeurs seraient privés de leur recours en dommages ou en indemnité pour la mort de leur fils.

L'inscription en droit est maintenue avec dépens.

Cordeau, Bissonnet & Geoffrion, avocats des demandeurs.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats des défendeurs.

(1) Comparez *The Dominion Bridge Co. & Konwaketasion*, 7 Q. P. R. 232 (B. R.)—*Burritt v. Pillow Mngf. Co.*, 7 Q. P. R., 461 (Davidson, J.) et autorités citées.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 26 SEPTEMBRE 1905.

ROUTHIER, J.

LEVESQUE v. PAGÉ & LES SYNDICS DE LA VILLE DE ROBERVAL,
mis en cause.

*Mis en cause.—Frais de comparution des mis en cause.—
Retour de l'huissier incomplet.—C. P. 549.*

JUGÉ : —Un mis en cause a droit de se faire représenter par ministère d'avocat et, dans ce cas, l'avocat du mis en cause a droit à ses frais de comparution et de congé-défaut.

ROUTHIER, J. C. :—Les mis en cause font motion pour se faire payer par le demandeur leurs frais de comparution

Le demandeur répond qu'il ne doit pas ces frais ; qu'il est vrai qu'il a mis en cause les Syndics de la Ville de Roberval pour les mettre en demeure de retenir entre leurs mains la somme de \$1,700.00 qu'ils devaient au défendeur ; mais un désistement a été produit par le demandeur de cette partie des conclusions et, si les mis en cause ont fait les frais de se faire représenter par ministère d'avocat, ils ont fait des frais inutiles dont le demandeur n'est pas responsable. Il ajoute que les mis en cause sont d'autant moins justifiables de se faire représenter par ministère d'avocat que l'action ne leur a même pas été signifiée, et que, par le rapport de l'huissier, ces derniers faits apparaissent clairement.

En effet, l'huissier, dans son rapport de signification, ne mentionne pas qu'il a signifié une copie d'action aux mis en cause.

Les mis en cause répondent au demandeur qu'ils étaient justifiables de se faire représenter par ministère d'avocat et, vu le fait qu'on leur enjoignait par les conclusions de l'action de retenir par devers eux, pour les payer plus tard à l'acquit du demandeur, une somme de \$1700.00 qu'ils devaient au défendeur, ils ajoutent qu'ils ne comprennent pas comment il se fait que l'huissier ait omis dans

son rapport de signification qu'il leur avait signifié une copie, alors qu'il leur a bien et dûment signifié une copie de l'action qu'ils produisent avec leur motion.

Je suis d'avis que les mis en cause étaient parfaitement justifiables de se faire représenter par ministère d'avocat ; que la somme en litige était considérable par rapport aux sommes d'argent qu'ils avaient à administrer ; qu'ils ne doivent pas souffrir des omissions de l'huissier, la copie de l'action qu'ils produisent, démontrant qu'elle leur a été signifiée, et, partant, la motion est accordée avec dépens.

Drouin, Pelletier & Baillargeon, avocats du demandeur.

Armand Boily, avocat des mis en cause.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 1, 1908.

No. 147.

DAVIDSON, J.

FORTUNAT JOLICOEUR, v. A. CORBEIL, & E. CONTRA.

Peremption.—Cross demand.—Common issues.—C. P. 217, 279.

HELD :—A cross demand cannot be preempted, while the principal demand subsist, if this cross action arises out of the same cause as the principal action, and when the proof in both cases will in large part be the same : then the cross-demand is not a separate instance. (1).

Motion by cross defendant for preemption of suit.

Per Curiam :—Seeing plaintiff by his principal demand alleges that he was charged by defendant with the offence of desertion of

(1) See *Dauphin v. The Starke Cooperage Co.*, 7 Q. P. R., 454 (Davidson, J.) and authorities cited.

service and arrested on said charge : that the said charge and arrest were unfounded and malicious and that he is entitled to \$200.00 damages ;

Seeing cross plaintiff by his cross demand alleges that about the date of the laying of said charge incidental defendant with thirty other of the employees of the cross plaintiff went on strike unlawfully ; that cross defendant was one of the principal organizers of said strike ; that he, by his acts, caused damage to the cross plaintiff to the extent of \$200.00 ; and it is prayed that if plaintiff obtain judgment on his principal demand that such damages be declared compensated by the amount awarded on the cross demand ;

Considering that in his defence to the cross demand, the cross defendant by paragraphs 9, 10, 11 and 12 explicitly refers to his arrest, to the allegations of his declaration in connection therewith, to the want of reasonable and probable cause therefor, and to his never having renounced his claim for damages ;

Considering that the proof in regard to both issues will be in large part the same ;

Considering that the cross demand cannot be separated from the principal demand or perempted alone ;

See *Landry v. Pacaud*, Casault, C. J. (1897), 11 S. C., 368.

Sirey Proc. civ., art. 397, nos. 12 and 13.

Rousseau & Laisney, vo. *péremption*, Nos. 31, 32, 34 :—

Doth dismiss said motion with costs.

J. J. Beauchamp, K. C., attorney for cross plaintiff.

D. L. Desbois, attorney for cross defendant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 15 JUIN 1908.

No. 4920.

BRUNEAU, J.

HENRY MCKENZIE, *demandeur*, v. THE BOSTON & MAINE RAILROAD Co., *défenderesse*.

Exception déclinatoire.—Dépôt du montant réclamé.—Conclusions.—
C. P. 170.

JUGÉ :—Le défendeur qui objecte à la juridiction du tribunal doit demander le renvoi de l'action devant le tribunal compétent, si tel tribunal existe. Il peut demander le débouté de l'action en déposant le montant réclamé ; mais s'il conclut au débouté de l'action sans faire tel dépôt, sa motion déclinatoire sera déclarée irrégulière et renvoyée, sans frais.

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes, par leurs avocats, sur le mérite de la motion de la défenderesse de la nature d'une exception déclinatoire, après avoir examiné la procédure, les pièces produites et délibéré :

Considérant que la défenderesse allègue par sa motion qu'il n'appert pas, par le writ et la déclaration, que la dite défenderesse ait un domicile ou un bureau d'affaires dans ce district ; que l'assignation a eu lieu dans les cité et district de Montréal où la défenderesse n'a aucun bureau ; que le droit d'action a pris naissance à Boston, dans l'Etat du Massachusetts, l'un des Etats Unis d'Amérique, tel que la déclaration elle-même le constate ; qu'il n'y a aucun tribunal dans la province de Québec ayant juridiction pour prendre connaissance du présent litige ;

Considérant qu'il est en preuve, au dossier, que la défenderesse a sa principale place d'affaires dans la province de Québec, dans les cité et district de Montréal, suivant la déclaration signée par son agent en chef, Armand Lalonde, et déposée et enregistrée le

13 décembre 1892, au bureau du Protonotaire du dit district de Montréal ;

Considérant que la défenderesse déclinant, par sa motion, la juridiction de cette Cour, aurait dû, en vertu de l'article 170 du Code de Procédure Civile, demander le renvoi de l'action devant le tribunal compétent, celui du district de Montréal, en l'espèce actuelle ;

Considérant que la défenderesse demande, au contraire, le débouté de l'action du demandeur, purement et simplement, sans déposer le montant qui lui est réclamé ;

Considérant que cette Cour ne peut, sur les conclusions prises par la défenderesse, renvoyer l'action devant le tribunal compétent sans adjuger au delà de ce qui lui est demandé, contrairement à l'article 113 du Code de Procédure Civile ;

Considérant que la dite motion est ainsi irrégulière : (Art. 170 C. P. C ; *La Compagnie de Brasserie de Beauport & Bélisle*, 18 R. O. C. S., 433 ; *Garneau & Gaudet*, 4 R. P., 370) :—

Rejette la motion déclinatoire de la défenderesse sans frais.

G. E. Mathien, avocat du demandeur.

Cate, Wells & White, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 25 SEPTEMBRE 1905.

ROUTHIER, J.

BLAIS v. AUBÉ.

Défaut de plaider dans les délais.—Procédure incidente ayant suspendu les délais.—C. P. 197.

JUGÉ :—Toute procédure faite de bonne foi, bien qu'elle n'ait pas absolument le caractère d'une exception préliminaire, est un moyen préliminaire à la contestation, *e. g.*, motion pour particularités, et elle a pour effet de suspendre les délais pour plaider.

ROUTHIER, J. C. :—Dans cette cause, après avoir comparu, le défendeur a fait une motion pour contraindre le demandeur à faire option entre deux paragraphes de son action, les paragraphes 4 et 5, qui lui semblaient contradictoires.

La Cour, en adjugeant sur cette motion, déclara, vu l'ambiguïté qu'il y avait dans la rédaction de ces deux paragraphes de l'action et leur apparente contradiction, que la motion du défendeur devait être renvoyée, mais sans frais.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre la présentation de la motion en question et le jugement sur icelle, les délais pour plaider s'étaient écoulés : sur ce, le demandeur prit un défaut de plaider contre le défendeur et inscrivit sa cause pour enquête et audition au mérite "*ex-parte.*"

Le défendeur fait motion maintenant, de son côté, pour faire rayer l'inscription, comme étant prématurée, et pour permission de plaider, parce que les délais pour plaider n'étaient pas réellement écoulés lorsque le demandeur a fait enregistrer un défaut contre lui. Il soutient que la motion dont nous avons parlé en premier lieu, n'était pas frivole, puisque le tribunal ne l'a pas renvoyée en mettant les frais contre lui.

A cela le demandeur répond que l'action a été entrée en Cour le 5 septembre, il a donné avis au défendeur de la production des pièces au soutien de son action et que, le 13 septembre, le défendeur a fait motion, non seulement pour le forcer d'opter, mais aussi pour faire suspendre les délais dans lesquels il devait plaider. Ce n'est pas, dit-il, une exception préliminaire, car elle n'a pas été produite dans le délai des exceptions préliminaires qui est de trois jours après l'entrée de la cause ou de la production des pièces (164 C. P.), et la motion n'était pas non plus accompagnée d'un dépôt, comme elle aurait dû l'être, si elle eût eu le caractère d'une exception préliminaire. La conséquence, c'est que le délai pour plaider au mérite n'a pas été suspendu par l'effet de cette motion.

Ce serait facile, continue le procureur du demandeur, d'arrêter les procédures dans une cause, si, par une semblable motion, les

délais pour produire les diverses pièces de plaidoierie se trouvaient suspendus.

Je crois que c'est une de ces causes où la Cour a une certaine discrétion à exercer ; ce n'est pas une cause dans laquelle on peut faire l'application de l'article 197 du Code de Procédure Civile, parce que ce n'est pas un plaidoyer préliminaire qui a été produit. Mais, enfin, c'est une procédure dont l'effet pouvait être le même, si elle avait réussi ; comme le serait aussi l'effet d'une motion pour particularités, comme l'est également encore une procédure que l'on fait pour obtenir cautionnement pour frais ou pour obtenir une procuration.

Toutes ces procédures sont des moyens préliminaires, ce ne sont pas des exceptions à l'action, ce sont des moyens préliminaires à la contestation.

Il me semble que, dans une cause où il n'y a pas lieu d'appliquer rigoureusement l'article 197 C. P., le délai pour plaider doit être suspendu depuis le jour de la présentation de la motion jusqu'au jour du jugement.

C'est une question nouvelle, et je crois que le défendeur a agi de bonne foi, croyant réellement qu'il pouvait demander une option en pareil cas ; le tribunal a été d'avis qu'il avait tort et ne pouvait pas demander une option, mais, en même temps, il a considéré la procédure comme sérieuse et renvoyé sa motion sans frais.

Maintenant, il s'agit d'adjudger sur les frais de l'inscription au mérite "*ex parte*". L'inscription a été faite de bonne foi ; le demandeur, s'appuyant sur l'article 197 C. P., croyait qu'il n'y avait pas lieu dans l'espèce à une suspension de délai. En conséquence, la motion du défendeur est accordée sans frais et l'inscription est aussi rayée sans frais.

Belleau, Belleau & Belleau, avocats du demandeur.

Davidson & DesRivières, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 27, 1908.

No. 58.

DAVIDSON, J.

In re T. LAURENCE, insolvent & P. J. CHARTRAND & AL., curators
petitioners.

*Insolvent estate.—Petition by curator to contest an action.—Oppo-
sition by creditors.—Costs.—C. P. 877.*

HELD :—If the majority as to numbers and amount of the creditors of an insolvent estate are opposed to the contestation of an action by the curator he will be allowed to appear and contest the same, but on condition that the expenses thereof shall only be imposable on the creditors who are in favor of such contestation.

Per Curiam :—Considering that there are no assets in the estate wherewith to meet the expenses of the said contestation ;

Considering that a faction of the creditors in numbers and value have not the power to pass a resolution whereby a special tax shall be imposed upon the creditors generally to prosecute litigation ;

Considering that the creditors who opposed the proposed litigation are very largely in the majority as to numbers and amount ;

Considering that, if the curator and a small minority of the creditors desire to enter upon said contestation, they may be permitted to do so, but at their own expense :—

Doth permit the petitioners to appear in said cause and contest the same, but on condition that the expenses thereof shall only be imposable on the creditors who are in favor of the same ; no costs.

Beaudin, Loranger & St. Germain, attorneys for petitioners.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for creditors.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 25, 1908.

No. 1925.

DAVIDSON, J.

DE M. VIGEANT *et al.* v. J. N. E. PICOTTE.

Amendments.—Incidents subsequent to the date of declaration.—
C. P. 199, 215, 522.

HELD :—Incidents which occurred subsequent to the date of the declaration cannot properly be inserted therein by way of amendment. (1).

Per Curiam :—Parties heard by their counsel on plaintiff's petition to amend declaration, dated the 21 October, 1905 and filed the 27 of said October :—

Considering that the incidents sought to be introduced by said petition by way of amendment (and concerning which relief is sought) all occurred subsequent to the date of said declaration, into which they cannot be properly inserted ;

See C. P. 199, 215, as to methods of pleading subsequent facts ;

Knight v. Mount, (Mathieu, J.) 1898, 1 Q. P. R., 412 ;

Kaine v. Matthews, (Ouimet, J.) 1899, 4 Q. P. R., 226 ;

Ward v. Merchants' Bank of Halifax, K. B. 4 Q. P. R., 407 :—

Doth reject said petition to amend with costs.

Béique, Turgeon, Robertson & Béique, attorneys for plaintiff.

Archer, Perron & Taschereau, attorneys for defendant.

(1) *Brunet v. Venne*, 1 Q. P. R., 136, (Archibald, J.)—*Desrosiers v. Tellier dit Lafortune*, 2 Q. P. R., 88, (Mathieu, J.)—*Encyclopaedia of Pleading and Practice*, vo. *Amendment*, p.p. 472, 473, 576.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 29, 1908.

No. 234.

DAVIDSON, J.

ALEX. CHARETTE, *esqual.*, & DE JULIE ROUSSEAU, *et al.*,

Family council.—Appeal from the decision of the prothonotary.—
Direct action.—C. P. 1310.

HELD :—The revision of the decision of the prothonotary as provided by art. 1310 C. P., can only be based on the record on which his judgment was founded ; if collateral or supplementary evidence is needed to shew that the proceedings were null, a direct action should be instituted.

Petition for the revision of a decision of the prothonotary.

Per Curiam :—The Court having heard the petitioners on their petition for revision of the judgment of J. E. Champoux, *esqual.*, of date 28 of March 1908, homologating the advice of a family council, whereby the immovable in said proceedings mentioned was authorized to be brought to sale :—

Considering that the curator to the substitution, Arcadius Labrecque, herein one of the respondents, was one of the petitioners for authority to sell and was present at the family council and voted for said sale ;

Considering it appears that in conformity with said advice and said judgment of homologation, said property was some weeks later to wit, on the 24 April, sold to one Euclide Roy, whose interests and title are vitally interested in these proceedings and who has not been called as a party hereto ;

Considering that the objections taken to the validity of said family council would, in material part, require the adduction of evidence ;

Considering the revision of a decision of the prothonotary as provided by C. P. 1310, can only be based on the record on which his judgment was founded and that, if collateral or supplementary

evidence is needed to shew that the proceedings were null, a direct action should be instituted ;

Considering that the circumstances of this case are such as to require such action :—

Doth dismiss said petition with costs.

Bisaillon & Brossard, attorneys for petitioners.

Roy & Plante, attorneys for respondents.

COUR CIRCUIT.

MONTRÉAL, 26 SEPTEMBRE 1907.

No. 3499

DORION, J. C. C.

MAYRAND *v.* GINGRAS.

Huissier.—Honoraires.—Frais de recherches.—C. P. 153.

JUGÉ :—L'huissier n'a droit qu'à des frais de route ; non à des frais de recherches ; il n'a même droit à aucun émolument pour le procès verbal de *non est inventus*.

Le défendeur, poursuivi sur compte, a fait des offres avant le rapport de l'action ; il n'a pas voulu payer certains frais demandés par l'huissier, spécialement la somme de \$1.20 pour un rapport de *non est inventus*.

Per Curiam :—L'huissier n'a droit qu'à des frais de route ; non à des frais de recherches. Il n'a pas mission de trouver le défendeur, mais seulement de lui faire des significations. La route, c'est le chemin direct d'un endroit à un autre, c'est la distance entre deux endroits ; c'est ce qui de plus résulte clairement de l'article 153 C. P. L'huissier n'a le droit de charger que pour la distance mentionnée dans cet article, il n'a même droit à aucun émolument pour le procès-verbal de *non est inventus*.

Jugement suivant les offres.

P. R. Goyet, avocat du demandeur.

Désaulniers & Vallée, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 JUILLET 1908.

No. 1744.

LAFONTAINE, J.

ARTHUR PRUD'HOMME *v*. DE M. GOULET.

Séparation de corps.—Pension provisoire.—Juridiction en vacances.
C. P. 15 ; C. C. 202.

JUGE :—1. Le mari est tenu de pourvoir en tout temps à la subsistance de la femme, et l'autorisation donnée à cette dernière, dans le cas d'une poursuite en séparation de corps, d'avoir une habitation séparée de celle de son mari, ne fait pas cesser cette obligation. (1)

2. Pendant la longue vacance, le juge a juridiction pour régler le montant de la pension provisoire auquel a droit la femme poursuivie ou poursuivante en séparation de corps. (2)

Requête pour pension provisoire entre mari et femme pendant la grande vacance.

Per Curiam : — Considérant que les pouvoirs dont l'exercice est réglé par le chapitre troisième du code civil, relatif aux mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la séparation de corps, sont indistinctement et également conférés au tribunal ou au juge, sauf le cas de la pension provisoire dont parle l'article 202, mais que, dans ceç article, les codificateurs ont voulu reproduire le droit existant à l'époque de la codification, vu que l'article n'est pas indiqué comme droit nouveau, et qu'au contraire, il est référé aux sources d'où cet article a été tiré, et entre autres, Pothier, *Du mariage*, No. 518, et que le juge, comme le tribunal, en vertu du droit existant à l'époque de la codification, avait juridiction pour régler

(1) *V. Sabourin v. Fortin*, 16 R. L., 56 (Gill, J.).

(2) *Contra* : *Rivet v. Gagnon*, 3 Q. P. R., 214 (Taschereau, J.)—*V. Edward v. Belleau*, 8 Q. P. R., 257. (Cour d'Appel).

le montant de la pension provisoire auquel a droit la femme poursuivie ou poursuivante en séparation de corps ;

Considérant que le mari est tenu de pourvoir en tout temps à la subsistance de sa femme, et que l'autorisation donnée à la femme, dans le cas d'une poursuite en séparation de corps, d'avoir une habitation séparée de celle de son mari, ne fait pas cesser cette obligation ;

Considérant que l'autorisation donnée à la femme d'ester en justice et d'avoir une habitation séparée de celle de son mari, serait illusoire, si le mari ne continuait pas à exécuter son obligation, en tenant compte du nouvel état de choses, et que la réglementation du montant de la pension auquel la femme poursuivante ou poursuivie a droit est la conséquence de l'autorisation donnée par le juge à la femme en pareil cas ;

Considérant que l'article 15 C. P. C. ne mentionne que le tribunal et ne s'applique pas à la juridiction du juge ;

Considérant que la défenderesse a besoin pour vivre avec ses deux enfants d'une somme d'au moins cinq piastres par semaine, et que le demandeur est en état de lui payer cette somme ;

Vu le refus du demandeur de pourvoir à la subsistance de sa femme :—

Nous, juge soussigné, accordons la requête de la requérante et en conséquence condamnons le demandeur à payer à la défenderesse, durant l'instance, à titre de pension alimentaire, la somme de \$5.00 par semaine, à dater du 9 mai dernier, jour de la signification de la requête ; les frais à suivre le sort de la cause.

D. A. Lafortune, C. R., avocat du demandeur.

J. B. Archambault, avocat de la défenderesse, requérante.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JULY 2, 1908.

No. 2639.

DAVIDSON, J.

P. SICOTTE v. F. W. BOSCHEN.

Capias.—*Number of sureties.*—*Amount of bond.*—*C. P. 913.*

HELD :—In a case of *capias*, when the claim is for monies had and received, the Court is without power to arbitrarily fix for bail an amount other than that claimed by the action, but may order that bail to that amount be given by several sureties, each to the extent of an aliquot part of said sum. (1)

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their Counsel upon motion filed on the 30th day of June, 1908, by defendant asking that the Court fix the number of the sureties and amount of the bond to be given for defendant's release, and having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that the claim is in effect and fact for monies had and received and remaining unpaid to the extent of \$25,000 ;

Considering that the Court is without power to arbitrarily fix other than said amount for bail, but may order that bail to that amount be given by several sureties, each to the extent of an aliquot part of said sum :—

Doth order that defendant may be released on giving bail to the satisfaction of a judge or the Prothonotary, to the extent of \$25,000, and that said bail may be supplied by several sureties, each of which may limit his responsibility to the sum of \$5,000, but in regard to said several sums of \$5,000, one bondsman shall not suffice, unless the justification is on real estate.

M. Honan, K. C., attorney for plaintiff.

J. P. Whelan, attorney for defendant.

(1) Plaintiff's petition for leave to appeal was dismissed, July 6th, 1908, Sir H. T. Taschereau, Chief justice, holding that the presiding judge in the Court of first instance had an entire discretion in the matter.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 10, 1908.

No. 494.

McCORKILL, J.

BERGEVIN v. TRACEY.

Licitation.—Re-sale for false bidding—List of charges.—
C. P. 1053, 1055.

HELD :—The re-sale for false bidding in a case of licitation must take place subject to the same conditions and the same charges as those which had been fixed prior to the first sale, in the absence of special reasons for a change in the conditions.

MCCORKILL, J. :—This case comes before me on a motion to homologate the list of charges herein produced by the Plaintiff for the re-sale for false bidding of lot 2153 of the cadastral plan of St. Peter's Ward, Quebec, at the expense of Dr. J. Emile Thibaudeau, the adjudicataire.

The property was sold by licitation, and a list of charges was prepared, under the provisions of article 1053 of the Code of Procedure, and the sale took place subject to those charges and conditions.

Plaintiff now, after having obtained an order for the re-sale of this property, produces a similar list of charges, and asks that it be homologated, with costs.

Counsel for some of the Defendants, and for the adjudicataire, Dr J. Emile Thibaudeau, object that this motion is unnecessary, as the original list of charges, under which the property was sold, is still effective.

It appears that it is the practice in the Court to produce and homologate a new list of charges, when a re-sale takes place for false bidding. Under the old Code, article 696, re-sales for false bidding took place upon a writ of *venditioni exponas* ordering the Sheriff to proceed with the sale upon such conditions as are fixed

by the Court. New conditions of sale were, therefore, expected to be prepared as provided under that article.

The corresponding article of the present Code is 767, which says :— " The Sheriff proceeds upon the writ to the sale for false bidding, by observing the conditions fixed by the judgment ordering the sale, and by conforming to the rules prescribed by article 733 " which is not in point in this case.

The Commissioners' Report, commenting on this change, says : " The modification made by article 767, consists in the rule that the Sheriff proceeds to the sale in virtue of the original writ, which remains in force until it is satisfied. " It seems to me, therefore, that the judgments in this case, which ordered the sale of the property by licitation, and fixed the list of conditions under which such sale should take place, are still in force. In a sale by the Sheriff neither the writ nor the conditions would have lapsed, because the conditions originally fixed, contain the instructions and charges subject to which the Sheriff must make the sale under the writ issued to him.

This is not a Sheriff's sale. It is a sale by licitation, under the provisions of article 1053.

Article 1055 says :— " The purchaser failing to pay such price (of adjudication) is subject to the same penalties and liabilities as the false bidders of immoveables sold in execution. " The adjudicataire in this case failed to take his deed, the re-sale has been ordered to take place before the Court. The list of charges and conditions, under which the sale by licitation must take place, had previously been fixed by a Judge, and had been filed in the office of the Court before the first sale took place. Has that list of charges and conditions become exhausted by the fact that the sale took place ? I do not think so. The re-sale must take place subject to the same conditions and the same charges as those which had been fixed prior to the first sale (in the absence of special reasons for a change in the conditions). It is a re-sale by licitation held in virtue of the judgment ordering the sale, but at the

expense of the adjudicataire, who may also be called upon to pay any loss or damage which may be occasioned by the re-sale.

Article 1053 corresponds to article 935 of the old Code, and is practically the same, except as to delay. Article 1053 corresponds to article 937 of the old Code, and contains no change or amendment whatever. I have referred to the change between the old Code and the present Code with reference to the writ under which a re-sale by the sheriff takes place. I think the judgment ordering the licitation and sale of the property corresponds with the writ addressed to the Sheriff. The list of charges which is handed to the Sheriff, and contains the conditions of sale remain in full force until the final adjudication and the re-sale of the property and the passing of the title.

It is the same for a licitation of a property. The sale and re-sale take place, by virtue of the judgment ordering the licitation, and subject to the conditions mentioned in the list of charges and conditions approved of by a Judge and fyled in the case. I think, therefore, that a second list of charges and conditions is unnecessary, and the Plaintiff's motion is, therefore, dismissed, with costs.

I may say that I discussed this question with my colleagues, the Chief Justice and Judge Lemieux, and they approve and agree with the opinion which I have expressed on this question.

H. Cimon, attorney for plaintiff.

C. E. Dorion, K. C., attorney for defendants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 30, 1908.

No. 2192.

DAVIDSON, J.

HENRI ROCHELEAU v. THE G. T. RY. CO.

Railway Act.—Action for damages.—Allegation of negligence.—Inscription in law.—3 Ed. VII, c. 38, s. s. 237, 242 ; R. S. C. c. 37, s. 306.—C. P. 191.

HELD :—In an action for damages against a railway company, the law does not require that plaintiff should allege fault or negligence on behalf of the company.

Per Curiam :—Seeing that plaintiff alleges :

That he is owner of a farm intersected by the defendant's railway ; that on October 18 last, four of his horses, at liberty on said farm, escaped therefrom, penetrated the property of defendants, were struck by a train (*ont été frappés par un train*) and that two were killed and two wounded ; that plaintiff has thereby suffered damages to the extent of \$235.00 which he is entitled to recover ;

Seeing defendant by said inscription in law alleges that plaintiff has not disclosed any right of action inasmuch as fault or negligence is not charged against the defendant in respect of said accident ;

Considering that plaintiff has fulfilled the requirements of the Dominion Railway Act. (1903, 3 Ed. VII, Cap. 58, sec. 237) which does not require that fault or negligence should be charged against defendant ;

Considering that defendant has by said act. (sec. 242) a counter and concurrent right of pleading the general issue and giving thereunder, said act. and the special act., the special matter in evidence :—

Doth dismiss said inscription in law with costs.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, attorneys for plaintiff.

A. E. Beckett, K. C., attorney for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 30, 1908.

No. 318.

DAVIDSON, J.

J. P. CULLEN, *esqual*, *plaintiff*, v. DAME ELLEN DALY, *defendant*.

Exception to the form.—Nomination of a tutor aux biens, when no tutor to the person.—C. P. 1339 ; C. C. 269.

HELD :—A tutor *aux biens* assimilates to a tutor *ad hoc* and cannot be unless there exists a tutor to the person. (1).

Per Curiam :—Seeing said motion alleges ;

That Dame Tremblay was, on December 13th., 1895, appointed tutrix to Florence King, the minor in question ;

That the Plaintiff was appointed to the moveable property only of said minor, she having no immoveable property in this Province ;

That both tutrix and minor live in the State of Vermont, and the former had the right to invoke the Superior Court on behalf of said minor ;

That the appointment of plaintiff was illegal and that he is without quality to institute the present action ;

Wherefore it is prayed that the appointment of Plaintiff as tutor *aux biens* be declared null and void ; that he be held to be without quality to institute the action which should be dismissed ;

Seeing the action is to recover a legacy of \$500 left to the minor by the late James King, whose succession the defendant represents ;

Considering that subsequent to her appointment as tutor, the said Dame Tremblay did contract a second marriage with one Carpenter and was thereby, from that day, deprived of her tutorship, but the said Carpenter remained and remains responsible for the administration of the property of said minor during said second marriage : C. C. 282, 283 ;

Considering that the family council at which plaintiff was appointed tutor *aux biens* was convoked on his petition ; that he is described as a cousin ; that of the seven persons composing the family council, only one was a relative, to wit a cousin, and that it does not appear that either the mother of the minor or said Carpenter, the administrator of her property, was notified thereof ;

Considering that no reason is suggested or given why the

(1) See *Donohue v. La Banque Jacques-Cartier*, 10 S. C., 110 (Lynch, J.)

plaintiff should intervene as between said minor and her parents to administer and realize the property of the former ;

Considering that a tutor *aux biens* assimilates to a tutor *ad hoc*, C. C. 269, and cannot be unless there exists a tutor to the person ;

Considering that said exception is well founded :—

Doth adjudge, as between plaintiff and defendant, that said *acte* of tutorship was and is illegal, null and void and of no force and effect and that plaintiff is without legal capacity to institute the present action.

And doth maintain said exception and dismiss said action with costs

A. H. Chambers, attorney for plaintiff.

Chauvin & Baker, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MAY 8, 1908.

No. 1911.

MCCORKILL, J.

BOULANGER, esqualité, *plaintiff*, v. MARTINEAU, *defendant* & LECCLERC, *petitioner*.

Seizure.—Costs of caretaking.—Petition by bailiff for monies when guardian named.—C. P. 626.

HELD :—When a bailiff, after the seizure of certain animals, has appointed a guardian to take care of them, he cannot afterwards apply for monies necessary for the safekeeping of these animals ; he has no interest to justify this application, for his responsibility ceased when he appointed the guardian at defendant's suggestion and without objection by plaintiff.

MCCORKILL, J. :—Petition by seizing bailiff in an action, *saisie gagerie*, dismissed with costs, and inscribed and heard in Review, for an order on Plaintiff to pay to him the sum of ninety-nine dollars and fifty cents, estimated cost of feeding animals herein seized,

pending adjudication by the Court of Review, upon the merits of the appeal and of Plaintiff's action and demand. At the seizure petitioner, upon Defendant's recommendation, named a guardian *à gage*. No exception was taken by Plaintiff to this nomination, and he remained and is still in office as the official guardian in charge of and accountable for the animals and other moveables seized.

Petitioner alleges the animals are being neglected and starved and under C. P. 626, he asks for the above sum with which to defray the expense of maintenance.

The petition was served on the Plaintiff's attorney only ; no service was made on the Defendant or guardian.

Plaintiff answers verbally that petitioner has no interest or status in this case to justify this application ; that his interest and responsibility ceased when he named a guardian at Defendant's suggestion, without opposition or objection by Plaintiff,—more particularly as the action was contested in, and was dismissed by the Superior Court, and as the case is now before the Court of Review—that the Petitioner is in no way responsible for the care and maintenance of the animals—that the guardian is the responsible party who is in charge of the animals seized and that it is his duty to see to their maintenance and welfare.

Considering Petitioner has no status in the case to make such a petition at this stage of the proceedings—that he was employed by Plaintiff to make the seizure—that he named a guardian, turned over the proceedings to Plaintiff's counsel who returned them into court—that judgment has dismissed the proceeding—that even should this judgment be reversed in Review and should Plaintiff's action be maintained, it does not follow that Petitioner will ever be charged with the execution of the judgment:—Plaintiff may employ another bailiff ;—that Petitioner is without interest to make such a petition, both because he has no status or interest in the case and because he cannot now be held responsible either by Plaintiff or Defendant either for the acts or the solvency of the guardian:

- (5 Rous.-Lain., Verbo. *Huissier*, Nos. 153, 191, 192 and 193) :—
Doth dismiss said petition with costs against Petitioner.
L. E. O. Payment, attorney for petitioner.
H. Cimon, attorney for plaintiff, respondent.
-

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MAY 21, 1908.

No. 2115.

MCCORKILL, J.

PAGEAU v. LA CORPORATION DE ST AMBROISE.

*Notice of suit.—Municipal corporation.—Action for damages.—
C. P. 88 ; M. C., 788, 793.*

HELD :—When damages are claimed from a municipal corporation because the highway in front of plaintiff's residence was obstructed by logs and lumber, the action must be preceded by the notice mentioned in Art. 793 M. C.

Action for \$100.00 damages because the highway in front of Plaintiff's residence was obstructed by logs and lumber which rendered it dangerous to passers by.

Defence :—Exception to the form on the ground that inasmuch as the action was based upon Art. 788 M. C., and should have been preceded by the notice mentioned in Art. 793 M. C. which was not done.

Per Curiam :—Exception maintained.

AUTHORITIES :—M. C. 388, 399, 788, 793.—*Lalonde v. Corp. St. Vincent*, 8 R. de J., 359.—*Charron v. St. Hubert*, 16 R. L., 490.

A. Corriveau, K. C., attorney for plaintiff.

Bédard, Chaloult & Prevost, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 22 JUIN 1908.

No. 418.

SIR M. M. TAIT, J. C., LORANGER & PAGUELO, J. J.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE STE THÉRÈSE DE BLAINVILLE, *et al.*, (demandeurs), *appelants v.* LA COUR DE MAGISTRAT POUR LE COMTÉ DE TERREBONNE, (défenderesse) & STANISLAS DÉSORMEAUX, (mis en cause), *intimé*.

Bref de prohibition.—Certificat de licence d'auberge.—Décision du Conseil.—Droit d'appel.—C. P. 1003 : 63 V., c. 12, s. 11 ; 3 Ed. VII, c. 13, s. 3.

JUGÉ :—(renversant ROBIDOUX, J.)—La Cour de Magistrat n'a juridiction pour annuler à cause d'illégalité une résolution du conseil municipal à propos de licence d'auberge que dans les cas où le conseil confirme un certificat en violation de l'article 22 du statnt 63 Vict. c. 12 ; dans tous les autres cas, la décision du conseil est finale.

Partant le jugement de la Cour de première instance qui a refusé l'émanation d'un bref de prohibition pour empêcher la Cour de Magistrat de siéger est mal fondé et doit être renversé. (1)

(1) Autorités citées par les appelants :—*Privitt v. Sexton*, 18 L. C. J., 192. (Torrance, J.)—*Smart v. Village d'Hochelaga*, 4 L. N., 255. (McKay, J.)—*St. Amour v. Paroisse de St. Frs. de Sales*, 1 C. S., 463. (Tellier, J.)—*Barrette v. Corp. St Barthélémy*, 4 B. R., 98.—*Corp. Ste. Louise & Chouinard*, 5 B. R. 362.—*Bélanger v. Corp. de Montmagny*, 13 R. de J., 434. (Gagné, J.)—*Proulx v. Corp. de Montmagny*, 13 R. de J., 437. (Pelletier, J.)—*Brunelle v. Corp. de Princeville*, 30 C. S., 19. (Malouin, J.)—*Kearney v. Desnoyers*, 10 B. R., 436.—*Mercier v. Corp. de Bellechasse*, 31 C. S., 247. McCorkill, J.)

Autorités citées par l'intimé :—Loi des Licences, 23, 26, 35a—Code Municipal, 100, 698 à 708.—*High*, 713.—*Exparte Armstrong*, 1 Rev. Légale, 48. *Corp. St. Jérôme v. Aubin*, 9 R. de J., 208. (Taschereau, J.)—*Spelling*, (1893) no. 1723, p. 1401.—*Létourneau v. Corp. Montmagny*, 10 R. de J., 435. (Pelletier, J.)—*Legault v. Corp. Jacques-Cartier*, 31 L. C. J., 323. (Gill, J.)—*Cardinal v. Corp. St. Janvier*, 11 R. de J., 174. (Taschereau, J.)—*Endlich*, 252.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la requête des demandeurs requérants, par laquelle ils demandent l'émanation d'un bref de prohibition, après avoir examiné la procédure et sur le tout délibéré :—

Attendu que les demandeurs, pour moyens à l'appui de leur dite requête, allèguent, que la dite Cour de Magistrat n'a pas juridiction pour entendre et décider une certaine cause, où le présent mis en cause est le requérant, la présente demanderesse requérante, la Corporation du Village de Ste Thérèse de Blainville, intimée et les autres demandeurs requérants Josaphat Desjardins, Arthur Blanchard et William Patrick Brennan, mis en cause, et, dans laquelle le présent mis en cause demande, par requête, que la partie de la résolution du Conseil de la dite Corporation du Village de Ste-Thérèse de Blainville en date du 4 avril 1908, confirmant les certificats requis pour permettre aux dits Josaphat Desjardins et Arthur Blanchard, d'obtenir une licence d'hôtel, et au dit William Patrick Brennan, une licence pour la vente des liqueurs spiritueuses, soit annulée et cassée à toutes fins que de droit ;

Attendu que les dits demandeurs requérants, relatent au long, dans leur requête, les moyens de droit et de faits invoqués par le présent mis en cause et qui se résument ainsi : 1.—La dite résolution du 4 avril 1908, est nulle, illégale, irrégulière et entachée d'injustice grave équivalant à une illégalité ; le dit conseil du dit Village de Ste Thérèse de Blainville, le 4 avril, a refusé au présent mis en cause, de confirmer le certificat en bonne et due forme, présenté par lui au dit conseil pour confirmation et lui a préféré les dits Desjardins et Blanchard, bien qu'aucune des causes de refus de confirmation de certificat édictées par la section 22 de la loi des licences, n'ait justifié le refus du dit conseil ; et par là la Corporation du Village de Ste Thérèse de Blainville s'est rendue coupable envers lui d'une injustice grave ;

2. Le présent mis en cause avait droit à la confirmation de son dit

certificat de préférence au dit Desjardins et au dit Blanchard, pour le motif qu'il était le seul, de ceux qui demandaient la confirmation des dits certificats, qui possédait une maison où installer son hôtel, qui contient vingt cinq chambres à coucher ;

3. Le présent mis en cause était, l'année dernière, porteur d'une licence d'hôtel, et son hôtel était dans la même maison où il devait continuer à le tenir ;

Prétendant que les dits moyens sont insuffisants pour donner à la dite Cour de Magistrat, juridiction en la matière :—

Parce qu'à la face même de la dite requête, il appert que la dite Cour de Magistrat est incompétente *ratione materiae* ;

Parce que pour donner juridiction à la dite Cour de magistrat, le présent mis en cause eut dû alléguer dans sa requête aux fins de faire annuler la confirmation des dits certificats de Desjardins, Blanchard et Brennan, qu'ils n'y avaient pas droit pour quelque une des raisons énumérées à la section 22 du Statut 63 Victoria, Ch. 12 ;

Parce que ce n'est que dans les Cités de Montréal et de Québec que s'appliquent les dispositions de la section 26 du Statut 63 Victoria, qui veulent que, toutes choses égales d'ailleurs, la confirmation du certificat de celui dont l'hôtel contient 25 chambres à coucher ait lieu de préférence à la confirmation du certificat de ceux dont l'hôtel ne contient pas 25 chambres et que ces dispositions ne sont impératives que pour les commissaires des licences dans les Cités de Montréal et de Québec ;

Parcequ'aux termes de la dite section 18 du Statut 63 Victoria, Ch. 12, l'octroi ou le refus de la confirmation du certificat, reste à la discrétion du conseil, sauf les cas prévus par l'article 228, et que la décision du conseil est finale en dehors de ces cas ;

Considérant que le statut 3 Edouard VII, Ch. 13, décrète que la décision d'un conseil municipal, se rapportant à la confirmation d'un certificat est sujette à cassation suivant les dispositions de l'article 100 C. M. c'est-à-dire pour cause d'illégalité ;

Considérant que c'est en se basant sur l'illégalité de la dite résolution du 4 avril 1908, que le présent mis en cause en demande la cassation par sa requête ;

Considérant qu'aux termes du dit article 100 C. M., toute résolution d'un conseil municipal peut être cassée pour cause d'illégalité par la Cour de Magistrat ;

Considérant qu'il suffit pour que cette Cour refuse son intervention dans la dite cause, mue devant la dite Cour de Magistrat, qu'il apparaisse du libellé de la dite requête du mis en cause,— que la dite Cour de magistrat a juridiction ;

Considérant que la dite Cour de Magistrat paraît avoir telle juridiction par cela seul que la dite requête du présent mis en cause, allègue que la dite résolution du 4 avril 1908 est entachée d'illégalité et doit être cassée pour ce motif ;

Considérant qu'ainsi la requête des demandeurs requérants est mal fondée et doit être renvoyée ;

Considérant qu'ainsi il n'y a pas lieu d'adjudger sur la portée de la section 26 du Statut 63 Victoria, Ch. 12 :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Attendu que le conseil de la corporation demanderesse a, par résolution du 4 avril 1908, accordé trois certificats de licence d'auberge, et refusé de confirmer le certificat du mis en cause Désormeaux, et que celui-ci a présenté une requête à la Cour des Magistrats du comté de Terrebonne pour faire déclarer cette résolution illégale, en vertu de l'article 100 du Code municipal ; que la corporation municipale et les trois hôteliers qui ont obtenu la confirmation de leur certificat se sont objectés à la juridiction du tribunal, et que leur objection a été renvoyée par la dite Cour de Magistrat qui a fixé la cause au 1er mai suivant ;

Attendu que le 30 avril dernier, les demandeurs ont présenté une requête à la Cour Supérieure du district de Terrebonne pour

obtenir un bref de prohibition conformément à l'article 1003 C. P. C., enjoignant à la dite Cour de Magistrat de s'abstenir de toute procédure sur la requête de Désormeaux, et que cette requête a été renvoyée ;

Considérant que, d'après la loi (63 Vict. Ch. 12, sect. 11, Québec), les certificats pour licences d'auberges et de magasins doivent être confirmés par une résolution du conseil de la municipalité, et qu'aucun certificat n'est valable s'il n'est ainsi confirmé ; que l'action ou le refus de la confirmation du certificat reste à la discrétion du conseil ; et que, sauf dans les cas prévus par l'article 22 du dit statut, la décision du conseil est finale ;

Que les cas prévus par l'article 22 sont ceux où ; 1. le requérant est une personne de mauvaises moeurs, 2. où il a été déjà condamné à l'amende pour vente de liqueurs enivrantes en contravention avec les dispositions de la loi, 3. où sa demande pour licence rencontre une opposition écrite de la majorité absolue des électeurs intéressés, 4. où il a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes ; que par le même article 22, il est statué que le certificat doit être refusé par le conseil, après preuve à sa satisfaction des faits susdits : que l'article 23 porte que " si le conseil confirme le certificat conformément à l'article 22, le percepteur du revenu de la province peut refuser d'émettre la licence, et " s'il est procédé contre lui par bref de *mandamus*, il peut opposer " en défense tout moyen de nullité qui aurait pu être invoqué contre la confirmation du certificat " ; que cette disposition fut complétée par un amendement à l'article 23 passé par le statut 3 Edouard VII, ch. 13, sect. 3, où il est déclaré que l'article 23 est amendé en ajoutant l'alinéa suivant, " la décision du conseil est " d'ailleurs sujette à cassation suivant les dispositions de l'article " 100 du Code Municipal ", l'article 100 du Code Municipal permettant à tout contribuable d'attaquer une résolution du conseil pour illégalité à la Cour de Magistrat du comté, à la Cour de Circuit ou à la Cour Supérieure ;

Qu'il résulte de ces dispositions de la loi statutaire que la Cour de Magistrat de comté n'a juridiction pour annuler à cause d'illégalité une résolution du conseil municipal à propos de licence d'auberge et de magasin, que dans les cas où le conseil confirme un certificat en violation de l'article 22 du statut précité, et que, dans tous les autres cas, sa décision est finale ;

Considérant qu'il n'est pas allégué dans la requête à la Cour de Magistrat susdite que la résolution susdite confirme un certificat pour licence d'auberge en violation de la section 22, et que la dite résolution établit le contraire, ainsi que les faits allégués dans la requête à la dite Cour de Magistrat, et qu'en conséquence, celle-ci n'a pas juridiction ni autorité pour prendre connaissance de la dite requête ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement porté en révision qui a refusé l'émanation d'un bref de prohibition pour enlever la connaissance de la dite affaire à la Cour de Magistrat pour le comté de Terrebonne :—

Casse et annule le dit jugement et ordonne qu'il émane de la dite Cour Supérieure un bref de prohibition, conformément à l'article 1003 C. P. C., enjoignant à la Cour de Magistrat du comté de Terrebonne de suspendre toute procédure sur la requête du dit Stanislas Désormeaux, et lui enjoignant ainsi qu'au dit Stanislas Desormeaux de comparaître pour répondre à la requête et demande de la dite corporation du village de Ste-Thérèse de Blainville *et al.*, pour un bref péremptoire, avec dépens de contestation en Cour Supérieure et frais de cette Cour contre le dit Stanislas Désormeaux.

J. D. Leduc, C. R., avocat des appelants Desjardins et autres.

Camille de Martigny, avocat de l'intimé Desormeaux.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 18, 1908.

No. 990.

DUNLOP, J.

GIUSEPPE TEOLO *v.* ANTONIO CORDASCO.

Peremption of suit.—Case before a judge.—Proceedings compulsorily stayed.—C. P. 280.

HELD :—When an application is made by the parties to a judge to fix a day to continue the trial and that the judge is to notify the parties when he would be free, the delays for peremption are thereby interrupted and do not run while the case remains before the said judge. (1)

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their counsel on the motion for peremption made on the part of the defendant, examined the proceedings of record and the documents filed, and deliberated :—

That whereas it appears by the *procès-verbal* of proceedings in this case that the following cases were united to the present case for the purposes of proof :

(1) Authorities cited by defendant :—*Dubois v. Chaput*, 4 Q. P. R., 472. (Robidoux, J.)—*Carré & Chauveau*, Proc. Civ., vol. 3, p. 396, no. 1421.—7 *Boilard*, vo. péremption, no. 40.—*Tissier & Darras*, art. 399, nos. 132, 133, 134, 135, 137.—*Sirey*, Proc. Civ., art. 399, no. 47.—6 *Garsonnet*, no. 2537, 2538 a, 2541-2, p. 735, notes 9, 10 et 11—1 *Couchot*, 75—2 *Jousse*, p.p. 173, 174—1 *Glasson*, p. 701.

Dalloz, vo. Péremption, no. 116 :—

“ Il a été jugé que la péremption peut avoir lieu, bien qu'il y ait eu clôture des plaidoiries et audition du ministère public, et il n'y a pas lieu de distinguer si le délai s'est écoulé par la négligence du juge ou par celle de la partie. ”

Fuzier Herman, vo. Péremption, nos. 138, 139, 153, 203, 215.

- No. 572 S. C. M. Dominico Policeno v. Antonio Cordasco ;
No. 2513 “ Michel Tisi v. Antonio Cordasco ;
No. 1359 “ Pietro Bazzani v. Antonio Cordasco ;
No. 2135 “ Salvatore Molla v. Antonio Cordasco ;
No. 1420 “ Benvenuto Missiti v. Antonio Cordasco ;
No. 2575 “ Michel Cilla v. Antonio Cordasco ;

Considering that the certificate of last proceedings signed by the deputy prothonotary of this Court fyled in this matter discloses that on the 8th May, 1906, application was made to fix a day to continue the trial of this cause, and that after the parties were heard, the Honorable Mr. Justice Dunlop was to notify the parties when he would be free ;

Considering that previous to said application a lengthy *enquête* had been taken, but that the trial of the case had been postponed and no day fixed for its continuance ;

Considering that no further action was taken by the Judge or the parties interested in the proceedings referred to in said certificate of last proceedings ;

Considering that this case remained ever since before Mr Justice Dunlop, who was seized with it, and no further proceedings could be taken without his consent ;

Considering that the delays for peremption were thereby interrupted, and did not run while this case remained before the said Judge ;

Considering that under the circumstances of this case, the motion for peremption is unfounded :—

Doth dismiss the said motion with costs. (1)

Pélissier & Wilson, attorneys for plaintiff.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant.

(1) This case is inscribed in Review.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 25, 1908.

No. 990.

DAVIDSON, J.

TEOLO *v.* CORDASCO.

Inscription in review.—Application for.—Judgment interlocutory or final.—C. P. 52 ; 8 Ed. VII, c. 74, s. 6.

HELD :—When there is serious question whether a judgment is final or interlocutory, an application asking that leave be granted to appeal to the Court of Review will be allowed, because said application is a fair measure of precaution.

Per Curiam :—The Court having heard the parties herein by their counsel upon petition filed on the 25th day of June by defendant asking that leave be granted to appeal to the Court of Review, and having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that the only objection offered on behalf of plaintiff is that the judgment sought to be appealed is final and needs no petition for leave to appeal (1) ;

Considering that there is serious question as to whether said judgment is final or interlocutory and that said application is a fair measure of precaution :—

Doth grant said petition.

Pélissier & Wilson, attorneys for plaintiff.

Casgrain, Mitchell & Surveyer, attorneys for defendant, petitio-

(1) The judgment *a quo* is reported *supra*, p. 414.
See *Duperrault & Miron*, 8 Q. P. R., 158 (K. B.)

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MAY 21, 1908.

No. 2367.

MCCORKILL, J.

CRAIG, *plaintiff* v. BOURGEOIS, *defendant* & DESROCHERS,
mis-en-cause.

*Exception to the form—Change of the defendant's christian name—
Amendment—C. P. 122, 123, 161, 513, 516, 525, 526, 1175.*

HELD :—1. If the person described in the writ of summons and regularly served therewith, is merely a namesake of the person with whom plaintiff had dealt the latter cannot appear and plead, in the name of the defendant, that the action was not served upon him personally, or at his domicile.

2. A plaintiff cannot by amendment, change the christian name of the defendant, and serve his debtor with a copy of the writ and declaration, originally served upon a namesake of the defendant ; an exception to the form made by the party served in the second place will be maintained, and a motion by plaintiff, to amend his writ and declaration by changing the christian name of the original defendant dismissed (1)

MCCORKILL, J. :—Plaintiff alleges, in substance :—That he is the owner of the property 167 St. John St., Quebec, which he leased to the *mis en-cause* for one year from the 1st of May 1907 ; that during the year Defendant replaced the *mis-en cause* as occupant of said property and continued to occupy the same after the 30th April, 1908, when said lease terminated and he concludes for the ejection of Defendant and damages.

The writ was served upon Louis Bourgeois, the Defendant named in the writ, as well as upon the *mis-en-cause*. Defendant appeared by Counsel and moved for the dismissal of the action on the ground that he was not served personally or at his domicile, or at his place of business. Plaintiff thereupon caused to be ser-

(1) See *Little v. Price*, 1 Q. P. R., 405.

ved a copy of the writ and declaration upon Levis Bourgeois, alleged in the certificate to be the Defendant, and attached the certificate of service to the writ and declaration. The writ and declaration were returned into Court on the 9th May.

Motion to the form was served on the Plaintiff on the 11th of May and the copy of the writ and declaration were served upon Levis Bourgeois on the 12th of May. At the argument it developed that it was really Levis Bourgeois who had caused the appearance and motion to the form to be filed in the name of the Defendant Louis Bourgeois and the court was asked to dismiss the action because it was not served on him, Levis Bourgeois. Plaintiff contended that as Levis Bourgeois, who appeared in the case, was not mentioned in the writ and declaration, or served with a copy, he had no right to appear, and of course, if he had no right to appear, he had no right to move for the dismissal of the action. He maintained that there was no *lien de droit* between Plaintiff and Levis Bourgeois disclosed in the writ and declaration. He, however, moved that he be permitted to amend the writ and declaration by substituting the name *Levis* for the name *Louis* wherever the same appeared, and also to be permitted to serve a copy of the amended writ and declaration, on the Defendant.

On the 14th May, two days after Levis Bourgeois had been served with a copy of the writ and declaration, as mentioned above, he appeared by counsel, and on the following day, the 15th of May, he moved that the service of said writ and declaration, of the 12th of May, be declared illegal, irregular and void.

This case is, therefore, before me on 3 motions: Two to the form of the action and one by Plaintiff to amend, and to serve the amended writ and declaration upon Levis Bourgeois, the real Defendant.

When the first appearance was filed, and the first motion to the form was served and filed, Levis Bourgeois had not been served with a copy of the writ and declaration. The Defendant in the case was described as Louis Bourgeois, of the City of Quebec, Restaura-

teur. The certificate of service declared :— “ *Fai personnellement signifié le présent bref d'assignation et déclaration y annexée, à Louis Bourgeois, le Défendeur, et Samuel Desrochers, mis en cause, à leur domicile à Québec, parlant à une personne raisonnable, faisant partie de leur famille, etc.* ” Louis Bourgeois, the Defendant mentioned in the writ, was therefore legally served with the action. He was the only party summoned in the case as a Defendant. Levis Bourgeois was neither made a party to the action, nor was he served with a copy of the writ and declaration. There is nothing in the declaration to show that Levis Bourgeois was intended as the Defendant instead of Louis Bourgeois. The reference made to the Defendant in the declaration does not mention the name but merely “ the Defendant ”. It is true that the declaration described the Defendant as “ Levis Bourgeois ”, but for the purposes of this case, the description given in the writ must govern, more particularly as Louis Bourgeois was the party served with the action.

Art. 122 C. P. says :—“ The *writ* must state the names, the occupation or quality and the domicile of the Plaintiff, and the names and the present or last known residence of the Defendant. ” Art. 123 C. P. says :—“ The causes of action must be stated in the *writ* or in a declaration annexed to it. ”

Louis Bourgeois is, therefore, the Defendant, who is summoned, and against whom a judgment is sought. The court has nothing whatever to do, at present, with the error which Plaintiff made in its description and service on the Defendant. It has only to do with the action as taken and served.

Art. 161 C. P. says :—“ The Defendant, when duly summoned, “ must file a written appearance in the office of the court. ” Levis Bourgeois was not made a Defendant in the case. He was not duly summoned and he was not therefore obliged to appear, and a judgment could not have been taken against him.

Had he a right to appear ? There is no question that he might have intervened by setting forth the fact that he was now the occupant of the premises in question, and that he was the party

against whom the action was intended, instead of Louis Bourgeois, and whose ejection was sought, and he might have set up a defence to the action, but had he a right to appear in the name of the Defendant, Louis Bourgeois, and in his name, to file this exception to the form in question? The appearance is filed in the following terms:—“*Nous comparaissons pour le défendeur sous toute réserve que de droit.*”

The motion to the form reads as follows:—

“*Motion du défendeur. Attendu que le bref et la déclaration en cette cause n'ont pas été signifiés au défendeur ni personnellement, ni à son bureau, ni à son domicile, et qu'en conséquence, l'assignation est illégale, irrégulière et nulle, le défendeur fait motion que l'assignation en cette cause soit déclarée illégale, irrégulière et nulle, et que l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir.*”

It is not pretended that Louis Bourgeois was not served with this writ. The Bailiff's return is not attacked. Louis Bourgeois did not appear and make this motion, for if he had, it would be dismissed with costs, for he was served, and it is not pretended he was not served. — What right had Levis Bourgeois to appear in the name of the Defendant and to make this motion, basing it on the fact that he himself was not served with a copy of the writ? There is nothing in the record to show that he was the Defendant in the case. He could not therefore be prejudiced in any way by the action, or by a judgment taken against Louis Bourgeois. Art. 1175 C. P. says:—“Whenever the Defendant has not been served personally or at his real domicile, or ordinary and actual place of residence or of business, he may appear by petition, within a year and a day, for the revision of any judgment rendered against him by default.”

Even had he been made a Defendant in the case he was not obliged to appear, and had a judgment been taken against him under such circumstances it would have been, not only voidable, but void. (27 S. C. R., 583, at page 589. *Turcotte v. Dansereau*).

I am of opinion that up to this stage of the proceedings Levis Bourgeois was not a party to this case and that he had no right to appear as a Defendant. If he had no right to appear as a Defendant, he had no right to move for the dismissal of the action on the ground that he had not been served with the action. The exception to the writ is therefore dismissed, with costs, because the Defendant who was described in the writ was served with a copy of the writ and declaration, and that the allegations thereof are unfounded.

I have stated that at the hearing Plaintiff moved to amend the writ and declaration so as to make Levis Bourgeois the Defendant in the case. In other words to substitute Levis Bourgeois for Louis Bourgeois. I have already stated that there is nothing in the writ or declaration to show that Levis Bourgeois was the real Defendant, or that Plaintiff intended that judgment should be taken against him. The writ was served upon the Defendant mentioned in the writ, " Louis Bourgeois ", and I have dismissed the exception to the writ made in his name, though apparently intended, as appeared by the argument, to have been made on behalf of Levis Bourgeois, and Louis Bourgeois is therefore still the Defendant.

Can Plaintiff legally be permitted to amend his writ and to substitute " Levis Bourgeois ", an entirely different person, for " Louis Bourgeois ", the Defendant named and served, and to serve upon Levis Bourgeois a copy of the amended writ and declaration? Art. 513 C. P. says :—" The writ of summons and the declaration served upon the Defendant may be once amended or changed, without costs, without leave of the judge etc." Art. 516 :—" In all cases not provided for by the preceding articles, (that is by amendments made without leave of the Court), the parties may, at any time before judgment, with the leave of the judge, upon such conditions as are deemed proper, amend the writ of summons, the declaration, the defence or any other pleading." Art. 525 provides :—" When a new Defendant is joined

“ in an action he must be served with a copy of the writ of summons and of a declaration in the ordinary manner”, and 526 :—
“ The judge may, at any time, upon such conditions as are deemed proper, allow the Plaintiff to serve anew the writ of summons and declaration, when the service is irregular. ”

These articles all refer to irregularities in an action taken against the proper Defendant. But where the writ contains a Plaintiff or a Defendant other than the one intended, and it is sought to substitute a new Plaintiff or a new Defendant for the one mentioned in the writ, after the action has been served and returned into court, I am of opinion that this court has no authority whatever to grant such application. Such an amendment would not be an amendment properly so called, but would be the substitution of a new action for the old one. But more ; this motion was made in open court and was never served on either Louis or Levis Bourgeois. No discontinuance of the action against Louis Bourgeois has been served and he has not been notified of the motion. I am of opinion therefore that Plaintiff's motion cannot be granted and that he cannot be permitted to substitute Levis Bourgeois, as Defendant, in the place and instead of Louis Bourgeois, who is now Defendant and upon whom the writ was actually served. The motion is therefore dismissed.

There remains the second exception to the form. After the first exception had been served, Plaintiff caused a copy of the writ and declaration to be served upon Levis Bourgeois. Levis Bourgeois appeared by counsel and moved for the dismissal of the action on account of the illegality of the service. I am of opinion that this exception to the form is well founded. Levis Bourgeois was summoned by the Plaintiff to appear before the court within 6 days from the service. The Plaintiff must take the responsibility for his proceeding. The service was an absolute nullity, which Plaintiff recognized by moving to amend and to serve an amended copy of the action on Levis Bourgeois. Levis Bourgeois had a right to urge every objection and irregularity which existed. The

exception to the form is therefore maintained with costs, and the action is dismissed in so far as it seeks to implead Levis Bourgeois.

Gibson & Dobell, attorneys for plaintiff.

Taschereau, Roy, Cannon & Parent, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 13, 1907.

No. 1581.

MCCORKILL, J.

LÉVESQUE *v.* FORTIN.

Married woman.—Refusal of husband to authorize her to ester en justice.—Authorization by the Court.—C. P. 78 ; C. C. 178.

HELD :—If the husband refuses to authorize his wife to *ester en justice* and files of record a declaration to that effect, the Court may grant such authorization.

Per Curiam :—Whereas Plaintiff has sued the female Defendant in this cause, and has summoned her husband—male Defendant—to authorize her to *ester en justice* ;

Whereas the male Defendant has fyled of record a declaration that he declines and refuses to grant female Defendant such authorization ;

Whereas Plaintiff petitions this Court for an order and judgment authorizing female Defendant to *ester en justice* ;

Considering that the said petition is well founded : 5 *Aubry & Rau*, p. 146 :—

Doth grant the same ; and doth authorize said female Defendant to appear and to plead and contest said action to final judgment, if she so desires—costs to follow final judgment.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for plaintiff.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 14, 1907.

No. 288.

McCORKILL, J.

BRUNEAU *v.* TALBOT.

Exhibits.—Motion for production of.—Specification of documents wanted—C. P. 155, 1059.

HELD :—In an action *en bornage*, a motion by plaintiff that the defendant be ordered to produce and give communication of all documents and titles, which he has in his control and which relate to the contestation, is too vague and indefinite, because it does not call for any particular document.

Per Curiam :—Whereas this is an action for one hundred dollars (\$100 00), and for *bornage* ;

Whereas the Defendant has contested the said action, and after answering the various allegations of the Plaintiff's declaration, he declares that he is still ready to have a *bornage* established according to the titles and possession of the respective parties ;

Whereas Plaintiff moves, that the Defendant be ordered to produce and give communication of all documents and titles, which he has in his control, and which relate to the present contestation whether in his own possession, or at the Prothonotary's office ;

Considering that the Plaintiff's motion is vague and indefinite ; does not call for any particular document or exhibit, but demands to have communication of all the Defendant's titles and deeds generally, and that the said demand is illegal :—

Doth dismiss said motion, with costs.

Anyot & Frémont, attorneys for plaintiff.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 30, 1908.

No. 3507.

DAVIDSON, J.

A. M. FOSTER v. I. VINEBERG *et al.*, & THE JAMES WALKER
HARDWARE CO., *mise en cause*.

Petition to set aside sheriff's sale.—Seizure super non domino.—Registration.—Exception to the form.—C. P. 699.

HELD :—When a party wishes to have the seizure, sale, adjudication and sheriff's title of an immoveable set aside and declared null as having been made *super non domino*, he must proceed by a petition in nullity of sale ; an exception to the form alleging that the plaintiff should have made an opposition to the seizure will be dismissed.

Exception to the form by the *mise en cause*.

Plaintiff alleges that in March, 1907, he gave a promise of sale to the Oheel Mocha Moldovicee Synagogue of Montreal of an immoveable situate in St. Louis ward, City of Montreal ; that the purchaser did not fulfil the obligation mentioned in said promise of sale, and on March 19, 1908, said promise of sale was cancelled by judgment of this Court ; that said judgment was served on said synagogue and registered ; that the *mise en cause*, in virtue of a judgment, had the said immoveable sold by the sheriff on April 9, 1908, to the defendants ; that the said sale was illegal and null, having been made *super non domino*.

The *mise en cause*, by an exception to the form, alleges that the grounds raised by the action could only have been so raised by an opposition to annul to the seizure or sale of the immoveable described in plaintiff's declaration.

Per Curiam :—Considering the sale of the property in question, made by the sheriff to defendants, took place on the 9th of April, 1908 ;

Considering that by the judgment of date the 19th March, 1908,

referred to in plaintiff's declaration it was declared that defendants had lost all rights in property in question and that plaintiff was the owner and that plaintiff be put in possession thereof ;

Considering that by the registrar's certificate also referred to in said declaration, it appears that said judgment was registered on the 26th of said month of March ;

Considering that said declaration further sets forth that said sale was made without notice to or knowledge of plaintiff, (par. 9), and that said sale was made *super non domino* to the knowledge of all the parties concerned :

Considering that said exception is not well founded in law :—

See *Dufresne v. Dixon*, 1889, 16 Can. S. C. R., 596 :—

Doth dismiss said exception *à la forme* with costs.

Elliott & David, attorneys for plaintiff.

Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin, attorneys for the mise en cause.

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 10 JANVIER 1906.

No. 3221.

SIR C. A. P. PELLETIER, J.

DEMERS *et al.*, v. GENDREAU.

Avocat.—Frais de lettre contre débiteur.—Action intentée par l'avocat en son nom.—Defaut de distraction de dépens.—

3 Ed. VII. ch. 34.

JUGÉ :—1. L'avocat n'a pas de recours direct contre le débiteur auquel il a écrit pour exiger le paiement d'une somme due à son client, et cela, malgré que le débiteur reconnaisse devoir le montant réclamé et l'ait payé.

2. Le recours pour le paiement de la lettre d'avocat doit être exercé par le client lui-même, vu que l'avocat n'a pas obtenu distraction pour ses frais de lettre et que la loi 3 Ed. VII. c. 34 ne l'autorise pas à porter l'action en son nom.

SIR C. A. P. PELLETIER, J.:—Les demandeurs allèguent que depuis longtemps le défendeur devait \$2.00 à Edouard Hunt et que le dit défendeur négligeant de payer la dite somme au dit Edouard Hunt, ce dernier eut recours aux demandeurs, comme avocats pratiquant à Québec, qui écrivirent une lettre au défendeur, et pour laquelle ils lui chargent une piastre en conformité du tarif des avocats ; que le défendeur paya les \$2.00 au dit Edouard Hunt, mais refusa de payer la dite somme de \$1.00 aux demandeurs. De là l'action.

Il est admis par le défendeur que la dite lettre a été écrite et reçue par le défendeur.

Le défendeur nie devoir aucune somme d'argent aux demandeurs et sa prétention est qu'il n'y a pas de lien de droit entre l'avocat et le débiteur.

Les demandeurs appuient leur demande sur le statut 3 Edouard VII, ch. 34, amendant l'article 3597 Statuts Refondus de Québec, et qui s'exprime comme suit : " Le coût tel que fixé par le " tarif, quand il n'y a pas de poursuite, et après mise en demeure " de payer par le créancier, est exigible du débiteur. "

Mais ce Statut n'indique en aucune manière que l'avocat qui a écrit la lettre aura droit d'en réclamer le coût directement du débiteur auquel il a écrit.

Avant le Statut 3 Ed. VII, ch. 34, la jurisprudence est bien clairement établie que l'avocat n'avait aucun recours contre le débiteur pour lettre à lui écrite à la demande du créancier, et le créancier même n'avait pas droit de réclamer du débiteur le coût de telle lettre, tel que décidé.

7 Legal News, page 483. Juge Loranger. *Ouimet v. Gravel*. L'Hon. Juge en rendant jugement dit : " Si le débiteur paie son créancier après avoir reçu la lettre sans s'être en aucune façon mis en rapport avec l'avocat, ce dernier est sans recours contre lui, il ne s'est établi aucun lien de droit entre eux. " Dans l'espèce en question c'était le créancier qui réclamait la valeur de la lettre écrite par son avocat ; mais l'Hon. Juge a maintenu que la même

règle s'appliquait et ajouta : " J'ai conféré avec quelques-uns des " Honorables Juges qui ont rendu les jugements que l'on a cités à " l'audience et je suis autorisé à dire que les rapports de quelques " unes de ces causes ne sont pas en tout point exacts, chaque cause " présentant un état de faits particuliers, qui a fait prévaloir la rai- " son d'équité, " et il renvoya l'action.

8 Legal News, p. 344, Juge Larue, *Lareau v. Leclerc*.—10 Legal News, p. 131, Juge Mathieu, *Desmarchais v. Doyle*.—*J. E. Prince v. Pelletier*, No. 1962, C. C. Jugée 8 nov. 1897 par l'Hon. Jug.-en-Chef Routhier.

L'acte 3 Ed. VII, sec. 9, a-t-il maintenant changé la position de l'avocat quant au droit de réclamer le coût de la lettre par lui écrite au débiteur ? L'avocat a bien recours contre le créancier qui a requis ses services ; mais il n'y a rien dans la dernière loi citée qui donne plus de droit à l'avocat contre le débiteur, qu'il en avait avant cet amendement.

Dans l'espèce actuelle si le coût de la lettre écrite au défendeur est recouvrable par quelqu'un, ce n'est que par Hunt qui l'a fait écrire. Les demandeurs avaient droit de se faire payer par Hunt, et lui-même pouvait le réclamer du défendeur Gendreau. Mais encore il faut qu'il y ait adjudication par la Cour sur le montant. Il en est ainsi pour tous les frais de justice.

Il n'y a que dans le cas de distraction de dépens que le procureur a un recours direct contre celui qu'il a été chargé de poursuivre.

Avant le nouveau Code de procédure, la distraction de dépens n'était accordée que lorsqu'elle était demandée et que les dépens étaient adjugés par le tribunal.

Cette question a été décidée dans ce sens depuis le Statut 3 Ed. VII, ch. 34, par l'Hon. Juge Langelier dans la cause No. 2225 C. C. *Davidson v. Drolet*, jugée le 15 déc. 1904. (1)

(1) 9 Q. P. R., 372.—Voir précédents cités en note.

Dans l'espèce actuelle il n'y a aucune adjudication de frais. Les demandeurs n'ont aucun recours direct contre le défendeur et l'action doit être renvoyée avec dépens.

Demers & Demers, avocats des demandeurs.

Arthur Pelletier, avocat du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTRÉAL, 22 MAI 1908.

Nos. 135 et 137.

SIR H. T. TASCHEREAU, J. C., BOSSÉ, TRENHOLME, CROSS & BRUNEAU, *ad hoc*, J. J.

DAME MARIE LOUISE ALICE RODIER & VIR., *appelants* & M. J. L. L. RODIER & AL., *intimés*.

M. J. L. L. RODIER & AL., *appelants*, & ÉMILE JOSEPH & AL., *intimés*.

Démission de l'exécuteur testamentaire — Son remplacement. — Assignation des parties intéressées. — C. C. 911, 924. — Appel. — C. P. 43.

JUGE :—1. La clause suivante d'un testament :—

“ Je veux qu'il y ait constamment deux exécuteurs testamentaires et administrateurs de ma succession, et que au cas de mort de l'un ou de l'autre de mes deux exécuteurs testamentaires et administrateurs... ou au cas de refus par l'un ou par l'autre d'eux, d'exercer ou de continuer à exercer la dite charge d'exécuteur testamentaire et d'administrateur, il soit procédé à nommer un autre exécuteur testamentaire et administrateur en remplacement de celui qui viendrait à décéder ou à refuser d'exercer davantage la dite charge, et ce de manière qu'il y ait constamment deux exécuteurs testamentaires et administrateurs de ma succession... ” n'exempte pas un exécuteur testamentaire qui veut démissionner de faire accepter sa démission par un juge, les parties mentionnées dans l'art. 911 C. C. présentes ou dûment appelées.

2 Le testateur, en ordonnant que le remplaçant de l'exécuteur démissionnaire “ sera élu en justice, sur avis du conseil de famille. ” n'a pas entendu déroger, et n'a pas dérogé aux articles 911 et 924 C. C.

3. Un légataire universel en usufruit, absent du pays lors des procédures prises par un exécuteur pour se faire remplacer, a cependant droit à l'assignation régulière et à l'appel requis, et les lois de procédure pourvoient au mode spécial d'assignation et de signification en pareil cas.

4. Le légataire absent, qui n'a pas reçu telle assignation (*semble* : par la voie des journaux) peut se pourvoir contre les jugements qui ont accepté la démission de l'exécuteur et nommé son remplaçant, par voie d'appel, et n'est pas obligé de recourir à la tierce-opposition. (1)

SIR H. T. TASCHEREAU, J. EN C. :—Il s'agit de deux appels dans une matière concernant la même succession, celle de feu l'Hon. Ch. Séraphin Rodier.

Par le testament de ce dernier, l'appelante, Dame Marie-Louise Alice Rodier (comtesse des Etangs) était l'une des légataires en usufruit. L'intimé, Marie-Joseph Louis Léonce Léopold Rodier (que, pour abrégé, nous désignerons sous le nom de Léopold) était, conjointement avec son frère Marie-Joseph Antoine Rodier (que nous désignerons sous les initiales de J. A.) exécuteur testamentaire de la succession. Le testateur avait voulu que sa veuve Madame Rodier fût exécutrice jusqu'à sa mort ou son remariage, devant être alors remplacée par ses fils Léopold et J. A. Il avait aussi ordonné qu'il y eût alors constamment deux exécuteurs, et qu'en cas de mort ou de refus de l'un d'eux d'exercer ou de continuer d'exercer ses fonctions, il fût remplacé au moyen du choix unanime des légataires, constaté par acte notarié. Si ces légataires ne s'accordaient pas sur le choix, le dit remplaçant devait être élu " en justice sur avis du conseil de famille ".

Madame Rodier, étant décédée depuis plusieurs années, Léo-

(1) Comparez *Prévost & Prévost*, 35 Can. Sup. Ct. Rep., p. 193 ; 14 B. R., 309 ; *Rolland & La Caisse d'Economie*, 4 B. R., 314 ; *Roberts & Laviolette & Desjardins*, 1 B. R., 286 ; *La Banque Jacques-Cartier & Gauthier & Monarque* 10 B. R., 243 ; *Turcotte & Dansereau*, 27 Can. Sup. Ct. Rep., 583 ; C. P., 1185 1187 ; 10 *Pothier* (Bugnet), no. 336, note 1 ; *Carré & Chauveau*, Proc. Civ. Q. 1581 bis ; *Boitard*, vol. 2, nos. 673, 721 ; *Rousseau & Laisney*, vol 1, Vo. Appel, par. 126, p. 542 ; *Garsonnet*, vol. 5, no. 3, par. 2046 ; *Bioche*, Vo. Tierce-opposition, no. 6 ; 3 *Poncet*, p. 91, no. 388 ; p. 93, no. 390 ; p. 134, no. 419.

pold et J. A. Rodier ont administré la succession comme exécuteurs testamentaires en vertu du testament ; et, en janvier 1908, Léopold, dont la santé laissait à désirer et qui était sur le point de partir pour l'Europe, s'adresse à un juge en chambre, par requête, alléguant son mauvais état de santé, et son désir d'être relevé de ses fonctions d'exécuteur, et d'être remplacé en justice, conformément aux volontés du testateur, les légataires n'étant pas unanimes sur un choix ; cette requête fut présentée au juge le 18 janvier 1908, et l'ordonnance qui suit, fut écrite au bas de cette requête :

" Je, C. P. Davidson, l'un des juges de la Cour Supérieure du District de Montréal, après avoir pris connaissance de la requête ci-dessus et de l'affidavit au bas d'icelle, déclare convoquer les légataires universels en usufruit du dit feu Honorable Charles Séraphin Rodier, et les requiers de comparaître dans la 3ème division de la Cour Supérieure, Chambre No. 31, au Palais de Justice, à Montréal, le mercredi, 22e jour de janvier courant, à dix heures et demie de l'avant-midi, pour donner leur opinion sur le contenu de la requête qui précède et pour toutes autres choses qui pourraient y être faites valablement, savoir le choix d'un remplaçant du requérant, s'il y a lieu. "

Conformément à cette ordonnance, la requête et l'avis de convocation furent dûment signifiés à tous les légataires, moins la Comtesse des Etangs, que le rapport de signification d'huissier exploitant déclare être absente, avec son mari, de la province de Québec. La convocation du conseil de famille fut aussi faite pour le jour fixé par le juge. Les parties, moins la dite Comtesse des Etangs, comparurent devant le juge au jour fixé et l'ordonnance, qui suit, fut alors rendue :

" Le 22 janvier 1908. Présent, l'hon. C. P. Davidson, juge de la Cour Supérieure, pour la Province de Québec, dans le district de Montréal.

" Vu la requête de Léopold Rodier, comptable, de la Cité de Montréal, demandant à être relevé de sa charge d'exécuteur tes-

" tamentaire de feu l'hon. C. S. Rodier ; vu la déclaration faite
 " par le Dr J. A. Rodier qui dit ne pas s'objecter à ce que le dit
 " Léopold Rodier soit relevé de sa dite charge d'exécuteur testa-
 " mentaire ; vu la présence, en Cour, des légataires, à l'exception
 " de la Comtesse des Etangs, qui est déclarée absente du pays par
 " les procureurs des parties. : Nous, juge susdit, avons accordé la
 " dite requête quant au relevé du dit Léopold Rodier, comme exé-
 " cuteur testamentaire du dit feu C. S. Rodier ; en conséquence,
 " nous autorisons le dit Léopold Rodier à se démettre de sa dite
 " charge d'exécuteur testamentaire, et nous ordonnons que les
 " légataires et les membres de la famille du dit feu C. S. Rodier
 " comparaissent devant cette Cour le 25 janvier courant, 1908,
 " à dix heures et demie de l'avant-midi, à la Chambre No 31, au Pa-
 " lais de Justice, à Montréal, pour donner leur avis, sur la nomina-
 " tion d'un nouvel exécuteur testamentaire à la place du dit Léo-
 " pold Rodier. "

La Comtesse des Etangs ne reçut aucune signification de cette deuxième ordonnance.

Enfin, après une autre comparution des parties devant le juge, une dernière ordonnance était rendue, le 30 janvier 1908, nommant l'intimé, Emile Joseph, à la charge abandonnée par Léopold Rodier.

Cette ordonnance est en ces termes :

" Vu l'avis du conseil de famille ci-dessus et les pièces produites
 " au soutien de la requête du dit requérant : —

" Considérant que toutes les personnes qui composent le dit
 " conseil de famille, sont toutes qualifiées, et que quinze de ces
 " personnes ont choisi le dit Emile Joseph comme exécuteur tes-
 " tamentaire pour remplacer le dit Léopold Rodier, démissionnaire,
 " et considérant qu'aucune bonne raison n'a été donnée pour justi-
 " fier de suivre de préférence l'avis de la minorité, au lieu de l'avis
 " de la majorité, des personnes composant le dit conseil de famille,
 " Nous, l'Honorable Charles P. Davidson, l'un des Honorables
 " Juges de la dite Cour, avons homologué et homologuons l'avis

“ donné par la majorité des personnes composant le dit conseil de famille ; en conséquence, nous ordonnons que le dit Emile Joseph soit et demeure exécuteur testamentaire du dit testament du dit feu C. S. Rodier, avec tous les pouvoirs conférés par ce dit testament en remplacement du dit Léopold Rodier, démissionnaire.

“ Donné à Montréal, ce 30e jour de janvier 1908. ”

La Comtesse des Etangs porte en appel, tant l'ordonnance du 23 janvier, que celle du 30 janvier 1908. Sur ce dernier appel, Léopold Rodier, exécuteur démissionnaire, J. A. Rodier, l'autre exécuteur, et Emile Joseph, le nouvel exécuteur, sont les intimés. Seul J. A. Rodier conteste l'appel.

Le second appel est interjeté par ceux des légataires Rodier qui étaient opposés au choix de Emile Joseph, et ce dernier, ainsi que J. A. Rodier, sont les intimés. Seul, J. A. Rodier défend le jugement *a quo*. Ce second appel n'est que de l'ordonnance du 30 janvier 1908.

Sur l'appel de la Comtesse des Etangs, une première question préliminaire se présente quant au droit d'appel. On dit à l'appelante : vous avez bien le recours de la tierce-opposition, mais vous n'avez pas le droit à l'appel ; vous n'étiez pas partie aux procédures et vous n'êtes pas condamnée.

Il n'est pas vrai de dire que l'appelante n'est pas *partie*. Elle est mentionnée comme telle dans la requête même. C'est un des administrateurs de ses propres biens qu'il s'agit de remplacer par un autre. Elle est donc grandement intéressée. Le premier ordre de convocation (celui du 18 janvier) déclare convoquer tous les légataires universels en usufruit, sans excepter l'appelante.

La seconde convocation (celle du 22 janvier) est adressée aux mêmes parties. Or, aucun de ces ordres n'a été signifié à l'appelante. Si, même, par les procédures et les ordonnances, on eût complètement ignoré l'appelante, elle n'en aurait pas moins droit à l'appel, comme partie intéressée et affectée par le jugement, et le droit à la tierce-opposition n'empêche pas le recours en appel dans

le cas d'une partie évidemment intéressée. Ce n'est pas parce qu'on aurait négligé d'assigner une partie intéressée dans une procédure, qu'elle cesse d'être partie.

Quant à l'argument qu'il n'y a pas condamnation contre l'appelante, il n'a aucune valeur. Elle n'est pas condamnée à payer une somme, il est vrai, ni à faire une prestation, ni à accomplir une obligation, mais on la prive, sans l'entendre, d'un administrateur de ses biens, auquel on substitue un autre administrateur. Elle est intéressée au plus haut degré et son intérêt est évident. Dûment avertie et assignée, elle aurait pu : premièrement, induire Léopold à rester en fonctions ; deuxièmement, obtenir l'unanimité prévue par le testateur ; troisièmement, influencer ses co-légataires, et même le juge, quant au choix du successeur.

De la part de l'intimé J. A. Rodier, on a cité la cause de *Prevost & Prevost* (35 Rpt. Cr. Suprême, p. 190), mais les cas ne sont pas identiques. Dans cette cause de la Cour Suprême, Madame Berthelot, soeur de Madame Brodeur, et l'une des légataires en usufruit, avait demandé l'autorisation de vendre une propriété à elle échue en usufruit par un partage antérieur. Madame Brodeur, aussi légataire en usufruit, mais non partie aux procédures et non assignée, appelle de l'ordonnance accordant la requête, alléguant qu'elle avait un intérêt éventuel dans la propriété, vu que si Madame Berthelot mourait sans enfant, son lot devait se partager entre ses frères et soeurs. L'appel a été rejeté avec raison ; la vente de cette propriété ne pouvait affecter les droits de Madame Berthelot ; elle pourrait ignorer cette vente si la substitution s'ouvrait en sa faveur ; donc pas d'intérêt.

Il y a donc lieu à l'appel de la Comtesse des Etangs.

Au mérite de cet appel, nous venons de voir quel grand intérêt a l'appelante de faire annuler les ordonnances qui l'affectent et qui ont été rendues sans l'assigner et sans l'entendre. La nécessité de son assignation est démontrée par les termes des articles 911 et 924 C. C., qui se lisent comme suit :

“ 911 C. C.—L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut

“ renoncer à sa charge, qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y'en a, étant présents ou dûment appelés.

“ La divergence de vues sur l'exécution du testament, entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co-exécuteurs, peut constituer une cause suffisante ”.

924 C. C.—“ Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés.

“ Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que, par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier. ”

Mais l'on dit : le testateur a spécialement dérogé à ces articles en permettant à l'un de ses exécuteurs de résigner sans la permission de la Cour !

Le testateur a-t-il réellement dispensé les exécuteurs de cette nécessité d'avoir l'autorisation de la Cour ? Par la clause 4 de son testament, il ordonne que sa veuve, Mde Rodier, demeure seule exécutrice jusqu'à sa mort ou jusqu'à son second mariage, et que lors de l'un ou de l'autre de ces événements, elle soit remplacée par Léopold et J. A. Rodier, ses fils. Par la clause 7, il exprime le désir, qu'en cas de mort ou de refus de l'un d'eux d'exercer ou de continuer à exercer ses fonctions, il soit remplacé au moyen du choix unanime des légataires, constaté par acte authentique. Si ces légataires ne s'entendent pas, le remplaçant “sera élu en justice sur avis du conseil de famille”. Il n'y a certainement là aucune

dérogation aux prescriptions des articles 911 et 924 C. C. qui décrètent que les héritiers, légataires et les exécuteurs, s'il y en a, seront présents ou dûment appelés. Dans l'espèce, le testateur a simplement voulu que le juge ne procédât qu'après avoir consulté un conseil de famille. Mais ceci ne dispense pas des avis nécessaires.

Le requérant Léopold Rodier a si bien compris la position, qu'il s'est adressé au juge pour avoir la permission de résigner, et a prétendu donner les avis requis, bien qu'il ne les ait pas signifiés à l'appelante. Il est évident qu'il ne voulait pas résigner sans la permission du juge. Même, s'il se fût senti libre de résigner, sans l'intervention judiciaire, il devait toujours donner avis à l'appelante, ce qu'il n'a jamais fait. Si l'appelante avait le droit à ces avis, ce n'est pas parce qu'elle était alors temporairement absente du pays qu'on était dispensé de les lui donner. Nos lois de procédure pouvoient au mode spécial d'assignation ou de signification en pareil cas.

L'on a prétendu que la charge d'exécuteur testamentaire n'est qu'un mandat et que le mandataire est toujours libre de renoncer au mandat. Le mandataire ordinaire, oui, mais l'exécuteur testamentaire, lui, est soumis aux règles spéciales qui régissent son mandat particulier et qui exigent : 1. l'intervention judiciaire ; 2. l'avis aux héritiers légataires.

On a enfin objecté ceci : vous n'appelez pas de la première ordonnance, celle du 18 janvier, dans laquelle le juge ordonne la première convocation. L'appelante n'avait pas lieu d'attaquer cet ordre de convocation, elle se plaint précisément du fait qu'on ne l'a pas respecté quant à elle. Et si elle avait été convoquée comme les autres, ce grief disparaîtrait. Elle n'a à se plaindre que des ordonnances du 22 et 30 janvier qui ont adjugé sur la requête sans l'avertir et sans l'entendre.

L'intimé J. A. Rodier a contesté l'appel en sa qualité d'exécuteur testamentaire. Nous croyons qu'il ne devait pas le faire en cette qualité, et qu'il a fait la contestation à ses risques et périls

personnels, et doit être ainsi condamné personnellement aux dépens de l'appel.

Appel unanimement maintenu avec dépens personnels contre l'intimé J. A. Rodier et ordonnance du 22 et du 30 janvier 1908 annulées, sans frais en Cour de première instance.

Sur l'appel Rodier et Joseph, les appelants invoquent le moyen déjà soulevé dans Rodier, celui de défaut de convocation de Mde des Etangs, plus d'autres griefs quant à la convocation du conseil de famille, au choix de la majorité et à la décision du juge.—Le défaut de convocation de tous les légataires intéressés suffit à lui seul pour faire annuler toutes les procédures. Il est inutile d'entrer dans l'examen de ces griefs supplémentaires des appelants et le présent appel est maintenu pour les raisons déjà énoncées sur l'appel de Rodier et Rodier.

Dépens contre J. A. Rodier personnellement, qui a jugé à propos de contester l'appel.

JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le fond, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que l'appelante Marie Louise Alice Rodier était une des légataires nommés par le testament de feu l'Honorable Charles Séraphin Rodier ; que comme telle elle était partie intimée sur la requête de l'intimé Marie J. L. L. Léopold Rodier aux fins de se faire relever de ses fonctions d'exécuteur testamentaire sur le jugement accordant telle requête, sur toutes les procédures subséquentes à l'effet de faire remplacer le dit exécuteur testamentaire, et sur le jugement homologuant l'avis de la majorité du conseil de famille choisissant Emile Joseph comme remplaçant du dit Marie J. L. L. Léopold Rodier ;

Considérant que la requête même de ce dernier et l'ordonnance ordonnant la convocation du conseil de famille, mentionnent la dite Appelante comme légataire et partie intéressée ayant droit à la convocation, mais que les avis nécessaires ne furent pas signifiés

à la dite Appelante sous le prétexte qu'elle était alors absente du pays ;

Considérant que les parties absentes ont droit à l'assignation régulière et à l'appel requis, et que les lois de procédure pourvoient au mode spécial d'assignation ou de signification en pareil cas ;

Considérant que l'appelante n'a reçu aucune telle assignation dans la matière qui concernait l'administration de ses propres biens et que l'ordonnance du 22 janvier 1908, relevant l'ancien exécuteur testamentaire de ses fonctions et ordonnant la convocation d'un conseil de famille aux fins de son remplacement, avec ordre de donner avis aux légataires, et l'ordonnance du 30 janvier 1908, nommant Emile Joseph comme nouvel exécuteur testamentaire sur l'avis de la majorité du conseil de famille sont des ordonnances rendues en l'absence de l'appelante, sans qu'elle ait reçu aucun avis, et sont illégales et contraires aux prescriptions des articles 911 et 924 du Code Civil ;

Considérant que dans ces circonstances, l'Appelante, partie intéressée, et mentionnée comme telle, dans la Procédure, avait droit à l'Appel par elle interjeté à l'encontre des deux dites ordonnances ;

Considérant que le testateur Charles Séraphin Rodier, en ordonnant par son testament qu'un remplaçant d'un de ses exécuteurs testamentaires, le cas échéant, serait élu en justice sur avis du Conseil de famille, n'a pas entendu déroger et n'a pas dérogé à la loi du pays, ni aux Articles précités, qui prescrivent que sur toutes les procédures ayant trait au relevé de fonctions d'un exécuteur testamentaire, les héritiers et légataires du défunt, et les autres exécuteurs, s'il y en a, seront présents ou dûment appelés, le seul désir du testateur étant que le Juge n'exerce ses pouvoirs que sur l'avis d'un conseil de famille dûment convoqué, et l'avis aux parties intéressées étant toujours requis en pareil cas ;

Considérant que pour ces motifs, il y a erreur tant dans la dite ordonnance du 22 janvier 1908 que dans celle du 30 janvier 1908 :

Maintient l'Appel, Casse et Annule les dites deux ordonnances et procédant à rendre les Ordonnances ou Jugements que le

premier Juge aurait dû rendre, renvoie la dite requête du dit Marie J. L. L. Léopold Rodier aux fins de se faire relever de ses dites fonctions, et comme conséquence, annule toutes les procédures subséquentes, savoir la Convocation du Conseil de famille, tous les procédés et l'avis du dit Conseil de famille et l'Ordonnance du 30 janvier 1908 qui homologue le dit Avis, le tout sans frais en première instance, mais avec dépens de l'Appel contre l'Intimé M. J. A. Rodier personnellement, lui seul ayant contesté l'Appel.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats des appelants De. Rodier *et al.*

Beaudin, Loranger & St-Germain, avocats des appelants. M. L. Rodier *et al.*

Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats des intimés.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 26 FÉVRIER 1908.

FORTIN, J.

No. 400.

P. O'BRIEN, *requérant v. F. X. DUPUIS, ès qualité, intimé.*

Cité de Montréal—Certiorari—Validité d'un règlement—Compétence de la Cour du recorder—62 Vict., c. 58, s. 300, s. s. 56.

JUGE :—1. Le règlement de la Cité de Montréal (No. 318) concernant les plombiers, l'égouttement des eaux, etc, est légal et *intra vires*, étant basé sur la sous-section 56 de la section 300 du statut 62 Vict. c. 58.

2. Ce règlement n'exige pas qu'un avis soit donné à celui qui l'a enfreint ; et d'ailleurs, cet avis fût-il nécessaire et eût-il été donné irrégulièrement, cette irrégularité non admise par la Cour du Recorder, ne constituerait pas un excès de juridiction de la part de cette dernière.

Motion de la part de la cité de Montréal, mise en cause, pour annuler le bref de certiorari.

Per Curiam :—Attendu que le requérant se plaint de la conviction prononcée par la cour du recorder de la cité de Montréal, présidée par l'intimé et allègue qu'il est lésé par le dit jugement :

1. Parce que la conviction en question a été prononcée en vertu d'un règlement nul et *ultra vires* et ayant un effet rétroactif ;

2. Parce que l'avis donné au requérant avant la poursuite de la dite cause, est irrégulier et illégal et a été donné par une personne qui n'avait pas le droit de le donner, c'est-à-dire par un officier du bureau de santé et non par le conseil de ville ;

Considérant que le règlement en question, No. 318, n'est pas *ultra vires*, qu'il est basé sur la section 300, sous-section 56 du statut 62 Victoria, chapitre 58, qui autorise la ville à passer des règlements pour forcer le propriétaire de toute savonnerie, chandellerie, fabrique de saucisse, porcherie, fosses d'aisance et tout autre établissement ou endroit insalubre ou nuisible à la santé publique, de les nettoyer ou de les supprimer ;

Considérant que la dite conviction n'est pas basée sur le refus du requérant de se conformer à l'avis du bureau de santé, mais qu'elle est basée sur la violation du dit règlement par le requérant ;

Considérant d'ailleurs que la dite conviction constate que le dit avis a été donné par le bureau de santé ; que le dit avis ne paraît pas être exigé par le dit règlement et que, fût-il nécessaire et irrégulier, telle irrégularité non admise comme nullité par la dite cour ne constituerait pas un excès de juridiction de sa part ;

Considérant que la dite cour du recorder avait juridiction pour connaître de cette cause, et rendre et prononcer la dite conviction ;

Considérant que la dite requête et le dit bref sont mal fondés :—

Accorde la motion de la mise en cause et annule le dit bref et renvoie la dite requête avec dépens.

Beaudin, Loranger, St Germain & Guérin, avocats du requérant.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de l'intimé.

TABLE ANALYTIQUE.
VOL. 9
RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

*Préparée par Alexandre Fodoin, Ecuier,
Avocat au Barreau de Montréal.*

Acquiescement :—V. Action conjointe.—Avocat.

The fact of the appellant having allowed the Sheriff to distribute the moneys in his hands does not constitute an acquiescence in the judgment of distribution.

Bousquet & Henderson, vsqual., K. B., 321.

Acte des chemins de fer :—V. Action en dommages.

Action conjointe.

Deux compagnies de navigation qui conviennent avec une compagnie de chemin de fer des navires pour un service régulier entre deux ports, sous la condition d'obligations réciproques, peuvent

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 9 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés de toutes les décisions de pratique rapportées dans les collections suivantes :

- 16 Banc du Roi, Québec.
- 30, 31 et 32 Cour Supérieure, Québec.
- 13 Revue de Jurisprudence, Nos. 9 à 12.
- 14 " " Nos. 1 à 8 (inclusivement).
- 13 Revue Légale, n. s., Nos. 9 à 12.
- 14 " " Nos. 1 à 8 (inclusivement).

s'unir pour réclamer, dans une même action, des sommes différentes, exigibles par chacune d'elles de la compagnie de chemin de fer pour inexécution de ses obligations.

Du reste, c'est par exception préliminaire que celle-ci doit se prévaloir de l'irrégularité de cette action, si elle existe ; en procédant à l'instruction sans se plaindre, elle est censée y acquiescer et n'est pas admise à l'invoquer à l'audition au mérite.

Furness, Withy & Co. v. The Great Northern Ry. Co., C. S., Lemieux, J. (confirmé en appel) 32 C. S., 121.

Action en bornage :—V. Action négatoire.

L'action en bornage dans laquelle le demandeur se plaint d'un empiètement par le défendeur et demande à être déclaré propriétaire de la partie d'immeuble où il est troublé, revêt le caractère d'une revendication et, dès lors, les recours en garantie que le défendeur peut avoir lui sont ouverts.

La ville de Chicoutimi v. Lavoie & Guay, C. de Rév., Langelier, Lemieux & Sir A. P. Pelletier, J. J., 30 C. S., 148.

Action en désaveu :—V. Avocat.

Celui qui plaide qu'un jugement en sa faveur a été rendu dans une poursuite intentée par ses procureurs, sans sa connaissance, n'est pas admis à en administrer la preuve par les voies ordinaires : il faut qu'il ait recours au désaveu.

Wallace v. Honan & Honan, C. de Rév., Sir M. Tait, Mathieu & Loranger, J. J., 32 C. S., 236.

Action en dommages :—V. Procès par jury.—Cession de biens.—Faits et articles.—Prescription.—Détails.—Saisie-arrêt après jugement.—Evocation.

The maintenance and education of a minor son being obligations imposed by law to the father, he cannot, in an action in damages for the death of his son, recover the amounts so disbursed in connection therewith.

Clough v. Fabre, S: C., Davidson, J., 18.

Le défendeur poursuivi en dommages par le demandeur pour lui avoir ravi l'affection de son épouse ne peut plaider que le deman-

deur a déjà perdu cette affection par les mauvais traitements qu'il a fait subir à son épouse.

Cormier v. Bousquet, C. S., Mathieu, J., 25.

Lorsqu'un arrimeur est spécialement employé pour voir au chargement et au déchargement de la cargaison d'un vaisseau, le capitaine de ce vaisseau n'est pas responsable d'un accident arrivé par suite des déficiences d'un câble appartenant au bâtiment et dont l'arrimeur avait l'usage lors de cet accident.

Bédard v. Perry, C. S., Mathieu, J., 81.

Dans une action contre un hôtelier pour les dommages causés à son fils mineur par la vente de boissons alcooliques, le père ne peut réclamer en son nom des dommages personnels à son enfant.

Charbonneau v. Béliveau, C. S. Mathieu, J., 88.

Reasonable and probable cause being a good defence to an action for false and malicious arrest, paragraphs containing allegations explanatory of this reasonable and probable cause will not be struck as irrelevant.

Hawk v. The City of Montreal, S. C., Davidson, J., 144.

La femme mariée et commune en biens ne peut se joindre à son mari pour réclamer des dommages à elle causés par des injures personnelles : cette action appartient exclusivement au mari qui est le chef de la communauté.

Morin v. Morin, C. S., Fortin, J., 221.

In an action for damages, it is legal to allege that plaintiff's fellow workman, who was with him on the roof of the building, was killed ; but it is irrelevant to mention the improvements made to the machinery since the accident.

Trainer v. The Riordan Paper Mills Co., S. C., Davidson, J., 267.

Lorsque le demandeur poursuit en dommages le mari pour des injures verbales prononcées par la femme de ce dernier, il doit alléguer que le défendeur a autorisé ou ratifié la conduite de son

épouse, sans quoi son action sera renvoyée sur défense en droit.

Lepage v. Montreuil, C. S., Fortin, J., 269.

In an action for damages against a railway company, the law does not require that plaintiff should allege fault or negligence on behalf of the company.

Rocheleau v. The Grand Trunk Ry. Co., S. C., Davidson, J., 402.

Action en garantie :—V. Dépens.—Liquidations (acte des).—Action en bor-nage.

If the action is on disturbance and for repossession of an im-mo-veable, the defendant cannot, either personally by way of defence or through the introduction of a defendant in warranty, meet the same by a petitory claim.

Langlois dit Lachapelle v. St Jean, S. C., Davidson, J., 77.

A plaintiff who has not been a party to an alleged agreement by which a third person undertook to pay him the amount of the notes, upon which he sues, cannot be delayed in his recourse by a dilatory exception by reason thereof, and such exception must be dismissed.

Garand v. Caron, S. C., Davidson, J., 84.

(Reversing DAVIDSON, J.) A dilatory exception is available in all cases when the defendant has a warrantor to call in, even in simple warranty.

Simard & Simard, K. B., 172.

La loi ne fait aucune distinction entre la garantie simple et la garantie formelle en autant qu'il s'agit de l'exception dilatoire : elle accorde l'exception lorsque le défendeur a des garants à mettre en cause.

Lacombe v. Duperrault, C. S., Fortin, J., 197.

1. There is no law of procedure which prevents an action in warranty being separate in fact and number from the action which has provoked it.

2. It is relevant and legal in an action in warranty to pray

that defendant be condemned in whatever condemnation the plaintiff is subjected to. (*Pellerin v. Léveillé*, 13 S. C., 311, distinguished).

Saad v. Beaudry, S. C., *Davidson*, J., 248.

1. Celui qui est poursuivi en garantie par la Cité de Montréal pour dommages causés par l'état défectueux d'un trottoir, ne peut plaider à cette action en garantie qu'il avait tenu ce trottoir en bon état et que l'accident est arrivé par la faute de la partie principale : ce sont là des moyens propres à faire renvoyer l'action principale, et non l'action en garantie.

2. Si le plaidoyer d'un défendeur en garantie est mal fondé en droit et en faits, ce dernier sera condamné aux dépens de l'action en garantie, quoique l'action principale ait été renvoyée avec dépens, et que l'action en garantie ait été nécessairement déboutée en même temps.

Monette v. La Cité de Montréal & Ellison, C. S., *Martineau*, J., 377.

1. Dans une action en garantie par la Cité de Montréal pour dommages causés par défaut d'entretien d'un trottoir, le défendeur peut se contenter de plaider à l'action en garantie, et alléguer qu'il n'est pas responsable des dommages réclamés, parce qu'il n'a commis aucune faute, et qu'il a entretenu son trottoir en bon état, conformément aux règlements de la cité.

2. Le défendeur en garantie ne peut plaider que le demandeur principal n'a pas donné à la Cité de Montréal l'avis requis par la charte dans une action en dommages : aucune loi n'oblige la Cité de Montréal à donner tel avis au défendeur en garantie, et ce dernier ne peut se plaindre d'une irrégularité de procédure commise par le demandeur principal à l'égard de la défenderesse principale.

Hoffman v. La Cité de Montréal & les curé & marguilliers de l'oeuvre & fabrique de Ste. Agnès de Montréal, C. S., *Fortin*, J., 383.

Action en nullité de décret :—V. Dépens.

L'adjudicataire poursuivi en nullité de décret par un insolvable, dont l'action a été renvoyée, n'a pas de recours contre le saisi pour les frais dûs à ses avocats dans la poursuite en nullité de décret.

In re *Beaudry & Henderson & Bousquet, C. de Rev., Mathieu, Tellier & Hutchinson, J. J., 101.*

When a party wishes to have the seizure, sale, adjudication and sheriff's title of an immoveable set aside and declared null as having been made *super non domino*, he must proceed by a petition in nullity of sale ; an exception to the form alleging that the plaintiff should have made an opposition to the seizure will be dismissed.

Foster v. Vineberg & The James Walker Hardware Co., S. C., Davidson, J., 425.

Action en nullité de vente :—V. Jurisdiction.

Action en résiliation de bail :—V. Tarif.

Action en révocation de donation :—V. Saisie conservatoire.

Action for trespass.

In an action for trespass, if defendant alleges an agreement between the parties, he must set forth that the alleged reference to a land surveyor was to be in any manner a method of settlement of the trespass complained of, or of the action as to costs.

Desève v. Roy, S. C., Davidson, J., 238.

Action hypothécaire :—V. Dépens.

1. Le détenteur ne peut être poursuivi pour frais pour arrérages de rente constituée par action personnelle ; l'action hypothécaire seule peut être intentée contre lui pour ces frais.

2. Cette action hypothécaire, au chef-lieu d'un district, est du ressort exclusif de la Cour Supérieure.

L'Hôpital Général v. Dufresne, C. S., Carroll, J., 13 R. de J., 395.

Action in formâ pauperis :—V. Avocat.—Pension alimentaire.

Le tuteur n'est pas tenu de faire les déboursés de ses propres

deniers dans une action intentée en faveur de son pupille ; il obtiendra la permission de procéder *in forma pauperis*, si ce dernier n'a pas les moyens nécessaires.

Bell v. The Montreal Lithographing Co., Fortin, J., 90.

Action (institution de l').

L'expédition du bref d'assignation par le protonotaire sur le fiat du demandeur constitue l'institution de l'action.

Cloutier v. Benoit, C. S., Martineau, J., 14 R. de J., 97.

Action négatoire.

L'action négatoire entre voisins du droit de puisage et de passage à laquelle le défendeur oppose son droit de propriété du terrain où se trouvent le puits et le passage dont il se sert, peut s'inscrire et être vidée comme une action en revendication de ce terrain, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un bornage.

Bécharde v. Boucher, C. de Rév., Langelier, Pelletier & Malouin, J. J., 31 C. S., 92.

Action pénale :—V. Action *qui tam*.

Action pétitoire :—V. Action en garantie.

If the action is on disturbance and for repossession of an immovable, the defendant cannot, either personally by way of defence or through the introduction of a defendant in warranty, meet the same by a petitory claim.

Langlois dit Lachapelle v. St Jean, S. C., Davidson, J., 77.

La prescription de l'action possessoire n'empêche pas l'exercice de l'action pétitoire.

La Corp. de Ste Victoire v. Hus, C. S., Charbonneau, J., 13 R. de J., 507.

Action populaire :—V. Action *qui tam*.

Action possessoire :—V. Action pétitoire.

1 Possession on which to ground a possessory action will not be inferred from a title to a real right registered before the making of the cadastre in the locality where the immovable affected is

situate and of which the registration has not been renewed, as against the purchaser of the immoveable, free from the incumbrance, by a title registered subsequently to the making of the cadastre.

2. No possessory action *en complainte* will lie for acts of disturbance committed more than a year before it is brought.

Gagnon v. Delisle, S. C., McCorkill, F., 30 S. C., 207.

Le recours de l'action possessoire n'est pas ouvert pour faire enlever ou démolir une construction contre celui qui en a la possession depuis plusieurs années ; celui qui se prétend propriétaire du sol où elle se trouve doit procéder au pétitoire par revendication.

Dansereau & Dansereau, 16 B. R., 426.

Action qui tam.

1. No specific law requires the plaintiff in a penal action to be a British subject.

2. There is no necessity in a penal action to indicate the Crown officer entitled to receive the penalty allowed to the Crown.

3. The plaintiff who claims a penalty for non-registration by a Company may sue in the name of the Crown as well as in his own name.

4. Service of notice to the Attorney General is not a condition precedent of entering a *qui tam* action ; failure to do so only suspends the proceedings.

Stewart v. The Colonial Engineering Co., S. C., Davidson, F., 195

An action to recover a penalty for infractions of the provisions to the independence of the Provincial Legislature is a *qui tam* action ; and security for costs must be given by plaintiff.

Lanouette v. Dupuis, S. C., Davidson, F., 218.

Un aubain n'a pas le droit d'instituer l'action populaire en son nom et au nom de sa Majesté pour faire condamner à l'amende les membres d'une société qui n'ont pas fait enregistrer la déclaration requise par la loi.

Bauer v. Dinning, C. S., Charbonneau, F., 335.

Action sur billet :—V. Action en garantie.

Si un demandeur, sous prétexte de répéter un paiement indûment fait, base sa demande sur un billet et que sa déclaration fasse voir que ce billet est payé, cette demande ne peut être maintenue, parce que le fait d'être porteur de ce billet ne lui donne pas le droit d'exercer l'action en recouvrement de l'indû.

Demers v. The Bank of Ottawa, C. S., Mathieu, J., 107.

In an action on a promissory note, it is not necessary to allege that the payee indorsed the note, nor how the plaintiff came into possession of said note, provided the declaration is in conformity with the special rule contained in Art. 123 C. P.

Stern v. Knauff, C. S., Fortin, J., 245.

Action sur compte.

Une inscription *ex-parte* sera rayée sur motion, si une copie du compte n'a pas été signifiée à la partie défenderesse.

The Laurie Engine and Machine Co. v. Dumont, C. S., Mathieu, J., 40.

Adjudication par le shérif :—V. Péremption.

Affidavit :—V. Saisie conservatoire.

An affidavit signed before a foreign notary public, other than a notary public of England, cannot be used in our Courts.

Amero v. Gifford, S. C., Davidson, J., 16.

L'affidavit pour *capias* est insuffisant s'il n'allègue pas que la dette a été créée ou est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.

Foisy v. Lévesque, C. S., Fortin, J., 130.

A motion for particulars must be supported by an affidavit.

Landry v. Turgeon, S. C., McCorkill, J., 140.

An affidavit to support a conservatory seizure which does not state the grounds of belief of the deponent is insufficient, and cannot be supplemented by reference to the declaration.

Robinson v. Gore, S. C., Davidson, J., 344.

Un affidavit qui mentionne des faits donnant ouverture à une action en révocation de donation sans indiquer la nature de l'action que le demandeur a l'intention de prendre, est irrégulier et une saisie conservatoire prise sur un tel affidavit sera annulée

Cusson v. Cusson, C. S., Robidoux, J., 174.

(Confirmant LEMIEUX, J., MATHIEU, J. *dissentiente.*) L'affidavit au soutien de l'opposition qui n'allègue pas que telle opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement *la vente*, mais qui mentionne seulement qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder *les procédures*, est irrégulier : telle opposition sera rejetée sur motion.

Bourgouin v. Pelletier & McManamy, C. de Rév., Taschereau, Mathieu & Robidoux, J. J., 265.

La déposition sous serment, requise par l'article 647 C. P. affirmant que les faits allégués dans l'opposition sont vrais et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement les procédures, est suffisante et une motion pour faire renvoyer une telle opposition doit être elle-même renvoyée.

Boulangier v. Daignault, C. C., Demers, J., 278.

Aliments :—V. Pension alimentaire.

Alimony :—V. Pension alimentaire.

Allégués :—V. Inscription en droit.—Déclaration.

Amende :—V. Jugement (exécution du)—Cour Supérieure.

Amendement :—V. Femme mariée.—Inscription à enquête et mérite.—Exception à la forme.

Allegations in a plea containing admissions of facts alleged in the declaration, cannot, by amendment, be changed into denials of these same allegations, unless it is alleged that such admissions were made by error of fact.

Elliott v. Lynch, S. C., Robidoux, J., 306.

Incidents which occurred subsequent to the date of the declaration cannot properly be inserted therein by way of amendment.

Vigeant v. Picotte, S. C., Davidson, J., 394.

Appel :—V. Chose jugée.—Conseil de famille.—Prohibition (bref de).

Il n'y a pas d'appel en vertu des dispositions du chapitre 1 du XI des S. R. Q. contre un jugement rendu par la Cour Supérieure concernant les matières municipales, quoique le demandeur ait joint à sa requête un bref d'assignation.

Migneron & La Ville de St. Laurent, B. R., 43.

An appeal from a decision or order of the Superior Court or of a judge thereof, in any proceedings under the Winding Up Act of Canada, may only be taken to the Court of King's Bench by leave of a judge of the Superior Court.

Brayley & Ross, K. B., 103.

1. A judgment of distribution of the proceeds of the real estate of an insolvent, prepared by the prothonotary in conformity with article 879 C. P. as amended by 61 Victoria, ch. 47, is, notwithstanding article 890 C. P., appealable to the Court of King's Bench.

2. The transferee of a hypothecary creditor whose claim is mentioned in the certificate of hypothecs, has, although such transfer was secured after the sale of the property by the sheriff, a *prima facie* right of appeal from the judgment of distribution.

3. The fact of the appellant having allowed the Sheriff to distribute the moneys in his hands does not constitute an acquiescence in the judgment of distribution.

4. If security is given within five days from the filing of the inscription in appeal, the Appellant may, such security being contested, give additional security to the Respondent, and the appeal will not be quashed by reason of the insufficiency of the first security or the lateness of the second, no objection being made to the sufficiency of the latter.

5. The party who appeals from the judgment of distribution of the proceeds of the real estate of an insolvent must give notice of appeal to all parties collocated and not only to the curator, and the Court will, on motion of the latter to quash the appeal, give the Appellant delay in which to serve the inscription in appeal upon the other parties to the judgment of distribution or desist

from his appeal as regards the collocations in favour of one or more parties.

Bousquet & Henderson, K. B., 321.

Le légataire absent qui n'a pas été assigné à un conseil de famille peut se pourvoir contre les jugements qui ont accepté la démission de l'exécuteur testamentaire et nommé son remplaçant, par voie d'appel, et n'est pas obligé de recourir à la tierce-opposition.

Rodier & Rodier, B. R., 129.

Appel au Conseil Privé.

An appeal does not lie to the Privy Council from a judgment dismissing a *quo warranto* taken against a director of a company to restrain him from acting as president.

Vipond & Robert, K. B., 273.

Arbitre :—V. Dépens.

Arpenteur.

Lorsqu'un arpenteur a fait des travaux à la demande des parties elles-mêmes, il n'est pas un officier de la Cour, et ses honoraires ne sont pas susceptibles de taxation par la Cour.

Desève v. Roy & Beaudry, C. S., Fortin, J., 244.

Arrimeur :—V. Action en dommages.

Articulated facts :—V. Faits et articles.

Assignment :—V. Opposition à jugement.—Jurisdiction.

Lorsqu'une action est signifiée par une personne lettrée, en l'absence d'huissier, le procès verbal de la signification doit être régulièrement assermenté : c'est une formalité essentielle. Il sera cependant permis au demandeur de faire signifier une nouvelle copie de la demande, en payant les frais de l'exception à la forme.

Morand v. Markson, C. S., Loranger, J., 40.

Le défendeur a le droit de se plaindre par exception à la forme, de ce qu'il a été assigné à comparaître dans un délai insuffisant, vu

la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal.

Grondin v. Lagueux & Morin, C. S., Malouin, J., 41.

(Renversant H. C. PELLETIER, J., BOSSÉ & BLANCHET, J. J., *dissentientibus*). L'assignation donnant au défendeur un délai insuffisant est nulle ; il ne peut être remédié à cette nullité que par une assignation nouvelle ; le défendeur n'a pas, dans ce cas, à alléguer ni à prouver préjudice.

Larue & Poulin, B. R., 157.

1. A federal company having its head office in the Province of Ontario, and having no branch office in the Province of Quebec, cannot be considered a foreign company, and the service of an action upon it must be made in the manner provided by its charter.

2. The service of the action upon a company's agent who does business for it on commission, in Quebec, at his own office, leased and paid for by himself, is irregular and illegal.

North Shore Power Ry. Co. v. Ontario Accident Insurance Co., S. C., McCorkill, J., 236.

La Cour permettra que les copies du bref et de la déclaration soient substituées aux originaux, lorsque ces derniers ont été, par erreur, signifiés à la partie défenderesse.

Larivière v. Gauthier, C. C., Bruneau, J., 287.

Attachment after judgment :—V. Saisie-arrêt après jugement.

Attorney :—V. Avocat.

Aubain.

No specific law requires the plaintiff in a penal action to be a British subject.

Stewart v. The Colonial Engineering Co., S. C., Davidson, J., 194.

Un aubain n'a pas le droit d'instituer l'action populaire en son nom et au nom de sa Majesté pour faire condamner à l'amende les

membres d'une société qui n'ont pas fait enregistrer la déclaration requise par la loi.

Bauer v. Dinning, C. S., Charbonneau, J., 335.

Autorisation de la Cour :—V. Substitution de procureur.—Liquidations (actes).—Femme mariée.

Si un curateur à une cession de biens intente une action au nom des créanciers sans autorisation judiciaire et que le défendeur invoque ce défaut d'autorisation par exception à la forme, la Cour pourra, sur requête du curateur demandeur, l'autoriser à prendre les procédés en question, en par lui payant les frais de l'exception à la forme et de la requête.

Savage, èsqual., v. Legendre, C. S., Fortin, J. 254.

Autorisation du mari :—V. Femme mariée.—Saisie-arrêt avant jugement.

Avis d'action.

(Confirmant CHARBONNEAU, J.) 1. Le but de la loi obligeant de donner un avis d'action à la Compagnie des tramways de Montréal est de lui donner un délai pour se renseigner et voir si elle doit faire des offres ; cette loi ne fait pas de cet avis une condition essentielle à l'existence du droit d'action.

2. Ce défaut d'avis ne peut être invoqué que comme moyen dilatoire par exception préliminaire pour faire donner à la compagnie le temps accordé par cet article de s'enquérir des faits pour prendre une position sur la réclamation ou au fond avec une offre de compensation sans frais, vu ce défaut d'avis.

Montreal Street Railway & Patenaude, B. R., 1.

L'avis d'une action en dommages à la Cité de Montréal, tel qu'exigé par l'article 536 de sa charte, est une condition *sine qua non* du droit d'action et son défaut peut être plaidé par défense au fond.

Valiquette v. La Cité de Montréal, C. C., Dorion, J. C. C., 65.

The want of notice required to be served in an action for dama-

ges by the plaintiff to the City of Montreal in due time can be pleaded by a plea to the merits.

Thorner v. The City of Montreal, S. C., Davidson, J., 129.

La Cité de Montréal poursuivie en dommages pour défaut d'entretien d'un trottoir, peut, dans un plaidoyer au mérite, alléguer que l'avis requis par la charte de la Cité avant l'institution de l'action, n'a pas été envoyé dans les délais.

Bray v. La Cité de Montréal & Gascon, C. S., Charbonneau J. 167.

Nul droit d'action en dommages contre la Cité de Montréal n'existe, à moins qu'un avis de telle action ne lui ait été donné en la manière voulue ; le défaut de tel avis peut être invoqué par défense au mérite.

Aumais v. La Cité de Montréal, C. S., Fortin, J., 270.

Le défendeur en garantie ne peut plaider que le demandeur principal n'a pas donné à la Cité de Montréal l'avis requis par la charte dans une action en dommages : aucune loi n'oblige la Cité de Montréal à donner tel avis au défendeur en garantie, et ce dernier ne peut se plaindre d'une irrégularité de procédure commise par le demandeur principal à l'égard de la défenderesse principale.

Hoffman v. La Cité de Montréal, & Les curé et marguilliers de l'oeuvre et fabrique de Ste. Agnès de Montréal, C. S., Fortin, J., 383.

L'officier public qui est poursuivi en dommages et accusé d'avoir agi de mauvaise foi n'a pas droit à l'avis d'action requis par l'art. 88 C. P.

Lavoie v. Bouchard, C. C., Gagné, 14 R. de J., 225.

Lorsqu'il est allégué dans une action en dommages contre un officier public, pour actes faits dans l'exercice de ses fonctions, que le défendeur a agi par malice et vengeance personnelle, une exception à la forme, basée sur le motif qu'aucun avis d'action n'a été donné au défendeur, tel que requis par l'art. 88 C. P., sera renvoyée.

Boucher v. Sarrazin, C. S., de Lorimier, J., 14 R. de J., 265.

When damages are claimed from a municipal corporation

because the highway in front of plaintiff's residence was obstructed by logs and lumber, the action must be preceded by the notice mentioned in art. 793 M. C.

Pageau v. La Corporation de St. Ambroise, S. C., McCorkill, J., 407.

Avis de vente :—V. Saisie-exécution.

Avocat :—V. Substitution de procureur.—Péremption.—Reprise d'instance.—Lettre d'avocat.

1. Le mandat du procureur *ad litem* est terminé lorsqu'on a procédé à faire exécuter le jugement ; et dans le cas où il reste encore une balance due sur le dit jugement, il n'a pas le droit d'accorder un délai pour le paiement de cette balance.

2. La partie qui veut faire mettre de côté tel acte ainsi consenti sans mandat par son procureur *ad litem* ne peut le faire que par l'action en désaveu, et non pas par une simple dénégation faite au cours de la procédure.

3. Cependant la partie est censée avoir ratifié tel acte de son procureur *ad litem*, lorsqu'elle a, par exemple, accepté le montant reçu en acompte par son procureur, lorsqu'il a accordé le délai sans autorisation pour le paiement de la balance, et dans ce cas, elle ne serait plus reçue à exercer le désaveu.

Courchaîne v. Courchaîne, C. S., Bruneau, J., 54.

Even in an action *in forma pauperis*, a motion by plaintiff to allow a change of attorneys will be granted only by plaintiff giving, *préalablement*, sufficient security to the amount at which the costs of his present attorney are then payable, that said costs will be paid if plaintiff settles the case, or if judgment is rendered in his favour.

Bellemare v. The Dominion Park Co., S. C., Davidson, J., 159.

Le ministère de l'avocat étant de protéger son client et à cet effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, l'avocat peut donner un consentement à la partie adverse pour que l'action ne soit pas entrée le jour même du rapport.

Semble que l'avocat qui agit de la sorte n'outrepasse pas le mandat du procureur ad litem.

Gilbert v. Moore, C. S., Routhier, J., 316.

1. Le procureur qui a reçu de son client une somme pour la consigner au greffe du tribunal et qui, par arrangement avec le procureur de la partie adverse, en fait avec lui un dépôt conjoint dans une banque, s'en dessaisit et ne la détient plus. Il ne peut, partant, prétendre exercer sur elle un droit de rétention.

2. La valeur des services d'un avocat est recouvrable par action. Elle dépend :

(a) de l'âge, de l'expérience et de la réputation de l'avocat ;

(b) de l'importance de l'affaire où les services sont rendus ;

(c) du travail et des études qu'elle exige ;

(d) de ce qu'il est d'usage de payer pour des services de même nature.

La fortune du client n'est pas un élément dont on doit tenir compte.

3. Le tribunal a le pouvoir d'apprécier souverainement et de fixer cette valeur sans être astreint à suivre les tarifs ou les opinions exprimées par les témoins à l'instruction.

Pattle v. Holt, C. S., Robidoux, J., 32 C. S., 323.

Berthier (Cour de Circuit du comté de) :—V. Exception déclinatoire.

Bill of costs :—V. Mémoire de frais.—Tarif.

Boissons (vente de) :—V. Vente de boissons.

Bordereau (contestation du) :—V. Appel.—Cession de biens.

Boucher :—V. Opposition afin de distraire.

Bref :—V. Exception à la forme.

Bref (rapport du) :—V. Rapport d'action.

Bref (service du),

La Cour permettra que les copies du bref et de la déclaration soient substituées aux originaux, lorsque ces derniers ont été, par erreur, signifiés à la partie défenderesse.

Larivière v. Gauthier, C. C., Bruneau, J., 287.

A delay of ten days between the issuance and service of a writ of summons is not unreasonable, and a petition for an order commanding the plaintiff to serve it, made five days after its issuance, will be dismissed.

Savaria v. McGuire, S. C., Lynch, J., 304.

British subject :—V. Aubain.

Bureau de santé :—V. Action *qui tam*.

By-law (municipal) :—V. Règlement municipal.—Inscription en révision.

Cahier des charges :—V. Licitacion.

Capias.

L'affidavit pour *capias* est insuffisant s'il n'allègue pas que la dette a été créée ou est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.

Foisy v. Lévesque, C. S., Fortin, J., 130.

There is no limitation as to the time within which a defendant may apply to be discharged from an arrest on *capias*; the provision of art. C. P. 922 as to the application of the rules governing summary matters only refers to delays for joining issue on and the trial of such petition.

Bellingham v. Kampf, S. C., Davidson, J., 338.

In a case of *capias*, when the claim is for monies had and received, the Court is without power to arbitrarily fix for bail an amount other than that claimed by the action, but may order that bail to that amount be given by several sureties, each to the extent of an aliquot part of said sum.

Sicotte v. Boschen, S. C., Davidson, J., 399.

Capitaine d'un vaisseau :—V. Action en dommages.

Cassation d'un règlement municipal :—V. Tarif.

Cause probable :—V. Action en dommages.

Causes d'action :—V. Exception déclinatoire.

A cause of action is the entire set of facts that gives rise to an enforceable claim ; the phrase comprises every fact, which, if traversed, the plaintiff must prove, in order to obtain judgment.

Joly v. Godbout, S. C., McCorkill, J., 93.

Plaintiff cannot by the same action ask for the annulment of a municipal by-law, and for damages caused by the passing of said by-law and for a separate and distinct condemnation for each, especially, when it appears by the declaration that the alleged claim for damages was not existent at the time of the institution of the action, but was dependent for its existence on the annulment of said by-law.

Simon v. The Corp. of the village of Knowlton, S. C., Lynch, J., 343.

Incompatible grounds in a declaration give the defendant the right to stay proceedings by a dilatory plea until the plaintiff make his option, but do not afford a defence to the merits.

Bruneau & Crépeau, 16 K. B., 87.

Cautionnement :—V. Capias.

Cautionnement en appel.

If security is given within five days from the filing of the inscription in appeal the Appellant may, such security being contested, give additional security to the Respondent and the appeal will not be quashed by reason of the insufficiency or the lateness of the second, no objection being made to the sufficiency of the latter.

Bousquet & Henderson, èsqual., K. B., 321.

Cautionnement pour frais :—V. Avocat.—Dépôt.

A woman common as to property and living in Montreal, although her husband resides in the United States, and who has been authorized by the Court to sue in her own name for the assertion of a personal right in relation to her personal possession

of an immoveable, is not bound to give security for costs or to produce a power of attorney.

Langlois dit Lachapelle v. St. Jean, S. C., Davidson, J., 77.

Le dépôt accompagnant une motion pour cautionnement pour frais doit être fait avant la signification de la motion.

Coates v. The Sovereign Bk. of Canada, C. S., Fortin, J., 120.

Il n'est pas nécessaire de faire un dépôt au greffe sur une motion pour cautionnement pour frais.

Hylands v. Lenz & Scroggie, C. S., Fortin, J., 121.

Une partie, en faisant exécuter une saisie-arrêt après jugement, n'institue pas une nouvelle instance, mais ne fait qu'exécuter le jugement rendu en sa faveur ; elle n'est pas tenue de fournir cautionnement pour les frais ou de produire une procuration, quoiqu'elle réside à l'étranger.

Taylor v. Palmisano & Hart, C. S., Fortin, J., 145.

An action to recover a penalty for infractions of the provisions to the independence of the Provincial Legislature is a *qui tam* action, and security for costs must be given by plaintiff.

Lanouette v. Dupuis, S. C., Davidson, J., 218.

No general rule ordering a petitioner on a writ of certiorari to give security for the costs and other charges of the case, is in existence in the Province of Quebec.

Tierney v. Choquet, èsqual., S. C., Davidson, J., 229.

If a minor is living outside of this province with his tutor to the person, the tutor to the property, although a resident of the province, must give security for costs.

Cullen, èsqual., v. Daly, S. C., Fortin, J., 249.

Le cautionnement pour frais, *judicatum solvi*, donné en Cour Supérieure, couvre tous les frais subséquents faits dans d'autres

cours, soit en Révision, soit en Appel, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le cautionnement.

Le Club de Chasse v. Gravel, C. C., Dorion, J., 13 R. L. n. s. 371.

Certificat de défaut.

Un certificat de défaut de plaider octroyé par le protonotaire le lendemain d'une confession de jugement et une inscription pour jugement *ex-parte* faite le même jour sont prématurés et seront rejetés sur motion à cet effet.

Bruneau v. Maguan, C. de Rév., Tellier, Archibald & St-Pierre, J. J., 318.

Certiorari :—V. Cautionnement pour frais.

1. Le règlement de la Cité de Montréal (No. 318) concernant les plombiers, l'égouttement des eaux, etc, est légal et *intra vires*, étant basé sur la sous-section 300 du statut 62 Vic. c. 58.

2. Ce règlement n'exige pas qu'un avis soit donné à celui qui l'a enfreint ; et d'ailleurs, cet avis fût-il nécessaire et eût-il été donné irrégulièrement, cette irrégularité non admise par la Cour du Recorder, ne constituerait pas un excès de juridiction de la part de cette dernière.

O'Brien v. Dupuis, èsqual., C. S., Fortin, J., 439.

Cessation de paiement :—V. Cession de biens.—Faillite.

Cession de biens :—V. Dépens.—Règle *nisi*.—Tarif.—Détails.—Faillite.

Le demandeur qui a poursuivi en dommages les défendeurs pour arrestation illégale, et qui, depuis l'institution de l'action, a fait cession de ses biens, peut néanmoins continuer la procédure en son nom, surtout si le curateur déclare qu'il n'est pas dans l'intérêt de la faillite de reprendre l'instance et autorise le demandeur à continuer la poursuite en son nom.

De Paris v. Seifert and sons, C. S., Lemieux, J., 22.

La Cour n'est pas autorisée par la loi à accorder une requête demandant la nomination d'inspecteurs additionnels.

In re Clément & Desmarteau, C. S., Fortin, J., 91.

(Confirming DUNLOP, J.) The fact that a trader is temporarily embarrassed in his business, while his assets greatly exceed all his direct and indirect liabilities, is not a conclusive proof that he has ceased his payments, and a demand of abandonment of property against him will be rejected with costs.

In re Colloridi & Bèland, C. of Rev., Tellier, Hutchinson & Lafontaine, J. J., 161.

If the unconditional resignation of a curator to an insolvent estate has been accepted by the Court, he ceased to be subject to the summary jurisdiction of a Judge of this Court from the moment the judgment was rendered accepting such resignation ; a petition asking that he be ordered to hand over to the new curator all the books, papers and documents of the estate will be dismissed.

Lamoureux & Gibson & Lefebvre, S. C., McCorkill, J., 211.

Si un curateur à une cession de biens intente une action au nom des créanciers sans autorisation judiciaire et que le défendeur invoque ce défaut d'autorisation par exception à la forme, la Cour pourra, sur requête du curateur demandeur, l'autoriser à prendre les procédés en question, en par lui payant les frais de l'exception à la forme et de la requête.

Savage, èsqual., v. Legendre, C. S., Fortin, J., 254.

If the majority as to numbers and amount of the creditors of an insolvent estate are opposed to the contestation of an action by the curator, he will be allowed to appear and contest the same, but on condition that the expenses thereof shall only be imposable on the creditors who are in favor of such contestation.

In re Laurence & Chartrand et al., S. C., Davidson, J., 393.

Lorsque sur la contestation d'un bordereau de dividende par un créancier qui se plaint de ne pas y figurer pour le montant intégral de sa réclamation par privilège, il intervient un jugement qui la maintient et ordonne au curateur de préparer un autre bordereau, il suffit de désintéresser le créancier en le payant et dans ce

cas le curateur n'est pas tenu de préparer un nouveau bordereau.

Guimont & Damphousse & la Cie de Brasserie de Beauport, C. de Rév., Routhier, Larue & Langelier, J. J., 30 C. S., 358.

Celui qui exerce un métier (v. g. la mégisserie) consistant à traiter des matières appartenant à autrui et dont il ne fait pas l'achat pour les revendre, n'est pas commerçant aux termes du para. 2 de l'art. 853 C. P. Il n'est partant pas tenu de se rendre à une demande de cession de biens formée contre lui.

Vermette v. Vermette, C. S., Lemieux, J., 30 C. S., 533.

Change of attorney :—V. Substitution de procureur.

Chemin de fer :—V. Dépens.—Evocation.

Chemins d'hiver :—V. Mandamus.

Cheval :—V. Opposition afin de distraire.

Chose jugée.

L'autorité provisoire d'un jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en révision prend fin, si la cause est soumise à la Cour d'Appel.

Brook v. Wolff, C. S., Fortin, J., 132.

Classe d'action :—V. Dépens.

Commercial traveller :—V. Commis voyageur.

Commissaires d'écoles.

L'incapacité de savoir lire et écrire chez un commissaire d'école ne repose pas sur un motif de droit public ou de droit commun ; le fait de ne pas s'en plaindre par voie de contestation d'élection en temps utile et devant les tribunaux compétents constitue contre les intéressés une déchéance ; ils ne peuvent pas plus tard se prévaloir de ce défaut de capacité légale par un bref de *quo warranto*.

Bouin v. Page, C. S., de Lorimier, J., 177.

Commission :—V. Saisie conservatoire.

Commission rogatoire.

It is a matter entirely in the discretion of the court to allow a petition asking that a party be examined under a rogatory commission ; generally it will not be granted, for it is obviously far better that the party should give his evidence in open court.

Deslandes v. St. Jacques, S. C., Lynch, J., 213.

Commis voyageur :—V. Jurisdiction.

Compagnie étrangère :—V. Jurisdiction.—Assignment.—Faits et articles.

Compagnie fédérale :—V. Liquidations (acte des)

Compagnie incorporée.

Il n'est pas nécessaire dans une poursuite contre une compagnie incorporée de dire dans le bref l'endroit où elle fait principalement ses affaires ; il suffit d'indiquer qu'elle a un bureau d'affaires dans le district dans lequel elle est poursuivie.

Hawkett v. The Quebec Transport Co., C. S., Loranger, J., 118.

Comparution :—V. Inscription en révision.—Femme mariée.

Une comparution générale pour tous les héritiers, dans le cas de l'article 135, est légale ; le procureur des défendeurs n'est pas obligé de mentionner les noms des personnes dans l'intérêt desquelles il comparait.

O'Brien v. Les héritiers Daniel Church, C. S., Fortin, J., 106.

Compensation.

In an attachment in revendication of moveables sold, allegations in a plea tending to compensate the purchase price with damages arising from previous legal proceedings and seizures, will be rejected on inscription in law.

Poulin v. Sekyer, S. C., Davidson, J., 50.

A une action prise par un époux commun en biens, en annulation de la vente d'un piano, faite à sa femme, et en répétition des sommes versées en à compte, le vendeur peut plaider que ces som-

mes versées en à compte, sont compensées par la valeur de l'usage du piano et les détériorations que ce dernier a souffertes.

Norris v. The Mason and Risch Piano Co., C. S., Fortin, J., 64.

Defendant is entitled to allege in his plea that the contract has not been completed and in what respects and also any specific payments made to or on behalf of plaintiff; but it is irrelevant to allege damages for the non execution of the contract and penalties for delay.

Guimont v. Robillard & Desmarteau, S. C., Davidson, J., 112.

Si une dette, ni claire ni liquide, est offerte en compensation, et que la partie adverse lie la contestation, sans se plaindre en aucune manière de l'irrégularité de la procédure, la Cour peut déclarer la compensation, s'il y a lieu. (Pendant en Révision)

La Cie Pontbriand v. Morgan, C. S., Bruneau, J., 340.

Compte :—V. Action sur compte.

Compulsoire :—V. Notaire.

Le légataire à titre particulier n'est pas un des héritiers ou représentants de la partie à qui un notaire, en vertu de l'art. 1320 C. P., est tenu de donner une copie d'un acte passé à la demande du *de cuius*.

Singer v. Mackay, C. S., Fortin, J., 151.

Conclusions :—V. Action en garantie.

Confession de jugement.

1. La confession de jugement faite par le défendeur, produite et signifiée avant l'expiration du délai accordé pour plaider à l'action, a pour effet d'arrêter le délai relatif à la plaidoierie jusqu'à la signification de l'avis que le demandeur n'accepte pas cette confession.

2. Un certificat de défaut de plaider octroyé par le protonotaire le lendemain de cette confession de jugement et une inscription pour jugement *ex parte* faite le même jour sont prématurés et seront rejetés sur motion à cet effet.

Bruneau v. Magnan, C. de Rév., Tellier, Archibald & St. Pierre, J. J., 318.

Le défendeur n'est pas tenu de détailler ou motiver sa confession de jugement.

Lusher v. Watson, C. S., Fortin, J., 328.

Conseil de famille :—V. Succession vacante.

The revision of the decision of the prothonotary as provided by art. 1310 C. P., can only be based on the record on which his judgment was founded ; if collateral or supplementary evidence is needed to shew that the proceedings were null, a direct action should be instituted.

Charette & Rousseau, S. C., Davidson, J., 395.

Conseiller municipal (qualification) :—V. Droit municipal.

Conseil Privé :—V. Appel au Conseil Privé.

Conspiration :—V. Droit criminel.

Contestation liée :—Procès par jury.

Continuance of suit :—V. Reprise d'instance.

Contrainte par corps :—V. Règle *nisi*.

La motion pour contrainte par corps doit être contestée au fond et non par voie de motion.

Cordasco v. Vendetti, C. S., Loranger, J., 38.

Le défendeur que l'on veut faire emprisonner par une règle pour contrainte par corps a droit d'avoir des détails sur la somme totale qu'on lui réclame par la règle *nisi*.

Barbeau v. Thibault, C. S., Curran, J., 329.

1. Celui qui demande la contrainte par corps en vertu d'un jugement pour injures personnelles, doit faire signifier au défendeur, non-seulement le jugement qui le condamne, mais aussi les divers mémoires de frais taxés ; et la signification de ces mémoires de frais à l'avocat du défendeur est insuffisante.

2. Dans ce cas l'incarcération du défendeur sera ordonnée, mais les montants de ces divers mémoires de frais non signifiés seront retranchés de l'ordonnance d'emprisonnement.

3. Lorsque la contrainte par corps est demandée pour la dette

et pour les frais, l'avocat distrayant pour les frais duquel l'emprisonnement est demandé doit être mis en cause.

Cordasco v. Vendetti, C. de Rév., Tellier, Archibald & Charbonneau, J. J., 14 R. L. n. s., 195.

Contrat :—V. Jurisdiction.

Contrat (rupture de)

Defendant is entitled to allege in his plea that the contract has not been completed and in what respects and also any specific payments made to or on behalf of plaintiff; but it is irrelevant to allege damages for the non execution of the contract and penalties for delay.

Guimont v. Robillard & Desmarteau, S. C., Davidson, J., 112.

1. It is competent for a party pleading breach of the contract sued on to reserve his recourse for the damages resulting from such breach.

2. It is competent for the defendant, sometimes, to plead incidents which have occurred up to the time of his plea.

3. He may also plead that he has always been willing to permit the carrying on of the contract work and pray *acte* of such willingness.

4. If a certain amount has been deposited into the hands of the defendant to guarantee the fulfilment of the contract, the latter is fully entitled to plead his right to retain said sum in whole or in part by reason of plaintiff's breach of contract.

Elkin v. Brazer, S. C., Davidson, J., 281.

Corporation (foreign) :—V. Jurisdiction.—Compagnie étrangère.

Costs :—V. Dépens.—Tarif.

Cour Supérieure :—V. Jurisdiction.

La Cour Supérieure étant le tribunal de droit commun des justiciables, sa juridiction n'est limitée que par le statut; elle a le pouvoir et le droit d'agir dans une foule de cas non prévus par la loi.

Les Syndics de la Par. de St. Pie de Guire v. La Société de construction de Shawinigan & Forcier, C. S., Bruneau, J., 153.

Un différend entre voisins touchant un fossé d'égoût doit être référé à l'autorité municipale constituée et ne saurait donner lieu à une demande en Cour Supérieure.

Dansereau & Dansereau, 16 B. R., 426.

1. It forms no part of the functions of the Superior Court to enforce obedience to the criminal law, to the rules of the Council of Health, or to municipal by-laws, by means of orders granted in actions instituted by municipal corporations, to restrain unlawful acts complained of, unless it be alleged in the action or demand that such municipal corporation, as a civil corporation, suffers some specific damage.

2. The jurisdiction conferred by article 1042 M. C., upon the courts therein mentioned for the recovery of fines under municipal by-laws, is not exclusive of the jurisdiction conferred by art. 48 C. P. upon the Superior Court, in all cases not within the exclusive jurisdiction of the Circuit Court, and in consequence leaves within the jurisdiction of such Superior Court, at the *chef-lieu* of the district, demands for the recovery of such fines when the amount demanded amounts to or exceeds one hundred dollars.

Corporation de la Par. St. Laurent v. Roy, S. C., Doherty, J., 13 R. de J., 527.

Créance :—V. Transport de créances.

Créance hypothécaire :—V. Appel.

Cross demand :—V. Demande reconventionnelle.

Cumul d'actions.

When an action is personal as to a defendant and real as to other defendants, so that the remedies sought are cumulative and incompatible in regard to methods of defence and nature of condemnation, plaintiff will be ordered to optate between these two demands.

McCaskill v. Larivière, S. C., Davidson, J., 53.

Curateur à l'insolvable :—V. Cession de biens.—Tarif.

Déboursés :—V. Action *in formâ pauperis*.

Déchéance :—Procès par jury.

Déclaration.

Le demandeur ne peut alléguer dans sa déclaration des faits postérieurs à la date à laquelle le bref d'assignation a été expédié, bien que ces faits soient antérieurs à la date de la signification du bref et de la déclaration.

Cette irrégularité doit se plaider par exception à la forme et non par défense au mérite ou inscription en droit.

Cloutier v. Benoit, C. S., Martineau, J., 14 R. de J., 97.

Décret :—V. Action en nullité de décret.—Dépens.

Défaut de comparaitre :—V. Jurisdiction.

Défense au fond :—V. Plaidoyer.

Délais :—V. Procès par jury.—Assignation.—Exception dilatoire.—Bref (signification du).—*Capias*.

A plaintiff has no right to move for particulars on defendant's plea after the expiration of six days from the filing of said plea.

Laudry v. Turgeon, S. C., McCorkill, J., (reversed in appeal) 206.

La confession de jugement faite par le défendeur, produite et signifiée avant l'expiration du délai accordé pour plaider à l'action, a pour effet d'arrêter le délai relatif à la plaidoirie jusqu'à la signification de l'avis que le demandeur n'accepte pas cette confession.

Bruneau v. Magnan, C. de Rév., Tellier, Archibald & St. Pierre, J. J., 318.

Toute procédure faite de bonne foi, bien qu'elle n'ait pas absolument le caractère d'une exception préliminaire, est un moyen préliminaire à la contestation, *e. g.*, motion pour particularités, et elle a pour effet de suspendre les délais pour plaider.

Blais v. Aubé, C. S., Routhier, J., 390.

Demande reconventionnelle :—V. Péremption.

La production d'une demande reconventionnelle, même si elle découle des mêmes sources que l'action principale, n'empêche pas

le demandeur de procéder au jugement sur cette dernière, au moins s'il n'y a pas eu réunion des instances.

McLaughlin v. Mitchell, C. S., Fortin, F., 261.

Lorsque la demande reconventionnelle est contestée et que les deux causes n'ont pas été réunies, la Cour n'est pas appelée à juger en même temps sur les deux causes.

Excelsior Life Ins. Co. v. de Martigny, C. S., Loranger, F., 13 R. de F., 453.

Dénégation générale :—V. Plaidoyer.

Dépens :—V. Substitution de procureur.—Règle *nisi*.—Requête civile.—Lettre d'avocat.—Rapport d'action.—Cession de biens.—Rente constituée.—Action hypothécaire.—Juridiction.

(renversant DUNLOP, J.) 1. Un avocat substitué dans une cause, après l'inscription à l'enquête et mérite, a droit à une rémunération raisonnable pour l'examen et l'étude du dossier, instruction, préparation de l'enquête, etc.

2. Si le demandeur, pour établir sa réclamation, a été forcé par la partie adverse de poursuivre à la Cour Supérieure, il aura droit à ses frais sur une action de ce montant, quoiqu'en définitive, il ne soit actuellement créancier que d'une somme du ressort de la Cour de Circuit.

Lafortune v. Marchand, C. de Rév., Loranger, Pagnuelo & Paradis, F. F., 36.

L'intimé n'ayant présenté sa motion pour le rejet de l'appel qu'à l'audition au mérite, n'a droit qu'à ses frais de motion, plus les frais encourus pour l'impression et la production des factums additionnels produits à la demande du tribunal sur cette question préliminaire.

Migneron & la Ville de St. Laurent, B. R., 43.

Si l'adjudicataire d'un immeuble vendu par le shérif sur un failli, a été poursuivi en nullité de décret en même temps que le curateur à la faillite, par un insolvable dont l'action a été renvoyée, il n'a pas droit de faire une opposition afin de conserver pour se faire

payer par privilège sur le produit de la vente de l'immeuble, les frais et honoraires taxés de ses procureurs sur l'action en nullité de décret.

In re *Beaudry & Henderson & Bousquet, C. S., Fortin, J., 101.*

(par la Cour de Révision, confirmant quant au dispositif, le jugement de FORTIN, J.)—L'adjudicataire poursuivi en nullité de décret par un insolvable, dont l'action a été renvoyée, n'a pas de recours contre le saisi pour les frais dûs à ses avocats dans la poursuite en nullité de décret.

In re *Beaudry & Henderson & Bousquet, C. de Rév., Mathieu, Tellier & Hutchinson, J. J., 101.*

Si le demandeur a occasionné par son action des frais qui ne peuvent être taxés par le tarif, et qui ne peuvent être liquidés à cet étage de la procédure (avant le rapport de l'action), le défendeur peut en recouvrer le montant à titre de dommages-intérêts, par une action directe contre le demandeur, si sa réclamation est bien fondée.

Lussier v. Tellier & La Cité de Sorel, C. S., Bruneau, J., 113.

1. The award made by the Arbitrators does not constitute a judgment for costs and therefore the latter cannot be recovered against the losing party by way of execution.

2. By section 162 of the Railway Act, the judge in taxing the costs is exercising a function merely ministerial; and such taxation has not the effect of giving to the party in favor of whom the costs have thus been taxed, a judgment upon which he might proceed to recover his costs.

3. The only means to recover the costs under the Railway Act would be by way of an ordinary action.

The Canadian Northern Quebec Ry. Co. v. Touchette & Fortier, C. S., Robidoux, J., 125.

Lorsque les frais de transcription des dépositions sont causés par une inscription de la cause en révision ou en appel, ils doivent

être payés par la partie qui succombe, car ils font partie des frais de la cause.

Lauson v. La Corp. du canton de la Minerve, C. S., Fortin, J., 151.

Les frais du jugement condamnant une partie à reprendre l'instance seront réservés pour être adjugés au mérite de la cause.

Lecompte v. Lanctôt, C. S., Fortin, J. 164.

Si le propriétaire obligé à l'entretien du trottoir et qui est poursuivi en garantie par la Cité de Montréal, fait une contestation séparée, il sera tenu de payer ses propres frais, quand même le demandeur succomberait dans son action, ce dernier n'étant pas tenu de payer deux contestations, lorsqu'une aurait suffi.

Bray v. La Cité de Montréal & Gascon, C. S., Charbonneau, J., 167.

(confirmant FORTIN, J.) Le demandeur a droit de demander le paiement des frais de ses propres avocats, si le consentement de ces derniers, quant à l'exécution pour les dépens, apparaît suffisamment au fiat demandant l'émanation du bref d'exécution et sur la motion pour règle *nisi*.

Rennie v. Mace & McNamara, C. de Rev., Tellier, Charbonneau & Dunlop, J. J., 169.

Si une femme commune en biens plaide au mérite sans être autorisée par son mari, l'action sera renvoyée, chaque partie payant ses frais.

Martin v. Rankin, C. S., Guerin, J., 192.

If it is proved that a joint case has been prepared, printed and paid by one party only, these costs shall be allowed to the attorney of this party.

Glickman & Stevenson & McPhail, K. B., Cross (in chambers) 224.

1. La requête en ratification de sentence arbitrale provoquée par une compagnie de chemin de fer pour la construction de sa

ligne est présentée dans le seul intérêt de cette dernière ; celle-ci paiera les frais de comparution sur cette requête ainsi que les frais des procureurs de l'exproprié sur cette requête, mais non les frais d'une réponse à cette requête.

2. Les frais nécessaires pour la distribution de la somme déposée en Cour par la compagnie requérante seront prélevés sur et à même cette somme, suivant le cours ordinaire de la loi.

La Cie de chemin de fer Chateauguay Nord & Laurier, C. S., de Lorimier, J., 245.

(confirmant ROCHON, J.) 1. Une corporation municipale poursuivie pour le mauvais état de ses chemins, et qui affirme dans son plaidoyer que ces chemins étaient bien entretenus, sera néanmoins condamnée à payer ses propres frais, si la preuve démontre que ces chemins étaient en mauvais état et quoique l'action du demandeur soit renvoyée pour un autre motif.

2. Les Cours d'Appel ne doivent pas intervenir sur une simple question de frais, à moins que la Cour de première instance ait violé un principe ou commis une injustice flagrante.

Lauson v. La Corp. du canton la Minerve, C. de Rév., Tellier, Archibald & Lafontaine, J. J., 255.

1. If a jury's verdict awards a plaintiff a sum inferior to \$400 (in this case, \$140), and judgment is rendered according to verdict *with costs*, such costs include the costs of the jury, of the translation of evidence, and the fees and disbursements, as in an action for the amount awarded, on the various motions and proceedings peculiar to jury trials.

2. No fee will be allowed on an examination on discovery which was dispensed with after the issuing of a subpoena.

3. When a party is examined on discovery, the adverse party has no right to charge in his bill of costs, the cost of a copy of such examination.

4. The taxation of a witness who has not been heard, made in the absence of the opposite party, will be annulled, when no evidence is adduced to show the possible usefulness of such witness.

5. The taxation of witnesses who have been heard, whether it has taken place *ex-parte* or after objections by the adverse party, will not be revised by the judge.

Clough v. Fabre, S. C., Curran, J., 276.

When a principal defendant, plaintiff in warranty, has paid the costs of the principal action, he can recover them from the defendant in warranty who has been condemned to pay, after these costs had been regularly taxed and the notice given to said defendant in warranty by principal plaintiff.

Malo v. Monette & Lamarche, S. C., Davidson, J., 315.

If the representatives of a party who ceased to exist or to act fail to take up the suit, the opposite party may compel them to act and will at once be entitled to costs of continuance of suit, the Court not reserving these costs until judgment is rendered in the suit itself.

MacGowan v. Stone, S. C., Lynch, J., 356.

Si le plaidoyer d'un défendeur en garantie est mal fondé en droit et en faits, ce dernier sera condamné aux dépens de l'action en garantie quoique l'action principale ait été renvoyée avec dépens, et que l'action en garantie ait été nécessairement déboutée en même temps.

Monette v. La Cité de Montréal & Ellison, C. S., Martineau, J., 377.

Un mis en cause a droit de se faire représenter par ministère d'avocat, et, dans ce cas, l'avocat du mis en cause a droit à ses frais de comparution et de congé-défaut.

Lévesque v. Pagé & les Syndics de Roberval, C. S., Routhier, J., 386.

1. Les frais d'une action pour recouvrer une dette privilégiée sur un immeuble sont privilégiés au même titre que la dette dont ils sont l'accessoire. Le créancier a donc l'action hypothécaire pour les recouvrer d'un tiers acquéreur de l'immeuble affecté au privilège.

2. Lorsqu'une action intentée devant un tribunal incompétent *ratione materiae* est renvoyée d'office devant un tribunal compétent, le dépôt du montant réclamé fait par le défendeur avant que le renvoi n'ait eu lieu ne le soustrait pas à l'obligation de payer les frais.

L'Hôpital-Général v. Dufresne, C. S., Langelier, J., 30 C. S., 530.

1. A plaintiff in an hypothecary action cannot, on production of a plea by the defendant that he is not in possession of the hypothecated immovable, file a discontinuance as to his principal demand and move for costs against the defendant, on the ground that at the date of the institution of the action, the latter was, according to the cadastre, the apparent proprietor in possession of the property. This fact must be established in the regular way and the plaintiff must therefore proceed to trial for that purpose.

2. Nor can the defendant, by motion, seek a condemnation for costs against the plaintiff who files a discontinuance under the above circumstances.

Piton v. Cantin, S. C., McCorkill, J., 31 S. C., 51.

Le jugement définitif rendu sur un incident, v. g. sur la caution *judicatum solvi*, sur la production du mandat *ad litem* de la part du demandeur qui ne réside pas dans la province, doit statuer sur les dépens, sans les réserver à la décision du fond.

Renaud v. Beauchemin, C. S., Demers, J., 31 C. S., 156.

La règle que la partie qui succombe doit supporter les dépens est impérative et le tribunal n'a le pouvoir discrétionnaire de les mitiger ou de les compenser que pour des causes spéciales qui doivent apparaître au jugement.

Croteau v. The Arthabaska Water & Power Co. & Boyle, C. de Rév., Lemieux, Carroll & Cannon, J. J., 31 C. S., 516.

1. Celui qui a droit à la possession d'une chose, comme gagiste, ne doit pas être condamné aux dépens de la revendication qui en est induement pratiquée, parcequ'il l'a déposée en Cour avec son plaidoyer.

2. La Cour siégeant en Révision doit infirmer un jugement qui adjuge les dépens contrairement à la loi.

Ricard v. Anderson, C. de Rév., Sir Tait, Loranger & Pagnuelo, J. J., 32 C. S., 355.

La réclamation des avocats pour les frais adjugés par le jugement final remonte au jour de la demande.

Superior v. The Columbia Phonograph Co. & Cook, Rév., Tellier, Fortin & Dunlop, J. J., 13 R. L. n. s., 580.

Lorsque sur une saisie-arrêt après jugement, il appert que le défendeur n'a dénoncé au demandeur le fait qu'il s'est prévalu de l'art. 1147a C. P. que par son plaidoyer, le tribunal cassera la saisie-arrêt après jugement et condamnera le demandeur aux frais subséquents à la contestation de la dite saisie-arrêt.

La Banque de St. Hyacinthe v. Désaulniers & Mallette, C. S., Demers, J., 13 R. de J., 521.

Dépôts (transcription des) :—V. Dépens.

Dépôt :—V. Inscription en Révision.—Saisie-arrêt après jugement.—Dépens. Exception à la forme.

Le dépôt accompagnant une motion pour cautionnement pour frais doit être fait avant la signification de la motion.

Coates v. The Sovereign Bk. of Canada, C. S., Fortin, J., 120.

Il n'est pas nécessaire de faire un dépôt au greffe sur une motion pour cautionnement pour frais.

Hylands v. Lenx & Scroggie, C. S., Fortin, J., 121.

Lorsque des avocats conviennent avec une compagnie qui fait état de fournir des cautionnements qu'elle se portera caution de leur client pour les fins d'un appel, moyennant le dépôt d'une somme égale à celle du cautionnement et le paiement d'une commission, c'est à ces avocats que la compagnie, libérée du cautionnement, doit le remboursement du dépôt, en vertu du contrat intervenu entre eux. Par suite, ce dépôt n'est pas saisissable entre

ses mains, à la poursuite d'un créancier de la partie appelante, dans la cause où le cautionnement a été donné.

Bernard & The Royal Trust Co., 16 B. R., 323.

Depôt (certificat de)

A copy of the prothonotary's certificate that the deposit required with a preliminary exception has been made must be served with such exception : otherwise the exception will be rejected.

Karbage v. Malouf, S. C., Davidson, J., 305.

Dernier équipeur.

Le privilège de dernier équipeur mentionné aux art. 933 C. P. C., n'étant pas défini dans le Code Civil, ne peut se concilier avec les dispositions de l'art. 2383 C. C., d'où il faut conclure qu'il n'existe pas.

Jones & The Inverness Railway & Coal Co., 16 B. R., 16. (confirmé par la Cour Suprême, 40 Can. S. C. R., 45).

Désistement :—V. Dépens.

Une motion de la part de l'intimé demandant acte du désistement produit par l'appelant, de son inscription en Révision, lorsque la comparution de l'intimé est produite après le dit désistement, sera renvoyée avec dépens.

Latouche v. The Philips Mfg. Co., C. de Rev., Sir F. Laugelier, J. en C., Lemieux & Cannon, J. J., 21.

1. La signification au défendeur personnellement du désistement d'une action avant le jour du rapport de cette dernière est valable *ipso facto*, parce qu'il intervient avant la comparution du défendeur, alors que l'instance est la propriété exclusive du demandeur et que le défendeur n'a pas encore un droit acquis à ce qu'elle se poursuive.

2. L'omission du demandeur de demander acte de son désistement n'est pas une des conditions que le Code impose à sa validité, puisqu'il n'exige aucune formalité particulière, et la partie à laquelle un désistement est signifié ne peut exiger qu'il soit constaté par un jugement.

3. Si le demandeur a occasionné par son action des frais qui ne peuvent être taxés par le tarif, et qui ne peuvent être liquidés à cet étage de la procédure (avant le rapport de l'action), le défendeur peut en recouvrer le montant à titre de dommages-intérêts, par une action directe contre le demandeur, si sa réclamation est bien fondée.

Lussier v. Tellier & La Cité de Sorel C. S., Bruneau, J., 113.

Le demandeur, dont le rapport juridique avec le défendeur est modifié par une sentence judiciaire, ne peut pas le faire revivre par un simple désistement de cette sentence.

Wallace v. Honan & Honan, C. de Rév., Sir Tait, M. Mathieu & Loranger, J. J., 32 C. S., 236.

Détails : —V. Exception dilatoire.—Contrainte par corps.

In an action for slander, if the occasion on which it is alleged the defamatory statements were made is precisely set forth, defendant is not entitled to have the names of the witnesses who were present. (*Martineau & Lussier, (Q. B.) 1 Q. P. R., 362, followed.*)

Lebel v. Tourgis, S. C., Davidson, J., 59, 133.

1. A motion for particulars must specify what particulars the petitioner requires to enable him to answer, and must also allege the necessity of such particulars.

2. Such motion must be supported by an affidavit.

Landry v. Turgeon, S. C., McCorkill, J., 140.

A plaintiff has no right to move for particulars on defendant's plea after the expiration of six days from the filing of said plea.

Landry v. Turgeon, S. C., McCorkill, J., (reversed in appeal) 206.

Les requérants, dans une contestation d'élection municipale, seront tenus de fournir les détails suivants : (a) Les dates, lieux et circonstances des actes de violence, corruption, fraude, inhabilité, menaces, paiements de sommes d'argent, dons ou promesses auxquels il est fait référence dans la requête et les noms des personnes soumises à ces actes. (b) Les dates, lieux et circonstances

relatifs au paiement des taxes municipales, les noms des personnes qui ont payé ces taxes et pour qui. (c) La nature des menaces et actes d'intimidation auxquels ont été soumis certains électeurs. (d) Le nom des agents mentionnés comme ayant érigé un système de corruption, de menaces, d'intimidation, de traites générales et d'usage de liqueurs enivrantes.

Lachapelle v. Pauzé & La Ville des Laurentides, C. S., de Lormier, J., 233.

Lorsqu'un défendeur est poursuivi pour dommages arrivés dans une province étrangère, et qu'il plaide qu'en vertu des lois de cette province, il n'est pas responsable de l'accident, il suffit d'indiquer le fait dans son plaidoyer, sans donner des détails de la loi de cette province.

Worosuk v. The Canadian Pacific Ry. Co., C. S., Fortin, J., 274.

Le débiteur à qui il est fait une demande de cession de biens n'a pas le droit de demander des détails ou particularités sur la créance du créancier qui requiert la cession.

Eveleigh v. Boschen, C. S., Fortin, J., 328.

Le défendeur n'est pas tenu de détailler ou motiver sa confession de jugement.

Lusher v. Watson, C. S., Fortin, J., 325.

(Renversant MCCORKILL, J.) La demande pour particularités ou détails peut être faite en tout temps avant l'enquête, et même pendant cette dernière, si les circonstances justifient une telle demande.

Landry & Turgeon, B. R., 346.

Il n'y a pas lieu d'accorder une motion pour particularités lorsque la déclaration réfère à un acte de protêt, comme en faisant partie, et que cet acte contient les particularités demandées.

Durand v. Lecours, C. S., Lafontaine, J., 13 R. de J., 566.

Dies non.

A declaration of a *tiers-saisi* which is made and sworn on a

legal holiday is null and void and will be rejected from the record on motion to that effect.

Ratray v. Arthur & Willer, S. C., Lynch, J., 239.

Discovery (examination on) :—V. Examen préalable.—Dépens.

Discrétion du juge :—V. Commission rogatoire.—Avocat.

Lorsqu'un juge auquel on demande une condamnation pour désobéissance à une injonction décide de procéder à la preuve au moyen d'affidavits au lieu d'ordonner une enquête régulière, il exerce une discrétion que la loi lui donne, et sa décision ne peut être mise de côté par un tribunal supérieur que si elle constitue une injustice manifeste.

Ricard v. La Cie. Electrique de Grand'Mère, C. de Rév., Sir F. Langelier, Cimon & Carroll, J. J., 32 C. S., 10.

Dommages intérêts :—V. Action en dommages.—Compensation.—Rupture de contrat.

Dommage irréparable :—V. Injonction interlocutoire.

Donation :—V. Saisie-conservatoire.

Droit criminel :—V. Cautionnement pour frais.

1. La Couronne n'est pas tenue d'apposer des timbres sur ses procédures.

2. L'accusé qui a plaidé à l'acte d'accusation, a fourni un cautionnement pour sa comparution ultérieure et a demandé un procès expéditif, ne peut plus se plaindre de la légalité de son arrestation originaire, à cause du manque de timbres sur le mandat.

Le Roi v. Rodrigue, B. R., 122.

1. The offence or crime of conspiracy to defraud is not an extraditable crime under the extradition treaty between Great Britain and the United States.

2. Evidence of a conviction in the United States of conspiracy to defraud and consisting of copies of an indictment for that offence, of a verdict of guilty and of the sentence to fine and imprisonment in consequence, affords no ground for a commitment for extradition on a charge of fraud by an agent, even though

overt acts of fraud by the prisoner as an agent be set out in the indictment, in conformity with the rules of criminal procedure in the United States.

Ex parte Browne, Lavergne, J., 16 K. B., 10.

Droits litigieux.

1. A number of persons having small claims of the same kind can put them into one hand for the purpose of recovering the same by suit in a single action, and the exception of litigious rights does not then apply.

2. A defendant cannot make a plea of litigious rights subsidiary to a plea to the merits.

Elliott v. Lynch, S. C., Archibald, J., 312.

Droit municipal :—V. Appel.—Mandamus.—Jurisdiction.—Cour Supérieure. Avis d'action.

1. The filing of a sworn declaration of qualification by a municipal councillor does not preclude the right of a council to act in respect of want of qualification of one of its members.

2. Allegations by a municipal council sued on a *mandamus* by a councillor to be reinstated as such, that he is notoriously insolvent, has made an abandonment of property and is not properly qualified are relevant, as, if established, they will justify proof of plaintiff's want of qualification.

Riendeau v. La Corp. du Village du Bassin de Chambly, S. C., Davidson, J., 279.

L'expression française "*tenant feu et lieu*" et l'expression anglaise "*householder*", dont se sert la charte de la ville de Bordeaux (7 Ed. VII, c. 78, s. 16), n'inclut pas le fils célibataire du propriétaire, demeurant au foyer paternel, logeant et faisant table commune avec ses parents, bien que ce fils de propriétaire puisse être considéré comme ayant son domicile et sa résidence chez son père.

Prévost v. Ménard, C. de Rév., Tellier, Archibald & Charbonneau, J. J., 14 R. L. n. s., 302.

Ecoles :—V. Commissaires d'école.

Election municipale :—V. Détails.

Emprisonnement :—V. Jugement (exécution du).

Enregistrement :—V. Action possessoire.

Evocation.

Even if future rights be involved in an action taken in the Circuit Court, for an amount under \$100, no evocation to the Superior Court will be allowed, if the action has not been instituted in the Circuit Court at the chief place of the district, because the case is then subject to appeal.

Bickford v. The Remington Martin Co., S. C. Lynch, J., 354.

Une action instituée en Cour de Circuit contre une compagnie de chemin de fer, en recouvrement de dommages pour défaut d'avoir suivi l'horaire dans le service de ses trains, en certaines circonstances spéciales, ne donne pas ouverture à évocation à la Cour Supérieure, vu qu'une telle réclamation ne constitue aucun des motifs d'évocation prévus par l'art. 49 C. P.

Marsan v. The Grand Trunk Ry. Co., of Canada, C. S., Davidson, J., 14 R. de J., 143.

Examen préalable :—V. Dépens.

Exception à la forme :—V. Assignation.—Cession de biens.—Déclaration.—Intervention.—Action en nullité de décret.

Le défendeur a le droit de se plaindre, par exception à la forme de ce qu'il a été assigné à comparaître dans un délai insuffisant, vu la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal.

Groudin v. Lagueux & Morin, C. S., Malouin, J., 41.

Est nulle la signification au défendeur d'une copie du bref qui est un papier blanc, en ce sens qu'il n'indique nullement les noms et prénoms des parties, ni leurs occupations et domiciles, ni le délai d'assignation : ces irrégularités causent un préjudice au défendeur en le privant de renseignements qu'il a droit d'avoir lors de la signification de l'action ; une exception à la forme ba-

sée sur ces irrégularités sera maintenue, si le demandeur ne demande pas à y remédier.

Tranchemontagne v. Bellerose, C. S., Cannon, J., 46

L'omission du nom du district dans le bref après les mots imprimés : *aux huissiers du district de.....* n'est pas fatale, et ne cause aucun préjudice ; une exception à la forme basée sur cette irrégularité sera renvoyée avec dépens.

Villeneuve v. Leblanc, C. S., Robidoux, J., 80.

Si le demandeur a transporté sa créance à des tiers, et que dans sa déclaration, il conclut à ce que le montant leur soit payé en *fiducie*, son action sera renvoyée sur exception à la forme, vu son défaut d'intérêt.

Gay v. Lecours, C. S., Fortin, J., 89.

La révision ou l'annulation d'une interdiction pour cause de folie ne peut être demandée que par la partie elle-même ou un de ses parents ; une exception à la forme demandant le renvoi de l'action par un débiteur poursuivi sous prétexte d'irrégularités, dans la procédure en interdiction sera rejetée.

Chevalier v. Swan, C. S., Fortin, J., 98,

Une exception à la forme produite le 10 septembre est tardive, lorsque le rapport du bref a eu lieu le 30 août précédent.

Hawsett v. The Quebec Transport Co., C. S., Loranger, J., 118.

(Renversant H. C. PELLETIER, J., BOSSÉ & BLANCHET, J. J. *dissentientibus*). L'assignation donnant au défendeur un délai insuffisant est nulle ; il ne peut être remédié à cette nullité que par une assignation nouvelle ; le défendeur n'a pas, dans ce cas, à alléguer ni à prouver préjudice.

Larue & Poulin, B. R., 157.

Une exception à la forme est bien fondée si elle demande le renvoi d'une action intentée par une femme séparée de corps et non autorisée par la Cour. Cependant cette dernière, si elle le demande, sera autorisée par la Cour, à poursuivre, en payant les

frais d'exception à la forme occasionnés par ce défaut d'autorisation.

O'Brien v. Clavel, S. C., Fortin, J., 217.

A party is entitled and bound to plead all his objections to the form at once and at the same time.

Levy v. Levy, S. C., Davidson, J., 271.

Une motion demandant le renvoi d'une action à raison de l'insuffisance des timbres sur le bref de sommation est de la nature d'une motion ou exception à la forme et doit être accompagnée du dépôt requis par la loi.

Durand v. Lecours, C. S., Lafontaine, J., 13 R. de J., 566.

Lorsque l'original du bref de sommation contient les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur, tel que requis par l'art. 122 C. P., mais que la copie signifiée ne mentionne pas l'occupation du demandeur, cette irrégularité n'est pas suffisante pour causer un préjudice au défendeur de manière à justifier le renvoi de l'action sur motion ou exception à la forme.

Boucher v. Sarrazin, C. S., de Lorimier, J., 14 R. de J., 265.

1. If the person described in the writ of summons and regularly served therewith, is merely a namesake of the person with whom plaintiff had dealt, the latter cannot appear and plead, in the name of the defendant, that the action was not served upon him personally, or at his domicile.

2. A plaintiff cannot by amendment, change the christian name of the defendant, and serve his debtor with a copy of the writ and declaration, originally served upon a namesake of the defendant; an exception to the form made by the party served in the second place will be maintained, and a motion by plaintiff, to amend his writ and declaration by changing the christian name of the original defendant dismissed.

Craig v. Bourgeois & Desroches, S. C., McCorkill, J., 417.

Exception déclinatoire :—V. Jurisdiction.

When goods are ordered, whether verbally to an agent or by

letter mailed from the district of Ottawa, and delivery of the goods is made there, then the whole cause of action arises in said district, and no action will lie in the district of Quebec where the seller of the goods is residing and doing business.

Amyot v. Bélanger, S. C., McCorkill, F., 6.

Le chef-lieu du district dont le comté de Berthier fait partie en vertu de la loi 61 Vict., C. 19, est le chef-lieu du district de Joliette et non le chef-lieu du district de Richelieu, malgré la juridiction concurrente qui est attribuée par cette même loi au tribunal d'icelui sur le même comté de Berthier ; une action en dessous de \$200 qui a pris naissance dans le comté de Berthier et alors que le défendeur y a son domicile, devra être instituée devant la Cour de Circuit du comté de Berthier.

Comtois v. Michaud, C. S., BrunEAU, F., 87.

A debtor who has his domicile in the District of Montreal where the contract of sale was signed, cannot be sued in the District of Quebec, where the goods are to be delivered and are payable.

Foly v. Godbout, S. C., McCorkill, F., 93.

If a woman carries on business in the cities of Montreal and Quebec in the name under which she is impleaded, the service at her office and place of business in the city of Montreal is valid, although she has her residence at Quebec and specially when her husband has been served at the said last city.

Quære how far a bailiff's return is debatable under a declinatory exception.

Reid v. Audet, S. C., Davidson, F., 228.

Le défendeur qui objecte à la juridiction du tribunal doit demander le renvoi de l'action devant le tribunal compétent, si tel tribunal existe. Il peut demander le débouté de l'action en déposant le montant réclamé ; mais s'il conclut au débouté de l'action

sans faire tel dépôt, sa motion déclinatoire sera déclarée irrégulière et renvoyée, sans frais.

McKenzie v. The Boston and Maine Ry. Co., C. S., Bruneau, J., 389.

Exception dilatoire :—V. Avis d'action.—Action en garantie.—Causes d'action.

La signification de la motion contenant une exception dilatoire, faite dans les trois jours de l'entrée de la cause, est suffisante ; la loi n'exige pas la production de cette motion dans ce délai.

O'Brien v. Les héritiers Daniel Church, C. S., Fortin, J., 92.

Une exception dilatoire signifiée six jours après le rapport du bref ne peut être reçue ; le fait que l'on soulève des moyens d'exception à la forme par exception dilatoire ne peut changer la nature de celle-ci, ni la rendre recevable comme simple motion demandant des détails.

Withworth v. Bergeron, C. S., Fortin, J., 120.

A plaintiff who has not been a party to an alleged agreement by which a third person undertook to pay him the amount of the notes upon which he sues, cannot be delayed in his recourse by a dilatory exception by reason thereof, and such exception must be dismissed.

Garand v. Caron, S. C., Davidson, J., 84.

(reversing DAVIDSON, J.) A dilatory exception is available in all cases when the defendant has a warrantor to call in, even in simple warranty.

Simard & Simard, K. J., 172.

La loi ne fait aucune distinction entre la garantie simple et la garantie formelle en autant qu'il s'agit de l'exception dilatoire ; elle accorde l'exception, lorsque le défendeur a des garants à mettre en cause.

Lacombe v. Duperrault, C. S., Fortin, J., 197.

Exceptions préliminaires :—V. Dépôt (certificat de)

Une motion demandant à ce qu'il soit déclaré que la Cour n'a

pas juridiction pour connaître le mérite de la demande *ratione materiae*, n'a pas besoin d'être produite dans le délai des exceptions préliminaires, ni d'être accompagnée d'un certificat constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique.

Bonin v. Pagé, C. S., de Lorimier, J., 177.

Exécuteurs testamentaires.

The petition for the nomination of an executor to a succession must be presented in the district where the succession devolved.

Ex parte Mignault, S. C., Davidson, J., 15.

Une action en délivrance de legs et en reddition de comptes contre un exécuteur testamentaire doit être intentée dans le district où la succession s'est ouverte et où sont situés les biens.

Bélanger v. Paradis, C. S., Davidson, J., 371.

1. La clause suivante d'un testament :—

" Je veux qu'il y ait constamment deux exécuteurs testamentaires et administrateurs de ma succession, et que au cas de mort de l'un ou de l'autre de mes deux exécuteurs testamentaires et administrateurs ou au cas de refus par l'un ou par l'autre d'eux, d'exercer ou de continuer à exercer la dite charge d'exécuteur testamentaire et d'administrateur, il soit procédé à nommer un autre exécuteur testamentaire et administrateur en remplacement de celui qui viendrait à décéder ou à refuser d'exercer davantage la dite charge, et ce de manière qu'il y ait constamment deux exécuteurs testamentaires et administrateurs de ma succession " n'exempte pas un exécuteur testamentaire qui veut démissionner de faire accepter sa démission par un juge, les parties mentionnées dans l'art. 911 C. C., étant présentes ou dûment appelées.

2. Le testateur, en ordonnant que le remplaçant de l'exécuteur démissionnaire " sera élu en justice, sur avis du conseil de famille. " n'a pas entendu déroger, et n'a pas dérogé aux articles 911 et 924 C. C.

3. Un légataire universel en usufruit, absent du pays lors des procédures prises par un exécuteur pour se faire remplacer, a ce-

pendant droit à l'assignation régulière et à l'appel requis, et les lois de procédures pouvoient au mode spécial d'assignation et de signification en pareil cas.

4. Le légataire absent, qui n'a pas reçu telle assignation (*semble* : par la voie des journaux) peut se pourvoir contre les jugements qui ont accepté la démission de l'exécuteur et nommé son remplaçant, par voie d'appel, et n'est pas obligé de recourir à la tierce-opposition.

Rodier & Rodier, L. R., 429.

Execution :—V. Saisie-exécution.

Exhibits (production d') :—V. Péremption.

In an action *en bornage*, a motion by plaintiff that the defendant be ordered to produce and give communication of all documents and titles, which he has in his control and which relate to the contestation, is too vague and indefinite, because it does not call for any particular document.

Bruneau v. Talbot, S. C., McCorkill, J., 424.

Expropriation :—V. Dépens.

Factum (impression du) :—V. Dépens.

Faillite.

Une compagnie doit être considérée en état de faillite, aux termes des articles 3 et 4 du ch. 144 des S. R. du C., lorsqu'elle est incapable de payer ses dettes à leurs échéances, et la loi présume une cessation de paiements, suivant l'art. 4 des mêmes statuts, lorsqu'une compagnie néglige pendant deux mois de payer une créance de \$200.00.

Mitchell v. The Moore Carpet Co, C. S., Demers, J., 14 R. de J., 208, (confirmé en appel).

Faits et articles :—V. Taxe de la partie.

Dans une action en dommages, la preuve faite par le défaut du défendeur de répondre sur faits et article ne lie pas la Cour qui a la discrétion de fixer les dommages.

Desnoyers v. de Gagné, C. S., Fortin, J., 143.

The Court is without power to order that the clerk in charge of the head office in America of a commercial firm described as of New-York City but whose head office is, after the issuance of a commission to New-York, declared to be in France, be examined on articulated facts in *lieu* of the personal defendants.

Timossi v. Moos & Co., S. C., Davidson, J., 250.

S'il a été ordonné aux parties de procéder à la preuve sur un plaidoyer préliminaire. (dans l'espèce, une exception à la forme), il est permis au demandeur d'envoyer des faits et articles au défendeur.

Cullen, vsqual v. Daly, C. S., Fortin, J., 268.

A party can only once be examined upon interrogatories on articulated facts, except it be with the permission of the Judge or court upon cause shown, and then only on new matter which was not referred to in the first interrogatories.

Holmes v. Woodworth & The Canadian Pacific Ry. Co., S. C., Lynch, J., 311.

Family Council :—V. Conseil de famille.

Fausse arrestation :—V. Action en dommages.

Fees.—V. Dépens.—Tarif.

Femme mariée :—V. Exception déclinatoire.—Saisie-arrêt avant jugement.—Opposition afin de distraire.

La femme commune en biens peut intenter les actions possessoires qui lui appartiennent ; à défaut d'autorisation par le mari, l'autorisation judiciaire est nécessaire.

Langlois dit Lachapelle v. St Jean, C. S., Mathieu, J., 75.

1. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comportant une nullité que rien ne peut couvrir, il s'en suit qu'une poursuite contre une femme commune en biens, sans l'autorisation et l'assistance de son mari, est absolument nulle ; il ne sera pas permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration.

2. Si une femme commune en biens plaide au mérite sans être

autorisée par son mari, l'action sera renvoyée, chaque partie payant ses frais.

Martin v. Rankin, C. S., Guerin, J., 192.

Une exception à la forme est bien fondée si elle demande le renvoi d'une action intentée par une femme séparée de corps et non autorisée par la Cour. Cependant cette dernière, si elle le demande, sera autorisée par la Cour, à poursuivre, en payant les frais d'exception à la forme occasionnés par ce défaut d'autorisation.

O'Brien v. Clavel, C. S., Fortin, J., 217.

La femme mariée et commune en biens ne peut se joindre à son mari pour réclamer des dommages à elle causés par des injures personnelles ; cette action appartient exclusivement au mari qui est le chef de la communauté.

Morin v. Morin, C. S., Fortin, J., 221.

When a female defendant whose husband has been made a party to the suit, appeared and filed a plea without the authorization of her husband, the plaintiff may ask that she be authorized to *ester en justice*, and that the appearance and the plea already filed be rejected from the record.

Pichette v. Lavallée, S. C., McCorkill, J., 241.

Lorsque le demandeur poursuit en dommages le mari pour des injures verbales prononcées par la femme de ce dernier, il doit alléguer que le défendeur a autorisé ou ratifié la conduite de son épouse, sans quoi son action sera renvoyée sur défense en droit.

Lepage v. Montreuille, C. S., Fortin, J., 269.

1. A wife common as to property, whose husband is in jail, may, with his authorization, institute an action to obtain alimony.
2. She may also claim such alimony on behalf of her minor children, without having been appointed tutrix to them.

Connolly v. Connolly, S. C., Lynch J., 309.

1. An action taken by a wife against an hotel-keeper for liquor sold to her husband is not an exercise of community rights, as the community has no claim against the defendant.

2. A wife *commune en biens* has an eventual right in the property of the community and thus suffers damage from acts which diminish the community of property.

Duclos v. Murray, S. C., Archibald, J., 325.

Lorsqu'il s'agit d'interdire le mari à la demande de la femme, cette dernière doit être autorisée par le juge ; l'ordonnance de convocation du conseil de famille ne peut pas être considérée comme tenant lieu de cette autorisation dont le défaut comporte une nullité que rien ne peut couvrir,

Barbier v. Arcand, C. S., Mathieu, J., 332.

1. Le défaut de comparution d'un mari assigné pour autoriser sa femme à ester en justice équivaut à un défaut de l'autoriser.

2. Dans ce cas il n'est pas nécessaire que la motion par laquelle on demande à la Cour d'autoriser la femme soit signifiée au mari.

Morissette v. Pouliot, C. S., Routhier, J., 334.

If the husband refuses to authorize his wife to *ester en justice* and files of record a declaration to that effect, the Court may grant such authorization.

Lévesque v. Fortin, S. C., McCorkill, J., 423.

Lorsque dans une instance contre une femme sous puissance de mari, ce dernier est mis en cause pour autoriser son épouse, et que les parties comparaissent séparément, si le défendeur produit une déclaration à l'effet qu'il refuse d'autoriser son épouse à ester en justice, la Cour peut accorder une requête du demandeur aux fins d'autoriser judiciairement la défenderesse à ester en justice dans la dite cause.

Gaboury v. Mousseau, C. S., de Lorimier, J., 13 R. de J., 524.

Feu et lieu (tenir) :—V. Droit municipal.

Fines :—V. Amende.—Cour Supérieure.

Folle enchère :—V. Licitation.

Frais :—V. Provision de frais.—Dépens.

Garantie :—V. Action en garantie.

Garde (frais de) :—V. Saisie-exécution.

Gardien :—V. Saisie-exécution.

Greffier en loi :—V. Péremption.

Health (board of) :—Cour Supérieure.—Certiorari.

Héritiers :—V. Comparution.—Reprise d'instance.

Honoraires :—V. Avocat.—Dépens.—Tarif.

Hôtelier :—V. Femme mariée.

Householder :—V. Droit municipal.

Huissier :—V. Exception déclinatoire.

L'huissier n'a droit qu'à des frais de route, non à des frais de recherches : il n'a même droit à aucun émolument pour le procès-verbal de *non est inventus*.

Mayrand v. Gingras, C. C., Dorion, J. C. C., 396.

A motion for leave to contest the truth of a *procès-verbal* of seizure under art. 236 C. P. should be made at the earliest possible moment after its alleged falsity becomes known, and the delay of three days prescribed in the 73rd rule of practice touching irregularities, is a reasonable delay therefor.

Pariseau v. Desmarreau, Rev., Archibald, Robidoux & Paradis, 30 S. C., 48.

Husband and wife :—V. Femme mariée.

Incendie :—Prescription.

Incompatible grounds :—V. Causes d'action.

In formâ pauperis :—V. Action *in formâ pauperis*.

Injonction interlocutoire :—V. Inscription en Révision.—Tarif.

An interlocutory injunction will not be granted when serious questions are raised in regard to the validity of plaintiff's asserted rights, and when the sale of the goods complained of will not inflict such injury as cannot be cured by a final judgment.

Canada Newspaper Syndicate v. Montreal News Co., S. C., Davidson, J., 78.

Une requête d'injonction interlocutoire pour la suspension de

certain travaux de construction sera refusée, si ces travaux sont terminés lors de la signification de cette requête au défendeur.

Riopelle v. Altman, C. S., Fortin, J., 80.

L'objet de l'injonction interlocutoire est de maintenir le *statu quo* entre les parties jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour ; aucune disposition de la loi n'autorise l'émanation d'une injonction pour changer l'état des lieux occupés par les parties.

Houle v. Beaumier, C. S., Fortin, J., 110.

Injury (irreparable) :—V. Injonction interlocutoire.

Insaisissabilité :—Opposition afin de distraire.—Saisie-exécution.—Métier.

Inscription à enquête et mérite.

Lorsque la déclaration du tiers-saisi a été contestée par le défendeur, et qu'une copie de cette contestation a été signifiée au demandeur qui y a répondu, ce dernier peut valablement inscrire la cause pour enquête et mérite.

Yep v. Lung & Duck, C. S., Fortin, J., 362.

A defendant's amendment to his plea does not discharge an inscription for enquete and merits previously made, or retard the case, or affect it in any way beyond the terms of the judgment permitting such amendment.

Smith v. The Remington Martin Co., Lynch., 375.

Inscription en droit :—V. Action en dommages.—Action sur billet.—Action for trespass.—Compensation.—Contrat (rupture de)

Le demandeur a le droit d'alléguer des faits tendant à prouver le bien fondé de son action. S'il prétend qu'un acte de vente d'une propriété n'a été consenti que dans le seul but de faire mettre le nom de l'acheteur sur la liste des électeurs municipaux, il peut, dans une demande pour faire annuler cet acte, alléguer un jugement rendu sur une contestation d'élection municipale, constatant que le dit acheteur n'était pas qualifié à voter, vu qu'il n'avait jamais été en possession de la propriété qu'il prétendait avoir achetée.

Auclair v. Ledoux, C. S., Bruneau, J., 149.

Une partie n'a pas d'intérêt à demander le rejet d'une allégation qui n'est que le simple énoncé d'une prétention, et qui est d'ailleurs inutile et inoffensive.

Fisher v. Shapiro, C. S., Fortin, J., 198.

The delay of thirty days fixed by C. P. 442, to have the facts fixed for the jury does not run until an inscription in law filed with the plea has been determined. (*Canada Industrial Company v. Kensington Land Company, 8 R. de J., 187, Davidson, J., distinguished.*)

Clough v. Fabre, C. S., Davidson, J., 231.

Dans une action en dommages par l'avocat d'une municipalité contre un électeur qui l'aurait accusé de se faire avec cette situation un revenu exorbitant, il n'est pas loisible au défendeur de plaider que le demandeur aurait mentionné publiquement qu'il se faisait de ce chef un certain revenu, et telle allégation sera renvoyée sur réponse en droit.

Monty v. Mercure, C. S., Fortin, J., 253.

Celui qui conteste au débiteur d'une pension alimentaire le droit de s'en faire relever par une simple requête, ne doit pas le faire par une inscription en droit, et s'il la conteste ainsi, il n'aura le droit qu'aux dépens d'une contestation orale.

Michaud v. Moreau, C. S., Fortin, J., 330.

Dans une action en dommages par les parents pour la mort de leur fils mineur, il est illégal d'alléguer dans la défense que les demandeurs ont déjà reçu une certaine somme, produit d'une assurance sur la vie de leur enfant.

Gauthier v. Bouchard, C. S., Bruneau, J., 385.

An inscription in law to a plea in its entirety where part of it is admitted to be will founded cannot be maintained, as the Court cannot, of its own motion, pick up words or part of a plea to reject it under a general demurrer.

Montreal Loan & Mortgage Co. v. Brennan, S. C., Davidson, J., 14 R. L. n. s., 134.

Inscription en révision.

Il n'y a pas d'appel à la Cour Supérieure siégeant en révision d'un jugement maintenant une injonction intérimaire, surtout si ce jugement n'a pas le caractère d'un jugement définitif et final.

Ricard v. la Cie. Electrique de Grand'Mère & la Corporation de Grand'Mère & al, C. de Rév., Cimon, Pelletier & Lemieux, J. J., 10.

Lorsque les parties ont consenti à la réunion et à la consolidation de deux contestations des déclarations de tiers-saisis pour les fins de l'instruction, c'est-à-dire, l'enquête et l'audition finale au mérite, et qu'un seul et même jugement est intervenu sur ces contestations, la demande de révision de ce jugement pourra se faire par une seule et même inscription, accompagnée d'un seul dépôt.

Bastien v. Richardson & Bertrand & al, C. de Rév., Cimon, Lemieux & Cannon, J. J., 19.

Une motion de la part de l'intimé demandant acte du désistement produit par l'appelant, de son inscription en Révision, lorsque la comparution de l'intimée est produite après le dit désistement, sera renvoyée avec dépens.

Latouche v. The Philips Mnfgr. Co., C. de Rév., Sir F. Langelier, J. en C., Lemieux & Cannon,, 21.

Although a defendant has been sued by the same action in the quality of testamentary executor of the estates of two consorts, common as to property, which community is still in an undivided state, and has fyled separate pleas, a single deposit in Review by plaintiff is sufficient, although defendant has fyled two separate appearances in review.

McGarvey v. McNally, C. of Rev., Taschereau, Pagnuelo & Lynch, J. J., 156.

There is no appeal to the Court of Review from a judgment of the Superior Court granting a town's petition for the confirmation of a by-law.

The Town of St. Paul v. Latour & The Mount Royal Spinning Co., C. of Rev., Tellier, Pagnuelo & Archibald, J. J., 262.

Sur l'inscription d'une cause en Révision faite par l'une des parties, cette Cour ne pourra augmenter la condamnation contre cette partie, si l'autre partie n'a pas inscrit aussi en Révision.

Les curé et marguilliers de l'oeuvre et fabrique de St. Charles de Lachenaie v. Archambault & Perrault, C. de Rév., Pagnuelo, Curran & Archibald, J. J., 369.

Le jugement sur une injonction émise dans une action en nullité d'une résolution d'un conseil municipal n'est pas un jugement final au sens du para. 1 de l'art. 52 C. P., et n'étant pas un de ceux visés aux para. 2, 3 et 4, n'est pas susceptible de révision.

Perrault v. La Corp. de la Ville de Lévis & Fournier, C. de Rév., Langelier, Lemieux & Pelletier, J. J., 30 C. S., 123.

La partie déboutée par un jugement de première instance d'une demande fondée sur l'inconstitutionnalité d'une loi, pour le motif qu'elle n'a pas donné l'avis au Procureur Général prévu à l'art. 114 C. P., n'est pas recevable à inscrire ce jugement en Révision pour le faire réformer en donnant l'avis précité.

Dallaire v. Déry, C. de Rév., Cimon, Pelletier & Cannon, J. J., 31 C. S., 385.

1. Lorsque le dernier des huit jours dans lesquels le dépôt pour les fins de la révision d'un jugement doit être fait est un jour non juridique, et que le lendemain est un samedi, le dépôt peut être fait le premier jour juridique suivant.

2. Dans une action réelle où le défendeur a appelé son auteur en garantie formelle et celui-ci a pris son fait et cause et contesté la demande, mais où le défendeur principal n'a pas été mis hors de cause, le jugement qui maintient l'action peut être inscrit en Révision par le garant seul.

3. Une inscription en Révision par une partie en sa qualité de tuteur, qui est ratifiée par une ordonnance du tribunal sur avis du conseil de famille, vaut comme si elle avait été faite avec autorisation préalable.

Brown v. McIntosh & Roy, C. de Rév., Mathieu, Robidoux & Hutchinson, J. J., 31 C. S., 465.

Le demandeur débouté d'une action personnelle dans laquelle la défenderesse, tout en contestant, avait appelé un garant qui était intervenu et avait également contesté la demande, peut valablement inscrire en Revision du jugement sans donner avis au garant et n'est tenu de faire qu'un seul dépôt.

Bray v. La Cité de Montréal & Gascon, C. de Rev., Mathieu, Robidoux & Hutchinson, J. J., 32 C. S., 115.

An appeal lies to the Superior Court sitting in review from a final judgment of a Recorder's Court, for an amount exceeding \$500, in an action for municipal or school taxes.

The City of Montreal v. de Sola, C. of Rev., Loranger, Pagnuelo & Hutchinson, J. J., 32 S. C., 257.

When there is serious question whether a judgment is final or interlocutory, an application asking that leave be granted to appeal to the Court of Review will be allowed, because said application is a fair measure of precaution.

Teolo v. Cordasco. S. C., Davidson, J., 416.

Inscription ex-parte :—V. Demande reconventionnelle.—Confession de jugement.

Une inscription *ex parte* sera rayée sur motion, si une copie du compte n'a pas été signifiée à la partie défenderesse.

The Laurie Engine and Machine Co. v. Dumont, C. S., Mathieu, J., 40.

Une inscription *ex-parte* peut n'être pas accompagnée d'avis pour un jour fixe, sauf à la compléter plus tard, et si elle est accompagnée d'un avis irrégulier, mais suivie d'un avis régulier, elle ne sera pas mise de côté sur motion.

Boucher v. Mondor, C. S., de Lorimier, J., 258.

Insolvency :—V. Cession de biens.

Inspecteur à la faillite :— Cession de biens.

Instruction (dépenses d') :—V. Action en dommages.

Interdiction pour folie.

La revision ou l'annulation d'une interdiction pour cause de folie ne peut être demandée que par la partie elle-même ou un de ses parents ; une exception à la forme demandant le renvoi de l'action par un débiteur poursuivi, sous prétexte d'irrégularités dans la procédure en interdiction, sera rejetée.

Chevalier v. Swan, C. S., Fortin, J., 98.

Interdiction pour ivrognerie.

1. Un interdit pour cause d'ivrognerie ne peut être relevé de cette interdiction qu'après une année d'habitude de sobriété.

2. La requête pour faire lever une interdiction pour ivrognerie doit alléguer que l'interdit a été habituellement sobre depuis un an.

Morency & Gleason, C. S., Fortin, J., 230

Interdiction pour usage de narcotiques :—V. Femme mariée.

Intérêt (défaut d')

Si le demandeur a transporté sa créance à des tiers, et que dans sa déclaration, il conclut à ce que le montant leur soit payé *en fiducie*, son action sera renvoyée sur exception à la forme, vu son défaut d'intérêt.

Gay v. Lecours, C. S., Fortin, J., 89.

Interdiction :—V. Tarif.

Une déclaration en intervention doit contenir tous les moyens de l'intervenant, tant ceux qui le justifient d'être reçu partie dans la cause, que ceux qu'il entend faire valoir dans l'instance même, et aussi les conclusions auxquelles il prétend avoir droit, sinon telle intervention sera rejetée du dossier, sur exception à la forme, comme irrégulière, informe et illégale.

Bail v. Bail & St-Michel, C. S., Martineau, J., 14 R. de J., 187.

Joinder of actions :—V. Cumul d'actions.

Journal

Un journal est un papier nouvelles contenant des nouvelles littéraires, scientifiques, commerciales, industrielles, publié et mis en circulation périodiquement, au sens du commerce et dans un but de lucre.

Humphrey v. The Success Company, C. S., Loranger, J., 27.

Judgment (revision of) :—V. Opposition à jugement.

Juge de paix :—V. Juridiction.

Jugement :—V. Société (dissolution de).

Le jugement n'opère pas novation de la dette sur laquelle il est basé. (*Bessette & Rocheleau*, 3 B. R., 96 suivi.)

Foisy v. Lévesque, C. S., Fortin, J., 130.

(Confirmant FORTIN, J.) Il n'est pas nécessaire qu'un jugement soit signé par le juge qui l'a rendu ; il suffit qu'il contienne son nom.

Rennie v. Mace & McNamara, C. de Rev., Tellier, Charbonneau & Dunlop, J. J., 169.

Jugement de distribution :—V. Acquiescement.—Appel.

Jugement (exécution d'un)

Une motion demandant de retarder l'exécution d'un jugement sera accordée, lorsqu'il y a impossibilité physique dans le moment de faire la chose ordonnée par le tribunal, dans l'espèce, de construire une couverture d'église pendant la saison d'hiver.

Les Syndics de la Par. de St. Pie de Guire v. La Société de construction de Shawinigan & Forcier, C. S., Bruneau, J., 153.

Le jugement qui condamne un défendeur à réparer les déficiences dans la construction d'une bâtisse, et à mettre cette dernière dans les conditions de bonne exécution prévues par le contrat est trop général et trop vague, et non susceptible d'exécution ; la cause sera renvoyée à la Cour de première instance pour qu'il y soit procédé de nouveau à jugement.

Les curé et marguilliers de l'oeuvre et fabrique de St. Charles de Lachenaie v. Archambault & Perrault, C. de Rev., Pagnuelo, Curran & Archibald, J. J., 369.

1. Un juge peut procéder à mettre à effet un jugement qu'il a rendu, bien que ce jugement ait été porté en Revision ou en Appel, s'il est évident que l'inscription en Revision ou en Appel ne peut avoir lieu dans le cas qui se présente.

2. Pour qu'un tribunal d'appel réduise le montant d'une amende ou la durée d'un emprisonnement prononcé pour mépris de Cour,

il faut que la condamnation soit si évidemment exorbitante qu'un homme raisonnable ne voudrait pas la prononcer.

Ricard v. La Cie Electrique de Grand'Mère & la Corp. de Grand'Mère, C. de Rev., Sir F. Langelier, Cimon & Carroll, J. J., 32 C. S., 10.

Jugement ex-parte.

(renversant HUTCHINSON J.) Un défendeur ne peut, par simple motion, demander le renvoi d'une action déjà maintenue contre lui *ex-parte*, par la Cour : quelles que soient les allégations d'irrégularités dans la procédure du demandeur, le défendeur ne peut se pourvoir que par requête présentée en vertu des articles 1175 et 1176 aux fins de faire reviser et annuler le jugement déjà rendu contre lui, et en observant les règles tracées par l'article 1176.

La Banque Nationale & Desrochers, B. R., 59.

Jugement interlocutoire :—V. Inscription en revision.

Jugement par défaut :—V. Opposition à jugement.

Jurisdiction :—V. Exception déclinatoire.—Dépens.—Action hypothécaire.—Cour Supérieure.

The petition for the nomination of an executor to a succession must be presented in the district where the succession devolved.

Ex parte Mignault, S. C., Davidson, J., 15.

En matière de libelle, la poursuite peut être intentée devant le tribunal du district où circule le journal ou magazine dans lequel le libelle a été publié et où réside le demandeur.

Humphrey v. The Success Company, C. S., Loranger, J., 24.

If the scope of authority of an agent is limited to the taking of orders subject to his principal's approbation, the contract of sale terminates only at the vendor's domicile ; an action for the price of sale of these goods will therefore rightfully be taken at such vendor's domicile.

Morris v McDonald, S. C., St. Pierre, J., (confirmed in Review,) 67.

A debtor who has his domicile in the District of Montreal where the contract of sale was signed, cannot be sued in the District of Quebec, where the goods are to be delivered and are payable.

Joly v. Godbout, S. C., McCorkill, J., 93.

A plaintiff, to recover certain annuities left by a testator who died in Montreal, from a defendant who resides and has been served within the district of Montreal, must sue in said district, where the succession devolved and is administered, and not in the district of Quebec, where the will was modified by an Act of the Legislature.

Bourdon v. Pratt, S. C., McCorkill, J., 128.

When a foreign corporation has voluntarily elected a principal office and an agent, in the Province of Quebec, whereat and wherein service may be made in all matters and proceedings taken against it, service of an action upon the manager at such office is valid. (*Bank of British North America & Stewart, 1 Q. B., 56, followed.*)

Mutimer v. The Traders Fire Insurance Co., S. C., Davidson, J., 189.

Un contrat entre l'acheteur et le commis voyageur du vendeur est parfait dès le moment de sa passation, même quand il est sujet à la ratification ultérieure du principal.

Silver v. Pinsonnault, C. S., Fortin, J., 235.

La Cour accordera jugement en faveur du demandeur si le défendeur, n'a pas comparu, quand même elle n'aurait pas juridiction *ratione personae*.

Massey Harris Co. v. Bélanger, C. S., Fortin, J., 303.

Une requête de la part d'électeurs municipaux, demandant la cassation de résolutions passées par le Conseil Municipal d'une ville incorporée, est du ressort de la Cour Supérieure, et la Cour de Circuit n'a point juridiction en pareille matière, nonob-

tant l'article 23 de la Loi des Licences de Québec, tel qu'amendée par 3 Ed. VII, chap. 13, sect. 3.

Guay v. La Corp. de la ville de Mégantic & Laroche, C. C., Demers, J., 350.

When goods are sold in the Province of Ontario by a commercial traveller who does not disclose the fact that the sale is subject to the approval of his principal, then the contract of sale is completed there, and no action lies in the district of Montreal where the principal is living and doing business.

Silver v. Holliday, S. C., Davidson, J., 360.

Une action en délivrance de legs et en reddition de comptes contre un exécuteur testamentaire doit être intentée dans le district où la succession s'est ouverte et où sont situés les biens.

Belanger v. Paradis, C. S., Davidson, J., 371.

Par l'art. 1061 C. M., il y a appel à la Cour de Circuit du comté et du district, de tout jugement rendu par le tribunal des juges de paix en matière de contravention aux règlements municipaux et de pénalités imposées par le Code Municipal, et il n'y a pas lieu au recours par voie de *certiorari* devant la Cour Supérieure, vu que ce recours n'existe qu'à défaut du remède de l'appel et dans les cas mentionnés à l'art. 1292 C. P.

Le mal jugé dans un jugement rendu par le tribunal des juges de paix, lorsqu'il existe, ne constitue pas en lui-même un défaut ou excès de juridiction.

Dauphinois v. La Corporation de la Par. St. Laurent & Renaud, C. S., Lafontaine, J., 13 R. de J., 451.

Upon a declinatory motion or exception, if it be made to appear that by virtue of amendments made the day after the return, that the claim, at the date of the institution of the action, only amounted to a sum less than \$100, to which specific amount it is reduced and that it should have been instituted in the Circuit Court, the Court will maintain the exception, order that the record be transmitted to such Circuit Court, with costs of said exception to be

taxed as including the difference in costs up to date, between an action instituted in the Superior Court for the amount therein claimed and one instituted in the Circuit Court for the specific amount to which it was reduced, leaving it to the Circuit Court on final judgment, to determine as to the costs of an action in that Court for the amount last mentioned.

Lande v. Lewitt, S. C., Davidson, J., 13 R. de J., 557.

1. Une action demandant la nullité de certaines ventes d'immeubles entre mari et femme, par personne interposée, comme étant faites en violation de dispositions testamentaires, et concluant à ce que le défendeur soit condamné tant personnellement qu'en qualité de légataire universel de son épouse, à rembourser le prix de vente, est, en vertu de l'art. 102 C. P., régulièrement prise dans le district où la succession du testateur s'est ouverte.

2. Dans l'espèce, le tribunal de ce district aurait encore juridiction, soit que l'on considère cette action comme purement personnelle, ou comme réelle ou mixte, 1. parce que tous les actes dont on demande la nullité ayant été passés dans ce district et le prix de vente touché dans ce même district, tout le droit d'action y a pris naissance, 2. parce que l'immeuble vendu était situé dans le dit district.

Chartier & Millier. C. S., Martineau, J., 13 R. de J., 560.

Jury trial :—V. Procès par jury.

Land Surveyor :—V. Arpenteur.

Législature Provinciale (indépendance de la) :—V. Action *qui tam*.

Lessor and lessee :—V. Locateur et locataire.—Tarif.

Lettre d'avocat.

1. Le coût d'une lettre d'avocat avertissant une personne que, si une chose mobilière qu'elle détient n'est pas remise à son propriétaire, une action en revendication sera prise contre elle, n'est pas exigible de cette personne.

2. L'action en recouvrement du coût d'une lettre d'avocat appartient au client, et non à l'avocat qui l'a écrite.

Davidson v. Drolet. C. C., Langelier, J., 372.

1. L'avocat n'a pas de recours direct contre le débiteur auquel il a écrit pour exiger le paiement d'une somme due à son client, et cela, malgré que le débiteur reconnaisse devoir le montant réclamé et l'ait payé.

2. Le recours pour le paiement de la lettre d'avocat doit être exercé par le client lui-même, vu que l'avocat n'a pas obtenu distraction pour ses frais de lettre et que la loi 3 Ed. VII. c. 34 ne l'autorise pas à porter l'action en son nom.

Demers v. Gendreau, C. C., Sir C. A. P. Pelletier, J., 426.

Libelle :—V. Procès par jury.—Reprise d'instance.

En matière de libelle, la poursuite peut être intentée devant le tribunal du district où circule le journal dans lequel le libelle a été publié et où réside le demandeur.

Humphrey v. The Success Company, C. S., Loranger, J., 24.

Une partie peut poursuivre un journal dans plusieurs districts à la fois pour les dommages particuliers qu'il a soufferts dans chacun de ces districts par la publication d'un article libelleux dans ce journal.

Casgrain v. La Cie de Publication "Le Soleil", C. S., Loranger J., 34.

Licence d'auberge :—V. Prohibition (bref de)

Licences (loi des) :—V. Juridiction.

Licitation.

The resale for false bidding in a case of licitation must take place subject to the same conditions and the same charges as those which had been fixed prior to the first sale, in the absence of special reasons for a change in the conditions.

Bergevin v. Tracey, S. C., McCorkill, J., 400.

Liquidations (acte des) :—V. Société (dissolution de).—Faillite.

An appeal from a decision or order of the Superior Court or of a judge thereof, in any proceedings under the Winding Up Act of

Canada, may only be taken to the Court of King's Bench, by leave of a judge of the Superior Court.

Brayley & Ross, K. B., 103.

(Renversant DUNLOP, J.) 1. Une poursuite basée sur un bail consenti par une compagnie avant sa mise en liquidation, et transporté ensuite, sans autorisation, par son liquidateur, doit être intentée contre la compagnie elle-même et non contre le liquidateur. (*Kent & les Soeurs de la Providence, L. J. 72 P. C., 62, suivi.*)

2. Dans ce cas, le liquidateur ne peut poursuivre en garantie en son nom un tiers qu'il prétend être responsable.

Stevenson & McPhail & Glickman, B. R., 199.

A petition for winding up order of a company incorporated by Dominion Letters Patent must be presented where the company has its head office.

The Wetzel Co. & The Oriental Silk Co., S. C., Davidson, J., 289.

Il faut obtenir l'autorisation de la Cour avant de poursuivre une compagnie qui est en liquidation.

Baxter v. The International Steel Co. of Canada & MacIntosh C. S., Fortin, J., 295.

Litigious rights :—V. Droits litigieux.

Litispendance.

Une exception de litispendance faite par le défendeur dans une action en séparation de corps, sous le prétexte qu'une première action en séparation est encore pendante, ne sera pas maintenue, s'il y a eu réconciliation des époux depuis l'institution de cette première action.

Delisle v. Dumesnil, C. S., Mathieu, J., 29.

Une partie peut poursuivre un journal dans plusieurs districts à la fois pour les dommages particuliers qu'il a soufferts dans chacun de ces districts par la publication d'un article libelleux dans ce journal.

Casgrain v. La Cie de Publication "Le Soleil", C. S., Loranger, J., 34.

Une action intentée par un créancier en recouvrement d'une somme contre plusieurs débiteurs solidaires ne peut être opposée, dans un plaidoyer de litispendance, par un autre débiteur solidaire qui n'y avait pas été assigné, à une deuxième action en recouvrement de la même somme, prise contre lui.

La Banque de Montréal v. Roy, C. S., Lemieux, J., 31 C. S. 439.

Locateur et locataire :—V. Saisie conservatoire.—Tarif.

Lois étrangères :—V. Détails.

Loi Lacombe :—V. Dépens.

L'article 1147a C. P. (loi Lacombe) est d'une application générale comme mode d'exécution volontaire des jugements de la Cour Supérieure aussi bien que ceux de la Cour de Circuit.

La Banque de St. Hyacinthe v. Désaulniers & Mallette, C. S., Demers, J., 30 C. S., 512.

1. Le privilège donné au débiteur par l'article 1147a du C. P. C. est un droit exclusivement attaché à sa personne, et ses créanciers ne peuvent l'exercer pour lui.

2. Ce privilège ne peut être exercé que par le débiteur condamné par un jugement de la Cour de Circuit, et le créancier, qui a obtenu un jugement à la Cour Supérieure, peut pratiquer une saisie-arrêt, alors même que ce débiteur s'est conformé aux dispositions de l'art. 1147a.

Larochelle v. Lavoie & La Cie Pat. Can. & Lachance & Drouin, C. S., Langelier, J., 31 C. S., 317.

Machine à coudre :—V. Saisie-exécution.

Maitresse de pension :—V. Métier.

Mandamus.

A petition for a writ of mandamus to oblige a municipal council to repair a winter road will not be granted, if previous to the presentation of this petition, the municipal council had determined to close that road and an effective by-law to that effect had been passed.

Désjardins v. La Corp. du village de Ste Rose, S. C., Davidson, J., 257.

Allegations by a municipal council sued on a *mandamus* by a councillor to be reinstated as such, that he is notoriously insolvent, has made an abandonment of property and is not properly qualified, are relevant, as, if established, they will justify proof of plaintiff's want of qualification.

Riendeau v. La Corp. du Village du Bassin de Chambly, C. S., Davidson, J., 279.

Le concours de trois circonstances est nécessaire pour donner le droit de procéder par voie de *mandamus* : (a) un devoir d'office impératif à remplir par un corps ou un officier public, (b) le refus de l'accomplir et (c) le défaut de tout autre recours pour remédier aux conséquences de ce refus.

Carrier v. La Corp. de la Par. de St. Henri, Rev., Routhier, Langelier & Sir C. A. P. Pelletier, J. J., 30 C. S., 45.

Mandat :—V. Avocat.

Mariage (action en nullité de) :—V. Provision de frais.

Mari et femme :—V. Femme mariée.

Married woman :—V. Femme mariée.

Mégisserie :—V. Cession de biens.

Mémoire de frais :—V. Tarif.

Métier :—V. Cession de biens.

1. Le mot *métier* employé dans le paragraphe 10 de l'art. 598 C. P. ne doit pas être pris dans un sens trop littéral et il s'applique à tout travail manuel exécuté dans le but de gagner sa vie.

2. Partant les effets qui servent à garnir la table et la salle à manger d'une maîtresse de pension sont des instruments qui servent à l'exercice de son métier et comme tels sont insaisissables.

Boily v. Guillot, C. S., Routhier, J., 336.

Mineur :—V. Action en dommages.

Mise en cause.

Si depuis l'institution de l'action, le demandeur a transporté sa

créance à un tiers, le défendeur a intérêt à ce que ce tiers soit mis en cause comme demandeur.

Perreault v. Bernard, C. S., Mathieu, J., 52.

Un mis en cause a droit de se faire représenter par ministère d'avocat, et, dans ce cas, l'avocat du mis en cause a droit à ses frais de comparution et de congé défaut.

*Lévesque v. Pagé & Les Syndics de la Ville de Roberval, C. S., Routhier, J., 386.**

Montréal (Cité de) :—V. Avis d'action.

Montreal Street Railway :—V. Avis d'action.

Motion :—V. Contrainte par corps.—Vacances.—Opposition afin de distraire.

Narcotiques :—V. Femme mariée.

Notaire :—V. Affidavit.—Compulsoire.

1. Un notaire n'est tenu de livrer une copie d'inventaire que sur paiement de ses honoraires et droits légitimes.

2. Ces honoraires et droits légitimes comprennent non-seulement les honoraires pour la copie demandée, mais aussi les honoraires pour pas, démarches et vacations, et tous déboursés pour la confection de l'inventaire.

3. Le notaire ne peut être forcé de délivrer une copie d'inventaire avant que ses honoraires et déboursés aient été payés, même dans le cas où il aurait en mains un montant suffisant pour se payer, à moins d'y être spécialement autorisé.

Desrosiers v. Larivière, C. S., Bruneau, J., 14 R. de J., 204.

Notice of sale :—V. Avis de vente.—Saisie-exécution.

Notice of suit :—V. Avis d'action.

Novation.

Le jugement n'opère pas novation de la dette sur laquelle il est basé. (*Bessette & Rocheleau, 3 B. R., 96, suivi.*)

Foisy v. Lévesque, C. S., Fortin, J., 130.

Opposition.

Le fait qu'une première opposition aurait été périmée ne change

pas la position des parties relativement à une deuxième opposition et il y a lieu d'appliquer l'art. 654 C. P., nonobstant telle péremption.

Clément v. Wolever & Shepherd, (confirmé en Révision) C. S., Fortin, J., 339.

A receiver appointed by an order of the High Court of Justice in England to an insolvent Company incorporated in that country, but owning real estate in this province, has no status or quality in which he can make an opposition to a seizure of such real estate in execution of a judgment rendered against the company.

Beauvais v. The British & Can. Lead Soc. & Robertson, S. C. Champagne, J., 31 S. C., 289.

(Confirmant LEMIEUX, J., MATHIEU, J. *dissentiente*) : L'affidavit au soutien de l'opposition qui n'allègue pas que telle opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement *la vente*, mais qui mentionne seulement qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder *les procédures* est irrégulier ; telle opposition sera rejetée sur motion.

Bourgouin v. Pelletier & Bélanger & McManamy, C. de Rev., Taschereau, Mathieu & Robidoux, J. J., 265.

Que la déposition sous serment, requise par l'article 647 C. P. affirmant que les faits allégués dans l'opposition sont vrais et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement *les procédures*, est suffisante et qu'une motion pour faire renvoyer une telle opposition doit être elle-même renvoyée.

Boulangier v. Daignault, C. C., Demers, J., 278.

Une opposition afin d'annuler, basée sur les mêmes moyens invoqués et jugés dans une cause entre les mêmes parties, ne peut être maintenue.

Paradis v. Vézina, C. S., Pelletier, J., 13 R. de J., 466.

Opposition afin de conserver :—V. Péremption.

Opposition afin de distraire.

(Confirmant FORTIN, J.) 1. L'exemption de saisie d'un cheval et de son attelage ne peut être invoquée que par un charretier ou celui qui s'en sert pour gagner sa vie et non par un boucher qui garderait ces choses et s'en servirait à l'occasion et dans l'exercice de son métier.

2. (Par PAGNUELO, J.)—C'est par une contestation régulière et non par une motion que l'on peut demander le renvoi d'une opposition alléguant que certains effets sont insaisissables, vu qu'ils servent à l'opposant pour gagner sa vie.

Lecavalier v. Brunelle, C. de Rev., Mathieu, Pagnuelo & Hutchinson, J. J., 209.

If the opposant does not allege, nor does it otherwise appear that he is the debtor, he is not entitled to claim that the goods and effects seized are by law exempt from seizure, especially when the defendant has already by his plea claimed to be the owner of the same goods and effects, and asked for their exemption from seizure.

Perkins v. Hand & George, S. C., Lynch, J., 331.

A married woman who, without registration, for years carries on business under the name of her husband, whom she allows to hire employees and to deal with them and the public as if he were the owner of her establishment, who allows a suit to be brought and judgment to be recovered against him by an employee for damages caused by an injury for which she is liable, is estopped from opposing the seizure under such judgment of the movables in the establishment in question.

Cuillerier v. Roy & Silateux, S. C., Doherty, J., 30 S. C., 321.

Opposition à jugement :—V. Requête civile.

If a defendant has not been legally served in any of the ways mentioned in Art. 1175 C. P., he may demand to be permitted to proceed against the judgment rendered against him by default by a petition in revision.

Awed v. Gimail, S. C., McCorkill, J., 31.

Option :—V. Cumul d'actions.

Ordre du juge :—V. Requête civile.

Particularités :—V. Détails.

Passage (droit de) :—V. Action négatoire.

Pension alimentaire.

1. A wife common as to property, whose husband is in jail, may, with his authorization, institute an action to obtain alimony.

2. She may also claim such alimony on behalf of her minor children, without having been appointed tutrix to them.

Connolly v. Connolly, S. C., Lynch, J., 309.

1. Ce n'est pas par requête, mais par une action, que le débiteur d'une pension alimentaire doit demander d'être déchargé de la payer.

2. Celui qui conteste au débiteur d'une pension alimentaire le droit de s'en faire relever par une simple requête, ne doit pas le faire par une inscription en droit, et s'il conteste ainsi, il n'aura droit qu'aux dépens d'une contestation orale.

Michaud v. Moreau, C. S., Fortin, J., 330.

A petition to proceed *in forma pauperis* for alimentary allowance shortly after the dismissal of a former one to the same effect, must disclose new facts which have arisen since said judgment to justify its being granted.

Guilbert v. St Jean, S. C., Davidson, J., 359.

La demande pour être relevé de l'obligation de payer pension, après un jugement final, condamnant au paiement de telle pension, ne peut être faite par motion, mais doit l'être par voie d'une action ordinaire.

Dion v. Plouffe, C. S., Curran J., 14 R. de J., 103.

Pension provisoire :—V. Séparation de corps.

Pension viagère :—V. Juridiction.

Péremption :—V. Vacances.—Opposition.

Le transport de l'adjudication d'une propriété vendue par le

shérif est une procédure utile qui interrompt la péremption contre une opposition afin de conserver sur les deniers provenant de telle vente.

Malboeuf v. Leduc, C. S., Loranger, J., 39.

La signification de la motion pour péremption d'instance, doit être faite à tous les avocats qui agissaient pour la partie adverse, même à celui qui a été nommé à une charge publique, mais non incompatible avec l'exercice de sa profession (dans l'espèce, celle de greffier en loi de l'Assemblée Législative de Québec.)

De Martigny v. Bienvenu, C. S., Fortin, J., 97.

The omission by the defendant to file with his plea the exhibits referred to, does not compulsorily stay the prosecution of plaintiff's demand, and is no bar to a motion for preemption.

Côté v. Simar, S. C., Davidson, J., 100.

A cross demand cannot be preempted, while the principal demand subsist, if this cross action arises out of the same cause as the principal action, and when the proof in both cases will, in large part, be the same : then the cross demand is not a separate instance.

Folicoeur v. Corbeil, S. C., Davidson, J., 387.

When an application is made by the parties to a judge to fix a day to continue the trial and the judge promises to notify the parties when he would be free, the delays for preemption are thereby suspended and do not run while the case remains before the said judge.

Teolo v. Cordasco, S. C., Dunlop, J., 414.

Personne lettrée :—V. Assignment.

Plaidoyer :—V. Avis d'action.—Droits litigieux.—Confession de jugement.

An allegation of the plea, which sets forth an alleged tender of the amount claimed, is relevant.

Poulin v. Sekyer, S. C., Davidson, J., 50.

L'avis d'une action en dommages à la Cité de Montréal, tel

qu'exigé par l'article 530 de sa charte, est une condition *sine qua non* du droit d'action et son défaut peut être plaidé par défense au fond.

Valiquette v. La Cité de Montréal, C. C., Dorion, J. C. C., 65.

It is competent for the defendant, sometimes, to plead incidents which have occurred up to the time of his plea.

Brazer v. Elkin, S. C., Davidson, J., 281.

Une dénégation spéciale de tous les allégués de la déclaration est une dénégation générale, qui exclut toutes autres défenses, et les paragraphes subséquents seront retranchés sur motion.

Jaboli v. Lawande, C. S., Fortin, J., 292.

Plea :—V. Plaidoyer.

Power of attorney :—V. Procuration.

Préjudice :—V. Exception à la forme.

Prescription.

Une action pour dommages causés par un incendie allumé par les employés d'une compagnie de chemin de fer se prescrit par deux ans et la créance du demandeur est absolument éteinte.

Villani v. La Cie de chemin de fer de la colonisation du Nord & Desmarteau, C. S., Mathieu, J., 204.

Prête-nom.

The death of a plaintiff who is suing on a note as a mere *prête-nom* for collection terminates his powers, and his heirs cannot continue the suit by a *reprise d'instance*.

Marson v. Taylor, S. C., Lynch, J., 363.

Preuve :—V. Faits et articles.

Privy Council :—V. Appel au Conseil Privé.

Privilège :—V. Saisie conservatoire.

Procès par jury :—V. Dépens.

Il n'y a pas lieu à un procès par jury dans une action en dommages au montant de \$400 quand même on réclamerait générale-

ment des intérêts sur ce montant ; car cet intérêt réclamé est purement éventuel et dépend du jugement qui peut l'accorder ou le refuser et ne peut courir que de la date du jugement.

D'Hellencourt v. La Cie de Publication "La Patrie," C. S., Lemieux, J., 14.

(renversant PAGNUELO J.)—Lorsqu'une partie a demandé un procès par jury et a procédé sur cette demande dans les trente jours qui ont suivi celui où la cause était mûre pour le procès, elle n'est pas déchuë de ce droit en retardant plus de trente jours à demander de fixer le jour pour la formation du rôle du jury, la déchéance indiquée dans l'art. 442 ne s'appliquant qu'au commencement de la procédure et n'ayant en vue aucune déchéance ultérieure.

Enright & La Cité de Montréal, B. R., 27.

La contestation est liée par le défaut du demandeur de répondre au plaidoyer dans les six jours de sa production : une motion pour option pour procès par jury faite après les trois jours qui suivent la contestation liée sera renvoyée comme tardive.

Cox v. The Phoenix Assurance Co., Fortin, J., (confirmé en appel) 117.

Lorsqu'une partie a fait définir les faits dont le jury doit s'enquérir dans les 30 jours de la contestation liée, elle n'encourt aucune déchéance quand même elle serait ensuite plus de 30 jours sans faire d'autre procédure.

Brosseau v. The Montreal Light, Heat & Power Co., Fortin, J. 227.

The delay of thirty days fixed by C. P. 442, to have the facts fixed for the jury does not run until an inscription in law filed with the plea has been determined (*Canada Industrial Company v. Kensington Land Company*, 8 R. de J., 187, *Davidson, J.*, distinguished.)

Clough v. Fabre, S. C., Davidson, J., 231.

A jury composed exclusively of persons speaking the french or

english language can only be had upon the application of either party and if the opposite party does not object ; otherwise it will be refused even if both parties speak the same language and are of the same origin.

Martin v. Les frères de la Charité de St Vincent de Paul, C. S., Davidson, J., 381.

Le procès par jury est un droit exceptionnel qui doit être strictement demandé dans les trois jours qui suivent la contestation liée.

Anderson v. Norwich Union Fire Ins. Co., B. R., 14 R. L., n. s., 281.

Procuration :—V. Cautionnement pour frais.

Le défendeur est sans droit de demander le rejet d'une procura-tion produite volontairement par le demandeur et sans demande à cet effet par le défendeur.

Welch v. McGuire, C. S., Fortin, J., 211.

Procureur Général (avis au) :—V. Action *qui tam*.—Inscription en révision.

Prohibition (bref de)

(renversant ROBIDOUX, J.)—La Cour de Magistrat n'a juridic-tion pour annuler à cause d'illégalité une résolution du conseil municipal à propos de licence d'auberge que dans les cas où le conseil confirme un certificat en violation de l'article 22 du statut 63 Vict. c. 12 ; dans tous les autres cas, la décision du conseil est finale.

Partant le jugement de la Cour de première instance qui a refusé l'émission d'un bref de prohibition pour empêcher la Cour de Magistrat de siéger est mal fondé et doit être renversé.

La Corporation du village de Ste Thérèse v. La Cour de Magis-trat du comté de Terrebonne & Désormeaux, C. de Rev., Sir M. M. Tait, Loranger & Pagnuelo, J. J., 408.

Provision de frais.

Aucune provision de frais ne sera accordée à la femme dans une action en nullité de mariage.

Dumouchel v. Giguère, C. S., Fortin, J., 163.

Puisage (droit de) :—V. Action négatoire.

Quasi-délit.

Un règlement quelconque des affaires de la société entre le survivant et les héritiers de son co-associé ne peut changer les droits d'un demandeur dans une action résultant d'un quasi-délit engageant la responsabilité solidaire des associés.

Lévesque v. McLean & Wallace, C. S., Fortin, J., 109.

Quo warranto :—V. Commissaires d'école.—Appel au Conseil Privé.

Railway act :—V. Action en dommages.

Rapport d'action :—V. Avocat.

The application to the judge to allow plaintiff to return an action after the expiry of the delays must be made in writing and not verbally.

Hémant v. Hamel, C. S., McCorkill, J., 243.

If a plaintiff offers to discontinue his action, without costs, after the presentation of a motion asking for the return of the writ which return had been postponed *sine die* by consent of the parties, the Court will order the return of the writ, the defendant having acquired rights.

Brown v. Tanguay, C. S., Davidson, J., 374.

Ratification :—V. Avocat.

Receiver :—V. Opposition.

Réconciliation :—V. Litispendance.

Registration :—V. Enregistrement.—Action possessoire.

Règlement municipal :—V. Inscription en Revision.—Causes d'action.—Jurisdiction.—Cour Supérieure.

Règle nisi :—V. Vacances (jurisdiction en)

Il n'est pas nécessaire pour obtenir une règle *nisi* d'alléguer que copies du jugement et des mémoires de frais seront produites lors de l'audition au mérite de la règle, vu que rien n'oblige à la production de ces documents.

Cordasco v. Vendetti, C. S., Fortin, J., 108.

Le droit de demander l'emprisonnement d'une personne condamnée à payer des dommages pour injures verbales se transmet aux héritiers de la partie qui a obtenu le jugement.

Rennie v. Mace & McNamara, C. de Rev., Tellier, Hutchinson & Lafontaine, J. J., 139.

1. A party against whom a rule *nisi* has been declared absolute and who made an abandonment of his property, is entitled to give security to avoid imprisonment until such contestation which may be made of his *bilan* has been determined, or if a contestation is not filed, until the delays for such contestation have expired.

2. The costs of such motion to give security shall be paid by the party asking leave to put in such security.

Rennie v. Mace & McNamara, S. C., Davidson, J., 165.

(confirmant FORTIN, J.) 1. Pour obtenir une règle *nisi* pour emprisonnement pour injures verbales, il n'est pas besoin de signifier les mémoires de frais.

2. Le demandeur a droit de demander le paiement des frais de ses propres avocats, si le consentement de ces derniers, quant à l'exécution pour les dépens, apparaît suffisamment au fiat demandant l'émanation du bref d'exécution et sur la motion pour règle *nisi*.

Rennie v. Mace & McNamara, C. de Rév., Tellier, Charbonneau & Dunlop, J. J., 169.

Rente constituée.

Le détenteur d'un immeuble grevé d'une rente constituée représentant des droits seigneuriaux est responsable des frais dus sur une action intentée contre le débiteur principal de la rente pour le recouvrement des arrérages.

L'Hôpital Général v. Dufresne, Carroll, J., 13 R. de J., 395.

Répétition de l'indu :—V. Compensation.—Action sur billet.

Réponse :—V. Chose jugée.

Reprise d'instance :—V. Dépens.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur sur l'action en reprise d'instance soit représenté par les mêmes procureurs que sur l'action principale.

Lévesque v. McLean & Wallace, C. S., Fortin, J., 109.

Le droit de demander l'emprisonnement d'une personne condamnée à payer des dommages pour injures verbales se transmet aux héritiers de la partie qui a obtenu le jugement.

Rennie v. Mace & McNamara, C. de Rév., Tellier, Hutchinson & Lafontaine, J. J., 139.

An action in damages for slander may, after the defendant's death, be continued against his universal legatee.

MacGowan v. Stone, S. C., Lynch, J., 307.

If the representatives of a party who ceased to exist or to act fail to take up the suit, the opposite party may compel them to act and will at once be entitled to costs of continuance of suit, the Court not reserving these costs until judgment is rendered in the suit itself.

MacGowan v. Stone, S. C., Lynch, J., 356.

The death of a plaintiff who is suing on a note as a mere *prête-nom* for collection terminates his powers, and his heirs cannot continue the suit by a *reprise d'instance*.

Marson v. Taylor, S. C., Lynch, J., 363.

Requête civile.

(renversant HUTCHINSON, J.) Un défendeur ne peut par simple motion demander le renvoi d'une action déjà maintenue contre lui *ex-parte*, par la Cour : quelles que soient les allégations d'irrégularités dans la procédure du demandeur, le défendeur ne peut se pourvoir que par requête présentée en vertu des articles 1175 et 1176 aux fins de faire reviser et annuler le jugement déjà rendu contre lui, et en observant les règles tracées par l'article 1176.

La Banque Nationale & Desrochers, B. R., 59.

A *requête civile* not being legal without a valid judicial order of

reception, it must be presented to the Court and must be stamped when and as required by law.

Perrault v. Bernard, S. C., Davidson, J., 272.

Si une opposition à jugement contient les allégations et conclusions essentielles d'une requête civile, elle peut rester produite comme requête civile, malgré sa production irrégulière comme opposition à jugement.

Mais dans ce cas, l'opposant devra payer les frais de l'exception à la forme faite par suite de l'erreur ou de la fausse désignation de la voie de recours par lui adoptée.

Dibs & Beaulieu & Weinfeld, C. S., Fortin, J., 342.

When the trial judge has refused plaintiff's attorney to vacate order of dismissal of the action already given, and that further proceedings have taken place in execution of said judgment, no *requête civile* will be allowed to set aside this judgment, as it would in effect be an appeal from it.

Gamache v. Desnoyers, S. C., Davidson, J., 349.

1. The general rule as to notice is without derogation of the discretionary power of the judge in cases of urgency.

2. Art. 1170 C. P. which requires an opposition to judgment to be served within three days cannot by inference be made applicable to the proceedings of *requête civile*, and in regard to the latter no like nullifying rule exists.

3. The authenticity of a judgment is not questioned when the *requête civile* merely asks that the same be set aside by reason that the confession on which it is based ought to be quashed.

4. Upon a *requête civile*, the petitioner is not bound to set forth his grounds of defence to the action, it is sufficient if it asks that the parties be put in the same position as they were in before the facts complained of in said *requête civile*.

Coté v. Décarie, S. C., Davidson, J., 13 R. de J., 563.

Return :—V. Rapport d'action.

Réunion des causes :—V. Inscription en Revision.

Revision :—V. Inscription en Revision.

Rogatory commission :—V. Commission rogatoire.

Saisie-arrêt après jugement :—V. Cautionnement pour frais.—*Dies non.*—
Dépôt.

(modifiant HUTCHINSON, J.) Lorsqu'une partie demande, dans une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, qu'un acte de vente entre le défendeur et le tiers-saisi soit déclaré frauduleux et mis de côté, et que le tiers-saisi soit condamné à déposer en Cour le montant représentant la valeur des biens vendus, la Cour devra non-seulement déclarer la contestation bien fondée, mais ordonner en outre que cette somme soit déposée en Cour ; et qu'à défaut de ce faire, le tiers-saisi soit condamné personnellement au paiement de cette somme.

Beaudry v. Fontaine & Fontaine, C. de Rév., Sir M. M. Tait, Lorranger & Pagnuelo, J. J., 47.

1. A *tiers-saisi* is entitled to be discharged from a *saisie-arrêt* on lapse of the delays for contestation of his declaration, even if a discharge of said seizure was put of record by plaintiff, but which did not include costs and was not served on *tiers-saisi*.

2. A defendant is similarly entitled to be discharged from a *saisie-arrêt*, although a discharge was put of record by plaintiff, but did not include costs and was served on defendant on the same day and between the same hours as defendant's motion to be relieved from said seizure.

Robertson v. Honan & The Colonial Engineering Co., S. C., Davidson, J., 282.

Si le tiers-saisi n'a pas fait de déclaration parce qu'il en a été dispensé par le demandeur, le défendeur a néanmoins le droit de demander le renvoi de la saisie-arrêt avec dépens contre le demandeur.

Robertson v. Honan & Waring & al, C. S., Fortin, J., 353.

Lorsque la déclaration du tiers-saisi a été contestée par le défendeur, et qu'une copie de cette contestation a été signifiée au de-

mandeur qui y a répondu, ce dernier peut valablement inscrire la cause pour enquête et mérite.

Yep v. Lung & Duck, C. S., Fortin, J., 362.

No action will lie for defamatory statements made in good faith by a garnishee in his declaration upon a seizure by garnishment.

Daoust v. Charbonneau, C. of Rev., Archibald, Robidoux & Paradis, J. J., 30 S. C., 188.

Saisie-arrêt avant jugement.

An attachment before judgment will not lie for the balance due on a sale of moveables, on the ground that defendant has resold these effects to a third party, if said resale was cancelled long before the taking of the writ of attachment, if the defendant has offered to cancel the purchase and to restore the effects to plaintiff, and if the plaintiff who is separated from bed and board from her husband has not been authorized for the purposes of said sale.

Tétrault v. Bazinet & Perrault, S. C., Davidson, J., 293.

If a defendant has been discharged by judgment from an attachment before judgment, the *tiers-saisi* is at the same time relieved from the seizure made in his hands, a motion by the *tiers-saisi* for a discharge will consequently be dismissed, but without costs, if plaintiff did not appear to contest the same.

Holmes v. Woodworth & The Canadian Pacific Ry. Co., S. C., Lynch, J., 327.

A statement made *ab irato* by a party of affluent means that he will within 24 hours sell all the property he has and go to the States affords of itself no sufficient ground for proceeding against him by attachment before judgment.

Daigle v. Dussault, S. C., McCorkill, J., 30 S. C., 215.

Saisie conservatoire.

Le locateur, pour assurer son privilège, peut obtenir une saisie conservatoire pour mettre sous la main de la justice, les biens

meubles que le locataire a placés sur les lieux loués et qu'il se dispose à enlever, alors surtout qu'il n'y a pas de dommages réclamés,

Lefebvre v. Piton, C. S., Mathieu, J., 119.

1. Un affidavit qui mentionne des faits donnant ouverture à une action en révocation de donation, sans indiquer la nature de l'action que le demandeur a l'intention de prendre, est irrégulier et une saisie conservatoire prise sur un tel affidavit sera annulée.

2. La Cour, pour juger de la validité d'une saisie conservatoire, doit s'en rapporter exclusivement aux allégations de l'affidavit, et ne doit pas considérer si la déclaration expose suffisamment le remède que le demandeur veut obtenir, ni si le défendeur souffre un préjudice de l'insuffisance de l'affidavit, ni s'il a renoncé à se prévaloir de cette insuffisance, en plaidant au mérite de l'action.

Cusson v. Cusson, C. S., Robidoux, J., 174.

A conservatory attachment will lie in favor of the surviving partner when he has the first option of purchasing the stock of his deceased partner, such covenant vesting in each of the contracting parties a contingent residuary interest in the said stock.

Kuppenheimer v. MacGowan & The Oriental Silk Co., S. C., Davidson, J., 251.

An affidavit to support a conservatory seizure which does not state the grounds of belief of the deponent is insufficient, and cannot be supplemented by reference to the declaration.

Robinson v. Gore, S. C., Davidson, J., 344.

Le créancier d'une commission sur la vente d'un hôtel n'acquiert pas un privilège sur cet immeuble ou sur le produit de sa vente ; une saisie conservatoire basée sur ce seul moyen sera renvoyée.

Benoit v. Roy & Brouillet, C. S., Fortin, J., 352.

When conservatory attachment issues to have moveable property placed under judicial custody in order to assure the exercise of the plaintiff's rights over it, the affidavit must disclose such legal rights.

No conservatory right exists in connection with a sum deposited in virtue of a proposed agreement which it appears was not given effect to.

Shapiro v. Saxe & Lusher, S. C., Davidson., 13 R. de J., 574.

Saisie-exécution : —V. Taxe d'un témoin.—Soldat (paie du)

If a newspaper is published on a non juridical day, it may lawfully contain notices of judicial sales.

Wallace v. Honan, S. C., Davidson, J., 222.

1. Le mot *métier* employé dans le paragraphe 10 de l'art. 598 C. P. ne doit pas être pris dans un sens trop littéral et il s'applique à tout travail manuel exécuté dans le but de gagner sa vie.

2. Partant les effets qui servent à garnir la table et la salle à manger d'une maîtresse de pension sont des instruments qui servent à l'exercice de son métier et comme tels sont insaisissables.

Boily v. Guillot, C. S., Routhier, J., 336.

Lorsqu'un bref de saisie mobilière et immobilière (*de vous et de terris*) a été émis en exécution d'un jugement, il reste en vigueur tant qu'il n'a pas été satisfait, ce qui empêche l'émission d'un nouveau bref. Par suite, la saisie immobilière pratiquée en vertu d'un deuxième bref émis avant que le premier ne soit épuisé, est nulle.

Owens v. Conway, C. de R., Sir M. M. Tait, Loranger & Pagnuelo, J. J., 30 C. S., 325.

1. The seizure by a bailiff, under a writ of execution, of the hull of a steamer lying in the waters of a canal, made from the bank, at a distance of 500 or 600 feet, without going on board and notifying those in charge, is null and void.

2. The seizure of moveable property already under seizure and the appointment of a new guardian to such second seizure, are null and void.

3. The sale of movable property under execution, referred to in art. 668 C. P., means the judicial sale of property lawfully seized. When therefore a bailiff sells and adjudges in the form of a

judicial sale, movable property of which no previous lawful seizure has been made, such a sale will be declared void as against the purchaser who has paid the price.

Booker v. Brook, S. C., Archibald, J., (confirmed in appeal) 32 S. C., 142.

When timber lying in a river has been seized and put in the custody of a guardian, under a conservatory process, the Court or judge has no power to allow the defendant, on the ground that it is exposed to be carried away and lost, to remove it to a place of safety by means of funds to be raised on the security of the timber, nor to allow the defendant to manufacture it, on giving security to the plaintiff, at a given rate per ton of the goods to be manufactured. Petition for such purposes will be dismissed.

Larouche v. La Cie de Pulpe d'Ouatchouan, S. C., McCorkill, J., 32 S. C., 414.

Une personne qui tient une manufacture de vêtements et qui emploie à cette fin une certaine quantité de machines à coudre mues par la vapeur et fixées sur tables par des courroies, ne peut s'opposer à la saisie et à la vente judiciaire de ces machines et de leurs accessoires sur le principe qu'elles sont insaisissables, sous le para. 10 de l'art. 598 C. P., comme outils, instruments ou effets ordinairement employés pour l'exercice de son métier jusqu'à concurrence de \$200, (sauf dans le cas d'une machine à coudre).

Amyot & Bilodeau & Gagnon, C. S., Tellier, J., 13 R. L. n. s., 463.

1. Dans le cas d'une saisie-exécution *de bonis*, le saisi ne peut se plaindre des irrégularités de la saisie et en demander la nullité que dans le cas où ces irrégularités lui causent un préjudice.

2. Le défendeur ne peut demander la nullité de la saisie parce que (a) dans la copie du procès verbal qui lui a été signifiée la description des effets saisis serait différente de celle de l'original ; parce que (b) la date de la vente mise dans la copie de l'avis de vente diffère de quelques jours de celle de l'original de l'avis de

vente ; et parce que (c) l'avis de vente donné au défendeur n'est pas daté.

Owens v. Conway et oppt., C. de Rev., Tellier, Archibald & Charbonneau, J. J., 14 R. L. n. s., 363.

When a bailiff, after the seizure of certain animals, has appointed a guardian to take care of them, he cannot afterwards apply for monies necessary for the safekeeping of these animals ; he has no interest to justify this application, for his responsibility ceased when he appointed the guardian at defendant's suggestion and without objection by plaintiff.

Boulanger v. Martineau & Leclerc, McCorkill, J., S. C., 405.

Un demandeur est bien fondé à saisir sur exécution d'un jugement contre le défendeur, les biens mobiliers en la possession et au domicile de ce dernier, et l'officier saisissant n'est pas tenu d'accepter l'affirmation du défendeur à l'effet que ces biens mobiliers sont la propriété de tierces personnes.

En l'absence de preuve tendant à démontrer que le demandeur savait, lors de cette saisie, que les biens ainsi saisis appartenaient à l'opposant, l'opposition de ce dernier sera maintenue, mais avec dépens contre le défendeur.

Paradis v. Vézina & Vidal, C. S., Larue, J., 14 R. de J., 383.

Saisie-revendication.

La saisie revendication d'effets mobiliers peut valablement se faire entre les mains du possesseur apparent.

Bisson v. Brisson, C. S., Martineau, J., 14 R. de J., 23.

Sale :—V. Vente.

Santé (bureau de) :—V. *Certiorari*.—Cour Supérieure.

School commissioners :—V. Commissaires d'école.

Security for costs :—V. Cautionnement pour frais.

Sentence arbitrale :—V. Dépens.

Séparation de biens.

Un créancier peut intervenir dans une instance en séparation de

biens, même après le prononcé du jugement accordant la séparation.

Gauthier v. Gendron & Barbeau, C. S., Fortin, J., 252.

Séparation de corps :—V. Litispendance.

Le mari est tenu de pourvoir en tout temps à la subsistance de la femme, et l'autorisation donnée à cette dernière dans le cas d'une poursuite en séparation de corps, d'avoir une habitation séparée de celle de son mari, ne fait pas cesser cette obligation.

Prudhomme v. Goulet, C. S., Lafontaine, J., 397.

Séquestre.

Un créancier ne peut demander la nomination d'un séquestre aux biens d'une succession, surtout si les délais pour faire inventaire ne sont pas expirés, et si les biens connus de la succession sont déjà sous saisie.

O'Brien v. Les héritiers de Daniel Church, C. S., Fortin, J., 92.

Service d'action :—V. Assignation.

Slander :—V. Libelle.—Reprise d'instance.

Société (dissolution de) :—V. Quasi délit—Saisie conservatoire.

The fact that a judgment has been rendered against a member of a partnership, and that an attachment in the hands of the firm has been maintained for the share the said partner has in the firm, does not operate the dissolution of the partnership *de plein droit* and does not justify the appointment of a liquidator.

Clément v. Salhamy, S. C., Davidson, J., 99.

Soldat (paie du soldat)

Monies due for services as a soldier in a militia camp, are exempt from seizure under Art. 599, s. 6 C. P. which enacts that pay and pensions of persons belonging to the army or to the navy are exempt from seizure. No distinction can be made either in theory or in practice, between a militiaman or volunteer and a regular soldier belonging to a permanent corps.

Noyes v. Hanson, C. C., Lemieux, J., 14 R. de J., 272.

Stamps :—V. Timbres judiciaires.

Statu quo :—V. Injonction interlocutoire.

Substitution de procureur :—V. Dépens.—Avocat.

An attorney *ad litem* cannot be replaced without leave of Court ; if he is still of record, the party cannot appear personally to continue the proceedings in the cause.

Giraud v. Chamy, S. C., Davidson, J., 29.

When the curator to the plaintiff's estate proposes to relieve said plaintiff's attorney *ad litem* of his mandate as such, he must first pay to the latter his expenses and services incurred and rendered which have accrued to the benefit of said estate in direct relation to said cause.

McGee v. McCoy & O'Connor, S. C., Davidson, J., 63.

Succession :—V. Séquestre.—Juridiction.

Succession vacante.

1. La nomination d'un curateur à une succession vacante n'est pas illégale, parce que cette nomination aurait été faite sur l'avis d'un conseil de famille qui n'était pas entièrement composé de parents et de créanciers, et que deux amis du *de cuius* auraient fait partie de ce conseil de famille.

2. L'ordonnance, nommant un curateur à une succession vacante, n'a pas l'autorité de la chose jugée, et tout intéressé peut, dans une poursuite contre lui par ce curateur, invoquer la nullité de sa nomination.

3. Une succession peut être déclarée vacante et un curateur nommé à icelle, quoiqu'il y ait des héritiers légaux connus, qui n'ont pas renoncé, si ces héritiers habiles à succéder, n'ont pas de fait manifesté leur intention d'accepter la succession et ne l'ont pas appréhendée.

Shea v. La Banque de Montréal, C. S., Mathieu, J., 14 R. de J., 24.

Tarif.

Dans une action en résiliation d'un bail d'une valeur annuelle de

\$300 accompagnée d'une demande en dommages au montant de \$1100, les frais du demandeur seront ceux de la première classe, s'il réussit à faire annuler le bail, quand même la question des dommages serait mise de côté.

Fecteau v. Vanier, C. S., Fortin, J., 223.

1. Les honoraires sur une demande en cassation d'un règlement municipal sont les mêmes que ceux d'une action de troisième classe, quand même il y aurait eu allégation d'inconstitutionnalité du règlement à l'appui de la demande.

2. Si la partie défenderesse s'en rapporte à la justice, et que la contestation se fasse entre le demandeur et l'intervenant, ce dernier qui réussit a droit à un mémoire de frais complet sur l'intervention comme dans une cause ordinaire, mais non pas à doubles honoraires comme s'il y avait eu deux instances entre les parties.

Paul v. La Cité de Sorel & Lacouture, C. S., Bruneau, J., 284.

Lorsqu'une action a été instituée sous l'opération de l'ancien tarif, c'est ce tarif qui règle tous les frais de la cause, même lorsque la contestation a été produite depuis la mise en vigueur du nouveau tarif.

Goold, Shapley & Muir Co. v. Gervais, C. S., Martineau, J., 290.

1. Il ne doit être accordé aucun honoraire spécial pour la production d'un plaidoyer *puis darein continuance*.

2. Le tarif actuel qui contient une disposition expresse sur la matière, item No 37, doit servir de règle pour taxer les requêtes pour injonction interlocutoire présentées sous l'opération de l'ancien tarif qui laissait cette taxation à la discrétion du juge.

Roy v. Lord, C. S., Martineau, J., 314.

1. At a second trial by jury made necessary by reason of the disagreement of the first jury, no additional fee will be granted to plaintiff's attorney for the statement of facts required under Art 425 C. P.

2. Witnesses (mechanics) summoned to give expert evidence

touching the working of a machine will be taxed at the rate of \$4.00 per day.

3. No fee is allowed the stenographer for reading a deposition taken out of court to the jury.

4. The case having been settled and withdrawn from the jury immediately after the re-assembling of the court for the afternoon session, the sum of \$10.00 for one day's session taxed in favor of the interpreter from French into English is reduced to \$5.00

Mills v. The Royal Institution for the Advancement of Learning, S. C., Fortin, J., 368.

L'huissier n'a droit qu'à des frais de route, non à des frais de recherches ; il n'a même droit à aucun émolument pour le procès-verbal de *non est inventus*.

Mayrand v. Gingras, C. C., Dorion, J. C. C., 396.

Taxation.

Lorsqu'un arpenteur a fait des travaux à la demande des parties elles-mêmes, il n'est pas un officier de la Cour, et ses honoraires ne sont pas susceptibles de taxation par la Cour.

Desève v. Roy & Beaudry, C. S., Fortin, J., 244.

Aucune disposition de la loi ne permet à la Cour Supérieure ou à un des juges de cette Cour de taxer les honoraires du curateur à une cession de biens.

In re *Beaudry & Henderson & Bousquet, C. S., Fortin, J., 232.*

Taxe de la partie.

La partie assignée à répondre sur faits et articles a le droit de demander que ses frais soient taxés, quand même elle n'aurait pas été appelée à donner ses réponses aux interrogatoires.

The William Grace Co. v. Gollick, C. S., Fortin, J., 276.

Taxe d'un témoin.

Le témoin a une exécution contre la partie qui l'a assigné, bien

que le montant des frais ait été payé par la partie adverse à l'avocat de cette partie.

Lacroix v. La Cie de Publication "La Presse" & Goodhall, C. S., Demers, J., 259.

The taxation of witnesses who have been heard, whether such taxation has taken place *ex-parte* or after objections by the adverse party, will not be revised by the judge.

Clough v. Fabre, S. C., Curran, J., 276.

Temoin :—V. Taxe d'un témoin.

Tiers-saisi :—V. Saisie-arrêt après jugement.

Timbres judiciaires :—V. Requête civile.—Exception à la forme.

1. La Couronne n'est pas tenue d'apposer des timbres sur ses procédures.

2. L'accusé qui a plaidé à l'acte d'accusation, a fourni un cautionnement pour sa comparution ultérieure et a demandé un procès expéditif, ne peut plus se plaindre de la légalité de son arrestation originaire, à cause du manque de timbres sur le mandat.

Le Roi v. Rodrigue, B. R., 122.

La Cour accordera sans frais une motion du demandeur l'autorisant à apposer les timbres requis sur le bref de sommation.

Durand v. Lecours, C. S., Lafontaine, J., 13 R. de J., 566.

Tramways :—V. Avis d'action.

Transport de créance :—V. Intérêt (défaut d')

Si depuis l'institution de l'action, le demandeur a transporté sa créance à un tiers, le défendeur a intérêt à ce que ce tiers soit mis en cause comme demandeur.

Perrault v. Bernard, C. S., Mathieu, J., 52.

Trespass :—V. Action for trespass.

Tutelle :—V. Action *in formâ pauperis*.—Cautionnement pour frais.—Inscription en Revision.

(renversant PARADIS, J.) 1. On peut nommer un tuteur à des mineurs domiciliés dans la province d'Ontario par une procédure

faite dans la province de Québec, si ces mineurs ont des biens dans cette dernière province.

2. On ne peut créer une tutelle aux biens ou tutelle spéciale dans le simple but de poursuivre un mineur, quand il y a déjà un tuteur de nommé, attendu que c'est toujours au tuteur proprement dit, et non au pro-tuteur, que l'action doit être signifiée.

3. Celui qui a été ainsi nommé tuteur aux biens peut refuser d'accepter cette charge et demander l'annulation de la procédure par une simple requête en cassation, sans recourir à la voie de l'appel.

Boucher v. Boucher, C. de Rév., Tellier, Archibald & Charbonneau, J. J., 296.

A tutor *aux biens* assimilates to a tutor *ad hoc* and cannot be unless there exists a tutor to the person.

Cullen, esqual v. Daly, S. C., Davidson, J., 403.

Vacances (jurisdiction en)

Lorsqu'une motion pour péremption a été signifiée avec avis de sa présentation durant la vacance, la Cour ordonnera qu'un nouvel avis de sa présentation durant un jour du terme soit donné aux avocats de la partie adverse.

Cléroux v. St Charles, C. S., Loranger, J., 76.

Un juge en Chambre peut, pendant la grande vacance, prendre connaissance d'une règle *nisi* pour désobéissance à une injonction.

Ricard v. La Cie Electrique de Grand'Mère, & La Corp. de Grand'Mère, C. de Rév., Sir F. Langelier, Cimon & Carroll, J., 32 C. S., 10.

Pendant la longue vacance, le juge a juridiction pour régler le montant de la pension provisoire auquel a droit la femme poursuivie ou poursuivante en séparation de corps.

Prudhomme v. Goulet, C. S., Lafontaine, J., 397.

Vaisseau (saisie d'un) :—V. Saisie-exécution.

Vente :—V. Jurisdiction.

Vente de boissons :—V. Action en dommages.—Femme mariée.

Vente d'effets mobiliers :—V. Saisie-arrêt avant jugement.

Vente (nullité de) :—V. Saisie-arrêt après jugement.—Inscription en droit.

Vente par agent :—V. Jurisdiction.

Warranty :—V. Action en garantie.

Winding Up Act :—V. Liquidations (acte des)

Winter roads :—V. Chemins d'hiver.—Mandamus.

Witness :—V. Témoin.—Taxe d'un témoin.—Dépens.

Writ :—V. Bref (rapport du)

